3 1761 09427716 7

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald,
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXXIV.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1907.

131568
19/2/14

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald

Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXXIV.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1907.

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/recueildetraits34martuoft

1.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE.

Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras, du 16 janvier au 7 avril 1906.

Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères. Paris. Documents diplomatiques. 1906.

Séance d'ouverture.

Les Plénipotentiaires des Puissances se sont réunis, à 3 heures de l'après-midi, dans les salons de la Casa Consistorial d'Algésiras.

Etaient présents:

Allemagne:

S. Exc. M. de Radowitz, Ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Madrid.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Lisbonne.

Autriche-Hongrie:

S. Exc. M. le Comte Rodolphe de Welsersheimb, Ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, à Madrid.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Tanger.

Belgique:

S. Exc. M. le Baron Joostens, Envoyé extraordiniaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Madrid.

S. Exc. M. le Comte de Buisseret Steenbecque de Blarenghien, Envoyé extraordiniaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Tanger.

Espagne:

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio, Ministre d'Etat.

S. Exc. M. J. Pérez-Caballero, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

États-Unis d'Amérique:

S. Exc. M. Henry White, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, près S. M. le Roi d'Italie.

S. Exc. M. Samuel M. Gummeré, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Tanger.

France:

S. Exc. M. Révoil, Ambassadeur de la République française à Berne.

Grande-Bretagne:

S. Exc. Sir Arthur Nicolson, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique.

Italie:

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta, ancien Ministre des Affaires étrangères.

S. Exc. M. J. Malmusi, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie à Tanger.

Maroc:

S. Exc. el Hadj Mohammed Ben el Arbi Ettorrès, Délégué de S. M. Chérifienne à Tanger et Son Ambassadeur Extraordinaire.

El Hadj Mohammed Ben Abdesselam el Mokri, Ministre des Dépenses.

El Hadj Mohammed es Seffar.

Si Abderrahman Bennis.

Pays-Bas:

S. Exc. le Jonkheer H. Testa, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas à Madrid.

Portugal:

S. Exc. M. le Comte de Tovar, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal à Madrid.

S. Exc. M. le Comte de Martens Ferrao, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Tanger.

Russie:

S. Exc. M. le Comte Arthur Cassini, Ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie à Madrid.

S. Exc. M. Bacheracht, Ministre de Russie à Tanger.

Suède:

S. Exc. M. Robert Sager, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède à Madrid.

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio, Ministre d'Etat de S. M. Catholique et premier Délégué d'Espagne, souhaite en ces termes la bienvenue aux Délégués des Puissances:

„Messieurs les Délégués,

C'est la seconde fois que les Représentants de Sa Majesté Chérifienne se réunissent sur le territoire espagnol avec les Plénipotentiaires des Puissances intéressées au Maroc pour délibérer sur des questions de la plus haute importance pour l'avenir du Moghreb.

L'Espagne est heureuse d'offrir aux uns et aux autres une hospitalité que, comme quelqu'un le disait tout récemment, „Elle peut considérer dans l'espèce comme une tradition;“ et sous l'empire de ces sentiments, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom de S. M. le Roi, mon Auguste Souverain, et de Son Gouvernement, leurs souhaits de cordiale bienvenue, ainsi que de vous exprimer l'espoir que nos communs efforts mèneront à bonne fin la tâche élevée et délicate qui nous est imposée à Algésiras.“

S. Exc. M. de Radowitz, premier Délégué d'Allemagne, prend la parole et s'exprime ainsi qu'il suit:

„Messieurs,

L'ordre alphabétique me donne le droit de vous prier de vouloir bien m'accorder la parole. J'ai donc l'honneur de vous proposer de confier la présidence des travaux de cette conférence à Son Excellence M. le Duc de Almodovar del Rio, le digne représentant du pays qui, en ce moment, offre son hospitalité aux Délégués des Puissances ici réunis.“

Les autres Délégués ayant donné à l'unanimité leur assentiment à la proposition du premier Délégué d'Allemagne, S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio remercie de l'honneur qui lui est fait par l'allocution suivante:

„Je remercie vivement S. Exc. Monsieur le premier Délégué d'Allemagne des termes si pleins de considération pour l'Espagne et de déférence personnelle à mon égard dont il s'est servi pour proposer à LL. EE. Messieurs les Plénipotentiaires que, conformément à l'usage, la présidence de nos travaux me soit confiée; et je suis également reconnaissant aux autres Délégués de l'assentiment bienveillant qu'ils ont bien voulu donner à cette proposition. Il serait peut-être superflu de vous assurer que, faute d'autres qualités, j'apporterai à l'accomplissement des importantes fonctions qui viennent de m'être dévolues le même esprit de conciliation, dont nous sommes tous animés.

Pour que la Conférence achève de se constituer, je me permets de proposer comme Secrétaires M. Piña, Chef de Section au Ministère d'Etat, M. Pierre de Margerie, Conseiller de l'Ambassade de France à Madrid, et, comme Secrétaires adjoints, M. Hontoria et M. de Ojeda, Secrétaires d'Ambassade.“

La proposition relative à la constitution du Secrétariat ayant été approuvée à l'unanimité, le Secrétariat se trouve constitué de la façon suivante:

Secrétaires:

M. Ramon Piña y Millet, Chef de Section, Directeur du Cabinet du Ministre d'Etat de S. M. Catholique; M. Pierre de Margerie, Conseiller de l'Ambassade de France à Madrid.

Adjoints au Secrétariat:

M. Manuel G. Hontoria, second Secrétaire à l'Ambassade de S. M. Catholique à Paris; M. Jaime de Ojeda, troisième Secrétaire d'Ambassade au Ministère d'Etat.

Les Délégués des Puissances se rendent ensuite dans la salle des séances et prennent place à la table par ordre alphabétique en commençant par la droite du Président. Par exception, les Délégués du Maroc prennent place à la gauche du Président.

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio, s'asseyant au fauteuil de la Présidence, prononce le discours suivant:

„Messieurs,

En fixant le programme qui doit servir de base à nos délibérations, les Puissances qui ont contribué directement à le préparer, ainsi que celles qui y ont adhéré par la suite, ont clairement manifesté l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc. Ce but est en lui même aussi désirable pour le Sultan, qu'avantageux pour les autres Gouvernements, en raison de l'influence qu'il exercera sur le développement du commerce, et sur les relations des Nations avec le Mogrheb. Les Puissances sont également d'accord pour reconnaître que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes dans l'Empire, réformes basées sur le triple principe de la Souveraineté du Sultan, de l'intégrité de ses États et de l'égalité de traitement en matière commerciale, c'est-à-dire „la porte ouverte".

Sa Majesté Chérifienne et les Puissances, en adoptant le programme, ne nous ont pas, toutefois, investis de la mission de tracer un plan complet pour la transformation administrative du Maroc. Il s'agirait plutôt d'étudier en commun les moyens d'application des mesures qui, dès à présent, paraissent être à la fois et les plus urgentes et les plus faciles à introduire.

La confiance que nous avons tous dans l'influence civilisatrice de la paix et du commerce nous autorise à espérer que ces mesures, bien que leur portée puisse au premier abord sembler limitée, seraient aussi les plus efficaces. Lorsque des corps de police auront été organisés là où la Conférence le jugera réalisable, lorsque la contrebande des armes sera réprimée, des ressources assurées pour les dépenses publiques et pour améliorer l'outillage des ports, lorsque, en conséquence, la tranquillité sera rétablie et les transactions économiques facilitées, la meilleure appréciation, par les populations marocaines, des bienfaits de la paix et du travail permettra à Sa Majesté Chérifienne d'ouvrir à son Empire, des perspectives de prospérité si conformes aux désirs de tous.

Le respect mutuel de nos intérêts réciproques et le désir sincère de les concilier doivent être, à mon avis, avec les principes de Souveraineté du Sultan et de l'intégrité de son Empire, notre règle de conduite au cours de cette Conférence. Si de semblables sentiments ne nous étaient inspirés par la disposition de nos esprits, ainsi que par l'esprit qui anime nos Gouvernements, ils nous seraient déjà dictés par l'attitude expectante

du monde entier qui attend des solutions de concorde, conformes aux aspirations, toujours croissantes, de la solidarité universelle."

S. Exc. M. Révoil, Délégué, Plénipotentiaire de France, s'associe en ces termes aux paroles de S. Exc. M. le Président:

„Je m'associe aux sentiments éloquemment exprimés par S. Exc. M. le Président et je propose à la Conférence de donner son adhésion à la pensée qui'l vient de formuler si heureusement et de prendre pour base des réformes projetées le triple principe de la Souveraineté du Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la porte ouverte en matière commerciale. A ces principes se rattachent ceux qui sont inscrits au programme en matière économique : adjudication pour les travaux publics, aucune aliénation des services publics au profit d'intérêts particuliers.

S. Exc. M. de Radowitz, Premier Délégué d'Allemagne, prend la parole à son tour. adhère aux déclarations de S. Exc. M. le Président et de S. Exc. M. Révoil et exprime l'espoir que les travaux de la Conférence seront féconds en résultats heureux.

S. Exc. M. le Président constate l'assentiment unanime des Délégués à la proposition de S. Exc. M. Révoil et propose ensuite de fixer l'ordre dans lequel seront discutés les différents points inscrits au programme. Il croit être l'interprète du sentiment général en suggérant d'examiner tout d'abord la question de la contrebande des armes; puis viendront les questions se rattachant aux améliorations financières et aux moyens d'assurer au Makhzen les ressources nécessaires à l'introduction des autres projets de réformes dont l'examen se fera en dernier lieu.

Dans cet ordre d'idées, il fait remarquer qu'il y aurait sans doute intérêt à déposer au Secrétariat les projets que certaines délégations auraient pu rédiger par avance en vue de la solution de cette question comme, du reste, de toutes celles qui seront successivement examinées par la Conférence. Le Secrétariat serait chargé de les faire imprimer et d'en assurer la distribution à MM. les Délégués.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson, Délégué Plénipotentiaire d'Angleterre, exprime le désir de savoir si, dans la pensée de S. Exc. M. le Président, ce mode de procéder excluerait la possibilité de présenter des propositions incidentes au cours des délibérations.

Après un échange de vues il est convenu, conformément au désir de M. le Délégué d'Angleterre, que chaque Délégué conserve à ce point de vue sa pleine liberté d'action. Sous cette réserve, la proposition de S. Exc. M. le Président, relative à l'ordre et à la procédure suivant lesquels les questions du programme seront examinées, est adoptée.

S. Exc. M. le Président annonce qu'il se propose de faire connaître à MM. les Délegués le jour de la prochaine séance et, sur l'avis de la majorité, il est décidé que les séances auront lieu à 10 heures du matin.

La séance est levée à 3 heures trois quarts.

Le Président,

Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,

R. Piña Millet — Pierre De Margerie.

18 janvier 1906. — Première séance de comité.

Etaient présents tous les Délégués. La séance est ouverte à 3 heures.

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio, Président, déclare qu'ayant constaté, d'après les impressions qu'il a recueillies parmi MM. les Délégués, qu'il serait utile que la Conférence, en dehors de ses séances officielles, se réunît en séances de Comité au cours desquelles il serait procédé à un examen préliminaire des questions soumises à la Conférence sans toutefois qu'il soit dressé de procès-verbal officiel, il a cru devoir convoquer MM. les Délégués pour aujourd'hui.

En abordant tout de suite la première question mise à l'ordre du jour (surveillance et répression de la contrebande des armes), M. le Président donne lecture d'un questionnaire dans lequel la Délégation espagnole a cru utile d'énumérer les différents points de détail que peut comporter ce sujet. (Annexe.)

S. Exc. M. le Président propose ensuite d'ouvrir la discussion sur le paragraphe 1 du questionnaire.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait observer que, dans ce paragraphe, il n'est fait mention que des armes et munitions tandis que, dans d'autres textes, par exemple le traité anglais de 1856 et l'ordonnance allemande de 1902, il est également question des éléments destinés à la fabrication des armes et des munitions, telles que salpêtre, soufre, etc.

S. Exc. M. Révoil (France) estime que la Conférence doit poser les principes de la réglementation à appliquer au Maroc sans entrer dans l'examen des législations étrangères. Il est possible que la réglementation admise soit susceptible d'être mise en application par tel ou tel pays sans aucune intervention législative. Il est possible également que tel ou tel pays soit amené à faire sanctionner la nouvelle réglementation par sa législation. Quoi qu'il en soit à ce sujet, la Conférence doit émettre le vœu que les pays intéressés prendront les mesures utiles pour assurer, en ce qui concerne leurs ressortissants, la sanction du nouveau règlement.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) explique que la prohibition dont parle le paragraphe 1 peut viser trois cas différents: 1° l'importation des armes; 2° celle des armes et munitions; 3° celle, aussi, des éléments nécessaires à la fabrication des armes et des munitions et exprime l'opinion qu'en vue d'empêcher le ravitaillement des éléments hostiles ou rebelles au Maroc, il conviendrait d'étendre la prohibition non seulement aux armes et munitions, mais aussi aux éléments destinés à leur fabrication, tels que soufre, salpêtre, plomb, etc.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se range à cet avis.

S. Exc. M. Malmusi (Italie) rappelle que les Puissances accréditées à Tanger ont peu à peu, en fait, adopté une manière de voir analogue à celle que formule l'article II du Traité anglo-marocain, comme on peut le constater dans l'ordonnance de 1902, dont S. Exc. M. de Radowitz donne lecture.

S. Exc. M. le Baron Joostens (Belgique) est d'avis qu'il ne conviendrait pas de faire une énumération trop étroite des éléments destinés à la fabrication des armes et munitions, afin de pouvoir y comprendre tel ou tel élément nouveau qui pourrait être découvert par la suite. Il propose, en conséquence, d'adopter la formule „toutes les matières destinées exclusivement à leur fabrication".

S. Exc. M. le Président, résumant les diverses opinions exprimées, propose de rédiger ultérieurement un article énumérant les matières de contrebande prohibées. Il lui paraît, en effet, que d'une façon générale les délégués sont plutôt favorables au système de l'énumération qui a l'avantage d'empêcher des interprétations arbitraires susceptibles d'entraver le commerce.

La discussion s'engage ensuite sur le paragraphe 2.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) fait remarquer que la Grande-Bretagne a déjà obtenu du Makhzen l'autorisation de faire entrer au Maroc des armes de chasse et une certaine quantité de munitions moyennant une autorisation accordée dans chaque cas particulier par l'autorité marocaine sur la demande de la Légation intéressée; mais il fait observer qu'en pratique les autorités marocaines refusent cette licence pour les carabines.

LL. EE. M. Malmusi (Italie), le Comte de Buisseret (Belgique) et le Comte de Martens Ferrao (Portugal) confirment qu'en effet c'est ainsi que les choses se passent encore au Maroc.

A ce propos, LL. EE. M. le Baron Joostens et M. le Comte de Buisseret (Belgique) déclarent que leur Gouvernement désire que la prohibition soit limitée aux armes de guerre; et que les armes de chasse et de luxe en soient exceptées d'une façon générale et sans qu'il soit besoin, comme aujourd'hui, de demander à l'autorité marocaine une autorisation pour chaque cas particulier. C'est une question de principe que le Gouvernement de la Belgique désire voir tranchée par la Conférence. Une Commission technique serait d'ailleurs chargée de déterminer ultérieurement quelles sont les catégoris d'armes qui doivent être considérées comme armes de chasse et de luxe. Ils annoncent qu'ils déposeront une proposition écrite à ce sujet.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) ayant exprimé l'avis qu'il conviendrait de prier les Délégués marocains de faire connaître leur sentiment à cet égard, ceux-ci demandent qu'une traduction arabe du questionnaire leur soit remise afin qu'il leur soit possible d'étudier l'affaire et de consulter leur Gouvernement.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) demande si, en présence de la déclaration des Délégues marocains d'après laquelle ils devraient en référer à leur Gouvernement, les Délégués belges ne croiraient pas pouvoir retirer leur demande d'exception générale en faveur des armes de chasse et de luxe.

S. Exc. M. le Baron de Joostens (Belgique) déclare qu'il se trouve obligé de maintenir sa demande, tout au moins en ce qui concerne les

armes de chasse. Il ne pourrait la retirer que sur de nouvelles instructions de son Gouvernement, auquel il se montre prêt d'ailleurs à en référer.

La Délégation marocaine fait connaître à son tour que pour éviter des confusions entre les diverses catégories d'armes, le système actuellement en vigueur ne pourrait être changé sans un ordre spécial du Sultan.

S. Exc. M. Révoil (France) prend alors la parole et rapelle que, parmi les exceptions à la prohibition de l'importation des armes et munitions de guerre, il ne faut pas oublier les armes que le Gouvernement Marocain importe pour ses propres troupes. Il conviendrait, du reste, d'entourer l'introduction de ces armes de garanties spéciales telles qu'une déclaration du Gouvernement Marocain à la Légation dont ressortit le négociant importateur et une vérification spéciale au moment de l'introduction des armes.

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio (Espagne), résumant la discussion, constate que l'accord s'est fait à la fois sur la proclamation du principe de la prohibition et sur l'admission de certaines exceptions concernant les armes destinées à l'armée marocaine et les armes de chasse dans les limites où la Conférence aura tranché la question soulevée par MM. les Délégués de la Belgique. On pourrait, du reste se demander s'il conviendrait d'accorder, dans certains cas, aux étrangers l'autorisation d'importer des armes pour assurer leur défense personnelle. D'autre part, il serait important de prévoir les mesures propres à empêcher le Gouvernement Marocain de vendre aux particuliers les armes qu'il aurait importées pour l'usage de ses troupes.

Sur les paragraphes 3 et 4, relatifs aux pénalités à imposer soit aux Marocains, soit aux étrangers, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait observer qu'il ne conviendrait pas de laisser au Makhzen le soin de fixer les pénalités à infliger aux Marocains et, rappelant la législation sévère de l'Angleterre dans cette matière, il exprime l'avis qu'il serait bon que les pénalités édictées par les différentes Puissances fussent égales pour tous, Marocains et étrangers, et particulièrement sévères.

S, Exc, M. le Comte de Martens Ferrao (Portugal) rappelle à ce propos un cas particulier qui l'a amené à appliquer à ses nationaux la législation anglaise dont le Délégué anglais vient de parler.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) estime également que la liberté pour le Makhzen d'édicter les pénalités nécessaires risquerait d'assurer aux coupables une quasi impunité.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne), ayant fait observer que les habitudes particulières aux Marocains comportent sans doute un régime spécial de répression, se demande s'il ne conviendrait pas de laisser au Makhzen le soin de fixer ce régime, qui devrait être ensuite proposé à l'assentiment du Corps Diplomatique accrédité à Tanger.

S. Exc. M. Révoil (France) pense que l'on pourrait demander au Makhzen d'édicter des paines qui, tout en restant conformes aux mœurs

du pays, seraient, équivalentes dans leur modalité spéciale à celles qui auraient été fixées pour les étrangers; la législation marocaine, devant ainsi s'inspirer de la législation étrangère, le paragraphe 4 devrait, en conséquence, prendre la place du paragraphe 3 ou être fondu avec ce dernier.

Sur le paragraphe 5, S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) estime qu'il conviendrait d'assurer une participation plus effective des autorités marocaines aus procès intentés contre les étrangers en matière de contrebande d'armes, en étendant plus particulièrement à ces litiges la faculté reconnue à ces autorités par les articles XI et XVI du Traité Hispano-Marocain de 1861 de figurer aux débats devant la justice consulaire.

LL. EE. M. Malmusi (Italie) et le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) pensent qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de spécifier ce point, les tribunaux consulaires procédant dans la pratique sur la simple dénonciation des autorités marocaines.

En ce qui concerne la question des primes aux dénonciateurs, S. Exc. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) et plusieurs autres Délégués se déclarent particulièrement favorables à un système qui ne peut que favoriser la découverte des infractions.

A ce point de la discussion et au moment de passer à l'examen des différents paragraphes relatifs à la surveillance et à la répression de la contrebande, le Marquis Visconti-Venosta propose à la Conférence que la rédaction du texte définitif des articles jusqu'ici examinés et relatifs à la prohibition de la contrebande et aux sanctions pénales qu'elle comporte soient préparés par une prochaine séance officielle et demande à la Conférence s'il ne conviendrait pas de confier ce travail à quelques-uns des Délégués.

S. Exc. M. Révoil (France), se rangeant à la manière de voir du premier Délégué d'Italie, propose, à son tour, de confier cette mission de rédaction à MM. Pérez-Caballero, le Comte de Tattenbach, Malmusi, Regnault, Délégué technique de la France et Sidi el Mokri.

Cette proposition est adoptée.

S. Exc. le Duc de Almodovar del Rio donne alors lecture du paragraphe 6, d'après lequel la surveillance et la répression de la contrebande des armes dans les régions frontières des possessions espagnoles et de l'Algérie seront effectuées respectivement entre les Gouvernements espagnol et français et le Gouvernement du Sultan, conformément aux principes du règlement que la Conférence aura adopté.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait remarquer à ce sujet qu'en raison du voisinage et de l'existence de plusieurs anciennes stipulations entre l'Espagne et le Maroc relatives à la sécurité des places fortes et à la tranquilité des régions voisines, l'Espagne jouit dans certaines parties du Maroc d'une situation analogue à celle qui résulte pour la France de ses arrangements avec le Sultan relatifs à la région frontière d'Algérie.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) reconnait qu'en effet la situation de l'Espagne, à cet égard, est analogue à celle de la France.

S. Exc. M. Révoil (France) déclare qu'il tient de son côté à s'associer à la déclaration des Délégués espagnols.

La Conférence prie les Délégués dont les noms ont été cités plus haut de préparer la rédaction des articles relatifs à l'organisation de la surveillance de la contrebande des armes dans les ports et sur les rivages de la mer suivant les prévisions du paragraphe 7. En ce qui concerne le paragraphe 8, relatif à la surveillance maritime de la contrebande des armes, la Conférence décide de l'examiner en même temps que la surveillance de la contrebande douanière en général, lorsque la Conférence devra étudier les moyens d'assurer un meilleur rendement des impôts.

En terminant, sur la proposition de M. le Président, la Conférence décide qu'un compte rendu non officiel de la réunion de la Conférence en Comité sera préparé par le Secrétariat et qu'une note officieuse sommaire sera communiquée à la presse.

Une réunion officielle de la Conférence aura lieu aussitôt que la rédaction des articles examinés dans la séance d'aujourd'hui aura été terminée.

La séance est levée à 4 heures cinquante minutes.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Compte rendu de la première séance de Comité du 18 janvier 1906.)

Questionnaire relatif à la contrebande des armes.

1. Les mesures de répression doivent avoir comme précédent indispensable la prohibition d'importer des armes et des munitions dans l'Empire chérifien.

2. La Conférence devra-t-elle fixer les exceptions au principe de la prohibition ou les laisser à l'arbitre du Makhzen et, dans le premier cas, quelles seraient ces exceptions?

3. La Conférence posera-t-elle quelques principes généraux sur les sanctions pénales applicables aux sujets marocains ou laissera-t-elle entièrement ce point à la discrétion de Sa Majesté Chérifienne et quels seraient ces principes?

4. Conviendrait-il d'unifier les législations pénales étrangères sur la contrebande des armes au Maroc et sur quelles bases?

5. Tout en conservant l'intégrité du privilège de l'exterritorialité des étrangers au Maroc, ne serait-il pas utile de faciliter au Makhzen l'accusation des fraudeurs devant le tribunal compétent et même d'assurer des primes aux particuliers qui auront signalé le délit et contribué à sa découverte.

6. La surveillance et la répression de la contrebande des armes au Riff, dans la région de Santa Cruz de Mar Pequena et sur la frontière

espagnole du Sahara ainsi que dans la région frontière de l'Algérie seront effectuées respectivement entre les Gouvernements espagnol et français et le Gouvernement du Sultan conformément aux principes du règlement que la Conférence aura adopté.

7. Comment la surveillance devrait-elle être organisée dans les ports et sur les rivages de la mer au Maroc de manière à être efficace comme dans les pays européens?

8. Conviendrait-il de faire une étude spéciale de la surveillance maritime de la contrebande des armes au Maroc ou de la traiter en même temps que la surveillance de la contrebande douanière générale lorsque la Conférence devra étudier le moyen d'assurer un meilleur rendement des impôts?

---

22 Janvier 1906. — Deuxième Séance.

La séance est ouverte à 10 heures vingt minutes du matin. Etaient présents tous les Délégués. Le procès-verbal de la séance d'ouverture du 16 janvier est lu et adopté.

S. Exc. M. le Président demande à MM. les Délégués de vouloir bien prendre une décision sur la question de savoir si, comme le désir en a été exprimé de plusieurs côtés, il conviendrait d'autoriser les divers Secrétaires des Délégations à assister aux séances officielles; la Conférence décide que MM. les Secrétaires seront désormais admis auxdites séances.

S. Exc. M. le Président fait donner lecture par l'un des Secrétaires des deux télégrammes dont le texte suit:

Le Président du Sénat au Président de la Conférence Internationale sur le Maroc,

Le Sénat dans sa séance d'aujourd'hui a décidé à l'unanimité de prier Votre Excellence d'être l'interprète auprès des dignes Représentants des Nations à la Conférence qu'Elle préside, des salutations que leur adresse ce Corps Législatif et des vœux fervents qu'il forme pour que le résultat de cette Conférence assure la paix et la concorde entre toutes les Nations pour le bien de l'Empire Marocain, du progrès et de la civilisation.

Le Président accidentel de la Chambre des Députés au Président de la Conférence Internationale sur le Maroc,

La Chambre des Députés dans sa séance d'aujourd'hui, a décidé à l'unanimité de prier Votre Excellence de saluer en son nom les dignes Représentants des Nations réunies, et exprime l'espoir que les travaux de cette illustre assemblée constitueront un nouveau et brillant triomphe pour la civilisation.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) se lève et s'exprime en ces termes:

„J'espère, MM. les Délégués, que vous voudrez bien m'accorder, à cause du privilège de l'âge, l'honneur de me faire l'interprète des senti-

ments que nous inspirent les deux éloquents messages dont le Secrétaire M. Piña vient de nous donner lecture.

Nous sommes profondément touchés et reconnaissants des paroles qui nous sont adressées par les Représentants du noble et grand pays qui nous donne l'hospitalité. Ce témoignage de l'attente sympathique dont le peuple espagnol entoure la réunion de la Conférence nous est un encouragement précieux; nous y puisons une confiance toujours plus affermie dans l'accomplissement de l'œuvre d'entente internationale et partant de civilisation et de progrès qui nous a été confiée par nos Gouvernements.

Je vous propose, MM. les Délégués, de prier Son Excellence M. le Président, qui est l'organe de la Conférence de vouloir bien faire parvenir au Sénat et au Congrès l'expression de notre chaleureuse gratitude, ainsi que des vœux que nous formons pour la prospérité et pour la grandeur de l'Espagne."

Les Délégués ayant adhéré unanimement à cette proposition, S. Exc. M. le Président remercie au nom de l'Espagne l'illustre Représentant de l'Italie des paroles qu'il vient de prononcer et ajoute qu'il sera heureux de transmettre aux Présidents des deux Chambres espagnoles l'expression des sentiments de la Conférence, dont M. le Marquis Visconti-Venosta s'est fait l'interprète.

S. Exc. M. le Président accorde ensuite la parole à S. Exc. Si el Mokri, Délégué marocain, qui désire donner lecture de l'allocution que la Délégation marocaine a annoncé l'intention de lire dès le moment où la Conférence a commencé à siéger. Cette lecture terminée, S. Exc. M. le Président déclare que la Conférence prend acte du texte arabe, et sur l'observation conforme de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), il est décidé qu'une traduction française sera concertée entre les divers interprètes présents à la Conférence de façon à ce que celle-ci puisse prendre connaissance d'une traduction contrôlée et se prononcer à la prochaine séance. Avis de cette décision est donné à MM. les Délégués marocains.

S. Exc. M. le Président présente à la Conférence le texte du projet de règlement (annexe n° 1) sur la contrebande des armes et des munitions préparé par le Comité de rédaction désigné à la dernière séance de Comité, texte qui a été réparti au préalable entre MM. les Délégués. Il donne lecture de l'article Ier, ainsi conçu:

Article Ier. L'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes et munitions, chargés ou non chargées de toutes espèces, ainsi que des poudres, salpêtre, sulfure de plomb, fulmicoton, nitroglycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions, sont prohibées dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

S. Exc. M. Malmulsi (Italie) fait remarquer qu'en terminant ses travaux, le Comité de rédaction avait pensé qu'il serait peut-être préférable de supprimer, dans l'énonciation des matières destinées à la fabrication des munitions, les mots „sulfure de plomb".

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) fait observer que l'énumération des matières prohibées indiquée à l'article Ier, étant sensiblement différente de celle fixée dans plusieurs traités des Puissances avec le Maroc (salpètre, poudre, soufre, plomb et armes), il serait peut-être préférable de ne pas insister pour qu'elle fût adoptée, afin d'éviter, pour un objet en lui-même d'une importance secondaire, de se trouver dans la nécessité de mettre en branle tout l'appareil de la législation des Pays intéressés. Il propose donc de supprimer les mots „sulfure de plomb, fulmicoton, nitroglycérine et toutes matières destinées exclusivement à la fabrication de munitions", et de les remplacer par le mot „soufre".

S. Exc. M. Révoil (France) pense que la Conférence a pour objet de tracer les règles qui lui paraissent les plus efficaces pour la répression de la contrebande des armes. Elle ne saurait se laisser arrêter par la question de savoir si ces règles sont ou ne sont pas en harmonie avec les traités des Puissances avec le Maroc ou avec la législation des pays intéressés et du Maroc. En ce qui concerne les traités, rien n'empêche de les reviser et, dans l'espèce, il semble que cette révision se trouvera effectuée par le double fait: 1° de la signature de la convention qui sortira des délibérations de la Conférence et portera la signature de toutes les Puissances, y compris le Maroc; 2° de la ratification de cette convention par les Gouvernements respectifs. En ce qui concerne la législation des pays intéressés et du Maroc, il appartiendra aux Gouvernements respectifs d'y introduire les mesures adoptées par la Conférence qui n'y figureraient pas déjà. Cette mise en vigueur se fera par les procédures usitées pour chaque pays, loi, décret, arrêté ou firman. Il faut reconnaître qu'il n'y a lieu d'innover par rapport aux traités et aux législations existantes que pour les matières importantes.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se demande, comme M. le Comte de Tattenbach, si un règlement édicté par le Maroc d'accord avec les Puissances suffirait pour modifier et remplacer les traités existants.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) observe que le règlement en projet, devant être consacré par un protocole signé par les Puissances intéressées, aurait par cela même force égale à celle des traités.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) se range à cette opinion de droit, mais précise que ce qu'il avait en vue en présentant l'observation ci-dessus c'était la convenance de ne pas modifier les traités existants par des objets d'importance secondaire.

S. Exc. M. Révoil (France) estime que les modifications éventuelles pouvant porter sur d'autres points plus importants, il convient que la Conférence poursuive sa discussion sans se considérer gênée par les traités existants.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) déclare que, tout en adhérant aux principes formulés par le règlement en préparation, notamment en ce qui concerne la sévérité des pénalités et leur unification dans les différentes législations, son Gouvernement se réserve

le droit d'examiner les conditions dans lesquelles il devra soumettre ce règlement à la sanction des Corps législatifs, tant en Autriche qu'en Hongrie.

Les Délégués de Suède, des Pays-Bas, des Etats-Unis et d'Allemagne formulent une réserve analogue.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) déclare que, effectivement, les décisions de la Conférence devront, pour être valables, être soumises à la ratification de tous les Pays signataires, suivant les règles en vigueur dans chacun d'eux.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) insiste néanmoins pour que les mots „sulfure de plomb, fulmicoton et nitroglycérine", soient supprimés de l'énumération pour des raisons d'ordre technique. Il propose aussi d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu:

„Toutefois la défense d'importer des matières explosives n'emporte pas prohibition d'introduction et de vente des produits qui, en vertu de leur composition, sont explosifs dans certaines conditions ou qui peuvent servir à la fabrication de matières explosives comme par exemple le soufre, l'éther, le nitrate."

S. Exc. M. Révoil (France) remarque qu'une disposition analogue a été insérée dans un décret égyptien sur la matière, sans avoir soulevé de difficultés internationales, et qu'en conséquence on pourrait se référer d'une façon expresse à ce précédent.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains ayant, à leur tour, demandé le maintien de l'exclusion nominative de la dynamite, de la nitroglycérine et du fulmicoton, il est décidé de renvoyer le texte de l'article au Comité de rédaction.

S. Exc. M. le Président donne lecture de l'article II ainsi conçu:

Article II. „Toutefois, les armes, pièces d'armes et munitions destinées aux troupes de S. M. Chérifienne peuvent être introduites après l'accomplissement des formalités suivantes:

Une déclaration, signée par le Ministre de la Guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la Légation du pays d'origine, qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions livrées en exécution de la commande du Gouvernement marocain ne pourra être opéré sans la production:

1° De la déclaration spécifiée ci-dessus;

2° Du connaissement indiquant le nombre et le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la Légation du pays d'origine, qui marquera au verso de la déclaration les quantités successives précédément dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Cet article est adopté sans discussion. MM. les Déléguées marocains, consultés, l'acceptent également, tout en déclarant qu'ils en référeront à leur Gouvernement.

Lecture est donnée de l'article III ainsi conçu:

Article III. L'introduction des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées est également interdite.

Toutefois, elle pourra être autorisée par un permis d'introduction, strictement limité aux besoins personnels de l'importateur et à l'approvisionnement des magasins de vente d'armes autorisés, comme il est dit ci-après. Ce permis est délivré pour les étrangers, sur la demande de la Légation dont ils relèvent et pour les Marocains, par le Représentant du Makhzen à Tanger.

En ce qui concerne les munitions, chaque permis ne pourra comprendre une quantité supérieure à 1000 cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de 1000 cartouches.

Le permis d'introduction ne sera accordé qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Sur la proposition de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre), il est décidé de supprimer au paragraphe 2 les mots „et à l'approvisionnement des magasins de vente d'armes autorisés, comme il est dit ci-après", l'article III devant selon lui viser exclusivement l'introduction des armes à l'usage personnel de l'importateur.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne), demande si le permis d'importation d'armes pour l'usage personnel doit être limité à un seul fusil.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) est d'avis que l'expression „besoins personnels de l'importateur", ne doit pas être interprétée dans ce sens restrictif.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) partage cette opinion et ajoute que, du reste, c'est aux Légations respectives à apprécier dans chaque cas particulier le nombre des armes pour lequel l'autorisation peut être demandée. Il demande si, lorsque la première provision de 1000 cartouches aura été épuisée, une nouvelle autorisation d'importation d'une autre provision de cartouches pourrait être accordée.

Sur les observations conformes de S. Exc. M. le comte de Martens Ferrao (Portugal), et sur la proposition de S. Exc. M. Révoil (France), pour bien marquer que plusieurs autorisations succesives d'importation de cartouches peuvent être demandées par la même personne, il est décidé de remplacer au paragraphe 3 de l'article III le mot „autorisation" par le mot „permis".

En conséquence, l'article III est définitivement rédigé en ces termes;

Article III. L'introduction des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées est également interdite.

Toutefois, elle pourra être autorisée par un permis d'introduction, strictement limité aux besoins personnels de l'importateur. Ce permis est délivré pour les étrangers sur la demande de la Légation dont ils relèvent et pour les Marocains, par le Représentant du Makhzen à Tanger.

En ce qui concerne les munitions, chaque permis ne pourra comprendre une quantité supérieure à 1000 cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de 1000 cartouches.

Le permis d'introduction ne sera accordé qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

S. Exc. M. le Président donne lecture de l'article IV ci-dessous:

Article IV. Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera réglementé par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du Corps Diplomatique à Tanger. Il en sera de même des décisions ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du Gouvernement marocain seront admises à ouvrir et à exploiter, mais seulement dans les villes déterminées, des débits d'armes et de munitions. Cette licence ne sera accordée que sur une demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la Légation dont il relève.

Des règlements, pris dans la forme indiquée au paragraphe 1er de cet article, détermineront le nombre des débits pour chaque ville ainsi que les quantités maxima d'armes et de munitions que les commerçants munis de licence seront autorisés à introduire et à conserver en dépôt.

En cas d'infraction aux prescriptions réglementaires et à celles du présent acte, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait remarquer que les expressions „et à l'approvisionnement des magasins de vente d'armes autorisés, comme il est dit ci-après“ ayant été supprimées dans l'article III, il conviendrait de faire précéder les quatre paragraphes de l'article IV par un autre rédigé en cette forme:

Des permis spéciaux pourront être également accordés, en vue de l'approvisionnement des magasins de vente d'armes autorisés, ainsi qu'il est dit ci-après.

Cette proposition est adoptée.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) considère qu'il serait nécessaire que l'avis du Corps Diplomatique à Tanger, dont il est fait mention à l'ancien paragraphe premier de l'article IV, fût émis à l'unanimité.

S. Exc. M. Malmusi (Italie) fait connaître qu'une proposition en ce sens avait été faite au cours de la réunion du Comité de rédaction, mais qu'il avait paru préférable de laisser le Corps Diplomatique accrédité à Tanger trancher lui-même cette question lorsque le règlement projeté viendrait en discussion devant lui.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) estime qu'il est du ressort de la Conférence de poser le principe d'une réglementation, faite par le Sultan, sur l'avis du Corps Diplomatique, mais que, quant à la façon dont celui-ci devra voter ce règlement, c'est une question dont on pourrait lui laisser la solution.

S. Exc. M. le Baron Joostens (Belgique) rappelle, au nom de la Délégation belge, que celle-ci a eu l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence une proposition (annexe n° 2) dictée par l'unique souci de la défense des intérêts du commerce et de l'industrie belge au Maroc. Dans cet ordre d'idées, il faudrait faire disparaître, ou tout au moins atténuer, les entraves qui s'opposent au libre développement de ce commerce et de cette industrie. Or, le règlement actuellement en vigueur sur l'introduction des armes et des munitions autres que les armes et munitions de guerre est une de ces entraves au premier chef. Dans la réalité, il équivaut à la prohibition, car les formalités dont on entoure l'entrée d'un simple fusil de chasse sont telles que très peu de personnes ont cure de s'y soumettre. La Délégation belge ne demande, d'ailleurs, à la Conférence que de se prononcer sur la question de principe. Quant à l'application de ce principe, ses préférences eussent été pour que le soin d'en arrêter les détails fût confié à une Commission technique qui eût pu se mettre immédiatement à l'œuvre. Le Comité désigné par la Conférence propose, dans le projet du Règlement, de charger les Représentants des Puissances à Tanger d'établir, d'accord avec l'autorité chérifienne, une nouvelle réglementation. Après un examen attentif de cette proposition, la Délégation belge est prête à s'y rallier, à la condition toutefois que la question ne soit pas perdue de vue et que les Délégués à la Conférence veuillent bien demander à leurs Gouvernements respectifs de donner à leurs représentants à Tanger des instructions précises qui leur permettent de mettre à l'ordre du jour la réforme préconisée.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) pense qu'il faudra tenir compte de l'état du Maroc pour déterminer l'époque où la réglementation projetée pourrait être préparée.

S. Exc. M. Révoil (France) croit qu'on pourrait concilier les deux opinions qui viennent d'être exprimées, en ajoutant aux mots „sera réglementé par décision chérifienne“ les mots „dès que les circonstances le permettront“.

LL. EE. MM. les Délégués de Belgique et de Grande-Bretagne se rallient à cette proposition.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), rappelant l'observation qu'il a fait précédemment, insiste pour que la décision du Corps Diplomatique à Tanger soit prise à l'unanimité.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de l'Angleterre; il estime en effet qu'une fois qu'une décision de principe aura été prise par la Conférence il est inadmissible qu'il suffise d'une seule voix opposée dans le Corps Diplomatique à Tanger pour mettre en échec des accords si sérieux et rendre illusoires les réformes nécessaires.

LL. EE. MM. les Délégués belges s'inquiètent de la situation qui pourrait résulter du fait que le nombre des magasins à ouvrir dans certaines villes étant limité, les licences pourraient être en pratique accordées à des personnes appartenant à une seule nationalité, ce qui constituerait une sorte de monopole.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) pense que ce serait un point susceptible d'être réglementé par le Corps Diplomatique à Tanger. Il propose alors que la Conférence émette un vœu tendant à limiter l'installation des débits d'armes aux villes de Tanger, Casablanca et Mogador, où il existe des Consuls de carrière ayant juridiction.

S. Exc. M. Révoil (France) pense qu'on pourrait sans doute ne point limiter nominativement les villes mais plutôt parler des villes possédant un Consul de carrière avec juridiction.

S. Exc. M. Malmusi (Italie) fait remarquer que l'Italie ne possédant de Consul de carrière qu'à Tanger les citoyens italiens se trouveraient dans une situation d'infériorité, ne pouvant être éventuellement autorisés à ouvrir des débits d'armes que dans cette dernière ville.

S. Exc. M. le Comte de Buisseret (Belgique) dit que la situation des sujets belges est identique.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) et M. Révoil (France) expliquent que, dans leur pensée, il suffirait qu'une ville possédât un Consul de carrière d'une Puissance quelconque pour que les étrangers de toutes nationalités puissent être admis à y ouvrir des débits d'armes.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) se demande s'il ne serait pas préférable, pour les raisons indiquées par M. Malmusi et par le Comte de Buisseret, de limiter la faculté d'ouverture des débits d'armes à la seule ville de Tanger.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se rallie à cette proposition.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) considère qu'après avoir énoncé le principe de l'ouverture de magasins, il ne faudrait pas le restreindre. L'industrie des armes en Espagne, notamment celle d'Eibar, est, en effet, comme l'industrie belge, intéressée à voir faciliter le commerce des armes de chasse au Maroc. Il propose, en conséquence, de décider que les débits d'armes pourront être établis dans tous les ports ouverts au commerce, ce qui s'accorde avec l'idée formulée par S. Exc. Sir Arthur Nicolson, puisque l'Espagne, pour son compte, possède dans tous ces ports des Consuls de carrière.

Les Délégués belges se rallient à la proposition espagnole, mais les Délégués allemands et anglais insistant sur celle qui limiterait à Tanger l'établissement éventuel des débits d'armes, les Délégués espagnols retirent leur proposition dans le but de faciliter un accord.

S. Exc. M. le Comte de Buisseret (Belgique) propose alors de remplacer dans le paragraphe 4, les mots „pour chaque ville“ par les mots“ dans la ville de Tanger et éventuellement dans les ports où le commerce des armes serait ultérieurement autorisé“. Les Délégués allemands, anglais, espagnoles et généralement les autres Délégués se montrent disposés à se rallier à cette formule.

Les Délégués marocains font observer que l'existence du permis individuel pour l'introduction des armes suffit à leurs yeux pour satisfaire

aux besoins des étrangers et se déclarent opposés à l'établissement des débits d'armes, même dans la seule ville de Tanger.

S. Exc. M. Révoil (France) remarque que, du moment qu'ils se déclarent obligés d'en référer à Fez lorsqu'il s'agit d'accepter définitivement une réforme proposée par les autres Délégués, il paraît difficile d'admettre qu'ils se croient autorisés à repousser une proposition formulée par la Conférence sans en référer aussi à leur Gouvernement, surtout quand il s'agit de la simple affirmation d'un principe dont l'application de détail dépend d'un règlement Chérifien.

Les Délégués marocains déclarent alors qu'ils n'ont voulu exprimer qu'un avis personnel et qu'ils en référeront au Makhzen.

Sous cette réserve, l'article IV est renvoyé au Comité de rédaction chargé d'en établir la formule définitive.

S. Exc. M. le Président donne ensuite lecture de l'article V ci-aprés, qui est adopté sans discussion.

Article V. Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu par l'autorité douanière à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Avant que M. le Président ne lève la séance, S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne), invoquant le privilège que lui confère l'ordre alphabétique, prononce les paroles suivantes:

„Messieurs,

Vous savez que demain sera célébrée la fête de Sa Majesté le Roi Alphonse XIII d'Espagne.

Je crois me rendre l'interprète des sentiments de tous mes collègues en priant notre illustre Président de vouloir bien déposer aux pieds de son auguste Souverain l'expression des hommages de la conférence d'Algésiras, et des vœux que nous formons pour le bonheur de Sa Majesté, ainsi que pour la prospérité de l'Espagne."

La Conférence s'associe chaleureusement à cette proposition, et S. Exc. M. le Président, au nom du Gouvernement de S. M. Catholique, exprime toute sa reconnaissance aux Délégués des Puissances et déclare qu'il s'empressera de faire parvenir au Roi les hommages et les vœux de la Conférence.

La séance est levée à midi et demi. La prochaine séance officielle aura lieu le 24 janvier, à 10 heures du matin.

Le Président.
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires.
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

Annexe N° 1 au protocole de la deuxième Séance du 22 janvier 1906.

Projet de règlement
pour prohiber et réprimer l'introduction des armes et des munitions de guerre dans l'Empire Chérifien.

Article 1er. L'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes et munitions, chargées ou non chargées, ainsi que des poudres, salpêtre, sulfure de plomb, fulmicoton, nytroglycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions, sont prohibées dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

Article II. Toutefois, les armes et munitions destinées aux troupes de S. M. Chérifienne peuvent être introduites après l'accomplissement des formalités suivantes:

Une déclaration, signée par le Ministre de la Guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la Légation du pays d'origine, qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du Gouvernement marocain, ne pourra être opéré sans la production:

1° De la déclaration spécifiée ci-dessus;

2° Du connaissement, indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la Légation du pays d'origine, qui marquera au verso de la déclaration les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Article III. L'introduction des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées, est également interdite.

Toutefois, elle pourra être autorisée par un permis d'introduction, strictement limité aux besoins personnels de l'importateur et à l'approvisionnement des magasins de vente d'armes autorisés comme il est dit ci-après. Ce permis est délivré pour les étrangers, sur la demande de la légation dont ils relèvent et pour les Marocains, par le Représentant du Makhzen à Tanger.

En ce qui concerne les munitions, chaque autorisation ne pourra comprendre une quantité supérieure à 1,000 cartouches, ou les fournitures nécessaires à la fabrication de 1,000 cartouches.

Le permis d'introduction ne sera accordé qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Article IV. Le commerce des armes de chasse et du luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera réglementé par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du Corps Diplomatique à Tanger. Il en sera de même des décisions ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du Gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et à exploiter, mais seulement dans les villes déterminées, des débits d'armes et de munitions. Cette licence ne sera accordée que sur une demande écrite de l'intéressé, appuyé d'un avis favorable de la Légation dont il relève.

Des règlements, pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article, détermineront le nombre des débits pour chaque ville ainsi que les quantités maxima d'armes et de munitions que les commerçants munis de licence seront autorisés à introduire et à conserver en dépôt.

En cas d'infraction aux prescriptions réglementaires et à celles du présent acte, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Article. V. Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu, par l'autorité douanière, à leur confiscation, et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Article VI. L'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce, ou par un bureau de douane, sera punie;

1° D'une amende de 500 à 2,000 pesetas.

2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an, ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les deux peines seront obligatoirement prononcées.

Article VII. L'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou bureau de douane, sera punie:

1° D'une amende de 1000 à 5000 pesetas.

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les deux peines devront être obligatoirement prononcées et le délinquant sera frappé d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée.

Article VIII. La vente frauduleuse et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement, sont punis des peines édictées à l'article VI.

Article IX. Les complices des délits prévus aux articles VI, VII et VIII, sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Article X. Les perquisitions et visites, opérées à bord des navires suspects d'introduction de marchandises prohibées, ne pourront être effectuées par les agents des douanes qu'avec l'assistance d'un représentant de l'autorité consulaire intéressée. Toutefois, à défaut de cette mesure, la douane pourra, si elle le juge nécessaire, installer un ou plusieurs gardiens à bord. Il sera procédé à ces opérations, conformément aux dispositions des traités et aux usages en vigueur.

Article XI. Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par un navire de marchandises prohibées en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra saisir le navire jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées. Toutefois, la saisie

du navire devra être levée en tout état de l'instance, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire, ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Article XII. Les marchandises confisquées seront détruites dans un délai d'un mois par les soins de la douane. La destruction sera opérée en présence d'un Délégué du Makhzen et d'un Délégué de l'autorité consulaire compétente, dûment avisée.

Les moyens de transport, confisqués à terre, seront vendus au profit du Trésor Chérifien.

Article XIII. Les armes réformées par le Gouvernement Marocain, ne pourront être mises en vente dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

Article XIV. Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, sont attribuées aux indicateurs qui ont amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en ont opéré la saisie. Ces primes sont ainsi attribuées après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès:

Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs.

Un tiers aux agents saisissants.

Un tiers au Trésor Marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor Chérifien.

Article XV. Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions commises par des sujets marocains seront déférées directement par la douane à l'autorité Chérifienne.

Un Délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Article XVI. Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, dans le Riff, son application restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc. Ce droit pourra être aussi revendiqué par l'Espagne, en ce qui concerne la région de Santa Cruz de Mar Pequeña et l'extrémité méridionale de l'Empire, en vertu de la mise en exécution de l'article VIII du Traité hispano-marocain du 26 avril 1860 et du développement des relations de frontière entre les domaines Chérifiens et les possessions espagnoles sur la côte du Sahara.

(Annexe N° 2 au Protocole de la deuxième Séance du 22 janvier 1906.)

Répression de la contrebande des armes.

Proposition de la délégation belge.

La question de l'introduction au Maroc des armes et munitions de guerre paraissant être préjugée dans le sens de la prohibition, la Délégation

belge propose à la Conférence que cette interdiction soit limitée aux armes et munitions de guerre proprement dites, et qu'une exception soit faite en faveur des armes et munitions de chasse.

La Délégation belge demande seulement à la Conférence de se prononcer sur la question de principe. Quant aux espèces d'armes qui seraient admises, le soin de les définir serait laissé à une Commission technique.

Algésiras, 18 janvier 1906.

Signé: *Joostens.*
Signé: *Buisseret.*

---

24 janvier 1906. — Troisième séance.

La séance est ouverte à 10 h. vingt minutes. Etaient présents tous les Délégués.

S. Exc. M. le Président fait remarquer que le procès-verbal de la dernière séance venant seulement d'être distribué, il conviendrait sans doute, avant d'en donner lecture, de laisser à MM. les Délégués le temps d'en prendre connaissance.

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio (Espagne) donne ensuite lecture d'un télégramme par lequel S. M. le Roi Alphonse XIII remercie la Conférence des félicitations qu'elle lui a adressées à l'occasion de sa fête. L'assistance écoute debout le message royal dont le texte suit:

Je vous prie de faire part à tous les membres de la Conférence de ma profonde gratitude pour les félicitations qu'elle a bien voulu m'adresser et spécialement pour les vœux qu'elle forme pour la prospérité de l'Espagne; à mon tour je demande à Dieu de rendre ses travaux féconds, afin que les Nations qui y sont représentées puissent resserrer chaque jour les liens de bonne amitié qui les unissent et qui contribuent si efficacement au maintien de la paix, au bien-être et au progrès du monde.

Alfonso.

S. Exc. M. le Président fait donner lecture par l'un des interprètes présents de la traduction française de l'allocution prononcée par Si el Mokri, au nom de la Délégation marocaine dans la séance du 22 janvier.

La Conférence décide que ce texte sera annexé au présent procès-verbal (annexe).

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) donne ensuite lecture du texte définitivement arrêté par le Comité de rédaction pour les cinq premiers articles du projet de règlement relatif à la répression de la contrebande des armes.

Le Comité de rédaction a estimé que, pour plus de clarté, il convenait de diviser les cinq articles primitifs en sept articles dont le texte suit:

Art. Ier. Sont prohibés dans toute l'étendue de l'Empire chérifien, sauf dans les cas spécifiés aux articles II et III, l'importation et le com-

merce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmicoton, nitroglycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. II. Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement pris dans les formes indiquées à l'article VI déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. III. Les armes, pièces d'armes et munitions destinées aux troupes de Sa Majesté Chérifienne seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes:

Une déclaration signée par le Ministre de la Guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la Légation du pays d'origine, qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du Gouvernement marocain sera opéré sur la production:

1° De la déclaration spécifiée ci-dessus;

2° Du connaissement, indiquant le nombre et le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la Légation du pays d'origine, qui marquera au verso les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Art. IV. L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées est également interdite. Elle pourra, toutefois, être autorisée:

1° Pour les besoins strictement personnels de l'importateur;

2° Pour l'approvisionnement des magasins d'armés autorisés conformément à l'article VI.

Art. V. Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnelles de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le représentant du Makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la Légation dont il relève.

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur 1,000 cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de 1,000 cartouches.

Le permis ne sera donné qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Art. VI. Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent sera réglementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne prise conformément à l'avis du Corps Diplomatique à Tanger. Il en sera de même des décisions ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du Gouvernement marocain seront admises à ouvrir et à exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la Légation dont il dépend.

Des règlements, pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article, détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et éventuellement dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionnement des débits ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt.

En cas d'infraction aux prescriptions réglementaires, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. VII. Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu par l'autorité douanière à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Le texte des sept articles est définitivement adopté.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) donne ensuite lecture du texte projeté des articles VI et VII, qui deviennent les articles VIII et IX et qui sont ainsi rédigés:

Article VIII. L'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce, ou par un bureau de douane, sera punie:

1° D'une amende de 500 à 2,000 pesetas;

2° D'un emprisonnement de scinq jours à un an, ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les deux peines seront obligatoirement prononcées.

Article IX. L'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou bureau de douane sera punie:

1° D'une amende de 1,000 à 5,000 pesetas;

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les deux peines devront être obligatoirement prononcées et le délinquant sera frappé d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée.

Ces articles sont adoptés.

Sur l'ancien article VIII (article IX nouveau) ainsi conçu:

Article X. La vente frauduleuse et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement, sont punis des peines édictées à l'article VIII.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait remarquer qu'il a paru utile d'ajouter, après les mots „la vente frauduleuse“ les mots „le recel“, ce dernier délit étant le complément des deux autres primitivement prévus.

La Conférence adopte la nouvelle rédaction proposée; toutefois, LL. EE. MM. les Délégués marocains font une réserve sur l'adjonction du mot recel. Beaucoup de Marocains possédant en effet déjà actuellement chez eux un assez grand nombre d'armes, ils craignent que l'article X (nouveau) puisse leur être appliqué comme s'ils étaient des recéleurs: ces armes ne sont pas destinées par eux à la vente mais seulement à la défense éventuelle de leurs propriétés.

Cette réserve devant être consignée dans le procès-verbal, l'article X est définitivement adopté comme suit:

Article X. La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement sont soumis aux peines édictées à l'article VIII.

L'article XI nouveau (IX ancien), ci-après, est lu et adopté:

Article XI. Les complices des délits prévus aux articles VIII, IX et X sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) propose, au nom du Comité de rédaction, l'article suivant qui remplacera l'article X du projet primitif et deviendra ainsi l'article XII:

Article XII (nouveau texte proposé). Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner qu'un navire transporte des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées en vue de leur introduction au Maroc, les agents de la douane Chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente, afin que celle-ci procède aux enquêtes, vérifications ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Toutefois, en attendant l'intervention consulaire, la douane pourra installer un ou plusieurs gardiens à bord.

Sur l'observation de S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) et de plusieurs autres Délégués, il est décidé, pour plus de clarté, qu'après les mots „faisant soupçonner qu'un navire“ il sera ajouté les mots „mouillé dans un port ouvert au commerce“.

A propos des mots „l'autorité consulaire compétente“ et pour répondre à une question posée par S. Exc. M. Malmusi (Italie), il est entendu que cette expression doit s'entendre de l'autorité consulaire la plus proche, si dans le port où le navire se trouve mouillé il n'y a pas de Consul de carrière de la nation dont le navire relève.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains estiment que dans les „enquêtes, vérifications ou visites“ qu'elle jugera nécessaires, cette autorité consulaire doit être accompagnée d'un Délégué de la douane.

La Conférence se range à cette observation et décide qu'après le mot „procède“ il y a lieu d'ajouter les mots „avec l'assistance d'un Délégué de la douane Chérifienne“.

En conséquence, l'article XII est adopté dans la forme suivante:

Article XII. Quand il y aura indices sérieux faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert ou commerce transporte des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées en vue de leur introduction

au Maroc, les agents de la douane Chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un Délégué de la douane Chérifienne, aux enquêtes, vérifications ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Toutefois, en attendant l'intervention consulaire, la douane pourra installer un ou plusieurs gardiens à bord.

Lecture est donnée du texte de l'article XIII nouveau (XI ancien) ainsi conçu:

Article XIII. Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par un navire de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra saisir le navire jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire, ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), n'étant pas assuré que la législation anglaise permette d'appliquer la formule „la douane marocaine pourra saisir le navire", pense que cette expression pourrait être remplacée par les mots „la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche et le livrer à l'autorité consulaire compétente".

S. Exc. M. Révoil (France), estime qu'on pourrait alors, pour bien marquer que le droit de saisie appartient non à la douane marocaine mais à l'autorité consulaire, ajouter après les mots „au port le plus proche" les expressions „pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir".

Sur l'observation de S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) et de LL. EE. MM. les Délégués d'Autriche-Hongrie, il est décidé d'ajouter encore à cette première formule les mots „et maintenir la saisie".

A'article XIII est en conséquence adopté dans la forme suivante:

Article XIII. Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par un navire de marchandises prohibées en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée en tout état de l'instance sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

La Conférence passe à l'examen de l'article XIV nouveau (XII ancien) ainsi conçu:

Article XIV. Les marchandises confisquées seront détruites dans un délai d'un mois par les soins de la douane. La destruction sera opérée en présence d'un Délégué du Makhzen et d'un Délégué de l'autorité consulaire compétente, dûment avisée.

Les moyens de transports, confisqués à terre, seront vendus au profit du Trésor Chérifien.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) demande que le délai d'un mois fixé par le paragraphe premier de cet article pour la destruction des armes confisquées soit compté à partir de la date du jugement, attendu que, pendant le cours du procès, le droit des autorités marocaines de détruire les marchandises ne saurait exister.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) est d'avis que ce délai devrait être abrégé pour éviter des soustractions possibles sur les objets confisqués, et en conséquence il propose que les expressions „dans un délai d'un mois" soient remplacées par celles-ci „dans un délai de huit jours à partir de la date du jugement définitif".

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) suggère que ces mots soient complétés par les mots „rendu par le Tribunal compétent".

La Conférence adopte ces modifications.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) demande de quels moyens on se servira pour détruire les marchandises saisies.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) répond que ces moyens dépendront de la nature des marchandises à détruire et qu'en tout cas, puisque la destruction doit être opérée en présence d'un Délégué du Makhzen et d'un Délegué de l'autorité consulaire, c'est à ceux-ci qu'il appartient de régler le mode de procéder.

Quelques Délégués ayant demandé si la présence d'un représentant de l'autorité consulaire s'expliquerait dans le cas où le délinquant serait un sujet marocain, S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) fait remarquer que la provenance des objets importés en contrebande étant toujours étrangère, la présence du représentant consulaire de la nation d'origine se justifie tout naturellement.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains, ayant fait connaître qu'ils n'acceptaient pas le principe de la destruction de la marchandise saisie et ayant proposé que ladite marchandise soit livrée au Makhzen, qui la gardera en dépôt, S. Exc. M. Révoil (France) exprime l'avis qu'il conviendrait que la Délégation Marocaine suspendît son refus jusqu'à ce que l'on ait référé au Sultan. Il insiste, en conséquence, pour que MM. les Délégués Marocains fassent au moins connaître à Sa Majesté Chérifienne les raisons très sérieuses unanimement admises par l'ensemble des Délégués en faveur du système de la destruction. Sa Majesté pourra alors décider en pleine connaissance de cause sur la convenance qu'il y aurait pour le Maroc à adhérer à une réforme préconisée uniquement dans son intérêt.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne), propose, pour donner plus de précision au texte du paragraphe second de l'article XII en question, de la rédiger de la façon suivante: „Les moyens de transport à terre pourront être confisqués par les autorités douanières et seront vendus au profit du Trésor Chérifien".

L'article XIV est adopté et se trouve rédigé de la façon suivante:

Article XIV. Les marchandises confisquées seront détruites par les soins de la douane dans un délai de huit jours à partir de la date du

jugement définitif rendu par le tribunal compétent. La destruction sera opérée en présence d'un Délégué du Makhzen et d'un Délégué de l'autorité consulaire compétente dûment avisée.

Les moyens de transport à terre pourront être confisqués par les autorités douanières et seront vendus au profit du Trésor Chérifien.

Les articles XV, XVI et XVII nouveaux (XIII, XIV et XV anciens), sont lus et adoptés sans modification, suivant le texte ci-après:

Article XV. Les armes réformées par le Gouvernement Marocain ne pourront être mises en vente dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

Article XVI. Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées sont attribuées aux indicateurs qui ont amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en ont opéré la saisie. Ces primes sont ainsi attribuées après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès:

Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs;

Un tiers aux agents saisissants;

Un tiers au Trésor Marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor Chérifien.

Article XVII. Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions commises par des sujets marocains seront déférées directement par la douane à l'autorité Chérifienne.

Un Délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Lecture est finalement donnée du texte de l'article XVI, qui devient l'article XVIII.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) pense que la rédaction de l'article XVIII pourrait être en partie modifiée. L'article XVIII se compose de deux paragraphes. Aucun changement ne doit être apporté au premier paragraphe qui n'est que la reproduction de l'accord accepté par les deux Gouvernements qui ont négocié directement les bases du programme auquel les autres Puissances ont donné leur adhésion. Quant au deuxième paragraphe, il pense qu'on pourrait remplacer la rédaction proposée par la rédaction suivante qui, tout en le simplifiant, lui garde la même portée:

De même son application dans le Riff, et en général dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Il s'agit de substituer à des indications géographiques, qui ne peuvent pas être suffisamment précisées, l'énonciation générale du même principe qui a déjà été reconnu pour la région frontière entre le Maroc et l'Algérie et d'en reconnaître l'application à la région frontière des possessions

espagnoles, en raison des droits que peuvent conférer à l'Espagne ses traités avec le Maroc.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) demande, avant tout, à connaître l'avis de la Délégation espagnole sur la modification qu'il propose.

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio (Espagne), déclare qu'il accepte la modification proposée et qu'il se rallie à cette formule puisqu'elle précise en termes heureux la parité des situations de l'Espagne et de la France en ce qui concerne les régions du Maroc frontières de leurs possessions respectives.

LL. EE. MM. de Radowitz (Allemagne), et Révoil (France), adhèrent aux paroles de S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio et déclarent souscrire à la formule proposée par S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta. Les Délégués des autres Puissances y adhèrent aussi.

Sur une remarque faite par LL. EE. MM. les Délégués marocains, l'article XVIII est définitivement adopté dans le texte suivant:

Article XVIII. Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff, et en général dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

S. Exc. M. Révoil (France) exprime le désir que la Délégation marocaine veuille bien transmettre sans retard au Makhzen l'ensemble du règlement qui vient d'être adopté par la Conférence afin d'être en mesure de faire connaître le plus tôt possible l'approbation de S. M. Chérifienne.

LL. EE. MM. les Délégués marocains répondent qu'ils défèreront aux voeux dont S. Exc. M. Révoil s'est fait l'interprète.

S. Exc. M. le Président propose que la Conférence se réunisse le lendemain 25 janvier à trois heures en séance de comité pour aborder l'étude d'un meilleur rendement des impôts et pour entendre lecture d'un questionnaire que la Délégation espagnole se propose de présenter à ce sujet.

La séance est levée à midi et demi.

Le Président,

Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,

R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Protocole de la troisième Séance du 24 janvier 1906.)

Déclaration

Lue par S. Exc. Si el Hadj Mohammed el Mokri, second Délégué de S. M. Chérifienne, dans la séance du 22 janvier 1906.

Louange à Dieu qui fait régner l'ordre dans les cieux et sur la terre et qui dirige la destinée de toutes les créatures. Il n'y a pas d'autre

Dieu que lui. Il a créé les êtres et partagé la terre entre les peuples qui l'habitent suivant les décisions de Sa sagesse, en tout temps.

Nous avons l'honneur d'exposer à Vos Excellences ici présentes, désignées par Vos honorables Gouvernements pour assister à cette illustre Conférence, que notre Seigneur le Sultan, notre Auguste Souverain Abd-el-Aziz, Maître de l'Empire du Maroc et de toutes ses provinces, avait tourné Sa sollicitude vers l'étude des moyens propres à faire avancer graduellement Son Empire Chérifien dans la voie du progrès pour le bonheur et la prospérité de Son peuple et des étrangers qui l'habitent, en S'appuyant sur l'exercice de Ses droits de Souverain libre et indépendant.

Au moment où S. M. Chérifienne s'était décidée à commencer les réformes graduellement, autant que le permet la situation de Son Empire, Dieu permit l'apparition du révolté séditieux et de ses partisans qui réussirent à entraîner dans le désordre plusieurs tribus de l'Empire. Toutes les pensées se tournèrent vers la répression de sa résistance qu'il fallait briser avant tout, à cause de la gravité de cette révolte. En cette occurence, le Makhzen déploya de telles forces militaires, employa tant de munitions, fit de telles dépenses d'argent qu'il est impossible de les dénombrer. Aucun récit ne pourrait le rendre.

Sur ces entrefaites, il arriva au sujet des projets de S. M. Chérifienne relatifs aux premières réformes à introduire, un événement que dans Sa sagesse Elle jugea devoir présenter à Ses conseillers et aux notables de Son peuple. D'une voix unanime, ceux-ci demandèrent à Sa Majesté la réunion d'une conférence composée des Délégués des Puissances honorées et amies, signataires de la Convention de Madrid de l'année 1880 de l'ère chrétienne, en raison de leur expérience et de leur sagacité, à l'effet d'étudier l'introduction des réformes et la source des revenus destinés à les assurer. Cette Conférence devait examiner avec soin les mesures à prendre sans porter atteinte à l'indépendance de l'Empire Chérifien et en respectant les lois religieuses et les coutumes établies. Sa Majesté, Dieu La fortifie, accueillit favorablement leur proposition et demanda à Vos Gouvernements honorés et équitables de vouloir bien vous permettre d'assister à cette réunion solennelle sur le territoire de la glorieuse nation espagnole amie et dans la ville d'Algésiras. Sa Majesté Chérifienne nous a envoyés pour y assister et délibérer avec Vos Excellences sur les projets que nous vous présenterons touchant les réformes à introduire dans Son Empire. Nous solliciterons l'assistance de vos conseils éclairés sur la façon convenable d'appliquer ces réformes et nous espérons profiter de vos avis dictés par l'amitié sur leur exposé détaillé, conformément au résumé général du programme. Les mesures qui auront été adoptées à l'unanimité seront appliquées après avis de S. M. Chérifienne. Parmi les matières sur lesquelles devront porter les délibérations sont les suivantes:

De quelle manière commencer l'organisation des forces de la police de cet Empire. Nous vous prierons de nous conseiller sur la manière d'y procéder en tenant compte de l'état des populations et en commençant

par les principaux centres pour l'étendre graduellement jusqu'à son établissement dans le reste de l'Empire, s'il plaît à Dieu.

Il conviendra ensuite de délibérer avec vous sur les moyens qui pourront faciliter au Makhzen l'amélioration de l'état actuel de ses finances. Etudier aussi les moyens de réprimer la contrebande en général et d'empêcher en particulier l'importation des armes de guerre et de chasse sans un ordre Chérifien. Dans les villes, le port des fusils de chasse sera seul permis et seulement à ceux qui seront munis d'une autorisation que délivrera l'autorité dont dépendra l'intéressé, conformément au règlement qui sera établi.

On examinera avec vous les moyens propres à donner à la monnaie du Makhzen un cours semblable au cours des monnaies de l'Europe.

Nous vous demanderons de nous prêter votre assistance pour la perception des impôts sur les produits agricoles et sur les bestiaux dus par les sujets marocains et les protégés, suivant un règlement spécial.

Nous vous prierons également de nous aider à chercher la création de nouvelles ressources qui permettront au Makhzen de consolider ses finances, ainsi que l'établissement d'une Banque du Makhzen avec l'exposé de ses recettes et de ses dépenses et de son fonctionnement.

Nous examinerons aussi les articles du traité signé à Madrid en 1880, afin qu'ils soient appliqués exactement.

On étudiera aussi la manière la plus profitable pour le Makhzen d'assurer la direction des améliorations publiques dans les ports et ailleurs en sauvegardant la liberté et l'indépendance de l'Empire Chérifien.

Nous terminerons cette déclaration générale en remerciant Vos Gouvernements honorés de vous avoir délégués avec nous à cette Conférence solennelle. Nous vous remercions également de l'attention que vous avez prêtée à l'exposé que nous venons de faire. Nous nous réjouissons d'être réunis avec vous et nous avons l'assurance que vous prodiguerez vos meilleurs conseils pour procurer le bonheur et la prospérité à l'Empire Marocain et à ses provinces, s'il plaît à Dieu.

---

25 janvier 1906. — Deuxième séance de Comité.

La séance est ouverte à 3 heures et demie. Etaient présents tous les Délégués.

S. Exc. M. le Président expose que la Délégation espagnole, croyant qu'il serait utile de suivre dans l'étude de la question d'un meilleur rendement des impôts marocains et de la création de nouveaux revenus, le système déjà appliqué à l'examen de la question de la contrebande des armes, a rédigé un questionnaire qui pourrait servir de base à un échange de vues entre les Délégués.

Avec l'assentiment de la Conférence, il donne lecture dudit questionnaire (annexe).

La Conférence adopte le principe formulé dans le paragraphe premier, qui vise la nécessité de ne rien proposer au Makhzen, en matière d'impôts, qui puisse amener une modification substantielle de l'organisation administrative et encore moins qui soit en contradiction avec les mœurs et les idées fondamentales de la Société marocaine.

A propos du paragraphe 2 qui porte que la Conférence ne devra pas rédiger un véritable règlement pour le recouvrement des impôts, mais bien „donner une série de conseils, émettre des vœux ou exposer des principes", S. Exc. M. Révoil (France) demande si, d'après les intentions de la Délégation espagnole, ce paragraphe contient une alternative.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) répond que la législation sur la plupart des impôts marocains n'étant pas suffisamment claire et les renseignements statistiques faisant presque totalement défaut, l'idée de la Délégation espagnole est que la Conférence n'a pas à assumer la tâche de fixer les détails de toutes les réformes à introduire, mais simplement de poser des principes, d'émettre des vœux ou de donner des conseils que le Sultan devrait mettre ultérieurement en pratique.

S. Exc. M. Révoil (France) adhère à l'opinion de la Délégation espagnole, estimant que la Conférence ne pourrait fixer de règles immédiatement applicables pour la perception de la généralité des impôts marocains, ce qui, du reste, constituerait dans une certaine mesure une atteinte à la souveraineté du Sultan. Il pense que, en ce qui concerne les impôts coraniques, MM. les Délégués marocains sont les plus compétents pour déterminer les meilleures améliorations à y introduire: ils pourraient exposer le système actuellement en vigueur et la Conférence serait à même de leur donner les conseils dont ils pourraient avoir besoin. Il y a une seconde catégorie d'impôts, ceux qui pèsent plus particulièrement sur les étrangers, comme, par exemple, les droits de douane; en ce qui concerne cette seconde catégorie, la mission de la Conférence serait plus précise; quittant le domaine du conseil, elle pourrait entrer dans celui des propositions.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) fait observer, d'accord avec S. Exc. M. Révoil, que la Conférence pourrait accepter la formule du paragraphe 2 sans toutefois se considérer comme strictement liée par ses termes.

LL. EE. MM. le Délégués marocains demandent ce qu'il faut entendre par les mots „Avec les garanties que la Conférence estimera nécessaires".

Après un court échange de vues entre LL. EE. M. le Duc de Almodovar del Rio (Espagne), M. Révoil (France) et M. le Comte de Tattenbach (Allemagne), la Conférence estime que l'étude de ces garanties peut être ajournée au moment où l'examen de chaque impôt sera effectué.

Sur le paragraphe n° 3, S. Exc. M. Bacheracht (Russie) pense que c'est à MM. les Délégués marocains qu'il appartient de se prononcer entre les différents systèmes de perception de l'impôt agricole puisque la situation

est aujourd'hui telle qu'après avoir aboli les anciens impôts, le Makhzen n'a pu aboutir à appliquer les nouveaux.

LL. EE. MM. les Délégués marocains opinent pour le maintien de l'impôt tel qu'il se trouve organisé dans le règlement (Tertib) de 1903.

La Conférence décide, en conséquence, de prendre pour base de ses études le règlement de 1903 préféré par le Makhzen et déjà approuvé par le Corps Diplomatique à Tanger.

Sur le paragraphe 4, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) pense qu'il convient de s'en tenir à ce Règlement sans le modifier, puisque son adoption est de date encore toute récente et qu'à cette époque il a été considéré comme le meilleur; de plus, l'assentiment du Makhzen est déjà obtenu; la seule chose qui reste à faire c'est d'en assurer l'application.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) rapelle à ce sujet que tous les Ministres accrédités à Tanger firent, au moment de la signature dudit règlement, une réserve en vertu de laquelle il ne devrait être appliqué aux étrangers et protégés que lorsque il l'aurait été aux Marocains eux-mêmes. Il fait observer qu'en dehors de cette réserve,, le Ministre d'Espagne signala à l'attention du Corps Diplomatique les difficultés d'application de l'article 8 du règlement, surtout en ce qui concerne les ressortissants espagnols au Maroc. M. Pérez-Caballero donne lecture du procès-verbal de la séance de signature où ces observations se trouvent consignées.

Sur le paragraphe 5, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) demande que la Conférence décide que l'obligation, pour les étrangers qui veulent acheter des propriétés au Maroc, d'obtenir au préalable le consentement du Gouvernement marocain (art. 11 du Traité de Madrid), soit modifiée ou plutôt que le Gouvernement marocain l'interprête d'une manière plus libérale et plus raisonnable.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) et d'avis que, bien que, naturellement, tout le monde semble d'accord pour souhaiter la disparition de cette restriction, il vaudrait peut-être mieux laisser au Comité de rédaction le soin d'étudier de plus près ce point et de rechercher la formule adéquate.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) fait observer de son côté, à propos d'une remarque de LL. EE. MM. les Délégués marocains relative à la nécessité d'assurer l'égalité des étrangers et des Marocains au regard de cet impôt, que cette égalité est établie par le règlement et que pour l'appliquer aux étrangers on attend seulement que le Maroc soit en mesure de le percevoir sur ses propres sujets. D'autre part, si on facilite par la modification de la restriction susvisée l'achet des terres par les étrangers, leur rendement se trouverait accru; il y a là une observation assez utile à faire valoir à MM. les Délégués marocains afin d'obtenir leur accession à une suppression qui ne pourrait que profiter au Makhzen.

LL. EE. MM. les Délégués marocains répondent que cette restriction a uniquement pour but d'empêcher les marocains de vendre à des étrangers des biens appartenant à l'Etat ou à des mosquées.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande Bretagne) croit devoir faire observer que ce n'est point là la vraie raison de cette restriction, puisqu'on ne peut citer un seul cas où le Gouvernement marocain ait, depuis 1881, accordé l'autorisation dont il s'agit.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodski (Autriche-Hongrie) propose de formuler les vœux préconisés par S. Exc. Sir Arthur Nicolson dans les termes suivants: „Le Gouvernement chérifien autorisera l'achat des propriétés par les étrangers chaque fois qu'il aura constaté que les biens à vendre n'appartiennent ni au Gouvernement ni aux mosquées."

LL. EE. MM. les Délégués marocains, sollicités de faire connaître leur avis sur cette formule, ne se croient pas autorisés à l'accepter mais consentent à en référer au Sultan.

Sur le paragraphe 6, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) remarque, à propos du nouvel impôt projeté, qu'il y aurait lieu de préciser s'il serait dû par les propriétaires ou par les locataires, parce que dans les taxes du même ordre un doute a toujours subsisté sur la question de savoir duquel des deux elles étaient exigibles. Il est en effet souvent assez difficile de trouver le propriétaire: il conviendrait donc de faire supporter l'impôt par le locataire.

La généralité des délégués partage cet avis.

LL. EE. MM. les Délégués marocains opinent, au contraire, dans le sens du payement de l'impôt par le propriétaire.

S. Exc. M. Révoil (France) pense que l'on pourrait exiger le payement de l'impôt du propriétaire et subsidiairement du locataire.

LL. EE. MM. les Délégués marocains maintiennent leur manière de voir.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) est d'avis qu'il y aurait lieu de préciser l'étendue des territoires que le paragraphe 4 mentionne sous la formule „dans la région des ports."

Sur le paragraphe 7 (impôt Haydia) S. Exc. M. Révoil (France) fait observer que la Conférence ne semble pas qualifiée pour donner un conseil direct à ce sujet et qu'il serait plus séant, par égard pour S. M. le Sultan, de laisser la question à son appréciation.

S. Exc. le marquis Visconti-Venosta (Italie) propose d'arrêter aujourd'hui à ce paragraphe l'examen du questionnaire préparé par la Délégation espagnole, et de prier le Comité de rédaction de formuler le texte d'un projet sur les points qui viennent d'être examinés et qui forment un ensemble distinct du reste du questionnaire.

La Conférence se range à cette idée et décide, sur la proposition de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), d'adjoindre aux

membres antérieurement désignés de ce Comité, le Comte de Buisseret, M. Bacheracht et Si Abderrahman Bennis.

La Séance est levée à 5 heures. La Conférence décide de se réunir en séance de Comité le 27 janvier, à 11 heures du matin.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. Pierre de Margerie.

(Annexe au Compte rendu de la deuxième séance de Comité du 25 janvier 1906.)

Questionnaire
pour préparer l'étude d'un meilleur rendement des impôts marocains et de la création de nouveaux revenus.

a) Meilleur rendement des impôts.

Règles générales:

1. Dans l'étude des mesures que le Makhzen devrait adopter pour obtenir un meilleur rendement des impôts, la Conférence aura sans doute à s'inspirer du principe de ne lui rien proposer, pour le moment, quelque utile que puisse paraître la réforme, si cette réforme doit amener une modification substantielle de l'organisation administrative et encore moins si elle doit être en contradiction avec les mœurs et les idées fondamentales de la Société marocaine.

2. La Conférence ne doit pas rédiger un règlement directement applicable pour le recouvrement des impôts, mais bien donner une série de conseils, émettre des vœux ou exposer des principes destinés à être développés plus tard par S. M. Chérifienne avec les garanties que la Conférence estimera nécessaires.

Aumône légale ou impôt agricole (Achour et Zekkat):

3. Conviendrait-il de persévérer dans le système que représente le Tertib de 1903 ou de revenir à celui de 1881 ou bien de remplacer cet impôt par le système des anciennes contributions dont l'Achour et le Zekkat sont la base, ou encore de substituer à ces derniers impôts la taxe nommée Tqset (évaluation grosso modo du montant de l'impôt agricole à payer par chaque tribu) moyen dont le Sultan s'est servi dans certaines parties de l'Empire pour percevoir les arriérés de ces dernières années?

4. Dans le cas où le Tertib de 1903 serait maintenu en vigueur, ne conviendrait-il pas d'y introduire quelques modifications pour faciliter la perception de l'impôt sur les étrangers et protégés?

5. La ratification du Tertib par les Puissances ne devrait-elle pas être subordonnée à la supression de la restriction à laquelle est soumis à présent le droit de propriété des étrangers au Maroc, en vertu de l'article 11 de la Convention de Madrid, en limitant cette suppression à la région voisine des ports?

6. Pourrait-on introduire une taxe qui frapperait aussi la propriété foncière, urbaine ou bâtie, comme contre-partie du droit de propriété reconnu sans restriction aux étrangers dans la région des ports?

Haydia:

7. Y aurait-il lieu de supprimer la Haydia (don gracieux fait au Sultan à l'occasion des trois grandes fêtes religieuses) ou tout au moins de la régulariser et d'en fixer le montant en numéraire courant afin d'empêcher les abus des autorités locales?

Redevances versées par les tribus naïba:

8. Pourrait-on unifier l'impôt de naïba (droit payé pour la jouissance du sol) avec l'impôt agricole, à la condition toutefois que le montant en soit différent pour les tribus „guich" et „naïba" et que la distribution entre ces deux éléments de population demeurât subsistante?

9. Dans le cas où l'impôt de naïba subsisterait comme taxe séparée, ne serait-il pas possible d'en fixer le montant ainsi que d'en réglementer la perception pour éviter les exactions?

10. Y aurait lieu de rayer de la législation marocaine le principe de la responsabilité collective des tribus et de supprimer par conséquent le r'erâma (remboursement des dommages commis sur l'habitat de la tribu)?

11. La sokhra (commission) et la mouna (fourniture de vivres) ne pourraient-elles pas être remplacées par des indemnités de voyage que les fonctionnaires marocains toucheraient directement du Makhzen?

Impôts qui frappent le trafic:

12. Serait-il nécessaire de modifier, et en quelle forme, les Règlements du 2 juin 1896 concernant le „droit des portes", la taxe d'introduction du tabac à fumer et celle qui pèse sur la vente des animaux et de certaines marchandises?

13. Quelles limitations pourrait-on trouver pour que les taxes locales, par exemple, les droits de marchés et d'abattoirs n'entravent pas le trafic et ne soit pas l'origine de vexations pour les populations?

14. Déférerait-on à la proposition maintes fois exprimée par le Sultan d'augmenter les droits de douane? Y a-t-il lieu d'imposer une majoration globale à l'importation et une modification spéciale pour chaque article des droits d'exportation?

15. Une organisation douanière ayant pour objet d'éviter les fraudes, d'obtenir plus de précision dans les estimations, plus d'ordre dans les opérations, ne fournirait-elle pas une augmentation de recettes appréciable?

Monopoles, propriétés et services publics.

16. Quelles réformes serait-il utile d'introduire dans l'exploitation des monopoles, principalement ceux du tabac à priser, du Kif et de l'opium?

17. Quelles mesures faudrait-il prendre pour assurer la bonne administration des biens urbains du Makhzen?

18. Les services publics et les revenus qui en dérivent, par exemple, ceux de la ville et du port de Tanger, ne doivent-ils pas conserver le

caractère local qu'ils ont aujourd'hui et faut-il étendre ce système à d'autres villes de la côte?

b) Création de nouveaux revenus.

19. N'y aurait-il pas moyen de créer de nouveaux impôts principalement sur la fabrication ou la consommation, ou des licences pour l'exercice de professions et métiers? Ces impôts devraient-ils être spécialisés pour les besoins locaux des villes?

20. Conviendrait-il d'établir quelque nouveau monopole, par exemple celui du sel?

21. Conviendrait-il d'introduire des impôts semblables à ceux qui existent dans d'autres pays sous le nom „Droits de timbre" ou Droits d'enregistrement"?

---

27 janvier 1906. — Troisième séance de comité.

Le séance est ouverte à 11 heures un quart. Etaient présents tous les Délégués, excepté S. Exc. M. Samuel R. Gummeré, second Délégué des Etats-Unis et S. Exc. M. Robert Sager, Délégué de Suède.

Lecture est donnée des paragraphes 8 et 9 du questionnaire préparé par la Délégation espagnole sur les impôts (naïba).

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) remarque que la Conférence ayant décidé de prendre pour base de ses études sur la réforme des impôts marocains le Tertib de 1903, qui a été substitué aux anciens impôts, il semble inutile d'examiner la question de la „naïba" qui se trouve supprimée depuis cette date.

LL. EE. MM. les Délégués marocains confirment qu'effectivement cet impôt n'existe plus aujourd'hui.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) explique que, si le questionnaire a fait mention de la „naïba" c'est que l'étude de cette contribution se serait imposée si la Conférence, en examinant le paragraphe, avait pensé préférable d'en revenir au système des anciennes contributions au lieu de maintenir le Tertib. Il ajoute que, même à présent, la résistance des tribus „guich" à accepter une taxe qui leur paraît être une diminution de leurs privilèges étant l'un des principaux obstacles auxquels s'est heurté l'application du Tertib, il conviendrait peut-être de rétablir la distinction entre les tribus „guich" et les tribus „naïba". Ces dernières pourraient être astreintes à payer, par exemple sur l'impôt agricole, un quart en sus de la somme que payeraient les tribus „guich". Ce quart représenterait la contre-partie de l'exemption du service militaire ordinaire dont elles jouissent.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) pense que cette distinction n'aurait pas de raison d'être, puisque dans le système uniforme institué par le Tertib, elle a disparu.

Sur le paragraphe 10 (r'erâma), après un échange de vues et une observation de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), qui

pense préférable de conserver le principe de responsabilité collective des tribus, il est décidé de ne pas innover dans l'organisation de cette redevance.

En ce qui concerne le paragraphe 11, S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) expose que le Sultan, ayant dans le Tertib déjà supprimé la „sokhra“ et la „mouna“ pour les fonctionnaires envoyés en mission pour percevoir l'impôt agricole, il serait désirable qu'aujourd'hui le système fût généralisé et étendu à toutes les autres circonstances où ces deux redevances sont encore exigibles.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se demande s'il ne serait pas préférable de ne point toucher à ces anciennes redevances, car elles sont si ancrées dans les mœurs que, si on les remplaçait dans la loi par des indemnités fixes payées directement par le Makhzen, on n'arriverait sans doute pas à les supprimer réellement et le résultat final serait que le Makhzen se trouverait de son côté grevé d'une charge nouvelle sans que celle des tribus se trouvât allégée.

S. Exc. M. Révoil (France) dit que, pour sa part, il prendrait volontiers l'initiative de proposer aux Puissances de renoncer à la „mouna“ que leurs ambassadeurs reçoivent, quand ils voyagent pour se rendre à la Cour chérifienne et quand ils y séjournent. C'est une très lourde charge pour les populations marocaines et pour le Trésor chérifien.

LL. EE. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) et M. Malmusi (Italie) approuvent cette suggestion.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) déclare que la Délégation espagnole n'est pas opposée, en principe, à la proposition de S. Exc. M. Révoil, mais que le Gouvernement de S. M. Catholique ayant pris à sa charge l'entretien des Délégués marocains pendant leur séjour à la Conférence, comme équivalent de la „mouna“ marocaine, le moment ne paraît peut-être pas tout à fait bien choisi pour agiter la question.

S. Exc. M. le Président appuie les manifestations de S. Exc. M. Pérez-Caballero et propose d'ajourner l'examen de ce point à la fin de la Conférence.

S. Exc. M. Révoil (France) ne croit pas que les Délégués marocains puissent établir aucune espèce de rapport entre la renonciation des Puissances à la „mouna“ et les circonstances où l'Espagne se trouve actuellement à l'égard d'eux, puisqu'ils connaissent, comme tout le monde, la générosité avec laquelle le Gouvernement de S. M. Catholique sait s'acquitter de ses devoirs d'hospitalité. Il serait donc heureux que le Comité acceptât sa proposition et que celle-ci fût portée à la connaissance de LL. EE. MM. les Délégués marocains.

Ces derniers, informés de la proposition, déclarent que, la „mouna“ étant une règle traditionnelle de l'hospitalité au Maroc, ils ne peuvent se prononcer sur sa suppression éventuelle sans en référer à S. M. le Sultan.

S. Exc. M. le Comte de Martens Ferrao (Portugal) croit que la renonciation des Puissances à la „mouna“ offerte à leurs ambassadeurs au Maroc ne doit pas s'étendre à la maison que S. M. Chérifienne met à la

disposition de ses hôtes, en vue de la difficulté extrême qu'ils auraient à s'en procurer une.

Au sujet des règlements du 2 juin 1896 relatifs aux droits de portes, à la taxe sur le tabac à fumer et à celle sur les ventes d'animaux et de certaines marchandises, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) estime qu'il serait préférable de les conserver sous leur forme actuelle.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodski (Autriche-Hongrie) et S. Exc. M. Malmusi (Italie) partagent cet avis.

LL. EE. MM. les Délégués marocains, informés de la question, adoptent également cette manière de voir.

En ce qui concerne la question visée au paragraphe 13 (droits de marchés et d'abattoirs), S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) pense qu'il serait utile qu'un tarif fixe fût établi.

S. Exc. M. le Comte de Buisseret (Belgique) rappelle qu'en février 1904, le Corps Diplomatique à Tanger se mit d'accord sur un règlement établissant à Tanger même le système des droits fixes, mais que ce règlement n'a pas encore été approuvé par S. M. le Sultan. La Conférence pourrait donc exprimer le vœu que le Makhzen ratifiât et laissât appliquer ledit règlement.

LL. EE. MM. les Délégués marocains n'ayant point de données exactes sur cette question et S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) ayant fait observer qu'en particulier la taxe sur les abattoirs consiste en une redevance payée à l'adjudicataire par les particuliers qui font abattre leurs bêtes et que le produit de cette taxe est versé à la commission d'hygiène, il est décidé que le Comité de rédaction sera chargé de formuler sur ce point un texte définitif.

Sur le paragraphe 14 (augmentation éventuelle des droits de douane), S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) demande à définir la position de l'Angleterre en raison de l'importance de son commerce avec le Maroc. Il voudrait, avant d'en référer à son Gouvernement, être assuré que, si les droits de douane sont augmentés, les augmentations seraient versées dans une caisse spéciale contrôlée et les revenus exclusivement affectés aux services qui pourraient aider et faciliter le commerce et améliorer l'organisation des ports. Une fois qu'il serait édifié sur ce point, il en ferait part à son Gouvernement; mais il n'est pas en mesure de garantir l'acceptation de ce dernier.

S. Exc. M. Révoil (France) déclare qu'en principe il n'est pas opposé à toute sorte de relèvement. En ce qui touche l'augmentation des droits de douane, M. Révoil propose, sans modifier la taxation actuellement en vigueur, de percevoir à titre temporaire des décimes additionnels au montant des droits d'importation. Comme l'indique S. Exc. M. le Délégué d'Angleterre, les sommes provenant des perceptions supplémentaires devraient être versées dans une caisse spéciale et formeraient un fond exclusivement affecté à des dépenses et des travaux d'utilité publique intéressant particulièrement l'outillage économique et le commerce international.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) expose que, pour son Gouvernement, c'est par une amélioration dans le mode de perception des droits de douane qu'on devrait chercher à obtenir un meilleur rendement de cet impôt et non point par une augmentation des droits eux-mêmes.

LL. EE. MM. le Marquis Visconti-Venosta (Italie), le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) et le Baron Joostens (Belgique) opinent dans le même sens.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) partage l'opinion de M. Révoil. Celui-ci craint qu'on ne s'illusionne un peu en espérant trouver dans une simple amélioration du mode de perception, du reste difficile à faire accepter au Makhzen, une source de meilleur rendement des droits de douane, tandis qu'au contraire le système des décimes additionnels perçus sous un contrôle et affectés à une destination spéciale fournirait sûrement les ressources nécessaires pour donner au commerce les nouvelles facilités qu'il désire.

S. Exc. M. le Comte de Tovar (Portugal) et S. Exc. M. White (Etats-Unis) se rallient à cette manière de voir, mais se proposent toutefois de consulter leurs Gouvernements.

S. Exc. M. le Jonkheer Testa (Pays-Bas), sans se prononcer formellement, soumettra la question à son Gouvernement.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) se rallie, en principe, à l'opinion exprimée par MM. les Délégués de France et d'Angleterre, mais il se demande s'il ne serait pas mieux, étant donné que cette réforme comporterait la constitution d'une caisse spéciale affectée à certains travaux publics, d'en poursuivre l'étude en même temps que celle de la Banque.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) considère que ces deux questions étant d'un ordre séparé, doivent être examinées indépendamment l'une de l'autre.

S. Exc. M. le Président, après une suggestion personnelle de S. Exc. le Jonkheer Testa (Pays-Bas), constate tout d'abord que la généralité des Délégués des Puissances est d'accord sur la nécessité d'améliorer le mode de perception les droits de douane. On pourrait subsidiairement envisager la possibilité d'un relèvement des droits par le système des décimes additionnels dont a parlé M. Révoil pour le cas où la tentative d'amélioration dans le mode de perception ne donnerait pas les résultats souhaités. Sur cette formule, on pourrait demander l'opinion de la Délégation marocaine.

S. Exc. M. Révoil (France) répond que, pour sa part, la formule présentée par S. Exc. M. le Président résume fort bien une partie de son opinion. Il ne croit pas du tout les deux systèmes incompatibles, mais il n'est pas nécessaire de les subordonner l'un à l'autre et, sans doute, ceux de MM. les Délégués qui répugnent à la surélévation ne la repousseraient pas, s'ils étaient pénétrés des difficultés que présente le contrôle et de l'incertitude des améliorations de recettes qu'on attend et qui en tous cas ne fourniraient pas des ressources immédiatement disponibles et aisément applicables aux nouvelles facilités que souhaite le commerce.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) croit devoir rappeler que l'Allemagne est opposée à une surélévation des droits.

S. Exc. M. le Raron Joostens (Belgique) ayant demandé si cette surélévation éventuelle des droits de douane serait globale, S. Exc. M. Révoil (France) explique, qu'en effet, elle serait globale, mais qu'elle ne serait pas incorporée au droit; que ce droit resterait fixé aux chiffres actuels et que le relèvement consisterait simplement en décimes additionnels appliqués à des travaux publics pour lesquels le rendement actuel des douanes ne fournirait pas les ressources nécessaires sans une négociation préalable avec le Makhzen. La caisse spéciale des décimes additionnels offrirait par elle-même ces ressources.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) déclare qu'il voudrait bien se rallier à la proposition de S. Exc. M. Révoil, mais qu'il ne serait pas autorisé à le faire sans l'assentiment de son Gouvernement.

LL. EE. MM. les Délégués marocains ayant été priés de faire connaître leur opinion sur le principe en discussion, répondent en présentant à la Conférence un programme général d'augmentation des droits de douane et de création de nouveaux revenus.

S. Exc. M. le Duc de Amoldovar del Rio (Espagne) ayant donné lecture de ce document, la Conférence décide qu'il sera imprimé et distribué à MM. les Délégués.

Lecture est alors donnée des paragraphes 16 à 21 du questionnaire préparé par les soins de la Délégation espagnole. L'examen de ces paragraphes sera effectué en même temps que celui du programme proposé par la Délégation marocaine.

La séance est levée à midi et demie. La prochaine séance de Comité aura lieu le 29 janvier à 3 heures.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

---

29 janvier 1906. — Quatrième séance de Comité.

La séance est ouverte à 3 heures 20. Etaient présents tous les Délégués.

S. Exc. le Président donne lecture de la proposition présentée à la dernière séance par MM. les Délégués marocains au sujet:

1° De l'amélioration de l'état actuel des impôts.

2° De l'augmentation des revenus (annexe).

Sur le chapitre I, paragraphe 1er (surélévation des droits de douane), il suggère d'ajourner la discussion jusqu'au moment où les Délégués des Puissances auront reçu les instructions que certains d'entre eux ont demandés à leurs Gouvernements au sujet de la proposition formulée à la dernière séance sur la même question.

En ce qui concerne le paragraphe 2 (Tertib), S. Exc. M. Révoil (France), rappelant que la Conférence a déjà opiné pour le maintien du réglement de 1903, se demande ce que MM. les Délégués marocains entendent par la formule „Nous aider pour encaisser le Tertib“ et quelle aide ils solliciteraient des Puissances à ce point de vue.

S. Exc. M. Malmusi (Italie) explique que le règlement de 1903 (article 8 et suivants) indique les moyens par lesquels l'autorité consulaire devra appliquer le Tertib aux étrangers et ces moyens sont sans doute l'aide dont MM. les Délégués marocains entendent parler. Il ajoute que, si cette aide n'a pu encore être donnée au Makhzen, c'est que le Sultan lui-même n'a pas réussi à appliquer le nouveau système d'impôts à ses propres sujets.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) déclare qu'aux termes de la réserve formulée par les Puissances lors de l'approbation du Tertib, cet impôt ne doit être appliqué aux étrangers „que lorsqu'il aura été établi que l'application aux sujets du Sultan en est générale dans le pays Makhzen“. Il ajoute qu'il convient qu'il n'y ait pas d'équivoque à ce sujet dans l'esprit des Délégués marocains.

S. Exc. le Comte de Martens Ferrao (Portugal) craint que, par leur nouvelle demande, MM. les Délégués marocains n'aient en vue de réclamer des Puissances qu'elles opèrent à l'égard des étrangers un commencement d'exécution de l'impôt, avant même que celui-ci ne soit appliqué aux sujets marocains.

S. Exc. M. Révoil (France) appuie les réflexions de S. Exc. Sir Arthur Nicolson.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains expliquent que, dans leur pensée, dès que les marocains verront les étrangers payer l'impôt, ils le paieront aussi.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) insiste sur la réserve formulée en 1903 et fait remarquer que MM. les Délégués marocains renversent la proposition et que c'est au Makhzen et non aux Puissances à commencer à appliquer l'impôt.

Sur une question posée par S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne), la Conférence est d'accord pour penser que l'expression „pays Makhzen“ doit être pris dans le sens de „régions dont les gouverneurs sont nommés par le Sultan“.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) estime que la Conférence a suffisamment éclairé MM. les Délégués marocains sur les vues des Puissances relativement au règlement de 1903 et qu'il conviendrait sans doute de confier au Comité de rédaction le soin de trouver la formule convenable sur cette question.

Sur le paragraphe 3, S. Exc. le Comte Bolesta-Koziebrodski (Autriche-Hongrie) explique qu'actuellement ce droit comprend: 1° un droit d'ancrage; 2° un droit versé à la capitainerie du port; 3° un droit pour le canot de la santé; 4° une autre taxe versée au Conseil sanitaire.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) dit que le droit d'ancrage visé ci-dessus est celui que prévoit l'article 39 du Traité de commerce hispano-marocain du 20 novembre 1861. Il conviendrait de demander à

MM. les Délégués marocains s'ils prétendent vouloir modifier ce droit. LL. EE. MM. les Délégués marocains répondent affirmativement parce que, disent-ils, le Sultan ayant l'intention d'améliorer les ports, les phares, etc., il est nécessaire d'augmenter cet impôt pour obtenir des ressources plus grandes.

S. Exc. le Marquis Visconti Venosta (Italie) rappelle que c'est pour subvenir aux frais d'exécution de ces améliorations que dans la dernière séance une proposition tendant à percevoir les décimes additionnels aux droits de douane a été formulée. On pourrait donc, à son avis, discuter les questions visées aux paragraphes du chapitre I de la proposition marocaine, de même que les paragraphes 3, 7 et 8 du chapitre II, en même temps que celle des décimes additionnels.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains, ayant paru se ranger à cet avis, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) se demande s'ils seraient aussi favorables à cette idée du moment où ils seraient avisés que les décimes éventuellement perçus formeraient une caisse spéciale.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains répondent que, quand MM. les Délégués des Puissances auront expliqué en quoi consiste cette caisse spéciale, ils en référeront au Sultan, dont l'autorité en ces matières doitêtre maintenue.

A propos des questions visées aux paragraphes 5 et 6 (propriétés du Makhzen et des Habous, et annulation de certains contrats existant sur les mêmes propriétés), LL. EE. MM. Révoil (France) et Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) pensent que cette question est tout à fait en dehors du programme de la Conférence et que, du reste, on ne voit pas pourquoi on autoriserait le Sultan à remettre en question des droits de propriété puisque lui de son côté, ne tient pas ses engagements en ce qui concerne le droit de propriété des étrangers.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains déclarent que s'ils ont posé cette question c'est qu'ils désirent se créer de nouvelles ressources.

S. Exc. M. Malmusi (Italie) rappelle qu'il serait d'ailleurs à propos de faire remarquer à MM. les Délégués marocains que ces questions ont été l'objet de longues discussions au sein du Corps Diplomatique à Tanger; que le Makhzen, qui avait constamment promis de désigner des délégués spéciaux pour cette discussion, a finalement envoyé un délégué qui n'avait pas les pouvoirs nécessaires; et que l'on a dû en rester là parce que le Makhzen n'a jamais fourni au Corps Diplomatique les éléments nécessaires pour traiter la question.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains répondent que, si la Conférence estime ne pas devoir examiner ce point, on pourra demander au Sultan s'il désire que le Corps Diplomatique à Tanger soit saisi de l'affaire.

La Conférence aborde ensuite l'examen du chapitre II de la proposition de MM. les Délégués marocains (augmentation des revenus).

I. Droit sur les postes.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) dit que, s'il s'agit de taxer le service des postes étrangères, il ne saurait accepter cette proposition, car on ne pourrait admettre la taxation d'un service public dans lequel l'autorité marocaine n'intervient pas.

S. Exc. Pérez-Caballero (Espagne) appuie d'autant plus volontiers cette observation que, le tarif de la poste espagnole étant déjà très réduit, elle ne serait pas en état de supporter une taxation.

S. Exc. M. Révoil (France) se demande si MM. les Délégués marocains ne se font pas quelque illusion sur les bénéfices que pourrait leur rapporter l'organisation d'un service des postes. Les services publics ne doivent pas, en effet, constituer une source de revenus, les bénéfices qui peuvent en résulter éventuellement devant être appliqués à l'amélioration desdits services. D'ailleurs, il ne semble pas qu'actuellement le Makhzen soit en état de créer un service postal.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) partage cet avis.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains tiennent à faire remarquer qu'ils demandent seulement le respect du droit du Makhzen et que, si la Conférence ne croit pas pouvoir l'admettre, ils en référeront au Sultan.

II. Droits sur les télégraphes.

Des observations analogues à celles relatives au droit sur les postes ayant été faites au sujet du droit proposé sur les télégraphes, LL. EE. MM. les Délégués Marocains demandent si la Conférence pense que le Makhzen pourra trouver dans l'établissement du télégraphe au Maroc une source de revenus.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne), tout en faisant ses réserves sur les intentions prêtées au Sultan par MM. les Délégués marocains, observe que, en tous cas, l'Espagne entendrait conserver le droit de changer à son gré le point de départ du câble qui atterrit actuellement, de l'autee côté, à Tanger.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) croit devoir faire observer que, d'après lui, il y aurait lieu, si la thèse exposée par MM. les Délégués marocains venait à être appliquée, de considérer si elle n'aurait pas un contre-coup sur la clause de la nation la plus favorisée.

IV. Droits sur la lumière électrique et sur l'électricité.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) rapelle à ce propos que l'article V, paragraphe 4, du Traité hispano-marocain de 1861 a établi que: „Sous aucun prétexte les sujets espagnols ne seront astreints au Maroc à payer des impôts ou des contributions. „Si l'Espagne a accepté par la suite pour ses ressortissants certains impôts au bénéfice du Conseil sanitaire, ainsi que les impôts énumérés dans les articles XII et XIII de la Convention de Madrid de 1880, elle ne l'a fait que par mesure exceptionnelle. Elle ne pourrait souscrire à de nouvelles concessions quand il s'agit, comme dans la proposition marocaine, d'établir des impôts pui, sous une apparence de portée générale, ne viseraient en réalité que des cas particuliers, affectant des étrangers et spécialement les Espagnols. Par exemple, le droit sur la lumière électrique se trouverait frapper exclusivement la fabrique la Compagnie Transatlantique espagnole possède à Tanger; il en serait de même du droit sur les téléphones et sur les deux théâtres existant au Maroc et pour une grande part du droit sur les cafés et sur les imdrimeries.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) déclare quil partage l'avis de S. Exc. M. Pérez-Caballero.

S. Exc. M. Révoil (France) partage également cette opinion. De pareils droits ne pourraient, à ses yeux, exister que s'ils étaient appliqués à toutes les industries dans l'intérieur du pays aussi bien que dans les ports et sans distinction entre les marocains et les étrangers.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) demande si, en fin de compte, la Conférence serait disposée à concéder au Makhzen le principe même de l'établissement d'un droit sur les industries en général.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) pense qu'il faudrait, en tout cas, ne le concéder que sous la réverse de l'application du produit de cette taxe aux besoins municipaux.

S. Exc. M. Révoil (France) considère qu'en effet, ainsi que le dit M. le Délégué d'Angleterre, la Conférence serait sans doute plus disposée à concéder au Makhzen le principe dont a parlé M. le Délégué d'Allemagne si elle était assurée que le produit de cette taxe serait affecté à des travaux municipaux dans les villes où habitent à la fois les marocains et les étrangers.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) déclare qu'en raison du traité qu'il a mentionné plus haut, l'Espagne ne saurait se lier. Et comme, en tous cas, l'impôt ne devrait frapper les étrangers que s'il frappait également les marocains, il conviendrait au préalable de savoir si les industries marocaines seraient susceptibles d'un pareil impôt. C'est alors seulement que l'Espagne pourrait se trouver en mesure d'exprimer une opinion.

La Conférence décide que le Comité de rédaction examinera cette question sur la base des considérations émises par MM. le Délégués de Grande-Bretagne et de France.

VI. Droits sur les Voitures.

S. Exc. le Comte de Martens Ferrao (Portugal) fait remarquer que, faute de routes, les voitures sont d'un usage absolument exceptionnel au Maroc et que, par conséquent, la question d'un impôt de cette sorte devrait être ajournée.

VII. Droits de timbre et d'enregistrement.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) pense qu'en effet il serait sans doute facile et profitable d'établir au Maroc cet impôt, étant donné que l'habitude est de passer tous les contrats devant les Adoul.

S. Exc. M. Révoil (France) partage cet avis et ajoute que la nature de cet impôt exige une administration particulièrement sérieuse.

VIII. Droits sur les passeports.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains expliquent qu'il s'agit dans leur pensée de créer pour les marocains voyageant d'un point à un autre du pays l'obligation de se munir d'un permis de route sur lequel le Makhzen percevrait un droit.

Cette question ne concernant que les marocains, la Conférence estime que c'est au Makhzen qu'il appartient de la régler.

X. Droits de pesage et de calcul.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains sollicités d'expliquer ce qu'ils entendent par „droit de pesage" déclarent qu'il s'agirait d'une sorte de droit minime de statistique qui serait perçu sur toutes les marchandises qui ne sont pas actuellement grevées d'un droit à l'exportation et aussi sur les marchandises nationales destinées au commerce du cabotage. D'après MM. les Délégués Marocains, la perception de ces droits ne serait que la compensation des frais qu'occasionne à la douane marocaine l'enregistrement des marchandises à la sortie.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) pense que le mieux serait d'affecter le produit de cet impôt aux services locaux.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) estime, qu'en raison de motifs invoqués plus haut par LL. EE. MM. les Délégués marocains, il serait plus naturel de laisser ce revenu au Makhzen.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) craint que l'établissement de l'impôt ainsi proposé ne constitue une manière détournée d'étendre les droits d'exportation à un certain nombre de marchandises qui n'y sont pas actuellement soumises et que, pour son compte, il ne serait pas autorisé à l'accepter avant d'être pleinement édifié sur sa nature et le mode sa perception.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains expriment cependant l'espoir que la Conférence voudra bien étudier cette question.

XIV. Droits de pêche.

S. Exc. Pérez-Caballero (Espagne) rappelle que les articles 57 et 60 du traité de commerce espagnol assure aux ressortissants espagnols le droit de pêcher librement dans les eaux marocaines, sans qu'ils aient à acquitter aucune taxe, sauf en ce qui concerne les pêcheurs de corail qui sont soumis à un certain droit. L'Espagne ne pourrait donc accepter la taxe proposée par MM. les Délégués marocains.

XVIII. Droits sur les barques employées dans les ports.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) demande à quelles barques MM. les Délégués marocains entendent faire allusion. Il rappelle que le service d'embarquement et de débarquement des marchandises est monopolisé par les barcasses du Sultan, conformément à l'article 56 du Traité anglo-marocain et à l'article 54 du Traité hispano-marocain. Ce service a constamment été reconnu comme insuffisant et si le Makhzen voulait renoncer à son monopole, on pourrait sans doute admettre une taxe qui frapperait les barques employées pour les services des ports.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Angleterre) partage cette opinion, sous réserve toutefois que l'impôt ne frapperait pas les canots employés par les passagers.

S. Exc. le Comte Bolesta-Koziebrodski (Autriche-Hongrie) déclare adhérer à cette manière de voir en raison de l'intérêt de la navigation en général.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains, interrogés sur ce point, ayant déclaré que dans leur idée il s'agirait non pas des barcasses mais bien des embarcations destinées au transport des passagers, Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) retire l'adhésion qu'il avait donnée en principe à cette réforme.

XIX. Droits de 5 p. % pour tout acheteur de propriétés.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) et S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) pensent que, alors même que le droit proposé serait accepté, le taux projeté serait trop élevé.

En ce qui concerne la question de l'établissement d'une station de quarantaine pour les pèlerins au vieux port de Tanger, il est décidé d'en renvoyer l'examen au Corps Diplomatique de cette ville.

La Conférence, ayant terminé l'étude des propositions de LL. EE. MM. les Délégués marocains, décide de confier au Comité de rédaction déjà constitué le soin de rédiger un texte définitif. A cette occasion, S. Exc. M. Pérez-Caballero propose d'adjoindre aux membres du Comité S. Exc. le Comte de Martens Ferrao (Portugal) comme signataire du tertib de 1903. La Conférence adhère à cette proposition.

S. Exc. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) se demande si le Comité de rédaction devra discuter toutes les questions, même les plus minimes du programme marocain, ou s'il ne conviendrait pas qu'il se bornât à étudier celles qui pourraient constituer des sources de revenus profitables et susceptibles de contrôle, laissant d'autre part, soit au Corps Diplomatique à Tanger soit à une commission technique à constituer ultérieurement en cette ville, le soin de régler les questions secondaires.

S. Exc. le Président propose à la Conférence de se ranger à l'opinion si justement exprimée par S. Exc. le premier Délégué d'Italie et de laisser au Comité de rédaction le choix des points sur lesquels il devra proposer un texte définitif.

La Conférence adhère à cette suggestion et décide de se réunir en séance officielle le 1er février, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 5 h. vingt minutes.

Le Président,
Le Duc de Almodóvar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Compte rendu de la quatrième séance de Comité du 29 janvier 1906.)

Impôts et Revenus.

Proposition des Délégués de S. M. Chérifienne.

a) Amélioration de l'état actuel:

I. Toutes marchandises entrées seront frappées d'un droit du 20 p. %, excepté:

1° Le sucre, le thé et le café, qui seront frappés de 40 p. %;
2° Les boissons autres que les boissons minérales (eaux) seront frappées de 100 p. %;
3° L'opium sera frappé de 100 p. %;
4° Le tabac de toutes sortes sera vendu ou monopolisé par les soins du Makhzen lui-même.

II. Nous aider pour encaisser le Tertib d'après ses principes.
III. Droits de stationnement des bateaux dans les ports.
IV. Droits de visite et de patente des bateaux.
V. Propriétés du Makhzen et des Habous.
VI. Annulation des contrats existants pour les propriétés de 6 p. % et leur substituer le loyer actuel.

b) Augmentation des revenus:

I. Droit sur les Postes. II. Droits sur les Télégraphes. III. Droits de Phares dans les ports. IV. Droits sur la lumière électrique et l'électricité. V. Droits sur les fabriques. VI. Droits sur les voitures. VII. Droits de timbre et d'enregistrement. VIII. Droits sur les passeports. IX. Droits sur les Banques. X. Droits de pesage pour les objets qui n'ont pas payé d'achour et droits de calcul. XI. Droits sur le téléphone établi dans les ports. XII. Droits de quais dans les ports. XIII. Droits de magasinage. XIV. Droits de pêche des poissons de mer. XV. Droits des Théâtres. XVI. Droits sur les cafés. XVII. Droits sur les imprimeries. XVIII. Droits sur les barques employées dans les ports. XIX. Droits de 5 p. % pour tout acheteur de propriétés.

En outre, la question de la création d'une station de quarantaine pour les pèlerins à Tanger dans le vieux port mérite d'être envisagée et profondément étudiée.

Algésiras, le 27 janvier 1906.

1er février 1906. — Quatrième séance.

La séance est ouverte à 10 heures. Etaient présents tous les Délégués.

S. Exc. M. le Président demande si quelqu'un de MM. les Délégués a des observations à faire sur le texte définitif du règlement relatif à la contrebande des armes qui a été communiqué aux différentes Délégations depuis la dernière séance. Aucune observation n'étant présentée, S. Exc. M. le Président déclare le texte définitivement adopté.

Le Comité de rédaction ayant terminé l'examen du questionnaire préparé par la Délégation espagnole et des propositions présentées par la Délégation marocaine en ce qui concerne la réforme des impôts, lecture est donnée d'un projet de déclaration (annexe) dans lequel ledit Comité a formulé ses observations et ses conclusions.

Le paragraphe 1 (tertib) est ainsi conçu:

1. Dès que le tertib sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les représentants des Puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'Empire. Mais il est entendu que ledit impôt ne sera appliqué aux étrangers:

a) Que dans les conditions fixées par le règlement du Corps Diplomatique à Tanger en date du 23 novembre 1903;

b) Que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains.

Les autorités consulaires retiendront un tantième p. % des sommes encaissées sur leurs ressortissants, pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé d'un commun accord par le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

S. Exc. M. White (Etats-Unis), propose un amendement à l'avant-dernier alinéa du paragraphe, qui lui paraît porter un peu atteinte à la souveraineté du Sultan, en donnant un caractère permanent à l'intervention des Consuls dans la perception du tertib et à la retenue par ceux-ci d'un tantième p. % sur les sommes payées par leurs ressortissants. Envisageant qu'il viendra peut-être un temps où le Makhzen pourrait être considéré comme capable d'assurer par lui-même le recouvrement de cet impôt sur les étrangers comme sur les marocains, il pense qu'il serait utile de rédiger le texte du paragraphe 1 dans les termes suivants:

Tant que S. M. le Sultan n'aura pas organisé un système de perception offrant toutes les garanties désirables, le Corps Diplomatique à Tanger prêtera son concours aux autorités chérifiennes pour l'encaissement du tertib sur les nationaux. Les Autorités Consulaires pourront retenir un tantième pour cent des sommes encaissées par leurs soins afin de couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie), déclare se rallier à cette proposition.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne), rappelle que c'est le tertib de 1903 lui-même, qui, dans son article VIII, établit l'intervention consulaire dans la perception de l'impôt agricole sur les étrangers. Il estime en outre qu'étant donné la nature de cet impôt, les déclarations qu'il comporte de la part des contribuables et les pénalités qu'entraînent les fraudes, le privilège de l'exemption de la juridiction locale dont les étrangers jouissent au Maroc réclame l'intervention consulaire dans le recouvrement de l'impôt. Il lui semblerait donc préférable de ne pas modifier le texte du paragraphe en question dans un sens qui, prévoyant le moment où l'impôt agricole serait perçu par le Makhzen lui-même, risquerait de mettre indirectement en cause le principe d'où découle l'intervention consulaire en cette matière.

S. Exc. M. Révoil (France), croit que l'on peut concevoir comme des choses distinctes l'exercice de la juridiction consulaire et l'intervention des Consuls dans le recouvrement de l'impôt sur leurs ressortissants; et en fait dans tous les pays où la juridiction consulaire existe, c'est l'autorité territoriale qui recouvre l'impôt sur les étrangers tout en réservant aux tribunaux spéciaux compétents la connaissance des contestations qui peuvent naître à ce sujet. Le cas du tertib au Maroc est un cas exceptionnel et il est loisible de concevoir le moment où les circonstances feraient disparaître cette exception.

S. Exc. M. White (Etats-Unis), fait remarquer que son objection vise, non pas l'intervention consulaire, mais la permanence de la retenue au profit des Consuls d'une quotité dont la perception n'aurait plus de raison d'être le jour où, en raison du recouvrement de l'impot par le Makhzen, les Puissances pourraient peut-être décharger les Consuls du travail dont cette retenue est la compensation.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait observer que l'adhésion de la Conférence au payement de l'impôt agricole sur les étrangers n'est donnée „que dans les conditions fixées par le règlement du Corps Diplomatique à Tanger en date du 23 novembre 1903 „et que, du moment que l'article VIII de ce règlement charge les Consuls du recouvrement, il conviendrait de s'en tenir à ce texte. Il rappelle que si l'Espagne, malgré les termes de l'article V de son traité de 1861 avec le Maroc, a consenti en 1880 à soumettre ses ressortissants à l'impôt agricole, ce fût sous la condition que cette taxe ferait l'objet d'un règlement dans lequel le Gouvernement de S. M. Catholique devait tout naturellement se préoccuper d'introduire les garanties nécessaires pour la nombreuse colonie espagnole au Maroc. Une de ces garanties est aujourd'hui le recouvrement de l'impôt par l'intermédiaire des Consuls; et il ne serait pas possible à la Délégation espagnole d'envisager dès à présent l'éventualité de renoncer à ce système. D'autre part, le paragraphe 8 du projet de déclaration actuellement examiné par la Conférence prévoit comment une entente pourra ultérieurement intervenir entre le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger s'il y a lieu de modifier quelqu'une des dispositions qui seront adoptées sur la question

des impôts. Si donc quelque jour l'éventualité dont a parlé S. Exc. M. White était admissible, le paragraphe 8 donnerait par-lui-même à ce sujet les moyens nécessaires pour la réforme du système de la retenue au profit des Consuls.

S. Exc. M. White (Etats-Unis) explique que dans sa proposition, il n'avait en vue qu'une hypothèse ultérieure. Bien que généralité des Délégués ait paru disposée à se rallier tout d'abord à sa proposition, il la retire volontiers, en vue de maintenir l'unanimité dans la Conférence et surtout en vue d'éviter de présenter aucune suggestion susceptible de contrarier le sentiment ou les intérêts de l'Espagne.

Le paragraphe 1 du projet de déclaration est en conséquence adopté sans modification par l'unanimité de la Conférence.

Le paragraphe 2 est ainsi conçu:

II. Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article XI de la Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'Empire chérifien et S. M. le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de 12 kilomètres autour de ces ports, S. M. le Sultan accorde, d'une façon générale, et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article XI de la Convention de Madrid.

A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et éventuellement dans d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus déterminée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de 2 kilomètres autour de la ville.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Makhzen désignera dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), en raison des réserves qu'il avait faites dans une séance antérieure relativement à l'article XI de la Convention de Madrid, tient à déclarer qu'il se rallie entièrement à la rédaction proposée.

LL. EE. MM. les Délégués marocains acceptent le principe, mais font des réserves sur son application en dehors des ports ouverts au commerce.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), insiste néanmoins pour que MM. les Délégués en réfèrent à Fez au sujet d'une proposition qui a réuni l'assentiment unanime des Puissances.

Dans ces conditions, le paragraphe 2 est adopté sans modifications.

En ce qui concerne le paragraphe 3 (taxe sur les constructions urbaines), ainsi conçu:

III. Dans le but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la Conférence reconnait en principe qu'ne taxe pourra être ultérieurement établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales et d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le Trésor marocain.

Un règlement édicté, d'un commun accord, par le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique à Tanger fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au Conseil sanitaire, qui en règlera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

S. Exc. M. Malmusi (Italie) propose d'ajouter, au dernier alinéa, le mot „international" aux mots „Conseil sanitaire."

Le paragraphe est adopté avec cette addition, LL. EE. MM. les Délégués marocains en référeront au Sultan.

Les paragraphes 4 (sokhra et mouna), 5 (propriétés du Makhzen et biens habous) et 6 (taxes sur le commerce, les industries et les professions) ci-après sont également adoptés. La Délégation marocaine déclare qu'elle en référera aussi au Sultan.

IV. Sa Majesté Chérifienne ayant décidé, en 1901, que les fonctionnaires marocains chargés de la perception des impôts agricoles ne recevraient plus des populations ni sokhra ni mouna, la Conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

V. Les Délégués Chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen occupés contre payement de la redevance de 6 p. 100, sont détenus par des ressortissants étrangers sans titres réguliers ou en vertu de contrats sujets à revision. La Conférence, désireuse de remédier à cet état de choses, charge le Corps Diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le Commissaire spécial que S. M. Chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

VI. La Conférence prend acte des propositions formulées par les Délégués Chérifiens au sujet de la création de taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le Corps Diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent, spécifié que lesdites taxes seront exclusivement municipales.

Lecture est donnée du paragraphe 7 (droits de timbre, etc.) ainsi conçu:

VII. La Conférence se rallie à la proposition faite par la Délégation marocaine d'établir:

a) Un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adoul;

b) Un droit de mutation au maximum de 2 p. 100 sur les ventes immobilières;

(Les Délégués Chérifiens se réservent de présenter à la Conférence un projet relatif aux deux points précédents.)

c) Un droit de statistique et de pesage, au maximum de 1 p. 100 ad valorem, sur les marchandises transportées par cabotage;

d) Un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains;

e) Eventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Ce paragraphe est adopté.

LL. EE. MM. les Délégués marocains rappellent qu'ils ont demandé l'établissement d'un droit sur les postes, les télégraphes et les téléphones. La Conférence regrette, après examen, de ne pouvoir s'y rallier.

Le paragraphe 8 est lu et adopté dans les termes suivants:

VIII. Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

La prochaine réunion de la Conférence aura lieu en Comité le 3 février, à 10 heures.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires.
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Protocole de la quatrième séance du 1er février 1906.)

Impôts et revenus.

Projet de Déclaration.

Les Délégués des Puissances réunis à la Conférence internationale d'Algésiras ayant procédé à l'étude d'un meilleur rendement des impôts marocains et de la création de nouveaux revenus, ont arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes:

1. Dès que le tertib sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les représentants des Puissances à Tanger y

soumettront leurs ressortissants dans l'Empire. Mais il est entendu que ledit impôt ne sera appliqué aux étrangers;

a) Que dans les conditions fixées par le règlement du Corps Diplomatique à Tanger en date du 23 novembre 1903;

b) Que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains.

Les autorités consulaires retiendront un tantième pour 100 des sommes encaissées sur leurs ressortissants, pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé d'un commun accord par le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

II. Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'art. XI de la Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien et S. M. le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de 12 kilomètres autour de ces ports, S. M. le Sultan accorde, d'une façon générale, et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'art. XI de la Convention de Madrid.

A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et éventuellement dans d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus déterminée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de 2 kilomètres autour de la ville.

Partout aù les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Makhzen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

III. Dans le but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la Conférence reconnaît en principe qu'une taxe pourra être ultérieurement établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le Trésor Marocain.

Un règlement édicté, d'un commun accord, par le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique à Tanger fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au Conseil sanitaire, qui en réglera l'emploi jusqu'à création d'une organisation municipale.

IV. S. M. Chérifienne ayant décidé, en 1901, que les fonctionnaires marocains chargés de la perception des impôts agricoles ne recevraient plus des populations ni sokhra ni mouna, la Conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

V. Les Délégués Chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen occupés contre payement de la redevance de 6 p. %, sont détenus par des ressortissants étrangers sans titres réguliers ou en vertu de contrats sujets à revision. La Conférence, désireuse de remédier à cet état de choses, charge le Corps Diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le Commissaire spécial que S. M. Chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

VI. La Conférence prend acte des propositions formulées par les Délégués Chérifiens au sujet de la création de taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le Corps Diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent, spécifié que lesdites taxes seront exclusivement municipales.

VII. La Conférence se rallie à la proposition faite par la Délégation marocaine d'établir:

a) Un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adoul;

b) Un droit de mutation au maximum de 2 p. % sur les ventes immobilières;

(Les Délégués Chérifiens se réservent de présenter à la Conférence un projet relatif aux deux points précédents).

c) Un droit de statistique et de pesage, au maximum de 1 p. % ad valorem sur les marchandises transportées par cabotage;

d) Un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains;

e) Eventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

VIII. Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

---

3 février 1906. — Cinquième Séance de comité.

La séance est ouverte à 10 heures. Etaient présents tous les Délégués.

S. Exc. M. le Président propose d'ouvrir la discussion sur les propositions de MM. les Délégués Marocains relatives à une augmentation des droits de douane.

MM. les Délégués des Puissances sont d'accord pour reconnaître que l'idée de surélever le 10 p. % ad valorem qui grève actuellement l'importation des marchandises au Maroc à 20 p. % pour la généralité des products, à 40 p. % pour le sucre, le thé et le café, et à 100 p. % pour les boissons autres que les eaux minérales n'est pas admissible.

S. Exc. M. le Président pose la question de savoir si, d'après les instructions que certains de MM. les Délégués ont sollicitées de leurs Gouvernements, la Conférence serait aujourd'hui disposée à se rallier à la proposition formulée dans une séance antérieure d'établir temporairement une surtaxe additionnelle au droit de douane et destinée à subvenir aux frais de l'amélioration de l'outillage des ports.

A ce propos, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), désireux de bien établir son point de vue dans cette question, fait la déclaration suivante:

„Pour ce qui concerne la question de l'augmentation des droits de douane, je désire, avant d'en référer à mon Gouvernement, m'assurer que les revenus provenant desdites augmentations, qui, à mon avis, doivent être très réduites, seront intégralement versés dans une caisse spéciale et exclusivement affectés au services qui pourraient aider et faciliter le commerce et améliorer l'orgarnisation des ports.

Par conséquent, je voudrais avoir des renseignements sur la manière dont on pense constituer la caisse dite spéciale, ainsi que sur le contrôle qu'on se propose d'exercer, afin de s'assurer que lesdits revenus seront intégralement versés dans la caisse et exclusivement affectés aux susdits besoins. Une fois que je serai édifié sur ces différents points, je ferai part du projet à mon Gouvernement, mais je ne saurais donner aucune garantie qu'il sera disposé à l'accepter.

Je me suis rallié à une proposition faite dans une séance de Comité par M. le Délégué Plénipotentiaire de France qui, à mon sens, visait le but que je viens d'indiquer, mais en me ralliant à sa proposition, je me suis permis d'ajouter que mon appui lui était assuré, sous les réserves que j'avais déjà formulées.“

S. Exc. M. Révoil (France) rappelle qu'il est favorable à l'établissement, sous forme de décimes additionnels, de la surtaxe dont il est question et dont le produit devra être appliqué à l'amélioration de l'outillage des ports.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) explique que, bien qu'en principe l'Allemagne soit opposée à une augmentation des droits de douane, il est disposé en vue de maintenir l'unanimité dans la Conférence; à présenter le projet à son Gouvernement et à solliciter ses instructions.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains déclarent que S. M. le Sultan étant prête à réaliser les travaux et améliorations dont il vient d'être parlé, comme du reste toutes autres réformes au Maroc, cette surtaxe ne peut être versée autre part que dans le Trésor chérifien.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande Bretagne) fait observer de nouveau qu'il ne pourra envisager la possibilité de la surtaxe que si elle est versée dans une caisse spéciale appliquée aux améliorations des ports.

S. Exc. Si El Mokri (Maroc), maintenant le point de vue de la Délégation marocaine, S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) suggère qu'on pourrait expliquer à MM. les Délégués marocains qu'il ne s'agit pas de fruster le Trésor marocain de l'encaissement du 10 p. % qui représente les droits d'importations actuels. Peut-être seraient-ils moins opposés à la création d'une caisse spéciale, s'ils se rendaient bien compte que cette caisse ne comprendrait que le produit de la surtaxe éventuelle.

S. Exc. Si El Mokri (Maroc) répète que les travaux prévus devant être exécutés par le Makhzen et les droits d'importation étant payés par les Marocains, il n'y a pas de raison pour que le produit de la surtaxe soit versé autre part que dans le Trésor général de l'Empire.

S. Exc. M. Révoil (France) remarque que le Maroc ne pourrait augmenter les droits d'importation sans le consentement des Puissances, puisqu'ils sont fixés dans les traités. Or, les Puissances n'entendraient en tous cas consentir à la surtaxe que pour un but particulier, l'amélioration de l'outillage des ports et sous certaines garanties, telles que la constitution d'une caisse spéciale. Lorsqu'il s'agira d'organiser cette caisse, assurément la Conférence fera en sorte de ménager les susceptibilités du Sultan et de lui réserver sa part d'intervention.

S. Exc. Si Abderrahman Bennis (Maroc) dit que, dans ces conditions, la Délégation marocaine émettra une opinion lorsque l'organisation de la caisse viendra à l'étude.

S. Exc. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) tient à rappeler que peut-être il serait suffisant, pour obtenir le supplément de fonds nécessaire à l'exécution des améliorations désirées dans les ports, de s'occuper de perfectionner le fonctionnement de l'administration douanière.

S. Exc. M. Révoll (France) répond que sans doute on obtiendra ainsi un meilleur rendement des douanes, mais le montant des droits devant entrer dans le Trésor général de l'Empire chérifien, on ne pourrait être certain que l'accroissement éventuel des recettes servirait au but que les Puissances ont en vue. C'est pourquoi, tout en cherchant, par l'amélioration du service douanier, à augmenter les ressources générales du Makhzen, il conviendrait de prévoir, en outre, l'établissement d'une surtaxe dont le produit assurerait l'exécution des travaux si nécessaires au développement du trafic.

S. Exc. M. le Président demande à la Conférence si, pour bien fixer les idées, il ne serait pas utile de se mettre dès à présent d'accord en principe sur le taux de la surtaxe éventuelle.

S. Exc. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) dit qu'il ne pourrait en référer à son Gouvernement que si la surtaxe était très légère. Il estime que la Conférence s'étant ralliée, dans le „Projet de Déclaration" approuvé à la dernière séance officielle, à l'idée d'établir des droits de phares, de quais, etc., affectés à l'amélioration de l'outillage des ports, ces ressources pourraient présenter, pour l'exécution de ces travaux, les caractères de spécialité et de certitude que M. le Délégué de France craint de ne pas trouver dans l'augmentation éventuelle des revenus douaniers moyennant le perfectionnemens du service de perception.

S. Exc. Révoil (France) explique que ces droits de quais et de phares ne sauraient être appliqués que lorsque ceux-ci auront été construits et mis en usage, et c'est précisément pour les construire ainsi que pour les autres améliorations des ports que des fonds spéciaux sont nécessaires. On pourrait envisager, dès à présent, à quel chiffre devrait être portée la surtaxe sur les droits d'importation et il propose de la fixer à un quart du droit lui-même, soit par exemple pour les marchandises payant aujourd'hui un droit de 10 p. 100, une surtaxe supplémentaire de 2,50.

S. Exc. le Baron Joostens (Belgique) déclare qu'en ce qui le concerne, il a précisément consulté son Gouvernement sur le chiffre proposé et qu'il attend ses instructions.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains répètent qu'ils ne peuvent exprimer une opinion définitive avant de savoir comment sera constituée la caisse spéciale et quel sera l'emploi des fonds.

La Conférence, après un échange de vues et des explications données par MM. les Délégués marocains, décide de charger le Comité de rédaction de formuler des conclusions sur les questions du droit d'importation ou du monopole de l'opium et du tabac.

S. Exc. M. le Président rappelle alors, qu'en dehors des droits de douane à l'importation, il existe au Maroc des droits d'exportation dont les propositions des Délégués marocains n'ont pas parlé. Y aurait-il lieu pour la Conférence d'en prévoir la diminution en vue d'augmenter les transactions?

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se demande si un dégrèvement des droits d'exportation ne diminuerait pas les recettes du Makhzen et n'irait pas de la sorte à l'encontre du but que se propose la Conférence.

S. Exc. M. le Président répond qu'au contraire, à son avis, le dégrèvement, en augmentant les facilités d'exportation, accroîtrait indirectement le produit des droits malgré l'abaissement de leur taux.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains ayant démandé sur quelles marchandises on voudrait faire porter le dégrèvement il est décidé de renvoyer la question au Comité de rédaction.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) signale, à ce propos, l'intérêt qu'il y aurait à obtenir du Sultan que l'exportation des espèces bovines ne soit plus limitée, comme à présent, à 6,000 têtes de bétail par Puissance

et que ce chiffre soit porté à 10,000, et que, d'autre, part, l'exportation en soit permise par toutes les douanes de l'Empire.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains n'ont pas d'objection à l'élévation du chiffre pour les années où la pénurie de bétail n'y mettra pas obstacle; mais, en tous cas, il appartiendrait au Sultan de fixer le nombre de têtes de bétail qui pourraient être, exportées par chaque port.

A ce propos, S. Exc. M. Révoil (France) et plusieurs Délégués émettent le vœu qu'un service vétérinaire soit installé dans chaque douane.

La Conférence décide de charger le Comité de rédaction d'examiner ces questions.

S. Exc. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) propose que le Sultan soit sollicité de déclarer libre le commerce de cabotage des grains. S. Exc. M. Révoil (France), S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) et S. Exc. Pérez-Caballero (Espagne) ayant appuyé cette demande, il est décidé qu'elle fera l'objet d'une proposition de la part du Comité de rédaction.

S. Exc. le Duc de Almodovar del Rio soumet alors à la Conférence la question de l'augmentation du rendement des droits de douane par le perfectionnement du service douanier.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) propose de confier au Comité de rédaction l'étude des bases sur lesquelles devraient être établies les formalités douanières ainsi que l'unification des législations relatives à la répression de la fraude et de la contrebande.

S. Exc. le Comte de Buisseret (Belgique) insite notamment sur la nécessité d'instituer des experts en douane afin garantir le commerce contre les évaluations arbitraires des marchandises.

La Conférence approuve ces propositions et décide de s'ajourner au 7 février.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

---

7 février 1906. — Cinquième séance.

La séance est ouverte à 10 heures. Etaient présents tout les Délégués.

Les procès-verbaux des deuxième, troisième et quatrième séances officielles sont approuvés.

S. Exc. M. le Président propose d'aborder l'examen du projet de nouveaux paragraphes (annexe) rédigé par la Commission de rédaction pour faire suite à la Déclaration concernant les impôts marocains adoptée à la quatrième séance.

VIII (nouveau). A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées, à leur entrée au Maroc, d'une surtaxe s'élevant au quart du droit d'importation. Le produit de cette surtaxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics pour l'amélioration des ports et pour la sécurité de la navigation.

(L'organisation et l'administration de ce fonds seront réglées ultérieurement.)

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) déclare que la Conférence n'ayant donné en principe son adhésion à l'établissement d'une surtaxe temporelle sur les droits d'importation qu'à la condition de constituer une caisse spéciale, la discussion de ce paragraphe devrait être réservée jusqu'au moment où les Délégués seront dûment renseignés sur l'organisation de la caisse.

S. Exc. M. Révoil (France) est du même avis. Il rappelle qu'à la séance de comité, où ce point a été étudié, plusieurs délégués ayant déclaré qu'ils ne pouvaient se rallier à l'établissement de la surtaxe que ad referendum, il a déjà été admis que cette question et celle de l'organisation de la caisse spéciale seraient examinées ensemble, afin que les Délégués puissent en référer en même temps sur les deux affaires à leurs Gouvernements respectifs.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) demande à faire constater son assentiment aux opinions que viennent d'exprimer MM. les Délégués de la Grande-Bretagne et de la France.

La Conférence ayant dont décidé d'ajourner l'examen de ce paragraphe, S. Exc. Si Hadj el Mokri (Maroc), tient, toutefois, à déclarer, dès à présent, que la Délégation marocaine ne croirait pas pouvoir entrer en discussion sur ce point si la surtaxe ne devait pas dépasser le taux du quart des droits actuels, qui leur paraît tout à fait insuffisant.

Sur le paragraphe IX nouveau, rédigé en ces termes:

IX (nouveau). La Conférence estime que les droits d'exportation des marchandises ci-après devraient être réduits aux chiffres suivants:

Pois-chiches .	2	pesetas la fanègue	(53 kilogr.)	au lieu de	2,50.
Maïs . . .	2	—	—	—	2,50.
Orge . . .	0,75	—	(33 kilogr.)	—	1,50.
Blé . . .	1,75	—	(42 kilogr.)	—	2,50.

S. Exc. M. Malmusi (Italie), en vue d'éviter des erreurs possibles sur la mesure marocaine qui sert de base à la fixation de la taxe sur les différents articles visés, propose de modifier le texte du paragraphe ainsi qu'il suit:

IX. La Conférence estime que les droits d'exportation des marchandises ci-après devraient être réduits de la manière suivante:

Pois-chiches	20	pour 100.
Maïs	20	—
Orge	50	—
Blé	34	—

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) donne lecture de la déclaration suivante:

En ce qui concerne les céréales, nous ne saurions, nous, Délégués russes, nous associer au vœu de voir levées les entraves qui existent actuellement pour la culture au Maroc sur une plus vaste échelle des céréales et faciliter leur exportation. Elles forment la branche la plus importante du commerce d'exportation de la Russie et il tombe, dès lors, sous le sens, que nous ne pouvons souhaiter que le Maroc devienne avec le temps pour notre pays un concurrent tout au moins gênant sur le marché du monde. Sans être à même de pouvoir nous opposer à une réduction éventuelle des droits d'exportation sur les céréales au Maroc, ces droits ayant un caractère fiscal et pouvant par conséquent être augmentés ou supprimés par la volonté du Sultan, nous ne pouvons néanmoins applaudir à des mesures dont le résultat serait opposé à nos intérêts.

S. Exc. M. le Président demande si la portée de cette réserve serait de nature à empêcher le paragraphe IX d'être admis par l'unanimité des Puissances.

S. Exc. M. Révoil (France) répond que, à son avis, il n'y aurait pas d'inconvénient à adopter l'ensemble du paragraphe avec la réserve formulée par le second Délégué de la Russie.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) déclare qu'en effet, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de sa déclaration, celle-ci ne constitue pas une opposition formelle au paragraphe IX mais l'expression de la situation spéciale qui empêche la Russie de s'associer sans réserves sur ce point à la pensée des Délégués des autres Puissances.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains font connaître qu'ils ne peuvent accepter des réductions dans les droits d'exportation, parce que le but des délibérations actuelles n'est pas de diminuer mais d'augmenter les recettes du Trésor Chérifien.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) leur fait remarquer que la réduction proposée aurait précisément pour objet d'accroître l'exportation et par conséquent le rendement de l'impôt et le développement de l'agriculture.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains répondent que, tant que la famine existera dans certaines parties du Maroc, on ne peut compter sur une augmentation de l'exportation.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait remarquer qu'en tout cas il conviendrait que MM. les Délégués marocains en réfèrent à leur Gouvernement.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains disent qu'ils ne croient pas pouvoir saisir le Makhzen de cette question.

S. Exc. M. Révoil (France) dit qu'il y a peut être dans l'esprit de MM. les Délégués marocains une certaine confusion entre les droits d'importation et les droits d'exportation. En matière de droits d'importation, le Maroc se trouve dans l'obligation de s'entendre avec les Puissances lorsqu'il s'agit de modifier les droits existants, par contre en matière de

droits d'exportation, le Sultan est entièrement libre d'établir les détaxes qui lui conviennent; la Conférence pourrait donc émettre un vœu unanime dans ce sens. En effet, si M. le deuxième Délégué russe a fait une réserve, sans doute cela ne veut pas dire qu'il combattrait auprès du Sultan le vœu des autres Délégués.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) explique qu'il n'a rien à objecter à cette manière de voir.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarant qu'ils ne croient pas pouvoir en référer à Fez sur le vœu qui pourrait être exprimé, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait remarquer que la Délégation marocaine ne saurait s'y refuser parce que référer n'est pas appuyer.

S. Exc. M. le Comte de Buisseret (Belgique) déclare que cette observation est d'autant plus justifiée qu'il croit savoir que le Makhzen s'était engagé à appliquer les réformes sur le principe desquelles la Conférence se serait prononcée à l'unanimité. A plus forte raison, les Délégués marocains devraient-ils au moins en référer, lorsqu'il y a une unanimité sur les propositions.

S. Exc. M. Révoil (France) partage cet avis. Les Délégués marocains sont naturellement libre de faire à Fez toutes les réserves qu'ils veulent en référant au Sultan les questions sur lesquelles la Conférence a exprimé ses vœux, mais ils ne sauraient se refuser à les référer. Il s'en rapporte à ce sujet aux déclarations analogues qu'il a déjà faites à la troisième séance.

LL. EE. MM. les Délégués marocains expliquent qu'ils n'entendent pas se refuser à faire connaître à Fez les questions sur lesquelles la Conférence a délibéré mais que, en ce qui concerne la question du dégrèvement des droits d'exportation, ils ne pourraient en tous cas la référer au Sultan que tout à fait à part des autres questions traitées par la Conférence en ce moment et qui se rapportent exclusivement aux moyens d'augmenter les revenus du Trésor.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) déclare que le mode suivant lequel MM. les Délégués marocains en référeront à Fez n'a que peu d'importance; on pourrait en conséquence changer l'ordre des paragraphes en discussion et placer le paragraphe IX relatif aux droits d'exportation à la fin du projet.

LL. EE. MM. les Délégués marocains insistent pour que cette question demeure tout à fait à part et demandent que le paragraphe relatif au dégrèvement des droits d'exportation soit imprimé sur une feuille séparée.

La Conférence accède à ce désir.

Le Président donne alors lecture du paragraphe X ainsi conçu:

X (nouveau). S. M. Chérifienne consentira à élever à 10,000 le chiffre de 6,000 têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque Puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, S. M. Chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le

port ou les ports qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'Empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.

La Conférence émet en outre le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font observer que l'autorisation d'exporter le bétail de l'espèce bovine a été accordée à certains Gouvernements, à destination de leurs territoires respectif. L'augmentation jusqu'à 10,000 têtes de bétail du chiffre fixé à présent à 6,000 est excessive et risquerait de créer la disette dans certaines régions. Ils ne peuvent donc accepter ce paragraphe ni même en référer à Fez s'il ne fait pas l'objet d'un paragraphe à part du projet de déclaration actuellement en discussion.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) remarque qu'en proposant d'augmenter le nombre de têtes de bétail dont l'exportation serait permise à chaque Gouvernement, les Délégués des Puissances ont eu précisément en vue d'augmenter les ressources du Makhzen, puisque chaque animal est soumis à un droit d'exportation de cinq douros. La Délégation marocaine ne saurait donc se refuser à en référer à Fez ni exiger que le paragraphe X fasse l'objet d'un projet à part puisqu'il trouve tout naturellement sa place dans la déclaration dont il s'agit.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font connaître qu'il en référeront à Fez.

Sur le paragraphe XI, dont le texte suit;

XI (nouveau). Conformément aux décisions antérieures de S. M. Chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, estautorisé entre les ports de l'Empire le transport par cabotage des céréales, graines légumes, œufs, fruits, volailles et, en général, des marchandises et animaux de toute espèce. originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toutes nationalités, sans que lesdits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) propose d'ajouter à la phrase „et à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux", les mots „pour lesquels un permis spécial du Makhzen sera nécessaire".

La Conférence accepte cette addition.

LL. EE. MM. les Délégués marocains demandent si S. M. Chérifienne aura le droit de suspendre le libre cabotage des fruits et légumes en cas de disette dans certaines régions de l'Empire.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) répond que sans doute ce droit existe mais sous réserve pour le Makhzen d'en donner avis trois mois à l'avance, ainsi que l'établissent les anciens firmans.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent que le cabotage des céréales ne pourra s'éffectuer que moyennant le payement des droits de sortie comme si elles étaient destinées à l'exportation étrangère.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Kozieb rodzki (Autriche-Hongrie) rappelle qu'à la séance de Comité où cette question a été examinée, il a déjà insisté sur l'intérêt qu'il y a, en vue d'éviter les disettes fréquentes à certaines régions du Maroc et d'aider ainsi les populations marocaines, à obtenir la liberté du cabotage des graines sans payement des droits de sortie qui le rendent impossible dans la pratique.

LL. EE. MM. les Délégués marocains, tout en maintenant leur point de vue, acceptent d'en référer à Fez.

En ce qui concerne le paragraphe XII ainsi conçu:

XII (nouveau). Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage imposés aux navires dans les ports marocains, se trouvant fixé par des traités passés avec certaines Puissances, ces Puissances se montrent disposées à consentir la revision desdits droits. Le Corps Diplomatique à Tanger est chargéd' établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la revision.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) demande qu'à la fin du paragraphe il soit ajouté la phrase suivante: „qui ne pourrait avoir lieu qu'après l'amélioration des ports".

Avec cette addition, le paragraphe est adopté.

Les paragraphes XIII et XIV sont adoptés sans modifications ainsi qu'il suit:

XIII (nouveau). Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants, conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le Gouvernement de S. M. Chérifienne, d'accord avec le Corps Diplomatique à Tanger.

XIV (nouveau). L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du Gouvernement Chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial délivré par le Makhzen sur la demande de la Légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique régleront d'un commun accord la quantité maxima à introduire.

LL. EE. MM. les Délégués marocains ayant demandé que le tabac de toutes sortes fit, comme l'opium et le kif l'objet d'un monopole au Maroc, S. Exc. M. Révoil (France) demande la permission de communiquer à la Conférence les renseignements suivants:

Tabac. — Le tabac introduit au Maroc en 1599 fut l'objet de prohibitions très sévères de la part de Moulay Sliman en 1795, et de Moulay Hassan vers 1880. C'est Moulay Abd-el-Aziz, Sultan actuel, qui a eu le premier l'idée d'en faire un monopole de l'Etat.

Le tabac à priser officiel vendu par la régie est mélangé de cendres de rétame, de noix pilée et d'ocre.

L'importation du tabac au Maroc est réglée par un arrangement conclu avec le Corps Diplomatique le 2 juin 1896.

Voici le texte de cet arrangement:

1. Le tabac payera par quintal, équivalent, à 50,750 kilogrammes:

Pour le tabac en feuilles .	40	réaux de vellon.
Pour le tabac coupé . .	60	—
Pour le tabac élaboré . .	60	—
Cigares et cigarettes . .	100	—

2. Le tabac à fumer seul pourra être introduit et vendu à l'exclusion de toute autre espèce.

Si un marchand est soupçonné de vendre autre chose que du tabac à fumer il sera dénoncé à son autorité par la personne chargée par le Makhzen de surveiller la vente du tabac; une perquisition sera faite chez la personne soupçonnée, avec l'autorisation du représentant de sa nation. Si l'on trouve des articles prohibés, ils seront saisis et confisqués; de plus, le délinquant sera puni par son autorité.

3. Le tabac ne pourra être introduit au Maroc que par le seul port de Tanger; l'introduction dans tout autre port sera considérée comme un acte de contrebande, et le tabac sera confisqué.

4. Le présent arrangement, signé par les Représentants du Sultan et par les Représentants étrangers, ne pourra être modifié que d'un commun accord entre les parties contractantes."

En 1900, les importations de tabac étranger à Tanger ont atteint 208,950 francs, provenant de Gibraltar, France, Algérie Allemagne et Autriche-Hongrie.

L'an dernier, le Sultan a autorisé à titre provisoire, l'importation directe du tabac étranger dans le port de Rabat, puis à Mogador.

Des pourparlers ont du être engagés par la Légation de France pour que cette mesure soit définitive pour tous les ports du Maroc.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) donne aussi lecture de la note suivante contenant des indications sur la même question:

Le Sultan s'est réservé la régie du tabac indigène à fumer et à priser, du kif et de l'opium.

La régie n'est pas exploitée directement par le Gouvernement, mais affermée tous les ans par des ventes aux enchères dans chaque ville et dans chaque tribu. Les fermiers de la régie s'acquittent vis-à-vis du Gouvernement par payements mensuels opérés d'avance. Les étrangers peuvent être fermiers de la régie.

L'importation au Maroc du tabac à fumer est libre moyennant le payement des droits de douane ci-dessous, établis par un arrangement conclu avec le Corps Diplomatique le 3 juin 1896.

Tabac en feuilles .	40	réaux de vellon	pour quintal
Tabac coupé . . .	60	—	—
Tabac élaboré . .	100	—	—

(Le quintal équivaut à 50,750 kilogr.)

Le tabac à fumer peut seul être introdoit et vendu au Maroc.

Il ne paraît pas qu'une augmentation des droits de douane portant sur cet article puisse être la source de bénéfices appréciables pour le Makhzen. La contrebande s'exerce déjà impunément sur les tabacs. Les statistiques marocaines indiquent en effet une moyenne de 344,000 francs pour la valeur des tabacs introduits annuellement dans l'Empire Chérifien. Le chiffre a même baissé d'une façon considérable pour le premier semestre de l'année 1904 qui accuse seulement 81.460 pts. hass. Or, la valeur du stock des tabacs importés chaque année au Maroc peut être évalué à 500,000 francs. Il est à présumer qu'une aggravation des droits de douane frappant ce produit aurait pour principal résultat d'en activer la contrebande.

Dans ces conditions, le Makhzen aura certainement intérêt a préconiser le monopole et à en affermer l'exercice moyennant une redevance annuelle qui pourrait facilement lui donner un gros revenu.

Le Comité de rédaction a préparé une rédaction qui pourrait être communiquée à la Conférence si elle approuve le principe du monopole.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) remarque que le Traité de commerce entre l'Allemagne et le Maroc ne mentionne de prohibition d'importation qu'en ce qui concerne le tabac à priser. La Délégation allemande ne pourrait donc pas accepter le monopole du tabac de toutes sortes sans en référer à son Gouvernement et sous la réserve de dédommagements à accorder aux industries existantes auxquelles l'installation du monopole viendrait apporter des préjudices.

S. Exc. M. le Baron Joostens (Belgique) déclare également qu'il ne pourrait adhérer au monopole sans en référer à son Gouvernement.

S. Exc. M. Révoil (France) indique que, naturellement, le monopole ne pourrait être constitué sans racheter les industries du tabac actuellement existantes. Il ajoute que les tabacs comme l'opium et le kif, ne pourraient être affermés à des particuliers que d'après le principe de l'adjudication, sans acception de nationalité.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) demande s'il ne conviendrait pas de rédiger un paragraphe relatif au monopole éventuel du tabac. Il donne lecture d'un projet préparé à cet effet au Comité de rédaction, ainsi conçu:

XV. Les Représentants des Puissances, sous réserve d'en référer à leurs Gouvernements, prennent acte de l'intention du Gouvernement Chérifien détendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent également le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés de préjudices que ledit monopole pourrait occasionner à ceux d'entre eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le Corps Diplomatique.

Le texte est adopté et devient le paragraphe XV.

S. Exc. M. Révoil (France) comformément à ses déclarations antérieures, demande que le principe de l'adjudication pour les tabacs, comme

pour l'opium et pour le kif, soit inséré das un paragraphe spécial, ainsi rédigé, qui devient le paragraphe XVI:

XVI. Le principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac s'il était établi.

LL. EE. MM. les Délégués marocains ayant demandé à réfléchir sur cette proposition, l'adoption de ce paragraphe est ajourné à la prochaine séance.

Le paragraphe XVII, nouveau, reproduit les termes du paragraphe VIII adopté à la dernière séance.

S. Exc. M. Révoil (France) demande, en terminant la séance, si MM. les Délégués marocains ont reçu la réponse du Makhzen sur le projet de règlement relatif à la répression de la contrebande des armes qui a dû lui être communiqué il y a quinze jours.

LL. EE. MM. les Délégués marocains annoncent qu'ils espèrent recevoir la réponse aujourd'hui ou demain.

La séance est levée à midi et demi.

La prochaine séance aura lieu le 10 février, à 10 heures du matin.

Le Président,

Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,

R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au protocole de la cinquième séance du 7 février 1906.)

Impôts et revenus.

Projet de déclaration (Suite.)

VIII (nouveau). A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées, à leur entrée au Maroc, d'une surtaxe s'élevant au quart du droit d'importation. Le produit de cette surtaxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics pour l'amélioration des ports et pour la sécurité de la navigation.

(L'organisation et l'administration de ce fonds seront réglées ultérieurement.)

IX (nouveau). La Conférence estime que les droits d'exportation des marchandises ci-après devraient être réduits aux chiffres suivants:

Pois-chiches	2 pesetas	la fanègue	(53 kg.)	au lieu de	2,50
Maïs	2	—	(53 kg.)	—	2,50
Orge	0,75	—	(33 kg.)	—	1,50
Blé	1,75	—	(42 kg.)	—	2,50

X (nouveau). S. M. Chérifienne consentira à élever à 10,000 le chiffre de 6,000 têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque Puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les

bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, S. M. Chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port ou les ports qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années: elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'Empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.

La Conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plutôt dans les ports de la côte.

XI (nouveau). Conformément aux décisions antérieures de S. M. Chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé, entre tous les ports de l'Empire, le transport par cabotage des céréales, graines, légumes, œufs, fruits, volailles et, en général des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toutes nationalités, sans que lesdits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

XII (nouveau). Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage, imposés aux navires dans les ports marocains, se trouvant fixé par des traités passés avec certaines Puissances ces Puissances se montrent disposées à consentir la revision desdits droits. Le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la revision.

XIII (nouveau). Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants, conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le Gouvernement de S. M. Chérifienne, d'accord avec le Corps Diplomatique à Tanger.

XIV (nouveau). L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du Gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial délivré par le Makhzen sur la demande de la Légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique régleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

XV (nouveau). Ancien paragraphe VIII.

---

10 février 1906. — Sixième séance.

La séance est ouverte à 10 heures. Etaient présents tous les Délégués.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

S. Exc. M. le Président demande à LL. EE. MM. les Délégués marocains s'ils sont en mesure d'adhérer aujourd'hui au paragraphe XVI du projet de déclaration sur les impôts. Il rappelle que ce paragraphe établit le principe de l'adjudication sans acception de nationalité en matière d'affermage des monopoles de l'opium, du kif et éventuellement du tabac au Maroc, et que MM. les Délégués Marocains ont demandé à réfléchir avant de se prononcer sur ce point.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains font connaître qu'ils acceptent ce paragraphe. Le paragraphe XVI est donc définitivement adopté dans les termes suivants.

XVI. Le principe de l'adjudication sans acception de nationalité sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac s'il était établi.

S. Exc. M. le Président fait connaître ensuite que MM. les Délégués marocains ont déposé au Secrétariat de la Conférence un document en langue française, contenant la réponse S. M. Chérifienne au sujet du Règlement sur la répression de la contrebande des armes, antérieurement adopté.

Sur les indications de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) et de S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne), et d'accord avec LL. EE. MM. les Délégués marocains, il est convenu que le texte arabe de cette communication sera remis au Secrétariat afin que, dans sa prochaine séance, la Conférence puisse examiner les observations de S. M. Chérifienne, d'après la traduction qui devra être faite en commun par MM. les Interprètes des différentes Délégations.

Sur la proposition de S. Exc. M. le Président, la Conférence décide ensuite de se constituer en Comité.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

---

10 février 1906. Sixième séance de comité.

La séance est ouverte à 10 heures et demie. Etaient présents tous les Délégués. S. Exc. le Président donne lecture d'un document intitulé „Fonds spécial des Douanes“ que plusieurs des membres de la Commission de rédaction ont préparé pour faciliter les échanges de vues sur l'administration et l'emploi du fonds spécial à constituer éventuellement avec le rendement de la surtaxe douanière (annexe).

Sur le paragraphe 1 ainsi conçu:

„A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées, à leur entrée au Maroc, d'une surtaxe s'élevant au quart de droit d'importation. Le produit de cette surtaxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics pour l'amélioration des ports et pour la sécurité de la navigation,

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) demande que le mot „intégral" soit ajouté au mot „produit" au commencement de la seconde phrase.

Les Délégués des Puissances se montrent favorables à cette addition.

LL. EE. MM. les Délégués marocains rappellent qu'ils avaient demandé une augmentation des droits d'importation beaucoup plus considérable que celle qui se trouve aujourd'hui proposée. Celle-ci leur paraît tout à fait insuffisante et ils demandent que la Conférence se prête à une augmentation plus forte.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) exprime l'avis qu'il conviendrait de faire connaître à LL. EE. MM. les Délégués marocains que l'augmentation proposée au droit actuel constitue le maximum des concessions auxquelles les Délégués des Puissances pourraient se prêter.

S. Exc. le Président fait expliquer à LL. EE. MM. les Délégués marocains que l'augmentation supérieure qu'ils réclament, dans l'idée qu'elle accroîtrait les recettes du Trésor, risquerait, au contraire, d'entraver le commerce et, par conséquent, de diminuer le rendement des droits de douane.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font connaître quils en référeront à Fez.

Lecture est ensuite donnée du paragraphe 2, suivant:

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés par le Corps Diplomatique à Tanger, avec l'agrément du Makhzen.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent, assisté au besoin d'un ingénieur adjoint, qui seront tous deux désignés par le Corps Diplomatique et dont le traitement sera imputé sur les fonds de la caise spéciale.

Les adjudications des travaux publics seront présidées par un Délégué du Corps Diplomatique assisté d'un Délégué du Gouvernement chérifien et de l'un des deux ingénieurs.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat marocaine qui en tiendra la comptabilité."

LL. EE. MM. les Délégués marocains demandent qu'une traduction arabe des différents paragraphes en ce moment à l'étude leur soit remise.

La Conférence décide qu'il sera fait droit à ce désir.

A ce propos, S. Exc. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) fait remarquer que le paragraphe 2 parle des fonctions attribuées à des ingénieurs, et que, comme il n'y a pas à Tanger d'ingénieurs proprement dits, il conviendrait peut-être de spécifier comment on les recruterait.

Plusieurs Délégués répondent qu'il appartiendra au Corps Diplomatique à Tanger de les choisir au mieux des travaux à exécuter.

S. Exc. M. le Jonkheer Testa (Pays-Bas) exprime le désir que, dans les annonces d'adjudications des travaux, le temps nécessaire soit prévu pour permettre à toutes les nationalités d'y concourir également.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) et M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) trouvent cette observation très justifiée et il en sera tenu compte par la Commission de rédaction.

La Conférence passe ensuite à l'examen du paragraphe 3 rédigé comme suit:

„En ce qui concerne les sommes provenant de la surtaxe et qui seraient perçues par les bureaux de douanes terrestres, leur emploi ferait l'objet d'accords à intervenir directement entre le Makhzen et le pays limitrophe. Elles resteraient affectées exclusivement à des dépenses ou à des travaux intéressant le commerce général de la région."

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) exprime le désir de savoir les raisons pour lesquelles il semblerait nécessaire de faire une exception en ce qui concerne le produit de la surtaxe dans les douanes terrestres.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) répond que toutes les Puissances devant être traitées au Maroc sur le pied de l'égalité, il est naturel que la surtaxe soit perçue dans les douanes terrestres aussi bien que dans les douanes maritimes; mais les localités où existent des douanes terrestres ne devant pas profiter des travaux qui seront faits dans les ports, il semblerait équitable que les ressources éventuelles dont elles seraient l'origine, fussent employées à des travaux tels que routes, ponts, etc., intéressant plus particulièrement le commerce général de la région. On pourrait réserver pour une étude plus approfondie, au sein du Comité de rédaction, la question de savoir comment le mode d'emploi des recettes perçues dans les douanes terrestres pourrait se combiner avec le système général d'utilisation du fonds spécial provenant de la surtaxe douanière.

S. Exc. M. Revoil (France) pense qu'en effet, dans cet ordre d'idées, on pourrait laisser au Makhzen une certaine initiative pour régler, d'accord avec les Puissances limitrophes, l'emploi de ces ressources dans les régions où elles ont été perçues.

La Conférence entend alors lecture d'un avant-projet de règlement sur les douanes de l'Empire et sur la répression de la fraude et de la contrebande.

S. Exc. le Président pense qu'on pourrait, dès à présent, procéder à un échange de vues général sur les différents articles de cet avant-projet, afin de faciliter la tâche du Comité de rédaction. Il propose, à cette occasion, que le Comité comprenne dorénavant tous les deuxièmes Délégués des Puissances, MM. les Délégués qui représentent à eux seuls certaines des Puissances, ayant toujours le droit d'assister aux séances dudit Comité. La Conférence se range à cette proposition. S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait connaître qu'il se propose de

déléguer au Comité de rédaction, M. Vaughan, secrétaire de la Délégation de la Grande-Bretagne.

Sur l'article 6, S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) remarque qu'étant données les circonstances spéciales du Maroc, il se pourrait que, de très bonne foi d'ailleurs, les importateurs ou exportateurs de marchandises commissent des erreurs dans les déclarations et qu'ainsi les pénalités qu'on se propose de fixer fussent injustifiées.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) répond précisément, qu'en vue de ces circonstances, l'avant-projet actuel n'exige pas de déclaration écrite, mais une simple déclaration détaillée laissant, en conséquence, à l'intéressé, la faculté de la faire verbalement ou de la modifier jusqu'au dernier moment s'il l'a faite par écrit.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) demande quelle législation a été prise pour base d'unification des pénalités de la contrebande; dans le présent avant-projet les pénalités sont beaucoup plus sévères que celles de la législation anglaise.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) demande à S. Exc. Sir Arthur Nicolson de vouloir bien communiquer au Comité de rédaction un exemplaire de la législation pénale anglaise en cette matière, afin de faciliter la comparaison exacte avec l'avant-projet à l'étude.

S. Exc. M. le Jonkheer Testa (Pays-Bas) exprime le désir de savoir si les pénalités prévues à l'article 7 constituent un maximum, dans le sens que le juge aura la latitude d'appliquer, selon les circonstances et conformément aux principes du droit pénal de la législation nationale, une pénalitéinférieure.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) pense que, sous réserve de l'étude de cette question par le Comité de rédaction, on pourrait reconnaître à la juridiction compétente la faculté de tenir compte des circonstances atténuantes.

Sur l'article 14, S. Exc. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) remarque qu'il conviendrait de définir le champ de la complicité afin de restreindre l'application des peines prévues à leurs limites naturelles. Il propose que le Comité de rédaction décide que les éléments constitutifs de la complicité seront, dans chaque cas, les mêmes que ceux fixés dans la législation du ressortissant incriminé.

Sur l'observation de S. Exc. M. Sager (Suède), il est décidé que la réserve faite par plusieurs délégués à propos de l'intervention parlementaire dans chaque pays, relativement à l'unification de la législation pénale en ce qui concerne la contrebande des armes, conserve ici toute sa valeur.

La lecture des articles du projet de réglementation douanière étant épuisée, il est décidé que le Comité de rédaction préparera un projet définitif sur cette question ainsi que sur le fonds spécial des douanes.

La séance est levée à midi et demie. La prochaine séance aura lieu le 13 février à trois heures.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires:
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Compte-rendu de la sixième séance de Comité du 10 février 1906.)

Fonds Spécial des Douanes.

I. A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées, à leur entrée au Maroc, d'une surtaxe s'élevant au quart du droit d'importation. Le produit de cette surtaxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics pour l'amélioration des ports et pour la sécurité de la navigation.

II. Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés par le Corps Diplomatique, à Tanger, avec l'agrément du Makhzen.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent, assisté au besoin d'un ingénieur adjoint, qui seront tous deux désignés par le Corps Diplomatique, et dont le traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les adjudications des travaux publics seront présidées par un Délégué du Corps Diplomatique assisté d'un Délégué du Gouvernement chérifien et de l'un des deux ingénieurs.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la banque d'Etat marocaine qui en tiendra la comptabilité.

III. En ce qui concerne les sommes provenant de la surtaxe et qui seraient perçues par les bureaux de douanes terrestres, leur emploi ferait l'objet d'accords à intervenir directement entre le Makhzen et le pays limitrophe. Elles resteraient affectées exclusivement à des dépenses ou à des travaux intéressant le commerce général de la région.

---

13 février 1906. — Septième séance.

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi. Etaient présents tous les Délégués.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

S. Exc. M. le Président donne lecture de la traduction préparée par la Commission de MM. les Interprètes de la communication de MM. les Délégués marocains contenant la réponse de S. M. Chérifienne au sujet du Règlement sur la répression de la contrebande des armes. Cette réponse est ainsi conçue:

„Dans la rédaction des articles du Règlement proposé pour la répression de la contrebande des armes que vous Nous avez envoyé, il y a des termes obscurs qui peuvent admettre plusieurs interprétations. Cependant, ce qu'on cherche dans un tel projet c'est l'exposition claire du sujet sans s'arrêter au sens propre des mots. C'est Notre intention et celle de LL. EE. MM. les Délégués des Puissances amies.

Ainsi, en ce qui concerne les armes de contrebande saisies, on a employé le mot ibtal (annulation, suppression), à la place du mot taksir (brisement). Mais ce brisement entraîne une perte inutile. Si l'on prétexte la crainte de voir ces armes se répandre parmi la population, le Makhzen a plus que tout autre le désir de l'empêcher. On peut écarter ce prétendu

danger sans aucune difficulté, soit en réservant au Makhzen l'usage de ces armes, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'Empire ne puissent s'en procurer, soit en les faisant vendre à l'étranger. De cette manière, les craintes qu'on allègue n'existeront plus, et le Trésor chérifien en retirera un avantage.

En conséquence, Nous vous ordonnons de revoir ce point avec LL. EE. MM. les Délégués et de leur fournir les explications qui les amèneront à consentir à ne pas occasionner une perte au Makhzen.

Veuillez aussi revoir avec eux l'article III qui est trop concis, et informez-Nous de la suite."

Après un échange de vues entre MM. les Délégués des Puissances et MM. les Délégués marocains sur la destination des armes de contrebande saisies au Maroc, il est décidé, sur la proposition de S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie), de modifier le premier paragraphe de l'article 14 du projet en question et de le rédiger dans les termes suivants.

Art. XIV. Le Makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à la condition que les sujets de l'Empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre à l'étranger.

LL. EE. MM. les Délégués marocains ayant été sollicités de faire connaître sur quel point porte leur demande d'explications relative l'article III du même projet, ils répondent qu'ils désireraient savoir qui devra garder, entre les diverses livraisons d'un envoi d'armes, la déclaration signée par le Ministre de la Guerre marocain dont il est parlé audit article.

Il leur est répondu, de l'assentiment général de MM. les Délégués des Puissances, qu'évidemment c'est entre les mains de l'Administration marocaine que ce document devra rester entre les diverses livraisons d'un même envoi.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent que, sous le bénéfice de cette explication, qui devra être consignée au procès-verbal, le Makhzen accepte l'article III.

La Conférence passe alors à l'examen du „Projet de Règlement sur les douanes de l'Empire et sur la répression de la fraude et de la contrebande" (annexe) préparé par le Comité de rédaction.

L'article I est ainsi rédigé:

Art. I. — Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un des ports de l'Empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie), fait remarquer que les navires arrivant dans un port marocain sont souvent empêchés, pendant un certain temps, de communiquer avec la terre, et que par conséquent, le délai de vingt-quatre heures laissé au capitaine

pour se mettre en règle avec l'obligation de déposer une copie de son manifeste, devrait être compté, non pas à partir de son arrivée, mais à partir de son admission à la libre pratique.

Cette amendement est adopté.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), propose de transporter à la fin de l'article I le deuxième paragraphe de l'article V, tout en supprimant les mots „Dans ce cas comme dans celui prévu a l'article précédent", de manière que la faculté de la douane d'installer un ou plusieurs gardiens à bord des navires s'étende non seulement au cas prévu dans les articles IV et V, mais à la généralité des cas.

Cette modification étant acceptée par les autres Délégués, l'article I est adopté dans la forme suivante:

Art. 1. Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra, dans les vingt-quatre heures de son admission à la libre partique dans un des ports de l'Empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer un ou plusieurs gardiens à bord pour prévenir tout trafic illégal.

L'article II est ainsi conçu;

Art. II. Sont exemptés du dépôt de manifeste:

1) Les bâtiments de guerre ou affrétés pour le compte d'une Puissance;

2) Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur ursage, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

3) Les embarcations employées à la pêche en vue des côtes:

4) Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance.

A propos du numéro 3° de cet article, S. Exc. M. le Comte de Buisseret (Belgique), demande ce qu'il faut entendre par le mot „embarcations". Ce terme lui paraît trop limitatif car il faut prévoir le cas où la pêche serait faite par des bateaux plus importants que de simples barques.

S. Exc. M. le Comte de Martens Ferrão (Portugal), fait remarquer que, précisément, déjà dans la pratique, les bateaux portugais et espagnols, plus grands que les simples embarcations qui se livrent à la pêche sur les côtes marocaines, sont exempts de présenter leurs manifestes quand ils entrent dans un port marocain.

En vue de prévenir toute erreur d'interprétation sur la nature des bateaux de pêche dispensés de produire leurs manifestes, la Conférence décide de formuler le n° 3 de l'article II das les termes suivants: „Les bateaux ou embarcations employées à la pêche en vue des côtes."

Sur la propositions de S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) il est convenu d'ajouter au n° 4° du même article les expressions „enregistrés au port d'attache dans cette catégorie".

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) propose d'ajouter à l'article II une cinquième exception, visant „les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des câbles télégraphiques".

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) suggère une sixième exception relative aux „bateaux uniquement affectés au sauvetage".

L'ensemble de l'article II est adopté dans les termes suivants:

Art. II. Sont exemptés du dépôt du manifeste:

1) Les bâtiments de guerre ou affrétés pour le compte d'une Puissance;

2) Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

3) Les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes;

4) Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance, enregistrés au port d'attache dans cette catégorie;

5) Les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des câbles télégraphiques:

6) Les bateaux uniquement affectés au sauvetage.

Les articles 3 et 4 sont adoptés sans discussion:

Art. III. Le manifeste déposé à la douane devra énoncer la nature et la provenance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, etc.

Art. IV. Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec un délégué de la douane Chérifienne, aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

L'article V, ainsi conçu;

Art. V. Si à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article I, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il est passible d'une amende de 300 pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser 1,200 pesetas. Si le capitaine a présenté un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste et à une amende de 1,000 pesetas et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende,

motive une observation de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), qui demande, en vue d'éviter que les inexactitudes involontaires soient punies, que le mot „frauduleusement" soit inséré dans la seconde phrase entre les mots „a présenté" et les mots „un manifeste". Il propose aussi de donner au Tribunal compétent la faculté de fixer l'amende entre 500 et 1,000 pesetas, au lieu de l'astreindre à appliquer toujours le maximum.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne), pense alors que chiffre de l'amende éventuelle dans le cas de retard apporté à la présentation du manifeste devrait être réduit à 150 pesetas par jour, sans pouvoir dépasser 600 pesetas.

M. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) tient à rappeler que les réserves faites relativement à l'approbation parlementaire du règlement sur la contrebande des armes, dans les pays où ladite approbation est nécessaire, sont également applicables au projet actuel.

Sous cette réserve, l'article V est approuvée dans la forme suivante:

Art. V. Si à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article I, le capitaine n'a pas déposé sou manifeste, il sera passible d'une amende de 150 pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser 600 pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste et à une amende de 500 à 1,000 pesetas et le bâtiment et les marchandises pourront, en outre, être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

L'article VI, projeté comme suit:

Art. VI. Toute personne, qui veut procéder à l'importation de marchandises dans l'Empire, ou à l'exportation de marchandises à destination de l'étranger, doit faire à la douane une déclaration détaillée énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent,

est modifié, pour plus de clarté, sur la proposition de S. Exc. M. Révoil (France), et est adopté dans la forme ci-après:

Art. VI. Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

L'article VII, qui suit:

Art. VII. Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant devra payer triple droit pour les marchandises manquant et les marchandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce triple droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédent quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué,

édicte des peines qui paraissent un peu sévères en ce qui concerne le cas où, lors de la visite, on trouverait moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré. Il est décidé de les réduire au double droit pour les marchandises manquant.

L'article est donc approuvé dans ces termes:

Art. VIII. Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant devra payer double droit pour les marchandises manquant et les marchandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce double droit: si, au con-

traire, on trouve à la visite un excédent quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué.

En ce qui concerne l'article VIII:

Art. VIII. Si la déclaration a été reconnue fausse quant à l'espèce ou à la qualité, les marchandises faussement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

LL. EE. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) et M. Révoil (France) suggèrent de remplacer les mots „fausse" et „faussement" par les mots „inexacte" et „inexactement" et, en vue d'éviter que les erreurs involontaires soient punies comme des actes de mauvaise foi, ils proposent également d'insérer après les mots „ou à la qualité" les expressions „et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi".

L'article VIII est donc adopté dans la forme ci-après:

Art. VIII. Si la déclaration a été reconnue inexacte quant à l'espèce ou à la qualité et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

Dans l'article IX, dont le texte suit:

Art. IX. Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée, la douane pourra soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir ladite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de 5 p. %,

S. Exc. M. Révoil (France) propose d'insérer la phrase „et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi" après les mots „à la valeur déclarée".

La Conférence accepte cette modification, et l'article est en conséquence rédigé ainsi:

Art. IX. Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir ladite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de 5 p. %.

Les articles X, XI et XII, sont adoptés sans modifications.

Art. X. Si la déclaration est reconnue fausse quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles XII et XIV ci-après, et sera punie des peines prévues auxdits articles.

Art. XI. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, sera passible de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. XII. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande, par un port

ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises objet de la fraude, ou d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les deux peines devront être simultanément prononcées.

Dans l'article XIII ci-dessous:

Art. XIII. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane sera punie d'une amende de 300 à 500 pesetas et d'un emprisonnement de cinq jours à un an.

En cas de récidive, les deux peines devront être simultanément prononcées et le délinquant sera frappé d'un eamende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne), trouve que la peine imposée à la contrebande en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane risquera probablement dans la pratique d'être moins sévère que celle qui est fixée par l'article XII pour la contrebande dans un port ouvert au commerce ou dans un bureau de douane, bien que le premier délit soit plus grave que le secoud.

En vue de remédier à cet inconvénient, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), propose de rédiger la dernière partie du paragraphe 1er de l'article XIII de la façon suivante: „sera punie d'une amende de 300 à 500 pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise et d'un emprisonnement de cinq jours à un an“ et de réduire le second paragraphe aux expressions suivantes: „En cas de récidive les deux pénalités devront être simultanément prononcées.“

S. Exc. M. Malmusi (Italie) se rallie à ces amendements, mais propose à son tour que le minimum de la peine d'emprisonnement soit fixé à un mois.

L'article XIII est donc adopté dans la forme suivante:

Art. XIII. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, sera punie d'une amende de 300 à 500 pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise ou à un emprisonnement d'un mois à un an.

En cas de récidive, les deux pénalités devront être simultanément prononcées.

La suite de la discussion est renvoyée au 14 février à 10 heures du matin. La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires.
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Protocole de la septième séance du 13 février 1906.)

Projet de règlement sur les douanes de l'Empire et sur la répression de la fraude et de la contrebande.

Art. I. Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un des ports de l'Empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

Art. II. Sont exemptés du dépôt du manifeste:

1) Les bâtiments de guerre ou affrétés pour le compte d'une Puissance;

2) Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

3) Les embarcations employées à la pêche en vue des côtes;

4) Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance.

Art. III. Le manifeste déposé à la douane devra énoncer la nature et le provenance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, etc.

Art. IV. Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente, afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Art. V. Si à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article I, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il est passible d'une amende de 800 pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser 1,200 pesetas. Si le capitaine a présenté un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste et à une amende de 1,000 pesetas et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire comèptente pour la sûreté de l'amende.

Dans ce cas comme dans celui prévu à l'article précédent, la douane aura la faculté d'installer un ou plusieurs gardiens à bord pour prévenir tout trafic illégal.

Art. VI. Toute personne qui veut procéder à l'importation de marchandises dans l'Empire, ou à l'exportation de marchandises à destination de l'étranger doit faire à la douane une déclaration détaillée énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi qne l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

Art. VII. Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant devra

payer triple droit pour les marchandises manquant et les marchandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce triple droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédent quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué.

Art. VIII. Si la déclaration a été reconnue fausse quant à l'espèce ou à la qualité, les marchandises faussement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

Art. IX. Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir ladite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de 5 %.

Art. X. Si la déclaration est reconnue fausse quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles XII et XIV ci-après, et sera punie des peines prévues auxdits articles.

Art. XI. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, sera passible de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisquées les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. XII. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande, par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises objet de la fraude, ou d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les deux peines devront être simultanément prononcées.

Art. XIII. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane sera punie d'une amende de 300 à 500 pesetas et d'un emprisonnement de cinq jours à un an.

En cas de récidive, les deux peines devront être simultanément prononcées et le délinquant sera frappé d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise.

Art. XIV. Les complices des délits prévus aux articles XII et XIII sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. XV. En cas de tentative ou de flagrant délit d'importation, de tentative ou de flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire

en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

La saisie du navire devra être levée en tout état de l'instance, en tant qu'elle n'entravera pas l'instruction judiciaire sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de le payer acceptée par la douane.

Art. XVI. Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. XVII. Les marchandises non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'Empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au payement du droit d'importation, et même confisquées, si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. XVIII. Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ contre quittance le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au consignataire au bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition de la marchandise; passé ce délai, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

Art. XIX. Les droits d'entrée et de sortie seront payés comptant et sant délai au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits ad valore mseront liquidés et payés d'apr ès la valeur en gros et au comptant de la marchandise au port de débarquement ou au bureau d'entrée, s'il s'agit d'importation. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le payement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. XX. Contrôle et estimation (Article réservé).

Art. XXI. Le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'aconage jusqu'an moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est, dans cet intervalle, responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de la marchandise et qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents.

Art. XXII. Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane dans un délai de huit ojurs à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Art. XXIII. Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement à l'Etat; celui des amendes pécuniaires

ainsi que le montant des transactions seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le Trésor Chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs. Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise. Un tiers au Trésor Marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée au agents saisissants et l'autre moitié au Trésor Chérifien.

Art. XXIV. Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques les infractions au présent Règlement, commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes, devant les diverses juridictions.

Art. XXV. Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du présent Règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce Règlement dans le Riff, et en général dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

---

14 Février 1906. Huitième Séance.

La séance est ouverte à 10 heures.

Etaient présents tous les Délégués.

La Conférence continue l'examen du Projet de Règlement sur les douanes de l'Empire et sur la répression de la fraude et de la contrebande.

L'article XIV est approuvé sans discussion comme suit:

Art. XIV. Les complices des délits prévus aux articles XII et XIII sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

S. Exc. M. Pérez-Cabellero (Espagne) fait remarquer que la première phrase de cet article étant identique au texte de l'article XI du Règlement sur la contrebande des armes, il conviendrait d'ajouter à ce dernier article la seconde phrase de l'article XIV du Règlement actuellement en discussion qui détermine que „les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.“

La Conférence décide que cette modification sera faite dans l'article XI du Règlement sur la répression de la contrebande des armes.

L'article XV, dont le texte suit, est approuvé:

Art. XV. En cas de tentative ou de flagrant délit d'importation, de tentative ou de flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire

en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

La saisie du navire devra être levée en tout état de l'instance, en tant qu'elle n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. XVI. Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait une observation analogue à celle relative à l'article précédent et propose d'insérer dans le second paragraphe de l'article XIII du Règlement sur la répression de la contrebande des armes les mots „en tant qu'elle n'entravera pas l'instruction judiciaire" après les mots „en tout état de l'instance", en vue d'unifier les deux textes qui prévoient des cas analogues.

La Conférence se rallie à cette proposition.

Les articles XVI et XVII, ci-après, sont approuvés sans discussion.

Art. XVII. Les marchandises non soumises aux droits d'exportation embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'Empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au payement du droit d'importation, et même confisquées si elles ne figuraient pas au manifeste.

L'article XVIII est ainsi rédigé:

Art. XVIII. Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ contre quittance le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au consignataire au bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition de la marchandise; passé ce délai, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) propose de remplacer, dans le second paragraphe, les mots „consignataire au" par les mots „déposant par le" et d'ajouter après les mots „passé ce délai" les mots „à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure".

L'article est adopté, avec ces deux amendements, et se trouvera donc ainsi rédigé:

Art. XVIII. Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ contre quittance le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition de la marchandise; passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

L'article XIX est proposé en ces termes:

Art. XIX. Les droits d'entrée et de sortie seront payés comptant et sans délai au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits ad valorem seront liquidés et payés d'après la valeur en gros et au comptant de la marchandise au port de débarquement ou au bureau d'entrée, s'il s'agit d'importation. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le payement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier délivré par l'agent chargé de l'opération.

Sur la proposition de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), la seconde phrase du paragraphe premier est modifiée et l'article est définitivement approuvé dans la forme ci-après:

Art. XIX. Les droits d'entrée et de sortie seront payés comptant et sans délai au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits ad valorem seront liquidés et payés d'après la valeur au comptant et en gros de la marchandise au bureau de douane et franche de droits de douane. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le payement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier délivré par l'agent chargé de l'opération.

A propos de l'article XX, dont le Comité de rédaction est chargé de préparer le texte, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) exprime le désir qu'après avoir tenu compte des intérêts du Fisc marocain dans les dispositions déjà adoptées du présent Règlement, le Comité veuille bien ne pas perdre de vue les intérêts généraux du commerce qui réclame qu'un peu plus d'ordre soit introduit dans les opérations douanières.

S. Exc. M. le Président répond que certainement le Comité de rédaction ne manquera pas de prendre en sérieuse considération les intérêts du commerce général en cette matière.

La Conférence examine ensuite l'article XXI ainsi rédigé:

Art. XXI. Le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'aconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est, dans cet intervalle, responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de la marchandise et qui sont imputables à la faute ou à négligence de ses agents.

S. Exc. Si Hadj El Mokri (Maroc), déclare que, dans les ports où il n'y a pas des magasins à la douane, le service douanier ne saurait être rendu responsable des pertes ou avaries que les marchandises viendraient à subir, en dépit de la vigilance qui est déjà exercée par ce service.

S. Exc. M. Malmusi (Italie) fait observer que l'article ne vise pas la question du séjour des marchandises en magasin, mais en général le sort de la marchandise pendant le temps qui s'écoule entre leur remise par le capitaine du navire aux agents chargés de l'aconage et le dédouanement.

S. Exc. Si Hadj El Mokri (Maroc) répond qu'après l'aconage par les soins du Makhzen, le propriétaire de la marchandise néglige souvent de l'enlever immédiatement et qu'elle peut ainsi subir des détériorations.

Il lui est répondu par plusieurs Délégués que l'article n'établit la responsabilité du Makhzen que pour les pertes ou les avaries imputables à la faute ou à la négligence des agents.

S. Exc. Si Hadj El Mokri (Maroc), ayant insisté pour que l'application de cet article soit ajournée au moment où il y aura des magasins dans les ports, S. Exc. M. le Comte de Buisseret (Belgique), demande si les objections de la Délégations marocaine ne disparaîtraient pas au cas où la Conférence modifierait l'article en y ajoutant, par exemple, la phrase suivante: „Ceux-ci sont obligés d'employer tous les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane."

La Conférence décide de renvoyer le texte dudit article au Comité de rédaction qui sera chargé d'établir un texte nouveau, en tenant compte de la suggestion de M. le deuxième Délégué belge.

Les articles XXII et XXIII sont adoptés sans modifications:

Art. XXII. Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane dans un délai de huit jours à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Art. XXIII. Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement à l'Etat, celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le Trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs. Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise. Un tiers au Trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor chérifien.

L'article XXIV est adopté dans la forme suivante avec l'addition des mots „ou consulaires" après les mots „agents diplomatiques".

Art. XXIV. Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent Règlement, commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes, devant les diverses juridictions.

S. Exc. M. Révoil (France) propose d'insérer dans le Règlement, sous le muméro XXV, un article ainsi conçu:

Art. XXV. Toute confiscation, amende et pénalité devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction chérifienne.

Ce nouvel article est adopté.

L'article XXVI (ancien XXV) est conçu dans les termes suivants:

Art. XXV. Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du présent Règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce Règlement dans le Riff, et en général, dans les régions frontières de possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne), en donnant son approbation à cet article, déclare qu'il est entendu toutefois que l'application du présent Règlement dans les cas des alinéas 1 et 2 du présent article est soumise au principe de la nation la plus favorisée.

S. Exc. M. le Président répond qu'en effet la faculté reconnue par cet article aux Puissances limitrophes ne constitue aucune altération au principe de la porte ouverte.

S. Exc. M. Révoil (France), s'associe à cette observation et ajoute que c'est là un principe général dont le Règlement actuel n'est qu'une expression.

L'article est approuvé.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font connaître toutefois qu'ils en référeront à leur Gouvernement.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait remarquer que, l'article ayant été adopté à l'unanimité des Délégués des Puissances, il conviendra que MM. les Délégués marocains signalent le fait en en référant à S. M. le Sultan.

S. Ex. M. le Marquis Viscont-Venosta (Italie) propose d'ajouter au Règlement un XXVIIe et dernier article, ainsi conçu:

Le présent Réglement pourra être revisé par le Corps Diplomatique à Tanger d'accord avec le Makhzen à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de son application.

L'article est adopté. LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent qu'ils en référeront à leur Gouvernement.

S. Exc. M. le Président rapelle qu'il reste à examiner l'article XX, qui doit organiser le contrôle des douanes et l'institution des estimateurs en douane ainsi que le paragraphe 4 du projet de déclaration concernant les impôts, qui vise l'établissement de la surtaxe douanière et qui est subordonné à l'organisation du fonds spécial. Il espère que le Comité de rédaction pourra préparer un projet à cet effet pour le samedi 17 février

et propose, en conséquence, que la Conférence se réunisse ce jour-là en séance officielle à 10 heures du matin.

S. Exc. M. Révoil (France), à propos de ce fonds spécial et des travaux publics qui devront être exécutés avec les crédits de ce fonds, fait remarquer que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'existe pas au Maroc et qu'aucune exécution des travaux publics n'étant possible sans qu'on puisse recourir à l'expropriation, il est désirable que le Comité de rédaction s'occupe de cette question dans la préparation du projet sur le fonds spécial.

S. Exc. M. le Président répond que le Comité prendra note de cette suggestion.

Sur une question de S. Exc. M. Révoil (France), LL. EE. MM. les Délégués marocains font connaître qu'ils ont déjà communiqué à S. M. Chérifienne les articles adoptés du projet de déclaration sur les impôts.

La séance est levée à midi.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

---

17 février 1906. — Neuvième séance.

La séance est ouverte à 10 heures. Etaient présents tous les Délégués.

S. Exc. M. le Président demande s'il y a quelque observation à présenter au sujet du texte des procès-verbaux des septième et huitième séances.

A propos du procès-verbal deula septième séance, S. Exc. le Jonkheer H. Testa (Pays.Bas) suggère d'ajo ter à l'article II du Projet de Règlement des douanes une septième exception en faveur des bateaux hospitaliers.

S. Exc. M. White (Etats-Unis) propose à son tour d'y ajouter une huitième exception concernant les navires écoles de commerce Il rappelle que la marine marchande américaine possède plusieurs bâtiments de ce genre, qui sont commandés par des officiers de la marine militaire chargés de l'instruction de jeunes gens. Ces bâtiments, d'ailleurs, ne se livrent pas à des opérations commerciales.

La Conférence ayant donné son assentiment à ces propositions, l'article II du Projet de Règlement des douanes se trouve définitivement rédigé dans les termes suivants:

Art. II. Sont exemptés du dépôt du manifeste:

1) Les bâtiments de guerre ou affrétés pour le comte d'une Puissance;

2) Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur usage, en s'absentant de tout transport de marchandises;

3) Les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes;

4) Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance, enregitrés au port d'attache dans cette catégorie;

5) Les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des câbles télégraphiques;

6) Les bateaux uniquement affectés au sauvetage;

7) Les bateaux hospitaliers;

8) Les navires écoles de la marine marchande ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Avec ces additions le procès-verbal de la septième séance est approuvé.

Le procès-verbal de la huitième séance est approuvé sans modifications.

S. Exc. M. le Président donne lecture du nouveau texte, ci-après, de l'article XXI du Règlement de douanes préparé par la Commission de rédaction:

Art. XXI. Dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'aconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de la marchandise qui sont imputables à la fauteou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du Makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une revision du Règlement de magasinage actuellement en vigueur sera effectuée par les soins du Corps Diplomatique de concert avec le Gouvernement Chérifien.

Cette rédaction est adoptée. Les Délégués Marocains déclarent toutefois qu'ils croient devoir en référer à leur Gouvernement.

Lecture est donnée du paragraphe 8 (annexe n° 1) du Projet de déclaration concernant les impôts tel qu'il a été rédigé à nouveau par la Commission de rédaction, pour régler la question de l'établissement de la surtaxe douanière et l'administration du fonds spécial.

Le premier alinéa est ainsi conçu:

A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une surtaxe s'élevant au quart du droit d'importation. Le produit intégral de cette surtaxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics destinés au développement de la navigation et du commerce en général.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) propose de fixer à $2^1/_2$ p. % ad valorem le taux de la surtaxe projetée, au lieu de le fixer au quart du droit d'importation, ainsi qu'il a été tout d'abord proposé. Il explique que certaines marchandises de luxe ne sont à présent frappées à leur entrée au Maroc que d'un droit de 5 p. % ad valorem tandis que les marchandises de consommation ordinaire, comme en général toutes les marchandises, sont grevées d'un droit de 10 p. % ad valorem. Si la surtaxe projetée était fixée au quart du droit d'importation, les marchandises de la première espèce auraient à payer $6^1/_4$ p. % ad valorem tandis que les autres payeraient $12^1/_2$ p. % ad valorem. L'écart entre les

tarifs applicables à ces deux différents groupes de produits se trouverait donc porté du chiffre actuel de 5 p. % au chiffre de $6^1/_4$ p. %, ce qui ne paraît pas équitable. Une surtaxe uniforme de $2^1/_2$ p. % ad valorem sur toutes les marchandises, laisserait subsister la destinction actuelle de 5 p. % entre les unes et les autres.

S. Exc. M. Révoil (France), croit comprendre que, dans la pensée de S. Exc. le Délégué de la Grande-Bretagne, il s'agit de substituer un taux fixe au taux proportionnel primitivement projeté pour la surtaxe. La suggestion de S. Exc. Sir Arthur Nicolson laisserait effectivement subsister la distance actuelle entre les droits des marchandises qui sont grevées à présent d'un droit de 5 p. % ad valorem et de celles qui payent 10 p. %, et, dans ces conditions, le Délégué de France est disposé à en référer à son Gouvernement sur cette nouvelle proposition. Les différents Délégués n'ayant accepté le principe même de la surtaxe qu'à condition d'en constituer un fonds spécial, et sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements, la proposition de S. Exc. Sir Arthur Nicolson pourrait être comprise dans la référence générale.

S. Exc. M. le Marquis Visconti Venosta (Italie) déclare également qu'il croit nécessaire d'en référer à son Gouvernement sur la proposition du Délégué Britannique en faisant remarquer que celle-ci pourrait avoir en certains cas pour conséquence d'augmenter de 50 p. % le droit actuel.

LL. EE. M. de Radowitz (Allemagne), M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) et M. le Duc de Almodovar del Rio (Espagne) font une réserve analogue.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains font connaître, à leur tour, qu'ils en référeront aussi à leur Gouvernement.

L'alinéa est donc réservé, MM. les Délégués se proposant de consulter leurs Gouvernements sur la modification proposée par le Délégué de la Grande-Bretagne.

L'alinéa 2, ci-après, est adopté sans discussion par les Délégués des Puissances. MM. les Délégués Marocains déclarent qu'ils ne sont pas préparés à faire connaître à la séance d'aujourd'hui leur sentiment définitif sur le projet en discussion, mais qu'ils espèrent être en mesure de le faire dès la séance prochaine.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés par le Corps Diplomatique à Tanger, statuant à la majorité de voix, avec l'agrément du Gouvernement Chérifien.

L'examen de l'alinéa 3, réservé, est ajourné jusqu'à nouvelle étude par le Comité de rédaction.

L'alinea 4 est rédigé ainsi:

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent, désigné par le Corps Diplomatique et dont le traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale. Cet ingénieur pourra au besoin être assisté d'un ou plusieurs adjoints.

S. Exc. M. le Marquis Visconti Venosta (Italie) propose d'insérer après les mots „désigné par le Corps Diplomatique", les mots „avec

l'agrément de S. M. Chérifienne", puisque, l'ingénieur dont il s'agit devant établir les études, devis, projets et cahiers des charges des travaux publics à exécuter dans les Etats marocains, ses fonctions doivent être rattachées par quelque lien à l'administration du Gouvernement Chérifien.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) observe qu'en rédigeant cet alinéa, la pensée du Comité de rédaction avait été que le Corps Diplomatique désignerait l'ingénieur, mais que sa nomination appartiendrait toujours au Makhzen. L'amendement proposé par S. Exc. le Premier Délégué d'Italie est par conséquent très conforme à l'esprit dont le Comité était animé.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) se rallie également à la proposition de S. Exc. M. le Marquis Visconti Venosta.

Avec cette modification, l'alinéa est adopté.

Les alinéas 5, 6 et 7, sont approuvés sans discussion par les Délégués des Puissances, dans les termes suivants:

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat marocaine qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un Règlement que le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un Représentant du Gouvernement Chérifien, de trois Délégués du Corps Diplomatique et de l'ingénieur.

L'alinéa 8 est conçu comme suit:

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

S. Exc. M. le Baron Joostens (Belgique), suggère d'ajouter à cet alinéa les expressions „sans que la soumission la plus basse doive être forcément préférée."

S. Exc. M. Révoil (France) pense que ce serait plutôt dans le Règlement à établir pour les adjudications qu'il faudrait préciser ce point et qu'on pourrait inscrire cet amendement au procès-verbal comme un vœu dont le Corps Diplomatique à Tanger devra tenir compte dans l'élaboration dudit Règlement.

Les Délégués des Puissances acceptent cette proposition.

S. Exc. M. le Jonkheer H. Testa (Pays-Bas) émet le vœu que, dans l'élaboration du Règlement, le Corps Diplomatique à Tanger réserve aussi un délai suffisant après la publication de l'adjudication afin que les intéressés de toutes les Nations aient le temps de se présenter.

Les Délégués des Puissances décident de se rallier à ce vœu, qui sera inscrit au procès-verbal.

La Conférence procède ensuite à un échange de vues sur la question du régime de l'expropriation, qu'il s'agirait d'introduire dans la législation marocaine afin d'assurer les moyens pratiques d'exécuter les travaux publics.

S. Exc. M. le Président donne lecture du paragraphe (annexe n° 2) préparé par le Comité de rédaction, et qui devrait être inséré avec le numéro IX (nouveau) dans le Projet de déclaration concernant les impôts.

Sur le premier alinéa, ci-après:

L'expropriation des bien immeubles au Maroc ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique, lorsque la nécessité en aura été constatée après enquête administrative et moyennant le payement d'une juste indemnité,

LL. EE. MM. les Délégués marocains demandent qui devra faire l'enquête dont il est parlé.

Il leur est répondu que naturellement cette enquête se ferait avec le concours de l'autorité chérifienne, mais que ce point sera fixé en détail par le Règlement que, selon le paragraphe suivant, le Corps Diplomatique à Tanger devra élaborer d'accord avec le Makhzen.

Sur l'ensemble des autres paragraphes, LL. EE. MM. les Délégués marocains demandent pour quelle raison on exproprierait les particuliers.

S. Exc. M. le Président leur répond que les routes et les travaux publics en général, ne pouvant, la plupart du temps, être exécutés sans traverser ou absorber des terrains appartenant à des particuliers, il serait utile de prévoir, comme du reste il est prévu dans tous les pays, l'opposition des propriétaires à céder volontairement leurs propriétés, et qu'il faut en conséquence armer l'Etat des pouvoirs nécessaires pour briser cette résistance, naturellement moyennant une indemnité.

S. Exc. Si Hadj el Mokri (Maroc) réplique que, même avec indemnité, il est contraire à la loi muselmane d'astreindre les propriétaires à céder leurs propriétés contre leur volonté et que, par conséquent, la Délégation Marocaine ne saurait admettre ce principe.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait remarquer que l'expropriation existe déjà en Turquie et en Egypte, par musulmans. Il cite, pour le Maroc même, le cas de l'église anglicane à Tanger, pour la construction de laquelle des terrains appartenant à des particuliers ont été utilisés, moyennant indemnité.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) fait une observation analogue en ce qui concerne les musulmans de Bosnie et d'Herzégovine.

LL. EE. MM. les Délégués marocains disent que, dans ces pays, on a adopté des législations nouvelles, tandis qu'au Maroc on continue à appliquer la loi coranique. Quant au cas cité par S. Exc. Sir Arthur Nicolson, ils pensent que les terrains en question ont dû être occupés avec le consentement des propriétaires.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) leur rappelle que, dans le Projet que la Conférence examine à présent, il existe déjà un dernier alinéa portant que, s'il s'agit de biens appartenant à des établissements religieux, il sera procédé conformément aux prescriptions de la loi musulmane.

S. Exc. Si Hadj el Mokri (Maroc), ayant insisté sur le point que la loi coranique et la situation du pays ne permettent pas d'accepter le

principe de l'expropriation, S. Exc. M. le Président demande aux Délégués des Puissances s'il ne serait pas utile de laisser à la Délégation marocaine le temps d'approfondir l'étude de la question et propose de renvoyer l'examen de cette matière à la séance prochaine.

La Conférence se rallie à cette suggestion.

La séance est levée à 11 heures et demie. La prochaine séance officielle aura lieu le 20 février, à 10 heures du matin.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe N° 1 au Protocole de la neuvième séance du 17 février 1906.)

Paragraphe 8 du projet de déclaration.

Concernant les impôts.

(Nouveau texte proposé par le Comité de rédaction.)

A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une surtaxe s'élevant au quart du droit d'importation. Le produit intégral de cette surtaxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics destinés au développement de la navigation et du commerce en général.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés par le Corps Diplomatique à Tanger statuant à la majorité des voix avec l'agrément du Gouvernement Chérifien.

En ce qui concerne les travaux à effectuer dans les régions visées par l'article XXVI du Règlement sur les Douanes, la décision du Corps Diplomatique ne pourra être prise qu'avec l'agrément du Représentant de la Puissance limitrophe.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent, désigné par le Corps Diplomatique et dont le traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale. Cet ingénieur pourra au besoin, être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat marocaine qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un Règlement que le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un Représentant du Gouvernement Chérifien, de trois Délégués du Corps Diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

(Annexe N° 2 au Protocole de la neuvième séance du 17 février 1906.)

Paragraphe 9 (nouveau) du projet de déclaration concernant les impôts.

(Texte proposé par le Comité de rédaction.)

L'expropriation des biens immeubles au Maroc ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique, lorsque la nécessité en aura été constatée après enquête administrative, et moyennant le payement d'une juste indemnité.

Un Règlement élaboré par le Corps Diplomatique à Tanger, d'accord avec le Gouvernement Chérifien, déterminera les formalités de l'enquête.

En cas de désaccord entre le propriétaire et l'administration compétente le montant de l'indemnité sera fixé par un jury spécial et, s'il y a lieu, par arbitrage.

Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre, et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le Représentant de S. M. Chérifienne à Tanger, si le bien exproprié appartient à un sujet marocain, et, s'il appartient à un étranger, par le Corps Diplomatique à Tanger.

Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le Corps Diplomatique et, autant que possible, parmi des experts non résidant dans la localité où s'exécute le travail.

Si le propriétaire est étranger, il pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres devant sa juridiction et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation de laquelle il ressortit.

Si le propriétaire est sujet marocain, l'appel de la sentence arbitrale pourra être déféré au Makhzen.

S'il s'agit de biens appartenant à des établissements religieux, il sera procédé conformément aux prescriptions de la loi musulmane.

---

20 février 1906. — Septième séance de comité.

La séance est ouverte à 3 heures. Etaient présents tous les Délégués.

S. Exc. le Président annonce que la Présidence de la Conférence a reçu communication, d'une part de la Délégation allemande, d'autre part de la Délégation française, de deux projets concernant la création de la Banque d'Etat prévue par le programme de la Conférence.

S. Exc. M. Révoil (France) tient à expliquer qu'ayant été avisé de l'intention de la Délégation allemande de déposer un projet sur la Banque,

il avait cru bon, pour sa part, de déposer également un projet exposant les vues françaises sur ce point.

Lecture est donnée de ces deux projets (annexes n° 1 et 2).

S. Exc. M. le Président demande si la Conférence est d'avis d'entrer immédiatement dans la discussion de ces deux projets et si elle désire les examiner soit conjointement soit séparément, ou s'il conviendrait, avant d'entrer dans leur étude détaillée, de procéder à une discussion générale des principes qui doivent servir de base à la constitution et au fonctionnement de la Banque d'Etat.

S. Exc. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) pense, qu'en principe, les deux projets en question pourraient être discutés concurremment, mais que, par ce procédé, une discussion méthodique serait assez difficile. Une discussion générale semblerait comporter un vote qui aboutirait à l'acceptation d'un des projets et à l'ajournement de l'autre. La Conférence paraît jusqu'à présent procéder, dans les différentes questions qui lui ont été soumises, par voie de questionnaire, mode qui correspond, semble-t-il, mieux au désir général d'entente qui anime tous les Délégués. Il serait donc à désirer que, sur la question de la Banque, la Présidence voulût bien présenter un questionnaire pouvant servir de base pour poser les principes généraux de cette matière.

MM. les Délégués de France, de Russie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Angleterre s'étant ralliés à cette manière de voir, S. Exc. le Président expose que, précisément, avant d'être informée de l'intention qu'avaient les Délégations allemande et française de déposer des projets, la Délégation espagnole, ainsi qu'elle l'avait fait précédemment sur d'autres points, avait préparé un questionnaire qui pourrait être lu immédiatement.

Lecture ayant été donnée de ce document (annexe n° 3), S. Exc. M. Révoil (France) expose, à propos du paragraphe 5, la pensée qui a guidé le Gouvernement français dans la préparation du projet qu'il a présenté.

Se référant, tout d'abord, au paragraphe du programme de la Conférence relatif à la Banque, il en rappelle les termes ci-après:

„Concours financier donné au Makhzen par la création d'une Banque d'Etat avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie et s'entremettant pour la frappe de la monnaie dont les bénéfices appartiendraient au Makhzen. La Banque d'Etat procéderait à l'assainissement de la situation monétaire. Les crédits ouverts au Makhzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage.“

Les termes dans lesquels le programme de la Conférence, préparé d'accord entre les Gouvernements français et allemand, a prévu l'institution d'une Banque d'Etat montrent qu'il a été entendu entre eux que la Banque Marocaine serait exclusivement un instrument de crédit et de régularisation mais que là se bornerait son rôle; qu'elle ne devrait être ni un instrument politique ni un élément administratif.

D'autre part, il a été entendu que la Banque ne pourrait servir une influence étrangère aux dépens d'une autre. Les mesures qui ont été

adoptées en ce qui concerne les adjudications publiques, en confiant le règlement de plusieurs questions au Corps Diplomatique de Tanger, les principes d'égalité qui ont été affirmés en cette matière, sont des garanties que le fait de faire des avances au Makhzen pour des travaux publics ne pourra transformer la Banque en instrument partial en faveur de telle ou telle nationalité.

Il faut maintenant envisager l'accession des diverses Puissances à la collaboration qui sera donnée au Makhzen. Peut-on faire abstraction complète du passé? Fidèle à l'attitude que la France a observée depuis le début de la Conférence, la Délégation française s'est placée sur un terrain à la fois pratique et libéral. On ne peut prétendre sérieusement faire litière des faits établis et des droits acquis. Le crédit du Maroc a été fondé par le marché français. Le Sultan dans le libre exercice de sa souveraineté a contracté un emprunt dans les conditions déterminées. Ce contrat appartient à un groupe français. Dans cet emprunt, il a été établi des droits déterminés de préférence qui, sans constituer un privilège, sont un instrument excellent de crédit. Il est sage, il est normal que le passé soit absorbé dans le présent.

La France ne prétend pas invoquer la situation commerciale des diverses Puissances au Maroc, mais il faut faire une part au passé dans la future Banque, les intérêts français reconnus par le Sultan dans sa souveraineté et sans porter atteinte à personne doivent être sauvegardés.

Alors, peut être admise l'égalité des souscriptions et les mêmes principes peuvent être appliqués pour l'attribution des emplois et pour la constitution du Conseil d'administration. Mais, faire sortir la Banque de ces limites étroites, en faire l'arbitre des services publics, la charger de dresser des budgets, la soumettre à l'action directe d'un Conseil de surveillance que constituerait le Corps Diplomatique paraît une véritable hérésie, car c'est étendre au Maroc le champ des divisions politiques au lieu de le restreindre. La non-absorption du passé par le présent empêcherait la Banque de rendre au Maroc les services qu'on en attend et l'exposerait à de perpétuels litiges.

Le projet français n'a pas négligé un autre point de vue: créant un instrument de crédit aussi fort, on pouvait redouter qu'il fût fait des ressources de la banque une répartition arbitraire entre les entreprises et le commerce de diverses nationalités. C'est en vue d'empêcher de semblables abus que ce projet propose la création d'un Conseil d'Escompte composé de notabilités des diverses colonies.

Tel est l'esprit du projet que S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de France est chargé de présenter et qu'il est prêt à soutenir.

Sur la suggestion de S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio (Espagne), la Conférence décide que, par les soins de la Présidence, un travail préliminaire sera préparé, dans lequel, en regard des différentes propositions du questionnaire qui vient d'être lu, seront placées les solutions indiquées tant par le projet allemand que par le projet français. Dans sa prochaine séance de Comité, la Conférence sera donc à même de com-

parer les deux projets et de se prononcer, en connaissance de cause, sur les principes qu'elle croirait devoir adopter d'un commun accord sur la matière.

La séance est levée à 4 heures et demie.

La prochaine séance de Comité aura lieu le 22 février, à 3 heures.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre De Margerie.

(Annexe N° 1 au compte rendu de la septième séance de Comité du 20 février 1906.)

Projet présenté par la Délégation allemande sur l'organisation d'une Banque d'Etat du Maroc.

Art. I. Pour venir en aide financièrement au Makhzen, une banque sera fondée au Maroc, concessionnée par Sa Majesté Chérifienne pour la durée provisoire de cinquante ans, à dater de la ratification du présent acte de Conférence et régie par les dispositions suivantes:

La Banque portera le nom de „Banque d'Etat du Maroc".

La Banque aura son siège à Tanger. Elle pourra, en tant que le besoin en sera éprouvé, établir des succursales et des agences dans toutes les autres places de l'Empire chérifien.

Art. II. Le capital de la Banque est fixe provisoirement à . . . . . millions de pesetas.

Ce capital sera fourni par les Puissances représentées à la Conférence ou par les banques qu'elles désigneront. Chaque Puissance voulant y participer aura le droit de réclamer soit pour elle-même, soit pour une banque ou pour un groupe de banques de son pays une part sociale égale pour tous. Les Etats, qui voudront se prévaloir de ce droit, auront à communiquer cette intention au Gouvernement Royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines à partir de la ratification du présent acte de Conférence. Ce délai écoulé, la Banque sera considérée comme fondée en mesure des communications faites.

Art. III. La Banque aura, dans chaque pays représenté à la Conférence, qualité de personne morale.

Sa position légale au Maroc et les rapports judiciaires dans lesquels elle y entrera avec d'autres personnes, seront régis par les prescriptions des Codes introduits en Egypte pour les procès mixtes sous le titre de „Code civil" et „Code de commerce". Ces prescriptions prévaudront au droit national du défendeur dans les cas où la Banque se présente comme demanderesse.

Art. IV. Au Maroc, la juridiction sur la banque, en tant que celle-ci se présente comme défenderesse, sera exercée, même dans les procès immo-

biliers, par une cour mixte à Tanger, composée des Présidents des cours consulaires des Puissances intéresssées à la Banque, avec l'adjonction d'un Délégué marocain.

Cette cour décidera en primière et dernière instance. Elle sera autorisée à se donner elle-même son organisation.

A la procédure s'appliqueront les prescriptions du „Code de procédure civile et commerciale" introduit en Egypte pour les procès mixtes.

Si, au Maroc, la Banque se présente comme demanderesse, la juridiction se réglera d'après les principes qui y sont en vigueur pour d'autres causes civiles.

Art. V. La Banque formera une Sociéte anonyme. Son capital sera divisé en . . . . . actions au porteur de 500 pesetas chacune, il pourra être augmenté au moyen de la création et émission de nouvelles actions.

La Banque relèvera d'un Conseil de surveillance; elle sera administrée par un Conseil d'administration et un Directoire.

Art. VI. Le Conseil de surveillance se composera des Représentants Diplomatiques à Tanger des Puissances ayant pris part à la Conférence avec l'adjonction d'un Délégué marocain. Le Conseil de surveillance sera autorisé à établir lui-même son Règlement.

Le Conseil de surveillance aura le droit de prendre connaissance, de tout temps, de la gestion de la Banque, soit directement, soit par des commissaires, et de veiller à la stricte exécution des prescriptions réglant la constitution de la Banque et sa sphère d'action.

Il devra cependant s'abstenir de toute ingérance dans la marche des affaires de la Banque, en tant que les articles 16 et 17 ne lui attribuent pas de fonctions spéciales.

Art. VII. Le Conseil d'administration se composera de deux Délégués de chacun des États, banques ou groupes de banques, qui ont fondé la Banque, en y prenant une part sociale, et qui se trouvent en possession d'au moins un quart de leur quote-part primitive du capital d'actions. Les banques d'un pays pourront cependant être remplacées par d'autres banques du même pays avec le consentement du Gouvernement de ce pays.

Le Conseil d'administration surveillera la marche des affaires de la Banque; il aura le droit de donner des instructions au Directoire, en tant que ce droit n'est pas réservé au Conseil de surveillance.

Le règlement et les compétences du Conseil d'administration seront fixés par les statuts de la Banque.

Art. VIII. Le Directoire sera nommé par le Conseil d'administration. Il géera les affaires de la Banque et la représentera judiciairement et extrajudiciairement.

L'organisation et la compétence du Directoire sont réglées par les statuts de la banque.

Art. IX. Les statuts de la banque seront dressés, d'après les dispositions du présent acte de la Conférence, par le Conseil d'administration, qui à cet effet se réunira au plus tôt à Tanger. Les statuts seront sujets à l'approbation du Conseil de surveillance.

Art. X. La banque aura le droit de faire toute opération qui ressort des fonctions d'une institution de banque. (Voir art. 8 de l'Acte de concession de la Banque ottomane.)

Art. XI. Emission de billets de banque. (Voir art. 9 à 12 de l'Acte de concession de la Banque ottomane.)

Art. XII. Fonction de trésorier-payeur pour certains revenus et certaines dépenses de l'Etat, conformément aux dispositions d'un règlement spécial à établir entre le Makhzen et la banque. (Voir art. 13, 14 de l'Acte de concession de la Banque ottomane.)

Devraient être assignés à la banque les revenus des douanes — peut-être déduction faite des sommes nécessaires au service de l'emprunt français — de même que les nouveaux revenus créés par la Conférence.

En ce qui concerne les dépenses de l'État, la banque aurait, conformément à l'article 17, à effectuer les payements nécessaires pour l'organisation de la police et pour certains travaux publics urgents. Il serait désirable de la charger, en outre, du service de la dette publique — notamment de celui de l'emprunt français et des avances allemandes.

Art. XIII. Agence financière de l'État, notamment priorité pour des emprunts. (Voir art. 15, al. 1 de l'Acte de concession de la Banque ottomane.)

Art. XIV. Ouverture d'un certain crédit au Makhzen. (Voir art. 16 de l'Acte de concession de la Banque ottomane.)

Art. XV. Exemption de taxe et d'impôt. (Voir art. 18 de l'Acte de concession de la Banque ottomane.)

Art. XVI. D'après des directives, qu'aurait à lui donner le Conseil de surveillance, la banque entreprendra l'assainissement du système monétaire marocain.

Le gain provenant de la frappe de monnaie reviendrait au Makhzen.

Art. XVII. La banque prélèvera sur le crédit du Makhzen, d'après les instructions qu'aurait à lui donner le Conseil de surveillance, les sommes nécessaires à l'organisation de la police et à l'accomplissement des travaux publics urgents, en tant que les frais de ces derniers ne seront pas couverts par les „décimes additionnels“. La banque emploiera les sommes ainsi prélevées indépendamment des dispositions du Makhzen.

Le budget de l'organisation policière sera fixé par le Conseil de surveillance.

Quant aux travaux publics, le Makhzen en gardera la décision.

Le Conseil de surveillance aura le droit de faire au Makhzen des propositions pratiques à cet égard.

(Annexe n° au Compte rendu de la septième séance de Comité du 20 février 1906.)

Projet de création de la Banque Impériale du Maroc déposé par la Délégation française.

Une Banque d'Etat sera instituée au Maroc avec privilège de trente-cinq années.

La Banque établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout endroit où elle le jugera utile.

La Banque d'Etat, dont l'objet social comprendra toutes les opérations, rentrant dans les attributions d'une banque, sera l'agent financier du Gouvernement marocain; elle sera chargée de toutes les opérations de caisse et de trésorerie, ainsi que des opérations monétaires qu'elle effectuera pour le compte et au bénéfice du Gouvernement.

La Banque fera au Gouvernement des avances en compte-courant pour le service de trésorerie et des avances successives pour les dépenses d'intérêt général reconnu, sans que le total des avances ainsi effectuées puisse excéder le montant de son capital; le taux des avances ne dépassera pas 7 p. 100, commission de banque comprise.

La Banque aura le privilège de l'émission de billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les Caisses publiques de l'Empire marocain; son pouvoir d'émission sera limité au triple de son encaisse métallique.

Le Gouvernement marocain nommera auprès de la Banque un Haut-Commissaire, résidant à Tanger, chargé de surveiller l'exercice du privilège de l'émission des billets de banque et les relations de la Banque avec le Trésor Impérial.

Le capital social, fixé à 15 millions de francs, sera divisé en 15 parts, réparties de la manière suivante:

La souscription de 11 parts sera réservée aux groupes financiers constitués par l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie et la Suède, sans que le même groupe ait le droit de souscrire plus d'une part. Dans le cas où les 11 parts n'auraient pas été toutes souscrites, la ou les parts disponibles seront réparties entre tous les groupes financiers ayant pris part à la souscription et ce, proportionnellement à leur souscription initiale.

La souscription des 4 autres parts sera attribuée aux Etablissements contractants de l'Emprunt Marocain 1904 contre abandon, en faveur de la Banque Impériale du Maroc, de leurs droits de préférence pour les emprunts et opérations monétaires stipulés par l'article 33 du Contrat d'Emprunt du 12 juin 1904.

Les augmentations ultérieures de capital auront lieu sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires et, à l'exception de la partie que le Conseil d'administration jugera utile de réserver dans l'intérêt de la

société, la souscription en sera attribuée sans dinstinction de nationalité aux porteurs d'actions proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Le Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale des actionnaires sera composé de 15 membres désignés, à raison d'un administrateur par part entière, choisi dans la nationalité de chaque groupe souscripteur. Dans le cas où une ou plusieurs parts auraient fait l'objet de répartition entre différents groupes souscripteurs, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, le choix de ou des Administrateurs correspondant à ces parts serait fait par l'Assemblée des actionnaires directement et sans distinction de nationalité.

Les statuts stipuleront l'obligation pour les actionnaires de maintenir, pendant 10 ans à partir de la constitution de la Société, la représentation par nationalité telle qu'elle vient d'être définie; passé ce délai, l'Assemblée des actionnaires sera maître de choisir tous les administrateurs sans distinction de nationalité.

Le Conseil d'administration nommera ses Président, Vice-Président, Directeurs et Sous-Directeurs. Il déterminera leurs pouvoirs et attributions ainsi que ceux des comités qu'il jugerait utile de constituer.

Un Comité international d'Escompte, composé de membres choisis parmi les notables commerçants et banquiers de Tanger possédant au moins 25 actions, sera constitué auprès de la Direction de cette ville. Le Comité sera consulté sur les crédits à ouvrir et les conditions générales d'escompte.

Tous les emplois de la Banque seront accessibles à des ressortissants de toute nationalité.

La Banque, constituée sous le régime de la Loi Française, sera placée dans les conditions de juridiction et de compétence fixées au Maroc par les capitulations.

Un Comité constitué par les divers groupes souscripteurs, suivant les règles fixées pour l'élection du Conseil d'administration, arrêtera un projet de statuts qu'il soumettra à l'Assemblée des actionnaires convoquée pour constituer la Société dans un délai de trois mois à dater de la signature du présent protocole.

(Annexe n° 3 au Compte rendu de la septième séance de Comité du 20 février 1906.)

Banque d'Etat Marocaine.

Questionnaire préparé par la délégation espagnole.

Afin de donner au Makhzen le concours financier dont il a besoin et pour assurer la régularité de ses ressources, n'y a-t-il pas lieu de créer une Banque d'Etat Marocaine?

La Banque autorisée à faire des transactions financières de tout genre ne devrait-elle pas être en outre pourvue du privilège exclusif d'émission des billets?

La Banque d'Etat ne devrait-elle pas être l'agent financier du Gouvernement Marocain?

La Banque ne devrait-elle pas être chargée du service de caisse et de trésorerie? Dans quelles conditions et pour quels impôts? Le payement des dépenses relatives à la création et à l'entretien des troupes de police et à l'exécution des travaux publics, devrait-il être compris dans le service de trésorerie?

La Banque ne devrait-elle pas exercer, pour le compte et au profit du Trésor chérifien le droit de frapper monnaie et de faire, pour le compte du Makhzen, toute opération monétaire?

N'y aurait-il pas lieu, afin que la Banque ne soit pas entravée dans son rôle, d'obtenir du consortium des banques signataires de l'emprunt de 1904 la cession des droits inscrits à l'article 33 du contrat chérifien en matière d'emprunt et d'opérations monétaires?

En cas de cession de ces droits, quelles mesures conviendrait-il de prendre pour concilier leur exercice avec la liberté et les intérêts du Makhzen, de façon à lui permettre de se procurer les fonds dans les conditions qu'il estimera les plus avantageuses?

Y aurait-il lieu de fixer, dès à présent, le capital de la Banque ou d'en laisser le soin au Comité chargé de la constituer?

Comment le capital devrait-il être attribué pour que la Banque ait un caractère international, tout en tenant compte des droits acquis, des intérêts monétaires, financiers et commerciaux des diverses Puissances au Maroc?

Comment seraient nommés le Conseil d'administration de la Banque et sa Direction et quelles seraient les attributions respectives de ces deux organes?

Faudrait-il prévoir la création d'un Comité d'escompte international auprès de la Direction à Tanger.

Quelle surveillance le Gouvernement Marocain aurait-il sur la gestion de la Banque?

A quelle législation et à quelle juridiction la Banque serait-elle soumise?

Où serait fixé le siège social de la Banque?

La concession de la Banque serait-elle temporaire et quelle devrait en être la durée?

Comment seraient garantis les billets émis par la Banque? Conviendrait-il de fixer une limite pour les émissions?

En compensation des privilèges qui lui seraient conférés, la Banque ne devrait-elle pas s'engager à ouvrir des crédits au Makhzen et dans quelles limites?

La franchise des impôts devrait-elle être accordée à la Banque?

---

22 février 1906. — Huitième séance de Comité.

La séance est ouverte à 3 heures. Etaient présents tous les Délégués.

S. Exc. le Président donne lecture du travail préparé par la Présidence, indiquant les solutions proposées tant par le projet allemand que par le projet français, aux différentes questions posées au sujet de la Banque d'Etat au Maroc, dans le questionnaire établi antérieurement par la Délégation espagnole (annexe).

A titre d'indication générale, S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) fait remarquer que, si le projet allemand se réfère à plusieurs reprises à l'Acte de concession de la Banque Impériale Ottomane, ce n'est pas en vue d'en appliquer les stipulations telles quelles au Maroc, mais simplement à titre d'exemple, parce que cette Banque est un établissement qui a fonctionné dans d'excellentes conditions depuis cinquante ans, et qui, précisément, fait partie du syndicat financier qui a contracté l'emprunt marocain de 1904.

La Conférence entrant alors dans l'examen même de la question, adopte à l'unanimité le principe de la création d'une Banque d'Etat au Maroc, ayant pour base l'exploitation du privilège qui lui sera concédé par le Firman de S. M. Chérifienne. S. Exc. M. Révoil (France) pense que l'appellation „Banque Impériale du Maroc" correspondrait mieux à la réalité que celle de „Banque de l'Etat du Maroc" proposé par le projet allemand.

Sur le No. 1 § 1, du questionnaire (Opérations de la Banque), S. Exc. M. Révoil (France) demande ce que la Délégation allemande prend à son compte, comme définition de ces opérations, dans l'Article 8 de l'Acte de concession de la Banque Impériale Ottomane. En ce qui le concerne, il se rallierait volontiers à l'ensemble de cet article, avec cette réserve qu'il n'y aurait peut-être pas lieu d'admettre, pour la Banque Impériale du Maroc, la faculté reconnue à la Banque Ottomane de faire des opérations commerciales.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) déclare qu'il partage cet avis.

Sur le No. 1, § 2 (Emission de billets), S. Exc. M. Révoil (France) pense qu'on pourrait accepter d'une façon générale, comme développement du principe de l'émission, les articles 9 et 12 de l'Acte de concession de la Banque Impériale Ottomane invoqués dans le projet allemand. Toutefois, quant à l'émission des billets dans les caisses publiques, il paraîtrait dangereux qu'il fût nécessaire de conclure une entente à ce sujet avec le Gouvernement; puisque la Banque doit être constituée par firman, il conviendrait que cette question fût réglée par le firman même, sans qu'on eût à y revenir plus tard. A l'égard des coupures des billets, il faudrait laisser à la Banque le soin d'en déterminer la nature, l'expérience seule devant permettre de trancher cette question. Il ajoute que, si la Délégation allemande tient à ce que l'encaisse de la garantie de la circulation

de billets soit, pendant les deux premières années, de la moitié de l'émission, il est prêt à admettre cette modification dans la rédaction proposée par le projet français sur ce point.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) fait connaître que, pour sa part, il n'aurait pas d'objection à ce que, comme la proposait le projet français, l'émission puisse atteindre en tout temps le triple de l'encaisse métallique.

Sur le No. 2 du questionnaire (Banque considérée comme Agence financière du Gouvernement), S. Exc. M. Révoil (France) déclare qu'il accepterait une rédaction analogue à celle de l'article 15, alinéa 1, de l'Acte de Concession de la Banqne Impériale Ottomane, mais il fait remarquer que cette rédaction suppose que la question du droit de préférence pour les opératious financières, attribué au Consortium des banques par l'article 33 du contrat du 12 juin 1904, aura été préalablement réglée.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) appelle l'attention de la Conférence sur le fait que, dans la première phrase de cet article 15, il est dit que le Gouvernement conserve le droit „de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics", tandis que, dans la deuxième phrase, il est déclaré „que les négociations pour le compte de l'Etat se feront exclusivement par les soins de la Banque". Il lui apparaît donc que la liberté du Gouvernement, en matière d'appel au crédit public, se trouverait restreinte par l'obligation d'employer exclusivement la Banque comme intermédiaire.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) répond qu'en effet ce point est digne d'attention et qu'il rentre, d'ailleurs, dans les prévisions du No. 6. Il fait observer, toutefois, que, d'après l'article 15, alinéa 1, de l'Acte de Concession de la Banque impériale Ottomane, l'obligation, pour le Gouvernement, de s'adresser exclusivemeut à la banque pour les négociations de valeurs, ne concerne que les bons du Tésor ou autres effets de trésorerie, et non pas les emprunts publics, pour lesquels elle n'a qu'un droit de préférence.

S. Exc. M. Révoil (France) répète qu'il n'accepterait une rédaction analogue à celle de l'article 15, alinéa 1, de l'Acte de concession de la Banque impériale Ottomane, que sous réserve de la sauvegarde des intérêts français existants. Il a déjà déclaré qu'on doit tenir compte des droits acquis, représentés par le contrat de l'emprunt de 1904, et leur donner satisfaction dans l'organisation de la future Banque.

En ce qui concerne le No. 3 (Caisse et trésorerie), S. Exc. Pérez-Caballero (Espagne) demande si, en créant la Banque Impériale au Maroc, il est possible de prévoir l'obligation pour le Makhzen de lui présenter une copie de son budget annuel qui, en réalité, n'existe pas.

S. Ex. M. Révoil (France) pense que, en raison du fait signalé par le deuxième Délégué espagnol, la formule proposée est trop générale.

S. Exc. M. le Comte Tattenbach (Allemagne) explique qu'il serait sans doute possible d'établir au Maroc certains budgets, tels que ceux de la police, du service de la dette publique, des travaux publics, etc.

A propos des paragraphes de l'article 13 de l'Acte de concession de la Banque Impériale Ottomane, qui établissent que le Gouvernement s'engage à verser dans les caisses de la Banque „tous les revenus quelconques de l'Empire“ et que la Banque, à l'exclusion de tout autre établissement, sera chargée du payement „de toutes les dépenses publiques“, S. Exc. M. Révoil (France) fait remarquer qu'en proposant, à titre d'exemples, ces paragraphes, on paraît oublier que le contrat d'emprunt de 1904 a affecté spécialement, à la garantie de cet emprunt, la totalité des recettes de douanes et a créé un organe spécial qui en perçoit directement, la part qu'il juge nécessaire au service de cet emprunt, part qui est fixée à un minimum de 60 p. 100. Il ne saurait être question, par conséquent, que cette part de revenus, tout au moins, passât par la Banque, d'autant plus qu'aujourd'hui ne dépend plus du Consortium des banques, mais uniquement des porteurs de titres, d'apporter des modifications au contrat sur ce point. Sur la première phrase de l'article 14 de l'Acte de concession de la Banque Impériale Ottomane, M. le Délégué Plénipotentiaire de France croit devoir rappeler les réserves déjà formulées par lui au sujet de la nécessité de régler préalablement la question du droit de préférence du Consortium des banques.

S. Exc. M. Révoil (France) fait, en outre, remarquer que, dans l'application au Maroc des prescriptions tirées de cet article, il conviendra de tenir soigneusement compte de l'état particulier du pays, si différent de la condition de la Turquie.

En ce qui concerne notamment l'indemnité annuelle à accorder à la Banque pour l'établissement de chacune de ses dix premières succursales ainsi que les commissions pour les encaissements et les négociations de valeurs, S. Exc. M. le Duc d'Almodovar del Rio (Espagne) et S. Exc. M. Révoil (France) estiment que les chiffres alloués dans le cas de la Banque Impériale Ottomane seraient excessifs aujourd'hui au Maroc. Pour l'indemnité des succursales, afin de ne pas exagérer les dépenses du Makhzen, il vaudrait mieux lui demander l'installation gratuite des agences, en plus du chiffre qui serait fixé pour lesdites indemnités.

Sur le texte du paragraphe de l'article 12 du projet allemand, qui énumère les revenus qui devraient être assignés à la Banque, S. Exc. M. Révoil (France) rappelle encore que les revenus des douanes sont affectés, pour un minimum de 60 p. 100, au service de l'emprunt de 1904. De même le service de cet emprunt ne saurait être fait par la Banque, l'article 36 du contrat d'emprunt stipulant que la „Banque de Paris et Pays-Bas, spécialement déléguée par les banques, et chargée du service de l'emprunt pendant toute la durée de celui-ci et centralisera toutes les opérations qui s'y rattachent“. Un engagement dans ce sens a été pris envers les porteurs dans les prospectus et sur les titres.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) demande qu'en tout cas le 40 p. 100 des recettes de douanes puisse être assigné à la Banque.

S. Exc. M. Révoil (France) répond affirmativement mais cette assignation aurait lieu seulement en fin d'exercice et lorsqu'il serait établi que le 60 p. 100, qui n'est qu'un minimum, aurait suffi au service de l'emprunt.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) demande, à propos de la formule „des avances allemandes" (article 12 du projet allemand in fine) s'il y a d'autres avances allemandes que celle faite en 1905.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) répond qu'effectivement, l'article 12 vise seulement l'avance de 1905.

Sur le No. 4 (Frappe de la monnaie et opérations monétaires) S. Exc. M. Révoil (France) fait observer que le texte proposé par le projet allemand préjuge que le droit de préférence, pour les opérations monétaires, accordé au Consortium de l'emprunt de 1904, a fait l'objet d'un arrangement. D'autre part, c'est au Conseil d'administration de la Banque et non à un conseil de surveillance qu'il doit appartenir de diriger toutes les opérations de la société, en se mettant, au préalable, d'accord avec le Gouvernement marocain, pour ce qui concerne la monnaie.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) expose que donner à une banque le droit d'entreprendre l'assainissement monétaire d'un pays, c'est lui attribuer un pouvoir d'une grande portée pour l'avenir économique du pays même. Si l'exercice de ce pouvoir était confié à un directeur sans être soumis à une surveillance, il pourrait constituer un danger.

S. Exc. M. Révoil (France) déclare que l'assainissement de la monnaie marocaine, dont le principe a été posé en premier lieu par la France, doit être maintenu dans les limites de l'intérêt de l'Etat et non devenir une spéculation ou une source de bénéfices pour la Banque. Il ne croit pas, toutefois, qu'étant donnée la constitution du Conseil d'administration, la gestion du directeur puisse donner lieu aux craintes conçues par M. le deuxième délégué de l'Allemagne. En outre, par l'intermédiaire de son Haut-Commissaire, le Gouvernement pourra toujours exercer une surveillance effective.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) insiste sur l'insuffisance de l'intervention du Conseil d'administration, dont les membres, résidant au dehors, ne connaîtraient point l'état des choses existant au Maroc et seront toujours inclinés à s'en remettre au Directeur.

S. Exc. M. Révoil (France) répond qu'il a, pour sa part, confiance dans l'efficacité du rôle du Conseil d'Administration, qui se réunira mensuellement ou plus souvent même, et qui possédera, selon l'usage, un organe presque permanent de surveillance qui est son bureau, auquel ne pourrait échapper le caractère dangereux des mesures que le directeur pourrait proposer en ce qui concerne l'assainissement de la monnaie.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) pense que ce point pourrait être tranché lors de l'examen du No. 11 du questionnaire, relatif à la surveillance de la gestion de la Banque.

Sur le No. 5 (Cession des droits des porteurs de l'emprunt 1904 en matière d'emprunt et d'opérations monétaires), S. Exc. M. Révoil (France) explique que la Banque d'Etat ne saurait remplir efficacement son rôle d'agent financier si on ne lui accordait pas le droit de préférence pour les emprunts; or, ce droit appartenant aux banques qui ont souscrit l'emprunt de 1904, il ne saurait être acquis à la future Banque d'Etat

que contre une attribution spéciale dans le capital de cet établissement, en faveur du Consortium français.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) trouve qu'il est exorbitant que le groupe français demande, pour les droits qui résultent du Contrat d'emprunt de 1904, une participation de quatre parts dans le capital de la Banque. Ces droits consistent:

1) Dans un droit de préférence pour de futurs emprunts.

L'article 33 dit: „Si le Gouvernement impérial du Maroc désire contracter un emprunt ou acheter ou vendre des titres, il en fera part aux banques contractantes ainsi qu'à d'autres et, à conditions et prix égaux, la préférence sera accordée aux banques contractantes."

L'obligation du Gouvernement marocain consiste donc, dans le cas d'un emprunt, à en faire part au groupe français, c'est-à-dire à l'inviter à faire une offre, en réservant d'adresser une invitation analogue à d'autres banques ou établissements de crédit. Si les conditions et prix sont égaux, le groupe français aura la préférence. Si les conditions et prix ne sont pas égaux, le droit de préférence n'existe pas. Par conséquent, le droit de préférence n'existe pas si une autre banque fait une offre plus avantageuse soit par rapport au taux du capital, soit par rapport aux intérêts, soit par rapport aux garanties ou à la commission. En pratique on peut dire que jamais deux offres ne sont égales et par conséquent le droit acquis par le groupe français n'a pas de facto une grande valeur.

2) Dans un droit de préférence pour la frappe de la monnaie, droit qui ne vise que le cas de la frappe à l'étranger. Ce droit n'existe également que s'il y a égalité de conditions et de prix; il n'a donc pas plus de valeur que le droit de préférence en matière d'emprunts. La frappe de la monnaie au Maroc est tout à fait à la disposition du Makhzen.

Quant à l'achat et à la vente d'or ou d'argent, le Makhzen a seulement l'obligation d'en donner connaissance au groupe français; mais le Makhzen est libre d'accepter ou de ne pas accepter l'offre que le groupe aurait faite. Ce droit n'a donc aucune valeur.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) observe ensuite que le groupe français réserve les autres droits que lui donne le contrat d'emprunt de 1904, notamment les droits de garantie et les droits de contrôle (articles 11, 12 et 13), droits qui sont pour la future Banque d'Etat d'un certain intérêt et que la dernière sera forcée d'acquérir par de nouveaux sacrifices.

S. Exc. M. Révoil (France) répond qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée de la clause dont il s'agit. Elle constitue un vrai droit de préférence qui oblige le Gouvernement à saisir le Consortium de toutes les offres qui lui seraient faites en matière d'emprunt par d'autres maisons de banque afin que le Consortium puisse faire connaître s'il se trouve en mesure de lui offrir des conditions analogues. Le Consortium a le droit de se substituer à tout autre établissement; cette interprétation est conforme au sens même de la formule „droit de préférence;" c'est une situation qui a été reconnue depuis cinquante ans à la Banque Impériale

Ottomane en vertu de la clause de son acte de concession qui est reproduite en termes analogues dans le contrat entre le Sultan et le Consortium français. Si cette clause a sa valeur incontestable pour la Banque Impériale Ottomane, elle ne peut avoir une valeur moindre pour le Consortium de l'emprunt de 1904.

Quant à la souscription de quatre parts dans le capital de la Banque, attribuées au Consortium dans le projet français, elle ne représente pas seulement la contre-valeur du droit de préférence appartenant à la Banque, elle est aussi la compensation déjà réduite des droits que la France serait en mesure de faire valoir en raison de la part qu'elle s'est faite dans la vie économique du Maroc, spécialement dans les affaires financières, dans lesquelles la France possède 80 p. 100. Le contrat de l'emprunt de 1904 ne saurait être évalué en argent et doit être incorporé dans le capital de la banque projetée sous forme des quatre parts indiquées au projet français.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) adhère à cette manière de voir.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) exprime son adhésion à la thèse exposée par M. le Délégué Plénipotentiaire de France sur la nature et la portée des droits qui résultent pour les intéressés de l'article 33 de l'Emprunt marocain de 1904. Il tient à faire cette déclaration au nom de la Délégation espagnole, tout d'abord parce qu'il trouve cette thèse pleinement justifiée en droit et ensuite en raison même du fait que les banques espagnoles ont eu une participation dans cet emprunt.

Sur le No. 7 (Capital de la Banque) S. Exc. M. Révoil (France) fait remarquer que le capital d'une banque internationale ne peut se concevoir qu'en monnaie or, pour éviter aux actionnaires et à la Banque les risques inhérents à une monnaie dont la valeur est susceptible de variations par suite du change. A ce point de vue, on pourrait adopter la rédaction suivante: „Le capital social sera formé en monnaie or et les actions libellées dans les diverses monnaies d'or de chaque pays à un change fixe et déterminé par les statuts. Le Maroc est le pays emprunteur et, par conséquent, soumis à l'influence de la monnaie du prêteur qui fournit le capital de la Banque, et ainsi, on ne changerait en rien à la situation légale de la peseta sur le marché marocain et on n'apporterait, comme il est désirable, aucune entrave à sa circulation.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) déclare que les commerçants allemands résidant au Maroc, consultés à cet effet, ont indiqué la peseta comme élément constitutif du capital de la Banque projetée, mais il serait disposé à ne pas insister sur ce point.

S. Exc. M. le Duc d'Almodovar del Rio (Espagne) déclare que, comme d'après les explications de M. le Délégué de France, il est entendu que la constitution du capital de la Banque en monnaie or n'innove en rien à la situation de la peseta sur le marché marocain et n'apportera aucune entrave à sa circulation, il adhère au principe d'une banque dont le capital social sera formé en monnaie or et les actions libellées dans les

diverses monnaies or de chaque pays, à un change fixe déterminé par les statuts.

S. Ex. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) ajoute que le chiffre de quinze millions cité dans le projet français lui paraît un peu faible pour la constitution de la Banque.

En ce qui concerne le No. 8 (Attribution de parts dans le capital aux diverses Puissances) S. Exc. M. Révoil (France) estime qu'on doit combiner sur ce point les projets allemand et français, en vue de tenir compte de la souscription qui sera attribuée au Consortium. Quant à la répartition des parts non souscrites par certains groupes, il conviendrait de maintenir la rédaction proposée par le projet français et de les répartir entre „tous les groupes financiers ayant pris part à la souscription et ce proportionnellement à leur souscription initiale."

Sur le No. 9 (Conseil d'Administration et Directoire de la Banque) S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) fait observer qu'il y a deux modes différents d'élection proposés par le projet allemand et par le projet français. L'Allemagne désirerait que chaque groupe de nationalité chosît lui-même son représentant au Conseil d'Administration, tandis que la France propose de réunir l'ensemble des actionnaires et de les charger de choisir les administrateurs sans autre limitation que le nombre assigné à chaque nationalité. Le système français pourrait entraîner des choix qui ne seraient pas désirables aux yeux de groupes nationaux intéressés.

S. Exc. M. Révoil (France) remarque que c'est un principe que les administrateurs soient choisis par l'ensemble des actionnaires et, en fait, dans la pratique, les choix se feront d'accord avec les groupes nationaux intéressés. Quant au nombre d'administrateurs prévu par le projet allemand, si on devait l'accepter, on arriverait à un total de 26 administrateurs et de 13 membres du Conseil de surveillance. Cela ferait 39 personnes à rétribuer et qui seraient au courant des opérations que la banque se proposerait d'effectuer; c'est la négation de toute affaire commerciale sérieuse. Il semble équitable que chaque groupe national ait une représentation proportionnelle au nombre d'actions qu'il possède effectivement; car il ne serait pas possible que la simple possesison d'un quart de port initial pût conférer les mêmes droits que la part entière. On pourrait, peut-être, concéder que la représentation par nationalités fût obligatoire pendant dix années au maximum et que, passé ce délai, les actionnaires n'eussent plus à en tenir compte pour les choix à faire. Quant au directeur, il ne saurait relever du Conseil de surveillance comme prévoit dans certains cas le projet allemand, mais exclusivement du Conseil d'Administration, seul responsable de la gestion de la Banque.

Sur le No. 10 (Comité d'escompte international) S. Exc. M. Révoil fait remarquer que ce Comité aurait le grand avantage de donner satisfaction au commerce local de Tanger, d'assurer dans l'octroi du crédit une plus grande impartialité et de permettre à la direction de la Banque de se mettre très rapidement au courant des habitudes locales et de pouvoir bien apprécier les crédits à ouvrir aux entreprises ou aux particuliers.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) déclare que, bien que cette institution ne figure pas au projet allemand, elle pourrait être utile pour le commerce et qu'elle devra être étudiée par le Comité de rédaction.

La suite de la discussion est renvoyée au 24 février, à 10 heures du matin. La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Compte rendu de la huitième séance de Comité du 22 février 1906.)

Références des projets allemand et français.

Au questionnaire sur la Banque.

Afin de donner au Makhzen le concours financier dont il a besoin et pour assurer la régularité de ses ressources, n'y a-t-il pas lieu de créer une Banque d'Etat marocaine?

Projet Allemand.	Projet Français.
Pour venir en aide financièrement au Makhzen, une banque sera fondée au Maroc, concessionnée par Sa Majesté Chérifienne. (Art. 1, § 1). La banque portera le nom de „Banque d'Etat du Maroc." (Art. 1, § 2).	Une Banque d'Etat sera instituée au Maroc. (Alinéa 1.)

1. La Banque, autorisée à faire des transactions financières de tout genre, ne devrait-elle pas être en outre pourvue de privilège exclusif d'émission de billets?

La Banque aura le droit de faire toute opération qui ressort des fonctions d'une institution de banque. (Art. 10.) „La Banque aura le droit de faire des avances sur titres, valeurs, warrants, connaissements, et sur marchandises en dépôt, sous le contrôle et la surveillance de la Banque, d'escompter le papier de commerce, de recevoir des depôts, d'acheter et de vendre des effets, de se charger de l'achat et de la vente de marchandises, pour compte de tiers, et de faire enfin toute opéra-	La Banque d'Etat, dont l'objet social comprendra toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque . . . (Alinéa 3.)

Projet Allemand.	Projet Français.
tion qui ressort des fonctions d'une institution de Banque." (Art. 8 de l'Acte de Concession de la Banque Ottomane.)	
Emission de billets de Banque. (Art. 11.)	La banque aura le privilège de l'émission de billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les Caisses publiques de l'Empire marocain; son pouvoir d'émission sera limité au triple de son encaisse métallique (Alinéa 5.)
„La Banque aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur remboursable à présentation; leur remboursement ne pourra être exigé qu'au lieu de leur émission. Néanmoins, les billets des succursales pourront être remboursés à Constantinople lorsque l'Administration de la Banque le trouvera convenable, et les billets émis pourront être remboursables aux succursales, avec l'autorisation de l'Administration, et aux conditions qu'elle déterminera. Les billets de la Banque auront cours légal dans les circonscriptions de leur émission, et la où des succursales seront établies; partout ailleurs, ils pourront être reçus dans les caisses publiques, après entente avec le Gouvernement à ce sujet."	
„Les billets de banque seront en langue turque. Il ne pourra être émis de coupures au-dessous de deux cents piastres sans l'autorisation du Gouvernement. Ils porteront le sceau du haut Commissaire du Gouvernement Impérial, et seront signés par un administrateur désigné spécialement par le comité de contrôle et par le caissier principal ou le contrôleur de l'établissement où ils seront émis."	
„La Banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, un encaisse au moins égal à la moitié de ses billets en circulation, et au tiers au moins, après cette période de deux ans révolue."	
„Le Gouvernement s'engage à	

Projet Allemand.	Projet Français.
n'émettre aucune espèce de papier-monnaie pendant la durée de la concession, et à n'autoriser l'établissement d'aucune autre Banque ou établissement d'aucune autre Banque ou établissement ayant pareil privilège." (Art. 9 à 12 de l'Acte de Concession de la Banque Ottomane.)	

2. La Banque d'Etat ne devrait-elle pas être l'Agent financier du Gouvernement marocain?

Agence Financière de l'Etat, notamment priorité pour les emprunts. (Art. 13.) „La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit du Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit pour toute négociation ou émission, par voie d'escompte ou de prise ferme, de bons du Trésor ou autres effets de trésorerie, étant bien entendu que les négociations, pour compte de l'Etat, de toutes ces valeurs, se feront exclusivement par les soins de la Banque, comme il est dit dans l'article 14." (Art. 15, al. 1, de l'Acte de Concession de la Banque Ottomane.)	La Banque . . . sera l'agent financier du Gouvernement marocain. (Alinéa 3.)

3. La Banque ne devrait-elle pas être chargée du service de caisse et de trésorerie? Dans quelles conditions et pour quels impôts? Le payement des dépenses relatives à la création et à l'entretien des troupes de police et à l'exécution de travaux public devrait-il être compris dans le service de trésorerie?

Fonction de trésorier-payeur pour certains revenus et certaines dépenses de l'Etat conformément aux dispositions d'un règlement spécial à établir entre le Makhzen et la banque.	Elle sera chargée de toutes les opérations de caisse et de trésorerie. (Alinéa 3.)

Projet Allemand.

„La Banque remplira les fonctions de trésorier payeur général de l'Empire, conformément aux dispositions du règlement spécial arrêté en date de ce jour.

Chaque année, un mois au moins avant le 1/13 mars, la Banque recevra communication d'une copie détaillée du budget de l'exercice à courir.

Le Gouvernement s'engage à verser dans les caisses de la Banque, à l'exclusion de tout autre établissement, tant à Constantinople que dans les provinces, tous les revenus quelconques de l'Empire, à quelque titre et sous quelque forme qu'ils soient perçus, suivant les dispositions du règlement spécial sus mentionné.

Le Gouvernement s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire que la totalité des revenus de l'Empire soit versée dans les caisses de la Banque en vertu des dispositions du règlement spécial sus indiqué.

La Banque, à l'exclusion de tout autre établissement (sans préjudice toutefois des droits acquis à des tiers pour le service des divers emprunts, mais étant bien entendu que les sommes à verser à ces tiers le seront par son entremise), sera chargée du payement de toutes les dépenses publiques effectuées à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tant à l'intérieur de l'Empire qu'à l'Etranger. dans les limites des prévisions et des ressources budgétaires, et conformément aux dispositions du règlement précité.

Ces prévisions ne pourront être dépassées, si ce n'est dans les cas urgents et extraordinaires visés dans le règlement organique du budget,

Projet Français.

Projet Allemand.

dont une copie est remise à la Banque.

La Banque veillera à ce que les services de la Dette publique soient assurés, en prélevant sur les encaissements les fonds nécessaires à ces services."

„La Banque sera chargée pour le compte de l'Etat, et à l'exclusion de tout autre établissement, de la négociation, soit en Turquie, soit à l'étranger, des Bons du Trésor et autres effets de trésorerie, qui pourront être émis par le Gouvernement pour suppléer aux retards dans le recouvrement des revenus.

Une loi annuelle de finances, publiée simultanément avec le budget, fixera le chiffre des Bons du Trésor ou autres valeurs de trésorerie qui pourront être émis. Les émissions ne pourront être faites que par le Ministre des Finances.

Si, en dehors des dépenses prévues par le budget, il survenait un besoin urgent et extraordinaire comme il a été dit à l'article précédent, ou s'il se produisait des déficits provenant d'insuffisance ou de mécomptes dans les recettes, il y serait pourvu par l'ouverture de crédits budgétaires extraordinaires.

La Banque ne pourra s'opposer à l'ouverture de ces crédits, qui devront toutefois être approuvés par la Commission du budget et couverts par une attribution de ressources nouvelles et spéciales. Ces crédits qui ne pourront jamais avoir pour effet de porter les avances de la Banque au delà du maximum fixé à l'article 16, devront être réalisés, soit au moyen d'une émission supplémentaire de Bons du Trésor, ou d'autres effets

Projet Français.

Projet Allemand.

de trésorerie, autorisée par une loi rendue publique, et qui aurait lieu pour le compte de l'Etat, par les soins de la Banque, soit au moyen d'un emprunt public, également autorisé par une loi.

La Banque prélèvera une commission de $^1/_2$ p. $^0/_0$ sur le total des encaissements qu'elle effectuera, soit en numéraire, soit en pièces de dépenses, ainsi que sur tous les payements ou transmissions de fonds qu'elle fera pour le compte de l'Etat, soit directement, soit par ces correspondants. Le taux de cette commission pourra être modifié, d'un commun accord entre le Gouvernement et la Banque, à l'expiration d'une période de six années à partir de la signature des présentes.

Il est alloué à forfait à la Banque une indemnité annuelle de livres turques 5,000 pour chacune des dix premières succursales établies ou à établir par la Banque. Pour toutes autres succursales qui pourront être établies par delà les dix premières, aucune indemnité n'est attribuée à la Banque.

Dans le cas où la commission précitée de $^1/_2$ p. $^0/_0$ arriverait à porter, dans une année, sur une somme supérieure à 50,000,000 de livres turques, tant en recettes qu'en dépenses, l'indemnité attribuée pour les dix premières succursales serait suspendue pour cette année, et le Gouvernement ne payerait plus rien de ce chef.

Il sera alloué également à la Banque une commission de 1 p. $^0/_0$ sur le montant des Bons du Trésor et autres valeurs de trésorerie qu'elle aura négociés pour compte de l'Etat.

Il est bien entendu que la com-

Projet Français.

Projet Allemand.	Projet Français.
mission sus mentionnée de ½ p. % ne portera pas sur le produit de la réalisation de ces valeurs." — (Art. 13, 14 de l'Acte de Concession de la Banque Ottomane.) Devraient être assignés à la banque les revenus des douanes — peut-être déduction faite des sommes nécessaires au service de l'emprunt français — de même que les nouveaux revenus créés par la Conférence. En ce qui concerne les dépenses de l'Etat, la Banque aurait, conformément à l'article 17, à effectuer les payements nécessaires pour l'organisation de la police et pour certains travaux publics urgents. Il serait désirable de la charger en outre du service de la dette publique — notamment de celui de l'emprunt français et des avances allemandes. (Art. 12.)	

4. La Banque ne devrait-elle pas exercer pour le compte et au profit du Trésor chérifien le droit de frapper monnaie et de faire, pour le compte du Makhzen, toute opération monétaire?

D'après des directives, qu'aurait à lui donner le Conseil de Surveillance, la banque entreprendra l'assainissement du système monétaire marocain. Le gain provenant de la frappe de monnaie reviendrait au Makhzen. (Art. 16.)	La Banque d'Etat sera chargée . . . ainsi que des opérations monétaires qu'elle effectuera pour le compte et au bénéfice du Gouvernement. (Alinéa 3.)

5. N'y aurait-il pas lieu, afin que la Banque ne soit pas entravée dans son rôle, d'obtenir du consortium des banques signataires de l'emprunt 1904 la cession des droits inscrits à l'article 33 du contrat chérifien, en matière d'emprunt et d'opérations monétaires?

La banque aura le droit de faire toute opération qui ressort des fonctions d'une institution de banque. (Art. 10.) (Voir art. 8 de l'Acte de Concession de la Banque Ottomane.) Agence Financière d'Etat, notam-	La souscription des 4 autres parts dans le capital sera attribuée aux Etablissements contractants de l'Emprunt Marocain 1904 contre abandon, en faveur de la Banque Impériale du Maroc, de leurs droits de préférence pour les emprunts et opérations moné-

Projet Allemand.	Projet Français.
ment priorité pour des emprunts. (Article 13.) (Voir art. 15, al. 1, de l'Acte de Concession de la Banque Ottomane.)	taires stipulés par l'article 33 du Contrat d'Emprunt du 12 juin 1904. — (Alinéa 9.)

6. En cas de cession de ces droits, quelles mesures conviendrait-il de prendre pour concilier leur exercice avec la liberté et les intérêts du Makhzen, de façon à lui permettre de se procurer les fonds dans les conditions qu'il estimera les plus avantageuses?

(Voir réponse à la seconde question.) [Art. 13.]	

7. Y aurait-il lieu de fixer dès à présent le capital de la banque ou d'en laisser le soin au Comité chargé de la constitution?

Le capital de la banque est fixé provisoirement à . . . . . millions de pesetas. (Art. 2, § 1.) La banque formera une Société Anonyme. Son capital sera divisé en . . . . . actions au porteur de 500 pesetas chacune, il pourra être augmenté au moyen de la création et émission de nouvelles actions (Ar. 5, § 1.)	Le capital social, fixé à 15 millions de francs . . . (Alinéa 7.) Les augmentations ultérieures de capital auront lieu sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires et, à l'exception de la partie que le Conseil d'Administration jugera utile de réserver dans l'intérêt de la Société, la souscription en sera attribuée sans distinction de nationalité aux porteurs d'actions proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

8. Comment le capital devrait-il être attribué pour que la Banque ait un caractère international, tout en tenant compte des droits acquis, des intérêts monétaires, financiers et commerciaux des diverses Puissances au Maroc?

Ce capital sera fourni par les Puissances représentées à la Conférence ou par les banques qu'elles désigneront. Chaque Puissance, voulant y participer, aura le droit de réclamer, soit pour elle-même, soit pour une banque ou pour un groupe de banques de son pays une part sociale égale pour tous. Les Etats, qui voudront se prévaloir de ce droit, auront à communiquer cette intention au Gouvernement Royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines à partir de la ratification du présent acte de Con-	Le capital social . . . . sera divisé en 15 parts, réparties de la manière suivante: la souscription de 11 parts sera réservée aux groupes financiers constitués par l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bays, le Portugal, la Russie et la Suède, sans que le même groupe ait le droit de souscrire plus d'une part. Dans le cas où les 11 parts n'auraient pas été toutes souscrites, la ou les parts disponibles seront réparties entre tous les groupes

Projet Allemand.	Projet Français.
férence. Ce délai écoulé, la banque sera considérée comme fondée en mesure des communications faites. (Art. 2, § 2.)	financiers ayant pris part à la souscription et ce, proportionnellement à leur souscription initiale. (Alinéas 7 et 8.) La souscription des 4 autres parts sera attribuée aux Etablissements contractants de l'Emprunt Marocain 1904. (Alinéa 9.)

9 Comment serait nommé le Conseil d'Administration de la Banque et sa direction et quelles seraient les attributions respectives de ces deux organes?

La banque .... sera administrée par un Conseil d'Administration et un Directoire. (Art. 5, § 2.)	Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale des Actionnaires sera composé de 15 membres désignés à raison d'un administrateur par part entière, choisi dans la nationalté de chaque groupe souscripteur. Dans le cas où une ou plusieurs parts auraient fait l'objet de répartition entre différents groupes souscripteurs, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, le choix de ou des Administrateurs correspondant à ces parts serait fait par l'Assemblée des Actionnaires directement et sans distinction de nationalité. (Alinéa 11.)
Le Conseil d'Administration se composera de deux Délégués de chacun des états, banques ou groupes de banques, qui ont fondé la Banque, en y prenant une part sociale, et qui se trouvent en possession d'au moins un quart de leur quote-part primitive du capital d'actions. Les banques d'un pays pourront cependant être remplacées par d'autres banques du même pays avec le consentement du Gouvernement de ce pays.	Les Statuts stipuleront l'obligation pour les Actionnaires de maintenir, pendant 10 ans à partir de la constitution de la Société, la représentation par nationalité telle qu'elle vient d'être définie; passé ce délai, l'Assemblée des Actionnaires sera maîtresse de choisir tous les Administrateurs sans distinction de nationalité. (Alinéa 12.)
Le Conseil d'Administration surveillera la marche des affaires de la banque; il aura le droit de donner des instructions au directoire, en tant que ce droit n'est pas réservé au Conseil de Surveillance. Le règlement et la compétence du Conseil d'Administration seront fixés par les statuts de la banque. (Art. 7.) Le Directoire sera nommé par le Conseil d'Administration. Il gérera les affaires de la banque et la représentera judiciairement et extrajudiciairement. L'organisation et la compétence du Directoire seront réglés par les statuts de la Banque. (Art. 8.)	Le Conseil d'Administration nommera ses Président, Vice-Président, Directeurs et Sous-Directeurs. Il déterminera leurs pouvoirs et attributions ainsi que ceux des comités qu'il jugerait utile de constituer. (Alinéa 13.)

10. Faudrait-il prévoir la création d'un Comité d'escompte international auprès de la Direction à Tanger?

Projet Allemand.	Projet Français.
	Un Comité international d'Escompte, composé de membres choisis parmi les notables commerçants et banquiers de Tanger possédant au moins 25 actions, sera constitué auprès de la Direction de cette ville. Le Comité sera consulté sur les crédits à ouvrir et les conditions générales d'escompte. (Alinéa 14.)

11. Quelle surveillance le Gouvernement marocain aurait-il sur la gestion de la Banque?

La banque relèvera d'un Conseil de Surveillance. (Art. 5, § 2.) Le Conseil de Surveillance se composera des Représentants diplomatiques à Tanger des Puissances ayant pris part à la Conférence, avec l'adjonction d'un Délégué marocain. Le Conseil de Surveillance sera autorisé à établir lui-même son Règlement. Le Conseil de Surveillance aura le droit de prendre connaissance, de tout temps, de la gestion de la banque, soit directement, soit par des commissaires, et de veiller à la stricte exécution des prescriptions réglant la constitution de la banque et sa sphère d'action. Il devra cependant s'abstenir de toute ingérance dans la marche des affaires de la banque, en tant que les articles 16 et 17 ne lui attribuent pas de fonctions spéciales. (Art. 6.)	Le Gouvernement marocain nommera auprès de la Banque un Haut-Commissaire, résidant à Tanger, chargé de surveiller l'exercice du privilège de l'émission des billets de banque et les relations de la Banque avec le Trésor Impérial. (Alinéa 6.)

12. A quelle législation et à quelle juridiction la Banque serait-elle soumise?

La banque aura dans chaque pays représenté à la Conférence, qualité de personne morale. Sa position légale au Maroc et les rapports judiciaires dans lesquels elle y entrera avec d'autres personnes,	La Banque, constituée sous le régime de la Loi Française, sera placée dans les conditions de juridiction et de compétence fixées au Maroc par les capitulations. (Alinéa 16.)

Projet Allemand.	Projet Français.
seront régis par les prescriptions des Codes introduits en Egypte pour les procès mixtes sous le titre de „Code civil“ et „Code de commerce“. Ces prescriptions prévaudront au droit national du défendeur dans les cas où la banque se présente comme demanderesse (Art. 3). Au Maroc, la juridiction sur la banque, en tant que celle-ci se présente comme défenderesse, sera exercée, même dans les procès immobiliers, par une cour mixte à Tanger, composée des Présidents des Cour consulaires des Puissances intéressées à la banque avec l'adjonction d'un Délégué marocain. Cette cour décidera en première et dernière instance. Elle sera autorisée à se donner elle-même son organisation. A la procédure, s'appliqueront les prescriptions du „Code de procédure civile et commerciale“ introduit en Egypte pour les procès mixtes. Si, au Maroc, la banque se présente comme demanderesse, la juridiction se réglera d'après les principes qui y sont en vigueur pour d'autres causes civiles (Art. 4).	

13. Où serait fixé le siège social de la Banque?

La Banque aura son siège à Tanger. Elle pourra, en tant que le besoin en sera éprouvé, établir des succursales et des agences dans toutes les autres places de l'Empire Chérifien. (Art. 1, § 3).	La Banque (sera) constituée sous le régime de la loi française. (Alinéa 16.) La Banque établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout endroit où elle le jugera utile. (Alinéa 2.)

14. La concession de la Banque serait-elle temporaire et quelle devrait en être la durée?

Une banque sera fondée au Maroc concessionnée par S. M. Chérifienne pour la durée provisoire de cinquante	Une Banque d'Etat sera instituée au Maroc avec privilège de 35 années. (Alinéa 1.)

Projet Allemand.	Projet Français.
ans, à dater de la ratification du présent acte de Conférence. (Art. 1, § 1.)	

15. Comment seraient garantis les billets émis par la Banque? Conviendrait-il de fixer une limite pour les émissions?

(Voir réponse à la question n° 1.)	(Voir réponse à la question n° 1.)

16. En compensation de privilèges qui lui seraient conférés la Banque ne devrait-elle pas s'engager à ouvrir des crédits au Makhzen et dans quelles limites?

Ouverture d'un certain crédit au Makhzen. (Art. 14.) „A valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera Gouvernement des avances en compte-courant, jusqu'à concurrence de 2,700,000 livres sterling, à un taux de 8 p. 100 au-dessus de la moyenne du taux de l'escompte de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre. En garantie du remboursement de ces avances, en capital et intérêts, le Gouvernement remettra à la Banque une somme de 7 millions de livres sterling nominales, en titres de la Dette générale 5 p. 100. En cas d'infraction aux présentes ou de liquidation, la Banque pourra réaliser le gage en consolidés, après une mise en demeure préalable d'un mois, à moins que le Gouvernement, dans le même laps de temps, n'ait préféré se libérer en argent de ses engagements envers la Banque. Le présent article, en ce qui concerne le chiffre du crédit et le taux de l'intérêt, sera sujet à révision après six ans expirés, à dater de la signature des présentes.“ (Art. 16 de l'Acte de Concession de la Banque Ottomane.) La Banque prélèvera, sur le crédit du Makhzen, d'après les instructions qu'aurait à lui donner le Conseil de Surveillance, les sommes nécessaires	La Banque fera au Gouvernement des avances en compte-courant pour le service de trésorerie et des avances successives pour les dépenses d'intérêt général reconnu sans que le total des avances ainsi effectuées puisse excéder le montant de son capital, le taux des avances ne dépassera pas 7 p. 100, commission de banque comprise. (Alinéa 4.)

Projet Allemand.	Projet Français.
à l'organisation de la police et à l'accomplissement des travaux publics urgents, en tant que les frais de ces derniers ne seront pas couverts par les „décimes additionnels". La Banque emploiera les sommes ainsi prélevées indépendamment des dispositions du Makhzen. Le budget de l'organisation policière sera fixé par le Conseil de surveillance. Quant aux travaux publics, le Makhzen en gardera la décision. Le Conseil de surveillance aura le droit de faire au Makhzen des propositions pratiques à cet égard. (Art. 17.)	

17. La franchise des impôts devrait-elle être accordée la Banque?

Exemption de taxe et d'impôt. (Art. 15.) „La Banque et ses succursales seront entièrement exemptes de toute espèce te taxe et d'impôt; il en sera de même pour ses actions, ses billets, mandats et virements, bank post-bills et chèques. La Banque ne prendra aucun effet de change ou autre effet circulant en Turquie qui ne soit revêtu du timbre de l'Etat." (Art. 18 de l'Acte de Concession de la Banque Ottomane.)	

Points dont le questionnaire ne s'occupe pas.

a) Elaboration des statuts. Les statuts de la Banque seront dressés, d'après les dispositions du présent acte de Conférence, par le Conseil d'Administration qui, à cet effet, se réunira au plus tôt à Tanger. Les statuts seront sujets à l'approbation du Conseil de surveillance. (Art. 9.)	Un comité constitué par les divers groupes souscripteurs, suivant les règles fixées pour l'élection du Conseil d'Administration, arrêtera un projet de statuts qu'il soumettra à l'Assemblée des Actionnaires convoquée pour constituer la Société dans un délai de trois mois à dater de la signature du présent protocole. (Alinéa 17.)
b) Nationalité des employés.	Tous les emplois de la Banque seront accessibles à des ressortissants de toute nationalité. (Alinéa 15.)

24 février 1906. — Neuvième séance de comité.

La séance est ouverte à 10 heures. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. le Comte de Tovar, premier Délégué de Portugal.

S. Exc. le Président annonce que LL. EE. MM. les Délégués Marocains ont présenté, sous forme de réponses au questionnaire de la Délégation espagnole sur la Banque d'Etat, un travail exposant leurs idées sur la création et le fonctionnement de cet institution (annexe). Lecture ayant été faite de ce document, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) exprime le désir de savoir s'il renferme les idées du Makhzen sur la question, ou simplement les vues personnelles de MM. les Délégués Marocains.

Ceux-ei répondent que ce travail représente seulement leurs idées personnelles et qu'ils ne l'ont pas encore soumis à S. M. Chérifienne.

S. Exc. M. Révoil (France) pense que, comme il a été procédé lorsque la Délégation marocaine a communiqué la réponse de S. M. Chérifienne au projet de règlement sur la contrebande des armes, il serait utile de soumettre le texte français présenté par la Délégation à la Commission de MM. les Interprètes, afin qu'ils pussent la comparer avec le texte arabe. Il ajoute qu'il fait, d'ailleurs, toutes ses réserves au sujet du contenu de ce projet.

S. Exc. le Président annonce qu'aussitôt la traduction contrôlée, le projet sera imprimé et distribué.

La Conférence reprend alors la suite de l'examen du questionnaire relatif à la Banque d'Etat.

A propos du No. 11 (Surveillance de la gestion de la Banque), S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) explique les raisons pour lesquelles il conviendrait, d'après lui, d'instituer un organe particulier de surveillance pour la future Banque d'Etat et de confier cette surveillance au Corps Diplomatique à Tanger. Tout d'abord, en ce qui concerne le pouvoir de la Banque d'émettre des billets, l'encaisse de la banque est, à la vérité, une première garantie pour le public. Mais elle ne paraît pas suffisante; l'émission doit être aussi garantie par la confiance que le public aura dans le bon fonctionnement de cette institution, et cette confiance sera d'autant plus grande que la surveillance sera plus étroite.

En second lieu, la mission d'assainissement de la monnaie, confiée à la Banque, est un privilège exceptionnel et grave, qu'aucune autre Banque d'Etat au monde ne possède. Le projet français ne prévoit aucune surveillance particulière sur la Banque dans cet ordre d'idées, et, d'après M. le second Délégué allemand, il y a là une lacune qu'il est indispensable de combler. Si le projet allemand propose de confier la surveillance spéciale de la Banque au Corps Diplomatique à Tanger, c'est qu'on ne saurait trouver sur place un autre organe susceptible de remplir cette mission. Le Corps Diplomatique à Tanger comprendra toujours, sans doute, un certain nombre de représentants compétents dans cet ordre d'affaires et même, dans le cas contraire, il sera renseigné de tous côtés,

pourra procéder à des enquêtes et parer aux inconvénients qui pourraient résulter de la gestion de la Banque pour les intérêts du Gouvernement marocain et pour ceux du commerce général. S. Exc. M. le Comte de Tattenbach cite, à ce propos, les conditions spéciales de surveillance auquelles sont soumises certaines Banques d'Etat.

S. Exc. M. Révoil (France) répond que les conditions spéciales dans lesquelles sera constituée la future Banque d'Etat du Maroc diffèrent essentiellement de celles des Banques d'Etat d'autres pays qui possèdent un Conseil d'administration homogène nécessitant une surveillance spéciale des pouvoirs publics.

M. le second Délégué d'Allemagne considère la surveillance du Haut-Commissaire marocain comme insuffisante et il veut y substituer celle du Corps Diplomatique à Tanger. La Délégation française pense que le Conseil d'Administration, où figurent de nombreux éléments internationaux, constitue une garantie pleinement suffisante. Le Corps Diplomatique se trouverait fort gêné de remplir le rôle qu'on veut lui attribuer, parce qu'il ne pourra pas s'abstraire des considérations locales; ce serait, en réalité, constituer là une véritable intervention politique qui porterait atteinte à la souveraineté et à l'indépendance du Sultan. Quant aux abus qui pourraient éventuellement résulter de la gestion de la Banque, l'intervention du Conseil d'Administration suffirait à les réprimer, puisque chaque Puissance y est représentée. Il est de toute nécessité de soustraire la Banque à toute action de politique et si on laisse, comme il ne peut en être autrement, la Banque dans son rôle purement financier de crédit et de régularisation, le Conseil d'Administration suffira pour assurer le bon ordre et la sagesse de ses opérations. C'est, en effet, le propre des affaires, de ne pas sortir de leur rôle pratique et de réaliser facilement entre les intéressés, quelle que soit leur nationalité, l'entente nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

S. Exc. M. Révoil (France) se dit, d'ailleurs, disposé à préciser les fonctions qui, d'après lui, pourraient être confiées au Haut-Commissaire Impérial près la Banque; on pourrait proposer, à ce sujet, le texte suivant:

„Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un Haut-Commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'Administration de la Banque.

Ce Haut-Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque; il contrôlera l'émission des billets de Banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le Haut-Commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor Impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque.

Le Gouvernement chérifien nommera un Commissaire-adjoint, qui sera spécialement chargé de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque."

En ce qui concerne la question de l'assainissement de la monnaie, M. le Délégué Plénipotentiaire de France tient à faire remarquer qu'il sera bien difficile à un Directeur de Banque de se livrer à des spéculations monétaires dangereuses et de vouloir les faire passer pour avantageuses aux yeux du Conseil d'Administration.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) demande si, pour concilier les diverses idées exprimées par MM. les Délégués Allemand et Français, on ne pourrait prévoir l'institution, à côté du Conseil d'Administration, d'un collège de trois censeurs appartenant à diverses nationalités. Il propose, à cet effet, le texte suivant:

„Il sera formé un Collège de trois Censeurs ayant pour mission d'assurer la stricte observation des clauses du contrat de concession et des articles des statuts. Ils veilleront spécialement à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et pourront, en tout temps, examiner les comptes de la Banque et spécialement les opérations monétaires intéressant le Gouvernement marocain, mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ni dans l'administration intérieure de la Banque. Ils assisteront aux réunions du Conseil d'Administration mais seulement avec voix consultative. Ils dresseront un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'Administration.

Les premiers Censeurs seront désignés par le Comité chargé de l'élaboration des Statuts et leur nomination ratifiée par l'Assemblée des Actionnaires. Ils seront remplacés par voie de tirage au sort et leurs remplaçants, s'il y a lieu, seront nommés directement par l'Assemblée générale des Actionnaires."

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) dit que la Délégation allemande prendra volontiers en considération cette proposition; il remercie M. le Délégué de la Grande-Bretagne d'en avoir marqué le caractère transactionnel.

S. Exc. M. Révoil (France) fait connaître, de son côté, qu'il serait prêt à s'y rallier parce que l'institution de censeurs ne présente pas de caractère politique.

Sur le No. 12 (Législation et juridiction applicables à la Banque) S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) dit que le Banque projetée devant avoir un caractère international et être constituée sur la base de l'égalité des Puissances, il n'y aurait pas de raison pour lui appliquer la législation d'un des pays contractants plutôt que celle d'un autre. C'est pourquoi il propose de la soumettre à la législation appliquée en Egypte par les tribunaux mixtes, législation qui a fait ses preuves depuis un quart de siècle. Même, pour éviter que les affaires de la Banque avec les particuliers varient selon la nationalité des particuliers qui traitent avec elle, l'Allemagne serait prête lorsque ses nationaux sont défendeurs vis-à-vis de la Banque, à consentir que la législation des Codes Egyptiens leur fût appliquée par les tribunaux allemands. En ce qui concerne la juridiction chargée d'appliquer cette législation lorsque la Banque est

défenderesse, la Délégation allemande propose de constituer à Tanger une Cour mixte composée des Présidents des Cours consulaires des pays intéressés dans la Banque.

S. Exc. M. Révoil (France), sans nier les mérites de la législation mixte de l'Egypte, demande quelles objections on pourrait formuler contre la législation française qui, à bien des points de vue, est la base commune de la plupart des législations étrangères et qui, étant donné le caractère abstrait de la loi, ne saurait être considérée comme une source d'influence politique pour le pays qui l'a édictée.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) demande alors comment l'opinion antérieurement exprimée par M. le Délégué Plénipotentiaire de France sur le caractère politique de l'intervention du Corps Diplomatique à Tanger en matière de surveillance de la gestion de la Banque, se concilie avec son opinion actuelle que l'application de la loi et la soumission à la juridiction d'un pays déterminé n'ont pas de portée politique.

S. Exc. M. Révoil (France) répond qu'il y a une différence essentielle entre les agents diplomatiques dont la mission est précisément de représenter les intérêts politiques, et une conception abstraite comme la loi appliquée par les tribunaux dont l'unique souci doit être la justice. Personne certainement ne supposera que, dans un litige d'ordre privé entre la Banque, et des particuliers non français, les tribunaux consulaires, et en général la juridiction française, puissent être guidés par un sentiment de partialité.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) explique que ce qui a inspiré sa proposition de tribunal mixte, ce n'est pas le soupçon de partialité contre qui que ce soit, mais le fait qu'il n'y a pas, à ses yeux, de raison particulière pour placer plutôt la Banque sous le régime de la loi française que sous celui de toute autre législation.

S. Exc. M. White (Etats-Unis) demande si, en raison des objections que pourrait soulever la création d'une juridiction spéciale, on ne trouverait pas avantage, lorsqu'il s'agira d'un litige entre le Gouvernement marocain et la Banque, à choisir une juridiction déjà existante, mais située hors du Maroc et indépendante des pays intéressés dans la Banque, par exemple la Cour de Lausanne.

S, Exc. M. Révoil (France) croit comprendre que, dans la pensée de M. le premier Délégué des Etats-Unis, cette proposition a pour objet de parer aux inconvénients que pourrait trouver le Gouvernement marocain à soumettre ses différends avec la Banque à la juridiction d'un pays intéressé dans la Banque. Dans cet ordre d'idées, il serait disposé à en référer sur ce point à son Gouvernement.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se référant aux idées qui viennent d'être exprimées, indique que l'Angleterre ne serait pas disposée à soumettre ses nationaux défendeurs vis-à-vis de la Banque à une législation autre que la loi anglaise, et que, quant à la juridiction applicable à la Banque défenderesse, il ne croit pas qu'il soit pratique

d'instituer une cour mixte à Tanger composée des Présidents des cours consulaires, étant donné surtout que, d'après le projet allemand, cette cour aurait le pouvoir de juger non seulement en première, mais aussi en dernière instance.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) réplique qu'il serait disposé à accepter pour la seconde instance le recours au tribunal de Lausanne dont S. Exc. M. White vient de parler. Il insiste sur ce point qu'il ne pourrait accepter que la Banque fût soumise à la juridiction française, d'autant plus qu'en pratique les autres banques existantes au Maroc ne pourront soutenir la concurrence financière d'une Banque d'Etat.

S. Exc. M. Révoil (France) ne peut souscrire à cette dernière affirmation, fondée sur cette supposition que les choses se passeront au Maroc comme dans les pays à forte organisation financière; il croit, tout au contraire, qu'il y a toute une série d'affaires qu'une Banque d'Etat n'a pas le goût d'effectuer et que les particuliers ne se soucient pas de traiter avec une Banque d'Etat. Celle-ci, en tant qu'elle contribuera au développement économique du pays, ne pourra que favoriser le rôle d'intermédiaire des banques privées.

S. Exc. M. le Président, résumant la discussion qui précède, déclare que la Conférence prend acte de la proposition des S. Exc. M. le premier Délégué des Etats-Unis en ce qui concerne le choix du Tribunal de Lausanne lorsqu'il s'agire de litiges entre l'Etat et la Banque, ainsi que de la suggestion de M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande Bretagne relativement aux appels qui pourraient être portés devant le même tribunal.

Sur le N° 13 (Siège social) S. Exc. M. le Comte de Tattenbach fait remarquer que, tandis que le projet allemand le fixe à Tanger, le projet français laisse la question en suspens. Il désirerait savoir sur ce point quelles sont les vues de M. le Délégué Plénipotentiaire de France.

S. Exc. M. Révoil (France) indique qu'à son avis le choix du siège social devrait être laissé au Comité qui élaborera les statuts. Le choix de Tanger ne lui paraît pas pratique, car il serait très difficile de faire venir mensuellement dans cette ville les membres du Conseil d'Administration résidant dans les différents pays de l'Europe.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) insiste sur la nécessité de faire trancher ce point par la Conférence dans le sens du choix de Tanger.

S. Exc. M. Révoil (France) cite à titre de précédent le cas de la Banque Impériale Ottomane qui n'a à Constantinople qu'un conseil de direction et qui possède à Paris et à Londres des comités, celui de Paris étant, dans la pratique, le véritable conseil d'administration. De même pour la Banque d'Abyssinie qui a son siège social au Caire. Il croit, en outre, devoir remarquer qu'il convient d'envisager la création d'agences hors du Maroc.

Sur le No. 14 (Durée de la concession de la Banque), S. Exc. M. Révoil (France) explique que le terme de 35 ans proposé par le projet français a été choisi parce qu'il correspond à la durée même de l'emprunt de 1904.

Le No. 15 (Garantie des émissions) est laissé à l'étude du Comité de rédaction.

En ce qui concerne le No. 16 (Credits ouverts au Makhzen) S. Exc. M. Révoil (France) revient sur ses déclarations antérieures touchant le rôle que le projet allemand voudrait attribuer au conseil de surveillance composé du Corps Diplomatique à Tanger. Quant au taux des avances, fixé par le projet allemand au-dessus de la moyenne du taux de l'escompte de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre, il trouve que ce chiffre est trop élevé et rappelle que le projet français le fixe à un maximum de 7 p. 100, commission comprise.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) répond que, sur ce point, un accord pourra sans doute facilement s'établir.

Sur le No. 17 (Franchise des impôts) S. Exc. M. Révoil (France) déclare que, bien que le projet français n'en fasse pas mention, il est d'accord avec le projet allemand.

Quant à l'élaboration des statuts, point que le questionnaire n'avait pas mentionné au début, S. Exc. M. Révoil (France) estime qu'il est difficile, comme le propose le projet allemand, de la confier à un Conseil d'Administration qui n'existe pas encore. Il appartiendrait, d'après lui, aux établissements contractants, eux-mêmes, de se réunir pour procéder à leur préparation.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) croit devoir réserver l'approbation des statuts par le conseil de surveillance prévu au projet allemand.

S. Exc. M. Révoil (France) répond que c'est à l'assemblée des actionnaires qu'il appartient de donner cette approbation. Il ajoute que la question de la nationalité des employés est résolue par le projet français dans le sens le plus large, et exprime l'espoir que la Conférence envisagera la question de la même façon.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) déclare qu'en ce qui concerne la Délégation allemande elle se rallie à cette manière de voir, aucune nationalité ne devant avoir de prépondérance dans le personnel de la Banque.

Sur la proposition de S. Exc. le Président, la Conférence décide de lui laisser le soin de fixer la date et l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures trois quarts.

(Annexe au compte rendu de la neuvième séance de Comité du 24 février 1906.)

Réponses de la Délégation de Sa Majesté Chérifienne au questionnaire espagnol sur la banque d'Etat au Maroc.

Une Banque sera fondée au Maroc, concessionnée par S. M. Chérifienne; elle portera le nom de Banque nationale du Maroc.

I. La Banque fera toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque. Elle aura le privilège de l'émission de billets au porteur, remboursables à présentation; son pouvoir d'émission sera limité au triple de son encaisse en or. Les billets de Banque seront en Arabe et en langue étrangère. Ils porteront le sceau du Contrôleur du Gouvernement Chérifien et seront signés par un administrateur et par le caissier principal de la Banque.

II. La Banque sera l'agent financier du Gouvernement pour ses emprunts publics, sans préjudice du droit du Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banqne ou établissements de crédit. Toutefois, la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales. Pour ce qui concerne les affaires financières autres que les emprunts, le Makhzen est libre de s'adresser à qui que ce soit.

III. Le Makhzen peut déposer à la Banque ce qu'il désire des revenus à titre de dépôt; ces dépôts ne seront dépensés que sur des ordres exclusifs du Makhzen. Ni la Banque ni aucune autre Banque n'ont le droit de faire le budget de la Police. Ce droit n'appartient qu'au Ministère de la Guerre. Pour les revenus des douanes d'Etat, 60 p. 100 seront payés aux contractants de l'emprunt de 1904; 40 p. 100 seront déposés à la Banque pour le comte exclusif du Makhzen et les décimes additionnels seront déposés à la Banque pour les travaux publics approuvés par S. M. Chérifienne.

IV. La Banque sera chargée des opérations monétaires décidées par le Makhzen. Le gain de la frappe de monnaie reviendra au Makhzen.

V. La souscription d'une part dans le capital sera attribuée aux Etablissements contractants de l'Emprunt Marocain 1904 contre abandon en faveur de la Banque Nationale Marocaine de leurs droits de préférence pour les emprunts et opérations monétaires stipulés par l'article 33 du Contrat d'emprunt du 12 juin 1904, à condition que ces mêmes Etablissements ne prendront pas part dans ce qui reviendra à leurs Puissances respectives.

VI. (Voir réponse V.)

VII. Le capital de la Banque est fixé à deux millions de livres sterling or.

VIII. Ce capital sera divisé en quinze parts réparties de la manière suivante: deux parts seront réservées au Maroc qui est le plus intéressé dans la Banque; une part sera réservée aux Contractants de l'emprunt 1904 (voir réponse V), et le reste sera réparti entre les Puissances représentées à la Conférence. Dans le cas ou les douze dernières parts n'auraient pas

été souscrites, la ou les parts disponibles seront réparties entre tous, proportionnellement à leur souscription initiale.

IX. La Banque sera administrée par un Conseil d'Administration et un Conseil de Directeurs.

Le Conseil d'Administration se composera d'un Administateur par chaque part d'après la répartition déjà citée.

Le Conseil des Directeurs sera nommé par le Conseil d'Administration. Toutefois, il sera nommé par S. M. Chérifienne un Contrôleur général à côté du Directeur pour surveiller les relations de la Banque avec le Makhzen.

Dans les succursales et les agences, si le Directeur est étranger, le sous-directeur devra être indigène. Toutefois, il faut observer l'égalité entre les indigènes et les étrangers pour ces fonctions; pour les autres fonctions il faut donner la préférence à l'élément indigène qui connaît le pays.

X. Il sera formé un Comité international d'Escompte composé de membres choisis parmi les notables commerçants et banquiers auxquels sera adjoint un certain nombre d'indigènes désignés par S. M. Chérifienne.

Ce Comité sera consulté sur les crédits à ouvrir et les conditions générales d'Escompte.

XI. La Banque relèvera d'un Conseil de Surveillance composé des Représentants Diplomatiques à Tanger des Puissances qui auront pris part à la constitution de la Banque avec l'adjonction de deux Délégués du Gouvernement marocain.

XII. (Voir exactement réponse allemande.)

XIII. (Voir exactement réponse allemande.)

XIV. Une Banque sera fondée au Maroc par privilège de S. M. Chérifienne pour la durée provisoire de 25 ans. Passée cette date, Sa Majesté peut ou la maintenir, pour une autre période avec les mêmes conditions ou avec d'autres conditions, ou la racheter au prix initial de l'émission.

XV. (Voir réponse I.)

XVI. On demande de préciser le sens des deux projets allemand et français.

XVII. On adoptera la pratique suivie dans les autres Banques d'Etat.

---

3 mars 1906. — Dixième séance.

La séance est ouverte à 10 heures. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. M. le Comte de Tovar, Premier Délégué du Portugal.

Le procès-verbal de la neuvième séance est adopté.

La Conférence aborde l'examen du „Projet de Constitution d'une Banque d'Etat“ (annexe), préparé par le Comité de rédaction.

Les articles I, II et III sont approuvés sans discussion dans les termes ci-après:

Art. I. Une Banque sera institué au Maroc sous le nom de „Banque d'Etat du Maroc“ pour exercer les droits ci-après spécifiés, dont la con-

cession lui est accordée par S. M. le Sultan, pour une durée de quarante ans à partir de la ratification du présent Acte.

Art. II. La Banque, qui aura le droit de faire toute opération qui ressort des fonctions d'une institution de banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire marocain.

La Banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation et au tiers au moins après cette période de deux ans révolue. Cet encaisse sera constitué pour au moins $^1/_3$ en or ou monnaie or.

Art. III. La Banque remplira, à l'exclusion de tout autre Banque ou Etablissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire. A cet effet, le Gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la Banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'Emprunt 1904, et ceux de ses autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit des décimes additionnels qui seraient créés en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le Gouvernement marocain devra le faire verser à la Banque, ainsi que ceux de ses revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la Banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'Emprunt 1904, qui se trouve déjà régi par un Contrat spécial.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent toutefois qu'ils n'acceptent ces articles que sous réserve de consulter leur Gouvernement.

L'article IV (réservé) est rédigé comme suit:

Art. IV. La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois. la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sour toute maison de banque ou établissement de crédit pour ces emprunts.

Mais pour les Bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la Banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre Etablissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger pour compte du Gouvernement marocain.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) propose un amendement, ainsi conçu, dans lequel se trouve contenu le sens de la réserve qu'il avait faite au Comité de rédaction:

Article IV (amendement). La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements publics. Toutefois, la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit pour ces emprunts.

Mais pour les Bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la Banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre Etablissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger pour compte du Gouvernement marocain.

Les dispositions précédentes de cet article laissent intacte la question du droit de préférence du Consortium des Banques signataires du contrat d'emprunt 1904.

M. le deuxième Délégué d'Allemagne explique que l'article, tel qu'il a été préparé par le Comité de rédaction, semble supposer que la question de la cession à la Banque par le Consortium de l'Emprunt de 1904 de son droit de préférence en matière d'emprunts publics a déjà été réglée. Pour le cas où un arrangement n'interviendrait pas entre eux, l'amendement que la Délégation allemande propose a pour but d'indiquer que la question du droit de préférence demeure intacte.

S. Exc. M. Révoil (France), demande s'il doit inférer des explications de M. le deuxième Délégué d'Allemagne que, dans le cas où cet arrangement n'interviendrait pas, le droit de préférence continuerait à appartenir exclusivement au Consortium de l'Emprunt de 1904.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) répond que, comme il l'a indiqué, la question demeurerait intacte, mais qu'on pourrait très bien admettre qu'à côté du droit de préférence du Consortium, la Banque d'Etat puisse jouir subsidiairement du même droit à l'égard de tous établissements autres que le Consortium.

S. Exc. M. le Marquis Visconti Venosta (Italie) trouve que peut-être il serait prématuré de proposer dès à présent une nouvelle rédaction pour cet article La question qui motive le projet d'amendement de la Délégation d'Allemagne dépend essentiellement de la décision qui sera prise par la conférence à propos de l'article XXIII. Il pense donc qu'on pourrait réserver l'examen définitif de l'article IV jusqu'au moment où un accord pourra intervenir sur l'article XXIII.

La Conférence se rallie à cet avis.

L'article V est ainsi rédigé:

Art. V. A valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera au Gouvernement marocain des avances en compte courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La Banque ouvrira, en outre, au Gouvernement pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police organisés conformément aux decisions prises par la Conférence; et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial, prévu à l'article VI.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de 7 p. 100, commission de banque comprise, et la Banque pourra demander au Gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en Bons du Trésor.

Si avant l'expiration des dix années, le Gouvernement marocain venait à contracter un Emprunt, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat de la dernière avance en titres du nouvel emprunt.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) explique que le Comité de rédaction a voulu déterminer nettement dans quelles conditions la Banque ouvrirait des crédits au Makhzen, et, après une étude approfondie, il s'est arrêté à un système d'après lequel la Banque serait astreinte:

1) A faire au Gouvernement marocain des avances en compte courant jusqu'à concurrence de 1,000,000 de francs, avances que S. M. le Sultan aura le droit d'employer comme il le jugera utile, et

2) A ouvrir, en outre, au Makhzen pour une durée de dix ans un crédit dont le montant ne pourra dépasser les deux tiers du capital initial de la banque, et qui devra être employé à l'entretien de la police et subsidiairement à des travaux d'intérêt général non prévus à l'article VI. Le taux de ces avances ne devra pas dépasser 7 p. %, commission comprise, et si le Gouvernement venait à contracter un emprunt avant l'expiration des dix ans, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement de la dernière avance en titres du nouvel emprunt. Il ajoute, qu'il serait utile de prier MM. les Délégués Marocains de faire connaître s'ils maintiennent les réserves formulées par eux au Comité de rédaction, notamment sur l'emploi des crédits effectés à la police et aux travaux d'intérêt général.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains expliquent que n'ayant pas eu le temps d'étudier le texte arabe du Projet en discussion, ils ne sont pas en mesure de donner une opinion définitive.

Les Délégués des Puissances adoptent l'article VI ainsi conçu:

Article VI. Le produit des décimes additionnels versé à la Banque et spécialement affecté comme il est dit à l'article III, formera un fonds spécial, dont la Banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la Conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la Banque pourra ouvrir à ce fonds spécial un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article V pour l'avance en compte-courant au Trésor.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font observer que, comme ils n'ont pas fait connaître leur réponse définitive sur la question du fonds spécial des décimes additionnels aux droits de douane, ils ne peuvent formuler un avis sur l'article VI qui se trouve lié à cette question.

L'article VII est ainsi conçu:

Article VII. La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc, sans toutefois porter atteinte

à la valeur libératoire de la monnaie espagnole, telles qu'elles existent actuellement.

En conséquence, la Banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) explique que les réserves qu'il a faites sur cet article au Comité de rédaction portent d'abord sur le droit de préférence du Consortium de 1904 relativement à la frappe de la monnaie et ont un sens analogue à celui des réserves formulées au sujet de l'article IV (droits de préférence en matière d'emprunt.). Elle visent en outre le paragraphe 1 de cet article qui stipule quelles mesures d'assainissement de la situation monétaire au Maroc ne porteront pas atteinte à la circulation et à la valeur libératoire de la monnaie espagnole. Il serait à craindre que ces mesures ne fussent entravées dans leur exécution à la suite de l'allégation qu'elles risqueraient de porter indirectement atteinte à la circulation ou à la valeur libératoire de la monnaie espagnole. En vue de cette éventualité il serait utile, pour assurer la valeur libératoire de la monnaie espagnole, de s'en tenir aux termes des traités et de ne pas dépasser les limites du programme de la Conférence. C'est pourquoi il propose de rédiger l'article VII comme suit:

Article VII (amendement). La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc, sans toutefois porter atteinte à la valeur libératoire de la monnaie espagnole telle qu'elle est basée sur les traités existants.

En conséquence, la Banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

Les dispositions précédentes de cet article laissent intacte la question du droit de préférence du Consortium des Banques signataires du contrat d'emprunt 1904.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) regrette de ne pouvoir accepter l'amendement du deuxième Délégué d'Allemagne. La Délégation espagnole considère que, si la Conférence a mission de tracer des règles pour l'avenir, il ne lui appartient pas de soumettre le passé à révision. La circulation de la monnaie espagnole au Maroc est un fait, et comme tel, elle doit être respectée. L'origine de ce fait et de la force libératoire de la monnaie espagnole au Maroc ne se trouve pas seulement dans les traités qui en font emploi lorsqu'il s'agit de fixer le montant des droits de douane. Il dérive aussi des usages traditionnels, des décisions chérifiennes, telles que par exemple les proclamations de 1898 prescrivant aux populations marocaines d'admettre partout la monnaie espagnole sous des peines sévères, ainsi que de plusieurs actes et règlements du Corps Diplomatique à Tanger, relatifs au payement de certaines taxes. Cette circulation représente un avantage réel pour le Maroc lui-même, parce que les

échanges de la monnaie hassani avec la monnaie or, se faisant par l'intermédiaire de la monnaie espagnole d'argent, celle-ci constitue pour la monnaie indigène un véritable appui et évite que cette dernière ne tombe à un taux d'échange encore inférieur, par suite de la situation économique et financière de l'Empire Chérifien. A la vérité, le jeu naturel des lois économiques peut modifier la situation de la monnaie espagnole au Maroc, mais ce dont il s'agit en ce moment c'est d'éviter que les mesures d'assainissement prises par la Banque ne portent atteinte à la situation indiquée ci-dessus.

S. Exc. M. Révoil (France) tient à appuyer les considérations exposées par M. le deuxième délégué d'Espagne. On ne peut s'abstraire de l'état de fait acquis au bénéfice de la monnaie espagnole. On n'a pas le droit d'entraver cette situation qu'il faut au contraire respecter. Du reste, le rôle de la Banque, en matière d'assainissement de la monnaie, ne concerne que la monnaie indigène et ce rôle peut parfaitement se concevoir sans qu'il soit porté atteinte à la monnaie espagnole.

LL. EE. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), M. le Comte Cassini (Russie) et M. le Comte de Martens Ferrão (Portugal), se rangent à la manière de voir de la Délégation espagnole.

LL. EE. MM. les Délégués belges, consultés, se rallient aussi au point de vue espagnol en raison des avantages considérables que présente la circulation de la monnaie espagnole au Maroc.

LL. EE. MM. les Délégués marocains, également consultés, déclarent que, comme ce qu'ils désirent n'est que l'assainissement de la monnaie chérifienne, c'est en tout cas à la Conférence qu'il appartiendrait de se prononcer sur la situation de la monnaie espagnole.

En ce qui concerne les articles VIII et IX ainsi conçus:

Article VIII. La Banque dont le siège (principal ou social) sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Article IX. Les emplacements nécessaires à la Banque pour l'établissement de son siège (principal ou social), ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le Gouvernement du Maroc et, a l'expiration de la concession, le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la Banque les frais de construction de ces établissements. La Banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout immeuble et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

S. Exc. M. Révoil (France) pense qu'il conviendrait d'en ajourner l'examen au moment où un accord sera intervenu sur l'article XV.

Les articles X, XI, XII, XIII et XIV sont adoptés par les Délégués des Puissances dans la forme suivante:

Article X. Le Gouvernement Impérial du Maroc assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la Banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville à la disposition de chacun de ces établissements une garde suffisante.

Article XI. La Banque, ses succursales et agences seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies, destinés aux opérations de la Banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

Article XII. Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un Haut-Commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'Administration de la Banque.

Ce Haut-Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque; il contrôlera l'émission des billets de Banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le Haut-Commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque.

Le Gouvernement chérifien nommera un Commissaire-adjoint, qui sera specialement chargé de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Article XIII. Un règlement précisant les rapports de la Banque et du Gouvernement marocain sera établi par le Comité spécial prévu à l'article XXIV, et approuvé par le (Collège des Censeurs ou Comité de Surveillance).

Article XIV. En cas de contestation sur les clauses de la concession et de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement et la Banque, le différend sera soumis à l'arbitrage de la Cour Fédérale de Lausanne.

A ce propos LL. EE. MM. les Délégués Marocains déclarent qu'ils ne pourront se prononcer que quand ils auront pu étudier plus complètement le texte arabe du projet de Banque.

L'article XV est ainsi rédigé:

Article XV. La Banque sera constituée en Société anonyme, régie par la loi française.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne)' se référant aux indications qu'il a données dans la neuvième séance de Comité du 24 février à propos de la nécessité de soumettre la Banque à une juridiction mixte, présente l'amendement suivant:

Article XV (amendement). Le Banque sera constituée en Société anonyme. Elle aura dans chaque pays représenté à la Conférence qualité de personne morale.

Sa position légale au Maroc et les rapports judiciaires dans lesquels elle entrera seront régis par les prescriptions des Codes introduits en Egypte pour les procès mixtes sous le titre de „Code civil“ et „Code de commerce.“ Ces prescriptions prévaudront au droit national du défendeur dans les cas où la Banque se présentera comme demanderesse.

Au Maroc, la juridiction sur la Banque, en tant que celle-ci se présentera comme défenderesse, sera exercée par une Cour mixte à Tanger, composée des Présidents des Cours consulaires des Puissances intéressées à la Banque, avec l'adjonction d'un Délégué marocain.

Cette Cour sera autorisée à se donner elle-même son organisation.

A la procédure s'appliqueront les prescriptions du Code de procédure civile et commerciale introduit en Egypte pour les procès mixtes.

Si l'objet du litige dépasse la somme de 10,000 francs, il y aura recours au Tribunal fédéral de Lausanne.

Si, au Maroc, la Banque se présente comme demanderesse, la juridiction se réglera d'après les principes qui y sont en vigueur pour d'autres causes civiles.

S. Exc. M. Révoil (France) fait remarquer, tout d'abord, que le projet de la Délégation allemande présente un inconvénient sérieux, celui de nécessiter dans chacun des pays l'intervention législative en vue de soumettre leurs nationaux respectifs à la législation égyptienne, ce qui serait une cause de retard prolongé et risquerait de soulever des susceptibilités nationales puisqu'il s'agirait de modifier essentiellement le statut personnel des étrangers en pays de capitulations.

La question soulevée par cet article règle la législation et la juridiction applicables à la future société.

Le Maroc n'ayant pas de législation sur les sociétés, les étrangers n'étant pas soumis à la juridiction marocaine, une double question se pose de ce fait pour l'institution de la Banque d'Etat du Maroc.

Comme législation, la Délégation française propose la législation française. La nationalité d'une loi ne suffit pas à en faire un instrument politique en faveur de la nation qui l'a édictée. La loi doit être considérée d'après sa valeur concrète et objective. La loi française sur les sociétés jouit dans les affaires financières d'une confiance que la pratique a démontrée. Beaucoup d'intérêts étrangers n'ont pas hésité à se grouper sous son égide.

Pour la juridiction, la difficulté est plus délicate à résoudre. A quelle juridiction devront s'adresser les demandeurs contre la Banque?

La Banque peut être poursuivie par trois catégories de demandeurs: 1) L'Etat marocain; 2) les associés; 3) la clientèle particulière.

La Délégation française a accepté pour le premier cas l'arbitrage de la Cour fédérale de Lausanne.

Elle serait disposée à étendre la mesure aux différends entre la Banque et les associés, en raison de leur recrutement international. Une clause de même nature est insérée dans l'acte constitutif de la Société internationale de Suez; pour la première instance, les associés acceptent l'arbitrage; la Cour de Paris est juridiction d'appel. On pourrait accepter l'arbitrage de la Cour de Lausanne en premier et dernier ressort.

La compétence de la juridiction française serait ainsi limitée aux instances dans lesquelles la Banque sera poursuivie par la clientèle privée.

Or, on peut dire que cela ne changera rien à la situation normale au Maroc, où 80 p. 100 des affaires de Banque sont faites actuellement par des sociétés françaises.

La Banque d'Etat n'ayant aucun monopole qui puisse mettre en jeu les intérêts particuliers, ceux qui feront les affaires avec elle auront par ce fait même accepté librement sa juridiction.

La question de la législation et de la juridiction paraît ainsi résolue sans porter atteinte ni à l'impartialité politique ni aux droits des particuliers qu'il faut chercher à garantir.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) déclare qu'il doute que le Gouvernement anglais consente à laisser appliquer à ses nationaux au Maroc les Codes égyptiens, dans le cas où la Banque serait demanderesse, ainsi que le comporterait le projet allemand. Les sujets anglais tiendraient en effet à conserver leur loi nationale conformément aux capitulations. En ce qui concerne les différends dans lesquels le Banque serait défenderesse, M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne accepterait pleinement la proposition formulée par S. Exc. M. Révoil.

S. Exc. M. Pérez-Cabarello (Espagne) déclare que la Délégation espagnole se rallie à cette manière de voir.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) répond qu'en ce qui concerne le droit matériel (législation applicable à la Banque), on pourrait prendre en considération les desiderata de M. le Délégué de France. Quant au droit formel (juridiction), la Délégation allemande a déjà accepté dans l'article XIV que les différends entre le Gouvernement marocain et la Banque soient soumis à l'arbitrage de la Cour fédérale de Lausanne. Elle serait disposée à prendre aussi en considération la proposition de soumettre à la même juridiction les litiges entre les actionnaires et la Banque. Par contre, en ce qui concerne les instances des particuliers contre la Banque, elle doit insister sur sa propre proposition de juridiction mixte, en raison du caractère international de la Banque projetée.

L'article XVI, ainsi conçu, est adopté par les Délégués des Puissances:

Article XVI. Les statuts de la Banque seront établis d'après les bases suivantes par un Comité spécial prévu par l'article XXIV, et approuvés par l'Assemblée généralé des actionnaires et le (Collège des censeurs ou Comité de surveillance).

A propos de l'article XVII ci-après:

Article XVII. Le siège (social ou administratif) sera fixé par l'Assemblée générale des actionnaires qui constituera la Société.

Au siège (social ou administratif) se tiendront les Assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'administration; toutefois, celui-ci aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile.

Le siège (administratif ou social) et la Direction de la Banque seront fixés à Tanger.

la Délégation allemande dépose l'amendement suivant:

Article XVII (amendement). Les lieux où se tiendront les assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'administration seront fixés par l'Assemblée générale des actionnaires. Toutefois, le Conseil d'administration aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile.

Cet article et cet amendement sont réservés pour une étude ultérieure.

L'article XVIII, rédigé comme suit, est adopté sans discussion:

Article XVIII. La Banque sera administrée par un Conseil d'administration d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial

Les Administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société; ce sont eux notamment qui nommeront le ou les Directeurs et les Membres de la Commission indiquée à l'article XXI, ainsi que les Directeurs des succursales et agences.

Tous les employés seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses Puissances ayant pris part à la souscription du capital.

En ce qui concerne l'article XIX suivant:

Article XIX. Les Administrateurs, dont la nomination sera faite par l'assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier Conseil restera en fonctions pendant cinq ans. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement, à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs; ils seront rééligibles.

A la constitution de la Société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs, lors de leur remplacement ou du renouvellement de leur mandat qu'autant qu'ils pourreont justifier être encore en possession de au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Quant à ceux des administrateurs qui, par suite de ces dispositions, ne se trouveraient pas désignés par un groupe souscripteur, ils seront choisis directement par l'Assemblée des actionnaires.

Ces stipulations seront applicables pendant une durée de dix ans à partir de la constitution de la Société, mais, passé ce délai, l'Assemblée des actionnaires sera libre de choisir tous les administrateurs sans aucune intervention des groupes souscripteurs.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) pense que le dernier paragraphe de cet article devrait être supprimé, parce que, d'après son sentiment, le système de désignation des administrateurs par chacun des groupes souscripteurs du capital devrait être maintenu pendant toute la durée de la concession de la Banque.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se range à cet avis.

S. Exc. M. Révoil (France), tout en estimant qu'il est un peu anormal de maintenir pendant toute la durée de la concession un système exceptionnel de désignation des administrateurs, et que, passé une certaine période, personne ne verrait plus d'inconvénient à revenir au mode de recrutement généralement usité dans les établissements financiers, ne veut pas insister sur ce point, et pense qu'un arrangement convenable pourra être fait sur cette question en même temps que sur les autres articles réservés.

L'article XX est ainsi rédigé:

Article XX. Il sera formé un Collège de trois Censeurs ayant pour mission d'assurer la stricte observation des clauses de la concession et des articles des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets; ils pourront en tout temps examiner les comptes de la Banque et devront surveiller les opérations concernant l'assainissement de la situation monétaire: mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ni dans l'administration intérieure de la Banque. Ils auront le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration, mains seulement avec voix consultative. Ils dresseront un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'administration.

Les premiers Censeurs seront nommés par le Comité spécial chargé de l'élaboration des statuts, prévu à l'article XXIV, et resteront en fonctions pendant trois ans. Le Collège des Censeurs se renouvellera ensuite par la sortie d'un Membre chaque année, suivant l'ordre fixé par tirage au sort.

En cas de vacance ou lors du renouvellement des Censeurs, les deux Censeurs restant en fonctions font eux-mêmes choix de leur troisième Collègue; les Membres sortants pourront toujours être réélus.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) dépose sur cet article l'amendement suivant:

Article XX (amendement). Il sera formé un Comité de surveillance, composé de trois Membres, ayant pour mission d'assurer la stricte observation des clauses de la concession et des articles des Statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets; ils pourront en tout temps examiner les comptes de la Banque, et devront surveiller les opérations concernant l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ni dans l'administration intérieure de la Banque. Ils auront le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative. Ils dresseront un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'administration.

Les trois membres seront nommés par le Corps Diplomatique parmi les Chefs de mission; ils resteront en fonctions pendant trois ans et pourront être réélus.

D'après M. le deuxième Délégué d'Allemagne, le but de cet amendement est d'assurer la complète indépendance du Comité de surveillance vis-à-vis des intérêts engagés dans la Banque. Cette indépendance ne

lui paraîtrait pas suffisamment garantie si la désignation des Censeurs était laissée au Comité chargé de la rédaction des Statuts; c'est pourquoi il propose que les Censeurs soient choisis par le Corps Diplomatique à Tanger parmi ses propres membres.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) craint que, malgré tout le respect qui lui est dû, le Corps Diplomatique à Tanger ne présente pas à cet égard les conditions de compétence désirables. Les fonctions de censeur exigent des connaissances techniques qui ne rentrent pas dans les préoccupations habituelles des diplomates. En outre, il semble que ce serait là faire sortir le Corps Diplomatique de son rôle normal et donner inévitablement un caractère politique à une institution qui doit demeurer purement financière.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) partage pleinement l'avis de M. le Délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et déclare que, malgré son long séjour au Maroc, il ne se croirait pas, comme membre du Corps Diplomatique accrédité à Tanger, en mesure de s'acquitter, avec la compétence désirable, des fonctions réservées aux Censeurs.

S. Exc. M. Révoil (France) se rallie à ces observations. Il ajoute qu'en dehors des remarques qui viennent d'être formulées, une très sérieuse objection s'élève contre les modes de recrutement et d'élection préconisés par la Délégation allemande. Les fonctions de Censeur peuvent, en effet, entraîner des responsabilités civiles et pénales, qui ne peuvent s'accorder avec le caractère diplomatique, et que les Gouvernements ne seraient pas disposés à admettre.

On a donné pour principale raison de l'institution d'un Comité de surveillance l'insuffisance de la surveillance qui serait exercée par le Haut-Commissaire marocain et la nécessité que les opérations que la Direction de la Banque sera appelée à faire pour le compte de l'Etat, notamment en manière monétaire, ne restent pas sans contrôle.

Il a déjà été répondu que le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration paraissaient suffire; il est difficile de supposer qu'un Conseil composé de membres de nationalités diverses se rende complice de manœuvres politiques auxquelles se livrerait la direction de la Banque sous le couvert d'opérations financières. Il n'est pas davantage présumable qu'une réunion de ce genre couvre de son approbation et de sa responsabilité une gestion qui serait attentatoire aux intérêts de l'Etat marocain et détournerait notamment les opérations monétaires de leur but parfaitement défini, qui est l'assainissement de la circulation.

Néanmoins, pour donner un surcroît de garantie aux intérêts qu'on se proposait de sauvegarder, la Délégation française s'est ralliée à la proposition qui a été faite d'établir un Collège de Censeurs dont la mission vient d'être définie par l'article XX.

Dans la généralité des Sociétés, bien que les Censeurs soient chargés de veiller à l'observation des Statuts par l'Administration et la Direction de la Société, leur nomination n'appartient pas à la seule initiative des

actionnaires. Ils sont présentés par le Conseil d'administration. Ce qui ne les empêche pas de remplir leur rôle avec indépendance.

Mais étant donné qu'en ce qui concerne la Banque d'Etat, les Censeurs seront chargés d'un rôle plus particulier de surveillance concernant les intérêts de l'Etat marocain, il est désirable, en effet, que leur origine leur assure une indépendance plus grande encore.

A cet égard, la nomination des premiers Censeurs par le Comité d'études, sous condition qu'ils soient tous trois de nationalités différentes, et leur recrutement postérieur par cooptation nous paraissent donner toute garantie.

On peut être assuré que le Comité d'études composé de représentants des groupes financiers désignés par les diverses Puissances participantes sera particulièrement pénétré, vu son origine et sa mission, de la nécessité de prévenir toute ingérence de la Banque dans les rivalités politiques au Maroc, d'assurer son impartialité complète à cet égard, et de prémunir l'Etat marocain contre les abus de gestion de la Banque. C'est dans cet esprit assurément que le Comité d'études choisira les premiers Censeurs qui donneront ainsi toutes les garanties désirables. On est assuré de la continuité de ces garanties, puisque les Censeurs se recruteront par eux-mêmes.

Le recrutement dans ou par le Corps Diplomatique à Tanger que la Délégation allemande propose est-il préférable? Le Corps Diplomatique aura-t-il des intérêts du Sultan et de l'impartialité de la Banque un soin plus grand et aussi persistant que le Comité d'études composé comme il le sera, chargé de la mission qui lui incombera. Que l'on prenne les Censeurs parmi les membres du Corps Diplomatique ou que ce soit eux qui les choisissent, il y a grand risque que les Censeurs ainsi recrutés ne s'abstraient pas des rivalités politiques ou économiques locales. On introduira ainsi dans la Banque la politique dont il y a lieu de la garantir, et le contrôle de ses rapports avec l'Etat, ainsi que celui des opérations qu'elle fera pour son compte seront loin d'avoir la compétence strictement impartiale qu'il faut souhaiter.

En résumé, la Délégation française accepte l'idée d'assurer aux censeurs une origine qui les rendra indépendants de la Banque, mais elle ne pense pas que la solution proposée par la Délégation allemande réponde à ce but dans les conditions désirables.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) partage cet avis.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) réplique que, même en supposant qu'on ne puisse trouver parmi les membres du Corps Diplomatique à Tanger, des personnalités compétentes en matière financière, pour surveiller la gestion de la Banque, ceux-ci seraient facilement renseignés de tous côtés, et se trouveraient d'ailleurs mieux placés que tous autres pour faire des enquêtes ainsi que pour prendre les mesures propres à éviter que des préjudices soient causés d'un côté aux intérêts chérifiens, et de l'autre à ceux du commerce en général. La Délégation allemande avait proposé primitivement l'institution d'un Conseil de surveillance composé

du Corps Diplomatique à Tanger; elle a accepté plus tard de substituer à ce Conseil le système des trois Censeurs suggéré à la dernière séance de Comité par S. Exc. Sir Arthur Nicolson, mais elle ne saurait admettre la désignation de ceux-ci par un organe qui représente exclusivement les intérêts de la Banque. Le caractère international du Conseil d'administration n'exclut pas la possibilité de mesures contraires aux intérêts marocains et commerciaux dont il est parlé plus haut, surtout si l'on considère que les membres dudit Conseil s'en remettront généralement à l'opinion du Directeur. Dans l'état actuel des choses au Maroc, l'existence d'un Haut-Commissaire chérifien ne saurait être non plus considérée comme constituant une surveillance suffisante des opérations de la Banque. C'est pourquoi, étant donnée la nature de ces opérations, il croit devoir insister sur sa proposition.

S. Exc. M. Révoil (France) reconnaît qu'en effet, si le Haut-Commissaire Impérial avait paru devoir présenter toutes les garanties nécessaires pour exercer une surveillance efficace, on ne se serait pas trouvé obligé d'envisager l'institution des Censeurs. Il admet donc la nécessité de compléter cet organe de la souveraineté du Sultan; mais on doit avoir d'autant plus le souci de dégager sa création de l'intervention du Corps diplomatique à Tanger que cette intervention, par son caractère politique et gouvernemental, pourrait porter atteinte à la souveraineté du Sultan. Bien au contraire, le mode de nomination initial et de recrutement ultérieur des Censeurs par voie de cooptation, tel que le propose le projet français, assure à cet organe complémentaire de surveillance, à la fois l'impartialité politique et l'indépendance que son rôle exige.

Les articles XXI et XXII sont adoptés dans les termes suivants:

Article XXI. Il sera institué à Tanger auprès de la Direction, une Commission de Membres chosis par le Conseil d'Administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la Banque.

Cette Commission, qui sera présidée par un des Directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'Administration et au Collège des Censeurs.

Article XXII. Le capital, dont l'importance sera fixée par le Comité spécial désigné à l'article XXIV, sans pouvoir être inférieur à 15 millions, de francs ni supérieur à 20 millions, sera formé en monnaie or et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à 500 francs, seront libellées dans les diverses monnaies or à un change fixe déterminé par les statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

L'article XXIII est ainsi rédigé:

Article XXIII. Le capital initial de la Banque sera divisé en autant de parts égales, qu'il y aura des parties prenantes parmi les Puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque Puissance désignera une Banque qui exercera soit pour elle-même, soit pour un groupe de Banques, le droit de souscription ci-dessous spécifié, ainsi que le droit de désignation des Administrateurs prévu à l'article XIX. Toute Banque choisie comme chef de groupe pourra avec l'autorisation de son Gouvernement être remplacée pour une autre Banque du même pays.

Les Etats qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription auront à communiquer cette intention au Gouvernement Royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines à partir de la signature du présent acte par les Représentants de toutes les Puissances.

Toutefois, en compensation des droits qui lui ont été reconnus par l'article XXXIII du Contrat d'emprunt 1904, droits que le Consortium des Banques signataires de ce contrat à la Banque d'Etat du Maroc, il sera attribué andit Consortium des Banques le droit de souscrire quatre parts égales à celles réservées à chacune des Puissances.

Le quatrième paragraphe de l'article étant réservé, S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) trouve qu'il est hors de proportion que le groupe français demande pour les droits qui résultent du contrat d'emprunt de 1904 une participation de quatre parts dans le capital de la Banque.

Ces droits consistent,

1) Dans un droit de préférence pour de futurs emprunts.

L'article XXXIII de ce contrat dit:

Si le Gouvernement Impérial du Maroc désire contracter un emprunt ou acheter ou vendre des titres, il fera part aux banques contractantes ainsi qu'a d'autres et à conditions et prix égaux, la préférence sera accordée aux banques contractantes.

L'obligation du Gouvernement Marocain consiste donc, dans le cas d'un emprunt, d'en faire part au groupe français; c'est-à-dire, de l'inviter à faire une offre, en réservant d'adresser une invitation analogue à d'autres banques ou établissements de crédit. Si les conditions et prix sont égaux, le groupe français aura la préférence. Si les conditions et prix ne sont pas égaux, le droit de préférence n'existe pas.

Par conséquent, le droit de préférence n'existe pas si une autre banque fait une offre plus avantageuse, soit par rapport au taux du capital, soit par rapport aux intérêts, soit par rapport aux garanties ou à la commission.

En pratique, on peut dire que jamais deux offres ne sont égales et, par conséquent, le droit acquis par le groupe français n'a pas de facto une grande valeur.

2) Dans un droit de préférence pour la frappe de la monnaie qui ne vise que le cas de la frappe à l'étranger. Ce droit n'existe également que s'il y a égalité de conditions et de prix; il n'a donc pas plus de valeur que le droit de préférence en matière d'emprunts.

La frappe de la monnaie au Maroc est tout à fait à la disposition du Makhzen.

Quant à l'achat et à la vente d'or ou d'argent, le Makhzen a seulement l'obligation d'en donner connaissance au groupe français, mais le Makhzen est libre d'accepter ou de ne pas accepter l'offre que le groupe aurait faite. Ce droit n'a donc aucune valeur.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach observe ensuite que le groupe français réserve les autres droits que lui donne le contrat d'emprunt de 1904, notamment les droits de garantie et les droits de contrôle, (art. XI, XII et XIII), droits qui sont pour la future Banque d'Etat, d'un certain intérêt et que la dernière sera forcée d'acquérir par de nouveaux sacrifices.

S. Exc. M. Révoil (France) réplique que les termes dans lesquels le programme de la Conférence, préparé d'accord entre les Gouvernements français et allemand, a prévu l'institution d'une Banque d'Etat, montrent qu'il a été entendu entre eux que la Banque Marocaine serait exclusivement un instrument de crédit et de régularisation, mais que là se bornerait son rôle et qu'elle ne devrait être ni un instrument politique ni un élément administratif.

D'autre part, il a été entendu que la Banque ne pourrait servir une influence étrangère aux dépens d'une autre. Les mesures adoptées en ce qui concerne les adjudications publiques, en confiant le règlement de plusieurs questions au Corps Diplomatique à Tanger, les principes d'égalité affirmés en cette matière, sont des garanties que le fait de faire des avances au Makhzen pour des travaux publics ne pourra transformer la Banque en instrument partial en faveur de telle ou telle nationalité.

Il faut maintenant envisager l'accession des diverses Puissances à la collaboration financière qui sera donnée au Makhzen. Peut-on faire abstraction complète du passé? Fidèle à l'attitude que la France a observée depuis le début de la Conférence la Délégation française s'est placée sur un terrain à la fois pratique et libéral. On ne peut prétendre sérieusement faire litière des faits établis et des droits acquis.

Le crédit du Maroc a été fondé par le marché français.

Le Sultan, dans le libre exercice de sa souveraineté, a contracté un emprunt, dans des conditions déterminées. Ce contrat appartient à un groupe français. Dans cet emprunt, il a été établi des droits déterminés de préférence qui, sans constituer un privilège, sont un instrument excellent de crédit. Il est sage, il est normal que le passé soit absorbé par le présent.

Si la Banque n'a pas seule et sans conteste le droit de préférence qui appartient aujourd'hui au Consortium, elle ne pourra pas rendre au Maroc les services qu'on attend et elle resterait exposée à de perpétuels litiges.

Se référant aux déclarations qu'il a faites dans la huitième Séance de Comité du 22 février, M. le Délégué Plénipotentiaire de France rapelle qu'il ne faut pas du reste se méprendre sur la portée de la clause insérée au contrat d'emprunt de 1904. Elle constitue un vrai droit de préférence qui oblige le Gouvernement à saisir le Consortium de toutes les offres qui lui seraient faites en matière d'emprunt par d'autres maisons de banques afin que le Consortium puisse faire connaître s'il se trouve en mesure de lui offrir des conditions analogues. Le Consortium a le droit de se substituer à tout autre établissement; cette interprétation est conforme au sens même de la formule „droit de préférence"; c'est une situation qui a été reconnue depuis cinquante ans à la Banque Impériale Ottomane en vertu de la clause de son acte de concession qui est reproduite en termes analogues dans le contrat entre le Sultan et le Consortium français. Si cette clause a sa valeur incontestable pour la Banque Impériale Ottomane, elle ne peut avoir une valeur moindre pour le Consortium de l'emprunt 1904.

En résumé, le projet français n'a pas voulu baser la répartition du capital sur la situation commerciale et économique respective des diverses Puissances au Maroc. Il vise seulement à sauvegarder les intérêts français déterminés par le Sultan dans le libre exercice de sa souveraineté. Les droits du Consortium ne sont pas seulement un intérêt privé que la Banque d'Etat doit nécessairement absorber et compenser; ils représentent, en dehors de leur valeur propre, l'expression résumée, la réalisation concrète de la situation de premier ordre que la France occupe au Maroc sur le terrain économique, et qu'on peut synthétiser dans les proportions suivantes: sans compter 30 à 40 p. 100 du commerce, 92 p. 100 de la Dette publique et 80 p. 100 des affaires de banque.

La porte ouverte c'est la libre concurrence; ce n'est pas le nivellement des droits acquis.

L'article XXIV est ainsi conçu:

Article XXIV. Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription notifiée aux Puissances intéressées par le Gouvernement Royal d'Espagne, un Comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs dans les mêmes conditions qu'il a été prévu à l'article XIX pour la nomination des Administrateurs, se réunira pour l'élaboration des statuts de la Banque.

Il devra, dans un délai de deux mois à partir de la signature du présent Acte, convoquer l'Assemblée des actionnaires pour lui soumettre les statuts et constituer la Société.

Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après constitution de la Société.

Le Comité spécial fixera lui-même de lieu de ses réunions.

Sur la proposition de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) il est décidé que le délai de deux mois, dont il est parlé au second paragraphe du précédent article, sera compté à partir de la ratification et non de la signature de l'acte de la Conférence relatif à la Banque.

L'article XXV est adopté comme suit:

Article XXV. Il ne pourra être apporté ultérieurement aucune modification aux statuts que sur la proposition du Conseil d'Administration, et après avis conforme des Censeurs.

Ces modifications devront être votées par l'Assemblée générale des actionnaires à la majorité des trois quarts des Membres présents ou représentés.

La Conférence décide que les articles IV, V. VII, VIII, IX, XV, XVII, XIX, XX et XXIII, sur lesquels une entente n'est pas intervenue dans la séance de ce jour feront l'objet d'une étude ultérieure.

S. Exc. M. le Président demande à la Conférence s'il lui conviendrait de se réunir le 5 mars, pour procéder à cette étude.

S. Exc. M. le Marquis Visconti Venosta (Italie) demande si l'on croit qu'il y aurait d'ici là le temps suffisant pour que les questions réservées reviennent devant la Conférence. Il ajoute les paroles suivantes:

Je crois qu'avant d'en arriver à la prochaine séance, dans laquelle seront discutés les articles réservés du Projet sur la Banque, il faudra laisser le temps nécessaire à de nouveaux échanges de vues pour préparer et rendre plus facile l'accord que nous sommes unanimes à désirer. Je ne méconnais par la gravité des questions concernant la banque qui n'ont pas encore été résolues, mais j'estime que ces difficultés ne sont pas au-dessus de notre bonne volonté. Je crois que leur importance n'égale pas les grands et légitimes intérêts qui attendent des délibérations de la Conférence un gage de confiance et de sécurité internationales. Je suis sûr qu'en faisant cet appel à la conciliation, j'exprime le vœu de tous les Gouvernements et de tous les Pays dont nous sommes ici les repésentants.

S. Exc. M. le Comte Cassini (Russie) est heureux de s'associer aux sentiments si éloquemment exprimés par le premier Délégué d'Italie. S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) ayant fait remarquer q'un délai plus long que celui qui sépare de la date proposée du 5 mars sera nécessaire pour que la Conférence puisse examiner à nouveau les points réservés, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) propose alors, suivant la méthode adoptée par la Conférence sur les autres questions du programme, de consacrer ladite séance à un échange de vues en Comité, sur la question de l'organisation de la police. LL. EE. le Comte Cassini (Russie) et M. Révoil (France) se rallient à la proposition de S. Exc. Sir Arthur Nicolson.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) pense qu'il convient de terminer la discussion du Projet de Banque avant d'aborder une nouvelle question et que, par conséquent, il y aurait lieu de reculer la prochaine séance à une date plus éloignée. S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait remarquer que la Conférence ayant déjà suspendu ses séances pendant une semaine, il serait très désirable de ne pas retarder la prochaine réunion.

S. Exc. M. le Président expose qu'en présence des deux opinions différentes exprimées au sein de la Conférence eu égard à l'ordre du jour

et à la date de la prochaine séance, il désirerait connaître l'opinion de chacune des Délégations à ce sujet.

La Délégation allemande insiste sur la convenance qu'il y a à ne pas interrompre la discussion du Projet de Banque. La Délégation d'Autriche-Hongrie pense qu'en effet, il serait préférable de continuer cette discussion. La Délégation de belgique déclare qu'elle se ralliera à la majorité.

La Délégation des Etats-Unis ne voit pas d'inconvénient à commencer en séance de Comité l'examen de la question de la police. D'après elle, si S. Exc. M. le Président s'absente, à l'occasion de la visite de S. M. Très-Fidèle à Madrid, il conviendrait qu'au moment de son départ, l'étude de toutes les questions du programme fût avancée autant que possible. S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de France déclare qu'il est favorable à l'idée de commencer l'examen de la question de la police, en attendant que l'on soit en mesure de traiter à nouveau la question de la banque. Cette procédure est, du reste, conforme aux précédents déjà suivis par la Conférence sur d'autres points. S. Exc. M. le Délégué de la Grande-Bretagne rapelle qu'il a déjà indiqué qu'à son avis la question de la police devrait être mise à l'ordre du jour.

S. Exc. M. le Marquis Visconti Venosta (Italie) propose d'utiliser la première séance officielle pour l'examen des points réservés du Projet de Banque et de consacrer, en attendant, une séance de Comité à un premier échange de vues sur la question de la police. S. Exc. M. Testa (Pays-Bas) se range à cette observation. S. Exc. M. le Comte Martens-Ferrão (Portugal) y adhère également.

La Délégation russe déclare partager l'avis de M. le Délégué Plénipotentiaire de France. S. Exc. M. Sager (Suède) déclare s'abstenir de tout vote et se met à la disposition de la Conférence. La Délégation marocaine déclare qu'elle croit préférable de terminer la question de la Banque. La Délégation espagnole adhère à la proposition de MM. les Délégués Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne.

Il est en conséquence décidé que la Conférence se réunira le 5 mars à 3 heures en séance de Comité, afin d'aborder l'étude de la question de la police. La séance est levée à midi et demie.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Protocole de la dixième séance du 3 mars 1906.)

Projet de Constitution d'une Banque d'Etat.

Article I. Une Banque sera instituée au Maroc sous le nom de „Banque d'Etat du Maroc" pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan pour une durée de quarante ans, à partir de la ratification du présent Acte.

Article II. La Banque, qui aura le droit de faire toute opération qui ressort des fonctions d'une institution de banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire Marocain.

La Banque maintiendra pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation et un tiers au moins après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie d'or.

Article III. La Banque remplira, à l'exclusion de tout autre Banque ou Etablissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire. A cet effet, le Gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la Banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'Emprunt 1904, et ceux de ses autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit des décimes additionnels qui seraient créés en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le Gouvernement marocain devra le faire verser à la Banque, ainsi que ceux de ses revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la Banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'Emprunt 1904 qui se trouve déjà régi par un Contrat spécial.

Article IV (Réservé). La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissement de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit pour ses emprunts.

Mais pour les Bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la Banque sera chargée, á l'exclusion de tout autre Etablissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger pour le compte du Gouvernement marocain.

Article V (Réservé). A valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera au Gouvernement marocain des avances en compte courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La Banque ouvrira, en outre, au Gouvernement pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra dépasser les deux tiers de son capital initial.

Le crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police organisés conformément aux décisions prises par la Conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial, prévu à l'article VI.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de 7 p. 100, commission de banque comprise, et la Banque pourra demander au Gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en Bons du Trésor.

Si avant l'expiration des dix années, le Gouvernement marocain venait à contracter un Emprunt, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat de la dernière avance en titres du nouvel emprunt.

Article VI. Le produit des décimes additionnels versés à la Banque et spécialement affectés comme il est dit à l'article III, formera un fonds spécial, dont la Banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la Conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la Banque pourra ouvrir à ce fonds spécial un crédit, dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article V pour l'avance en compte courant au Trésor.

Article VII. (Réservé.) La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc, sans toutefois porter atteinte à la circulation et à la valeur libératoire de la monnaie espagnole, telles qu'elles existent actuellement.

En conséquence, la Banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

Article VIII. (Réservé.) La Banque dont le siège (principal ou social) sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où celle le jugera utile.

Article IX. (Réservé.) Les emplacements nécessaires à la Banque pour l'établissement de son siège (principal ou social), ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le Gouvernement du Maroc et, à l'expiration de la concession, le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la Banque les frais de construction de ces établissements. La Banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout immeuble et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Article X. Le Gouvernement Impérial du Maroc assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la Banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville à la disposition de chacun de ces établissements une garde suffisante.

Article XI. La Banque, ses succursales et agences seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les

titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies, destinés aux opérations de la Banque seront autorisées et exemptes de tout droit.

Article XII. Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un Haut Commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'Administration de la Banque.

Ce Haut-Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque; il contrôlera l'émission des billets de Banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le Haut-Commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque.

Le Gouvernement chérifien nommera un Commissaire adjoint, qui sera spécialement chargé de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Article XIII. Un règlement précisant les rapports de la Banque et du Gouvernement marocain sera établi par le Comité spécial prévu à l'article XXIV, et approuvé par le Collège des Censeurs ou Comité de Surveillance.

Article XIV. En cas de contestation sur les clauses de la concession et de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement et la Banque, le différend sera soumis à l'arbitrage de la Cour Fédérale de Lausanne.

Article XV. (Réservé). La Banque sera constituée en Société anonyme, régie par la loi française.

Article XVI. Les Statuts de la Banque seront établis d'après les bases suivantes par un Comité spécial prévu par l'article XXIV, et approuvés par l'Assemblée générale des Actionnaires et le Collège des Censeurs ou Comité de surveillance.

Article XVII. (Réservé). Le siège (social ou administratif) sera fixé par l'Assemblée générale des Actionnaires qui constituera la Société.

Au siège (social ou administratif) se tiendront les Assemblées des Actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration; toutefois, celui-ci aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile.

Le siège (administratif ou social) et la Direction de la Banque seront fixés à Tanger.

Article XVIII. La Banque sera administrée par un Conseil d'Administration d'autant de Membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les Administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société; c'est eux notamment qui nomment le ou les Directeurs et les Membres de la Commission indiquée à l'article XXI, ainsi que les Directeurs des succursales et agences.

Tous les employés de la Société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses Puissances ayant pris part à la souscription du capital.

Article XIX. Les Administrateurs, dont la nomination sera faite par l'Assemblée générale des Actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier Conseil restera en fonctions pendant cinq ans. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois Membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des Administrateurs; ils seront rééligibles.

A la constitution de la Société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'Administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des Administrateurs, lors de leur remplacement ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession de au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Quant à ceux des Administrateurs qui, par suite de ces dispositions, ne se trouveraient pas désignés par un groupe souscripteur, ils seront choisis directement par l'Assemblée des Actionnaires.

(Réservé). Ces stipulations seront applicables pendant une durée de dix ans à partir de la constitution de la Société, mais, passé ce délai, l'Assemblée des Actionnaires sera libre de choisir tous les Administrateurs sans aucune intervention des groupes souscripteurs.

Article XX. Il sera formé un Collège de trois Censeurs ayant pour mission d'assurer la stricte observation des clauses de la concession et des articles des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets; ils pourront en tout temps examiner les comptes de la Banque et devront surveiller les opérations concernant l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ni dans l'administration intérieure de la Banque. Ils auront le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais seulement avec voix consultative. Ils dresseront un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'Administration.

(Réservé). Les premiers Censeurs seront nommés par le Comité spécial chargé de l'élaboration des statuts, prévu à l'article XXIV, et resteront en fonctions pendant trois ans. Le Collège des Censeurs se renouvellera ensuite par la sortie d'un membre chaque année, suivant l'ordre fixé par tirage au sort.

(Réservé). En cas de vacance ou lors du renouvellement des Censeurs, les deux Censeurs restant en fonctions feront eux-mêmes choix de leur troisième Collègue; les Membres sortants pourront toujours être réélus.

Article XXI. Il sera institué à Tanger auprès de la Direction, une Commission de Membres choisis par le Conseil d'Administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la Banque.

Cette Commission, qui sera présidée par un des Directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'Administration et au Collège des Censeurs.

Article XXII. Le capital, dont l'importance sera fixée par le Comité spécial désigné à l'article XXIV, sans pouvoir être inférieur à 15 millions de francs ni supérieur à 20 millions, sera formé en monnaie or et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à 500 francs, seront libellées dans les diverses monnaies or à un change fixe déterminé par les statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Article XXIII. Le capital initial de la Banque sera divisé en autant de parts égales, qu'il y aura de parties prenantes parmi les Puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque Puissance désignera une Banque qui exercera soit pour elle-même, soit pour un groupe de Banques, le droit de souscription ci-dessous spécifié, ainsi que le droit de désignation des Administrateurs prévu à l'article XIX. Toute Banque choisie comme chef de groupe pourra, avec l'autorisation de son Gouvernement, être remplacée par une autre Banque du même pays.

Les Etats qui voudraient se prévaloir de leur droit de suscription auront à communiquer cette intention au Gouvernement Royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines à partir de la signature du présent Acte par les Représentants de toutes les Puissances.

(Réservé.) Toutefois, en compensation des droits qui lui ont été reconnus par l'article XXXIII du Contrat d'emprunt 1904, droits que le Consortium des Banques signataires de ce contrat céderait à la Banque d'Etat du Maroc, il sera attribué audit Consortium des Banques le droit de souscrire quatre parts égales à celles réservées à chacune des Puissances.

Article XXIV. Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription notifiée aux Puissances intéressées par le Gouvernement Royal d'Espagne, un Comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes suscripteurs dans les mêmes conditions qu'il a été prévu à l'article XIX pour la nomination des Administrateurs se réunira pour l'élaboration des Statuts de la Banque.

Il devra, dans un délai de deux mois à partir de la signature du présent Acte, convoquer l'Assemblée des Actionnaires pour lui soumettre les Statuts et constituer la Société.

Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après constitution de la Société.

Le Comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Article XXV. Il ne pourra être apporté ultérieurement aucune modification aux statuts que sur la proposition du Conseil d'Administration, et après avis conforme des Censeurs.

Ces modifications devront être votées par l'Assemblée générale des Actionnaires, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

---

5 mars 1906. Dixième séance de Comité.

La séance est ouverte à 3 heures. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. le Comte de Tovar, premier Délégué du Portugal.

Son Exc. le Président expose que, selon la décision prise à la dernière séance, la Conférence va aborder aujourd'hui en séance de Comité l'organisation de la police, question qu'il n'hésite pas à considérer comme l'une des plus importantes du programme, étant donné que les réformes au Maroc et le développement régulier du commerce ont pour bases essentielles le rétablissement de l'ordre et le maintien de la sécurité publique. La Conférence s'est déjà efforcée d'atteindre ce but en traitant de la répression de la contrebande des armes. Un heureux accord accepté par S. M. le Sultan est intervenu à ce sujet grâce à la bonne volonté réciproque des Délégués des Puissances. Aujourd'hui, il s'agit de réorganiser par voie d'accord international des corps de police, dans certains centres, à titre d'essai et pour une courte durée. La Présidence n'a pas cru nécessaire de présenter un questionnaire sur ce point, tout d'abord parce que la matière quelque importante qu'elle soit au fond, est simple dans ses termes et, ensuite, parce que S. Exc. M. Bacheracht, deuxième Délégué russe, a fait connaître son intention de présenter à la Conférence, au nom de la Délégation Russe, un exposé des vues qu'une expérience de plusieurs années lui a suggérées à cet égard.

S. Exc. le Président donne en conséquence la parole à S. Exc. M. Bacheracht (Russie), qui lit l'exposé ci-joint (annexe No. 1).

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) lit à son tour la déclaration ci-annexée (annexe No. 2).

Il ajoute que la Délégation allemande se borne à poser dans ce document des bases générales et qu'elle est prête à accepter toute combinaison rentrant dans les cadres qu'il vient d'indiquer.

S. Exc. M. Révoil (France) déclare qu'il n'a que peu de mots à ajouter à l'exposé si complet présenté par S. Exc. M. Bacheracht avec l'autorité que lui donne une longue expérience de la question du Maroc. M. le Délégué Plénipotentiaire de France a résumé sa pensée dans la déclaration ci-jointe (annexe No. 3).

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) donne lecture d'un document (annexe No. 4) dans lequel il fait connaître le sentiment de la Délégation espagnole sur les principes posés par M. le premier Délégué d'Allemagne.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) adhère pleinement aux vues exposées par LL. EE. M. Bacheracht (Russie), M. Révoil

(France) et M. Pérez-Caballero (Espagne), qui constituent la seule solution susceptible d'assurer d'une façon pratique et efficace l'ordre et la sécurité réclamés par les étrangers. S. Exc. le Comte de Martens Ferrao (Portugal) se rallie à la déclaration faite par S. Exc. le Délégué de la Grande-Bretagne à propos des vues exposées par MM. les Délégués de Russie, de France et d'Espagne.

S. Exc. le Président pense qu'après les différents exposés, il conviendrait sans doute, pour donner une expression pratique aux idées qui viennent d'être échangées, que des propositions écrites fussent préparées pour une prochaine séance.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) déclare que la Délégation allemande se réserve de répondre aux thèses formulées au cours de la présente discussion.

S. Exc. le Marquis Visconti Venosta (Italie) demande si, en raison du délai écoulé depuis la dernière séance officielle, la Présidence ne croirait pas qu'il serait possible que la prochaine séance eût aussi un caractère officiel en vue de traiter les points en suspens sur la Banque et sur les questions économiques en général. On pourrait ensuite revenir à la question de police. S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) s'associe à cette proposition.

Son Exc. M. Révoil (France) rappelle dans quelles conditions la question de la police a été abordée. Rien n'empêche de prévoir la continuation, dans une prochaine séance de comité, de l'examen de la question de la police, ce qui permettrait à l'Allemagne d'apporter les réponses qu'elle vient d'annoncer.

En ce qui concerne la Banque, la Conférence lui a consacré trois séances en comité, quatre séances de comité de rédaction et une séance officielle. La Conférence a donc pris tous les délais nécessaires et il n'y a pas lieu d'arrêter les délibérations sur la police tant que les points réservés du projet de Banque ne pourront être utilement discutés. La Conférence est actuellement saisie de la question de l'organisation de la Police. D'une façon générale, l'opinion du Gouvernement français est que l'examen des solutions proposées appartient aux Délégués qui représentent ici l'Europe, appelée par le vœu même de l'Allemagne à se prononcer sur les réformes à introduire au Maroc.

S. Exc. le Président pense que satisfaction pourrait être facilement donnée aux diverses propositions sur l'ordre du jour de la prochaine séance si la conférence décidait de se réunir, par exemple le 8 mars, à dix heures du matin, pour Continuer en séance officielle l'examen de points réservés du projet de Banque et des questions économiques en général, et immédiatement après en séance de comité, l'étude de l'organisation de la Police.

La Conférence, ayant adhéré à cette proposition, la séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. Pierre de Margerie.

(Annexe No 1 au compte rendu de la dixième séance de comité du 5 mars 1906.)

Police marocaine.

Exposé des vues de la Délégation russe présenté par Son Excellence M. Bacheracht, deuxième Délégué.

Si les Nations représentées ici sont intéressées à la solution du problème marocain à des degrés différents, selon l'importance et l'étendu de leurs intérêts dans cette partie de l'Afrique, il y a un point, cependant, qui doit les rallier toutes au même degré, c'est celui qui touche à la sécurité personnelle de leurs nationaux, à la sauvegarde de leur vie, de leurs foyers, de leur liberté et de leurs biens. Cette sécurité, on le sait, a été fortement compromise au cours des dernières années, au fur et à mesure de l'affaiblissement graduel du pouvoir central, dont l'autorité, de son propre aveu, est désormais impuissante à la garantir.

A mon avis, cette question prime toutes les autres. Elle doit être placée au-dessus et en dehors de toute arrière pensé politique, et les mesures aptes à rétablir et à maintenir l'ordre doivent être discutées dans un esprit de concorde, uniquement préoccupé de trouver les moyens les plus efficaces d'arriver, sans aucun retard, à un résultat qui satisfasse les légitimes aspirations des étrangers domiciliés au Maroc.

Il est peut être difficile de compter dans cette œuvre sur un concours spontané de la part des Marocains. Mais il est possible de tabler sur le bon vouloir du Sultan qui, s'il n'envisage pas le progrès tout à fait de la même façon que nous, est sans doute désireux de favoriser le développement et la sécurité du commerce par lesquels ses revenus peuvent s'augmenter et les moyens lui être fournis de consolider son autorité. Ce résultat, c'est uniquement par l'organisation d'une troupe de police qu'il peut l'obtenir.

Il s'agit donc d'examiner cette question sous le double point de vue des ressources financières à trouver pour l'entretien de cette troupe, et des éléments à employer pour son organisation sur les bases de la discipline et d'un bon commandement.

On avance aujourd'hui que l'instruction et l'organisation de ces troupes de police devraient être confiées, en vertu d'un mandat européen collectif, à des officiers instructeurs choisis parmi les ressortissants des diverses Puissances et d'Etats neutres. La stérilité des efforts tentés sous ce rapport par des officiers étrangers au service du Sultan est surabondamment prouvée par vingt années de travaux qui n'ont pas réussi à former une troupe tant soit peu utile et disciplinée à la manière européenne. Si l'activité dans ce sens d'officiers distingués de toute nationalité n'a pas été couronnée de succès, c'est par la simple raison qu'ils étaient tenus à l'écart de tout contrôle et de tout moyen d'appliquer les principes de discipline les plus élémentaires. Comment voudrait-on, après celà, que des instructeurs agissant au nom d'un vague mandat collectif, ne connaissant ni la langue, ni les coutumes du pays, réussissent à faire quelque chose là où tant d'autres, mieux placés, ont échoué?

La moindre connaissance du Maroc vous amènera à la conclusion que rien ne s'y obtient autrement que par une insistance énergique et persévérante dans des conditions d'unité qui assurent l'efficacité des efforts.

Dans le cas spécial qui nous occupe, avec une organisation faite d'éléments internationaux multiples et variés, qui interviendrait? Qui insisterait sur l'exécution des engagements? Qui, enfin surveillerait — point essentiel — le fonctionnement régulier du recrutement, les châtiments en cas d'insubordination ou de désertion?

Quelle action collective a jamais donné quelque résultat durable dans cet ordre d'idées?

D'ailleurs, les Marocains n'ignorent pas ce que c'est l'Europe collective. Elle ne leur inspire ni crainte ni respect, car ils ont sous les yeux l'image permanente de son impuissance sous la forme du Conseil Sanitaire, qui, composé des représentants de toutes les nations accréditées à la cour chérifienne, siège en permanence à Tanger. Cette assemblée, je puis bien le constater, en faisant partie depuis bientôt huit ans, malgré l'utilité et la persévérance de ses conseils, ne parvient qu'à grande peine à obtenir du Makhzen les mesures nécessaires pour la préservation de ce pays du danger d'invasion épidémique et elle a à lutter pied à pied chaque année avec le Gouvernement marocain, même sous ce rapport. Quant à l'exercice des autres pouvoirs qui ont été conférés au Conseil Sanitaire en vertu de firmans chérifiens, tels par exemple que la surveillance de mesures d'hygiène dans l'intérieur des villes, les questions de l'adduction des eaux, des abbatoirs, des marchés, etc.; il se heurte à chaque pas à d'invincibles résistances de la part des autorités locales et à un mauvais vouloir érigé par elles, dirait-on, en système. C'est à un tel point vrai, que toutes ces questions, de la dernière importance pour la ville de Tanger, dont la population a au moins doublé ces dix dernières années, n'approchent même pas, depuis ce temps, de leur solution, malgré tous nos incessants efforts! L'Europe réunie en Conseil ne réussit même pas à obtenir le balayage du marché, dont l'état de saleté repoussante est le signe quotidien de l'impuissance du Conseil Sanitaire, impuissance émanant de son vice originel: la collectivité. Et l'on voudrait confier à un tel régime, fondé sur ces mêmes principes, l'exécution de réformes bien autrement importantes et difficiles que le coup de balai que nous ne parvenons même pas à faire donner au marché de Tanger!

Une expérience de huit années du Conseil Sanitaire me met en mesure d'affirmer que l'internationalisation de la police au Maroc ne donnera jamais des résultats pratiques appréciables.

Il se peut que le Makhzen ait des préférences pour une solution semblable, mais c'est uniquement parce qu'une longue expérience lui a appris à connaître les hésitations et la faiblesse des efforts collectifs des Puissances.

S'il est admissible que des expériences soient encore tentées dans le domaine de l'administration et des finances, il ne saurait en être de même là où sont engagées la vie et la sécurité de nos concitoyens. Ici il faut agir avec promptitude et à coup sûr. Il est à remarquer que, si la Conférence ne réussissait pas à remédier à l'état de choses déplorable actuellement existant, il empirerait certes en proportion même de l'impunité qu'elle consacrerait par le

fait de l'insouciance apparente, en face des Marocains, du monde civilisé pour les étrangers domiciliés au Maroc. A ce point de vue, la Conférence assumerait une responsabilité que, pour ma part, je ne voudrais pas partager.

L'idée d'abandonner au Makhzen, après tout ce que nous en connaissons, et après son propre aveu d'impuissance, le soin des mesures à prendre pour veiller à la sécurité des Européens, ne peut être prise en considération sérieuse par quiconque est au fait des conditions locales durant les trois dernières années, et j'en appelle sous ce rapport à l'expérience de mes collègues de Tanger ici présents.

S'il est donc réellement question d'améliorer l'état des choses, là au moins où résident des colonies étrangères, celà ne se pourra jamais qu'en vertu d'un mandat confié par les Puissances à une autorité réelle. Dans le cas présent, cette autorité ne saurait, d'après mon avis, être représentée que par la France et l'Espagne, seules en mesure, par leur position géographique de Puissances limitrophes, et de par les moyens dont elles disposent, d'assumer sans aucun délai, pour une courte durée, tout en sauvegardant la souveraineté du Sultan par le maintien de son autorité effective, la tâche de concourir à l'organisation, dans certaines villes du littoral, de corps de troupes de police marocains.

Pour présider et veiller à l'organisation de cette troupe la France dispose, comme l'Espagne aussi, d'un excellent instrument au moyen de cadres de sous-officiers algériens ou rifains, musulmans de foi et de race. Des officiers français et espagnols seraient désignés pour inaugurer ce service d'instruction. Un officier français, accompagné de plusieurs sous-officiers algériens, a même déjà, sur l'ordre exprès du Sultan, commencé à l'organiser à Tanger. Pour arriver à un bon résultat, il ne suffirait pas, d'ailleurs, de circonscrire ces officiers dans le rôle strict d'instructeurs, mais il serait essentiel de les investir d'une certaine autorité pratique, et avant tout d'un contrôle sur le payement régulier de la solde, dont une grande partie, jusqu'ici, est détournée de son emploi légitime, ce qui réduit souvent les soldats à la nécessité, pour ne pas mourir de faim, soit de vendre leurs objets d'équipement et leurs armes, soit de déserter, ce à quoi nous assistons chaque jour. Il s'agirait ainsi, tout en laissant le commandement aux officiers marocains, d'investir les instructeurs d'une autorité effective et d'un moyen de contrôle permanent.

Les corps de troupes ainsi constitués serviraient dans l'avenir de modèles au Gouvernement chérifien pour en constituer de semblables avec ses propres sujets, sans éléments étrangers et assurer graduellement, dans l'ensemble du pays, l'ordre et la sécurité, sans lesquels toutes les réformes et tous les droits acquis par les Européens sont et resteront illusoires.

Une fois l'ordre rétabli dans ce pays qui peut être appelé à un avenir si prospère, toutes les nations du globe pourront y appliquer, sous l'égide d'une complète égalité de concurrence, leur activité économique, commerciale et industrielle pour le plus grand bien du monde civilisé et du Maroc, entraîné lui même à y participer.

(Annexe No. 2 au Compte rendu de la dixième séance de Comité, du 5 mars 1906.)

Police marocaine.

Déclaration lue par S. Exc. M. de Radowitz, Premier Délégué d'Allemagne.

L'une des bases pour les travaux de cette Conférence est le principe de la liberté économique dans le Maroc, sans aucune inégalité.

Or, cette liberté économique et le développement des intérêts commerciaux au Maroc, dépendent en premier lieu, du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'Empire Chérifien.

Le Sultan du Maroc, dans l'exercice de sa souveraineté, aura à prendre les mesures nécessaires pour la garantie de la sécurité des personnes et des biens des étrangers. La nécessité s'impose, aux Puissances signataires, de Lui venir en aide par l'organisation d'une troupe de police suffisante, à établir dans des places déterminées.

Les Puissances signataires étant également intéressées à cette organisation, devront être appelées à y prendre part.

(Annexe No. 3 au Compte rendu de la dixième séance de Comité du 5 mars 1906.)

Police marocaine.

Déclaration de S. Exc. M. Révoil, Délégué Plénipotentiaire de France.

La France n'a jamais conçu une organisation de police qui ne respectât pas l'indépendance et la souveraineté du Sultan. Pour ne rappeler que les négociations qui ont eu lieu à l'occasion de la fixation du programme de la Conférence, nous avons posé spontanément le principe que les corps de police seraient placés sous l'autorité Chérifienne.

Il est reconnu toutefois que, quelle que soit sa bonne volonté, le Makhzen est actuellement hors d'état d'organiser lui-même et par ses seuls moyens ses corps de police et d'assurer leur entretien et leur fonctionnement réguliers et utiles.

Il faut donc que le Maroc y soit aidé. Si nous nous plaçons au point de vue pratique, on reconnaîtra que la France et avec elle l'Espagne, sont seules aptes à fournir cette aide avec promptitude et efficacité. Elles seules peuvent mettre sans délai, au service du Makhzen, des instructeurs parlant la langue et connaissant les mœurs du pays, ayant déjà l'expérience des troupes indigènes semblables à celles qu'on veut créer. Elles seules sont en état de fournir, avec les officiers nécessaires, des sous-officiers musulmans.

Il est bien entendu que la désignation de ces officiers doit être soumise à l'agrément du Sultan, que les corps de police resteront placés sous le commandement des autorités chérifiennes, que le rôle des officiers se bornera à prêter à ces autorités les concours techniques pour l'exercice du

commandement et le maintien de la discipline. Ils pourvoieront à l'instruction des troupes, surveilleront leur bonne administration et contrôleront le payement régulier de la solde. On a fait très justement ressortir l'importance de ce dernier point.

L'expérience que la Conférence vient de prendre de la situation du Maroc, démontre qu'il faut limiter l'organisation de cette police aux besoins les plus immédiats, au premier rang desquels figure la sécurité dans les ports ouverts au commerce et dans la banlieue.

Il suffira d'effectifs réduits et, à première vue, il semble que quatre ou cinq cents hommes dans un ou deux ports principaux, cent cinquante à deux cents dans les autres, peuvent suffire. On arriverait ainsi, pour l'ensemble des huit ports, à un total approximatif de deux mille à deux mille cinq cents hommes, sous la direction de seize officiers environ, avec une moyenne de quatre sous-officiers par port.

Cette organisation s'inspirerait, d'ailleurs, des principes déjà acceptés par le Makhzen quand la question a été traitée à Fez.

Dans ces proportions, avec ce mandat limité et pour une courte durée, il est impossible de découvrir quelle atteinte une semblable organisation pourrait porter à l'indépendance du Sultan et à la libre concurrence économique des étrangers.

L'internationalisation de la police n'ajouterait aucune garantie et aurait les plus grands inconvénients pratiques.

D'ailleurs, les Gouvernements d'une part, et, sur place, le Corps Diplomatique et les Consuls, si vigilants pour tout ce qui concerne leurs colonies, ne seront-ils pas toujours en mesure de s'assurer que cette organisation n'est pas détournée de son but et ne lèse aucun des intérêts de leurs nationaux?

C'est dans cet esprit que nous acceptons la réforme ainsi conçue. Elle assurera le résultat pratique qu'on souhaite atteindre le plus promptement possible et elle tient compte en même temps des légitimes intérêts de la France, en tant que Puissance musulmane, dans l'Afrique du nord, et de l'intérêt spécial qui s'ensuit pour elle à ce que l'ordre règne dans l'Empire Chérifien.

(Annexe No. 4 au Compte rendu de la dixième séance de Comité du 5 mars 1906.)

Police marocaine.

Exposé des vues de la délégation espagnole, présenté par S. Exc. M. Pérez-Caballero, Deuxième Délégué.

Si j'ai bien compris, le point de vue de la Délégation allemande consisterait à soutenir que, si un concours étranger est nécessaire pour la réorganisation de la police au Maroc, ce concours doit être international; tout autre système étant d'abord contraire à l'égalité des Puissances et pouvant être un risque pour l'application effective du principe de liberté

économique au Maroc, auquel chacun des Délégués ici présents a donné son adhésion dès le moment même de l'ouverture de la Conférence.

Je tiens, en premier lieu, à faire observer que l'acceptation du programme de la Conférence par les différents Gouvernements n'a pas préjugé que les diverses questions soumises à notre examen seraient résolues dans un sens déterminé plutôt que dans un autre. Le fond des questions est resté, à ce moment, intact; spécialement en ce qui concerne l'organisation de la police au Maroc, le fait d'avoir admis que l'affaire serait étudiée par l'ensemble des Puissances ne nous engageait, en aucune façon, à admettre plus tard que si un concours étranger était à prêter au Makhzen à cet effet, ce concours devait être collectif.

A ce caractère collectif du concours, la Délégation espagnole opposera un argument dont la force n'échappera aux yeux de personne. L'importance du but, tant en lui-même que par le fait d'être devenu l'objet de cette Conférence, réclame que les efforts des Puissances pour y atteindre soient de nature à surmonter les obstacles éventuels. Et, nous le disons avec toute netteté, nous ne croyons pas que la cohésion, l'unité de direction indispensable, existeraient si, pour maintenir entre les Puissances une égalité artificielle, l'on confiait à leur ensemble une tâche si délicate et si complexe. Surtout si on la leur confiait aujourd'hui, en présentant ce système comme destiné à assurer l'équilibre des influences politiques au Maroc.

Les Puissances ici représentées ont sans doute un intérêt commun à ce que l'ordre et la tranquillité règnent au Maroc, puisque telle est la condition du progrès économique du pays et du développement des relations commerciales. En faveur de l'avenir, on pourrait faire abstraction des chiffres actuels du commerce et des entreprises des différentes Puissances au Maroc, et en considérer les intérêts comme égaux à ce point de vue; mais il ne faut pas oublier que l'Espagne et la France ont au Maroc d'autres intérêts en dehors de l'intérêt économique. Je ne parlerai pas du souci particulier que tout ce qui a trait à la sécurité des colonies européennes au Maroc, doit inspirer au Gouvernement de S. M. Catholique dont les ressortissants y sont les plus nombreux; j'insisterai seulement sur les rapports de voisinage.

Les Délégués allemands ont reconnu, à la première séance de Comité et à la troisième séance officielle, la parité des situations de l'Espagne et de la France à ce sujet; mais, le droit de régler directement, avec S. M. Chérifienne, les questions relatives à la police des régions frontières, n'est qu'une garantie incomplète de cette situation. Lorsque nous avons pris l'intégrité des Etats marocains comme base de nos délibérations, nous avons reconnu implicitement que, malgré des différences géographiques et ethniques et des liens administratifs relachés, les diverses parties de l'Empire Chérifien constituent une unité qui rend les unes solidaires des autres. Les événements politiques sur un point du Moghreb ont leur répercussion sur les autres; et, en fait, par exemple, si les environs de Melilla sont depuis deux années dans un état de trouble qui oblige les autorités

espagnoles à une surveillance spéciale et continuelle, et à donner asile à des centaines d'indigènes fugitifs, il y a là un effet de l'insurrection du Roghi, qui certainement, n'est pas née dans les régions frontières espagnoles.

Du reste, ce n'est pas sur le terrain des intérêts de telle ou telle puissance, mais sur celui de sa spéciale compétence pour la tâche à réaliser, que la Délégation russe pose la question. Je ne vois donc pas comment le concours de l'Espagne et de la France à l'organisation de la police marocaine, pourrait être un danger pour la liberté économique. Je ne comprends pas quelle espèce d'action nuisible à ce principe pourraient exercer ces Puissances dans un pays où il est établi que les tarifs et les formalités douanières seront les mêmes pour les marchandises de toute provenance et où l'on va prescrire qu'aucun service public ne sera aliéné au profit des particuliers et que les travaux publics feront toujours l'objet d'adjudications sans acception de nationalité.

En cette matière, il ne faut pas perdre de vue la distinction qui existe entre l'organisation technique de la police et les dispositions de police, lesquelles, en effet, pourraient, dans une certaine mesure, avoir une influence sur la liberté du trafic. Mais personne ne peut oublier qu'il ne s'est jamais agi de substituer à l'autorité et à l'administration chérifienne, une autre autorité et une autre administration. Ce que l'on propose d'organiser c'est un instrument auxiliaire, un moyen efficace d'exécution pour les arrêts du Makhzen; mais la volonté qui dictera ces arrêts et qui donnera le mouvement audit instrument, continuera toujours à être souveraine. De celle-ci donc, toutes les Puissances pourront réclamer le respect pratique de l'égalité économique.

---

8 mars 1906. — Onzième séance.

La séance est ouverte 10 heures du matin. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. le Comte de Tovar, Premier Délégué du Portugal.

S. Exc. M. le Président explique que, d'après la décision prise dans la séance de Comité du 5 mars, la Conférence doit aujourd'hui examiner à nouveau les points du „Projet de constitution d'une Banque d'Etat“ qui sont restés réservés à la dernière séance officielle.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains font connaître qu'ils sont aujourd'hui en mesure d'exprimer une opinion sur les divers articles qui ont été adoptés à la dernière séance par MM. les Délégués des Puissances. Ils rappellent tout d'abord qu'ils n'ont accepté les articles I et II qu'à condition de consulter Sa Majesté Chérifienne. Quant à l'article III (Fonctions de la Banque comme trésorier-payeur), ils déclarent que les 40 p. % des revenus de douane, qui restent après déduction des 60 p. % affectés au service de l'Emprunt de 1904, ainsi que le produit des autres revenus que le Gouvernement marocain confiera à la Banque, ne devront être dépensés que par ordre du Maghzen et d'après sa décision.

La Conférence est d'avis que ce point doit être soumis à une nouvelle étude du Comité de rédaction.

Les réserves relatives à l'article IV (Droit de préférence pour les emprunts) étant liées à la décision qu'on adoptera au sujet de l'article XXIII, il est décidé de passer à l'examen de l'article V (Avances faites par la Banque au Makhzen) à propos duquel LL. EE. MM. les Délégués Marocains demandent que le crédit que la Banque devra ouvrir au Gouvernement puisse être employé d'après les ordres du Makhzen et sans aucune condition limitative. Les bons du Trésor qui seront remis par le Gouvernement en garantie du montant des avances de la Banque doivent porter la date de l'échéance. En cas d'emprunt public, avant l'expiration de dix années, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat de la dernière avance en monnaie et non en titres du nouvel emprunt.

S. Exc. M. Révoil (France) pense que, en ce qui concerne la mention de la date de l'échéance sur les bons du Trésor et le remboursement en monnaie des avances de la Banque, on pourrait accepter les suggestions de LL. EE. MM. les Délégués de S. M. Chérifienne. Quant au crédit à ouvrir par la Banque, il n'est pas possible que le Makhzen en fasse emploi sans condition, puisque ce que les Puissances ont en vue c'est d'assurer spécialement les ressources nécessaires à l'installation et à l'entretien de corps de police et subsidiairement à des travaux d'intérêt général.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) partage cet avis et croit qu'il sera aisé d'établir sur ce point au Comité de rédaction une entente avec MM. le Délégués marocains.

Sur l'article VI (Fonds spécial des décimes additionnels) LL. EE. MM. les Délégués marocains font connaître qu'ils désirent que l'on se conforme aux décisions du Makhzen.

A propos de l'article VII (Assainissement de la monnaie) S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) explique qu'en présentant un amendement à cet article, à la dernière séance, la Délégation allemande n'avait pas pour but de méconnaître le fait de la circulation de la monnaie espagnole au Maroc ni les titres d'où en dérive la force libératoire, titres parmi lesquels on peut même compter le traité de commerce allemand. Il s'agissait seulement d'éviter que des entraves fussent apportées à l'exécution d'une mesure déterminée d'assainissement de la monnaie chérifienne sous prétexte qu'on aurait pu craindre que cette mesure n'eût une influence indirecte sur la circulation de la monnaie espagnole; le second Délégué d'Allemagne croit que, dans ces conditions, et étant donné que dans son esprit il n'existe pas la moindre idée de porter atteinte à la circulation et à la force libératoire dont il est parlé plus haut, il sera possible au Comité de rédaction de trouver une formule qui donne satisfaction à tous.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) prend acte et remercie la Délégation allemande des déclarations qu'elle vient de faire à propos de

la circulation et de la force libératoire de la monnaie espagnole au Maroc, et ajoute qu'il est prêt à examiner toute formule basée sur le respect des droits et des intérêts de l'Espagne en matière monétaire.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent que le Makhzen n'a demandé l'assainissement de la situation monétaire que pour donner à ses monnaies une valeur égale à celle des autres, sans accorder de préférence à aucune d'elles. Pour la frappe et la refonte des monnaies, le Makhzen est seul libre d'y procéder.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) fait remarquer que, si le Makhzen accorde à la Banque la faculté de prendre les mesures utiles pour assainir la situation monétaire, il paraît contradictoire qu'il se réserve le droit de frappe.

L'avis de S. Exc. M. Révoil (France) est conforme à celui du second Délégué d'Allemagne. Il ajoute qu'une des causes de la dépréciation de la monnaie marocaine se trouvant dans l'excès de la frappe, les mesures d'assainissement ne seraient pas compatibles avec la continuation de celle-ci au gré du Makhzen.

La Conférence décide de renvoyer la préparation d'un texte définitif au Comité de rédaction.

Une décision analogue intervient au sujet de l'article VIII (Siège de la Banque), après l'observation de LL. EE. MM. les Délégués marocains que la Banque doit avoir son siège à Tanger et non ailleurs.

En ci qui concerne l'article IX (Emplacements pour l'établissements du siège et des succursales de la Banque), LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent que les emplacements seront donnés gratis dans l'intérieur du Maroc seulement et d'après le choix du Makhzen; dans les ports, la Banque achètera ses emplacements. A l'expiration de la concession, tous ses emplacements, bâtis ou non, reviendront au Makhzen sans qu'il soit obligé de payer aucune indemnité, comme c'est la règle en général.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) exprime la confiance que, bien que les Délégués marocains n'en veuillent pas prendre sur eux l'engagement, S. M. Chérifienne mettra aussi gratuitement à la disposition de la Banque les emplacements nécessaires dans les ports.

S. Exc. M. Révoil (France) estime qu'en tout cas, il serait impossible d'accepter qu'à l'expiration du délai de concession de la Banque, le Makhzen prît possession des immeubles achetés par la Banque.

Il es convenu que cet article sera renvoyé au Comité de rédaction, ainsi que les articles X (Sécurité et protection de la Banque), XI (Exemption d'impôts) et XII (Haut-Commissaire marocain), à propos desquels LL. EE. MM. les Délégués marocains présentent les observations suivantes:

X. La Banque aura à payer au Makhzen les frais de la garde mise à sa disposition.

XI. Pour l'exemption des droits, la Banque sera traitée comme les autres Banques d'Etat sans distinction. Le droit de timbre fera l'objet

d'un projet spécial. Pour les métaux, le lingot or destiné au capital de la Banque sera seul exempté; pour les monnaies, elles sont toutes exemptées de tout droit à l'importation et à l'exportation.

XII. Sur les billets le Haut-Commissaire pourra mettre sa signature ou apposer son sceau. Le Gouvernement chérifien nommera, s'il le juge nécessaire, deux Commissaires adjoints au Haut-Commissaire.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font connaître qu'ils acceptent les articles XIII (Règlement sur les rapports de la Banque avec le Gouvernement marocain) et XIV (Arbitrage de la Cour de Lausanne dans les litiges entre le Gouvernement marocain et la Banque).

A propos de l'article XV (Régime légal de la Banque), LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent que la Banque devrait être régie par la législation mixte égyptienne (Code civil et Code commercial).

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) fait observer que les articles XIV et XV constituent un ensemble, puisqu'ils sont rapport à la juridiction et à la législation applicables à la Banque; il se demande si on ne pourrait pas trouver une entente dans des concessions réciproques sur les deux terrains de la juridiction dont la Banque relèvera et du droit écrit qui régira cette juridiction. Il pense qu'il ne devrait pas y avoir de difficulté à admettre que la foi française devienne la loi à appliquer à la Banque. Quant à la juridiction, il rapelle que trois espèces de litiges peuvent se présenter:

1) Les différends entre la Banque et le Gouvernement marocain et entre la Banque et les actionnaires. La compétence de la Cour de Lausanne ayant déjà été admise par la Conférence pour les premiers, on s'est montré disposé, au cours de la dernière séance, à l'étendre aussi aux litiges entre la Banque et les actionnaires.

2) Les différends entre la Banque demanderesse et les particuliers défendeurs. Dans ce cas, la juridiction consulaire nationale du défendeur reprend tous ses droits.

3) Les litiges entre les particuliers demandeurs et la Banque défenderesse. Dans ce cas le premier projet français proposait la juridiction du tribunal consulaire français comme conséquence de la constitution de la Banque sous le régime de la loi française. Le projet allemand a, de son côté, proposé un tribunal mixte. Le premier Délégué d'Italie se demande si on ne pourrait pas trouver un arrangement acceptant pour les litiges ne dépassant pas une certaine somme, la juridiction d'une cour consulaire mixte à Tanger, non plus composée, comme le proposait le projet allemand, des Présidents de tous les Tribunaux consulaires à Tanger, mais seulement de trois Consuls assistés de deux notables commerçants. Pour les litiges dépassant cette somme, on donnerait aux particuliers la garantie d'une cour de magistrats, aussi bien pour la première instance que pour l'appel. La Cour de Lausanne serait dans ce cas naturellement tout indiquée.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) répond que la Délégation allemande serait disposée à admettre que la Banque fût soumise

à la loi française et accepterait aussi en principe, quant à la juridiction, l'idée d'une cour composée de trois Consuls et de deux assesseurs. Il ajoute qu'en raison des garanties que cette cour présenterait, on ne devrait pas restreindre le montant des litiges soumis à sa compétence.

S. Exc. M. Révoil (France) croit devoir faire remarquer qu'il ne faut pas perdre de vue qu'une inégalité résulterait de ce système, la compétence pécuniaire du Tribunal consulaire étant limitée quand la Banque est défenderesse, tandis qu'elle est illimitée dans les cas où la Banque sera demanderesse. Du reste, puisqu'on est d'accord en principe sur la suggestion de M. le premier Délégué d'Italie, le Comité de rédaction pourrait être chargé d'en étudier le détail.

La Conférence se rallie à cette proposition.

Sur l'article XVI (Statuts de la Banque), LL. EE. MM. les Délégués marocains demandent que ces statuts soient approuvés par le Makhzen.

Les Délégués des Puissances ayant insisté sur le principe établi dans l'article dont il s'agit, il est décidé de prendre acte du désir de la Délégation marocaine, et de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

Sur l'article XVII (Siège social), MM. les Délégués marocains désireraient que le Siège social et administratif et la Direction de la Banque fussent fixés à Tanger.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) rappelle l'amendement qu'il a déposé à ce sujet.

S. Exc. M. Révoil (France) réserve son opinion jusqu'à l'accord sur l'ensemble.

L'article XVIII (Administrateurs et employés) est renvoyé au Comité de rédaction pour étudier à nouveau le désir exprimé par MM. les Délégués marocains de voir adjoindre un Sous-Directeur indigène au Directeur lorsque celui-ci sera étranger et de voir recruter les employés de la Banque les plus possible parmi les indigènes.

Sur l'article XIX (Conseil d'Administration), MM. les Délégués marocains demandent que les groupes d'actionnaires soient obligés de porter leur choix sur des candidats de leur propre nationalité. Les administrateurs qui, par suite des dispositions de cet article, ne seraient pas désignés par un groupe souscripteur seront choisis par le Collège des Censeurs et non par l'assemblée des actionnaires. Ces stipulations seront applicables pendant toute la durée de la concession.

S. Exc. M. Révoil (France) propose de réserver l'opinion de la Conférence jus qu'à l'accord sur l'ensemble.

En ce qui concerne l'article XX (Collège des Censeurs), LL. EE. MM. les Délégués marocains proposent que le Collège des Censeurs soit composé de trois membres de trois nations différentes et un quatrième désigné par le Makhzen. En cas de renouvellement, les nouveaux censeurs étrangers seront pris parmi les autres nations qui n'ont pas pris part au premier collège et qui figurent au nombre des fondateurs de la Banque. Un tour de rôle sera appliqué à chaque renouvellement. Le membre marocain restera toujours le même, si le Makhzen ne juge pas son remplacement nécessaire.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne), rappelant l'amendement qu'il a déposé à ce sujet et l'intérêt qu'il y a à ce que la Banque soit soumise à une surveillance de la part des Etats qui l'auront fondée, explique que, si cet intérêt pouvait être assuré autrement, il n'insisterait pas pour confier les fonctions de Censeurs, soit à des fonctionnaires publics, soit à des diplomates. Peut-être pourrait-on s'entendre sur une autre base. La Banque Impériale Allemande, la Banque d'Angleterre, la Banque d'Espagne et la Banque de France, sont des établissements d'un caractère officiel et qui jouissent d'une confiance incontestée. Ne pourrait-on faire désigner les Censeurs par ces établissements? S. Exc. M. le Comte de Tattenbach sans faire une proposition formelle à ce sujet, suggère l'idée à la Conférence.

S. Exc. M. Révoil (France), déclare qu'il se ralliera à toute solution garantissant l'indépendance des Censeurs et l'absence de toute préoccupation d'influence politique dans les affaires de la Banque.

Il lui semblerait difficile de choisir les Censeurs parmi le personnel des Banques d'Etat sans donner par là même à ces banques un certain droit d'intervention dans les affaires de la Banque d'Etat marocaine.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) dit qu'on pourrait prendre en considération la suggestion de S. Exc. M. le Comte de Tattenbach, sans toutefois adopter dès à présent une résolution définitive à ce sujet.

Sur l'article XXI (Commision d'escompte), LL. EE. MM. les Délégués marocains demandent qu'à cette Commission deux membres choisis par le Makhzent soient adjoints, sans qu'ils soient obligés de posséder des actions de la Banque.

L'article XXII (Montant du capital) est approuvé par MM. les Délégués marocains.

La Conférence, réservant l'examen de l'article XXIII pour la prochaine séance, se constitue en Comité pour l'examen de la question de police.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

---

8 mars 1906. — Onzième séance de comité.

La séance est ouverte à 11 heures et demie. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de M. le Comte de Tovar, Premier Délégué du Portugal.

S. Exc. le Président rapelle que la Conférence a décidé de continuer aujourd'hui l'étude de la question de l'organisation de la police.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) donne lecture d'une Déclaration (Annexe n° 1) dans laquelle il a résumé ses idées sur les exposés présentés à la séance précédente par un certain nombre de Délégués.

La Conférence prend acte de cette Déclaration.

S. Exc. M. le Président annonce ensuite que S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de France a déposé hier au Secrétariat un projet concernant l'organisation de la police dans les huit ports ouverts au commerce, et donne lecture de ce projet (Annexe n° 2).

Il annonce ensuite S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb, premier Délégué d'Autriche-Hongrie, vient également de déposer un projet sur la même question.

Avant que lecture soit faite de ce projet, S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb expose les points de vue d'après lesquels il s'est efforcé de rechercher une formule pouvant servir de base à une délibération (Annexe n° 3).

S. Exc. M. le Président lit alors le projet dont il s'agit (Annexe n° 4) et demande à la Conférence si elle serait d'avis d'ouvrir une discussion sur les deux propositions en présence.

S. Exc. M. Révoil (France) rappelle les principes adoptés par l'accord franco-allemand du 8 juillet 1905 et par celui du 28 septembre 1905 concernant l'organisation d'une Police par voie d'accord international.

Le Gouvernement de la République, dit-il, n'a accepté, en signant l'accord du 8 juillet, d'autre principe pour la réforme de police que celui de l'introduction de cette réforme par voie d'accord international. Il n'en envisage l'exécution que conformément aux dispositions du projet qu'il a déposé devant la Conférence et qui limite et réserve l'exercice de la police exclusivement à des officiers français et espagnols.

M. le Délégué Plénipotentiaire de France est convaincu que rien de la proposition qu'il soumet à la Conférence ne peut porter atteinte au principe de l'égalité en matière économique que la France a dès le début accepté sans réserve.

Si la question de la nationalité des officiers est résolue comme il est indiqué dans la proposition française, et si ensuite la Conférence reconnaît au point de vue d'une égalité de traitement économique l'utilité de nouvelles garanties, la France ne se refusera pas à les examiner.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) déclare que la Délégation allemande prendra en sérieuse considération les deux projets présentés et se réserve de faire connaître sa manière de voir à la prochaine séance, après avoir demandé des instructions de son Gouvernement.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait remarquer que, bien que S. Exc. M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie ait passé sous silence, dans l'exposé de ses vues, la situation spéciale invoquée par l'Espagne en ce qui concerne l'organisation de la police au Maroc, cette situation est implicitement reconnue dans la proposition qu'il vient de déposer.

En ce sens, la Délégation espagnole en prend acte.

Elle ne manquera pas de l'étudier avec l'esprit le plus conciliateur, mais elle doit dès à présent faire deux observations qui ne lui permettraient pas de se rallier à cette proposition, dans sa forme actuelle.

En premier lieu, si un concours doit être prêté par des officiers espagnols à l'organisation de la police marocaine, il semble que pour eux et pour les officiers français leur affectation devait être proposée par leurs Gouvernements respectifs à l'agrément du Sultan. Il est bien évident que dans ces conditions les officiers espagnols devraient être placés de préférence là où ils ont le plus l'habitude du contact des populations indigènes et où l'Espagne a de nombreux ressortissants, plus d'intérêts commerciaux, plus d'intérêt par conséquent à voir assurés l'ordre et la tranquillité, c'est-à-dire dans les ports septentrionaux de l'Empire.

D'autre part, le système d'un port confié à un officier désigné sur la proposition de la Suisse ou des Pays-Bas, qui aurait l'inspection de l'organisation dans tout le pays, ne se justifie pas par des raisons techniques, mais par des considérations touchant la liberté pour la concurrence économique. La Délégation espagnole s'est expliquée à la dernière séance d'une manière suffisamment nette pour se croire aujourd'hui dispensée de revenir sur les raisons qui devraient dissiper toute appréhension au sujet de l'influence indirecte de l'organisation de la police sur l'égalité économique. Ce sont ces raisons qui motivent ses réserves au sujet de l'institution de l'inspecteur dont il s'agit.

Sur la proposition de S. Exc. M. le Président, la Conférence s'ajourne au samedi 10 mars pour continuer en séance officielle l'examen des questions relatives à la Banque et reprendre ensuite l'étude de la question de la police en séance de comité.

La séance est levée à midi et demi.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe No. 1 au compte rendu de la onzième séance de Comité du 8 mars 1906.)

Police marocaine.

Déclaration lue par S. Exc. M. de Radowitz, premier Délégué d'Allemagne.

Nous sommes d'accord avec les opinions énoncées dans la dernière séance de Comité et prouvant la nécessité de l'organisation, au Maroc, d'une police placée sous l'autorité souveraine de S. M. Chérifienne. Nous apprécions les raisons qui recommandent d'avoir recours, pour une participation efficace dans cette organisation à des officiers choisis en France et en Espagne. Mais nous ne saurions admettre qu'une pareille coopération fût limitée à ces deux nations, sans autre contrôle ni garantie de surveillance internationale.

Il est évident que dans un pays dans l'état de culture du Maroc, l'exercice de la seule force réelle capable de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité publique donnerait aux deux Puissance qui en aurait le privilège exclusif une position exceptionnelle, laquelle se ferait sentir sur le terrain

des intérêts matériels et porterait atteinte au principe de la liberté économique pour tous. Il serait, en effet, à prévoir que le Maroc tomberait dans une dépendance de ces deux Etats dont résulterait une inégalité de situation inacceptable pour les autres nations.

Les intérêts de l'Europe au Maroc demandent des garanties plus fortes. Protéger et développer ces intérêts communs par une action commune, tel est le principe pratiqué avec succès en d'autres circonstances internationales. Il suffit de rappeler les résultats obtenus en Macédoine et en Chine par les efforts collectifs des Puissances.

Nous demandons donc pour l'organisation de la police marocaine une coopération étrangère qui assure à toutes les nations intéressées l'égalité du traitement économique et la politique de la porte ouverte.

Nous examinerons chaque proposition faite dans ce sens, avec le plus vif désir de voir la Conférence aboutir à une entente en cette importante matière.

(Annexe No. 2 au compte rendu de la onzième séance de Comité du 8 mars 1906.)

Projet

déposé par la Délégation française concernant l'organisation d'une police au Maroc.

La Conférence, appelée par S. M. le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens des étrangers, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes:

Une troupe de police chérifienne dont les effectifs et les cadres inférieurs seront recrutés parmi les musulmans marocains et placés sous l'autorité de commandants marocains sera organisée dans les huit ports ouverts au commerce.

Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs seront mis à sa disposition par les Gouvernements français et espagnol qui soumettront leur designation et leur affectation à son agrément.

Ces instructeurs seront chargés, pour une durée de trois années, d'assurer l'instruction et la discipline des Corps de police marocaine et devront, en particulier, surveiller leur bonne administration et contrôler le payement régulier de la solde. Ils prêteront aux autorités investies du commandement de ces Corps de police leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2,500 hommes, ni être inférieur à 2,000. Il sera réparti, suivant l'importance des ports, par groupes variant de 150 à 500 hommes. Le nombre des officiers instructeurs sera de 16 au maximum; celui des sous-officiers, de 32.

Les fonds nécessaires à l'entretien et au payement de la solde des troupes de police et de leurs instructeurs seront avancés au Tresor chérifien par la Banque d'Etat.

7 mars 1906.

(Annexe No. 3 au compte rendu de la onzième séance de Comité du 8 mars 1906.)

Police marocaine.

Exposé des vues de la Délégation Austro-Hongroise, lu par S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb.

En soumettant le projet ci-après à l'appréciation de la Conférence, je demande la permission d'exposer en quelques mots les points de vue qui m'ont guidé dans la recherche d'une formule qui pût servir de base à nos délibérations.

Au début, la question qui nous occupe se présentait sous cette forme:

La France, si je suis bien renseigné, réclamait pour elle seule le mandat de l'organisation de la police au Maroc.

L'Allemagne s'opposait à cette demande; elle insistait sur la nécessité de donner à l'organisation de la police un caractère international, c'est-à-dire elle demandait que toutes les Puissances représentées à la Conférence eussent le droit d'y participer.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même.

Des concessions ont été faites de part et d'autre. La France s'est déclarée prête à associer l'Espagne à l'œuvre dont il s'agit.

L'Allemagne paraît vouloir consentir à restreindre dans une certaine mesure, le nombre des nationalités qui seraient appelées à fournir les instructeurs.

On peut donc constater qu'un certain rapprochement s'est déjà produit.

Cependant ces concessions mutuelles n'ont pas suffi pour établir un accord.

Faut-il pour cela abandonner l'espoir de pouvoir y arriver?

Je ne le crois pas, et voici sur quoi cet espoir est fondé.

Je crois pouvoir entrevoir la possibilité que l'Allemagne, sans être obligée de sacrifier aucun des principes fondamentaux dont la Conférence doit s'inspirer, pourrait accepter une réduction ultérieure du nombre des nationalités qui auraient à participer à l'organisation de la police. Nous avons entendu à la dernière séance de Comité la déclaration de M. le Premier Délégué d'Allemagne qui terminait en disant que son Gouvernement était prêt à discuter toute combinaison qui rentrait dans le cadre des principes généraux qui formaient la base des travaux de la Conférence. Ces paroles me semblent indiquer clairement que la possibilité d'un rapprochement ultérieur du côté de l'Allemagne n'est pas complètement exclue, à la condition toutefois que, d'autre part, les garanties nécessaires soient données pour la sauvegarde des intérêts communs à tous les pays représentés à la Conférence.

En ce qui concerne le point de vue de la France, nous savons par la réponse qu'elle a donnée à la dernière proposition allemande que, au point de vue du principe de l'égalité de traitement en matière économique, antérieurement reconnu par elle, si la Conférence reconnaît l'utilité de nouvelles garanties, elle ne se refusera pas à les examiner.

Dans la séance du 5 mars, S. Exc M. Révoil a ajouté que, d'ailleurs, les Gouvernements, d'une part, et sur place le Corps Diplomatique et les Consuls, si vigilants pour tout ce qui concerne leurs colonies, seraient toujours en mesure de s'assurer que cette organisation n'est pas détournée de son but et ne lèse aucun des intérêts de leurs nationaux.

Tant la réponse du Gouvernement français que les paroles de M. le Délégué plénipotentiaire de France semblent prouver que la France serait prête à accepter un contrôle destiné à surveiller le fonctionnement de l'organisation policière.

C'est donc sur ce terrain que je crois qu'il sera possible d'arriver à un accord et c'est dans cet ordre d'idées que j'ai tâché de faire entrer dans mon projet les éléments qui me paraissent indispensables pour trouver la solution à laquelle nous désirons aboutir.

(Annexe No. 4 au compte rendu de la onzième séance de Comité du 8 mars 1906.)

Projet

déposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie concernant l'organisation d'une Police au Maroc.

I. Le Sultan aura commandement suprême de la troupe de police.

II. Le Sultan chargera des officiers français de l'organisation de la troupe de police à Tanger, Saffi, Rabat et Tétouan.

III. Le Sultan chargera des officiers espagnols de l'organisation de la troupe de police à Mogador Larache et Mazagan.

IV. Le Sultan nommera, en outre, un officier supérieur en rang, qui sera chargé de l'organisation de la troupe de police à Casablanca, et qui, en même temps, fera fonction d'inspecteur général de toutes les troupes de police. Le Sultan le choisira librement parmi les officiers que lui présentera, au nombre de trois, et avec l'assentiment des Puissances signataires ou le Gouvernement de la Suisse ou celui des Pays-Bas.

V. Les cadres de la troupe de police seront marocains.

VI. L'administration et notamment la paye de la troupe s'effectuera par les employés européens, moyennant des fonds qui seront mis à leur disposition par la Banque d'Etat.

VII. L'Inspecteur général rendra compte de ses fonctions au Corps Diplomatique à Tanger, qui aura à contrôler l'exécution de l'organisation policière.

VIII. Cette organisation sera instituée à titre d'essai pour la durée de cinq ans.

---

10 mars 1906. — Douzième séance.

La séance est ouverte à 10 heures du matin. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. le Comte de Tovar, premier Délégué du Portugal.

LL. EE. MM. les Délégués marocains annoncent qu'ils désirent donner communication de deux lettres qu'ils ont reçues de S. M. Chérifienne; l'une d'elles concernant les articles du „Projet de Déclaration sur les impôts“ déjà adoptés par MM. les Délégués des Puissances, et l'autre relative aux inconvénients qui pourraient se produire si la Conférence, au lieu de régler elle-même d'une façon définitive les détails des questions, s'en remettait pour certaines d'entre elles à l'étude ultérieure du Corps Diplomatique à Tanger.

Lecture ayant été donnée de ces lettres, il est décidé que leur traduction française sera révisée par la Commission de MM. les interprètes des différentes Délégations et qu'elle sera ensuite imprimée et distribuée.

La Conférence reprend alors l'examen des points réservés du „Projet de constitution d'une Banque d'Etat.“

En ce qui concerne l'article XXIII (Constitution du capital), S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) déclare qu'il serait disposé à accepter que deux parts égales à celles réservées à chacune des Puissances fussent attribuées au Consortium des banques signataires de l'emprunt de 1904, à condition toutefois, non seulement que le Consortium céderait à la Banque ses droits de préférence en matière d'emprunt et de frappe de monnaie, mais aussi qu'il renoncerait au bénéfice des articles XVI et XVII du contrat d'emprunt et que les recettes des douanes seraient versées à la Banque, qui se chargerait aussi par délégation du service de la dette publique, le droit des porteurs sur le gage qui leur est affecté restant intact.

S. Exc. M. Révoil (France) rappelle que le projet français sur la Banque n'a parlé que du droit de préférence et de sa cession éventuelle à la Banque d'Etat Marocaine. Sans introduire ici un élément nouveau, il ne se refuserait pas à proposer à son Gouvernement une diminution de ses demandes primitives, touchant le nombre de parts à attribuer au Consortium, mais il ne pourrait les abaisser jusqu'au chiffre qu'a indiqué M. le deuxième Délégué d'Allemagne. En ce qui concerne la cession du droit de contrôle, il appartient aux porteurs de titres. M. le Délégué Plénipotentiaire de France, au cas où il serait question de proposer l'acquisition de ce droit, fait remarquer que l'évaluation de la compensation à accorder aux porteurs dans la souscription du capital de la Banque, ne doit pas être confondue avec celle du droit de préférence et, en tout cas, la question ne pourrait être réglée qu'ultérieurement, puisqu'il faudrait une décision de l'assamblée des porteurs.

LL. EE. MM. le Délégués marocains demandent que le capital de la Banque soit réparti en quinze parts, dont une pour le Consortium de

l'emprunt 1904 contre abandon de la clause 33 du contrat, deux pour le Maroc et une pour chaque Puissance représentée à la Conférence. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les Puissances auxquelles elles sont attribuées, seraient réparties entre les autres participants, excepté le consortium qui ne pourrait posséder qu'une part sur quinze. Cette répartition serait conforme au nombre de parts de chacun, deux pour le Maroc et une pour chaque Puissance.

Il est décidé de renvoyer cet article à l'étude du Comité de rédaction en vue d'établir une formule définitive à ce sujet.

La même décision est prise à propos des articles XXIV (Elaboration des statuts) et XXV (Modification des statuts), à propos desquels MM. les Délégués marocains demandent que deux membres nommés par le Makhzen soient adjoints au Comité spécial qui doit élaborer les statuts et que les modifications ultérieures de ces derniers soient soumises à l'approbation du Makhzen.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) demande si un accord de principe ne pourrait être établi à la séance de ce jour au sujet du Collège des censeurs.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) rappelle qu'à la dernière séance officielle il avait suggéré l'idée de faire désigner les censeurs par certaines Banques d'Etat étrangères, en vue d'éviter les inconvénients qu'il pourrait y avoir à confier la surveillance de la gestion de la Banque marocaine, soit à des fonctionnaires publics, soit à des diplomates. Si l'on attribuait la nomination d'un censeur à chacune des Puissances représentées à la Conférence, il y aurait treize censeurs, ce qui serait excessif. Pour cette raison et tenant compte du fait que la Banque impériale d'Allemagne, la Banque d'Espagne, la Banque de France et la Banque d'Angleterre sont des établissements de crédit jouissant d'une confiance universelle, les Puissances qui ne possèdent pas de Banque d'Etat ou qui n'ont pas d'aussi grands intérêts au Maroc que les quatre Gouvernements mentionnés, seraient peut-être disposées à renoncer à une intervention directe dans la nomination des censeurs en adoptant le système proposé.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait connaître qu'il trouve en principe acceptable la proposition de S. Exc. le Comte de Tattenbach.

S. Exc. M. Révoil (France) est du même avis, sous la réserve d'en référer à son Gouvernement.

LL. EE. M. Pérez-Caballero (Espagne) et M. le Comte Cassini (Russie) se rallient aussi en principe à la proposition du second Délégué d'Allemagne.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) déclare que, pour faciliter une conciliation, il serait disposé à donner également son adhésion à l'idée dont il s'agit, sous réserve d'en référer à son Gouvernement.

Après avoir décidé que les détails de ce point seront étudiés par le Comité de rédaction, la Conférence se constitue en Comité pour reprendre l'examen de la question de la Police.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,
Le Duc de Almodóvar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

---

10 mars 1906. — Douzième séance de Comité.

La séance est ouverte à 11 heures. Etaient présent tous les Délégués à l'exception de S. Exc. M. le Comte de Tovar, Premier Délégués du Portugal.

S. Exc. M. le Pésident rappelle que la Conférence a décidé de continuer dans la séance de ce jour l'examen de la question de la police et annonce que MM. les Délégués marocains ont déposé à ce sujet un mémoire dont il donne lecture. (Annexe.)

Il est décidé que ce document sera remis à MM. les Interprètes qui devront en vérifier la traduction. Celle-ci sera imprimée et distribuée.

Avant d'ouvrir la discussion, S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) demande la parole pour compléter les explications qu'il a données à la dernière séance de Comité du 8 mars, lorsqu'il a déposé un projet sur l'organisation de la police. Il vient d'avoir seulement communication du texte des paroles par lesquelles S. Exc. M. Pérez Caballero a répondu à son exposé.

S'il les avait bien entendues à la dernière séance, il se serait empressé d'effacer aussitôt l'impression que ses paroles paraissent avoir produite dans l'esprit de M. le Deuxième Délégué d'Espagne. Il tient à déclarer, si quelque malentendu a pu se produire à ce sujet, qu'il n'est jamais entré dans son idée de méconnaître les intérêts spéciaux de l'Espagne. La Délégation d'Autriche-Hongrie a, du reste, depuis l'ouverture des débats de la Conférence, été constamment l'une des premières à les reconnaître. Bien plus, dans le texte même du projet d'organisation de la police que la Délégation a déposé, il est fait, comme on peut le voir, une large part à la situation spéciale de l'Espagne.

Il ne saurait être non plus question de trouver dans l'exposé de ses vues le moindre manque d'égard personnel; il croit que son passé, comme Représentant de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique auprès de la Cour d'Espagne, suffit à le mettre a l'abri du plus léger soupçon à cet égard.

De plus, ce qu'il a eu en vue dans son exposé, c'est de viser particulièrement les deux parties en litige, dès le début, en cette affaire et les concessions réciproques déjà faites par l'Allemagne et par la France. Il ne se souvient pas d'un litige allemand-espagnol, ni de concessions espagnoles. C'est pourquoi il n'avait pas cru devoir mêler l'Espagne à une argumentation sur laquelle il voulait établir sa confiance dans une solution favorable.

S. Exc. M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie désirerait ajouter une remarque: Tandis que S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de France et S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne, dans leurs réponses à son exposé, se sont bornés à déclarer qu'ils se réservaient d'en référer à leurs Gouvernements sur le projet présenté, S. Exc. M. le deuxième Délégué d'Espagne semble s'être, du premier coup, formé un jugement définitif sur la question.

En ce qui concerne un premier point, celui de la répartition des ports, ce n'est pas, à vrai dire, une question capitale, mais sur le second point, celui de l'inspection, on ne saurait en dire autant et on ne voit pas qu'avant même l'ouverture de la discussion, il soit bien utile d'en repousser le principe même.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb rappelle que c'est en vue d'assurer à l'inspecteur proposé un rôle sérieux et de donner une base solide à sa mission de surveillance qu'il a suggéré l'idée de lui confier, en outre, des fonctions analogues à celles des autres officiers instructeurs. Il ne paraît donc pas qu'il y eut lieu d'écarter ce point avant l'ouverture même des débats. La Délégation Espagnole ne considérait-elle pas qu'il serait préférable pour elle de se réserver d'examiner la question, comme ont déclaré être disposées à le faire les Délégations allemande et française?

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) remercie S. Exc. M. le Premier Délégué d'Auriche-Hongrie des manifestations qu'il a bien voulu faire au commencement de son discours. Il tient à déclarer qu'à aucun moment il n'a pu croire que les vues de S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb au sujet de la police marocaine ne se conformassent pas avec les sentiments d'amitié pour l'Espagne qu'il a toujours traduits si fidèlement comme Ambassadeur de S. M. l'Empereur et Roi François-Joseph à Madrid. Si la Délégation espagnole a relevé, en passant, le silence de l'exposé austro-hongrois au sujet de la position spéciale de l'Espagne, la raison en a été que S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb, préoccupé surtout, comme il l'a dit aujourd'hui, d'exposer l'aspect franco-allemand d'une question dans laquelle toutes les Puissances ici représentées sont intéressées, a présenté, involontairement peut-être, la collaboration éventuelle des officiers espagnols à la réorganisation de la police marocaine, non comme ayant sa raison d'être dans la situation de l'Espagne, Puissance voisine du Moghreb, mais simplement comme une concession d'un tiers Cabinet à un autre.

Quant aux observations que la Délégation espagnole a formulées à propos du projet austro-hongrois, dans sa forme actuelle, il était tout naturel de les faire, puisque ces observations ne sont que la conséquence des idées exprimées par elle à la séance du 5 mars. En tout cas, la Délégation espagnole ne s'est pas refusée à étudier le projet et, même, elle a déclaré que cette étude serait faite avec l'esprit le plus conciliateur. Sur le point de l'institution d'un Inspecteur suisse ou hollandais à Casablanca, le compte rendu de la séance constate que les observations espagnoles étaient des réserves; elles n'ont donc pas le caractère de jugement définitif formé du premier coup, que S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb leur attribue.

La Délégation espagnole pourra aujourd'hui les maintenir, les modifier ou les retirer, tenant compte des circonstances ainsi que des opinions des autres Délégations, mais s'inspirant toujours de ce qu'elle jugera utile et préférable pour les intérêts de son Pays.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) lit ensuite la déclaration suivante:

„Je suis en mesure de déclarer notre adhésion en principe, aux propositions formulées par S. Ex. M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie, propositions dont les détails resteraient à discuter. Si par cette adhésion nous renonçons à une partie essentielle des demandes que nous avions jusqu'ici maintenues relativement à la question de la police marocaine, nous le faisons uniquement dans l'espoir d'amener ainsi un accord général.

Il nous semble que cet accord devrait se faire sur les bases des deux projets soumis à la Conférence. Celui de la Délégation française contient certainement des propositions qui méritent le plus sérieux examen. Elles pourraient être complétées par celles du projet austro-hongrois.

Il serait peut-être indiqué de renvoyer les deux projets à la Commission de rédaction qui tâcherait de les mettre en harmonie."

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) partage l'avis de S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne en ce qui concerne le renvoie au comité de rédaction. C'est la procédure déjà suivie par la Conférence et il n'y a aucun inconvénient à l'adopter en ce qui concerne ce point du programme, à condition toutefois qu'elle n'entraîne pas de trop longs délais.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), se référant plus spécialement à l'article IV du projet austro-hongrois, qui vise la création d'une inspection de police, inspection que le projet paraît considérer comme un point fondamental, se demande s'il ne serait pas préférable, pour rehausser l'autorité de l'inspecteur, de ne pas lui donner de commandement spécial. Il pense, en outre, qu'il serait préférable que l'Inspecteur résidât à Tanger, où il aurait plus d'autorité et plus de liberté d'action. Du reste, si l'inspecteur avait sous sa direction un contingent de police, il serait possible que ce contingent fût moins bien organisé que ceux qu'il aurait à inspecter dans les autres ports. On pourrait alors faire des comparaisons peu flatteuses et sa position ainsi que son autorité seraient par conséquent diminuées. Il y a encore une question à résoudre, à savoir qui ferait l'inspection du contingent l'inspecteur? Il est clair qu'il ne pourrait pas la faire lui-même. Si l'Inspecteur était établi à Tanger il pourrait faire les tournées d'inspection entouré de ces officiers d'ordonnance et de son escorte, et par là même, sa position et son influence seraient rehaussées aux yeux des autorités marocaines. Sir Arthur Nicolson déclare qu'il a désiré faire ces observations à titre de simples suggestions qu'il voudrait soumettre à la considération ou Comité de rédaction.

S. Exc. M. le Comte Welsersheimb (Autriche-Hongrie), craint que, si l'inspecteur n'exerce pas en même temps de commandement, il ne soit pas très occupé et que son activité ne soit pas très remplie.

S. Exc. M. Révoil (France), répondant à l'observation de S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb, ne croit pas que l'attribution d'un commandement

effectif soit utile, bien au contraire, à l'autorité de l'inspecteur dont on envisage l'institution.

M. le Délégué Plénipotentiaire de France n'a pas d'objections formelles à cette institution, car elle peut rentrer dans l'ordre des garanties à déterminer par la Conférence et que la France ne se refuse pas à examiner.

Si l'inspection est créée, elle doit avoir un caractère sérieux et utile; la pensée générale de la Conférence est, à coup sûr, que l'inspection devra principalement porter sur la discipline de la troupe, l'exercice du commandement, la bonne administration et le payement régulier de la solde, et enfin, assurer que cette police remplit avec efficacité se mandat limité qu'on lui assigne.

Assurément, si on limite, la durée de cet essai à trois années, comme S. Exc. M. Révoil le croirait préférable, la tâche de l'Inspecteur sera assez lourde; le caractère complexe de cette tâche, la difficulté des moyens de transport, bien d'autres encore, permettent d'assurer que l'inspecteur ne sera pas inoccupé.

Placer l'inspecteur sur un point éloigné de Tanger, l'astreindre à une besogne de commandement et d'organisation qui resterait sans contrôle, l'exposer au risque e'échouer lui et ses collaborateurs dans cette besogne ou d'y moins réussir que ceux dont la Conférence a reconnu la compétence spéciale, cela n'aurait que des inconvénients et irait à l'encontre du but que S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb se propose.

Toutes ces raisons suffiraient, en dehors même des raisons de principe, à démontrer les graves inconvénients de l'attribution proposée.

Le projet de M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie appellerait encore quelques remarques sur la nécessité de déterminer les effectifs et de laisser à l'accord des Gouvernements et du Sultan la désignation et l'affectation des officiers instructeurs qu'ils mettront à sa disposition.

Tous ces points peuvent être utilement examinés par le Comité de rédaction.

S. Exc. M. Révoil se reprocherait de terminer sans avoir constaté avec satisfaction l'esprit de conciliation qui a animé les déclarations de M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie et qui se retrouve dans celles de M. le Premier Délégué d'Allemagne.

Cet esprit, ajoute M. Révoil, répond aux sentiments analogues dont il a donné de nombreuses preuves à la Conférence.

Conformément à la suggestion de LL. EE. MM. les Premiers Délégués d'Allemagne et d'Italie, la Conférence décide de confier au Comité de rédaction le soin d'étudier les trois projets proposés, en vue d'arriver à une entente sur la question de l'organisation de la Police.

La séance est levée à midi.

La prochaine séance aura lieu le 13 mars.

Le Président,
Le Duc de Almodóvar del Rio.

Les Secrétaires:
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe du compte rendu de la douzième séance de Comité du 10 mars 1906.)

Police marocaine.

Déclaration de la Délégation Chérifienne.

Excellences éminentes qui occupez les rangs les plus élevés, et qui êtes ornées des qualités les plus belles!

Vous n'ignorez pas que les travaux de la Conférence, depuis le commencement jusqu'à ce jour, reposent sur les bases fondamentales et sur les droits à respecter qui sont: l'indépendance du pays, la souveraineté intangible du Sultan, et la liberté économique. Vos Gouvernements honorables ont bien voulu vous déléguer pour vous entretenir avec nous sur les moyens à prendre pour procurer à tout l'Empire le bonheur et la prospérité et pour nous aider de vos conseils utiles et de votre expérience variée. Nous estimons que notre guide doit être l'amitié sincère absolue fondée sur le respect de Sa Majesté le Sultan et des droits de tous. Les espérances que nous mettons en vous sont grandes, particulièrement dans une question dont l'apparence diffère de la réalité intime. Aussi, nous sommes-nous crus obligés de vous rappeler que la sécurité a toujours régné dans tout l'Empire Chérifien jusqu'au jour où est apparu ce rebelle qui n'est pas seul dans son genre. Le Makhzen n'a épargné à cette occasion ni argent ni hommes; il ne s'est reconnu ni impuissant ni incapable d'assurer la sécurité de ceux qui résident sur son territoire. Seulement, vous n'ignorez pas que pour cela il faudra le temps suffisant.

De même, le Gouvernement Chérifien n'a, à aucun moment, montré d'impuissance ni d'incapacité dans ce qui intéresse le bien général. Si nous avons mis la question de l'organisation de la police dans le programme des réformes présentées à la Conférence, c'est là une preuve décisive de son désir d'arriver le plus tôt possible à donner satisfaction à tous. Toutefois, après que chacun a exposé le fruit de ses méditations sur ce sujet, nous jugeons utile de faire connaître également les vues du gouvernement Chérifien, en rappelant ce que nous avons exposé dans notre discours général sur les questions à résoudre; nous vous y demandions vos conseils et l'appui de vos opinions sur cette question. Nous vous y demandions non pas qu'on désignât une ou plusieurs Puissances pour s'occuper de l'organisation de la Police, mais que la Conférence indiquât au Gouvernement Chérifien la manière de l'organiser sur une base nouvelle. C'est au Makhzen seul que doit appartenir le droit de choisir à son gré dans une ou dans les Puissances représentées à la Conférence, ceux qui seront chargés d'instruire le corps de police suivant ces nouvelles dispositions, à la condition que ces instructeurs ne pourront pas suivre d'autres ordres que ceux du Gouvernement Chérifien qui les emploiera dans cette mission. Le Makhzen aura à s'entendre avec eux sur les conditions et la durée de leur service, sur le traitement et son mode de payement. C'est au Makhzen

qu'il appartiendra d'examiner les moyens propres à l'exécution de cette réorganisation.

Il n'échappe à aucun de ceux qui connaissent bien le Maroc que le Gouvernement Chérifien n'a épargné aucun effort, n'a laissé échappé aucune occasion pour faire régner la tranquillité sur son territoire et pour donner satisfaction aux étrangers qui le visitent. Aussi s'est-il toujours montré, dans ses relations avec les puissances étrangères, animé du désir de les traiter toutes sur le pied de l'égalité et avec tous les égards. Cette conduite lui a valu leurs éloges.

A. Comandari. L. Leriche. Alfred Irvin.
Reginaldo Ruiz. E. Schabinger.

---

26 mars 1906. Treizième séance.

La séance est ouverte à 10 heures du matin. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. le Comte de Tovar, premier Délégué du Portugal.

Lecture est donnée d'un document dans lequel LL. EE. MM. les Délégués Marocains présentent, par ordre de S. M. Chérifienne, certaines observations aux articles du „Projet de Déclaration concernant les impôts" qui visent l'emploi du fonds spécial des douanes et le cabotage des céréales. Il est décidé, conformément aux précédents, que ce document passera à la Commission des interprètes pour que la traduction française puisse être comparée avec le texte arabe.

La Conférence aborde ensuite l'examen du projet (annexe) préparé par le Comité de rédaction au sujet de l'organisation de la Police dans les ports de l'Empire marocain. Avant que lecture en soit donnée, S. Exc. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) rappelle que, lorsque dans la séance du 8 mars, S. Exc. M. Révoil a déposé le projet français sur la Police et que lui-même a déposé le projet austro-hongrois, il a été convenu qu'ils seraient l'un et l'autre renvoyés au Comité de rédaction qui aurait mission de les mettre en harmonie et de préparer un projet unique. Ce travail a été fait. Dans le projet austro-hongrois figurait un article IV ainsi conçu: „Le Sultan nommera, en outre, un officier supérieur en rang qui sera chargé de l'organisation de la troupe de police à Casablanca et qui en même temps fera fonction d'inspecteur général de toutes les troupes de police. Le Sultan le choisira librement parmi les officiers que lui présentera, au nombre de trois et avec l'assentiment des Puissances signataires, ou le Gouvernement de la Suisse ou le Gouvernement des Pays-Bas." On s'est aperçu par la suite que cette propositions suscitait deux objections principales: la première portait sur les inconvénients pratiques de la double fonction d'inspection et de commandement qu'on se proposait de donner à l'inspecteur, inconvénient qui paraissait de nature à empêcher que le but désiré fût atteint; la seconde provenait de ce que la France et l'Espagne

ne croyaient pas pouvoir admettre que des officiers d'une troisième Puissance fussent chargés de l'organisation de la police dans l'un des ports du Maroc. L'Autriche-Hongrie a donc cru devoir renoncer à ce point. Cependant, il s'agissait de remplacer par d'autres garanties celle qui disparaissait ainsi du projet primitif. Il a paru qu'on pourrait utilement y substituer le contrôle du Corps Diplomatique. S. Exc. le premier Délégué d'Autriche-Hongrie ajoute qu'en conséquence il se propose de déposer un certain nombre d'amendements destinés à préciser sa pensée sur l'exercice efficace de l'inspection.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) s'associe aux paroles prononcées par M. le premier Délégué d'Autriche-Hongrie et il déclare qu'il est prêt à entrer dans l'examen des projets qui viseraient à créer des garanties sérieuses et efficaces tant pour le contrôle de la Police que pour le fonctionnement d'un Inspecteur général résidant à Tanger.

S. Exc. le Président donne alors lecture de l'article I, ainsi conçu:

Art. I. La Police sera placée sous l'autorité souveraine de S. M. le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les Musulmans marocains, commandée par des Caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) prononce les paroles suivantes:

D'après l'article qui vient d'être lu, il s'agit seulement de procéder à la réorganisation des troupes de police dans les ports marocains ouverts au commerce. Dans le reste de l'Empire rien ne va être innové par la Conférence. La Délégation espagnole croit toutefois devoir rappeler qu'à la première séance du Comité, elle a fait remarquer, avec l'assentiment exprès de LL. EE. MM. le premier Délégué d'Allemagne et le Délégué Plénipotentiaire de France, que „en raison du voisinage et de l'existence de plusieurs anciennes stipulations entre l'Espagne et le Maroc, relatives à la sécurité de ses places fortes et à la tranquillité des régions voisines, l'Espagne jouit dans certaines parties du Maroc d'une situation analogue à celle qui résulte pour la France de ses arrangements avec le Sultan relatifs à la région frontière de l'Algérie. Ces parties sont définies par l'article 18 du Règlement sur la contrebande des armes et par l'article 25 du Règlement des douanes; et la Délégation espagnole y revendique pour le Gouvernement de S. M. Catholique le même droit que celui qui a été revendiqué par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne la région frontière de l'Algérie, c'est-à-dire le droit de régler directement et exclusivement la Police avec le Sultan".

Après avoir pris acte de cette déclaration, la Conférence adopte l'article I. LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent toutefois qu'ayant déposé à la dernière séance de Comité un exposé des vues du Gouvernement Chérifien à propos de l'organisation de la police et ne se trouvant pas autorisés à participer à des délibérations qui s'écarteraient de ces bases, ils devront se borner à référer à S. M. le Sultan les décisions qui auront été prises par MM. les Délégués des Puissances.

L'article II est ainsi conçu:

Art. II. Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette Police, des officiers et sous-officiers instructeurs français, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols seront mis à sa disposition par leurs Gouvernements respectifs qui soumettront leur désignation et leur affectation à l'agrément de S. M. Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 3, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde, qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent cependant le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

A propos du second paragraphe de cet article, S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) fait remarquer que par égard pour S. M. Chérifienne et tenant compte de ce que les instructeurs espagnols et français entreront à son service en vertu d'un contrat, il serait naturel que les Gouvernements intéressés ne pussent rappeler lesdits instructeurs que d'accord avec le Makhzen.

S. Exc. M. Révoil (France) trouve justifiée l'observation de S. Exc. le Comte de Tattenbach et estime qu'on pourrait lui donner satisfaction en insérant le mot „préalablement" dans le second membre de phrase du paragraphe dont il s'agit, puisque l'obtention de l'agrément pour l'instructeur remplaçant comporterait le consentement au rappel de celui qui doit être remplacé.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait remarquer que le contrat dont l'engagement de chaque instructeur devra faire l'objet, contrat qui se trouve visé au paragraphe premier, stipulera les conditions dans lesquelles le rappel pourra être effectué. Les Délégués des Puissances adoptent en principe l'article en décidant toutefois de le renvoyer au Comité de rédaction qui sera chargé d'élaborer un texte qui précise que, soit dans les conditions des contrats, soit de quelque autre manière, le rappel comme le remplacement des instructeurs devra se faire avec l'agrément de S. M. Chérifienne.

Sur l'article III ainsi rédigé:

Art. III. Ces officiers et sous-officiers prêteront pour une durée de cinq années leur concours à l'organisation des Corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement à prendre sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le payement de

la solde qui sera effectué par l'amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline et l'administration des Corps de police seront arrêtées d'un commun accord, entre le Ministre de la Guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur, l'instructeur français et l'insructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au Corps Diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

S. Exc. M. Révoil (France) fait remarquer, à propos du paragraphe premier, que dans le projet français il était prévu que l'organisation de la police serait réglée par la Conférence pour une durée de trois années. Le texte préparé par le Comité de rédaction parle de cinq ans. M. le Délégué Plénipotentiaire de France trouve ce délai un peu long.

S. Exc. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) dit que le délai de trois années avait été trouvé par le Comité de rédaction un peu court pour permettre de réaliser une expérience convenable.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) appuie cette observation.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait remarquer que l'organisation dont il s'agit devant être établie à titre d'essai, sans doute trois années suffiraient.

S. Exc. M. Révoil (France) pense qu'on pourrait, dans tous les cas, ne compter les trois années qu'à partir du moment où l'organisation de la police serait mise en train.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) propose, en vue de fixer une date très précise et de trouver un moyen terme entre les opinions qui viennent d'être exposées, de conserver le délai de cinq années mais en le comptant du jour de la ratification de l'accord final de la Conférence.

S. Exc. M. Révoil (France) déclare qu'il en référera à son Gouvernement.

A propos du paragraphe 2 de cet article, S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) demande que, parmi les matières qui doivent faire l'objet de dispositions réglementaires, „l'instruction“ des troupes soit comprise au même titre que le recrutement, la discipline, etc.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se demande, d'autre part, s'il est nécessaire que l'inspecteur intervienne dans l'élaboration des disposition réglementaires, se mêlant ainsi de l'organisation même des troupes. Il suffirait peut-être qu'il se bornât à donner son avis sur la matière.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) répond qu'il ne trouve pas que cette participation de l'inspecteur soit sans utilité, et il ne pense pas qu'il suffise de lui demander un simple avis.

S. Exc. M. Révoil (France) est d'accord avec le premier Délégué Plénipotentiaire d'Angleterre pour penser qu'il serait préférable que l'inspecteur ne collaborât pas à la rédaction des dispositions réglementaires; cette collaboration risquerait d'engager sa responsabilité et de diminuer sa liberté dans l'exercice de ses fonctions d'inspection. Le Délégué Plénipotentiaire de France estime qu'il serait également utile de maintenir le Corps Diplomatique à Tanger en dehors de toute intervention dans l'élaboration des dispositions réglementaires, laissant ainsi au Makhzen, comme il est naturel, toute responsabilité pour le cas où la police ne fonctionnerait pas bien.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) croit que, puisque c'est la Conférence qui organise la police et qu'elle ne peut pas se charger de faire les règlements de détail, il conviendrait tout au moins que le Corps Diplomatique à Tanger donnât son avis à ce sujet.

La Conférence décide de renvoyer l'article au Comité de rédaction pour une nouvelle étude de la question.

S. Exc M. Révoil (France) exprime le désir que le Comité de rédaction effectue son travail le plus tôt possible.

L'article IV se trouve ainsi rédigé:

Art. IV. L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2,500 hommes ni être inférieur à 2,000. Une garnison de 500 à 600 hommes sera placée à Tanger; de 300 à 500 hommes à Casablanca et à Rabat; le reste de l'effectif sera réparti suivant les besoins par groupes qui ne seront pas inférieurs à 150 hommes. Le nombre des officiers français et espagnols sera de 16 à 20; celui des sous-officiers français et espagnols de 30 à 40.

S. Exc. M. Révoil (France) pense qu'il serait peut-être gênant de fixer, dans un protocole signé par toutes les Puissances, le contingent de police dans chaque port. Il trouve qu'on pourrait se borner à mentionner l'effectif total des troupes de la police ainsi que celui des officiers et sous-officiers étrangers chargés de l'instruction. Quant au contingent de chaque port il serait bon de donner aux chiffres des garnisons de police une élasticité suffisante pour que, quand les circonstances l'exigeront, il ne soit pas nécessaire de transporter d'un port dans un autre, une partie des troupes pour les besoins de la tranquillité et de l'ordre public. On pourrait donc s'en référer aux dispositions du projet français qui prévoyait la répartition selon l'importance des ports par groupes variant de 150 à 500 hommes. On pourrait même porter ce maximum jusqu'à 600 hommes.

Les Délégués des Puissances se rallient à cette proposition et l'article se trouve rédigé comme suit:

Art. IV. L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2,500 hommes ni être inférieur à 2,000. Il sera réparti, suivant l'importance des ports, par groupes variant de 150 à 600 hommes. Le nombre des officiers français et espagnols sera de 16 à 20; celui des sous-officiers français et espagnols de 30 à 40.

L'article V est adopté, sans discussion, dans les termes suivants:

Art. V. Les fonds nécessaires à l'entretien et au payement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au Trésor chérifien par la Banque, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser deux millions $^1/_2$ de francs pour un effectif de 2,500 hommes.

Sur l'article VI, ainsi conçu:

Art. VI. Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection qui sera confiée à un officier supérieur de l'armée suisse ou néerlandaise dont le choix sera proposé à l'agrément de S. M. le Sultan par le Gouvernement fédéral suisse ou néerlandais.

L'inspecteur, sans intervenir dans le commandement ou l'instruction, se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée. Il établira tous les ans, ou plus fréquemment s'il le juge nécessaire, un rapport à ce sujet. Ce rapport, ainsi que toute communication relative à la mission de l'inspecteur, sera adressé au Représentant du Sultan à Tanger et transmis en copie au Corps Diplomatique.

S. Exc. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) propose une nouvelle formule dont le texte suit:

Art. VI (amendement). Le fonctionnement de la police fera pendant la même période de cinq années l'objet d'une inspection générale, qui sera confiée par S. M. Chérifienne à un officier supérieur de l'armée helvétique ou néerlandaise.

S. M. le Sultan le choisira librement parmi les officiers que lui présentera, au nombre de trois et avec l'assentiment des Puissances signataires, ou le Gouvernement de la Suisse ou celui des Pays-Bas. Il aura sa résidence à Tanger.

L'inspecteur général, sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

Dans l'exercice de ses fonctions il visitera, au moins une fois par an, chacune des huit places où les corps de police seront établis. Sur le résultat de ces visites d'inspection annuelles, il adressera, par l'entremise du doyen du Corps Diplomatique à Tanger, un rapport à S. M. le Sultan.

En dehors de ces rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, adresser, par la même voie, au Gouvernement chérifien des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

S. Exc. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) propose un nouvel article qui porterait le numéro VII (nouveau) et qui serait ainsi rédigé:

Art. VII (nouveau). Le contrôle du fonctionnement de la police sera exercé par le Corps Diplomatique à Tanger. A cet effet, l'inspecteur général lui prêtera son concours.

S. Exc. Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait remarquer que l'attribution du contrôle de la police au Corps Diplomatique à Tanger équivaudrait à décharger le Makhzen de la responsabilité qui lui incombe dans le fonctionnement de l'organisation.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) répond que le contrôle du Corps Diplomatique n'est que la compensation de l'abandon de la clause qui primitivement chargeait l'inspecteur de l'organisation de la police à Casablanca.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) déclare que, si l'on a adopté le terrain nouveau de délibération qui résulte des amendements présentés aujourd'hui par la Délégation d'Autriche-Hongrie, c'est à condition qu'en retour, l'inspection soit entourée de garanties très sérieuses. C'est pour la Délégation allemande un point capitale; s'il ne pouvait pas être réglé conformément à ces vues, il deviendrait sans doute difficile de continuer utilement la discussion de l'organisation de la police.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) pense que sa proposition sur ce point est d'accord avec les déclarations faites par S. Exc. le Délégué Plénipotentiaire de France lorsque à la séance de Comité du 5 mars il a dit que: „sur place le Corps Diplomatique et les Consuls, si vigilants pour tout ce qui concerne leurs colonies, seraient toujours en mesure de s'assurer que l'organisation de la police n'est pas détournée de son but et ne lèse aucun des intérêts de leurs nationaux.

S. Exc. M. Révoil (France) pense que la souveraineté et l'indépendance du Sultan, pas plus que la libre concurrence en matière économique ne sauraient être compromises par le fait que des officiers instructeurs seront mis à la disposition de S. M. Chérifienne par la France et l'Espagne pour lui prêter, dans l'organisation de la police, un concours nettement limité.

Si, toutefois, une garantie supplémentaire est jugée utile à cet égard, l'inspection supérieure appartenant à une Puissance neutre et non représentée à la Conférence fournira amplement cette garantie.

La mission de cet inspecteur est aisée à définir. Il doit pouvoir l'exercer en toute indépendance.

Les instructeurs n'ont pas de commandement direct; ils ne devront jamais substituer leur autorité à celle des fonctionnaires marocains dans l'exercice de la police. La seule autorité responsable à cet égard, la seule à laquelle on doive demander des comptes le cas échéant et par conséquent, faire des représentations, c'est le Makhzen.

Il convient de laisser au Corps Diplomatique sa mission générale au Maroc. Les traités lui donnent des moyens assez étendus de préserver ses ressortissants et de garantir les intérêts particuliers et aussi bien les intérêts généraux du pays qu'il représente, sans compter la vigilance des chancelleries. Si l'on veut spécifier, dans la matière présente, les pouvoirs du Corps Diplomatique, stipuler son ingérance directe, on ne fera qu'affaiblir la faculté générale qui vient d'être déterminée. On lui fera prendre, dans le fonctionnement d'une institution chérifienne, une part de responsabilité que le Makhzen ne manquera pas d'opposer le jour où le Représentant

d'une Puissance voudra lui adresser une réclamation au sujet de la police. C'est ce qui se passe ailleurs quand les Ambassades ou les Légations font valoir auprès des autorités régulières, les réclamations de leurs ressortissants contre un service internationalisé.

Que le Corps Diplomatique, que l'Inspecteur remplissent, d'une manière générale, chacun de leur côté, le mandat qui leur est propre, les garanties que l'on veut élaborer n'en seront que mieux assurées.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) déclare que, bien que la Délégation espagnole ne pense pas que la liberté pour la concurrence économique réclame la garantie d'une inspection de la police confiée à un officier d'une tierce Puissance, elle accepte par esprit de conciliation cette nouvelle institution. Quant au contrôle du Corps Diplomatique, elle se rallie à l'avis qui vient d'être exprimé par S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de France, et est disposée à étudier ce point avec le plus sincère désir de concorde.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) demande s'il ne serait pas utile de renvoyer au Comité de rédaction l'article 6 avec l'amendement et l'article nouveau proposé par la Délégation austro-hongroise.

La Conférence se rallie à cette suggestion.

L'article VII (ancien) du projet du Comité de rédaction est ainsi conçu:

Art. VII. En cas de réclamation dont le Corps Diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps Diplomatique pourra demander au Représentant du Sultan à Tanger de faire procéder à une enquête par l'inspecteur, qui devra établir un rapport. Ce rapport sera transmis au Représentant du Sultan à Tanger et communiqué au Corps Diplomatique.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) dépose l'amendement suivant:

Art. VIII (nouveau). En cas de réclamation à l'égard du fonctionnement de la Police, la Légation intéressée pourra en saisir le Corps Diplomatique qui, après avoir provoqué une enquête par l'Inspecteur général, donnera à l'affaire la suite qu'elle comportera.

S. Exc. M. Révoil (France) croit devoir formuler, au sujet de l'amendement proposé, des réserves analogues à celles qu'il a faites sur les amendements relatifs à l'article VI.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) déclare que la Délégation espagnole directement intéressée dans la question puisque des officiers et sous-officiers espagnols devront prêter leur concours à l'organisation de la police marocaine, formule des réserves semblables.

Il est décidé que l'amendement et l'article seront soumis à l'étude du Comité de rédaction.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) fait observer ensuite que la question de la répartition des ports entre les officiers et sous-officiers espagnols et français est un des points de l'organisation de la police et qu'en conséquence la Conférence est compétente

pour s'occuper de ce point. Le projet austro-hongrois le réglait, dans ses articles 2 et 3 d'une manière qui, par la suite, n'a pas paru acceptable par les deux pays intéressés. Comme les vues de ces deux pays ne sont pas connues par la Délégation austro-hongroise, elle ne fera pas de nouvelle proposition concrète à cet égard, mais se bornera à déposer un projet d'article additionnel permettant à la Conférence de régler la question, en tenant compte des suggestions qui pourront être faites par les Délégués français et espagnol. Cet article est ainsi conçu:

Art. . . . (additionnel). Des officiers français seront chargés de l'organisation et de l'instruction de la troupe de Police à. . . . .

Des officiers espagnols seront chargés de l'organisation et de l'instruction de la troupe de Police à. . . . .

S. Exc. M. Révoil (France) rappelle que la formule adoptée par l'article II du projet de police préparé par le Comité de rédaction, est semblable en ce qui concerne „l'affectation" dans les ports des officiers et sous-officiers français ou espagnols, à celle que proposait le projet français et qu'il serait sans doute inutile d'ouvrir à ce sujet une question nouvelle. Il s'agit de simples instructeurs, n'exerçant pas de commandement direct et qui seraient mis à la disposition du Sultan pour un temps limité. Il semble que mettre en mouvement tout l'appareil de la Conférence pour régler les détails relatifs à la répartition des ports dépasserait la portée de la question. Il serait préférable de laisser la solution de ce point à un accord direct entre les Puissances intéressées et le Sultan.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) partage l'avis de S. Exc. M. le Délégue Plénipotentiaire de France.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) s'associe aux observations de S. Exc. M. Révoil. La Délégation russe comprend les raisons invoquées par la France et par l'Espagne pour réserver en principe à leur proposition et à l'agrément du Sultan la désignation et l'affectation des instructeurs. Il ne semble pas cependant qu'il soit impossible de concilier ces vues avec celles qu'ont exposées MM. les premiers Délégués d'Autriche et d'Allemagne. On pourrait, d'ici à la prochaine séance, rechercher une combinaison donnant satisfaction à tous.

Au sujet de l'article VIII ainsi rédigé:

Art. VIII (ancien). L'inspecteur, dont la résidence sera fixée à Tanger, recevra un traitement annuel de 25,000 francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de 5,000 francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoiera à l'entretien de ses chevaux,

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait observer que la somme de 5,000 francs alouée à l'inspecteur, à titre d'indemnité pour frais de tournées d'inspection, ne sera pas suffisante. On pourrait soit augmenter le chiffre, soit décider que ces frais seraient remboursés à l'Inspecteur sur la production de ses états de dépenses.

La Conférence invite le Comité de rédaction à étudier sur ce point une solution définitive.

L'article IX suivant est adopté sans discussion:

Art. IX (ancien). Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'article VIII, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen,

La séance est levée à midi et demi. La prochaine séance aura lieu le 27 mars, à 5 heures et demie.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au Protocole de la treizième séance, du 26 mars 1906.)

Police marocaine.

Projet préparé par le Comité de Rédaction.

La Conférence, appelée par S. M. le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaire pour organiser la police sur des bases nouvelles, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes:

Art. I. La police sera placée sous l'autorité souveraine de S. M. le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des Caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. II (réservé). Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette Police des officiers et sous-officiers instructeurs français, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols seront mis à sa disposition par leurs Gouvernements respectifs qui soumettront leur désignation et leur affectation à l'agrément de S. M. Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs en conformité du règlement prévu à l'article 3, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent cependant le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art. III (réservé). Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années, leur concours à l'organisation de Corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement à prendre sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon

générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le payement de la solde qui sera effectué par l'amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline et l'administration des Corps de police seront arrêtées d'un commun accord entre le Ministre de la guerre chérifien ou son délégué, l'Inspecteur, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élévés en grade.

Le règlement devra être soumis au Corps Diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Art. IV (réservé). L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2,500 hommes ni être inférieur à 2,000. Une garnison de 500 à 600 hommes sera placée à Tanger; de 300 à 500 hommes à Casablanca et à Rabat; le reste de l'effectif sera réparti, suivant les besoins, par groupes qui ne seront pas inférieurs à 150 hommes. Le nombre des officiers français et espagnols sera de 16 à 20; celui des sous-officiers français et espagnols de 30 à 40.

Art. V. Les fonds nécessaires à l'entretien et au payement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au Trésor chérifien par la Banque, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de francs pour un effectif de 2,500 hommes.

Art. VI (réservé). Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection qui sera confiée à un officier supérieur de l'armée suisse ou néerlandaise dont le choix sera proposé à l'agrément de S. M. le Sultan, par le Gouvernement fédéral suisse ou néerlandais.

L'inspecteur, sans intervenir dans le commandement ou l'instruction, se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée. Il établira tous les ans, ou plus fréquemment s'il le juge nécessaire, un rapport à ce sujet. Ce rapport ainsi que toute communication relative à la mission de l'inspecteur, sera adressé au Représentant du Sultan à Tanger et transmis en copie au Corps Diplomatique.

Art. VII. (réservé). En cas de réclamation dont le Corps Diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps Diplomatique pourra demander au Représentant du Sultan à Tanger de faire procéder à une enquête par l'inspecteur qui devra établir un rapport. Ce rapport sera transmis au Représentant du Sultan à Tanger et communiqué au Corps Diplomatique.

Art. VIII. L'inspecteur dont la résidence sera fixée à Tanger, recevra un traitement annuel de 25,000 francs. Il lui sera alloué, en outre, une

indemnité de 5,000 francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoiera à l'entretien de ses chevaux.

Art. IX. Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'article VIII, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen.

---

27 mars 1906. — Quatorzième séance.

La séance est ouverte à 5 heures et demie. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. le Comte de Tovar premier Délégué du Portugal.

Les procès-verbaux des dixième, onzième et douzième séances sont adoptés.

La Conférence reprend l'examen de la question de la Banque d'Etat, au sujet de laquelle le Comité de rédaction, tenant compte de la suggestion qui a été faite par S. Exc. le deuxième Délégué d'Allemagne, a préparé un projet d'articles nouveaux relatifs à la désignation et aux fonctions des censeurs.

Lecture est donnée du premier de ces nouveaux articles, qui devrait porter le numéro 20 et dont le texte et la variante sont ci-dessous:

Variante.	Texte.
Chacun des établissements ci-après désignés: Banque de l'Empire allemand, Banque d'Espagne, Banque de France	Art. 20. Chacun des établissements ci-après désignés: Banque de l'Empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Autriche-Hongrie, Banque d'Espagne, Banque de France, Banque d'Italie, nommera, avec l'agrément de son Gouvernement, un censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc
. . . trois années	Les censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.
	En cas de décès ou de démission, la vacance est pourvue par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) rappelle que la proposition de S. Exc. le M. Comte de Tattenbach, qui a été acceptée, telle qu'elle a été formulée dans les onzième et douzième séances officielles de la Conférence, fixait le nombre des Censeurs à quatre, désignés par les Banques d'Etat d'Allemagne, d'Espagne, de France et de Grande-Bretagne.

S. Exc. M. le Baron Joostens (Belgique), sans avoir d'opinion personnelle quant au nombre des Censeurs, fait remarquer qu'il n'a eu l'occasion de saisir son Gouvernement que de la proposition de la Délégation allemande de limiter le nombre des Censeurs à quatre. La Délégation belge ne manquera pas de transmettre à son Gouvernement la nouvelle proposition qui vient d'être soumise à la Conférence.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) explique qu'effectivement le Comité de rédaction avait, au début, pris pour base de ses travaux le nombre de quatre Censeurs proposé par le second Délégué d'Allemagne; mais on a fait ensuite remarquer que, ce nombre étant pair, il pourrait arriver dans certains cas que les voix se trouveraient également partagées et qu'aucune décision ne serait possible. L'adjonction d'un cinquième Censeur ayant été envisagée comme une solution éventuelle de la difficulté, l'Italie, en sa qualité de Puissance méditerranéenne, plus particulièrement intéressée dans la question, avait demandé que le Censeur supplémentaire fût réservé à la désignation de la Banque d'Italie. La Délégation d'Autriche-Hongrie a déclaré alors que si le nombre de quatre, primitivement indiqué, devait être augmenté, elle aurait à demander aussi un Censeur pour la Banque d'Etat de son pays. De cette manière, le nombre des Censeurs redevenait pair; et cette considération, ainsi que l'annonce faite par d'autres délégations, que si le nombre des Censeurs devait être supérieur à quatre, elles en réclameraient un pour leurs Banques respectives, ce qui constituerait une surélévation excessive du nombre de ces fonctionnaires, ont déterminé le Comité de rédaction à soumettre la question à la Conférence sous la forme qui est présentée par le projet d'article 20 et par la variante. Il s'agit donc d'envisager s'il convient de porter le nombre des Censeurs à six afin d'y comprendre ceux des Banques d'Etat d'Italie et d'Autriche-Hongrie ou de le réduire au nombre impair de trois par la suppression de celui de la Banque d'Angleterre.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait remarquer qu'il se trouve dans une situation un peu difficile. Il n'avait pas réclamé pour la Banque d'Angleterre une intervention dans la désignation des Censeurs; c'est à la suite d'une proposition courtoise de la Délégation d'Allemagne qu'il a été amené à saisir son Gouvernement de ce point. Bien qu'il n'ait pas encore reçu de réponse, il est possible que la Banque d'Angleterre ait été pressentie à cet égard.

S. Exc. M. Révoil (France) pense qu'on pourrait peut-être trouver une combinaison qui, sans augmenter outre mesure le nombre de Censeurs, permettrait de donner satisfaction au désir des Puissances dont les Banques d'Etat ne seraient pas comprises dans la liste de celles qui se trouveraient appelées à désigner les censeurs. Rien n'empêcherait, par exemple, de créer à côté de ceux-ci des Commissaires des comptes, tels qu'il en existe dans certains établissements financiers.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) serait heureux qu'une combinaison pût être trouvée qui permettrait de trancher la diffi-

culté actuelle. Il rappelle qu'il n'a consulté son Gouvernement que sur la proposition de quatre Censeurs.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) fait remarquer que, sans doute, la plupart des Délégués se trouvent dans le même cas.

S. Exc. le Comte de Martens Ferrâo (Portugal) declare que, pour sa part, il n'a pas encore reçu de son Gouvernement les instructions qu'il a demandées sur ce point; il doit donc réserver son adhésion.

S. Exc. le Jonkheer Testa (Pays-Bas) indique qu'il a communiqué à son Gouvernement la proposition comportant quatre Censeurs; et que, si leur nombre ne reste pas le même, il devra en référer à la Haye.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) se déclare prêt d'ailleurs à télégraphier à son Gouvernement pour lui rendre compte de la situation.

L'article 20 bis, proposé par le Comité de rédaction, relativement aux fonctions des Censeurs, est ainsi conçu:

	Art. 20 bis. Les censeurs qui exerceront la surveillance de la gestion de la Banque au nom des Puissances signataires auront pour mission d'assurer la stricte observation des clauses de la concession des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ni dans l'administration intérieure de la Banque. Chacun des censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander soit au Conseil d'administration, soit à la direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.
Les trois censeurs	Les six censeurs se réuniront à Tanger dans l'exercice de leurs fonctions au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'autres réunions à Tanger
. . . si au moins deux des censeurs l'exigent.	devront avoir lieu si au moins trois des censeurs l'exigent.

Les trois censeurs	Les six censeurs dresseront d'un commun accord un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration transmettra sans délai une copie de ce rapport à chacun des Gouvernements signataires à l'acte final de la Conférence.

S. Exc. M. Révoil (France) signale dans cet article l'expression „au nom des Puissances signataires" qui paraît donner aux censeurs une délégation directe des Gouvernements et dépasse sans doute un peu la pensée de la Conférence.

S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) répond que cette expression doit être entendue en ce sens que les censeurs doivent s'inspirer, dans la surveillance de la gestion de la Banque, non seulement des intérêts des pays auxquels ils appartiennent, mais aussi de tous ceux qui, donnant un témoignage de confiance à certaines Banques d'Etat étrangères, ont renoncé en leur faveur à toute participation dans la désignation des censeurs.

S. Exc. M. Révoil (France) pense que cette idée serait mieux exprimée si les mots „les censeurs qui exerceront la surveillance de la gestion de la Banque au nom des Puissances signataires" étaient remplacés par la formule suivante: „les censeurs qui exerceront la surveillance dont ils sont investis par le présent acte en ce qui concerne la gestion de la Banque".

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) déclare que la Délégation allemande ne verrait pas d'inconvénient à cette modification, mais qu'elle doit réserver l'assentiment de son Gouvernement.

L'article 20 ter est adopté dans les termes suivants:

Art. 20 ter. Les émoluments et indemnités de déplacement affectés aux censeurs seront établis par le Comité d'étude des statuts. Ils seront versés directement à ces agents par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

La Conférence passe ensuite à l'examen du nouveau texte du projet de police marocain (annexe) préparé par le Comité de rédaction à la suite de l'étude qu'il a faite des points que la Conférence, dans sa dernière séance officielle, lui a donné mission d'élucider.

L'article I reproduit le texte adopté déjà par MM. les Délégués des Puissances dans la dernière séance.

L'article II est adopté par MM. les Délégués dans les termes suivants:

Art. II. Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette Police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et

sous-officiers instructeurs français seront mis à sa disposition par leurs Gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation et leur affectation à l'agrément de S. M. Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article III, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde, qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen, qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

L'article III est ainsi conçu:

Art. III. Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années, leur concours à l'organisation des Corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement à prendre sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le payement de la solde qui sera effectué par l'amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des Corps de police seront arrêtées d'un commun accord entre le Ministre de la Guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article VI, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au Corps Diplomatique à Tanger, qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis à l'application.

S. Exc. M. Révoil (France) déclare qu'il doit faire une réserve expresse quant à l'opinion de son Gouvernement sur la clause qui porte à cinq années la durée de l'organisation de la Police établie par la Conférence et explique qu'en tous cas, comme il a été proposé à la dernière séance, si ce délai devait être substitué à celui de trois ans, indiqué par le projet français, il faudrait le compter à partir de la ratification du Protocole final. M. le Délégué Plénipotentiaire de France formule une réserve analogue au sujet de l'intervention de l'inspecteur dans l'élaboration des dispositions réglementaires. Pour atteindre le but que la Conférence se propose, il lui paraît suffisant que ce fonctionnaire donne son avis sur les dispositions dont il s'agit, sans qu'il soit besoin de le faire participer à leur élaboration même. Il y aurait donc lieu de transporter du paragraphe 2 au paragraphe 3 de cet article les mots „l'inspecteur prévu à l'article VI".

Le règlement, une fois arrêté d'un commun accord entre le Ministre de la Guerre chérifien et les instructeurs français et espagnols les plus élevés en grade, serait soumis à l'avis de l'Inspecteur et du Corps Diplomatique à Tanger.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) répond qu'il serait naturel que les instructeurs espagnols et français n'entrassent pas en fonctions avant l'inspecteur. La préparation des dispositions règlementaires, d'accord avec le Makhzen, constituerait un commencement d'exercie de leurs fonctions et par conséquent il conviendrait d'y faire participer l'inspecteur et non de retarder son intervention jusqu'au moment où un avis lui serait demandé.

S. Exc. M. Révoil (France) répète qu'il doit réserver l'opinion de son Gouvernement à ce sujet.

Les articles IV et V sont adoptés comme suit:

Art. IV. L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2,500 hommes ni être inférieur à 2,000. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de 150 à 600 hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de 16 à 30; celui des sous-officiers espagnols et français de 30 à 40.

Art. V. Les fonds nécessaires à l'entretien et au payement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs seront avancés au Trésor chérifien par la Banque, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de 2,500 hommes.

L'article VI est ainsi rédigé:

Art. VI. Le fonctionnement de la police fera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale, qui sera confiée par S. M. Chérifienne à un officier supérieur de l'armée néerlandaise ou suisse dont le choix sera proposé à son agrément par le Gouvernement néerlandais ou fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'Inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera au moins une fois par an les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police Chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) explique qu'il a une proposition à soumettre à la Conférence et qu'il éprouve, en le faisant, un certain embarras, car il s'agit d'une question un peu délicate; mais il a

tant de confiance dans les sentiments amicaux de son collègue des Pays-Bas qu'il se croit assuré que S. Exc. M. Testa ne se méprendra pas sur la pensée qui a inspiré les déclarations qu'il prendra la liberté de présenter. Personne n'apprécie plus que lui les hautes qualités des officiers néerlandais et il a une entière confiance dans leur zèle et leur dévouement; mais, en ce qui concerne l'inspecteur général il faut, à son avis, le demander au pays le plus désintéressé de tous dans les affaires du Maroc. La Suisse n'a ni commerce, ni navigation, ni représentation au Maroc: la protection même de ses citoyens est répartie entre trois Puissances, l'Allemagne, les Etats-Unis et la France. Elle n'est pas même signataire de la Convention de Madrid. Elle se trouve donc dans une situation unique en ce qui touche ses relations avec le Maroc, et il serait impossible de trouver un pays dont le parfait désintéressement dans les affaires du Maroc soit aussi évident et aussi indiscutable. Pour le rôle difficile et délicat d'Inspecteur Général, M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que, sous tous les rapports, la Suisse est particulièrement désignée et, comme on le sait, les officiers de ce pays possèdent une compétence et une intelligence incontestables. Il se permet donc de suggérer que MM. les Délégués veuillent bien prier leurs Gouvernements respectifs de se mettre, le moment venu, en communication avec le Gouvernement fédéral suisse et de le prier d'accepter la mission de désigner un officier supérieur compétent pour remplir les fonctions d'Inspecteur Général de la police marocaine.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) rappelle que c'est la Délégation austro-hongroise qui, dans son premier projet, a suggéré que l'inspecteur fût choisi par S. M. Chérifienne parmi les officiers que lui présenteraient les Gouvernements helvétique ou néerlandais. Il espère en conséquence que, s'il ne se trouve pas en mesure d'adhérer à la demande de S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, la Conférence comprendra les motifs de cette abstention.

On pourrait, d'après lui, sans exclure l'un des deux Gouvernements dont il a été parlé à l'origine, laisser le Sultan lui-même maître de choisir celui auquel il s'adresserait.

S. Exc. M. Révoil (France) est heureux de s'associer aux sentiments qui ont été exprimés par M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à l'égard de M. le Délégué Plénipotentiaire des Pays-Bas et il ne doute pas que M. le Jonkheer Testa ne trouve ici le témoignage de l'estime dans laquelle il tient l'armée et la nation néerlandaises. L'intention de la Conférence ayant été, lorsque le principe de l'inspection fut admis, de confier ces fonctions à un officier tout à fait indépendant des compétitions d'intérêts du Maroc, il croit qu'il serait préférable, ainsi que l'a fait remarquer S. Exc. Sir Arthur Nicolson, de s'adresser à la Suisse.

S. Exc. M. le Jonkheer Testa (Pays-Bas) remercie M. le Délégué de la Grande-Bretagne et M. le Délégué Plénipotentiaire de France des sentiments de sympathie et d'estime qu'ils viennent d'exprimer envers la nation qu'il a l'honneur de représenter. Le Gouvernement des Pays-Bas n'a nullement ambitionné que le choix de l'inspecteur général fût fait parmi

ses nationaux. Toutefois, si la Conférence avait jugé utile de comprendre les Pays-Bas parmi les pays appelés à fournir un inspecteur général, le Gouvernement néerlandais aurait pu peut-être y consentir, après examen des fonctions attribuées audit inspecteur et de la responsabilité qui en découlerait. Pour le moment, le Délégué des Pays Bas ne peut que s'en remettre à la Conférence, à laquelle il appartient de prendre une décision.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) se rallie, de son côté, à l'opinion émise par S. Exc. le premier Délégué Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, et pense qu'il serait préférable de laisser le Sultan libre de son choix entre la Hollande et la Suisse.

Sous la réserve de ce point, le reste de l'article VI est adopté par les Délégués des Puissances.

En ce qui concerne l'article VII ainsi conçu:

Art. VII. Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'Inspecteur général au sujet de sa mission, seront en même temps remis en copie au Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, afin que le Corps Diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fontionne conformément aux décisions prises par la Conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

S. Exc. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) déclare que, bien que ce texte soit différent de l'article proposé par la Délégation austro-hongroise, celle-ci n'a pas d'objection à formuler, puisque le texte nouveau répond au but que l'on se propose.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) n'a pas, non plus, quant à lui, d'observation à faire au sujet de ce texte, mais il doit réserver l'assentiment de son Gouvernement.

L'article VIII est adopté, sous les mêmes réserves, dans la forme suivante:

Art. VIII. En cas de réclamation dont le Corps Diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps Diplomatique pourra, en avisant le Représentant du Sultan, demander à l'Inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

Les articles IX et X sont approuvés comme suit:

Art. IX. L'Inspecteur général recevra un traitement annuel de vingt-cinq mille francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de six mille francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. X. Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'article 10, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au Corps Diplomatique.

La Conférence décide de remettre à une séance ultérieure la question de la répartition des ports, qui devra faire l'objet de l'article XI.

La séance est levée à 6 heures et demie. La prochaine séance aura lieu le 29 mars à 3 heures et demie.

Le Président,

Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires.

R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe au protocole de la quatorzième séance du 27 mars 1906.)

Police marocaine.

Nouveau texte du projet préparé par le Comité de rédaction.

La Conférence, appelée par S. M. le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police sur des bases nouvelles, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes:

Art. Ier. La Police sera placée sous l'autorité souveraine de S. M. le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandés par des Caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. II. Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette Police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français seront mis à sa disposition par leurs Gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation et leur affectation à l'agrément de S. M. Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article III, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde, qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art III. Ces officiers et sous-officiers prêteront pour une durée de cinq années leur concours à l'organisation des Corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement à prendre sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le payement de la solde qui sera effectué par l'amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront au autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des Corps de police seront arrêtées d'un commun accord entre le Ministre de la Guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'artiele VI, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au Corps Diplomatique à Tanger, qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Art. IV. L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2,500 hommes ni être inférieur à 2,000. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de 150 à 600 hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de 16 à 20; celui des sous-officiers espagnols et français de 30 à 40.

Art. V. Les fonds, nécessaires à l'entretien et au payement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au Trésor chérifien par la Banque, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser 2 millions $^1/_2$ de pesetas pour un effectif de 2,500 hommes.

Art. VI. Le fonctionnement de la police fera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale, qui sera confié par Sa Majesté Chérifienne à un officier supérieur de l'armée néerlandaise ou suisse dont le choix sera proposé à son agrément par le Gouvernement néerlandais ou fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'Inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'Inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

Art. VII. Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'Inspecteur général au sujet de sa mission, seront en même temps remis en copie au Doyen du Corps diplomatique à Tanger afin que le Corps Diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la Conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

Art. VIII. En cas de réclamations dont le Corps Diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps Diplomatique pourra, en avisant le Représentant du Sultan, demander à l'Inspecteur de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations à toutes fins utiles,

Art. IX. L'Inspecteur général recevra un traitement annuel de 25,000 francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de 6,000 francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. X. Les conditions matérielles de son engagement et de son installation prévues à l'article IX feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au Corps Diplomatique.

Art. XI. (Répartition des ports.)

---

29 mars 1906. — Quinzième séance.

La séance est ouverte à 3 heures et demie. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. le Comte de Tovar, premier délégué du Portugal.

Le procès-verbal de la treizième séance est adopté.

Sur la proposition de S. Exc. le Président, la Conférence décide que les comptes rendus des séances de Comité seront imprimés et distribués.

Lecture est faite de la traduction, revisée par la Commission de MM. les Interprètes des deux lettres de S. M. Chérifienne dont LL. EE. MM. les Délégués marocains ont donné communication à la douzième séance du 10 mars, ainsi que du document déposé par eux à la treizième séance du 26 mars, concernant également la „Declaration sur les impôts."

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) explique que le Comité de rédaction a procédé (annexes n° 1, n° 2 et n° 3) déjà à l'étude de ces trois documents. Les observations présentées, en premier lieu, par le Gouvernement de S. M. Chérifienne touchant la suspension du droit des étrangers d'acheter des propriétés à l'intérieur du Maroc, n'ont pas paru acceptables, étant donné que ce droit se trouve consacré dans des traités antérieurs et en particulier dans la Convention de Madrid de 1880. Le Comité de rédaction a expliqué à MM. les Délégués marocains que la distinction faite, dans le paragraphe 2 de la „Déclaration sur les impôts", entre l'intérieur et les régions avoisinant les ports ne devait pas être entendue comme destinée à modifier l'état de choses existant dans la généralité de l'Empire chérifien, mais au contraire à rendre plus facile l'exercice du droit des étrangers d'acheter des propriétés dans certaines parties du Maroc. Toutefois, dans l'intention de donner autant que possible satisfaction aux demandes de S. M. Chérifienne, le Comité de rédaction propose à la Conférence de réduire à 10 kilomètres, comme le Makhzen le souhaite, le rayon de 12 kilomètres autour des ports dans lequel le paragraphe 2 de la Déclaration sur les impôts avait décidé que le consentement chérifien pour l'achat de propriétés devrait être accordé d'une façon générale.

La Conférence se rallie à cette proposition et décide de modifier en conséquence le paragraphe 2 précité.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) expose ensuite que, quant à la réduction des droits d'exportation, également visée par les lettres chérifiennes, comme il ne s'agit que d'un vœu exprimé par la Conférence, le Comité de rédaction a cru suffisant d'insérer dans le paragraphe 9 de la Déclaration sur les impôts la formule „sous réserve des observations présentées à ce sujet", qui s'applique aussi bien aux observations de la Délégation chérifienne qu'aux réserves faites en son temps par la Délégation russe en ce qui concerne le blé et l'orge.

La Conférence approuve cette addition.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) rappelle alors que les lettres chérifiennes ont attiré l'attention de la Conférence sur les inconvénients qui pourraient résulter du fait que la solution de certaines questions serait laissée au Corps Diplomatique à Tanger au lieu d'être établie par la Conférence elle-même. Le Comité de rédaction a pensé que la nature des questions, le défaut de renseignements, la difficulté de trancher dès à présent les points de détail, la nécessité d'une garantie spéciale dans certains cas, toutes raisons qui avaient décidé la Conférence à réserver au Corps Diplomatique de Tanger une intervention ultérieure dans des questions déterminées, subsistaient toujours. En vue de satisfaire toutefois le désir exprimé par le Makhzen de voir fixer le mode de procéder à Tanger pour éviter tout retard et toute difficulté, le Comité de rédaction a pense qu'il conviendrait que les points de la Déclaration sur les impôts laissés à la résolution du Corps Diplomatique n'eussent pas besoin, pour être tranchés par celui-ci, de l'unanimité, mais seulement de la majorité. En conséquence, le Comité de rédaction propose d'ajouter à la déclaration dont il s'agit un dernier paragraphe, n° 18, ainsi conçu:

Dans tous les cas prévus par la présente déclaration où le Corps Diplomatique sera appelé à statuer, sauf en ce qui concerne les articles 12 et 17, les décisions seront prises à la majorité des voix.

La Délégation espagnole croit toutefois qu'en dehors des exceptions des paragraphes 12 et 17, il faudrait viser, dans ce nouveau paragraphe, une autre exception relative au paragraphe 6, parce qu'il ne serait guère admissible qu'une décision de la majorité des voix du Corps Diplomatique suffit à étendre aux ressortissants de tous les Pays une taxe qui, en réalité, constitue une dérogation aux traités.

S. Exc. M. Révoil (France) explique qu'une observation analogue pourrait être faite en ce qui concerne le paragraphe 3 (taxe sur les contributions urbaines); toutefois, il convient qu'il y a une différence entre les deux cas, la taxe urbaine étant une taxe immobilière et la contribution des patentes ayant un caractère personnel. On conçoit fort bien qu'on ne saurait guère accepter que cette taxe nouvelle vint frapper des ressortissants d'un Pays étranger au Maroc par décision de la majorité du Corps Diplomatique, mais contre l'opinion précisément de leur propre Représentant.

La Conférence décide en conséquence d'adopter le paragraphe 18, proposé par le Comité de rédaction, mais en indiquant que le paragraphe 6

sera, comme les paragraphe 12 et 17, compris parmi les exceptions au principe de la majorité en ce qui concerne les décisions du Corps Diplomatique.

Quant à la question du cabotage des céréales, visée ainsi par les observations que LL. EE. les Délégués marocains ont présentées à la treizième séance du 26 mars, S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) indique que le Comité de rédaction a considéré que si le paragraphe 9 de la „Déclaration sur les impôts“ autorise le commerce de cabotage au Maroc, c'est en raison des décisions antérieures de S. M. Chérifienne et notamment de la décision du 28 septembre 1901. Il a constaté, en conséquence, qu'il serait difficile de modifier la rédaction de cet article.

Les Délégués des Puissances se rallient à cette manière de voir.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) expose que le Comité de rédaction a finalement étudié les observations du Gouvernement chérifien à propos du taux et de l'emploi de la surtaxe douanière. Il a pensé tout d'abord que le chiffre de $2^1/_2$ p. % ad valorem constituait la limite de la surélévation que l'on pourrait admettre sans risquer d'entraver les importations. D'autre part, bien que ce soit principalement dans les ports que le commerce étranger réclame des travaux d'amélioration, le Comité de rédaction proposerait volontiers à la Conférence d'affecter le produit de la surtaxe, non plus seulement à ces ports, mais à des travaux destinés au dévoloppement de la navigation et du commerce en général dans l'Empire chérifien. Quant au programme des travaux, à leur ordre de priorité, à la désignation des ingénieurs et à l'autorité par devant laquelle devra se faire l'adjudication, le Comité de rédaction n'a pas pensé qu'on pût supprimer, comme le demandait S. M. Chérifienne, l'intervention du Corps Diplomatique, puisqu'il s'agit d'une charge exclusivement supportée par les marchandises étrangères. Pour donner satisfaction dans la mesure du possible au désir de Sa Majesté, la rédaction de l'article a été modifiée dans un sens qui indique plus clairement que cette intervention ne constitue qu'une assistance donnée au Makhzen.

Le Comité de rédaction a étudié de nouveau, également, la question de l'emploi des revenus de la surtaxe perçue dans les bureaux de douanes qui seraient établis dans les régions visées par l'article 26 du Règlement des douanes et propose à la Conférence que ces sommes soient employées par le Makhzen avec l'agrément de la Puissance limitrophe et conformément aux prescriptions générales relatives à la surtaxe. En conséquence, le paragraphe 8 de la Déclaration concernant les impôts devrait être ainsi rédigé:

VIII. A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées, à leur entrée au Maroc, d'une surtaxe s'élevant à $2^1/_2$ p. % ad valorem. Le produit intégral de cette surtaxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'Empire chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et par le Corps Diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le Gouvernement chérifien d'accord avec le Corps Diplomatique. Cet ingénieur pourra au besoin être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les fonds de la Caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat du Maroc, qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales, prescrites par un réglement que le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le Représentant de S. M. Chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un Représentant du Gouvernement chérifien, de trois Délégués du Corps Diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la surtaxe et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 26 du Règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le Makhzen avec l'agrément de la Puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Les Délégués des Puissances adoptent cette rédaction.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent que le texte de cet article, ainsi que les autres modifications proposées par le Comité de rédaction à la séance de ce jour, n'étant pas conformes aux instructions de S. M. Chérifienne, dont ils ont donné antérieurement connaissance, ils ne peuvent qu'en référer à leur Gouvernement.

S. Exc. M. le Président donne lecture d'une lettre (Annexe No. 4) qui lui a été adressée, en date du 24 mars, par M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et dans laquelle S. Exc. Sir Arthur Nicolson appelle l'attention de la Conférence sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Corps Diplomatique à Tanger délibérât sur le meilleur moyen d'empêcher ou de diminuer, parmi les populations indigènes au Maroc, la consommation des boissons alcooliques qui tend à y augmenter dans des proportions dangereuses.

Sur la demande de S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne), la Conférence prie S. Exc. le Président de vouloir bien donner communication de cette lettre au Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, en lui faisant connaître en même temps que la Conférence s'est associée aux vues du Délégué Plénipotentiaire d'Angleterre.

LL. EE. MM. les Délégués Marocains rappellent qu'il y aura lieu, avant de prendre une décision sur le fond de la question, d'obtenir l'assentiment du Makhzen.

Lecture est donnée d'un projet de déclaration (annexe No. 5) déposé par la Délégation allemande établissant, conformément au No. 4 du programme de la Conférence, certaines garanties pour la liberté économique

au Maroc, ainsi que d'une motion (annexe No. 6) présentée par la Délégation austro-hongroise à propos des règles dont la Conférence devrait s'inspirer dans les dispositions sur l'adjudication de travaux publics, concessions, etc.

La Conférence décide de charger le Comité de rédaction de l'étude de cette question, en vue de préparer un projet définitif.

La Délégation allemande dépose également un projet d'article 20 du Règlement des douanes (annexe No. 7), qui était jusqu'ici resté réservé et qui vise l'estimation de la valeur des marchandises dans les douanes de l'Empire Marocain.

S. Exc. M. Révoil (France) fait observer, en réponse à la proposition allemande, qu'en général l'estimation de la valeur des marchandises aura une répercussion nécessaire sur la taxe douanière, qui est précisément ad valorem, et qu'il doit en conséquence réserver les droits des porteurs de l'Emprunt de 1904 qui ont pour gage les droits de douane. On ne pourrait procéder à ce travail d'estimation susceptible de modifier sérieusement le rendement des douanes sans que les porteurs fussent appelés à y prendre part.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) pense, de son côté, qu'il est très à désirer que quelques mesures soient prises pour établir une surveillance sur les opérations et manipulations douanières afin d'assurer un meilleur fonctionnement que celui qui existe actuellement. Il paraît à la Délégation britannique peu équitable d'imposer aux ressortissants et marchands étrangers des pénalités assez sévères pour infraction aux règlements de douane et de laisser subsister en même temps les défectuosités de l'administration actuelle. Il dépose, en conséquence, un projet d'articles (20 et 20bis) destinés à être insérés dans le Règlement des douanes (annexe No. 8).

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) dit que la Délégation allemande est très disposée à examiner ce projet, mais il croit devoir, dès à présent, faire remarquer que la composition du Comité des douanes, telle qu'elle est présentée dans le projet de M. le Délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, lui paraît soulever quelques objections. On propose notamment d'y faire figurer un fonctionnaire du service de contrôle institué lors de l'Emprunt de 1904. Ce fonctionnaire n'a pas de caractère permanent, puisque le service du contrôle doit prendre fin dans 35 années. Il serait donc préférable de le remplacer par un fonctionnaire de la Banque d'Etat.

La Conférence décide de renvoyer les deux projets allemand et britannique au Comité de rédaction.

S. Exc. le Président demande à la Conférence si elle est aujourd'hui en mesure de prendre une décision sur la question du nombre des censeurs de la Banque d'Etat.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) déclare qu'en vertu des instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, il doit insister pour

que la désignation de l'un de ces censeurs soit réservée à la Banque d'Angleterre, en raison des grands intérêts économiques de la Grande-Bretagne au Maroc.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta (Italie) répond que, dans ces conditions, il serait plus simple d'en revenir au chiffre de 4 censeurs proposé par la Délégation allemande et de réserver leur désignation aux Banques d'Etat d'Allemagne, d'Espagne, de France et de Grande-Bretagne.

S. Exc. M. le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie) indique que l'Autriche-Hongrie n'avait pensé à demander une participation pour sa Banque d'Etat dans la désignation des censeurs que si le nombre des ceux-ci dépassait quatre. Si la Conférence en revient à ce dernier chiffre, l'Autriche-Hongrie renonce à sa demande.

S. Exc. M. le Comte de Martens-Ferrão (Portugal) et S. Exc. le Baron Joostens (Belgique) font connaître qu'ils sont autorisés par leurs Gouvernements à accepter le chiffre de quatre censeurs désignés comme il a été dit par S. Exc. le Premier Délégué d'Italie.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) explique ensuite que le Comité de rédaction a été amené à examiner à nouveau le texte du réglement primitivement adopté par la Conférence relativement à la contrebande des armes, en vue de mettre ses dispositions en harmonie avec le règlement sur les douanes, postérieurement adopté. Il serait à désirer que MM. les Délégués voulussent bien examiner le texte nouveau afin qu'un accord définitif pût être établi.

Sur les articles 8 et 9, S. Exc. M. Sager (Suède) fait observer que les pénalités proposées sont en opposition avec la loi suédoise, qui n'admet pas le cumul des amendes et des peines de prison.

Des lois applicables uniquement par la juridiction consulaire ne pouvant être adoptées sans être en même temps applicables par les tribunaux suédois, le Gouvernement suédois ne pourrait adopter les articles que sous réserve, le Gouvernement s'engageant du reste à proposer à la Diète des stipulations analogues en principe, mais avec cette différence que l'amende et la prison ne seront infligées qu'alternativement.

M. le Délégué Plénipotentiaire de Suède ajoute qu'en tout cas il est impossible de présenter des projets de loi dans ce sens à la session actuelle de la Diète. Si la ratification devait avoir lieu dans un délai maximum de six mois, le Gouvernement suédois devrait réserver son droit d'adhérer à la convention ultérieurement.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) fait remarquer à son tour que, si on supprimait l'alinéa final de ces articles qui prescrit en cas de récidive le cumul de l'amende et de la prison, ce qui du reste semble un peu sévère, on éviterait peut-être la difficulté dont S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de Suède vient de parler et qui sans doute est commune à d'autres Gouvernements.

S. Exc. M. Sager (Suède) répond qu'avec cette suppression l'éventualité du cumul ne subsisterait peut-être plus, mais qu'en tout cas il doit maintenir les observations relatives au délai des ratifications.

S. Exc. le Baron Joostens (Belgique) dit, qu'en ce qui concerne ce dernier point, il suffirait d'insérer dans la Convention une clause stipulant que chaque Etat contractant s'engage à présenter à sa législature les lois nécessaires pour se mettre en harmonie avec les engagements contractés. Il existe de nombreux précédents: la convention de La Haye de 1882 réglant la police de la pêche dans la Mer du Nord, article 35, la convention de Paris du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles télégraphiques sous-marins, article 12; l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 sur la répression de la traite des esclaves, articles 5 et 10.

En Belgique, on ne peut invoquer ni la législation pénale (les peines étant de stricte interprétation, on ne pourrait pas étendre les peines frappant les importations frauduleuses en Belgique aux mêmes délits commis sur le territoire marocain), ni la législation conventionnelle (traité de commerce belge-marocain du 4 janvier 1862) qui est muette sur la répression des importations frauduleuses au Maroc.

Il en résulte qu'il existe dans la législation pénale belge une lacune que le Gouvernement royal est tout disposé à combler en donnant son adhésion (réserve étant faite pour les entraves à la liberté du commerce qui doivent être réduites au minimum) à des mesures de répression sur lesquelles s'entendraient les Puissances et qui feraient l'objet d'une convention formelle soumise à l'approbation de la législation belge avec les lois pénales complémentaires qui seraient reconnues nécessaires.

Sur les observations conformes de SS. EE. MM. Testa (Pays-Bas), Révoil (France), le Comte de Tattenbach (Allemagne) et le Comte de Welsersheimb (Autriche-Hongrie), la Conférence décide que le Comité de rédaction étudiera ces points en vue de bien fixer la portée des articles 8 et 9 du Règlement sur la contrebande des armes et des articles analogues du Règlement des douanes et de préparer le texte d'une clause conforme à la proposition de S. Exc. le Premier Délégué de Belgique.

La séance est levée à 5 heures. La prochaine séance aura lieu le 31 mars à 4 heures.

Le Président,
Le Duc de Almódovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe No. 1 au Protocole de la quinzième séance du 29 mars 1906.)

(Traduction.)

Impôts et revenus.

Copie d'une lettre chérifienne.

Louange à Dieu.

Honorables Délégués,

Voici le texte d'une lettre que nous avons reçue de S. M. Chérifienne et que nous vous communiquons suivant Son ordre.

A Nos deux bons serviteurs Notre représentant el Hadj Mohammed Ettorres et l'Amin el Hadj Mohammed el Mokri, que Dieu vous assiste; que le salut et la miséricorde de Dieu soient sur vous.

Nous avons examiné avec attention les délibérations des honorables membres de la Conférence sur des réformes touchant ce pays et son peuple, spécialement sur la question de l'achat de propriétés et du droit de construire, sur l'augmentation des droits d'importation et sur les diminutions qu'ils désirent voir apporter aux droits d'exportation.

Nous avons décidé que vous deviez attirer de nouveau l'attention éveillée de ces Délégués intelligents qui sont honorés de la confiance de leurs Gouvernements respectés, afin qu'ils aident ce pays à trouver les moyens qui le conduiront au progrès et à la prospérité. C'est là le résultat que Nous et leurs Gouvernements honorés Nous espérons atteindre d'une manière qui garantira le maintien des conditions auxquelles est attaché l'honneur de ce Gouvernement et qui montrera la considération des Puissances pour ce qui, dans la situation des sujets de cet Empire, réjouira ceux-ci et mènera à leur bien général et à celui des étrangers résidant parmi eux, Nous vous avons précédemment donné des instructions plus détaillées à présenter à ces Délégués sur ces questions et sur d'autres; vous avez dû les recevoir.

Nous vous ordonnons en conséquence de leur demander de Notre part qu'ils consentent à examiner de nouveau avec bienveillance les questions dont la discussion n'est pas entièrement terminée, spécialement les questions mentionnées plus haut.

Pour la question du droit d'achat de propriétés et du droit de construction, faites leur savoir que Nous n'ignorons pas que ces droits leur ont été depuis longtemps reconnus par traité. Mais, par égard pour les bonnes relations existant entre Nos nobles prédécesseurs et les Puissances, celles-ci prenaient en considération ce qui peut profiter à ce pays aussi bien que ce qui peut lui nuire, comme s'il se fût agi des intérêts de leurs peuples. C'est ce sentiment qui les retenait dans la mise en pratique immédiate de la clause susdite, pour éviter les dangers qu'en auraient résulté. C'est pourquoi, Nous espérons qu'elles voudront bien maintenir la même manière de procéder pleine d'égards qu'elles ont suivie par le passé, et qu'elles ne demanderont pas au Gouvernement chérifien de rendre exécutoire cette

clause d'un seul coup, ce qui serait impossible surtout en ce moment, avec l'état de la population non encore habituée à la mise en pratique de ce droit.

Vous leur demanderez de se contenter de se servir de ce droit seulement dans la mesure du possible, c'est-à-dire, d'en borner l'usage à l'achat de propriétés et à la construction dans les ports ouverts et dans leurs alentours dans un rayon de dix kilomètres ainsi que dans les villes d'Arzila, d'Alcazar et d'Azzemmour seules, et dans un rayon de deux kilomètres alentour. Vous demanderez qu'on suspende ce droit dans l'intérieur de l'Empire. Quand les réformes financières et militaires seront accomplies et que la sécurité et la tranquilité régneront parmi les populations, il ne sera pas difficile de mettre en pratique l'exercice de ce droit dans le reste du pays d'une manière graduelle, peu à peu, s'il plaît à Dieu.

Nous vous ordonnons aussi de vous entretenir de nouveau avec eux sur la question de l'augmentation des droits d'importation qu'ils ont fixée à 2 fr. 50 en stipulant que les sommes en provenant seraient affectées au travaux publics. Cependant cette demande d'augmentation est fondée sur des raisons nombreuses, importantes, qui réclament l'attention des Puissances honorées. Que l'on considère les sommes importantes que le Makhzen a dépensées à l'occasion des événements que tout le monde connaît, ainsi que les dépenses qu'il a fallu faire pour augmenter les moyens de lutter contre les rebelles dans cet Empire. Que l'on pense aux ressources nécessaires pour les réformes que le Makhzen se propose d'introduire, sans parler des autres nécessités auxquelles il faut faire face en plus des dettes qu'il a contractées. Nous espérons en les bonnes intentions des Puissances honorées et Nous pensons qu'elles prendront en considération tout ce qui précède.

Dans ce but, le désir du Makhzen était que l'augmentation demandée fût fixée à une somme considérable et qu'elle fût attribuée spécialement au Trésor chérifien en tenant compte des motifs qui la nécessitent; on aurait établi des différences dans l'augmentation des droits sur les marchandises qui peuvent les supporter plus ou moins suivant leur valeur, sans inconvénient. Mais, comme on n'a pas accepté ce projet et qu'on a paru ne vouloir admettre qu'une augmentation de 2 . 50 pour cent destinée aux dépenses des travaux publics, il est nécessaire d'établir une nouvelle augmentation sur les importations en faveur du Trésor.

Nous remettons la décision sur ce point à leur jugement et à leur diligence, confiant dans la certitude que Nous avons de leurs bonnes intentions et de celles des grandes Puissances. De même pour les articles soumis au droit de 5 pour 100.

Nous espérons qu'ils voudront bien aussi ne pas réduire les droits d'exportation. Nous pensons que Nos observations seront bien accueillies par eux. Dieu veuille vous diriger et vous assister.

A. Comandari. L. Leriche. Alfred Irwin.
Reginaldo Ruiz. E. Schabinger

(Annexe No. 2 au Protocole de la quinzième séance du 29 mars 1906.)

(Traduction.)

Copie d'une lettre Chérifienne.

A nos deux bons serviteurs notre Représentant el Hadj Mohammed Ettorres et l'Amin et Hadj Mohammed el Mokri, que Dieu vous assiste; sur vous le salut et la miséricorde de Dieu.

On n'ignore pas l'intérêt que Nous attachons au succès des travaux de cette illustre Conférence qui aboutiront à un heureux résultat, s'il plaît à Dieu. Nous désirons aussi voir apparaître le fruit des méditations de ses Honorables Membres intelligents qui réalisera les espérances du Gouvernement marocain et de ses sujets et montrera le soin qu'ils prennent de la situation et l'assistance qu'il donnent pour faciliter les moyens propres à faire progresser et prospérer cet Empire. Nous espérons que le résultat amènera la satisfaction de tous en cet Empire, grands et petits, maintenant et à l'avenir, et qu'il produira les effets les meilleurs pour Notre peuple et les étrangers, commerçants et autres, qui habitent Notre Empire. De cette manière, les résultats des intentions favorables des grandes Puissances seront des preuves éclatantes de leur respect des droits de l'humanité à l'égard de ce pays, surtout en ce moment; la gloire du service rendu à ce peuple sera inscrite au front du Temps.

Mais en examinant de nouveau les lettres et les projets que vous Nous avez envoyés et où vous avez résumé les travaux de la Conférence dans toutes ses séances précédentes (articles du Règlement sur la contrebande des armes, Projet sur le commerce, améliorations des ports, etc.), Nous avons remarqué que les décisions finales dans la plupart de ces questions dépendent de la réunion de Commissions à Tanger. Ces Commissions auront à élaborer des Règlements qui restent inconnus et qu'une base mal définie servira à établir; on appliquera ce qui sera ainsi arrêté. La marche à suivre dans la plupart des matières n'a pas encore été définitivement établie.

Si le texte de ces articles reste tel, et si les autres questions importantes qui restent à traiter par la Conférence le sont de la même manière, il en résultera de grandes difficultés dans leur examen à Tanger, et il sera impossible d'arriver au but désiré par tous. Si les projets continuent à ne pas être exposés avec leurs détails, nécessairement, lorsqu'on s'en occupera à Tanger, il faudra faire de nombreuses études, demander de nombreuses instructions et autorisations, etc., qui feront perdre du temps; il sera ainsi impossible d'obtenir le résultat espéré.

C'est pourquoi Nous vous ordonnons de communiquer Nos remarques aux Eminents Délégués des Puissances et de leur demander de Notre part de réparer ces inconvénients pour ce qui a été fait et de les éviter pour le reste. Priez-les de bien vouloir suivre dans les séances de l'illustre Conférence la voie qui fera disparaître tout ce qui peut causer de l'ambiguïté ou de la difficulté le jour où l'on s'occupera de rédiger les règle-

ments à Tanger. De cette manière, la Conférence ne se séparera qu'après avoir arrêté le texte des questions sans laisser place à des obscurités dans les matières importantes. S'il reste quelque article des règlements à compléter à Tanger, qu'on sache clairement comment procéder pour éviter tout retard et toute difficulté.

Nous comptons sur les Puissances honorées et sur leurs Délégués pour réaliser les espérances de Notre Gouvernement et de Nos principaux sujets. Informez-Nous de la suite; Dieu veuille vous assister.

1 Moharram 1324 (25 février 1906).

A. Comandari. L. Leriche. Alfred Irwin.
Reginaldo Ruiz. E. Schabinger.

(Annexe No. 3 au Protocole de la Quinzième séance du 29 mars 1906.)

(Traduction.)

Impôts et revenus.

Nouvelles observations de la Délégation Chérifienne.

Sa Majesté le Sultan nous a ordonné de demander à la Conférence de vouloir bien revenir sur les deux articles suivants:

1. Au sujet de la surtaxe s'élevant au quart du dix pour cent ad valorem. Cette augmentation a pour objet de venir en aide au Gouvernement Chérifien dans l'exécution des travaux publics dans toute l'étendue de l'Empire. Le Makhzen trouve donc qu'il ne faut pas limiter ces travaux au ports seulement, comme le porte l'article 8, mais en faire bénéficier tout le pays. Le Makhzen trouve que c'est à lui qu'il appartient de désigner ceux qui seront chargés de ces travaux.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés par le Gouvernement Chérifien. L'ingénieur et son aide seront également nommés par lui. L'adjudication se fera par les soins de son représentant. De cette manière on atteindra le but qu'on se propose dans tous ces travaux sans porter atteinte au prestige du Makhzen.

2. Quant à l'article 11 autorisant au Maroc le cabotage des céréales exempt de tout droit, le Makhzen trouve que c'est une question qu'il faut laisser à son choix et à son appréciation; il considérera pour cela l'état des récoltes de la région de provenance et les besoins de la région du port de destination. Il faut que cet état de choses reste tel qu'il est. C'est le Makhzen qui est le plus intéressé en ces questions et il désire qu'on ne change pas ce qui est établi par les traités sur ce sujet.

A. Commandari. L. Leriche. Alfred Irwin.
Reginaldo Ruiz. E. Schabinger.

(Annexe No. 4 au Protocole de la quinzième séance du 29 mars 1906.)

Boissons alcooliques.

Motion présentée par S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne concernant la consommation des boissons alcooliques au Maroc.

Algésiras, le 24 mars 1906.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien présenter à la Conférence, au moment où la question de la surtaxe revient en discussion, une proposition que je désire soumettre à la bienveillante considération des honorables Délégués, concernant le commerce des boissons alcooliques au Maroc. A la Conférence de Bruxelles en 1890, on est convenu de certaines mesures restrictives du trafic des spiritueux, et on a créé une zone dans les limites de laquelle l'entrée des boissons distillées est prohibée. Le Maroc est sans doute hors des limites de cette zone, et je ne désire pas proposer que les règlements de l'Acte de la Conférence de Bruxelles soient appliqués dans leur entier.

La consommation des boissons alcooliques commence, malheureusement, à faire quelques progrès parmi les indigènes habitant les ports ou les environs des ports, contrairement à leurs croyances religieuses et au grand détriment de leur morale.

Il serait à désirer que quelques mesures pussent être prises pour empêcher ou diminuer le progrès de ce mal: et je serais heureux que les honorables Délégués voulussent bien prendre en considération une proposition pour limiter l'introduction des boissons distillées à celles destinées à la consommation des populations non indigènes et, en même temps, prier le Gouvernement marocain d'interdire la fabrication dans le Maroc des boissons distillées. Le Corps Diplomatique à Tanger pourrait, peut-être, délibérer sur le meilleur moyen de limiter l'introduction au Maroc des boissons alcooliques.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous renouveler les expressions de ma très haute considération.

Signé: *A. Nicolson.*

(Annexe No. 5 au Protocole de la quinzième séance du 29 mars 1906.)

Services et travaux publics au Maroc.

Proposition de la Délégation allemande.

I. Services publics.

Le Gouvernement marocain s'engage à n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers.

II. Travaux publics.

1. La construction et l'exploitation de chemins de fer de toute espèce, de tramways, de chaussées publiques, de canaux, de ponts, de

câbles, de lignes télégraphiques, de télégraphes sans fils, de téléphones, de travaux de ports, phares, entreprises d'éclairage dans les villes, soit au gaz, soit à la lumière électrique, la construction d'édifices publics, l'exploitation de mines, minières et carrières, l'exploitation des forêts, de chêne-lièges, de même que tous autres travaux et fournitures pour les autorités publiques au Maroc, en tant que ces travaux et fournitures ne tombent pas sous les dispositions du paragraphe 8 de la déclaration concernant les impôts, seront conférés par voie d'adjudication publique sans acception de nationalité.

2. Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le Gouvernement Chérifien arrêtera avec l'assistance du Corps Diplomatique.

3. L'adjudication sera prononcée par le Gouvernement Chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

4. Avant de prononcer une adjudication, le Gouvernement Chérifien demandera l'avis d'une commission du Corps Diplomatique. Cette commission consistera en trois membres du Corps Diplomatique, élus par ce dernier pour la durée d'un an. Un substitut sera élu de la même manière pour chaque membre de la commission. Les mêmes membres et les mêmes substituts pourront être réélus. La commission pourra se servir des conseils d'experts, dont elle aura le choix libre.

5. Avant de commencer la construction de chemins de fer, le Gouvernement Chérifien délibérera avec le Corps Diplomatique sur le meilleur plan à suivre pour établir au Maroc un réseau de chemins de fer, afin que ce réseau présente les plus grands avantages pour les intérêts tant du Maroc que du commerce étranger. Ces délibérations porteront aussi sur la question de l'ordre dans lequel des différentes lignes, prises en vue, seraient mises en exécution. En aucun cas, le Gouvernement Chérifien n'accordera en faveur d'un Etat ou de ses ressortissants de droits préférentiels, soit quant à la construction, soit quant à l'exploitation des chemins de fer, soit quant aux tarifs de transport.

(Annexe No. 6 au Protocole de la quinzième séance du 29 mars 1906.)

Services et travaux publics au Maroc.

Exposé présenté par la Délégation Austro-Hongroise.

En vue d'assurer dans la pratique l'application du principe de la porte ouverte et de l'égalité économique sans aucune restriction, principe qui a été accepté par toutes les Puissances représentées ici, la Délégation Austro-Hongroise exprime le vœu que la Conférence, dans ses dispositions

sur l'adjudication des travaux publics, concessions, fournitures, etc., s'inspire des règles suivantes:

1. Que le Corps Diplomatique, afin de pouvoir attirer à temps l'attention des nationaux respectifs, soit immédiatement informé chaque fois que des travaux publics auront été projetés.

2. Qu'un délai suffisant soit établi pour que les sujets de toutes les nations puissent être mis à même de concourir effectivement.

3. Que le cahier des charges, ainsi que tous les plans et documents, soient annexés à l'avis d'adjudication, pour que le Corps Diplomatique puisse en prendre connaissance.

4. Que le cahier des charges ne contienne aucune condition ou disposition qui, directement ou indirectement, pourrait porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les compétiteurs d'un pays vis-à-vis des autres.

(Annexe No. 7 au Protocole de la quinzième séance du 29 mars 1906.)

Règlement des Douanes.

Proposition de la Délégation allemande.

Article XX. Les droits ad valorem perçus au Maroc sur les importations seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement au Maroc.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'administration des douanes marocaines invitera les principaux commerçants étrangers intéressés dans le commerce d'importation à procéder, en commun avec elle, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois. Le tarif ainsi établi sera communiqué par la douane marocaine au Corps Diplomatique et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et ressortissants des Etats signataires, en tant qu'aucun membre du Corps Diplomatique n'y fait une formelle opposition pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressée au Corps Diplomatique.

(Annexe No. 8 au Protocole de la quinzième séance du 29 mars 1906.)

Règlement des douanes.

Proposition de S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Article XX. L'estimation des marchandises devra être faite dans chaque bureau d'après un tarif fixant la valeur des principales marchandises taxées

et qui sera établi chaque année par une Commission des valeurs douanières ainsi composée;

1. Trois membres désignés par le Gouvernement marocain;
2. Trois membres désignés par le Corps Diplomatique à Tanger;
3. Deux Délégués de la Banque d'Etat;
4. Deux agents de la Délégation de l'Emprunt marocain 5 p. 100 1904;
5. Dix membres honoraires domiciliés au Maroc que la Commision consultera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront désignés par la Commission elle-même sur les listes de notables commerçants établies par chaque Légation pour les étrangers et par le Représentant du Sultan pour les Marocains.

Le tarif des valeurs ainsi fixées n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Comité des douanes institué par l'article ci-après.

Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des légations à Tanger.

Article XX (bis). Un comité permanent dit „Comité des douanes" est institué à Tanger. Il sera composé d'un Délégué du Corps Diplomatique, d'un Commissaire spécial de S. M. Chérifienne, d'un fonctionnaire de la Délégation de l'Emprunt 1904.

Ce Comité sera consulté sur toutes les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'administration des douanes chérifiennes.

Il veillera à ce que les opérations en douane (débarquements, embarquements, transports à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation et liquidation des droits) et d'une façon générale toutes les prescriptions concernant les formalités douanières et la comptabilité, soient régulièrement exécutées par les agents des douanes et suveillées par le service du contrôle, prévu aux articles 15 et 16 du Contrat du 12 juin 1904.

Les faits de contrebande et de fraude et généralement toutes les infractions au présent Règlement devront lui être signalés par le service du Contrôle.

Un Règlement élaboré par le Comité des douanes et les services intéressés déterminera les détails de l'application de l'article 20 et du présent article. Il sera soumis à l'approbation de S. M. Chérifienne après avis conforme du Corps Diplomatique.

---

31 mars 1906. — Seizième séance.

La séance est ouverte à 4 heures et demie. Etaient présents tous les Délégués, à l'exception de S. Exc. le Comte de Tovar, premier Délégué du Portugal.

S. Exc. le Président donne lecture du texte nouveau (annexe No. 1), préparé par le Comité de rédaction, des articles 20 et 21 du projet de Règlement des douanes, en ce qui concerne la Commission des valeurs en douane et le Comité des douanes.

Les articles sont adoptés à l'unanimité par les Délégués des Puissances.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent ne pas pouvoir les accepter, notamment en ce qui concerne le Comité des douanes, puisque ce Comité constituerait un empiètement sur les droits de souveraineté du Sultan, qui ne saurait s'associer au représentant du Corps Diplomatique dans l'exercice de l'administration intérieure du pays.

S. Exc. le Président demande si la Conférence serait disposée à se prononcer aujourd'hui définitivement sur certains points du projet de Banque d'Etat demeurés en suspens.

A propos de l'article VII, S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) demande si, étant donné qu'il y a parmi les Délégués des Puissances, conformité de vues sur la situation de la monnaie espagnole au Maroc, on ne pourrait, en vue de faire tomber les objections qu'avait paru soulever la formule primitive du premier paragraphe de cet article, le rédiger de la façon suivante: „La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera toutefois à être admise à la circulation avec force libératoire".

Les Délégués des Puissances adoptent à l'unanimité cette rédaction.

LL. EE. MM. les Délégués marocains croient devoir formuler à nouveau la déclaration qu'ils ont faite, à la dixième séance, que ce que le Makhzen désire n'est que l'assainissement de la monnaie chérifienne, cette monnaie se trouvant, sans qu'aucune raison légale de principe justifie cet état de choses, dépréciée à l'égard de la monnaie espagnole, bien qu'elle ait le même poids et le même titre que celle-ci. Il y a là, pour la monnaie marocaine, un préjudice resultant de la circulation de la monnaie espagnole au Maroc.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) répond que la dépréciation de la monnaie chérifienne est un effet des lois économiques et notamment de l'excès de frappe, et que, loin d'être une conséquence de la circulation de la monnaie espagnole, ce phénomène représente un avantage réel pour le Maroc lui-même, parce que les échanges de la monnaie hassani avec la monnaie or, se faisant par l'intermédiaire de la monnaie espagnole d'argent, celle-ci constitue pour la monnaie indigène un véritable appui et évite que cette dernière ne tombe à un taux d'échange encore plus bas.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent que, précisément, leur Gouvernement se propose de prendre des mesures pour parer aux inconvénients des faits économiques dont a parlé M. le deuxième Délégué d'Espagne et, qu'en conséquence, il ne devra plus y avoir de différence entre les taux de la monnaie chérifienne et celui de la monnaie espagnole au Maroc.

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) répond que l'Espagne, en raison de sa colonie et de ses intérêts commerciaux au Maroc, n'aurait qu'à se féliciter de l'amélioration de la situation monétaire dans l'Empire. Cette amélioration est, précisément, l'un des buts de la création de la Banque d'Etat, à laquelle la Délégation espagnole a donné son assentiment. Mais, à présent, il s'agit bien de marquer que les mesures d'assainissement

ne devront pas toucher à la situation de la monnaie espagnole, dérivant des traités, des actes du Corps Diplomatique, et même des décisions de S. M. Chérifienne.

LL. EE. MM. les Délégués marocains déclarent qu'en tout cas ils ne peuvent qu'en référer à leur Gouvernement, et que la faculté d'arrêter les mesures nécessaires à l'assainissement de la monnaie est et doit rester une faculté exclusive du Makhzen.

En ce qui concerne les articles XIV et XV, S. Exc. le Président fait connaître que le Comité de rédaction propose de les remplacer par les trois suivants:

Art. XIV. La Banque, constituée evec approbation du Gouvernement de S. M. Chérifienne, sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

Art. XV. Les actions intentées au Maroc par la Banque seront portées devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions intentées au Maroc contre la Banque seront portées devant un tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le Corps Diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants. Ce tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées, en matière commerciale, par la législation française. L'appel des jugements prononcés par le tribunal sera porté devant la Cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort.

Art. XVI. En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la Banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette Cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever, entre les actionnaires et la Banque, sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

La Conférence adopte ces articles.

Lecture est faite du nouveau texte des articles préparés également par le Comité de rédaction pour régler, d'une façon définitive, la question des censeurs.

Art. XX. Chacun des établissements ci-après, Banque de l'Empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son Gouvernement, un Censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Les Censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les Censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. XXI. Les Censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du Présent Acte des Puissances signataires, devront, dans l'intérêt de celle-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la Banque.

Chacun des Censeurs pourra examiner, en tout temps, les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'administration, soit à la Direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatre Censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'autres réunions, à Tanger ou ailleurs, devront avoir lieu si trois des Censeurs l'exigent.

Les quatre Censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui de Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des Gouvernements signataires de l'Acte de la Conférence.

Art. XXII. Les émoluments et indemnités de déplacement affectés aux Censeurs seront établis par le Comité d'études des statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les Banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

La Conférence adopte cette rédaction.

LL. EE. MM. les Délégués marocains demandent, toutefois, que le Haut-Commissaire chérifien puisse assister aux réunions des Censeurs, et déclarent que, le Makhzen devant conserver par devers lui la mission d'assainir la monnaie, il n'y aurait pas lieu de prévoir une surveillance des Censeurs sur l'exercice de cette fonction, que le projet suppose confiée à la Banque.

La Conférence, prenant acte de cette dernière déclaration, décide que, quant à l'assistance du Haut-Commissaire aux réunions des Censeurs, il sera fait une addition à l'article XII (fonctions et pouvoirs au Haut-Commissaire) dans le sens que LL. EE. les Délégués marocains désirent.

Les Délégués des Puissances adoptent, comme rédaction du dernier paragraphe de l'article XXIII (ancien), relatif à la participation de Consortium de l'emprunt 1904, dans le capital de la Banque, le texte suivant proposé par le Comité de rédaction:

Toutefois, deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs, seront attribuées au Consortium des Banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le Consortium à la Banque d'Etat du Maroc:

1. Des droits spécifiés à l'article 33 du contrat;

2. Du droit inscrit à l'article 32, § 2, du contrat concernant le solde disponible des recettes douanières, sous réserve expresse pu privilège général,

conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres, sur la totalité du produit des douanes.

S. Exc. le Président fait ensuite donner lecture du projet (annexe No. 2) préparé par le Comité de rédaction, relativement au régime des services publics et des travaux publics.

LL. EE. les Délégués marocains font remarquer, à propos de l'article 1, que le principe de non-aliénation des services publics ne devra s'appliquer qu'à l'égard des étrangers.

S. Exc. M. Révoil (France) répond que la clause dont il s'agit a une portée générale et, qu'en tous cas, on ne saurait admettre que ce principe ne s'appliquât pas également aux indigènes, car ce serait encourager les étrangers à se servir de ceux-ci comme prête-noms, afin d'éluder cette restriction.

Sur l'article II, S. Exc. le Comte de Tattenbach (Allemagne) déclare que les dispositions de cet article ne pourraient, en aucun cas, porter atteinte aux droits de l'Allemagne d'atterrir un câble sous-marin à un point de la côte marocaine, comme il a été fait par l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, et, qu'au nom du Gouvernement Impérial; il doit réserver pour l'Allemagne le droit de faire valoir ce droit, au cas où elle voudrait en faire usage.

S. Exc. M. Révoil (France) répond que l'observation de S. Exc. M. le Comte de Tattenbach lui paraît fondée et que rien ne s'oppose à ce que les autres pays invoquent les précédents qui viennent d'être rappelés.

S. Exc. M. le Président déclare qu'effectivement le fait d'atterrir un câble reliant un point de la côte du Maroc à un territoire étranger n'est pas un travail public susceptible d'être mis en adjudication. Il constate l'adhésion de la Conférence à l'observation du Comte de Tattenbach.

Les articles I à VIII sont adoptés par MM. les Délégués des Puissances.

MM. les Délégués marocains font connaître qu'ils doivent en référer à S. M. le Sultan.

S. Exc. M. Révoil (France) fait observer que, parmi les articles visés à l'article IX, se trouve celui qui concerne les concessions de forêts de chênes-lièges. Il semble cependant que l'expropriation ne puisse pas s'appliquer en cette matière et qu'il ne puisse s'agir que des concessions de forêts appartenant au domaine public.

La Conférence est unanime à reconnaître que la référence de l'article IX n'a pas cette portée et il est décidé que mention en sera faite au procès-verbal.

L'article IX est adopté, sous le bénéfice de cette explication.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font remarquer, en ce qui concerne le principe même de l'expropriation au Maroc, qu'il faut, en cette matière, s'en tenir à la loi religieuse ainsi qu'ils l'ont fait observer antérieurement.

S. Exc. M. Révoil (France) répond que c'est précisément pour cela que le projet en discussion dans son article XI se borne à indiquer que „S. M. Chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'Elle aura déclarés d'intérêt public", sans lui imposer, d'ailleurs, aucune procédure particulière en cette matière.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font connaître qu'ils ont consulté à ce sujet le Makhzen et qu'ils attendent une réponse.

Les articles X à XV sont adoptés par MM. les Délégués des Puissances.

S. Exc. M. le Président demande si, pour terminer la discussion des questions comprises dans le programme de la Conférence, celle-ci ne jugerait pas à propos d'aborder aujourd'hui la question de la répartition des instructeurs de police espagnols et français dans les ports de l'Empire, point qui était resté réservé à l'avant-dernière séance.

S. Exc. M. Bacheracht (Russie) demande alors la parole et lit, au nom de la Délégation russe, l'exposé suivant:

Au cours de la séance du 26 mars, la Délégation russe avait exprimé l'espoir qu'on pourrait rechercher une combinaison sur la répartition des ports entre les instructeurs espagnols et les instructeurs français, qui pût donner satisfaction à tous.

Les Délégations espagnole et française avaient pensé que cette question pouvait être réglée directement entre elles et le Makhzen.

La Délégation russe est heureuse de pouvoir annoncer à la Conférence qu'à la suite des pourparlers poursuivis à ce sujet, les deux Délégations se sont prêtées, en vue de faciliter une entente, à une solution établie sur les bases suivantes:

La France a fait observer que des engagements antérieurs du Sultan lui avaient déjà assigné un mandat de même nature à Tanger et à Rabat. Elle était même en état de faire valoir une situation analogue à Casablanca.

La France n'ayant pas insisté sur ce dernier port, il a été convenu, d'un commun accord, entre les deux pays, qu'il n'y avait plus à s'occuper que de la répartition des instructeurs dans six ports, trois devant revenir aux instructeurs français, trois aux instructeurs espagnols.

Mais l'Espagne ayant invoqué le grand intérêt qu'elle avait à participer à la police de Tanger, en raison de l'importance de sa colonie dans cette ville, il a été admis par les deux Gouvernements que les cadres des instructeurs seraient répartis de la façon suivante, et la Délégation russe propose de rédiger comme suit l'article XI du règlement sur la police:

Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera: espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca, français dans les trois autres ports.

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio (Espagne) et S. Exc. M. Révoil (France) ayant déclaré qu'ils sont d'accord pour accepter cette formule, la Conférence adopte le texte proposé par la Délégation de Russie.

En ce qui concerne l'article VIII du projet de police, S. Exc. M. Révoil (France) fait remarquer qu'il eût préféré la première formule préparée par le Comité de rédaction; mais le sentiment général s'est manifesté qu'au point de vue pratique il y avait une utilité réelle à ce que, dans une matière qui peut présenter pour leurs ressortissants un intérêt urgent, les légations ne soient pas désarmées contre les atermoiements et les fins de non-recevoir trop fréquentes des autorités chérifiennes.

C'est en conformité de ces vues que M. le Délégué Plénipotentiaire de France se rallie à la dernière formule proposée par le Comité de rédaction. Quant à l'article III et au délai de cinq ans pendant lequel l'organisation de la police adoptée par la Conférence devra rester en vigueur, S. Exc. M. Révoil (France) rappelle qu'il a été convenu que ledit délai courra à dater de la ratification.

S. Exc. M. le Jonkheer Testa (Pays-Bas) s'exprime alors en ces termes: „Le Gouvernement de S. M. la Reine n'aurait pu donner son consentement à ce que des officiers néerlandais fussent appelés aux fonctions d'Inspecteur général des troupes de police au Maroc, que si la Conférence l'avait formellement et unanimement désiré et l'avait jugé nécessaire pour arriver à une solution. Or, s'étant rendu compte que cette unanimité ferait défaut, le Gouvernement des Pays-Bas ne saurait consentir à être désigné dans le traité à l'effet de présenter au choix de S. M. Chérifienne des officiers de nationalité néerlandaise pour exercer l'inspectorat général."

S. Exc. M. le Président prend acte, au nom de la Conférence, de la déclaration de S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire des Pays-Bas.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach (Allemagne) rappelle qu'au Comité de rédaction, quand il a été question de l'Inspecteur, on a émis l'opinion qu'il serait peut-être utile pour lui d'avoir à ses côtés un officier d'ordonnance. Il demande s'il ne conviendrait pas d'en faire mention dans le premier des articles relatifs à l'Inspecteur.

S. Exc. M. Révoil (France) croit qu'il suffirait que la Conférence se mît d'accord pour qu'une déclaration faite dans le procès-verbal indiquât que l'Inspecteur aura la faculté de s'adjoindre un officier d'ordonnance.

Cette proposition est adoptée.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki (Autriche-Hongrie) demande à faire une observation au sujet du mot „surtaxe douanière" appliqué par la déclaration sur les impôts à la taxe de $2^1/_2$ p. 100 destinée à former le fonds spécial des travaux publics. Rappelant les droits des porteurs de titres de l'emprunt 1904 sur les recettes douanières, il se demande si quelque équivoque ne pourrait pas résulter de l'usage des mots „surtaxe douanière". On pourrait croire en effet que la surtaxe créée sur la base des droits d'importation pourrait également servir de gage auxdits porteurs, bien qu'elle soit tout à fait indépendante des droits eux-mêmes.

S. Exc. M. Révoil (France) trouve justifiée l'observation de M. le deuxième Délégué d'Autriche-Hongrie et propose que les mots „surtaxe

douanière" soient remplacés par les mots „taxe spéciale", qui excluront toute ambiguïté.

La Conférence adopte cette proposition.

S. Exc. M. le Président déclare alors que le moment paraît venu de reviser les textes adoptés par la Conférence et de les coordonner en un Acte général. Il propose de confier ce travail à une Commission spéciale composée de LL. EE. MM. Pérez-Caballero, deuxième Délégué d'Espagne, Regnault, Délégué technique de France et Klehmet, Conseiller technique de la Délégation allemande.

La Conférence se rallie à cette suggestion.

La séance est levée à 7 heures.

Le Président,
Le Duc de Almodóvar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

(Annexe No. 1 au protocole de la seizième séance du 2 avril 1906.)

Règlement des douanes.

Nouveau texte préparé par le Comité de Rédaction.

Article XX. La valeur des principales marchandises taxées par les douanes marocaines sera déterminée chaque année par une Commission des valeurs douanières réunie à Tanger et composée de:

1. Trois membres désignés par le Gouvernement marocain;
2. Trois membres désignés par le Corps diplomatique à Tanger;
3. Un délégué de la Banque d'Etat;
4. Un agent de la Délégation de l'Emprunt marocain 5 p. 100, 1904.

La Commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables établies par chaque Légation pour les étrangers, et par le Représentant du Sultan pour les marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La Commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'Administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les Chancelleries des légations à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être revisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Article XXI. Un comité permanent dit „Comité des douanes" est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un

Commissaire spécial de S. M. Chérifienne, d'un membre du Corps Diplomatique ou Consulaire désigné par le Corps Diplomatique à Tanger, d'un délégué de la Banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre à titre consultatif un ou plusieurs représentants du service des douanes.

Ce Comité exercera sa haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et pourra proposer à S. M. Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transports à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidation et perception de taxes). Par la création du „Comité des douanes", il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs des titres par les articles 15 et 16 du Contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions élaborées par le Comité des douanes et les services intéressés détermineront les détails de l'application de l'article XX et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du Corps Diplomatique.

(Annexe No. 2 au Protocole de la seizième séance du 2 avril 1906.)

Services publics et travaux publics.

Texte préparé par le Comité de Rédaction.

I. En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les Puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'Empire Chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

II. Dans le cas où le Gouvernement Chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les Puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

III. La validité des concessions, qui seraient faites aux termes de l'article 2 ainsi que pour les fournitures d'Etat, sera subordonnée dans tout l'Empire Chérifien au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières, qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

IV. Le Gouvernement Chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au Corps Diplomatique; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans et tous les documents annexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les Puissances signataires puissent se rendre compte, des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

V. Le cahier des charges ne devra contenir ni directement ni indirectement aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la

libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

VI. Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le Gouvernement Chérifien arrêtera avec l'assistance du Corps Diplomatique.

L'adjudication sera prononcée par le Gouvernement Chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

VII. Les règles No. II à VI seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

VIII. Un Firman Chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce Firman, le Gouvernement Chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

IX. Si, dans les cas mentionnés aux No. II à VIII, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

X. L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un Règlement chérifien élaboré avec l'assistance du Corps Diplomatique fixera les formalités.

XI. Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, S. M. Chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'Elle aura déclarés d'intérêt public.

XII. S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante.

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire du terrain à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou s'il y a lieu, par arbitrage.

XIII. Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le Corps Diplomatique à Tanger.

XIV. Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le Corps Diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

XV. Le propriétaire pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres devant la juridiction compétente et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

---

2 avril 1906. — Dix-septième séance.

La séance est ouverte à 5 heures et demie. Etaient présents tous les Délégués.

LL. EE. MM. les Délégués marocains expriment le désir de voir la Conférence délibérer sur les abus auxquels donne lieu en pratique l'exercice du droit de protection des Gouvernements étrangers au Maroc, surtout en ce qui concerne l'interprétation de l'article 9 de la convention de Madrid.

S. Exc. le Président fait remarquer que ce point n'est pas compris dans le programme de la Conférence, concerté entre le Sultan et les Puissances.

LL. EE. MM. les Délégués marocains répondent que les délibérations de la Conférence se sont étendues à des questions non comprises dans le programme.

S. Exc. le Président observe que les questions discutées par la Conférence n'étaient que des points visés au programme ou qui en découlaient immédiatement.

Les questions que désirent soulever MM. les Délégués marocains concernant de prétendus abus, il y aurait lieu pour le Makhzen de présenter ses réclamations directement aux Gouvernements intéressés. Si toutefois MM. les Délégués Marocains insistent pour présenter des observations sur lesdits abus, la Conférence en prendra acte mais sans pouvoir entrer en discussion à ce sujet·

S. Exc. M. Pérez-Caballero (Espagne) présente à la Conférence le travail de revision et de coordination en un projet d'Acte Général que la Commission spéciale, composée de lui-même et de MM. Regnault et Klehmet vient de préparer.

Lecture de ce projet ayant été faite, S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande Bretagne) demande qu'à l'article 66, relatif à la taxe spéciale de $2^1/_2$ p. 100 ad valorem sur les marchandises importées, le nombre des Délégués du Corps Diplomatique dans le bureau d'adjudication de travaux publics soit porté de trois à cinq.

Le projet d'Acte Général ainsi modifié est adopté.

S. Exc. le Baron Joostens (Belgique) déclare que la Délégation belge est autorisée à signer l'Acte Général d'Algésiras, sous la réserve de la position particulière de la Belgique dans le droit public européen, en raison de son état de neutralité perpétuelle.

LL. EE. MM. les Délégués marocains, ayant été priés de faire connaître s'ils se trouveront en mesure d'y apposer leur signature, en même temps que les Délégués des Puissances, répondent qu'ils ne se trouvent pas munis de pleins pouvoirs pour signer et qu'en tout cas S. M. Chérifienne aurait besoin d'un certain délai pour prendre connaissance des dispositions sur les formalités douanières, sur la Banque d'Etat, sur la Police et sur les Services publics et Travaux publics, ainsi que pour fixer sa résolution définitive.

S. Exc. le Président espère que dans ces conditions MM. les Délégués marocains se rendront compte des circonstances qui ne permettraient pas aux autres Gouvernements d'ajourner la signature de l'Acte Général de la Conférence jusqu'au moment, encore incertain, où S. M. le Sultan pourra prendre une décision. Il se fait l'interprète des regrets qu'éprouvent MM. les Délégués des Puissances, de ne pouvoir répondre au désir de MM. les Délégués marocains.

La Délégation marocaine déclare qu'elle reconnaît, en effet, les raisons qui ne permettent pas aux Puissances de retarder la signature de l'Acte Général.

Sur la proposition de S. Exc. le Président, la date de la signature est fixée au samedi 7 avril.

Les Délégués des Puissances adoptent un projet de Protocole additionnel préparé par la Commission composée de MM. Pérez-Caballero, Regnault et Klehmet, et dans lequel les Gouvernements s'engagent à unir leurs efforts en vue de la ratification intégrale par S. M. Chérifienne de l'Acte Général et conviennent de charger S. Exc. M. Malmusi, Ministre d'Italie et Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet.

S. Exc. M. Malmusi (Italie) tient à exprimer à la Conférence ses sentiments de vive gratitude pour la si flatteuse mission qu'elle veut bien lui confier. Il sent tout le prix de l'honneur qui lui est fait et exprime l'espoir qu'il sera assez heureux pour mener à bien la tâche si importante dont il va se trouver chargé.

S. Exc. M. White (Etats-Unis) prononce ensuite les paroles suivantes: „Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a toujours considéré comme un devoir de s'associer à tout ce qui pourrait contribuer au progrès des idées d'humanité et assurer le respect dû à toutes les croyances religieuses. Animé par ces sentiments et par l'amitié qui a si longtemps subsisté entre lui et l'Empire marocain dont il suit le développement avec un profond intérêt, mon Gouvernement m'a chargé d'invoquer le concours de la Conférence, au moment où elle est sur le point de terminer ses travaux, en vue de l'émission d'un vœu pour le bien-être des israélites au Maroc. Je suis heureux de constater que la condition des sujets israélites de S. M. Chérifienne a été de beaucoup améliorée pendant le règne de feu le Sultan Mouley-el-Hassan et que le Sultan actuel paraît, autant qu'il lui a été possible, les avoir traités avec équité et bienveillance. Mais les agents du Makhzen, dans les parties du pays éloignées du pouvoir central, ne s'inspirent pas toujours suffisamment des sentiments de tolérance et de justice qui animent leur souverain. La Délégation américaine vient donc prier la Conférence de vouloir bien émettre le vœu que S. M. Chérifienne continue dans la bonne voie inaugurée par son père et maintenue par Sa Majesté elle-même par rapport à ses sujets israélites et qu'elle vise à ce que son Gouvernement ne néglige aucune occasion de faire savoir à ses fonctionnaires que le Sultan tient à ce que les israélites de son Empire et tous ses sujets, sans distinction de croyance, soient traités avec justice et équité".

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) déclare que, conformément aux instructions de son Gouvernement, il est heureux de se rallier à la proposition du premier Délégué des Etats-Unis.

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio (Espagne) s'exprime en ces termes: „Je m'associe, au nom de S. M. Catholique, aux hauts sentiments de tolérance religieuse qui viennent d'être exprimés par S. Exc. le premier Délégué des Etats-Unis; et je tiens d'autant plus à me rallier à sa proposition que le sort des populations israélites au Maroc, rattachées à l'Espagne par des liens de descendance et dont la langue habituelle continue à être la langue castillane, qui fut naguère celle de leurs ancêtres, est particulièrement intéressant aux yeux du peuple espagnol d'aujourd'hui".

LL. EE. MM. de Radowitz (Allemagne) et Révoil (France) se rallient également au vœu de M. le premier Délégué des Etats-Unis.

S. Exc. M. le Marquis Visconti Venosta (Italie) déclare qu'il adhère au vœu dont S. Exc. le premier Délégué des Etats-Unis a pris l'initiative. Il reconnaît que, dans ces derniers temps, les Souverains du Maroc ont donné des preuves de tolérance vis-à-vis de leurs sujets non musulmans; mais il ne reste pas moins à désirer que les conditions des juifs dans l'intérieur de l'Empire soient mises au même niveau et entourées des mêmes garanties que dans les villes et ports de la côte. La Conférence, dans le cours de ses travaux, s'est toujours préoccupée du progrès et de la prospérité du Maroc; elle restera fidèle au même esprit en exprimant à S. M. le Sultan le vœu que tous ses sujets, quelle que soit leur religion, soient appelés à jouir des mêmes droits, ainsi que du même traitement devant la loi et que les ordres que S. M. Chérifienne a donnés ou donnera à cet effet soient fidèlement exécutés. L'assentiment de l'Italie est toujours acquis à l'affirmation des principes de liberté religieuse qui sont une des bases de ses institutions politiques et sociales.

S. Exc. le Baron Joostens (Belgique) déclare que la Délégation belge s'associe entièrement à la déclaration que vient de faire S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta.

LL. EE. le Jonkheer Testa (Pays-Bas), M. le Comte Cassini (Russie) et M. Sager (Suède) adhèrent aussi aux sentiments exprimés par MM. les premiers Délégués des Etats-Unis et d'Italie.

Le vœu proposé par S. Exc. M. White est adopté par l'unanimité des Délégués des Puissances.

LL. EE. MM. les Délégués marocains expliquent qu'ils ne manqueront pas de faire connaître cette décision à S. M. le Sultan, qui certainement aura à cœur de procéder dans l'espèce de la même façon que feu son père.

S. Exc. M. White (Etats-Unis) remercie MM. les Délégués des Puissances d'une adhésion qui repond si entièrement aux vues du Gouvernement des États-Unis et aux sentiments personnels du Président Roosevelt.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) s'exprime ainsi qu'il suit: „Je me permets de soumettre à la Conférence une suggestion que

les honorables Délégués veuillent bien exprimer le vœu auprès de S. M. Chérifienne pour qu'elle daigne prendre en considération la question de l'esclavage dans son Empire et adopter telles mesures que Sa Majesté croirait être opportunes pour limiter et graduellement abolir les pratiques de l'esclavage, et surtout pour défendre la vente publique des esclaves dans les villes de son Empire.

Je voudrais en même temps prier la Conférence de vouloir bien exprimer le vœu que Sa Majesté Chérifienne daigne continuer à appliquer les mesures qui ont été prises il y a quelques années pour remédier aux défectuosités qui existaient auparavant dans l'administration des prisons du Maroc."

S. Exc. M. Révoil (France) est d'autant plus empressé à adhérer au vœu de S. Exc. M. le Délégué Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qu'indirectement l'action de la France dans les régions soudanaises et sahariennes a déjà précisément contribué à entraver les pratiques de l'esclavage du Maroc.

S. Exc. M. le Baron Joostens (Belgique) s'associe aussi au vœu de S. Exc. Sir Arthur Nicolson en rappelant qu'en ce qui concerne l'esclavage, l'Acte Général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles indique la voie à suivre dans la matière.

LL. EE. White (Etats-Unis), le Comte Cassini (Russie) et le Marquis Visconti-Venosta (Italie) et tous les autres Délégués des Puissances adhèrent également audit vœu.

S. Exc. Sir Arthur Nicolson (Grande-Bretagne) exprime à MM. les Délégués tous ses remerciements pour leur empressement à se rallier à sa proposition.

LL. EE. MM. les Délégués marocains font observer que les questions soulevées par S. Exc. Sir Arthur Nicolson ne sont pas comprises dans le programme de la Conférence.

Il leur est répondu, de plusieurs côtés, que précisément parce qu'il s'agit de questions non comprises dans le programme, la Conférence ne délibère pas à ce sujet, mais se borne à formuler des vœux.

S. Exc. M. de Radowitz (Allemagne) propose à son tour le vœu suivant: „Dans l'intérêt de la navigation ainsi que de l'augmentation de la prospérité économique du Maroc, il serait fort désirable que les feux nautiques le long de la côte atlantique marocaine fussent augmentés et améliorés selon les besoins de la navigation. La Conférence recommande donc au Gouvernement chérifien de vouloir bien prendre à cet effet, et le plus tôt possible, des mesures efficaces en y employant une partie des nouveaux revenus que la Conférence vient de lui indiquer."

S. Exc. Révoil s'associe à ce vœu, dont la portée est non seulement économique, mais aussi humanitaire parce que sa réalisation contribuerait à diminuer le nombre des naufrages qui occasionnent la perte de tant de vies humaines.

Les autres Délégués des Puissances adhèrent également à ce vœu.

LL. EE. MM les Délégués marocains déclarent que la question dont il s'agit pouvant être considérée comme directement liée à celles qui rentrent dans le progamme de la Conférence, ils ne manqueront pas de transmettre à S. M. le Sultan un vœu, qu'ils trouvent d'ailleurs très justifié.

S. Exc. M. de Radowitz remercie la Conférence de son assentiment unanime.

S. Exc. le Comte Bolesta-Koziebrodski (Autriche-Hongrie) observe qu'au Maroc il n'y a pas de statistique officielle du commerce d'importation. La pratique s'est établie que les marchandises à leur arrivée soient classées comme originaires du pays auquel appartient le navire qui les apporte; c'est le pavillon qui couvre la marchandise. Or, il est évident qu'en conséquence de cette pratique les chiffres obtenus offrent un tableau inexact relativement à la provenance des marchandises. Ne serait-il pas possible d'obtenir que les bureaux des douanes dans tout l'Empire marocain fussent chargés de dresser une liste officielle indiquant exactement le pays d'origine des marchandises à partir du 1er janvier 1907? En même temps les Puissances inviteraient les Consuls à s'assurer, avant de viser les manifestes, que l'origine des marchandises y est exactement mentionnée. Le vœu de la Conférence serait celui-ci: „Dans le but d'obtenir une statistique exacte des importations au Maroc, la Conférence exprime le vœu que S. M. chérifienne veuille bien ordonner que les douanes dans tout l'Empire marocain soient tenues, à partir du 1er janvier 1907, de vérifier toujours l'origine véritable des marchandises et de la mentionner dans leur registres."

Les Délégués des Puissances, et en particulier la Délégation belge, ainsi que les Délégués du Maroc, adhérent à ce vœu.

S. E. le Duc d'Almodovar Del Rio (Espagne) explique que l'Espagne désirerait formuler un vœu qui ne comporte du reste aucune demande d'adhésion de la Conférence. Il s'agirait de la construction d'un chemin de fer qui, partant de la côte marocaine, aboutirait au point des côtes africaines le moins distant du Brésil. Cette ligne relierait l'Europe par le détroit de Gibraltar avec l'Amérique, en réduisant au minimum la traversée par mer, au profit du mouvement intercontinental, ainsi que du développement de la civilisation dans le Nord-Ouest africain.

Sur la proposition de S. E. le Président, des remerciements sont adressés au Comité de revision des textes de l'Acte Général pour le travail si utile qu'il a su mener à bien si rapidement. Une part de ces remerciements doit être réservée à M. le Comte de Chérisey, que le Comité de revision s'est adjoint en qualité de Secrétaire.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Président,

Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,

R. PiñaMillet. — Pierre de Margerie.

---

7 avril 1906. — Dix-huitième séance.

Séance de clôture.

Le septième jour du mois d'avril mil neuf cent six, la Conférence internationale sur le Maroc s'est réunie en séance plénière, à 11 heures du matin, dans la Salle des séances de la Casa consistorial d'Algésiras.

Etaient présents:

Allemagne:

S. Exc. M. de Radowitz, Ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Madrid.

S. Exc. M. le Comte de Tattenbach, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne à Lisbonne.

Autriche-Hongrie:

S. Exc. M. le Comte Rodolphe de Welsersheimb, Ambassadeur de S. M. l'Fmpereur d'Autriche, Roi de Hongrie, à Madrid.

S. Exc. M. le Comte Bolesta-Koziebrodzki, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Tanger.

Belgique:

S. Exc. M. le Baron Joostens, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à Madrid.

S. Exc. M. le Comte de Buisseret Steenbecque de Blarenghien, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Tanger.

Espagne:

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio, Ministre d'Etat.

S. Exc. M. Pérez-Caballero, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Etats-Unis d'Amérique:

S. Exc. M. Henry White, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique près S. M. le Roi d'Italie.

S. Exc. M. Samuel R. Gummeré, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Tanger.

France:

S. Exc. M. Révoil, Ambassadeur de la République française à Berne.

S. Exc. M. E. Regnault, Ministre Plénipotentiaire.

Grande-Bretagne:

S. Exc. Sir Arthur Nicolson, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique.

Italie:

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta, ancien Ministre des Affaires étrangères.

S. Exc. M. J. Malmusi, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie à Tanger.

Maroc:

S. Exc. el Hadj Mohammed Ben el Arbi Ettorrès, Délégué de S. M. Chérifienne à Tanger et Son Ambassadeur Extraordinaire.

Si Mohammed Ben Abdesselam El Mokri, Ministre des Dépenses.

Si Hadj Mohammed es Seffar.

Si Abderraham Bennis.

Pays-Bas:

S. Exc. le Junkheer H. Testa, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas à Madrid.

Portugal:

S. Exc. M. le Comte de Tovar, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal à Madrid.

S. Exc. M. le Comte de Martens Ferrao, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Tanger.

Russie:

S. Exc. M. le Comte Arthur Cassini, Ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie à Madrid.

S. Exc. M. Bacheracht, Ministre de Russie à Tanger.

Suède:

S. Exc. M. Robert Sager, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède à Madrid et à Lisbonne.

Les procès-verbaux des quatorzième, quinzième, seizième, et dex-septième séances sont adoptés.

S. Exc. le Président présente alors à la Conférence le texte authentique de l'Acte Général où sont consignés les résultats de la Conférence, ainsi qui le texte du Protocole additionnel. Il fait connaître que les pouvoirs déposés au Secrétariat ont été trouvés en bonne et due forme et invite MM. les Plénipotentiaires à procéder à la signature de l'Acte général et du Protocole additionnel, dont lecture est ensuite donnée.

Cette lecture terminée, S. Exc. le Président désire poser à la Conférence une question touchant une des Puissances non représentées à la Conférence et dont le concours se trouve visé à deux reprises dans l'Acte Général. Il conviendrait, sans doute, de fixer ici la manière dont le Gouvernement fédéral suisse devrait être informé du rôle qui est sollicité de lui pour l'exécution des réformes au Maroc.

S. Exc. M. de Radowitz, premier Délégué d'Allemagne, propose, en réponse à la question que M. le Duc d'Almodovar del Rio vient de formuler, que les vœux de la Conférence relatifs au choix de l'Inspecteur Générale de la police ainsi qu'à la compétence de la Cour fédérale de Lausanne, soient portés à la connaissance du Gouvernement de la Confédération helvétique par S. Exc. le Président, tout d'abord à titre d'information officieuse, la communication officielle devant être faite aussitôt

que l'Acte Générale de la Conférence aura été dûment ratifié par les Puissances signataires.

S. Exc. M. Révoil (France) croît être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en s'associant à la double proposition de S. Exc. le premier Délégué d'Allemagne, et en exprimant la confiance que le Gouvernement fédéral suisse, toujours si dévoué aux vues de concorde et de progrès, prêtera son précieux concours à l'œuvre de la Conférence d'Algésiras.

S. Exc. le Président déclare qu'il sera procédé par le Gouvernement de S. M. Catholique conformément à la suggestion de S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne.

S. Exc. M. White, Prémier Délégué des Etats-Unis demande à faire la déclaration suivante:

„Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas d'intérêts politiques au Maroc et n'ayant été, en prenant part à cette Conférence, animé de désirs et intentions autres que de contribuer à assurer à toutes les nations l'égalité la plus étendue au Maroc en matière de commerce, de traitement et de prérogatives et d'y faciliter l'introduction de réformes dont le résultat serait un bien-être général basé sur une cordialité complète de relations extérieures et une stabilité administrative intérieure, déclare: qu'en s'associant aux Règlements et Déclarations de la Conférence par la signature de l'Acte Général, sous réserve de ratification en conformité avec les lois constitutionnelles, ainsi que du Protocole additionnel, et en acceptant leur application aux citoyens et aux intérêts américains au Maroc, il ne prend sur lui aucune obligation ou responsabilité par rapport aux mesures qui pourraient être nécessaires pour la mise à exécution desdits Règlements et Déclarations."

S. Exc. M. Sager (Suède) s'associe à la réserve de S. Exc. M. White en tant qu'elle concerne le désir de S. M. le roi de Suède de ne prendre aucune responsabilité touchant les mesures qui seraient de nature à faire sortir le Gouvernement suédois de la réserve dans laquelle il a entendu se maintenir dans toutes les questions qui ne regardent par le principe de la porte ouverte.

S. Exc. M. le Marquis Visconti-Venosta, Premier Délégué d'Italie prononce alors le discours suivant:

Je dois au privilège de l'âge et à l'obligeance de S. Exc. le premier Délégué d'Allemagne l'honneur de prendre la parole en cette circonstance.

Au moment d'apposer nos signatures à l'acte qui représente l'heureux résultat de nos efforts et de nos bonnes volontés, je suis sûr de me rendre l'interprète de vos sentiments unanimes en vous proposant d'offrir nos vifs remerciements à l'homme d'Etat éminent qui a présidé la Conférence avec une haute sagesse et a donné à nos travaux une direction si sûre à la fois et si bienveillante.

Sa confiance inébranlable dans un accord final a soutenu notre confiance. Son esprit de conciliation a servi de guide et d'exemple à l'esprit de conciliation dont nous étions nous-mêmes animés.

Nous sommes heureux de reconnaître combien l'action personnelle exercée par le Président de la Conférence a contribué à l'accomplissement de l'œuvre d'entente internationale que nous avons entreprise en commun.

Veuillez donc me permettre d'apporter en votre nom à S. Exc. M. le Duc d'Almodovar del Rio le témoignage de notre chaleureuse gratitude.

J'ai la certitude de répondre aussi à vos sentiments en priant, avant de nous séparer, notre Président de faire parvenir nos hommages respectueux et reconnaissants à l'Auguste Souverain qui a daigné nous donner une si gracieuse hospitalité, en y ajoutant nos vœux pour l'avenir et la prospérité du noble et grand pays dont il régit les destinées."

S. Exc. M. le Duc de Almodovar del Rio, Président, répond en ces termes:

„Messieurs les Délégués, les paroles que vient de prononcer S. Exc. M. le premier Délégué d'Italie m'ont profondément ému. Le prestige dont est entourée une longue vie consacrée aux plus hautes et aux plus brillantes fonctions publiques donne à son langage le prix le plus rare. Je ne me dissimule pas, d'ailleurs, la part que je dois attribuer dans ses si flatteuses appréciations aux sentiments d'amicale bienveillance que veulent bien me témoigner Messieurs les Représentants des Puissances et dont l'illustre Marquis Visconti-Venosta vient de se faire l'interprète.

Je ne saurais du reste chercher les causes de l'heureuse issue des travaux que nous allons terminer, ailleurs que dans les tendances unanimes vers la conciliation qui ont animé ici les esprits et dans la parfaite courtoisie de nos rapports. Si la haute mission que nous avaient confiée nos Gouvernements a rencontré le succès et si la Conférence Internationale sur le Maroc peut, en cette séance solennelle, terminer son œuvre, elle le doit assurément au constant bon vouloir dont tous ici ont fait preuve, et si le Président de cette auguste assemblée a eu, dès le début, une foi inébranlable dans la conclusion d'un accord final, c'est qu'il a constamment senti l'appui efficace sans lequel il n'aurait pu remplir ses hautes et délicates fonctions. L'autorité dont vous avez bien voulu l'investir a puisé toute sa force dans le concours empressé que tous lui ont si largement accordé.

Je désire, Messieurs les Délégués, vous en exprimer ici ma plus vive gratitude.

Au nom de S. M. le Roi, mon auguste souverain et de son Gouvernement, au nom du peuple espagnol tout entier, je suis heureux de donner ici un témoignage public de la satisfaction que l'Espagne éprouve d'avoir pu offrir hospitalité aux illustres Représentants des Puissances et de leur permettre ainsi de réaliser ici l'œuvre de paix et de progrès dont les résultats se feront bientôt sentir dans tous les territoires soumis à S. M. Chérifienne."

La formalité de la signature étant accomplie, S. Exc. Si el Mokri prend la parole pour remercier MM. les Délégués des Puissances de l'intérêt qu'ils ont bien voulu témoigner à l'Empire de S. M. Chérifienne.

Au nom de la Délégation marocaine, il tient à exprimer tout particulièrement sa reconnaissance à S. Exc. le Président pour la bienveillance qu'il lui a toujours montrée et pour la généreuse hospitalité qu'ils ont reçue sur la noble terre d'Espagne. Il fait en son nom et au nom de tous les Délégués marocains, les meilleurs vœux pour que MM. les Délégués fassent un heureux retour dans leurs foyers.

S. Exc. M. le Président remercie S. Exc. Si el Mokri et assure la Délégation marocaine de tout le plaisir que MM. les Délégués des Puissances ont eu à travailler en commun avec elle. L'attention que la Délégation marocaine a apportée à la préparation de l'œuvre de la Conférence et la complaisance parfaite qu'elle n'a cessé de témoigner laisseront parmi tous le meilleur souvenir. S. Exc. M. le Président prie en terminant MM. les Délégués marocains de vouloir bien porter à S. M. Chérifienne l'expression des respectueux hommages de MM. les Représentants des Puissances et des vœux qu'ils forment pour la prospérité, le développement et le progrès de son empire.

LL. EE. MM. les Délégués marocains expriment alors le désir que le procès-verbal fasse mention d'une réserve concernant les travaux des ports de Tanger, Larache, Casablanca et Saffi. Ces travaux, ayant été concédés à des entreprises particulières, ne peuvent être compris parmi ceux qui sont soumis à l'adjudication.

S. Exc. M. le Président déclare qu'il sera pris acte de cette déclaration. Il prend de nouveau la parole et prononce le discours suivant:

„MM. les Délégués, au moment où nos délibérations prennent fin et à la veille de nous séparer, un sentiment de très vifs regrets se mêle en moi à la satisfaction que nous cause la pleine réussite de nos travaux.

Les mois que nous avons passés dans cette ville dont le nom demeurera désormais associé dans l'histoire à la Conférence Internationale sur le Maroc ont été consacrés à l'étude de questions que l'opinion générale n'envisageait pas sans appréhension. L'esprit de concorde a heureusement triomphé de tous les obstacles et pas un instant l'issue favorable de notre tâche n'a été menacée. Les rapports qu'il nous a été donné de nouer entre nous, d'officiels qu'ils étaient au début, se sont, à mesure que le temps s'écoulait, changés en relations d'étroite cordialité et l'émotion dont s'accompagne nécessairement notre séparation resserre encore les liens de la durable amitié qui est née de nos communs travaux.

Chacun d'entre nous va reprendre le courant de sa vie habituelle, un moment interrompue par l'importante mission que consacre aujourd'hui la signature de l'Acte Général de la Conférence.

„Qu'il me soit permis de penser qu'en quittant cette salle témoin de nos délibérations, chacun de nous emporte la conviction d'avoir collaboré à une œuvre féconde de paix et de justice dont l'importance et la portée seront considérables.

Notre estimé collègue, le Ministre d'Italie et Doyen du Corps Diplomatique à Tanger pourra l'affirmer lorsque, investi du mandat des Puissances

signataires, il se trouvera appelé à recommander à S. M. Chérifienne l'application des réformes sur lesquelles, conformément au programme proposé, les Puissances se sont mises d'accord. Leur entente unanime constitue la meilleure garantie du développement de son Empire et du maintien du triple principe de la souveraineté du Sultan, de l'intégrité du territoire et de la liberté économique sans aucune inégalité pour tous les Etats.

Je ne veux pas terminer ces brèves paroles sans signaler publiquement ici le zèle et le dévouement de tous ceux qui nous ont constamment prêté leur concours dans la préparation, la rédaction et la traduction des textes qui sont aujourd'hui devenus l'Acte Général de la Conférence. Notre gratitude se doit à elle-même de leur réserver une mention spéciale.

Notre mission se trouvant ainsi terminée, je déclare close la Conférence Internationale d'Algésiras."

Le procès-verbal rédigé séance tenante est lu et adopté.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président,
Le Duc de Almodovar del Rio.

Les Secrétaires,
R. Piña Millet. — Pierre de Margerie.

2.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE.

Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, du 7 avril 1906.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt No. 52. 1906.

Acte général de la Conférence internationale d'Algéciras.	(Übersetzung.) Generalakte der Internationalen Konferenz von Algeciras.
Au nom de Dieu tout puissant.	Im Namen des Allmächtigen Gottes.
Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand;	Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs;

*) Ratifié.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie;

Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi d'Espagne;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes;

Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi de Suède,

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de Ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par Sa Majesté Chérifienne, de réunir une Conférence à Algeciras pour arriver à une entente sur les dites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour Leurs Délégués Plénipotentiaires, savoir;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn;

Seine Majestät der König der Belgier:

Seine Majestät der König von Spanien;

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika;

Der Präsident der Französischen Republik:

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien;

Seine Majestät der König von Italien;

Seine Majestät der Sultan von Marokko;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen;

Seine Majestät der König von Schweden,

von dem Bestreben geleitet, dass Ordnung, Friede und Wohlstand in Marokko herrschen, und von der Erkenntnis durchdrungen, dass dieses wertvolle Ziel nur durch Einführung von Reformen auf dem dreifachen Grundsatze der Souveränität und Unabhängigkeit des Sultans, der Integrität Seiner Staaten und der wirtschaftlichen Freiheit ohne jede Ungleichheit, zu erreichen sei, haben auf die von Seiner Scherifischen Majestät an Sie ergangene Einladung beschlossen, eine Konferenz in Algeciras abzuhalten, um zu einer Verständigung über diese Reformen zu gelangen sowie um zu prüfen, auf welche Weise die Mittel zu deren Einführung beschafft werden können, und haben zu Ihren bevollmächtigten Delegierten ernannt:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

Le Sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Christian, Comte de Tattenbach, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Fidèle;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn Joseph von Radowitz, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Katholischen Majestät, und

Herrn Christian Grafen von Tattenbach, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Allergetreuesten Majestät;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Rodolphe, Comte de Welsersheimb, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Léopold, Comte Bolesta-Koziebrodzki, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Rudolf Grafen von Welsersheimb, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Katholischen Majestät, und

Herrn Leopold Grafen Bolesta-Koziebrodzki, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Marokko;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Sieur Maurice, Baron Joostens, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Conrad, Comte de Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Moritz Baron Joostens, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Katholischen Majestät, und

Herrn Konrad Grafen von Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Marokko;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Juan Manuel Sánchez y Gutiérrez de Castro, Duc de Almodóvar del Río, Son Ministre d'Etat, et

Seine Majestät der König von Spanien:

Don Juan Manuel Sanchez y Gutierrez de Castro, Herzog von Almodóvar del Río, Allerhöchstihren Staatsminister, und

Don Juan Pérez-Caballero y Ferrer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Le Sieur Henry White, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi d'Italie, et

Le Sieur Samuel R. Gummeré, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Maroc;

Le Président de la République Française:

Le Sieur Paul Révoil, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française auprès de la Confédération Suisse, et

Le Sieur Eugène Regnault, Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir Arthur Nicolson, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Sieur Emile, Marquis Visconti Venosta, Chevalier de l'Ordre de la Très-Sainte Annonciade, et

Le Sieur Giulio Malmusi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc;

Don Juan Pérez-Caballero y Ferrer, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn Henry White, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter der Vereinigten Staaten von Amerika bei Seiner Majestät dem Könige von Italien, und

Herrn Samuel R. Gummeré, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Vereinigten Staaten von Amerika in Marokko;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Paul Révoil, ausserordentlichen nnd bevollmächtigten Botschafter der Französischen Republik bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft, und

Herrn Eugen Regnault, bevollmächtigten Minister;

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien:

Sir Arthur Nicolson, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser aller Reussen;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Emil Marquis Visconti Venosta, Ritter des St. Annunciatenordens, und

Herrn Giulio Malmusi, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Marokko;

Sa Majesté le Sultan du Maroc:

El Hadj Mohamed Ben-El Arbi Ettorrés, Son Délégué à Tanger et Son Ambassadeur Extraordinaire,

El Hadj Mohamed Ben Abdesselam El Mokri, Son Ministre des Dépenses,

El Hadj Mohamed Es-Seffar, et

Sid Abderrhaman Bennis;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Sieur Jonkheer Hannibal Testa, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.:

Le Sieur Antoine, Comte de Tovar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur François-Robert, Comte de Martens Ferrâo, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le Sieur Arthur, Comte Cassini, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Basile Bacheracht, Son Ministre au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède:

Le Sieur Robert Sager, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre

Seine Majestät der Sultan von Marokko:

El Hadj Mohamed Ben-El Arbi Ettorrés, Allerhöchstihren Bevollmächtigten in Tanger und ausserordentlichen Botschafter,

El Hadj Mohamed Ben Abdesselam El Mokri, Allerhöchstihren Finanzminister,

El Hadj Mohamed Es-Seffar und

Sid Abderrhaman Bennis;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Jonkheer Hannibal Testa, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Katholischen Majestät;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.:

Herrn Anton Grafen von Tovar, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Katholischen Majestät, und

Herrn Franz Robert, Grafen von Martens Ferrâo, Pair des Königreichs, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Marokko;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

Herrn Arthur Grafen Cassini, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Katholischen Majestät, und

Herrn Basil Bacheracht, Allerhöchstihren Minister in Marokko;

Seine Majestät der König von Schweden:

Herrn Robert Sager, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten

Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et près Sa Majesté Très-Fidèle,

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel Sa Majesté Chérifienne et les Puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté:

I. Une Déclaration relative à l'organisation de la police;
II. Un Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes;
III. Un Acte de concession d'une Banque d'Etat marocaine;
IV. Une Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus;
V. Un Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande;
VI. Une Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics

et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants:

Chapitre I.

Déclaration relative a l'organisation de la police.

Article premier.

La Conférence, appelée par Sa Majesté le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes.

und bevollmächtigten Minister bei Seiner Katholischen Majestät und bei Seiner allergetreuesten Majestät,

welche versehen mit Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden worden sind, gemäss dem von Seiner Scherifischen Majestät und den Mächten vereinbarten Programme nacheinander beraten und angenommen haben:

I. eine Erklärung über die Organisation der Polizei;
II. ein Reglement, betreffend die Überwachung und die Unterdrückung des Waffenschmuggels;
III. eine Konzessionsakte für eine Marokkanische Staatsbank;
IV. eine Erklärung über die Verbesserung der Steuererträge und die Schaffung neuer Einnahmen;
V. ein Reglement, betreffend die marokkanischen Zollämter sowie die Unterdrückung des Zollbetrugs und des Schleichhandels;
VI. eine Erklärung über den öffentlichen Dienst und die öffentlichen Arbeiten

und von der Ansicht ausgehend, dass die verschiedenen Urkunden zweckmässig in ein einziges Instrument zusammenzufassen sind, diese in einer aus folgenden Artikeln bestehenden Generalakte vereinigt haben:

Erstes Kapitel.

Erklärung über die Organisation der Polizei.

Artikel 1.

Die Konferenz, die von Seiner Majestät dem Sultan aufgefordert worden ist, sich über die zur Organisation der Polizei erforderlichen Massnahmen zu äussern, erklärt, dass nachstehende Anordnungen zu treffen sind.

Art. 2.

La police sera placée sous l'autorité souveraine de Sa Majesté le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des Caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. 3.

Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français, seront mis à Sa disposition par leurs Gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art. 4.

Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'Acte de la Conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la dis-

Artikel 2.

Die Polizei steht unter der souveränen Gewalt Seiner Majestät des Sultans. Sie wird vom Makhzen aus marokkanischen Musulmanen gebildet, von marokkanischen Kaïds befehligt und auf die dem Handel geöffneten acht Häfen verteilt.

Artikel 3.

Um den Sultan bei der Organisation dieser Polizei zu unterstützen, werden Ihm spanische Instruktionsoffiziere und -unteroffiziere sowie französische Instruktionsoffiziere und -unteroffiziere von ihren Regierungen zur Verfügung gestellt, welche die Auswahl mit Zustimmung Seiner Scherifischen Majestät treffen. Ein Vertrag, der zwischen dem Makhzen und den Instrukteuren gemäss dem im Artikel 4 vorgesehenen Reglement geschlossen wird, bestimmt die Anstellungsbedingungen und setzt das Gehalt fest, das mindestens das Doppelte des dem Range jedes Offiziers oder Unteroffiziers entsprechenden Gehalts betragen soll. Es wird ihnen ausserdem eine nach dem Platze verschiedene Dienstaufwandsentschädigung gewährt. Der Makhzen stellt ihnen passende Räume zur Verfügung und liefert ihnen ferner die erforderlichen Reittiere und Futtermittel.

Die Mächte, denen die Instrukteure angehören, behalten sich das Recht vor, sie abzuberufen und durch andere unter denselben Bedingungen ausgewählte und angestellte zu ersetzen.

Artikel 4.

Diese Offiziere und Unteroffiziere haben für die Dauer von fünf Jahren nach der Ratifikation der Konferenzakte bei der Organisation der scherifischen Polizeikorps Beistand zu leisten. Sie sorgen für die Ausbildung und

cipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la solde qui sera effectué par l'Amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Disziplin nach einem über diesen Gegenstand aufzustellenden Reglement und achten darauf, dass die angeworbenen Mannschaften zum Militärdienste tauglich sind. Ferner führen sie ganz allgemein die Aufsicht über die Verwaltung der Truppen und die Kontrolle über die Zahlung des Soldes, die durch den Amin in Gemeinschaft mit dem als Quartiermeister tätigen Instruktionsoffizier erfolgt. Sie stehen den marokkanischen Behörden, die mit dem Kommando dieser Korps vertraut sind, bei Ausübung des Kommandos mit ihrer Sachkunde zur Seite.

Les dispositions règlementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le Ministre de la Guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Die reglementarischen Bestimmungen über die Aushebung, die Disziplin, die Ausbildung und die Verwaltung der Polizeikorps werden gemeinschaftlich vom Scherifischen Kriegsminister oder seinem Vertreter, von dem im Artikel 7 vorgesehenen Inspekteur und dem rangältesten französischen sowie dem rangältesten spanischen Instrukteur getroffen.

Le règlement devra être soumis au Corps Diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Das Reglement muss dem diplomatischen Korps in Tanger unterbreitet werden, das darüber binnen einem Monat sein Gutachten abzugeben hat. Nach Ablauf dieser Frist tritt das Reglement in Kraft.

Art. 5.

L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser deux mille cinq cents hommes ni être inférieur à deux mille. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de cent cinquante à six cents hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de seize à vingt; celui des sous-officiers espagnols et français, de trente à quarante.

Artikel 5.

Die Gesamtstärke der Polizeitruppen beträgt höchstens zweitausendfünfhundert und mindestens zweitausend Mann. Diese werden auf die einzelnen Häfen je nach deren Bedeutung in Abteilungen von einhundertfünfzig bis sechshundert Mann verteilt. Die Zahl der spanischen und der französischen Offiziere beläuft sich auf sechzehn bis zwanzig, die der spanischen und französischen Unteroffiziere auf dreissig bis vierzig.

Art. 6.

Les fonds, nécessaires à l'entretien et au paiement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au Trésor chérifien par la Banque d'Etat, dans les limites du budget annuel attribué à la police qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cents hommes.

Artikel 6.

Die für den Unterhalt und die Besoldung der Truppen sowie der Instruktionsoffiziere und -unteroffiziere erforderlichen Mittel werden dem Scherifischen Staatsschatze von der Staatsbank innerhalb der Grenzen des jährlich für die Polizei aufgestellten Budgets vorgeschossen; dieses darf bei einer Stärke von zweitausendfünfhundert Mann die Summe von zwei und einer halben Million Pesetas nicht übersteigen.

Art. 7.

Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale qui sera confiée par Sa Majesté Chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse dont le choix sera proposé à Son agrément par le Gouvernement fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'Inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'Inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

Artikel 7.

Das Funktionieren der Polizei soll während des erwähnten Zeitraums von fünf Jahren den Gegenstand einer Generalinspektion bilden, die von Seiner Scherifischen Majestät einem höheren Offizier des Schweizerischen Heeres anvertraut wird; die Wahl erfolgt mit Zustimmung Seiner Majestät durch die Schweizerische Bundesregierung.

Dieser Offizier erhält den Titel eines Generalinspekteurs und hat seinen Amtssitz in Tanger.

Er hat wenigstens einmal im Jahre die verschiedenen Polizeikorps zu inspizieren und über diese Inspektionen einen dem Makhzen vorzulegenden Bericht zu erstatten.

Ausser den regelmässigen Berichten kann er, wenn er es für nötig erachtet, Spezialberichte über jede das Funktionieren der Polizei betreffende Frage erstatten.

Ohne unmittelbar in das Kommando oder die Ausbildung einzugreifen, hat sich der Generalinspekteur von den Fortschritten zu überzeugen, welche die scherifische Polizei in der Aufrechterhaltung der Ordnung und Sicherheit an ihren Standorten erzielt hat.

Art. 8.

Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'Inspecteur général au sujet de sa mission, seront, en même temps, remis en copie au Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, afin que le Corps Diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la Conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

Art. 9.

En cas de réclamations dont le Corps Diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps Diplomatique pourra, en avisant le Représentant du Sultan, demander à l'Inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

Art. 10.

L'Inspecteur général recevra un traitement annuel de vingt-cinq mille francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de six mille francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. 11.

Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'article 10, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au Corps Diplomatique.

Artikel 8.

Die Berichte und Meldungen, die der Generalinspekteur dem Makhzen über seine Tätigkeit erstattet, werden gleichzeitig in Abschrift dem Doyen des diplomatischen Korps in Tanger mitgeteilt, damit dieses in der Lage ist, festzustellen, dass die scherifische Polizei gemäss den Konferenzbeschlüssen funktioniert, sowie darüber zu wachen, ob sie wirksam und den Verträgen entsprechend die Sicherheit der Person und des Eigentums der fremden Untertanen wie die Sicherheit des Handelsverkehrs gewährleistet.

Artikel 9.

Das diplomatische Korps kann im Falle von Beschwerden, mit denen es auf Antrag der beteiligten Gesandtschaft befasst wird, von dem Generalinspecteur unter gleichzeitiger Benachrichtigung des Vertreters des Sultans die Anstellung einer Untersuchung und die Erstattung eines Berichts über diese Beschwerden zur weiteren Veranlassung verlangen.

Artikel 10.

Der Generalinspecteur bezieht ein Jahresgehalt von fünfundzwanzigtausend Franken und erhält ausserdem für die Kosten seiner Amtsreisen eine Entschädigung von sechstausend Franken. Der Makhzen stellt ihm ein passendes Haus zur Verfügung und sorgt für den Unterhalt seiner Pferde.

Artikel 11.

Die im Artikel 10 vorgesehenen materiellen Bedingungen seiner Anstellung und Einrichtung bilden den Gegenstand eines zwischen ihm und dem Makhzen abzuschliessenden Vertrags, der dem diplomatischen Korps in Abschrift mitgeteilt wird.

Art. 12.

Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca, et français dans les trois autres ports.

Artikel 12.

Der Stamm der Instrukteure der scherifischen Polizei (Offiziere und Unteroffiziere) ist spanisch in Tetuan, gemischt in Tanger, spanisch in Larache, französisch in Rabat, gemischt in Casablanca und französisch in den drei anderen Häfen.

Chapitre II.

Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes.

Art. 13.

Sont prohibés dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien, sauf dans les cas spécifiés aux articles 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmicoton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. 14.

Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans les formes indiquées à l'article 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. 15.

Les armes, pièces d'armes et munitions, destinées aux troupes de Sa Majesté Chérifienne, seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes:

Une déclaration, signée par le Ministre de la Guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être pré-

Zweites Kapitel.

Reglement, betreffend die Überwachung und die Unterdrückung des Waffenschmuggels.

Artikel 13.

Im ganzen Gebiete des Scherifischen Reichs sind die Einfuhr und der Vertrieb von Kriegswaffen, Waffenteilen, geladener und nicht geladener Munition jeder Art, Pulver, Salpeter, Schiessbaumwolle, Nitroglyzerin und allen ausschliesslich zur Herstellung von Munition bestimmten Stoffen, abgesehen von den in den Artikeln 14, 15 bezeichneten Fällen, verboten.

Artikel 14.

Die für die Industrie und die öffentlichen Arbeiten erforderlichen Sprengstoffe dürfen jedoch eingeführt werden. Ein nach den Vorschriften des Artikel 18 aufgestelltes Reglement wird die Bedingungen festsetzen, unter denen ihre Einfuhr erfolgen kann.

Artikel 15.

Waffen, Waffenteile und Munition, die für die Truppen Seiner Scherifischen Majestät besimmt sind, werden nach Erfüllung folgender Förmlichkeiten zugelassen.

Eine von dem Marokkanischen Kriegsminister unterzeichnete Erklärung, welche Zahl und Gattung der bei der ausländischen Industrie bestellten Waren dieser Art angibt, ist der

sentée à la Légation du pays d'origine qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du Gouvernement marocain, sera opéré sur la production:

1. de la déclaration spécifiée ci-dessus,
2. du connaissement indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la Légation du pays d'origine qui marquera au verso les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Art. 16.

L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées, est également interdite. Elle pourra, toutefois, être autorisée:

1. pour les besoins strictement personnels de l'importateur,
2. pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'article 18.

Art. 17.

Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le Représentant du Makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la Légation dont il relève.

Gesandtschaft des Ursprungslandes zur Visierung vorzulegen.

Die Zollabfertigung der auf Bestellung der Marokkanischen Regierung gelieferten Kisten und Kolli mit Waffen und Munition erfolgt auf Vorlegung

1. der oben bezeichneten Erklärung,
2. des Konnossements, das Zahl und Gewicht der Kolli sowie Zahl und Gattung der darin enthaltenen Waffen und Munition angibt. Diese Urkunde muss von der Gesandtschaft des Ursprungslandes visiert sein, die auf der Rückseite die bereits vorher zur Zollabfertigung gelangten Mengen zu vermerken hat. Das Visa ist zu versagen, sobald die Bestellung vollständig ausgeführt worden ist.

Artikel 16.

Die Einfuhr von Jagd- und Luxuswaffen, Waffenteilen, geladenen und nicht geladenen Patronen ist gleichfalls verboten. Sie kann jedoch gestattet werden

1. für den ausschliesslich persönlichen Bedarf des Einführenden;
2. für die Versorgung der gemäss Artikel 18 zugelassenen Waffenhandlungen.

Artikel 17.

Jagd- und Luxuswaffen nebst Munition werden für den ausschliesslich persönlichen Bedarf des Einführenden auf Vorlegung eines von dem Vertreter des Makhzen in Tanger ausgestellten Erlaubnisscheins zugelassen. Wenn der Einführende ein Fremder ist, so wird der Erlaubnisschein nur auf Antrag der Gesandschaft, der er untersteht, erteilt,

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur mille cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de mille cartouches.

Le permis ne sera donné qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionelle.

Art. 18.

Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera règlementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du Corps Diplomatique à Tanger, statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions, ayant pour but de susprendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du Gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la Légation dont il relève.

Des règlements pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et, éventuellement, dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionne-

Was die Jagdmunition anlangt, so soll jeder Erlaubnisschein höchstens auf eintausend Patronen oder auf die zur Herstellung von eintausend Patronen erforderlichen Materialien lauten.

Der Erlaubnisschein soll nur an Personen erteilt werden, die keine Verurteilung wegen eines Verbrechens oder Vergehens erfahren haben.

Artikel 18.

Der Handel mit nicht gezogenen Jagd- und Luxuswaffen ausländischen Ursprungs sowie mit der dazu gehörigen Munition soll, sobald es die Umstände gestatten, durch eine Scherifische Verordnung geregelt werden, die in Uebereinstimmung mit einem vom Korps in Tanger durch Mehrheitsbeschluss festgestellten Vorschlage zu erlassen ist. Das Gleiche gilt von den Anordnungen, welche die Aufhebung oder Einschränkung dieses Handels bezwecken.

Nur die Personen, die eine besondere, zeitlich zu beschränkende Erlaubnis von der Marokkanischen Regierung erhalten haben, dürfen Verkaufsstellen von Jagdwaffen und -munition eröffnen und betreiben. Diese Erlaubnis wird nur auf schriftlichen Antrag des Beteiligten nach Befürwortung durch seine Gesandschaft erteilt.

Verordnungen, die gemäss den Vorschriften im Abs. 1 dieses Artikels zu erlassen sind, bestimmen die Zahl der Verkaufsstellen, die in Tanger und in den etwa später noch zu bezeichnenden Hafenorten eröffnet werden dürfen. Auf dieselbe Weise sollen die Förmlichkeiten festgestellt werden, die bei der Einfuhr von Sprengstoffen für Zwecke der Industrie und der öffentlichen Arbeiten

ment des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt.

En cas d'infractions aux prescriptions réglementaires, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. 19.

Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 20.

L'introduction, ou tentative d'introduction, par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, sera punie:

1. D'une amende de cinq cents à deux mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée;

2. D'un emprisonnement de cinq jours à un an;

ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 21.

L'introduction, ou tentative d'introduction, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, sera punie:

1. D'une amende de mille à cinq mille pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise importée;

sowie von Waffen und Munition für den Bedarf der Verkaufsstellen zu erfüllen sind, ebenso der Höchstbestand, der auf Lager gehalten werden darf.

Bei Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen der Verordnungen kann die Erlaubnis zeitweise oder endgültig zurückgezogen werden, unbeschadet der durch die Täter verwirkten weiteren Strafen.

Artikel 19.

Jede Einfuhr und jeder Versuch der Einfuhr verbotener Waren hat deren Einziehung und ausserdem die nachstehenden Freiheits- und Geldstrafen zur Folge, die durch die zuständige Gerichtsbarkeit auszusprechen sind.

Artikel 20.

Die Einfuhr oder der Versuch der Einfuhr über einen dem Handel geöffneten Hafen oder über ein Zollamt wird bestraft

1. mit einer Geldstrafe von fünfhundert bis zu zweitausend Pesetas sowie einer weiteren Geldstrafe, die dem dreifachen Werte der eingeführten Ware gleichkommt,
2. mit Gefängnis von fünf Tagen bis zu einem Jahre

oder mit einer der beiden Strafen allein.

Artikel 21.

Die Einfuhr oder der Versuch der Einfuhr ausserhalb eines dem Handel geöffneten Hafens oder eines Zollamts wird bestraft

1. mit einer Geldstrafe von eintausend bis zu fünftausend Pesetas sowie einer weiteren Geldstrafe, die dem dreifachen Werte der eingeführten Ware gleichkommt,

2. D'un emprisonnement de trois mois à deux ans;

ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 22.

La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 20.

Art. 23.

Les complices des délits prévus aux articles 20, 21 et 22, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 24.

Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce transporte en vue de leur introduction au Maroc des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25.

Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir

2. mit Gefängnis von drei Monaten bis zu zwei Jahren

oder mit einer der beiden Strafen allein.

Artikel 22.

Der rechtswidrige Verkauf, die Verheimlichung und der im Umherziehen erfolgende Vertrieb der nach diesem Reglement verbotenen Waren unterliegen den im Artikel 20 aufgeführten Strafen.

Artikel 23.

Den Teilnehmer an einem der in den Artikeln 20, 21, 22 aufgeführten Vergehen treffen dieselben Strafen wie den Haupttäter. Ob die Merkmale der Teilnahme vorliegen, wird nach der Gesetzgebung des zuständigen Gerichts beurteilt.

Artikel 24.

Wenn erhebliche Verdachtsgründe dafür vorliegen, dass ein Schiff, welches in einem dem Handel geöffneten Hafen vor Anker liegt, zum Zwecke der Einfuhr in Marokko Waffen, Munition oder andere verbotene Waren an Bord hat, so sollen die scherifischen Zollbeamten die Verdachtsgründe der zuständigen Konsularbehörde anzeigen, damit diese in Gegenwart eines Vertreters der scherifischen Zollbehörde die von ihr für erforderlich erachteten Vernehmungen, Ermittelungen und Durchsuchungen anstellt.

Artikel 25.

Im Falle der Einfuhr oder des Versuchs der Einfuhr verbotener Waren zur See ausserhalb eines dem Handel geöffneten Hafens kann die marokkanische Zollbehörde das Schiff zum nächsten Hafen bringen lassen, um es der Konsularbehörde zu übergeben; diese darf es mit Beschlag belegen

la saisie jusqu'au paiement des amendes prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mésure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

und die Beschlagnahme bis zur Zahlung der verhängten Geldstrafen aufrecht erhalten. Jedoch muss die Beschlagnahme des Schiffes in jeder Lage des Verfahrens gegen Hinterlegung des Höchstbetrags der angedrohten Geldstrafe bei der Konsularbehörde oder gegen eine von der Zollbehörde angenommene hinreichende Bürgschaft aufgehoben werden, sofern dadurch die Untersuchung nicht erschwert wird.

Art. 26.

Le Makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'Empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger.

Les moyens de transport à terre pourront être confisqués et seront vendus au profit du Trésor chérifien.

Artikel 26.

Der Makhzen erhält die eingezogenen Waren, um sie entweder, falls er sie brauchen kann und unter der Bedingung, dass die Untertanen des Reichs sie sich nicht verschaffen können, selbst zu verwenden, oder um sie im Auslande verkaufen zu lassen.

Die Landtransportmittel unterliegen der Einziehung und sind zu Gunsten des Scherifischen Staatsschatzes zu verkaufen.

Art. 27.

La vente des armes réformées par le Gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

Artikel 27.

Der Verkauf der von der Marokkanischen Regierung ausrangierten Waffen ist im ganzen Gebiete des Scherifischen Reichs verboten.

Art. 28.

Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie: ces primes seront ainsi attribuées après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès, un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, et un tiers au Trésor marocain.

Artikel 28.

Auf den Betrag der verhängten Geldstrafen sollen den Angebern, welche die Entdeckung der verbotenen Waren herbeigeführt, sowie den Beamten, welche die Beschlagnahme bewirkt haben, Prämien angewiesen werden, dergestalt, dass, gegebenenfalls nach Abzug der Kosten des Verfahrens, ein Drittel des Betrags der Zollbehörde zwecks Verteilung unter die Angeber, ein Drittel den Beamten, welche die Waren mit Beschlag belegt haben, und ein Drittel dem Marokkanischen Staatsschatz überwiesen wird.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor chérifien.

Art. 29.

Les autorités douanière marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 30.

Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff et, en général dans les régions frontières des Possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Chapitre III.

Acte de concession d'une Banque d'Etat.

Art. 31.

Une banque sera instituée au Maroc sous le nom de „Banque d'Etat du Maroc“ pour exercer les droits ci-

Ist die Beschlagnahme ohne Vermittelung eines Angebers erfolgt, so wird die Hälfte der Geldstrafen den bei der Beschlagnahme tätigen Beamten, die andere Hälfte dem Scherifischen Staatsschatz überwiesen.

Artikel 29.

Die marokkanischen Zollbehörden sollen den diplomatischen oder konsularischen Vertretern von Zuwiderhandlungen ihrer Angehörigen gegen dieses Reglement unmittelbar Anzeige erstatten, damit die Verfolgung durch die zuständige Gerichtsbarkeit herbeigeführt wird.

Dieselben Vergehen werden, wenn sie von marokkanischen Untertanen begangen sind, von der Zollbehörde unmittelbar vor die scherifischen Behörden gebracht.

Ein Vertreter der Zollbehörde hat dem Gange der Verhandlungen in den vor den verschiedenen Gerichtsbarkeiten schwebenden Sachen zu folgen.

Artikel 30.

In dem an Algerien grenzenden Gebiete soll die Anwendung des Reglements über den Waffenschmuggel ausschliesslich Sache Frankreichs und Marokkos sein.

Ebenso soll die Anwendung des Reglements über den Waffenschmuggel im Riffgebiet und allgemein in den an die Spanischen Besitzungen grenzenden Gebieten ausschliesslich Sache Spaniens und Marokkos sein.

Drittes Kapitel.

Konzessionsakte für eine Staatsbank.

Artikel 31.

In Marokko wird eine Bank unter dem Namen „Staatsbank von Marokko“ errichtet, um die nachstehend bezeich-

après spécifiés dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan, pour une durée de quarante années à partir de la ratification du présent Acte.

neten Rechte auszuüben, wofür ihr die Konzession von Seiner Majestät dem Sultan auf die Dauer von vierzig Jahren von der Ratifikation dieser Akte an gewährt wird.

Art. 32.

La Banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire marocain.

La Banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie or.

Artikel 32.

Die Bank, die alle in den Bereich einer Bank fallenden Geschäfte betreiben kann, hat das ausschliessliche Vorrecht, Noten auf den Inhaber auszugeben, die bei Präsentation einzulösen sind und Zahlungskraft bei den öffentlichen Kassen des Marokkanischen Reichs besitzen.

Die Bank ist verpflichtet, einen Kassenbestand zu halten, der während der ersten zwei Jahre nach dem Beginn ihrer Tätigkeit mindestens der Hälfte und nach Ablauf dieser zwei Jahre mindestens einem Drittel ihrer im Umlaufe befindlichen Noten gleichkommt. Dieser Kassenbestand muss mindestens zu einem Drittel in Gold oder Goldmünzen bestehen.

Art. 33.

La Banque remplira, à l'exclusion de toute autre banqne ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire. A cet effet, le Gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la Banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'Emprunt 1904 et des autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créée en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le Gouvernement marocain devra le faire verser à la Banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses

Artikel 33.

Die Bank übt unter Ausschluss jeder anderen Bank oder Kreditanstalt die Verrichtungen einer Kassenstelle des Reichs aus. Zu diesem Zwecke hat die Marokkanische Regierung die erforderlichen Massnahmen zu treffen, damit der Ertrag der Zolleinkünfte, mit Ausschluss des für die Anleihe von 1904 verpfändeten Teiles, sowie die von ihr sonst noch zu bezeichnenden Einkünfte in die Kassen der Bank fliessen.

Was den Ertrag der im Hinblick auf die Ausführung gewisser öffentlicher Arbeiten eingeführten Spezialabgabe betrifft, so muss ihn die Marokkanische Regierung an die Bank abführen. Das Gleiche gilt von den Einnahmen, die sie etwa später als

emprunts, la Banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'Emprunt 1904 qui se trouve régi par un Contrat spécial.

Art. 34.

La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour les dits emprunts,la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

Mais, pour les Bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la Banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du Gouvernement marocain.

Art. 35.

A valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera au Gouvernement marocain des avances en compte-courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La Banque ouvrira, en outre, au Gouvernement, pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police organisés

Sicherheit für ihre Anleihen verpfänden wird, da es der Bank insbesondere obliegt, den Schuldendienst, jedoch mit Ausnahme der durch besonderen Vertrag geregelten Anleihe von 1904, zu sichern.

Artikel 34.

Die Bank ist die Finanzagentur der Regierung sowohl innerhalb wie ausserhalb des Reichs, unbeschadet des Rechtes der Regierung, sich wegen ihrer öffentlichen Anleihen an andere Bankhäuser oder Kreditinstitute zu wenden. Jedoch geniesst die Bank wegen dieser Anleihen bei gleichen Bedingungen ein Vorzugsrecht vor jedem Bankhaus oder Kreditinstitute.

In Anschung der Schatzanweisungen und anderer kurzfristiger Schatzscheine, welche die Marokkanische Regierung begeben will, ohne sie zum Gegenstand einer öffentlichen Emission zu machen, ist dagegen die Bank unter Ausschluss jedes anderen Instituts beauftragt, die Begebung sei es in Marokko sei es im Auslande für Rechnung der Marokkanischen Regierung zu vermitteln.

Artikel 35.

Auf die Einkünfte des Schatzes soll die Bank der Marokkanischen Regierung Vorschüsse in laufender Rechnung bis zum Betrage von einer Million Franken leisten.

Die Bank eröffnet ausserdem für die Dauer von zehn Jahren von ihrer Konstituierung an der Regierung einen Kredit, der zwei Drittel des ursprünglichen Grundkapitals nicht übersteigen darf.

Dieser Kredit wird auf mehrere Jahre verteilt und wird verwendet in erster Linie zu den Ausgaben für Einrichtung und Unterhalt der gemäss

conformément aux décisions prises par la Conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de sept pour cent, commission de banque comprise, et la Banque pourra demander au Gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en Bons du Trésor.

Si, avant l'expiration des dix années le Gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 36.

Le produit de la taxe spéciale (Articles 33 et 66) formera un fonds spécial dont la Banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la Conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la Banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précédent pour l'avance en compte-courant au Trésor.

Art. 37.

La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être

den Konferenzbeschlüssen organisierten Polizeikorps, in zweiter Linie zu den Ausgaben für Arbeiten von allgemeinem Interesse, die nicht auf den im folgenden Artikel vorgesehenen Spezialfonds übernommen werden können.

Der Zinsfuss für diese beiden Vorschüsse darf mit Einschluss der Bankprovison höchstens sieben vom Hundert betragen, und die Bank kann von der Regierung als Sicherheit für den Betrag der Vorschüsse die Überlassung einer entsprechenden Summe in Schatzanweisungen fordern.

Sollte die Marokkanische Regierung vor Ablauf der zehn Jahre eine Anleihe abschliessen wollen, so hat die Bank das Recht, die sofortige Rückzahlung der gemäss dem zweiten Absatze dieses Artikels vorgeschossenen Beträge zu verlangen.

Artikel 36.

Der Ertrag der Spezialabgabe (Artikel 33, 66) bildet einen Spezialfonds, über den die Bank gesonderte Rechnung führt. Dieser Fonds wird gemäss den von der Konferenz getroffenen Bestimmungen verwendet.

Im Falle der Unzulänglichkeit kann die Bank diesem Fonds auf seine späteren Einkünfte einen Kredit eröffnen, dessen Höhe den Betrag der Einnahmen des letzten Jahres nicht übersteigen darf.

In Ansehung des Zinsfusses und der Provision sollen dieselben Bedingungen gelten, die im vorhergehenden Artikel für die dem Staatsschatz in laufender Rechnung gewährten Vorschüsse festgesetzt sind.

Artikel 37.

Die Bank wird die Massnahmen treffen, die sie zur Gesundung der Münzverhältnisse in Marokko für geeignet erachtet. Die spanische Münze

admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la Banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

Art. 38.

La Banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Art. 39.

Les emplacements nécessaires à l'établissement de la Banque ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le Gouvernement et, à l'expiration de la concession, le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la Banque les frais de construction de ces établissements. La Banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Art. 40.

Le Gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la Banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une grade suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

Art. 41.

La Banque, ses succursales et agences, seront exemptes de tout

wird zum Umlaufe mit Zahlungskraft weiter zugelassen werden.

Mit Rücksicht hierauf ist die Bank ausschliesslich mit dem Einkaufe von edlen Metallen, mit der Prägung und dem Einschmelzen von Münzen sowie mit allen sonstigen Münzoperationen beauftragt; sie hat diese Operationen für Rechnung und zum Nutzen der Marokkanischen Regierung auszuführen.

Artikel 38.

Die Bank, deren Sitz in Tanger ist, wird Zweigniederlassungen und Agenturen in den hauptsächlichsten Städten Marokkos sowie an jedem anderen Orte, wo sie es für nützlich erachtet, einrichten.

Artikel 39.

Die für die Einrichtung der Bank sowie ihrer Zweigniederlassungen und Agenturen in Marokko erforderlichen Bauplätze werden von der Regierung unentgeltlich zur Verfügung gestellt; bei Ablauf der Konzession wird die Regierung sie gegen Erstattung der Baukosten wieder in Besitz nehmen. Die Bank ist ausserdem ermächtigt, jedes Gebäude und Grundstück zu erwerben, dessen sie für den gleichen Zweck bedarf.

Artikel 40.

Die Scherifische Regierung übernimmt die volle Verantwortung für die Sicherheit und den Schutz der Bank, ihrer Zweigniederlassungen und Agenturen. Zu diesem Zwecke stellt sie in jeder Stadt eine genügende Wache für jede dieser Anstalten zur Verfügung.

Artikel 41.

Die Bank, ihre Zweigniederlassungen und Agenturen sind frei von

impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies destinés aux opérations de la Banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

allen Steuern und ordentlichen oder ausserordentlichen Abgaben, mögen sie schon bestehen oder künftig eingeführt werden. Dasselbe gilt von den zu ihrem Gebrauche bestimmten Immobilien sowie von ihren Aktien nebst Coupons und von ihren Noten. Die Ein- und Ausfuhr der für die Geschäfte der Bank bestimmten Metalle und Münzen ist gestattet und von jeder Abgabe frei.

Art. 42.

Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un Haut Commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'Administration de la Banque.

Ce Haut Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque; il contrôlera l'émission des billets de Banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le Haut Commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor Impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des Censeurs.

Le Gouvernement chérifien nommera un ou deux Commissaires adjoints qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Artikel 42.

Die Scherifische Regierung übt ihre Oberaufsicht über die Bank durch einen marokkanischen Oberkommissar aus, der von ihr nach vorherigem Einvernehmen mit dem Verwaltungsrate der Bank ernannt wird.

Dieser Oberkommissar hat das Recht, von der Geschäftsführung der Bank Kenntnis zu nehmen; er beaufsichtigt die Ausgabe der Banknoten und überwacht die genaue Beobachtung der Konzessionsbestimmungen.

Der Oberkommissar hat jede Note zu zeichnen oder mit seinem Stempel zu versehen; er ist mit der Ueberwachung der Beziehungen der Bank zu dem Kaiserlichen Schatze beauftragt.

Er darf sich nicht in die Verwaltung und die Geschäftsführung der Bank einmischen; aber er hat stets das Recht, den Sitzungen der Zensoren beizuwohnen.

Die Scherifische Regierung ernennt einen oder zwei Hilfskommissare, welche die besondere Aufgabe haben, die Finanzgeschäfte des Schatzes mit der Bank zu beaufsichtigen.

Art. 43.

Un règlement, précisant les rapports de la Banque et de Gouvernement marocain, sera établi par le

Artikel 43.

Ein Reglement über die Beziehungen zwischen der Bank und der Marokkanischen Regierung ist von dem

Comité spécial prévu à l'article 57 et approuvé par les Censeurs.

Art. 44.

La Banque, constituée avec approbation du Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

Art. 45.

Les actions intentées au Maroc par la Banque seront portées devant le Tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions, intentées au Maroc contre la Banque, seront portées devant un Tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le Corps Diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs, et de leurs suppléants.

Ce Tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce Tribunal sera porté devant la Cour fédérale de Lausanne qui statuera en dernier ressort.

Art. 46.

En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la Banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne.

im Artikel 57 vorgesehenen Spezialkomitee aufzustellen und von den Zensoren zu genehmigen.

Artikel 44.

Die Bank wird mit Zustimmung der Regierung Seiner Scherifischen Majestät in Form einer Aktiengesellschaft errichtet und unterliegt den einschlägigen Bestimmungen des französischen Rechtes.

Artikel 45.

Die in Marokko von der Bank angestrengten Klagen gehören vor das Konsulargericht des Beklagten oder vor die marokkanische Gerichtsbarkeit gemäss den Zuständigkeitsregeln, wie sie durch die Verträge und die Scherifischen Firmane aufgestellt sind.

Die in Marokko gegen die Bank angestrengten Klagen gehören vor einen besonderen Gerichtshof, der aus drei Konsularbeamten und zwei Beisitzer zusammengesetzt ist. Das diplomatische Korps stellt jedes Jahr das Verzeichnis der Beamten, der Beisitzer und ihrer Vertreter auf.

Der Gerichtshof wendet auf diese Sachen die Rechts-, Prozess- und Zuständigkeitsvorschriften an, die von der französischen Gesetzgebung für Handelssachen erlassen sind. Die Berufung gegen die Urteile des Gerichtshofs geht an das Bundesgericht in Lausanne, das darüber in letzter Instanz entscheidet.

Artikel 46.

Im Falle eines Streites über die Bestimmungen der Konzession oder von etwaigen Streitigkeiten zwischen der Marokkanischen Regierung und der Bank wird die Angelegenheit dem Bundesgericht in Lausanne unterbreitet, ohne Zulassung einer Berufung oder eines Rekurses.

Seront également soumises à cette Cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Banque sur l'exécution des Statuts ou à raison des affaires sociales.

Diesem Gerichtsbofe werden gleichfalls, ohne die Zulassung einer Berufung oder eines Rekurses, alle Streitigkeiten unterstellt, die zwischen den Aktionären und der Bank über die Ausführung der Statuten oder in Ansehung der Gesellschaftsangelegenheiten entstehen könnten.

Art. 47.

Les Statuts de la Banque seront établis d'après les bases suivantes par un Comité spécial prévu par l'article 57. Ils seront approuvés par les Censeurs et ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Artikel 47.

Die Statuten der Bank sind auf den nachstehenden Grundlagen durch das im Artikel 57 vorgesehene Spezialkomitee aufzustellen. Sie müssen von den Zensoren genehmigt und von der Generalversammlung der Aktionäre bestätigt werden.

Art. 48.

A'Assemblée générale constitutive de la Société fixera le lieu où se tiendront les Assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration; toutefois, ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile.

La Direction de la Banque sera fixée à Tanger.

Artikel 48.

Die konstituierende Generalversammlung der Gesellschaft bestimmt den Ort, wo die Versammlungen der Aktionäre und die Sitzungen des Verwaltungsrats stattfinden; der letztere hat jedoch die Befugnis, in jeder anderen Stadt zusammenzutreten, wenn er es für nützlich erachtet.

Die Direktion der Bank hat ihren Sitz in Tanger.

Art. 49.

La Banque sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société, ce sont eux notamment qui nommeront les Directeurs, Sous-Directeurs et Membres de la Commission, indiquée à l'artiele 54, ainsi que les Directeurs des Succursales et Agences.

Artikel 49.

Die Bank wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus so vielen Mitgliedern besteht, als Teile des ursprünglichen Grundkapitals gebildet sind.

Die Mitglieder des Verwaltungsrats haben die ausgedehntesten Vollmachten für die Verwaltung und die Geschäftsführung der Gesellschaft; sie ernennen insbesondere die Direktoren, die Unterdirektoren und die Mitglieder der im Artikel 54 bezeichneten Kommission sowie die Direktoren der Zweigniederlassungen und Agenturen.

Tous les employés de la Société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses Puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Alle Beamten der Gesellschaft werden, soweit möglich, aus den Angehörigen der verschiedenen Mächte genommen, die sich an der Zeichnung des Kapitals beteiligt haben.

Art. 50.

Les Administrateurs, dont la nomination sera faite par l'Assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des Administrateurs; il seront rééligibles.

A la constitution de la Société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'Administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des Administrateurs, lors du remplacement de ces derniers, ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession d'au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'Assemblée générale des actionnaires, pourvoirait directement à cette désignation.

Artikel 50.

Die Mitglieder des Verwaltungsrats, deren Ernennung durch die Generalversammlung der Aktionäre erfolgt, werden von den Zeichnergruppen zur Bestätigung durch sie bestimmt.

Der erste Verwaltungsrat bleibt fünf Jahre in Tätigkeit. Beim Ablaufe dieser Frist tritt eine Erneuerung in der Weise ein, dass jährlich drei Mitglieder ersetzt werden. Das Los entscheidet über die Reihenfolge des Ausscheidens der Mitglieder des Verwaltungsrats; ihre Wiederwahl ist zulässig.

Bei der Konstituierung der Gesellschaft hat jede Zeichnergruppe das Recht, so viele Mitglieder des Verwaltungsrats zu bestimmen, als sie volle Teile gezeichnet hat; die Gruppen sind nicht verpflichtet, einen Kandidaten ihrer eigenen Nationalität zu wählen.

Die Zeichnergruppen behalten ihr Recht der Bestimmung von Mitgliedern des Verwaltungsrats im Falle des Ersatzes oder der Mandatserneuerung nur dann, wenn sie nachweisen, dass sie sich mindestens noch im Besitze der Hälfte des Teiles befinden, für den sie dieses Recht ausüben.

Falls nach diesen Vorschriften eine Zeichnergruppe sich nicht mehr in der Lage befindet, ein Mitglied des Verwaltungsrats zu bestimmen, fällt diese Bestimmung der Generalversammlung der Aktionäre unmittelbar zu.

Art. 51.

Chacun des établissements ci-après: Banque de l'Empire Allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son Gouvernement, un Censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Les Censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les Censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. 52.

Les Censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent Acte des Puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la Concession et des Statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la Banque.

Chacun des Censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'Administration, soit à la Direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais seulement avec voix consultative.

Artikel 51.

Jedes der nachstehenden Institute: Deutsche Reichsbank, Bank vou England, Bank von Spanien, Bank von Frankreich, ernennt mit Zustimmung seiner Regierung einen Zensor bei der Staatsbank von Marokko.

Die Zensoren bleiben vier Jahre im Amte. Die ausscheidenden Zensoren können von neuem ernannt werden.

Im Falle des Todes oder der Amtsniederlegung wird die freigewordene Stelle durch das Institut besetzt, das den früheren Inhaber bestimmt hat, aber nur für die Zeit, welche dieser noch im Amte verbleiben sollte.

Artikel 52.

Die Zensoren, die ihr Amt auf Grund dieser Akte ausüben, sollen im Interesse der Signatarmächte das ordnungsmässige Funktionieren der Bank überwachen und für die genaue Beobachtung der Bestimmungen der Konzession und der Statuten Sorge tragen. Sie sollen die pünktliche Erfüllung der Vorschriften wegen Ausgabe der Noten sowie die Massnahmen zur Gesundung der Münzverhältnisse überwachen; sie dürfen sich aber unter keinerlei Vorwand in die Führung der Geschäfte oder in die innere Ververwaltung der Bank einmischen.

Jeder der Zensoren kann zu jeder Zeit die Rechnungen der Bank prüfen, von dem Verwaltungsrat oder der Direktion Auskunft über die Geschäftsführung der Bank verlangen und den Sitzungen des Verwaltungsrats, jedoch nur mit beratender Stimme, beiwohnen.

Les quatre Censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entr'eux. D'autres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des Censeurs l'exigent.

Les quatre Censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des Gouvernements signataires de l'Acte de la Conférence.

Art. 53.

Les émoluments et indemnités de déplacement, affectés aux Censeurs, seront établis par le Comité d'étude des Statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les Banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

Art. 54.

Il sera institué à Tanger auprès de la Direction une Commission dont les membres seront choisis par le Conseil d'Administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la Banque.

Cette Commission, qui sera présidée par un des Directeurs, ou Sous-Directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'Administration.

Art. 55.

Le capital, dont l'importance sera fixée par le Comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être in-

Die vier Zensoren treten in Ausübung ihres Amtes wenigstens einmal alle zwei Jahre in Tanger zu einem unter ihnen zu vereinbarenden Zeitpunkte zusammen. Andere Zusammenkünfte in Tanger oder anderswo müssen stattfinden, wenn drei der Zensoren es beantragen.

Die vier Zensoren setzen gemeinschaftlich einen Jahresbericht auf, der dem Berichte des Verwaltungsrats beigefügt wird. Der Verwaltungsrat sendet ohne Verzug eine Abschrift dieses Berichts jeder der Regierungen, welche die Konferenzakte unterzeichnet haben.

Artikel 53.

Die Bezüge und Reisekosten der Zensoren werden von dem Komitee zur Ausarbeitung der Statuten festgesetzt. Sie werden ihnen durch die Banken, die mit ihrer Ernennung beauftragt sind, unmittelbar ausgezahlt und diesen Instituten durch die Staatsbank von Marokko erstattet.

Artikel 54.

In Tanger wird bei der Direktion eine Kommission gebildet, deren Mitglieder von dem Verwaltungsrat ohne Unterschied der Nationalität aus den angesehenen Einwohnern Tangers, die Eigentümer von Bankaktien sind, gewählt werden.

Diese Kommission, der einer der Direktoren oder Unterdirektoren vorsitzt, hat die Diskontierungen und Krediteröffnungen zu begutachten.

Sie legt einen monatlichen Bericht über diese verschiedenen Fragen dem Verwaltungsrate vor.

Artikel 55.

Das Kapital, dessen Betrag von dem im Artikel 57 bezeichneten Spezialkomitee, jedoch nicht unter fünfzehn

férieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en monnaie or et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à cinq cents francs seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe, déterminé par les Statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusiers fois, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La sonscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Art. 56.

Le capital initial de la Banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les Puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque Puissance désignera une Banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des Administrateurs prévu à l'article 50. Toute banque, choisie comme chef de groupe, pourra avec l'autorisation de son Gouvernement être remplacée par une autre banque du même pays.

Les Etats, qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription, auront à communiquer cette intention au Gouvernement Royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent Acte par les représentants des Puissances.

Toutefois, deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes sous-

und nicht über zwanzig Millionen Franken, festgesetzt wird, die auf Gold zu stellen; die Aktien sollen einem Werte von je fünfhundert Franken entsprechen, und dieser Wert soll auf Grund eines festen, durch die Statuten zu bestimmenden Wechselsatzes nach den verschiedenen Münzsystemen in Gold ausgedrückt werden.

Das Kapital kann später ein oder mehrere Male durch Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre erhöht werden.

Die Zeichnung auf diese Kapitalserhöhungen ist allen Aktionären ohne Unterschied der Gruppe nach Verhältnis ihres Aktienbesitzes vorbehalten.

Artikel 56.

Das ursprüngliche Grundkapital der Bank wird in so viele gleiche Teile zerlegt, als sich Mächte beteiligen, die auf der Konferenz vertreten waren.

Zu diesem Zwecke bezeichnet jede Macht eine Bank, die für sich selbst oder für eine Bankengruppe das oben erwähnte Zeichnungsrecht sowie das im Artikel 50 vorgesehene Recht der Bestimmung von Mitgliedern des Verwaltungsrats ausübt. Jede Bank, die als Führerin einer Gruppe auftritt, kann mit Zustimmung ihrer Regierung durch eine andere Bank desselben Landes ersetzt werden.

Die Staaten, die von ihrem Zeichnungsrechte Gebrauch machen wollen, haben binnen vier Wochen nach Unterzeichnung dieser Akte durch die Vertreter der Mächte ihre Absicht der Königlich Spanischen Regierung mitzuteilen.

Jedoch werden zwei Teile von gleicher Höhe wie die Teile der

cripteurs seront attribuées au Consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le Consortium à la Banque d'Etat du Maroc:

1. des droits spécifiés à l'article 33 du contrat;
2. du droit inscrit à l'article 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de Titres sur la totalité du Produit des Douanes.

Art. 57.

Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription, notifiée par le Gouvernement Royal d'Espagne aux Puissances intéressées, un Comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des Administrateurs, se réunira afin d'élaborer les Statuts de la Banque.

L'Assemblée générale constitutive de la Société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent Acte.

Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société.

Le Comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58.

Aucune modification aux Statuts ne pourra être apportée si ce n'est sur la proposition du Conseil d'Adminis-

Zeichnergruppen dem Bankkonsortium zugeteilt, das den Vertrag vom 12. Juni 1904 unterzeichnet hat, und zwar als Gegenleistung für die durch das Konsortium an die Staatsbank von Marokko erfolgende Abtretung

1. der im Artikel 33 des Vertrags aufgeführten Rechte,
2. des im Artikel 32 Abs. 2 des Vertrags bezeichneten Rechtes auf den verfügbaren Teil der Zolleinnahmen unter ausdrücklichem Vorbehalte des allgemeinen Vorrechts, das durch Artikel 11 desselben Vertrags den Titelinhabern an den gesamten Zollerträgen an erster Stelle eingeräumt ist.

Artikel 57.

Binnen drei Wochen nach dem Schlusse der Zeichnung, der den beteiligten Mächten von der Königlich Spanischen Regierung anzuzeigen ist, tritt zur Ausarbeitung der Bankstatuten ein Spezialkommitee zusammen, das aus Vertretern der Zeichnergruppen gemäss den im Artikel 50 für die Bestimmung der Mitglieder des Verwaltungsrats vorgesehenen Grundsätzen gebildet wird.

Die konstituierende Generalversammlung der Gesellschaft findet binnen zwei Monaten nach der Ratifikation dieser Akte statt.

Die Tätigkeit des Spezialkomitees endet mit der Konstituierung der Gesellschaft.

Das Spezialkomitee bestimmt selbst den Ort seiner Zusammenkünfte.

Artikel 58.

Eine Änderung der Statuten kann nur auf Vorschlag des Verwaltungsrats sowie unter Zustimmung der

tration et après avis conforme des Censeurs et du Haut Commissaire Impérial.

Ces modifications devront être votées par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Zensoren und des Kaiserlichen Oberkommissars erfolgen.

Diese Änderungen müssen von der Generalversammlung mit einer Mehrheit von drei Vierteln der anwesenden oder vertretenen Mitglieder beschlossen werden.

Chapitre IV.

Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus.

Art. 59.

Dès que le tertib sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les Représentants des Puissances à Tanger, y soumettront leurs ressortissants dans l'Empire. Mais il est entendu que le dit impôt ne sera appliqué aux étrangers,

a) que dans les conditions fixées par le règlement du Corps Diplomatique à Tanger en date du 23 novembre 1903,
b) que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains.

Les autorités consulaires retiendront un tantième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 60.

Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 11 de la

Viertes Kapitel.

Erklärung über die Verbesserung der Steuererträge und die Schaffung neuer Einnahmen.

Artikel 59.

Sobald der Tertib für die marokkanischen Untertanen ordnungsmässig eingeführt ist, werden die Vertreter der Mächte in Tanger auch ihre Angehörigen im Marokkanischen Reiche ihm unterwerfen. Hierbei ist jedoch vorausgesetzt, dass die genannte Abgabe auf die fremden Angehörigen

a) nur unter den im Reglement des diplomatischen Korps in Tanger vom 23 November 1903 festgesetzten Bedingungen,
b) nur in den Plätzen, wo sie von marokkanischen Untertanen wirklich erhoben wird,

Anwendung findet.

Die Konsularbehörden behalten einen prozentualen Anteil der von ihren Angehörigen eingezogenen Beträge zurück, um damit die durch die Aufstellung der Steuerrolle und die Eintreibung der Abgaben verursachten Kosten zu decken.

Der Satz für diesen zurückbehaltenen Anteil wird gemeinschaftlich vom Makhzen und dem diplomatischen Korps festgesetzt.

Artikel 60.

Die Fremden können gemäss dem ihnen durch Artikel 11 der Madrider

Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien et Sa Majesté le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmission ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, Sa Majesté le Sultan accorde, d'une façon générale, et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 11 de la Convention de Madrid.

A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et, éventuellement, dans d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Makhzen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Konvention zuerkannte Rechte Grundeigentum im ganzen Gebiete des Scherifischen Reichs erwerben und Seine Majestät der Sultan wird den Verwaltungs- und Gerichtsbehörden die nötigen Weisungen erteilen, damit die Genehmigung zum Abschlusse von Verträgen nicht ohne gesetzlichen Grund verweigert wird. Was die weiteren Übertragungen durch Rechtsgeschäfte unter Lebenden oder von Todeswegen betrifft, so werden sie auch ferner ohne jede Einschränkung erfolgen können.

In den dem Handel geöffneten Häfen und in einem Umkreise von zehn Kilometern um diese Häfen gibt Seine Majestät der Sultan allgemein die im Artikel 11 der Madrider Konvention geforderte Genehmigung, so dass es fortan keiner Spezialerlaubnis für jeden Ankauf von Grundeigentum durch die Fremden bedarf.

In Ksar el Kebir, Arzila, Azemmur und geeignetenfalls an anderen Plätzen der Küste oder im Innern wird die oben erwähnte allgemeine Genehmigung den Fremden in gleicher Weise, jedoch nur für Erwerbungen in einem Umkreise von zwei Kilometern um diese Städte, erteilt.

Überall wo die Fremden Grundeigentum erworben haben, können sie Bauten unter Beobachtung der bestehenden Reglements und Gebräuche errichten.

Vor der Genehmigung der Eigentumsübertragungsakte muss sich der Kadi nach Massgabe des muselmanischen Gesetzes von der Ordnungsmässigkeit der Besitztitel vergewissern.

Der Makhzen bezeichnet für jede Stadt und ihren in diesem Artikel gegebenen Umkreis den Kadi, der diese Prüfungen vorzunehmen hat.

Art. 61.

Dans le but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la Conférence reconnaît, en principe, qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le Trésor marocain.

Un règlement édicté, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et le Corps Diplomatique à Tanger, fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au Conseil sanitaire international, qui en règlera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

Art. 62.

Sa Majesté Chérifienne, ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains, chargés de la perception des impôts agricoles, ne recevraient plus des populations ni sokhra ni mouna, la Conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

Artikel 61.

Um neue Einnahmequellen für den Makhzen zu schaffen, erklärt sich die Konferenz grundsätzlich damit einverstanden, dass eine Abgabe auf städtische Gebäude eingeführt werden kann.

Ein Teil der so erzielten Einnahmen wird für die Bedürfnisse des städtischen Strassenbaues und des städtischen Gesundheitswesens sowie allgemein für die Ausgaben zur Verbesserung und Unterhaltung der Städte verwendet.

Die Abgabe trifft den Grundeigentümer ohne Unterschied, ob er ein Marokkaner oder ein Fremder ist; jedoch ist der Mieter oder Schlüsselinhaber dem Marokkanischen Staatsschatze gegenüber verantwortlich.

Ein von der Scherifischen Regierung und dem diplomatischen Korps in Tanger gemeinschaftlich erlassenes Reglement setzt die Höhe der Abgabe, die Art ihrer Erhebung und Anwendung fest und bestimmt auch die Quote der so geschaffenen Einnahmen, die zu den Ausgaben für die Verbesserung und Unterhaltung der Städte verwendet werden soll.

In Tanger fliesst diese Quote dem internationalen Gesundheitsrate zu, der deren Verwendung bis zur Einrichtung einer Gemeindeverwaltung regeln wird.

Artikel 62.

Die Konferenz ist der Ansicht, dass die von Seiner Scherifischen Majestät im Jahre 1901 erlassene Verordnung, wonach die mit der Erhebung der landwirtschaftlichen Abgaben beauftragten marokkanischen Beamten von der Bevölkerung weder Sochra noch Muna empfangen dürfen, soweit als möglich verallgemeinert werden muss.

Art. 63.

Les Délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen, occupés contre paiement de la redevance de six pour cent, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titres réguliers ou en vertu de contrats sujets à révision. La Conférence, désireuse de remédier à cet état de choses, charge le Corps Diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le Commissaire spécial que Sa Majesté Chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

Art. 64.

La Conférence prend acte des propositions formulées par les Délégués chérifiens au sujet de la création de taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le Corps Diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent spécifié que les dites taxes seront exclusivement municipales.

Art. 65.

La Conférence se rallie à la proposition faite par la Délégation marocaine d'établir avec l'assistance du Corps Diplomatique:

a) un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adoul;
b) un droit de mutation, au maximum de deux pour cent, sur les ventes immobilières;

Artikel 63.

Die scherifischen Vertreter haben die Erklärung abgegeben, dass die fremden Untertanen Habusgüter und gewisse Domänengrundstücke, insbesondere Grundstücke des Makhzen, die gegen Zahlung eines Grundzinses von sechs vom Hundert in Besitz genommen seien, ohne ordnungsmässige Besitztitel oder auf Grund von anfechtbaren Verträgen inne hätten. Die Konferenz wünscht diesem Zustande abzuhelfen und beauftragt das diplomatische Korps in Tanger im Einvernehmen mit einem Spezialkommissar, den Seine Scherifische Majestät zu bestimmen geruhen wird, eine billige Lösung dieser beiden Fragen zu finden.

Artikel 64.

Die Konferenz nimmt von den Vorschlägen der scherifischen Vertreter über die Einführung von Abgaben auf bestimmte Handelszweige, Industrien und Gewerbe Kenntnis.

Wenn nach Anwendung dieser Abgaben auf marokkanische Untertanen das diplomatische Korps es für zweckmässig erachtet, sie auch auf die fremden Angehörigen auszudehnen, so wird schon jetzt erklärt, dass die erwähnten Abgaben nur städtische Abgaben sein dürfen.

Artikel 65.

Die Konferenz schliesst sich dem Vorschlage der marokkanischen Vertreter an, unter Beistand des diplomatischen Korps noch folgende Abgaben einzuführen:

a) eine Stempelsteuer auf die Verträge und Originalakte, die vor den Aduls errichtet werden;
b) eine Besitzveränderungsabgabe von höchstens zwei vom Hundert auf die Grundstücksverkäufe;

c) un droit de statistique et de pesage, au maximum de un pour cent ad valorem, sur les marchandises transportées par cabotage;

d) un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains;

e) éventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Art. 66.

A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élévant à deux et demi pour cent ad valorem. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'Empire chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, dun commun accord, par le Gouvernement chérifien et par le Corps Diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le Gouvernement chérifien d'accord avec le Corps Diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat du Maroc qui en tiendra la comptabilité.

c) eine statistische und Wiegeabgabe von höchtens ein vom Hundert ad valorem für die auf dem Wege der Küstenschiffahrt beförderten Waren;

d) eine von den marokkanischen Untertanen zu erhebende Passsteuer;

e) gegebenenfalls Quai- und Leuchtturmabgaben, deren Ertrag zur Verbesserung der Häfen verwendet werden muss.

Artikel 66.

Vorübergehend können die Waren fremden Ursprungs bei ihrer Einfuhr in Marokko mit einer Spezialabgabe in Höhe von zwei ein halb vom Hundert ad valorem belegt werden. Der gesamte Ertrag dieser Abgabe wird einen Spezialfonds bilden, der zur Ausführung von öffentlichen Arbeiten verwendet werden soll, die allgemein der Entwickelung der Schifffahrt und des Handels im Scherifischen Reiche zu dienen bestimmt sind.

Das Programm dieser Arbeiten und die Reihenfolge ihrer Ausführung wird gemeinschaftlich von der Scherifischen Regierung und dem diplomatischen Korps in Tanger festgesetzt.

Die sich hierauf beziehendeu Vorstudien, Bauanschläge, Pläne und Lastenhefte werden von einem von der Scherifischen Regierung im Einvernehmen mit dem diplomatischen Korps ernannten sachverständigen Ingenieur aufgestellt. Diesem können im Bedürfnisfall ein oder mehrere Ingenieure zur Unterstützung beigegeben werden. Ihre Besoldung erfolgt aus dem Fonds der Spezialkasse.

Der Fonds der Spezialkasse wird in der Staatsbank von Marokko deponiert, die darüber Rechnung legen wird.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un Règlement que le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le Représentant de Sa Majesté Chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du Gouvernement chérifien, de cinq délégués du Corps Diplomatique et le l'ingenieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du Règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le Makhzen avec l'agrément de la Puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 67.

La Conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante:

Pois chiches . . .	20	pour	100
Maïs	20	„	100
Orge	50	„	100
Blé	34	„	100

Art. 68.

Sa Majesté Chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine

Die öffentliche Submission soll in der Form und nach den allgemeinen Bedingungen des Reglements stattfinden, welches das diplomatische Korps in Tanger mit dem Vertreter Seiner Scherifischen Majestät aufzustellen beauftragt ist.

Das Submissionsbureau setzt sich zusammen aus einem Vertreter der Scherifischen Regierung, fünf Vertretern des diplomatischen Korps und dem Ingenieur.

Der Zuschlag wird dem Submittenten erteilt, der in Übereinstimmung mit den Vorschriften des Lastenhefts ein Gebot macht, das die vorteilhaftesten allgemeinen Bedingungen aufweist.

Was die aus der Spezialabgabe fliessenden Summen betrifft, die von den Zollämtern der im Artikel 103 des Zollreglements bezeichneten Gebiete erhoben werden, so wird ihre Verwendung von dem Makhzen mit Zustimmung der Grenzmacht nach den Bestimmungen dieses Artikels geregelt werden.

Artikel 67.

Die Konferenz spricht unter Vorbehalt der zu diesem Gegenstand abgegebenen Erklärungen den Wunsch aus, dass die Ausfuhrzölle der nachstehend bezeichneten Waren in folgender Weise herabgesetzt werden:

Kichererbsen um zwanzig vom Hundert,
Mais um zwanzig vom Hundert,
Gerste um fünfzig vom Hundert,
Weizen um vierunddreissig vom Hundert.

Artikel 68.

Seine Scherifische Majestät erklärt sich damit einverstanden, die Zahl von Rindvieh, die jeder Macht aus

que chaque Puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, Sa Majesté Chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port, ou les ports qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas exéder une durée de deux années; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'Empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.

La Conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

Art. 69.

Conformément aux décisions antérieures de Sa Majesté Chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'Empire le transport par cabotage des céréales, graines, légumes, œufs, fruits volailles, et, en général, des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux pour lesquels un permis spécial du Makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que les dits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

Marokko auszuführen gestattet ist, von sechs Tausend Stück auf zehn Tausend Stück zu erhöhen. Die Ausfuhr kann über alle Zollstationen stattfinden. Wenn infolge unglücklicher Umstände ein Viehmangel in einem bestimmten Gebiete festgestellt worden ist, kann Seine Scherifische Majestät vorübergehend die Ausfuhr von Vieh aus dem Hafen oder den Häfen dieses Gebiets verbieten. Diese Massnahme darf die Dauer von zwei Jahren nicht überschreiten und darf nicht für alle Häfen des Reichs zugleich angeordnet werden.

Die vorstehenden Bestimmungen berühren übrigens nicht die sonstigen Bedingungen, die für Ausfuhr von Vieh durch frühere Firmane festgesetzt worden sind.

Die Konferenz spricht ausserdem den Wunsch aus, dass in den Küstenhäfen tunlichst bald eine Veterinärinspektion eingerichtet wird.

Artikel 69.

Gemäss den früheren Verordnungen Seiner Scherifischen Majestät und insbesondere der Verordnung vom 28. September 1901 ist zwischen allen Häfen des Reichs der Transport von Getreide, Korn, Gemüse, Eiern, Früchten, Geflügel und im allgemeinen von Waren und Tieren jeder Art, mögen sie aus Marokko stammen oder nicht, auf dem Wege der Küstenschiffahrt gestattet. Ausgenommen sind Pferde, Maultiere, Esel und Kamele, für die eine Spezialerlaubnis des Makhzen erforderlich ist. Die Küstenschiffahrt kann durch Schiffe, jeder Nationalität bewirkt werden, ohne dass die vorgenannten Artikel die Ausfuhrzölle zu zahlen haben, doch müssen die Spezialabgaben ent-

Art. 70.

Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage imposés aux navires dans les ports marocains se trouvant fixé par des traités passés avec certaines Puissances, ces Puissances se montrent disposées à consentir la révision des dits droits. Le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la révision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

Art. 71.

Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants, conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, d'accord avec le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 72.

L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du Gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial, délivré par le Makhzen, sur la demande de la Légation dont relève le pharmacien ou médicin importateur. Le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique règleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

Art. 73.

Les Représentants des Puissances prennent acte de l'intention du Gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac

richtet und die bestehenden Bestimmungen beobachtet werden.

Artikel 70.

Die Mächte, deren Verträge mit Marokko Sätze für Hafen- oder Ankerabgaben in marokkanischen Häfen vorsehen, erklären sich mit einer Revision diese Abgaben einverstanden. Das diplomatische Korps ist beauftragt, im Einvernehmen mit dem Makhzen die Bedingungen dieser Revision, die erst nach Fertigstellung der Verbesserungsarbeiten in den Häfen stattfinden kann, festzusetzen.

Artikel 71.

In allen marokkanischen Häfen, wo ausreichende Lagerhäuser vorhanden sind, können Zollagergebühren nach einem von der Regierung Seiner Scherifischen Majestät im Einvernehmen mit dem diplomatischen Korps in Tanger ausgearbeiteten oder noch auszuarbeitenden Reglement erhoben werden.

Artikel 72.

Opium und Kif werden weiter den Gegenstand eines Monopols für die Scherifische Regierung bilden. Gleichwohl wird die Einfuhr von Opium, das lediglich zu Arzneizwecken bestimmt ist, auf Grund eines besonderen Erlaubnisscheins gestattet sein, den der Makhzen auf Antrag der für den einführenden Apotheker oder Arzt zuständigen Gesandtschaft erteilt. Die Scherifische Regierung und das diplomatische Korps bestimmen gemeinschaftlich die Quantität, die höchstens eingeführt werden darf.

Artikel 73.

Die Vertreter der Mächte nehmen von der Absicht der Scherifischen Regierung, das für Schnupftabak bestehende Monopol auf alle Tabaksorten auszudehnen, Kenntnis. Sie behalten

à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que le dit monopole pourrait occasionner à ceux d'entr'eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le Corps Diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 74.

Le principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac, s'il était établi.

Art. 75.

Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 76.

Dans tous les cas prévus par la présente déclaration, où le Corps Diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les articles 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

Chapitre V.

Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande.

Art. 77.

Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du

jedoch ihren Angehörigen das Recht auf billige Entschädigung für Verluste vor, welche diejenigen unter ihnen erleiden, die unter Geltung der jetzigen Bestimmungen über den Tabakhandel Industrien ins Leben gerufen haben. In Ermangelung einer gütlichen Einigung wird die Entschädigung durch Sachverständige, die vom Makhzen und dem diplomatischen Korps bestimmt werden, gemäss den für die Enteignung aus Gründen des gemeinen Nutzens erlassenen Vorschriften festgesetzt.

Artikel 74.

Bei der Verpachtung des Opium- und Kifmonopols findet der Grundsatz der Submission ohne Ansehung der Nationalität Anwendung. Dasselbe gilt vom Tabaksmonopol, falls ein solches eingeführt werden sollte.

Artikel 75.

Falls es angebracht erscheint, irgend eine Bestimmung dieser Erklärung zu ändern, so bedarf es hierüber einer Verständigung zwischen dem Makhzen und dem diplomatischen Korps in Tanger.

Artikel 76.

In allen durch diese Erklärung vorgesehenen Fällen, in denen eine Mitwirkung des diplomatischen Korps erfordert wird, werden abgesehen von den Artikeln 64, 70, 75, die Entscheidungen mit Stimmenmehrheit gefasst.

Fünftes Kapitel.

Reglement, betreffend die marokkanischen Zollämter sowie die Unterdrückung des Zollbetrugs und des Schleichhandels.

Artikel 77.

Jeder Kapitän eines vom Ausland oder aus Marokko kommenden Han-

Maroc, devra, dans les vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'Empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

Art. 78.

Sont exempts du dépôt du manifeste:

1. Les bâtiments de guerre ou affrêtés pour le compte d'une Puissance;
2. Les canots appartenant à des particuliers, qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises;
3. Les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes;
4. Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie;
5. Les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des câbles télégraphiques;
6. Les bateaux uniquement affectés au sauvetage;
7. Les bâtiments hospitaliers;
8. Les navires-écoles de la marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Art. 79.

Le manifeste, déposé à la douane, devra annoncer la nature et la pro-

delsschiffs muss binnen vierundzwanzig Stunden, nachdem er in einem der Häfen des Marokkanischen Reichs die Praktika erhalten hat, im Zollamt eine genaue Abschrift seines Manifestes hinterlegen, die von ihm unterzeichnet und vom Konsignator des Schiffes als gleichlautend bescheinigt ist. Er muss ausserdem auf Verlangen das Original seines Manifestes den Zollbeamten mitteilen.

Die Zollbehörde ist berechtigt, zur Verhinderung jedes unerlaubten Handelsverkehrs an Bord einen oder mehrere Wächter aufzustellen.

Artikel 78.

Von der Hinterlegung des Manifestes sind befreit:

1. die Kriegsschiffe oder die für Rechnung einer Macht gecharterten Schiffe;
2. Boote, welche Privatpersonen gehören, wenn sie zu deren persönlichem Gebrauche dienen und nicht zur Beförderung von Waren benutzt werden;
3. die zur Fischerei in den Küstengewässern verwendeten Schiffe oder Fahrzeuge;
4. Yachten, die nur Vergnügungszwecken dienen und als solche in ihrem Heimatshafen registriert sind;
5. die speziell zur Legung und Ausbesserung von Telegraphenkabeln bestimmten Schiffe;
6. die ausschliesslich zur Rettung aus Seenot bestimmten Schiffe;
7. die Hospitalschiffe;
8. die Schulschiffe der Handelsmarine, wenn sie keine Handelsgeschäfte betreiben.

Artikel 79.

Das im Zollamte hinterlegte Manifest muss die Art und Herkunft der

venance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, etc.

Art. 80.

Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Art. 81.

Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende de cent cinquante pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser six cents pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste, et à une amende de cinq cents à mille pesetas, et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

Art. 82.

Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée,

Ladung mit den Zeichen und Nummern der Kisten, Ballen, Packs, Fässer usw. angeben.

Artikel 80.

Sind dringende Verdachtsgründe für die Ungenauigkeit des Manifestes vorhanden, oder verweigert der Kapitän seine Einwilligung zur Besichtigung und Prüfung durch die Zollbeamten, so wird der Fall der zuständigen Konsularbehörde gemeldet, damit diese die von ihr für erforderlich erachteten Vernehmungen, Untersuchungen und Prüfungen gemeinschaftlich mit einem Vertreter der scherifischen Zollbehörde anstellt.

Artikel 81.

Hat nach Ablauf der im Artikel 77 vorgesehenen vierundzwanzigstündigen Frist der Kapitän sein Manifest nicht hinterlegt, so verwirkt er, falls die Verzögerung nicht auf höherer Gewalt beruht, eine Geldstrafe von einhundertfünfzig Pesetas für jeden Tag der Verzögerung, jedoch darf die Geldstrafe sechshundert Pesetas im ganzen nicht übersteigen. Hat der Kapitän in betrügerischer Absicht ein ungenaues oder unvollständiges Manifest vorgelegt so wird er persönlich zur Zahlung einer dem Werte der Waren, für die er kein Manifest beigebracht hat, entsprechenden Summe und zu einer Geldstrafe von fünfhundert bis eintausend Pesetas verurteilt, auch können das Schiff und die Waren als Sicherheit für die Zahlung der Geldstrafe von der zuständigen Konsularbehörde mit Beschlag belegt werden.

Artikel 82.

Jede Person muss bei der Zollabfertigung der eingeführten oder zur Ausfuhr bestimmten Waren der Zollbehörde eine genaue Deklaration über

énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

Art. 83.

Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant, a moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquant, et les marchandises présentées seront, retenues en douane pour la sûreté de ce double droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédant quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédant sera saisi et confisqué au profit du Makhzen à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

Art. 84.

Si la déclaration a été reconnue inexacte quant à l'espèce ou à la qualité, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

Art. 85.

Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir la dite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de cinq pour cent.

Art, Beschaffenheit, Gewicht, Zahl, Mass und Wert der Waren sowie über die Art, die Zeichen und die Nummern der sie enthaltenden Kolli abgeben.

Artikel 83.

Werden bei der Besichtigung weniger Kolli oder Waren als angegeben gefunden, so muss der Deklarant, falls er nicht seinen guten Glauben nachweisen kann, den doppelten Zoll für die fehlenden Waren zahlen, und die vorgezeigten Waren werden als Sicherheit für Zahlung des doppelten Zolles im Zollamte zurückbehalten; ergibt sich andererseits bei der Besichtigung hinsichtlich der Zahl der Kolli, der Quantität oder des Gewichts der Waren ein Mehrbetrag, so wird dieser beschlagnahmt und für den Makhzen eingezogen, falls der Deklarant nicht seinen guten Glauben nachweisen kann.

Artikel 84.

Wird die Deklaration hinsichtlich der Art oder der Beschaffenheit für ungenau befunden und kann der Deklarant seinen guten Glauben nicht nachweisen, so werden die ungenau deklarierten Waren von der zuständigen Behörde mit Beschlag belegt und für den Makhzen eingezogen.

Artikel 85.

Wird die Deklaration hinsichtlich des Wertes für ungenau befunden und vermag der Deklarant seinen guten Glauben nicht nachzuweisen, so kann die Zollbehörde entweder auf der Stelle den Zoll in natura vorweg erheben oder, falls die Ware nicht teilbar ist, diese selbst erwerben, indem sie sofort den deklarierten Wert nebst einem Zuschlage von fünf vom Hundert an den Deklaranten zahlt.

Art. 86.

Si la déclaration est reconnue fausse quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles 88 et 90 ci-après et sera punie des peines prévues aux dits articles.

Art. 87.

Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. 88.

Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 89.

Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane,

Artikel 86.

Wird die Deklaration hinsichtlich der Beschaffenheit der Waren für falsch befunden, so werden die Waren behandelt, als ob sie nicht deklariert seien. Die Zuwiederhandlung fällt unter die Bestimmungen der nachstehenden Artikel 88, 90 und unterliegt den dort vorgesehenen Strafen.

Artikel 87.

Jeder Versuch und jedes eben vollendete Vergehen einer auf dem Wege des Schleichhandels zu Wasser oder zu Lande erfolgenden Einfuhr oder Ausfuhr zollpflichtiger Waren hat die Einziehung der Waren zur Folge, unbeschadet der nachstehenden von der zuständigen Gerichtsbarkeit zu verhängenden Freiheits- und Geldstrafen.

Ausserdem werden die Landtransportmittel mit Beschlag belegt und eingezogen, wenn der Gegenstand des Schleichhandels den Hauptteil der Ladung ausmacht.

Artikel 88.

Jeder Versuch und jedes eben vollendete Vergehen einer auf dem Wege des Schleichhandels über einen dem Handel geöffneten Hafen oder über ein Zollamt erfolgenden Einfuhr oder Ausfuhr wird mit einer Geldstrafe, die den dreifachen Wert der den Gegenstand der Hinterziehung bildenden Waren nicht übersteigt und mit Gefängnis von fünf Tagen bis zu sechs Monaten oder mit einer dieser beiden Strafen allein bestraft.

Artikel 89.

Jeder Versuch und jedes eben vollendete Vergehen einer anders als über einen dem Handel geöffneten Hafen oder über ein Zollamt erfolgenden Einfuhr oder Ausfuhr wird mit einer

seront punis d'une amende de trois cents à cinq cents pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 90.

Les complices des délits prévus aux articles 88 und 89 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 91.

En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

La saisie dn navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. 92.

Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 93.

Les marchandises, non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être

Geldstrafe von dreihundert bis zu fünfhundert Pesetas sowie einer weiteren Geldstrafe, die dem dreifachen Werte der Ware gleichkommt, oder mit Gefängnis von einem Monate bis zu einem Jahre bestraft.

Artikel 90.

Den Teilnehmer an einem der in den Artikeln 88, 89 aufgeführten Vergehen treffen dieselben Strafen wie den Haupttäter. Ob die Merkmale der Teilnahme vorliegen, wird nach der Gesetzgebung des zuständigen Gerichts beurteilt.

Artikel 91.

Im Falle des Versuchs oder des eben vollendeten Vergehens einer zu Schiffe anders als über einen dem Handel geöffneten Hafen erfolgenden Einfuhr oder Ausfuhr von Waren darf die marokkanische Zollbehörde das Schiff zum nächsten Hafen bringen lassen, um es der Konsularbehörde zu übergeben; diese darf es mit Beschlag belegen und die Beschlagnahme bis zur Bezahlung der verwirkten Strafen aufrecht erhalten.

Die Beschlagnahme des Schiffes muss in jeder Lage des Verfahrens gegen Hinterlegung des Höchtsbetrags der angedrohten Geldstrafe bei der Konsularbehörde oder gegen eine von der Zollbehörde angenommene hinreichende Bürgschaft aufgehoben werden, sofern dadurch die Untersuchung nicht erschwert wird.

Artikel 92.

Die Bestimmungen der vorstehenden Artikel finden auch auf die Küstenschiffahrt Anwendung.

Artikel 93.

Die von dem Ausfuhrzolle befreiten Waren, die in einem marokkanischen Hafen zum Seetransporte nach einem

transportées par mer dans un autre port de l'Empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au paiement du droit d'importation et même confisquées si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. 94.

Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

Art. 95.

Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits ad valorem seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane, et franche de droits de douane et de magasinage. En cas d'avaries, il sera tenu compte, dans l'estimation, de la dépréciation subie par la marchandise. Les marchandises ne pourront être

anderen Hafen des Reichs verladen werden, müssen von einem durch die Zollbehörde ausgestellten Ausgangszertifikate begleitet sein, widrigenfalls sie der Zahlung des Einfuhrzolls und, sofern sie nicht im Manifest eingetragen waren, der Einziehung unterliegen.

Artikel 94.

Die einem Ausfuhrzoll unterliegenden Erzeugnisse können auf dem Wege der Küstenschiffahrt nur dann befördert werden, wenn der Betrag des Ausfuhrzolls für diese Waren gegen Quittung im Zollamte des Abgangshafens hinterlegt wird.

Die hinterlegte Summe wird dem Hinterleger durch das Zollamt, bei dem die Hinterlegung bewirkt ist, gegen Vorweisung einer Erklärung mit dem Vermerke der Zollbehörde über die Ankunft der Waren und der Quittung über die erfolgte Hinterlegung des Zolles zurückerstattet. Die urkundlichen Nachweise über die Ankunft der Waren müssen innerhalb dreier Monate von der Abfertigung an vorgewiesen werden. Nach Ablauf dieser Frist wird die hinterlegte Summe, falls die Verzögerung nicht auf höhere Gewalt zurückzuführen ist, Eigentum des Makhzen.

Artikel 95.

Die Ein- und Ausfuhrzölle werden der Zollstätte, bei der die Berechnung zu erfolgen hat, in bar gezahlt. Die Wertzölle werden nach dem Bar- und Engroswerte der dem Zollamt übergebenen Ware, frei von Verzollungs- und Lagergebühren, berechnet. Im Falle von Beschädigungen wird die hierdurch eingetretene Wertverminderung der Ware bei der Abschätzung in Rechnung gezogen. Die Waren können nur nach Bezahlung der Ver-

retirées qu'après le paiement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier, délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. 96.

La valeur des principales marchandises taxées par les Douanes marocaines sera déterminée chaque année, dans les conditions spécifiées a l'article précédent, par une Commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de:

1. Trois membres désignés par le Gouvernement marocain,
2. Trois membres désignés par le Corps Diplomatique à Tanger,
3. Un délégué de la Banque d'Etat,
4. Un agent de la Délégation de l'Emprunt marocain 5%, 1904.

La Commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables, établies par chaque Légation pour les étrangers et par le Représentant du Sultan pour les marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La Commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes ma-

zollungs und Lagergebühren zurückgenommen werden.

Über jeden Waren- und Gebührenempfang muss ein ordnungsmässiger Empfangsschein von dem dazu beauftragten Beamten erteilt werden.

Artikel 96.

Der Wert der hauptsächlichsten in Marokko zollpflichtigen Waren wird jedes Jahr unter den im vorhergehenden Artikel bezeichneten Bedingungen durch eine in Tanger zusammentretende Kommission zur Schätzung der Zollwerte festgestellt. Diese setzt sich zusammen aus

1. drei von der Marokkanischen Regierung bestimmten Mitgliedern,
2. drei von dem diplomatischen Korps in Tanger bestimmten Mitgliedern,
3. einem Vertreter der Staatsbank,
4. einem Agenten der Kommission für die fünfprozentige marokkanische Anleihe 1904.

Die Kommission ernennt zwölf bis zwanzig in Marokko wohnende Ehrenmitglieder, deren Gutachten sie einholt, wenn es sich um Festsetzung der Werte handelt, sowie in allen sonstigen ihr geeignet erscheinenden Fällen. Diese Ehrenmitglieder werden aus Listen der Notabeln gewählt, die für die Ausländer von jeder Gesandtschaft, für die Marokkaner von dem Vertreter des Sultans aufgestellt werden. Ihre Bestellung erfolgt möglichst im Verhältnisse zu der Bedeutung des Handels einer jeden Nation.

Die Kommission wird auf drei Jahre ernannt.

Der Tarif der von ihr festgesetzten Werte dient als Grundlage für die in jedem Bureau von den marokkanischen Zollbehörden vorzunehmenden

rocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des Légations ou des Consulats à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être revisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Wertbemessungen. Er wird in den Zollämtern und in den Kanzleien der Gesandtschaften oder Konsulate in Tanger angeschlagen.

Der Tarif wird nach Ablauf von sechs Monaten einer Revision unterworfen, wenn bemerkenswerte Veränderungen in dem Werte einzelner Waren eingetreten sind.

Art. 97.

Un Comité permanent, dit „Comité des douanes", est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un Commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du Corps Diplomatique ou Consulaire désigné par le Corps Diplomatique à Tanger, et d'un délégué de la Banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des Douanes.

Ce Comité exercera sa haute surveillance sur le fonctionnement des Douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transportàterre, manipulations, entrées et sorties des marchandieses, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du „Comité des douanes", il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du Contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions, élaborées par le Comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails

Artikel 97.

In Tanger wird ein ständiges Komitee unter den Namen Zollkomitee eingerichtet, das auf drei Jahre ernannt wird. Es setzt sich zusammen aus einem Spezialkommissar Seiner Scherifischen Majestät, einem vom diplomatischen Korps in Tanger bestimmten Mitgliede des dortigen diplomatischen oder Konsularkorps und einem Vertreter der Staatsbank. Es kann sich mit beratender Stimme einen oder mehrere Vertreter des Zolldienstes zuteilen.

Das Komitee übt die Oberaufsicht über den Zolldienst aus und kann Seiner Scherifischen Majestät die geeigneten Massnahmen zur Erzielung von Verbesserungen im Dienstbetrieb und zur Sicherung der Regelmässigkeit und Kontrolle der Geschäfte und Erhebungen vorschlagen (Löschungen, Verladungen, Landtransporte, Manipulationen Ein- und Ausfuhr der Waren, Aufbewahrung, Schätzung, Berechnung und Erhebung der Gebühren). Durch die Schaffung des Zollkomitees werden die den Titelinhabern durch die Artikel 15, 16 des Anleihevertrags vom 12. Juni 1904 gewährleisteten Rechte nicht berührt.

Vom Zollkomitee und den beteiligten Dienstzweigen ausgearbeitete Instruktionen werden für die An-

de l'application de l'article 96 et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du Corps Diplomatique.

Art. 98.

Dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandise qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas reponsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du Makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une révision du Règlement de magasinage, actuellement en vigueur, sera effectuée par les soins du Corps Diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le Gouvernement chérifien.

Art. 99.

Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane, dans un délai de huit jours à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

wendung des Artikel 96 und dieses Artikels im einzelnen Bestimmung treffen. Sie werden dem Gutachten des diplomatischen Korps unterbreitet.

Artikel 98.

In den Zollämtern, die über ausreichende Lagerhäuser verfügen, übernimmt die Zollverwaltung die gelöschten Waren von dem Augenblick ab, wo sie den dem Leichterwesen vorstehenden Organen vom Schiffskapitän gegen Empfangsschein ausgehändigt worden sind, bis zu ihrer ordnungsmässigen Zollabfertigung. Die Zollverwaltung ist für die durch Verluste oder Beschädigungen der Waren verursachten Schäden verantwortlich, wenn diese auf Fehler oder Nachlässigkeit ihrer Beamten zurückzuführen sind. Sie ist nicht für die Schäden verantwortlich, die auf die natürliche Abnahme der Ware, auf zu lange Lagerung oder auf höhere Gewalt zurückzuführen sind.

In den Zollämtern, die nicht über ausreichende Lagerhäuser verfügen, sind die Beamten des Makhzen nur zur Anwendung der dem Zollamte zur Verfügung stehenden Schutzvorrichtungen verpflichtet.

Eine Revision des zur Zeit in Kraft befindlichen Lager-Reglements wird von dem diplomatischen Korps in Gemeinschaft mit der Scherifischen Regierung erfolgen. Das diplomatische Korps beschliesst hierbei mit Stimmenmehrheit.

Artikel 99.

Die eingezogenen Waren und Landtransportmittel werden auf Veranlassung der Zollverwaltung binnen acht Tagen nach dem endgültigen Urteile des zuständigen Gerichts verkauft.

Art. 100.

Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement à l'Etat; celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le Trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs,

Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise,

Un tiers au Trésor marocain,

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor marocain.

Artikel 100.

Der Reinerlös aus dem Verkaufe der eingezogenen Waren und sonstigen Gegenstände gehört endgültig dem Staate; der Betrag der Geldstrafen sowie der Strafabfindungen wird nach Abzug der Kosten jeder Art zwischen dem Scherifischen Staatsschatz und denjenigen, die an der Unterdrückung des Zollbetrugs oder des Schleichhandels teilgenommen haben, wie folgt, verteilt. Es erhalten:

ein Drittel die Zollverwaltung zwecks Verteilung unter die Angebet,

ein Drittel die Beamten, welche die Waren mit Beschlag belegt haben,

ein Drittel der Marokkanische Staatsschatz.

Ist die Beschlagnahme ohne Vermittelung eines Angebers erfolgt, so wird die Hälfte der Geldstrafen den bei der Beschlagnahme tätigen Beamten, die andere Hälfte dem Marokkanischen Staatsschatz überwiesen.

Art. 101.

Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Artikel 101.

Die marokkanische Zollbehörden sollen den diplomatischen und konsularischen Vertretern von Zuwiderhandlungen ihrer Angehörigen gegen dieses Reglement unmittelbar Anzeige erstatten, damit die Verfolgung durch die zuständige Gerichtsbarkeit herbeigeführt wird.

Dieselben Vergehen werden, wenn sie von marokkanischen Untertanen begangen sind, von der Zollbehörde unmittelbar vor die scherifischen Behörden gebracht.

Ein Vertreter der Zollbehörde hat dem Gange der Verhandlungen in den vor den verschiedenen Gerichtsbarkeiten schwebenden Sachen zu folgen.

Art. 102.

Toute confiscation, amende, ou pénalité, devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction Chérifienne.

Art. 103.

Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce règlement dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des Possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Art. 104.

Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités, pourront être révisées par le Corps Diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix, et d'accord avec le Makhzen, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de son entrée en vigueur.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics.

Art. 105.

En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les Puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'Empire Chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

Art. 106.

Dans le cas où le Gouvernement chérifien croirait devoir faire appel

Artikel 102.

Jede Einziehung, Geldstrafe oder sonstige Strafe muss bei fremden Staatsangehörigen von der Konsulargerichtsbarkeit und bei marokkanischen Untertanen von der scherifischen Gerichtsbarkeit ausgesprochen werden.

Artikel 103.

In dem an Algerien grenzenden Gebiete soll die Anwendung dieses Reglements ausschliesslich Sache Frankreichs und Marokkos sein.

Ebenso soll die Anwendung dieses Reglements im Riffgebiet und allgemein in den an die Spanischen Besitzungen grenzenden Gebieten ausschliesslich Sache Spaniens und Marokkos sein.

Artikel 104.

Die Bestimmungen dieses Reglements können, abgesehen von den Strafbestimmungen, durch einstimmigen Beschluss des diplomatischen Korps in Tanger und im Einvernehmen mit dem Makhzen nach Ablauf einer zweijährigen Frist von ihrem Inkrafttreten an gerechnet einer Revision unterzogen werden.

Sechstes Kapitel.

Erklärung betreffend den öffentlichen Dienst und die öffentlichen Arbeiten.

Artikel 105.

Um den Grundsatz der wirtschaftlichen Freiheit ohne jede Ungleichheit zu sichern, erklären die Signatarmächte, dass kein Zweig des öffentlichen Dienstes im Scherifischen Reiche zu Gunsten von Sonderinteressen vergeben werden darf.

Artikel 106.

In Fällen, in denen die Scherifische Regierung glaubt, wegen der Ausfüh-

aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les Puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 107.

La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'article 106 ainsi que pour les fournitures d'Etat sera subordonnée, dans tout l'Empire chérifien, au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

Art. 108.

Le Gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au Corps Diplomatique; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans, et tous les documents annexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les Puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

Art. 109.

Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre

rung öffentlicher Dienste oder öffentlicher Arbeiten wie Landstrassen, Eisenbahnen, Häfen, Telegraphen u. a. auswärtige Kapitalien oder auwärtige Industrie in Anspruch nehmen zu sollen, behalten sich die Signatarmächte das Recht vor, darüber zu wachen, dass die Staatsgewalt über diese grossen Unternehmungen von allgemeinem Interesse gewahrt bleibt.

Artikel 107.

Die Gültigkeit der nach Massgabe des Artikel 106 sowie der für Staatslieferungen erteilten Konzessionen soll im ganzen Scherifischen Reiche dem Grundsatze der öffentlichen Submission ohne Ansehung der Nationalität für alle Gegenstände unterliegen, für die dieser Grundsatz nach den Regeln der fremden Gesetzgebungen zur Anwendung kommt.

Artikel 108.

Sobald die Scherifische Regierung sich entschlossen hat, die Ausführung öffentlicher Arbeiten auf dem Submissionsweg in Angriff zu nehmen, wird sie davon das diplomatische Korps benachrichtigen und diesem sodann die Lastenhefte, Pläne und alle dem Submissionsprojekte beigefügten Urkunden mitteilen, so dass die Angehörigen der Signatarmächte sich über die beabsichtigten Arbeiten uuterrichten können und in die Lage versetzt sind, an dem Wettbewerbe teilzunehmen. Zu diesem Zwecke soll in der Submissionsbekanntmachung eine ausreichende Frist festgesetzt werden.

Artikel 109.

Das Lastenheft darf weder mittelbar noch unmittelbar eine Bedingung oder Bestimmung enthalten, die den freien Wettbewerb beeinträchtigen und

concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

Art. 110.

Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le Gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du Corps Diplomatique.

L'adjudication sera prononcée par le Gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

Art. 111.

Les règles des articles 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

Art. 112.

Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le Gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

Art. 113.

Si, dans les cas mentionnés aux articles 106 à 112, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

den Bewerber einer Nationalität gegenüber den Mitbewerbern anderer Nationalität in eine ungünstigere Lage bringen könnte.

Artikel 110.

Die Submissionen sollen in den Formen und nach den allgemeinen Bedingungen erfolgen, die ein von der Scherifischen Regierung unter Beistand des diplomatischen Korps aufzustellendes Reglement vorschreiben wird.

Der Zuschlag wird von der Scherifischen Regierung demjenigen Submittenten erteilt, der in Übereinstimmung mit den Vorschriften des Lastenhefts ein Gebot macht, das die vorteilhaftesten allgemeinen Bedingungen aufweist.

Artikel 111.

Die Bestimmungen der Artikel 106 bis 110 sollen auf die Konzessionen zur Ausbeutung der Korkeichenwälder nach den in den ausländischen Gesetzgebungen bestehenden Vorschriften Anwendung finden.

Artikel 112.

Ein Scherifischer Firman soll die Bedingungen der Konzession und Ausbeutung von Minen, Gruben und Steinbrüchen festsetzen. Bei Ausarbeitung dieses Firmans wird sich die Scherifische Regierung nach den den Gegenstand regelnden fremden Gesetzgebungen richten.

Artikel 113.

Wird es in den Fällen der Artikel 106 bis 112 erforderlich, gewisse Grundstücke in Besitz zu nehmen, so darf zu deren Enteignung gegen vorgängige Zahlung einer billigen Entschädigung nach Massgabe der folgenden Regeln geschritten werden.

Art. 114.

L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du Corps Diplomatique, fixera les formalités.

Art. 115.

Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, Sa Majesté Chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'Elle aura déclarés d'utilité publique.

Art. 116.

S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante:

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou, s'il y a lieu, par arbitrage.

Art. 117.

Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera

Artikel 114.

Eine Enteignung darf nur aus Gründen des gemeinen Nutzens stattfinden und nur, wenn ihre Notwendigkeit durch ein Verwaltungsverfahren festgestellt worden ist, dessen Förmlichkeiten ein unter Mitwirkung des diplomatischen Korps auszuarbeitendes Scherifisches Reglement festsetzen wird.

Artikel 115.

Sind die Grundeigentümer marokkanische Untertanen, so wird Seine Scherifische Majestät die nötigen Massnahmen treffen, damit der Ausführung der von Ihr für gemeinnützig erklärten Arbeiten keine Hindernisse bereitet werden.

Artikel 116.

Handelt es sich um ausländische Eigentümer, so wird in folgender Weise zur Enteignung geschritten:

Wenn zwischen der zuständigen Verwaltung und dem Eigentümer des zu enteignenden Grundstücks keine Einigung erfolgt, so wird die Entschädigung durch ein besonderes Kollegium oder wenn nötig auf dem Wege des Schiedsverfahrens festgesetzt.

Artikel 117.

Dieses Kollegium setzt sich aus sechs sachverständigen Taxatoren zusammen, von denen drei von dem Eigentümer, drei von der die Enteignung betreibenden Verwaltung gewählt werden. Die absolute Mehrheit der Stimmen entscheidet.

Kann sich keine Mehrheit ergeben, so ernennen der Eigentümer und die Verwaltung je einen Schiedsrichter; diese beiden Schiedsrichter bestimmen den dritten Schiedsrichter.

Wenn eine Einigung über die Bestimmung des dritten Schiedsrichters

nommé par le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 118.

Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le Corps Diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

Art. 119.

Le propriétaire pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres, devant la juridiction compétente, et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Art. 120.

En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent Acte Général, chacune des Puissances signataires s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

Art. 121.

Le présent Acte Général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications seront déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le trente et un Décembre mille neuf cent six.

Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux Puissances signataires par la voie diplomatique.

nicht zustande kommt, so wird dieser vom diplomatischen Korps in Tanger ernannt.

Artikel 118.

Die Schiedsrichter werden nach einer zu Anfang jedes Jahres von dem diplomatischen Korps aufgestellten Liste und, soweit möglich, unter den nicht am Orte der auszuführenden Arbeit wohnenden Sachverständigen gewählt.

Artikel 119.

Gegen die von den Schiedsrichtern getroffene Entscheidung kann der Eigentümer bei der zuständigen Gerichtsbarkeit gemäss den nach seiner Landesgesetzgebung in Schiedsgerichtssachen zur Anwendung kommenden Regeln Berufung einlegen.

Siebentes Kapitel.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 120.

Um die Gesetzgebung ihres Landes gegebenenfalls mit den durch diese Generalakte übernommenen Verpflichtungen in Einklang zu bringen, verpflichtet sich jede der Signatarmächte, für ihren Teil die Annahme der etwa erforderlichen gesetzgeberischen Massnahmen herbeizuführen.

Artikel 121.

Diese Generalakte soll in jedem Staate nach den dort geltenden Verfassungsgesetzen ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Madrid sobald als möglich und spätestens am 31. Dezember 1906 hinterlegt werden.

Über die Hinterlegung soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege allen Signatarmächten mitgeteilt werden.

Art. 122.

Le présent Acte Général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées, et au plus tard le trente et un Décembre mille neuf cent six.

Au cas où les mesures législatives spéciales qui dans certains pays seraient nécessaires pour assurer l'aplication à leurs nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent Acte général, n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la ratification, ces stipulations ne deviendraient applicables, en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées.

Art. 123 et dernier.

Tous les traités, conventions et arrangements des Puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent Acte Général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

En foi de quoi, les Délégués Plénipotentiaires ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algeciras le septième jour d'Avril mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires.

Pour l'Allemagne:

(l. s.) Radowitz.

(l. s.) Tattenbach.

Artikel 122.

Diese Generalakte tritt an dem Tage in Kraft, an dem alle Ratifikationsurkunden hinterlegt sind und spätestens am 31. Dezember 1906.

Falls in einzelnen Ländern die besonderen gesetzgeberischen Massnahmen, die zur Anwendung gewisser Bestimmungen dieser Generalakte auf ihre in Marokko wohnenden Angehörigen erforderlich sind, nicht vor dem für die Ratifikation festgesetzten Zeitpunkt angenommen sein sollten, würden diese Bestimmungen in Ansehung dieser Länder erst nach Verkündung der oben bezeichneten gesetzgeberischen Massnahmen zur Anwendung kommen.

Artikel 123 (Schlussartikel).

Alle Verträge, Übereinkommen und Abmachungen der Signatarmächte mit Marokko bleiben in Kraft. Jedoch besteht darüber Einverständnis, dass im Falle des Widerstreits zwischen ihren Bestimmungen und denen der Generalakte, die der letzteren vorgehen sollen.

Zu Urkund dessen haben die bevollmächtigten Delegierten diese Generalakte unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

Geschehen in Algeciras, den 7. April 1906, in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive Seiner Katholischen Majestät hinterlegt bleiben soll und wovon beglaubigte Abschriften den Signatarmächten auf diplomatischem Wege übergeben werden sollen.

Für Deutschland:

(L. S.) Radowitz.

(L. S.) Tattenbach.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(l. s.) Welsersheimb.
(l. s.) Bolesta-Koziebrodzki.

Pour la Belgique:

(l. s.) Joostens.
(l. s.) Comte Conrad de Buisseret.

Pour l'Espagne:

(l. s.) El Duque de Almodóvar del Río.
(l. s.) J. Pérez-Caballero.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 avril 1906.

(l. s,) Henry White.
(l. s.) Samuel R. Gummeré.

Pour la France:

(l. s.) Révoil.
(l. s.) Regnault.

Pour la Grande-Bretagne:

(l. s.) A. Nicolson.

Pour l'Italie:

(l. s.) Visconti Venosta.
(l. s.) G. Malmusi.

Pour le Maroc:

Pour les Pays-Bas:

(l. s.) H. Testa.

Pour le Portugal:

(l. s.) Conde de Tovar.
(l. s.) Conde de Martens Ferrâo.

Pour la Russie:

(l. s.) Cassini.
(l. s.) Basile Bacheracht.

Pour la Suède:

(l. s) Robert Sager.

Für Österreich-Ungarn:

(L. S.) Welsersheimb.
(L. S.) Bolesta-Koziebrodzki.

Für Belgien:

(L. S.) Joostens.
(L. S.) Graf Conrad von Buisseret.

Für Spanien:

(L. S.) Herzog von Almodóvar del Río.
(L. S.) J. Pérez-Caballero.

Für die Vereinigten Staaten von Amerika:

Mit dem in der Plenarsitzung der Konferenz vom 7. April 1906 erklärten Vorbehalte.

(L. S.) Henry White.
(L. S.) Samuel R. Gummeré.

Für Frankreich:

(L. S.) Révoil.
(L. S.) Regnault.

Für Grossbritannien:

(L. S.) A. Nicolson.

Für Italien:

(L. S.) Visconti Venosta.
(L. S.) G. Malmusi.

Für Marokko:

Für die Niederlande:

(L. S.) H. Testa.

Für Portugal:

(L. S.) Graf von Tovar.
(L. S.) Graf von Martens Ferrâo.

Für Russland:

(L. S.) Cassini.
(L. S.) Basile Bacheracht.

Für Schweden:

(L. S.) Robert Sager.

Protocole Additionnel.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte général de la Conférence d'Algeciras, les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède,

Tenant compte de ce que les Délégués du Maroc ont déclaré ne pas être en mesure pour le moment, d'y apposer leur signature, l'éloignement ne leur permettant pas d'obtenir à bref délai la réponse de Sa Majesté Chérifienne concernant les points au sujet desquels ils ont cru devoir Lui en référer,

S'engagent réciproquement, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, à unir leurs efforts, en vue de la ratification intégrale par Sa Majesté Chérifienne du dit Acte Général et en vue de la mise en vigueur simultanée des réformes qui y sont prévues et qui sont solidaires les unes des autres.

Ils conviennent, en conséquence, de charger Son Excellence M. Malmusi, Ministre d'Italie au Maroc et Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet, en appelant l'attention de Sa Majesté le Sultan sur les grands avantages qui résulteront pour Son Empire des stipulations adoptées à la Conférence par l'unanimité des Puissances signataires.

Zusatzprotokoll.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung der Generalakte der Konferenz von Algeciras zu schreiten, haben die Vertreter Deutschlands, Österreich-Ungarns, Belgiens, Spaniens, der Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreichs, Grossbritanniens, Italiens, der Niederlande, Portugals, Russlands und Schwedens,

im Hinblick darauf, dass die Vertreter Marokkos erklärt haben, zur Zeit nicht in der Lage zu sein, ihre Unterschriften zu geben, da die Entfernung es ihnen nicht gestatte, binnen kurzem eine Antwort Seiner Scherifischen Majestät über die Punkte zu erlangen, hinsichtlich deren sie glaubten, seine Entscheidung einholen zu müssen,

sich gegenseitig verpflichtet, kraft ihrer übereinstimmenden Vollmachten, ihre Bemühungen dahin zu vereinen, dass die genannte Generalakte von Seiner Scherifischen Majestät in vollem Umfange ratifiziert wird und die darin vorgesehenen mit einander untrennbar zusammenhängenden Reformen gleichzeitig in Kraft treten.

Sie beschliessen daher, Seine Exzellenz Herrn Malmusi, italienischen Gesandten in Marokko und Doyen des diplomatischen Korps in Tanger, mit der Vornahme der in dieser Hinsicht nötigen Schritte zu beauftragen, wobei die Aufmerksamkeit Seiner Majestät des Sultans auf die grossen Vorteile gelenkt werden soll, die sich für sein Reich aus den von den Signatarmächten auf der Konferenz einstimmig angenommenen Bestimmungen ergeben werden.

L'adhésion donnée par Sa Majesté Chérifienne à l'Acte Général de la Conférence d'Algéciras devra être communiquée, par l'intermédiaire du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, aux Gouvernements des autres Puissances signataires. Cette adhésion aura la même force que si les Délégués du Maroc eussent apposé leur signature sur l'Acte Général et tiendra lieu de ratification par Sa Majesté Chérifienne.

En foi de quoi, les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède, ont signé le présent Protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algeciras, le septième jour d'Avril, mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux Puissances signataires.

Pour l'Allemagne:
(l. s.) Radowitz.
(l. s.) Tattenbach.

Pour l'Autriche-Hongrie:
(l. s.) Welsersheimb.
(l. s.) Bolesta-Koziebrodski.

Pour la Belgique:
(l. s.) Joostens.
(l. s.) Comte Conrad de Buisseret.

Pour l'Espagne:
(l. s.) El Duque de Almodóvar del Río.
(l. s.) J. Pérez-Caballero.

Der Beitritt Seiner Scherifischen Majestät zu der Generalakte der Konferenz von Algeciras soll durch Vermittelung der Regierung Seiner Katholischen Majestät den Regierungen der übrigen Signatarmächte mitgeteilt werden. Dieser Beitritt soll dieselbe Kraft haben, als wenn die Vertreter Marokkos ihre Unterschriften unter die Generalakte gesetzt hätten, und soll die Ratifikation Seiner Scherifischen Majestät ersetzen.

Zu Urkund dessen haben die Vertreter Deutschlands, Österreich-Ungarns, Belgiens, Spaniens, der Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreichs, Grossbritanniens, Italiens, der Niederlande, Portugals, Russlands und Schwedens dieses Zusatzprotokoll unterzeichnet und ihm ihr Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Algeciras, den 7. April 1906, in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive Seiner Katholischen Majestät hinterlegt bleiben soll und wovon beglaubigte Abschriften den Signatarmächten auf diplomatischem Wege übergeben werden sollen.

Für Deutschland:
(L. S.) Radowitz.
(L. S.) Tattenbach.

Für Österreich-Ungarn:
(L. S.) Welsersheimb.
(L. S.) Bolesta-Koziebrodzki.

Für Belgien:
(L. S.) Joostens.
(L. S.) Graf Conrad von Buisseret.

Für Spanien:
(L. S.) Herzog von Almodóvar del Río.
(L. S.) J. Pérez-Caballero.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 avril 1906.

(l. s.) Henry White.
(l. s.) Samuel R. Gummeré.

Pour la France:

(l. s.) Révoil
(l. s.) Regnault.

Pour la Grande-Bretagne:

(l. s.) A. Nicolson.

Pour l'Italie:

(l. s.) Visconti Venosta.
(l. s.) G. Malmusi.

Pour les Pays-Bas:

(l. s.) H. Testa.

Pour le Portugal:

(l. s.) Conde de Tovar.
(l. s.) Conde de Martens Ferrão.

Pour le Russie:

(l. s.) Cassini.
(l. s.) Basile Bacheracht.

Pour la Suède:

(l. s.) Robert Sager.

Für die Vereinigten Staaten von Amerika:

Mit dem in der Plenarsitzung der Konferenz vom 7. April 1906 erklärten Vorbehalte.

(L. S.) Henry White.
(L. S.) Samuel R. Gummeré.

Für Frankreich:

(L. S.) Révoil.
(L. S.) Regnault:

Für Grossbritannien:

(L. S.) A. Nicolson.

Für Italien:

(L. S.) Visconti Venosta.
(L. S.) G. Malmusi.

Für die Niederlande:

(L. S.) H. Testa.

Für Portugal:

(L. S.) Graf von Tovar.
(L. S.) Graf von Martens Ferrão.

Für Russland:

(L. S.) Cassini.
(L. S.) Basila Bacheracht.

Für Schweden:

(L. S.) Robert Sager.

Bekanntmachung, betreffend die Ratifikation der Generalakte der Internationalen Konferenz von Algeciras vom 7· April 1906 und die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden sowie die von den Vereinigten Staaten von Amerika bei der Unterzeichnung und der Ratifikation gemachten Vorbehalte. Vom 9. Januar 1907.

Die Generalakte der Internationalen Konferenz von Algeciras vom 7. April 1906 nebst Zusatzprotokoll vom selben Tage, die in Nr. 52 des Reichs-Gesetzblatts vom Jahre 1906 Seite 891 ff. als Anlage des Gesetzes vom 21. Dezember 1906 zur Ausführung der Generalakte (Reichs-Gesetzbl. S. 889) abgedruckt ist, ist von den Staaten, deren Vertreter sie unterzeichnet haben, ratifiziert worden.

Die Ratifikationsurkunden dieser Staaten sind in Madrid hinterlegt worden. Das Protokoll über die Hinterlegung ist am 31. Dezember 1906 aufgenommen worden. Der im Zusatzprotokolle vorgesehene Beitritt Marokkos zu der Generalakte ist am 18. Juni 1906 erfolgt.

Der Vorbehalt, mit dem die Generalakte nebst Zusatzprotokoll von den Vereinigten Staaten von Amerika unterzeichnet und ratifiziert worden ist, sowie eine in die Ratifikationsurkunde der Vereinigten Staaten aufgenommene Resolution des Amerikanischen Senats vom 12. Dezember 1906 sind mit deutscher Übersetzung nachstehend abgedruckt.

Berlin, den 9. Januar 1907.

Der Reichskanzler.

Fürst von Bülow.

Der in der Plenarsitzung der Konferenz von Algeciras vom 7. April 1906 von dem ersten Delegierten der Vereinigten Staaten von Amerika erklärte Vorbehalt, mit dem die Vereinigten Staaten die Generalakte dieser Konferenz nebst Zusatzprotokoll unterzeichnet und ratifiziert haben, lautet wie folgt:

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas d'intérêts politiques au Maroc et n'ayant été, en prenant part à cette Conférence animé de désirs et intentions autres que de contribuer à assurer à toutes les nations l'égalité la plus étendue au Maroc en matière de commerce, de traitement de prérogative et d'y faciliter l'introduction de réformes dont le résultat

(Übersetzung.)

Da die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika keine politischen Interessen in Marokko hat und bei ihrer Beteiligung an dieser Konferenz von keinen anderen Wünschen und Absichten geleitet war, als in Marokko zur Sicherung der umfassendsten Gleichheit auf den Gebieten des Handels, der Behandlung und der Vorzugsrechte für alle Nationen mitzuwirken

serait un bien-être général basé sur une cordialité complète en relations extérieures et une stabilité administrative intérieure, déclare: qu'en s'associant aux Règlements et Déclarations de la Conférence par la signature de l'Acte Général, sous réserve de ratification en conformité avec les lois constitutionnelles, ainsi que du Protocole additionnel et en acceptant leur application aux citoyens et aux intérêts américains au Maroc, il ne prend sur lui aucune obligation ou responsabilité par rapport aux mesures qui pourraient être nécessaires pour la mise à exécution des dits Règlements et Déclarations.

und die Einführung von Reformen zur Erreichung allgemeiner Wohlfahrt auf der Grundlage vollkommener Herzlichkeit der auswärtigen Beziehungen und wohlgeordneter innerer Verwaltung zu erleichtern, so gibt sie die Erklärung ab, dass sie zwar durch Unterzeichnung der Generalakte, die unter dem Vorbehalte der Ratifikation gemäss den Verfassungsgesetzen erfolgt, sowie des Zusatzprotokolls sich den Reglements und Erklärungen der Konferenz anschliesst und ihre Anwendung auf die amerikanischen Bürger und Interessen in Marokko gutheisst, dass sie aber damit keine Verpflichtung oder Verantwortung in Ansehung der Massregeln übernimmt, die zur Ausführung der erwähnten Reglements und Erklärungen erforderlich sein könnten.

Die in die Ratifikationsurkunde der Vereinigten Staaten von Amerika aufgenommene Resolution, womit der Senat der Vereinigten Staaten am 12. Dezember 1906 die Generalakte der Konferenz von Algeciras genehmigt hat, lautet wie folgt:

Resolved as a part of this act of ratification that the Senate understands that the participation of the United States in the Algeciras-conference and in the formulation and adoption of the general act and protocol which resulted therefrom, was with the sole purpose of preserving and increasing its commerce in Morokko, the protection as to life, liberty and property of its citizens residing or travelling therein, and of aiding by its friendly offices and efforts in removing friction and controversy which seemed to menace the peace between powers, signatory with the United States to the treaty of eighteen hundred eighty,

(Übersetzung.)

Folgende Resolution wird als Teil dieses Ratifikationsakts gefasst: Der Senat betrachtet es als selbstverständlich, dass die Beteiligung der Vereinigten Staaten an der Algecirasskonferenz sowie bei der Formulierung und Annahme der daraus hervorgegangenen Generalakte nebst Protokoll zu dem alleinigen Zwecke erfolgt ist, um ihren Handel in Marokko zu erhalten und zu vermehren, um Leben, Freiheit und Eigentum ihrer dort wohnenden oder reisenden Bürger zu schützen und um durch ihre freundschaftlichen Dienste und Bemühungen zur Beseitigung von Reibungen und Meinungsverschieden-

all of which are on terms of amity with this government, and without purpose to depart from the traditional American foreign policy which forbids participation by the United States in the settlement of political questions which are entirely European in their scope.

heiten behilflich zu sein, die den Frieden zwischen Mächten, welche mit den Vereinigten Staaten den Vertrag von 1880 unterzeichnet haben und sämtlich auf freundschaftlichem Fusse mit dieser Regierung stehen, zu bedrohen schienen, dass es aber nicht der Zweck war, von der überlieferten auswärtigen Politik Amerikas abzuweichen, die eine Beteiligung der Vereinigten Staaten bei der Regelung politischer Fragen von lediglich europäischer Bedeutung verbietet.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXXIV.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1907.

3.

RUSSIE, DANEMARK.

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux; signée à La Haye, le 29 juillet 1899.*)

Collection officielle des lois et ordonnances de l'Empire de Russie. No. 109. 1905.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés aux articles 15—19 de la dite convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Excellence le Comte Lamsdorff, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé Actuel et Ministre des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Paul Ludwig Ernst de Lövenörn, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni aux intérêts vitaux, ni à l'exercice de la souveraineté des pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

Article 2.

Chaque partie juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit met en cause son indépendance, ses intérêts vitaux ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

---

*) Ratifiée.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants:

I. En cas de contestations, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de toute convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes et relatives:

1) aux matières de droit international privé;

2) au régime des sociétés commerciales et industrielles légalement constituées dans l'un des pays;

3) aux matières de procédure soit civile, soit pénale et à l'extradition.

II. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires lorsque l'obligation de verser une indemnité ou un autre payement quelconque est reconnue en principe par les Parties.

Article 4.

La présente convention recevra son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 5.

Il est bien entendu que les articles précédents ne sont pas applicables aux différends entre les ressortissants des deux Etats contractants ou entre un ressortissant de l'un de ces Etats et l'autre Etat, — que les tribunaux des Etats respectifs seraient, d'après leur législation, compétents à juger.

Article 6.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la convention signée à la Haye le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Article 7.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente convention, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Article 8.

S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 9.

Le compromis prévu par l'art. 31 de la convention du 29 juillet 1899 fixera un terme en déans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Ces stipulations ne portent aucune atteinte à ce qui a été arrêté par la convention de la Haye concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (art. 39) notamment aux dispositions des articles 43—49.

Article 10.

La présente convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 11.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à St.-Pétersbourg au plus tard le 1/14 avril 1905.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à St.-Pétersbourg, le $\frac{\text{16 février}}{\text{1 mars}}$ 1905.

(L. S.) Comte *Lamsdorff.*
(L. S.) *P. Lövenörn.*

4.

PAYS-BAS, DANEMARK.

Traité d'arbitrage; signé à Copenhague, le 12 février 1904.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. No. 199. 1905.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Danemark,

S'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899 et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Monsieur Jacob Dirk Carel Baron de Heeckeren de Kell, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Monsieur Johan Henrik Deuntzer, Président du Conseil de Ses Ministres et Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre, etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent a soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage tous les différends et tous les litiges entre Elles, qui n'auront pu être résolus par les voies diplomatiques.

Article 2.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article 3.

Il est bien entendu que l'article 1 n'est pas applicable aux différends entre les ressortissants de l'un des Etats Contractants et l'autre Etat Contractant, que les tribunaux de ce dernier Etat seraient, d'après la législation de cet Etat, compétents de juger.

Article 4.

Les Etats non-signataires pourront adhérer à la présente convention. L'Etat qui désire adhérer notifiera son intention par écrit à chacun des Etats Contractants.

L'adhésion produira ses effets à partir de la date à laquelle l'Etat adhérant aura communiqué à chacun des Etats Contractants que tous ces Etats lui ont accusé réception de sa notification.

Article 5.

S'il arrivait qu'un des Etats Contractants dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit à chacun des autres Etats Contractants.

Article 6.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à La Haye.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Copenhague, le 12 février 1904.

(L. S.) *Carel van Heeckeren.*
(L. S.) *Deuntzer.*

5.

PAYS-BAS, FRANCE.

Traité d'arbitrage; signé à Paris, le 6 avril 1904.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. No. 200. 1905.

Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que par l'article 19 de cette convention les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés, à arrêter les dispositions suivantes:

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et la procédure.

Article III.

Le présent Arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des actes de Ratification.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 avril 1904.

(l. s.) *A. de Stuers.*
(l. s.) *Delcassé.*

6.

FRANCE, HAÏTI.

Convention pour resoudre par la voie d'arbitrage l'affaire Aboilard; signée à Paris, le 15 juin 1904.*)

Journal officiel du 1er Janvier 1905.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti, étant animés du désir de mettre fin aux difficultés résultant des réclamations formulées par le citoyen français Louis Aboilard, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Une commission arbitrale, dont le caractère sera essentiellement juridique, est chargée de se prononcer sur les réclamations formulées par M. Louis Aboilard et repoussées par le Gouvernement haïtien, au sujet du retrait des concessions stipulées dans les actes passés par devant M. Guillaume-Charles-Maximilien Laforest, notaire à Port-au-Prince, les 26 février 1902 et 23 et 26 janvier 1903, entre M. Louis Aboilard et les secrétaires d'Etat de la République d'Haïti, dont l'un, en vertu d'une décision prise en conseil des secrétaires d'Etat, représentait le Gouvernement haïtien;

Cette commission se composera de trois arbitres, savoir: l'un désigné par le Gouvernement français, un autre désigné par le Gouvernement haïtien; et d'un surarbitre, président, choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements;

Si l'un des arbitres ainsi désignés était empêché de remplir la mission qui lui est confiée, il serait, dans le plus bref délai, procédé à son remplacement dans la forme où il aurait été nommé;

Au cas où le surarbitre serait empêché de remplir sa mission, un nouveau surarbitre pourrait être désigné d'un commun accord par les deux arbitres;

Art. 2. La commission est chargée de se prononcer sur le point de savoir si les contrats intervenus entre M. Louis Aboilard et les autorités haïtiennes doivent être considérés comme nuls et de nul effet, ou s'ils ont engagé la responsabilité du gouvernement haïtien et dans quelle mesure; d'apprécier, s'il y a lieu, le préjudice causé à M. Louis Aboilard par la rupture de ces contrats et notamment par le retrait des concessions qui lui ont été consenties; le cas échéant, de déterminer le montant de l'indemnité qui pourrait être due à M. Aboilard et les termes et mode du payement;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 14 décembre 1904.

Art. 3. La commission siégera à Paris, où aura lieu toute la procédure.

Le gouvernement haïtien et M. Louis Aboilard seront représentés devant elle.

L'instruction préparatoire consistera dans un mémoire présenté par le sieur Aboilard à l'appui de sa réclamation, dans un mémoire en réponse du gouvernement haïtien et dans une réplique du sieur Aboilard.

Dans sa première réunion, qui aura lieu trente jours après l'échange des ratifications, la commission, après avoir entendu les observations des représentants des parties, fixera les délais dans lesquels les mémoires respectifs seront soumis par chaque partie à la commission et communiqués à son adversaire. Dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ces délais, la commission se réunira et les représentants des parties lui soumettront des conclusions motivées résumant leurs prétentions.

La commission pourra demander aux représentants des parties des explications écrites ou orales sur des points déterminés. Les explications orales seront fournies dans une séance où les deux parties seront représentées ou dûment appelées: les explications écrites d'une partie seront communiquées à l'autre qui pourra y répondre sans retard.

Art. 4. La commission arbitrale prononcera sa sentence dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais fixés pour l'instruction préparatoire. Ses décisions, prises à la majorité des voix, seront définitives et sans appel.

Deux secrétaires désignés, l'un par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement haïtien, tiendront les procès-verbaux de ses travaux.

Art. 5. Il est entendu que chaque gouvernement supportera ses propres dépenses, les honoraires de surarbitre et les frais généraux devant être payés pour moitié par chacun des deux gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française, et M. Dalbémar Jean-Joseph, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Haïti près le Président de la République française, ont dressé le présent protocole qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 juin 1904.

(L. S.) *Delcassé.*

(L. S.) *Dalbémar Jean-Joseph.*

7.

PAYS-BAS, PORTUGAL.

Convention concernant le règlement pacifique des conflits internationaux; signée à La Haye, le 1er octobre 1904.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. No. 18.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc.,

S'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899, et désirant notamment soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage tous les litiges à l'égard desquels les Hautes Parties contractantes, par des accords antérieurs à la dite Convention, se sont engagées à recourir à une décision arbitrale;

ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc.:

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les questions, les différends, les difficultés, les cas de désaccord, indiqués dans les clauses d'arbitrage déjà intervenues entre les Hautes Parties contractantes, seront, s'ils ne peuvent pas être résolus par les voies diplomatiques, soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour solution pacifique des conflits internationaux.

Article 2.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications en seront échangées à La Haye.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 1er octobre 1904.

(L. S.) *Bn. Melvil de Lynden.*
(L. S.) *Conde de Selir.*

8.

BELGIQUE, RUSSIE.

Convention d'arbitrage; signée à St.-Pétersbourg, le 30/17 octobre 1904.*)

Moniteur Belge. No. 19. 1906.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté de toutes les Russies, désirant régler autant que possible par la voie pacifique les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention d'arbitrage obligatoire et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le comte Degrelle Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie, et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le comte Lamsdorff, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller privé actuel et Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'Arbitrage établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni à l'honneur, ni aux intérêts vitaux, ni à l'exercice de la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Art. 2.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son honneur, son indépendance ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3.

L'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

1. En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toute convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes et relative:

---

*) Les ratifications ont été échangées à St.-Pétersbourg, le 9 septembre/27 août 1905.

A. Aux matières de droit privé international;
B. Au régime des sociétés;
C. Aux matières de procédure, soit civile, soit pénale, et à l'extradition;

2. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Seront exclus de la solution arbitrale, les différends qui naîtraient éventuellement au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue ou à conclure entre les Hautes contractantes et à laquelle des tierces Puissances auraient participé ou adhéré.

Art. 4.

La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 6.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilé dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Art. 8.

Le compromis mentionné à l'article précédent fixera de même la somme que les Hautes Parties contractantes mettront à la disposition du bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de l'arbitrage conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Art. 9.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 10.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas

où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 11.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Saint-Pétersbourg.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 30/17 octobre 1904.

Comte *Degrelle-Rogier.*
Comte *Lamsdorff.*

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'arbitrage qui a été arrêtée entre la Belgique et la Russie, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Il est entendu que la dite Convention, conformément aux déclarations antérieures du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, faites à la Conférence de la Paix à la Haye, ne modifie en rien pour les Hautes Parties contractantes, les droits et les obligations résultant pour Elles du traité du 19 avril 1839, qui garantit l'indépendance et la neutralité de la Belgique et dont les stipulations ne peuvent être visées par la dite Convention d'arbitrage.

La présente déclaration aura la même valeur et durée que si elle était insérée dans la Convention précitée; elle sera ratifiée en même temps.

Fait en double exemplaire à Saint-Pétersbourg, le 30/17 octobre 1904.

Comte *Degrelle-Rogier.*
Comte *Lamsdorff.*

Les ratifications ont été échangées à Saint-Pétersbourg, le 9 septembre/27 août 1905.

9.

SUISSE, BELGIQUE.

Convention d'arbitrage; signée à Berne, le 15 novembre 1904.*)

Schweizerisches Bundesblatt.

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse
et
Sa Majesté
le Roi des Belges,

désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse:

Monsieur Robert Comtesse, Président de la Confédération suisse et Chef du Département politique,

et

Sa Majesté
le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur le Comte Gontran de Lichtervelde, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät
der König der Belgier,

von dem Wunsche beseelt, die Streitigkeiten, die zwischen beiden Ländern entstehen könnten, so viel als möglich auf dem Wege des schiedsgerichtlichen Verfahrens zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag zu schliessen und haben demzufolge als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Robert Comtesse, Bundespräsidenten der schweizerischen Eidgenossenschaft und Vorsteher des Politischen Departements,

und

Seine Majestät
der König der Belgier:

S. Exc. Herrn Grafen Gontran von Lichtervelde, Offizier des Leopoldordens etc. etc., Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten folgende Artikel unter sich vereinbart haben:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 19 août 1905.

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Article 2.

Il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Sous les réserves indiquées à l'article 1er, l'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties Contractantes:

I. En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré.

II. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Streitigkeiten, die in den in Art. 3 aufgezählten Fällen zwischen ihnen entstehen könnten, dem durch die Konvention vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag zu unterbreiten, insofern diese Streitigkeiten weder die Ehre, noch die Unabhängigkeit oder die Souveränität der vertragschliessenden Länder berühren und eine friedliche Lösung durch direkte diplomatische Verhandlungen oder auf einem andern gütlichen Wege nicht hat erzielt werden können.

Artikel 2.

Es ist dem Ermessen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile anheimgestellt, zu entscheiden, ob der jeweilen in Frage kommende Streitfall seine Ehre, seine Unabhängigkeit oder seine Souveränität berührt und demzufolge zu denen gehört, die laut dem vorhergehenden Artikel von dem obligatorischen Schiedsverfahren ausgeschlossen sind.

Artikel 3.

Unter den in Artikel 1 angeführten Vorbehalten ist das Schiedsverfahren zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen obligatorisch:

I. Im Falle von Anständen betreffend die Anwendung oder die Auslegung der zwischen ihnen bestehenden oder noch abzuschliessenden Verträge, mit Ausnahme derjenigen, bei welchen dritte Mächte sei's von Anfang, sei's infolge späteren Beitrittes beteiligt sind.

II. Im Falle von Anständen betreffend die Geltendmachung von Schadenersatzansprüchen, wenn die

principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Article 4.

La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties Contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après:

Article 6.

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leur territoire, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Article 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme durant lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

Article 8.

Le compromis fixera la somme que les Hautes Parties Contractantes met-

Schadenersatzpflicht von den Parteien grundsätzlich anerkannt ist.

Artikel 4.

Gegenwärtiger Vertrag findet auch auf solche Streitigkeiten Anwendung, deren Ursprung in Tatsachen liegt, die sich vor dessen Abschluss zugetragen haben.

Artikel 5.

Wenn eine Streitigkeit schiedsgerichtlicher Beurteilung unterstellt werden soll, so haben die hohen vertragschliessenden Teile, in Ermanglung anders lautender Vereinbarungen, in allem, was die Bezeichnung der Schiedsrichter und das Verfahren vor dem Schiedsgericht anbetrifft, den Bestimmungen der am 29. Juli 1899 im Haag unterzeichneten Konvention für die friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten nachzuleben, vorbehältlich der hiernach verzeichneten Punkte:

Artikel 6.

Keiner der Schiedsrichter darf Staatsangehöriger der Vertragsstaaten oder auf deren Gebiet wohnhaft oder bei den Fragen, die den Gegenstand des Prozesses bilden, beteiligt sein.

Artikel 7.

Die in Artikel 31 der Konvention vom 29. Juli 1899 vorgesehene Spezialvereinbarung wird eine Frist festsetzen, binnen welcher die Auswechslung der auf den Streitgegenstand bezüglichen Denkschriften und Urkunden zwischen den beiden Teilen stattzufinden hat. Dieser Schriftenwechsel soll jedenfalls vor Eröffnung der Sitzungen des Schiedsgerichtes beendigt sein.

Artikel 8.

Die Spezialvereinbarung wird die Summe festsetzen, welche die hohen

tront immédiatement à la disposition du Bureau permanent de la Cour d'Arbitrage pour couvrir les frais de procédure conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 9.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 10.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Berne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le quinze novembre mil neuf cent quatre.

Le Plénipotentiaire de Suisse:
R. Comtesse.

Le Plénipotentiaire de Belgique:
Lichtervelde.

vertragschliessenden Teile gemäss Artikel 57 der Konvention vom 29. Juli 1899 behufs Deckung der Kosten des Verfahrens dem ständigen Amte des Schiedsgerichtshofes unverzüglich zur Verfügung zu stellen haben.

Artikel 9.

Das schiedsgerichtliche Urteil wird die Fristen bestimmen, binnen welcher es vollzogen werden soll.

Artikel 10.

Gegenwärtiger Vertrag ist für einen Zeitraum von zehn Jahren geschlossen. Er wird einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Im Falle keiner der hohen vertragschliessenden Teile sechs Monate vor dem Ablauf jenes Zeitraumes seine Absicht kundgegeben haben sollte, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, bleibt derselbe in Kraft bis nach Ablauf eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere der hohen vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Artikel 11.

Gegenwärtiger Vertrag ist sobald als möglich zu ratifizieren, und die Ratifikationsurkunden sollen in Bern ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Bern, den 15. November 1904.

Der Bevollmächtigte der Schweiz:
(L. S.) *R. Comtesse.*

Der Bevollmächtigte Belgiens:
(L. S.) *Lichtervelde.*

10.

SUISSE, ITALIE.

Convention d'arbitrage; signée à Rome, le 23 novembre 1904.*)

Eidgenössische amtliche Sammlung.

Le Gouvernement
de la Confédération Suisse
et le
Gouvernement
de Sa Majesté le Roi d'Italie,

signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Article Ier.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts

Die Regierung der schweiz.
Eidgenossenschaft
und die
Regierung Seiner Majestät
des Königs von Italien,

als Mitunterzeichner der am 29. Juli 1899 im Haag unterzeichneten Konvention für die friedliche Schlichtung internationaler Streitigkeiten;

in Erwägung, dass die hohen vertragschliessenden Teile durch Artikel 19 dieser Konvention sich vorbehalten haben, Verträge abzuschliessen, um alle Fragen schiedsgerichtlicher Beurteilung zuzuführen, die ihrer Ansicht nach derselben unterstellt werden können,

haben die Unterzeichneten ermächtigt, folgende Bestimmungen zu vereinbaren:

Artikel I.

Streitige Rechtsfragen und Streitfragen, die sich auf die Auslegung der zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge beziehen, sollen, sofern sie nicht auf diplomatischem Wege haben erledigt werden können, dem durch die Konvention vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag überwiesen werden. Dabei ist jedoch vorausgesetzt, dass solche

---

*) Les ratifications ont été échangées, le 5 décembre 1905.

vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

Le présent Arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 novembre 1904.

Le ministre de Suisse:
(L. S.) *J. B. Pioda.*

Le ministre des affaires étrangères d'Italie:
(L. S.) *Tittoni.*

Streitigkeiten weder die vitalen Interessen, noch die Unabhängigkeit oder die Ehre der beiden vertragschliessenden Staaten und ebensowenig die Interessen dritter Mächte berühren.

Artikel II.

In jedem Einzelfalle sollen die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, eine besondere Vereinbarung abschliessen, die den Streitgegenstand, den Umfang der Befugnisse der Schiedsrichter und die Fristen klar bestimmt, die für die Bildung des Schiedsgerichts und das Verfahren festzusetzen sind.

Artikel III.

Der gegenwärtige Vertrag ist für einen Zeitraum von fünf Jahren, vom Tage der Unterzeichnung an, abgeschlossen.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Rom, den dreiundzwanzigsten November 1904.

Der Gesandte der Schweiz:
(L. S.) *J. B. Pioda.*

Der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten von Italien:
(L. S.) *Tittoni.*

11.

SUÈDE ET NORVÈGE, BELGIQUE.

Convention d'arbitrage; signée à Bruxelles, le 30 novembre 1904.*)

Overenskomster med fremmede stater. No. 7. 1906.
Moniteur Belge. No. 19. 1906.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés aux articles 15 à 19 de la dite Convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur le Baron de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., Sénateur, Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

Monsieur le Comte Wrangel, Commandeur de première classe de l'Ordre de l'Etoile Polaire, Commandeur de deuxième classe de l'Ordre de Wasa, etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à se produire entre Elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni à la souveraineté, ni aux intérêts vitaux des pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

Art. 2.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3.

L'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

1. Sous les réserves indiquées à l'article premier en cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 30 octobre 1906.

à conclure entre Elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré;

2. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Etats signataires.

Les Hautes Parties contractantes renoncent dans ce cas à opposer les réserves mentionnées ci-dessus.

Art. 4.

La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après

Art. 6.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899, fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Art. 8.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

Art. 9.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 10.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 novembre 1904.

Favereau. *Wrangel.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'arbitrage, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent ce qui suit:

Il est entendu que la Convention n'abroge pas les dispositions de l'article 20 du traité réglant les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Suède, conclu à Bruxelles le 11 juin 1895, ni les dispositions de l'article 20 du traité réglant les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège, conclu à Bruxelles le même jour; il est également entendu que les stipulations de l'article 7 de la Convention ne portent aucune atteinte à ce qui a été stipulé dans la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale prévue à l'article 39, notamment aux stipulations des articles 43 à 49.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 novembre 1904.

Favereau. *Wrangel.*

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 11 août 1905.

12.

ITALIE, PÉROU.

Traité d'amitié et d'arbitrage; signé à Lima, le 18 avril 1905.

Publication officielle.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica del Perù, animati dal proposito di assicurare la cordialità delle relazioni esistenti fra i loro rispettivi paesi e di risolvere in via amichevole le controversie che potessero sorgere tra questi, hanno determinato di concludere un trattato generale di arbitrato; ed a tal fine, hanno nominato loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Il signor Tommaso Carletti, Cavaliere dei Santi Maurizio e Lazzaro, Ufficiale della Corona d'Italia, ecc., suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso il Governo del Perù; e

Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica del Peru':

Il signor dottor don Javier Prado y Ugarteche, suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, ecc., ecc.,

I quali, avendo trovato in buona e debita forma i rispettivi pieni poteri, hanno convenuto quanto segue:

Articolo I.

Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie di qualunque natura, che per qualsiasi causa sorgessero fra di esse, e per le quali non siasi potuto ottenere un'amichevole soluzione mercè trattative dirette. Soltanto le questioni che riguardino l'indipendenza o l'onore nazionale sono sottratte al giudizio arbitrale. Tuttavia quando sorga dubbio su questo punto, lo si risolverà parimenti col giudizio arbitrale.

In ispecial modo, non sono considerate come riguardanti l'indipendenza o l'onore nazionale, le controversie circa privilegi diplomatici, giurisdizione consolare, diritti doganali e di navigazione, validità, interpretazione ed esecuzione di trattati, reclami pecuniari, qualunque ne siano i titoli ed i precedenti rimanendo inteso che proposito dei due governi è quello di dare la maggiore estensione possibile, nei loro reciproci rapporti, all'applicazione del principio dell'arbitrato.

Il presente trattato si applicherà anche alle controversie che abbiano la loro origine in fatti anteriori alla sua stipulazione; non possono per altro essere risollevate le questioni che abbiano formato oggetto di definitivi accordi fra le due Parti, relativamente alle quali il giudizio arbitrale si limiterà esclusivamente alle divergenze che sorgessero sull'interpretazione ed esecuzione degli accordi medesimi.

Articolo II.

Caso per caso le Alte Parti contraenti designeranno, di comune accordo, l'arbitro che dovrà decidere la controversia. Qualora le Parti non possano mettersi d'accordo, l'arbitro sarà nominato dal Capo di un terzo Stato, che ambo i paesi solleciteranno all'uopo. Qualora le Parti non possano tampoco accordarsi sulla scelta di quest'ultimo, l'Italia si rivolgerà, per la designazione dell'arbitro, o a Sua Maestà il Re del Belgio, o a Sua Maestà il Re di Danimarca, o a Sua Maestà il Re di Svezia e Norvegia; e il Perù, o a Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti d'America, o a Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, o a Sua Maestà il Re di Spagna. Ciascuna delle Alte Parti contraenti eserciterà questo diritto in ordine alternativo di casi, e l'altra parte avrà la facoltà, caso per caso, di escludere uno dei Capi di Stato, ai quali può essere rivolta la richiesta per la designazione dell'arbitro.

Tuttavia, se l'Alta Parte contraente, a cui spetta, secondo l'ordine stabilito in questo articolo, esercitare il diritto di richiedere dal Capo di uno degli Stati indicati la designazione dell'arbitro, non lo facesse entro il termine di quattro mesi, da che l'altro Paese contraente avrà formulato, per iscritto, l'invito a far la richiesta, in tal caso spetterà a questo il diritto di rivolgersi, per la designazione dell'arbitro, ad uno dei Capi di Stato tra cui esso ha la facoltà di scegliere, secondo il presente articolo.

Articolo III.

L'arbitro da designarsi non potrà essere cittadino degli Stati contraenti, nè aver domicilio nel loro territorio, nè avere interesse, diretto o indiretto, nelle questioni che formano oggetto dell'arbitrato.

Articolo IV.

Qualora l'arbitro, per qualsiasi ragione, non assuma l'ufficio a cui fu designato, o non possa continuar in esso, si provvederà alla sua sostituzione con il medesimo procedimento adoperato per la sua nomina.

Articolo V.

Caso per caso, le Alte Parti contraenti concluderanno una speciale convenzione con lo scopo diterminare l'oggetto preciso della controversia, l'estenzione dei poteri dell'arbitro nominato conforme agli articoli precedenti, e ogni altro punto e modalità relativi al giudizio arbitrale.

In mancanza di tale convenzione, e dopo che una delle Alte Parti contraenti avrà provato che sono trascorsi quattro mesi dacchè fu invitata l'altra Parte a stipularla, senza che la convenzione, qualunque ne sia la causa, si sia potuta concludere, spetterà all'arbitro di specificare, in base alle reciproche pretese delle Parti, i punti di fatto e di diritto che dovranno essere risoluti per decidere la controversia.

Per ogni altro provvedimento varranno, in mancanza di convenzione speciale, o nel suo silenzio, le regole qui sotto enunciate.

Articolo VI.

Nella mancanza di speciali accordi fra le Parti, spetta all'arbitro: di designare l'epoca ed il luogo in cui eserciterà le sue funzioni e che non potrà essere entro il territorio di alcuno degli Stati contraenti; di determinare la procedura ed i modi d'istruzione; le forme ed i termini da prescriversi alle Parti; e in generale, di prendere tutti i provvedimenti necessari per il proprio funzionamento e di risolvere tutti i quesiti e le difficoltà di procedura e tutte le questioni pregiudiziali e incidentali che potessero sorgene.

Le Parti si obbligano a mettere a disposizione dell'arbitro tutti i mezzi d'informazione che da loro dipendano.

Articolo VII.

L'arbitro avrà la facoltà di decidere sulla propria competenza, sulla validità del compromesso e sulla sua interpretazione.

Articolo VIII.

Un mandatario di ognuna delle parti rappresenterà il proprio Governo in tutti gli affari che hanno rapporto coll'arbitrato.

Articolo IX.

L'arbitro dovrà decidere secondo i principî di diritto, a meno che il compromesso imponga l'obbligo di regole speciali, o autorizzi l'arbitro a decidere come amichevole compositore.

Articolo X.

La sentenza dovrà decidere definitivamente ogni punto del litigio.

Sarà redatta in doppio originale, sottoscritta dall'arbitro, e notificata a ciascuna delle Parti direttamente, o per mezzo del rispettivo rappresentante presso l'arbitro.

Articolo XI.

Ognuna delle Parti sopporterà le spese proprie e metà delle spese generali dell'arbitrato.

Articolo XII.

La sentenza legalmente pronunciata decide, nei limiti della sua portata, la contestazione fra le Parti. Essa dovrà contenere l'indicazione del termine entro cui serà eseguita. L'arbitro medesimo che la pronunziò dovrà decidere le questioni che potessero sorgere nell'esecuzione della sentenza.

Articolo XIII.

La sentenza è inappellabile, e il suo adempimento è affidato all'onore degli Stati firmatari.

Ne è ammessa per altro la domanda in revisione dinanzi al medesimo arbitro che l'abbia pronunziata, purchè la si introduca prima che la sentenza sia stata eseguita:

1. Se la sentenza sia stata pronunciata in base ad un documento falso od errato;

2. Se la sentenza sia stata, in tutto od in parte, l'effetto di un errore di fatto, positivo o negativo, che risulti dagli atti o documenti della causa.

Articolo XIV.

L'arbitro determinerà il procedimento della revisione, e fisserà le modalità e termini brevi e perentori, in cui debba effettuarsi, limitandola esclusivamente al fatto che la motiva.

Articolo XV.

Il presente Trattato avrà la durata di dieci anni a partire dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della sua scadenza, lo s'intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni e così di seguito.

Articolo XVI.

Il presente Trattato sarà ratificato, e le ratifiche saranno scambiate in Roma od in Lima, tosto che sia possibile.

Articolo transitorio.

Nel primo caso di arbitrato che si presenti, qualora le Parti non si accordino per la designazione dell'arbitro, o del Capo di un terzo Stato che debba designarlo, il diritto di scelta, in conformità dell'articolo II del presente Trattato, spetterà, per la prima volta, a quello fra i due Stati che abbia per primo formulato per iscritto la proposta di arbitrato.

In fede di che, ambo i Plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato, apponendo i loro rispettivi sigilli, in doppio orginale, in italiano e spagnuolo, in Lima, addì diciotto del mese di aprile dell'anno mille novecento cinque.

(L. S.) *T. Carletti.* L. S.) *Prado y Ugarteche.*

Per copia conforme all'originale
Roma, li 12 dicembre 1905.

Visto: Il Segretario generale *Malvano.*

13.

SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention d'arbitrage; signée à Berne, le 3 décembre 1904.*)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Band XXII.

Le Conseil Fédéral
de la Confédération Suisse
et
Sa Majesté
l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc., et Roi
Apostolique de Hongrie,

signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que par l'article 19 de cette Convention les Hautes Parties Contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans toutes les questions qu'elles jugeront possible de lui soumettre, ont résolu de conclure le Traité suivant et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät
der Kaiser von Oesterreich,
König von Böhmen etc. und
Apostolischer König von Ungarn,

als Mitunterzeichner der am 29. Juli 1899 im Haag unterzeichneten Konvention für die friedliche Schlichtung internationaler Streitigkeiten;

in Erwägung, dass die hohen vertragschliessenden Teile durch Artikel 19 dieser Konvention sich vorbehalten haben, Verträge abzuschliessen, um alle Fragen schiedsgerichtlicher Beurteilung zuzuführen, die ihrer Ansicht nach derselben unterstellt werden können, haben beschlossen, den nachfolgenden Vertrag abzuschliessen, und zu diesem Behufe als ihre Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 17 octobre 1905.

Le Conseil Fédéral
de la Confédération Suisse:

Le Sieur Walter Deucher, Chargé d'affaires ad intérim de la Confédération Suisse à Vienne;

Sa Majesté
l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc., et
Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Agénor Comte Goluchowski de Goluchowo, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Son Conseiller intime et Chambellan, Ministre de la Maison Impériale et Royale et des affaires étrangères, etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et que forme, sont convenus des articles suivants:

Artikle Ier.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Hautes Parties Contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Hautes Parties Contractantes, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Walter Deucher, Geschäftsträger ad int. der schweizerischen Eidgenossenschaft in Wien;

Seine Majestät
der Kaiser von Oesterreich,
König von Böhmen etc. und
Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Agénor Graf Goluchowski von Goluchowo, Ritter des Ordens vom goldenen Vliess, seinen geheimen Rat und Kämmerer, Minister des K. u. K. Hauses und des Aeussern etc.,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel I.

Streitige Rechtsfragen und Streitfragen, die sich auf die Auslegung der zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge beziehen, sollten, sofern sie nicht auf diplomatischem Wege haben erledigt werden können, dem durch die Konvention vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag unterbreitet werden. Dabei ist jedoch vorausgesetzt, das solche Streitigkeiten weder die vitalen Interessen noch die Unabhängigkeit oder die Ehre der hohen vertragschliessenden Teile und ebensowenig die Interessen dritter Mächte berühren.

Artikel II.

In jedem Einzelfalle sollen die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, eine besondere Vereinbarung abschliessen, die den Streitgegenstand, den Umfang der Befugnisse der Schieds-

Arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et les phases différentes de la procédure.

richter und die Fristen klar bestimmt, welche für die Bildung des Schiedsgerichts und die verschiedenen Abschnitte des Verfahrens festzusetzen sind.

Article III.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur pendant cinq ans à partir du quinzième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Vienne en double exemplaire, le 3 décembre 1904.

Artikel III.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich in Wien ausgetauscht werden.

Er soll während fünf Jahren, vom fünfzehnten Tage nach Auswechslung der Ratifikationen an gerechnet, in Kraft bleiben.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Wien, den 3. Dezember 1904.

(L. S.) *Walter Deucher.*
(L. S.) *Goluchowski.*

14.

SUISSE, FRANCE.

Convention d'arbitrage; signée à Berne, le 14 décembre 1904.*)

Schweizerisches Bundesblatt.

Le Conseil fédéral Suisse
et
le Président
de la République Française,

désirant, en application des principes énoncés dans les articles 15—19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux,

Der schweizerische Bundesrat
und
der Präsident
der französischen Republik,

von dem Wunsche beseelt, gemäss den in den Artikeln 15—19 der am 29. Juli 1899 im Haag unterzeichneten Konvention für die friedliche

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 13 juillet 1905.

signée à La Haye en date du 29 juillet 1899, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage,

ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral Suisse:

M. Charles Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République Française,

et

Le Président
de la République Française:

M. Th. Delcassé, Député, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Ier.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, tuotefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant

Schlichtung internationaler Streitigkeiten niedergelegten Grundsätzen zum Abschlusse eines Schiedsvertrages in Unterhandlungen zu treten,

haben als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der schweizerische Bundesrat:

Herrn Karl Lardy, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft beim Präsidenten der französischen Republik,

und

Der Präsident
der französischen Republik:

Herrn Th. Delcassé, Abgeordneten, Minister des Auswärtigen der französischen Republik,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel unter sich vereinbart haben:

Artikel I.

Streitige Rechtsfragen und Streitfragen, die sich auf die Auslegung der zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge beziehen, sollen, sofern sie nicht auf diplomatischem Wege haben erledigt werden können, dem durch die Konvention vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag unterbreitet werden. Dabei ist jedoch vorausgesetzt, dass solche Streitigkeiten weder die vitalen Interessen noch die Unabhängigkeit oder die Ehre der vertragschliessenden Staaten und ebensowenig die Interessen dritter Mächte berühren.

Artikel II.

In jedem Einzelfalle sollen die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie

de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des Ratifications qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 décembre 1904.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *Delcassé.*

den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, eine besondere Vereinbarung abschliessen, die den Streitgegenstand, den Umfang der Befugnisse der Schiedsrichter und die Fristen klar bestimmt, welche für die Bildung des Schiedsgerichts und das Verfahren festzusetzen sind.

Artikel III.

Der gegenwärtige Vertrag ist für einen Zeitraum von fünf Jahren geschlossen, vom Tage der Auswechslung der Ratifikationen an, welche sobald wie möglich in Paris stattfinden soll.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Paris, den vierzehnten Dezember 1904.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *Delcassé.*

15.

PARAGUAY, DANEMARK.

Convention d'Amitié; signée à Paris, le 18 juillet 1903.*)

Publication officielle du Paraguay.

Su Excelencia el Señor Presidente de la República del Paraguay y Su Majestad el Rey de Dinamarca, animados del deseo de estrechar las relaciones de amistad que han subsistido siempre entre ambos países, y reconociendo la conveniencia de determinar las prerogativas y atribuciones que deben gozar en ambos países sus respectivos Cónsules, han resuelto celebrar con tal objeto una Convención, y al efecto han nombrado por sus plenipotenciarios á saber:

Su Excelencia el Señor Presidente de la República del Paraguay:

El Señor Don Eusebio Machain, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Paraguay en Paris.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 30 septembre 1904.

Su Majestad el Rey de Dinamarca:

El Señor Conde Ferdinand Einar Julius Gottlieb Reventlow, Comendador del Danebrog y decorado de la cruz de honor del mismo orden, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Paris.

Los cuales después de haberse recíprocamente comunicado sus Plenos Poderes que hallaron en buena y debida forma, convinieron en los articulos siguientes:

Artículo 1.

Habrá perfecta y sincera amistad entre la República del Paraguay y el Reino de Dinamarca y entre los ciudadanos de ambos Estados sin excepción de personas ó de lugares. Las altas partes contratantes usarán sus mejores esfuerzos á fin de que esta amistad y buena inteligencia sean constantes y perpetuamente mantenidos.

Artículo 2.

Los Paraguayos en Dinamarca y los Dinamarqueses en el Paraguay gozarán recíprocamente de los mismos derechos civiles y garantias que los nacionales y estarán sometidos á las leyes y jurisdicciones del país.

Artículo 3.

Los Paraguayos en Dinamarca y los Dinamarqueses en el Paraguay no podrán emplear en sus cuestiones contenciosas otros recursos que los que conceden á los nacionales las leyes de los respectivos países, debiendo precisamente conformarse, como éstos, con las resoluciones definitivas de los Tribunales y Juzgados de Juzticia y sin que en ningún caso puedan entablarse por ellos ninguna reclamación diplomática.

Artículo 4.

La intervención diplomática respecto de las cuestiones contenciosas que tengan los paraguayos en Dinamarca ó los dinamarqueses en el Paraguay no tendrá lugar absolutamente sino en caso de que los Juzgados ó Tribunales se negasen á administrales justicia, con arreglo á las leyes, ó retardasen con violación de ellas, la resulta y terminación de los juicios y ésto con el sólo y único objeto de que las leyes sean cumplidas.

Artículo 5.

Las altas partes contratantes tendrán derecho de mantener Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules en las ciudades, puertos y lugares del territorio de la otra, reservándose recíprocamente el derecho de exceptuar cualquier punto que estimasen conveniente, bien entendido que esa reserva no surtirá efecto alguno respecto á uno de los Estados contratantes, si ella no fuese igualmente aplicada á todas las demás naciones.

Artículo 6.

Los Cónsules Generales, Cónsules ó Vice Cónsules para ser admitidos y reconocidos como tales, deberán presentar la patente de su nombramiento solicitando el correspondiente exequatur.

Artículo 7.

En caso de ausencia ú otro impedimento legítimo de los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules propietarios ó el de inmediata coveniencia, prodrán los Agentes diplomáticos y en su defecto, los Cónsules Generales ó Cónsules, nombrar Vice Cónsules y Agentes consulares provisorios solicitando del Gobierno en cuyo territorio residen, el reconocimiento de dichos Agentes.

Artículo 8.

Ambos Gobiernos se reservan el derecho de rehusar el exequatur, si el nombrado no fuese persona grata. Si concedido el exequatur, el Cónsul nombrado dejase de ser persona grata ó presentase otros incovenientes el Gobierno ante el cual se halla acreditado, prodrá solicitar del Gobierno que lo hubiese nombrado, su retiro ó cambio.

Artículo 9.

El nombramiento de Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules podrá recaer no solamente en ciudadanos del país á que deben servir sino en ciudadanos de aquel en que tengan que residir y aún en otros extranjeros.

Artículo 10.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules, podrán dedicarse al comercio y ejercer cualquier otra profesión.

Artículo 11.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules no tienen carácter diplomático, por tanto no gozarán de las inmunidades acordadas á los Agentes diplomáticos ni de otros derechos, prerrogativas ó excenciones que los que les acuerda la presente convención y los que sean de práctica en el lugar.

Artículo 12.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules serán completamente independientes de las autoridades locales en todo lo concerniente al ejercicio de sus funciones; en cuanto á sus personas y propiedades, en todo aquello que no se relacione con dichas funciones, estarán sometidos, á las leyes del país en que residen, como las de los demás particulares.

Artículo 13.

Cuando los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules sean ciudadanos del Estado que los nombre, no podrá imponérseles ninguna carga o servicio público y estarán excentos de contribuciones personales directa y de toda otra contribución extraordinaria; en el caso de poseer bienes inmuebles, ó ejercer alguna profesión estarán, sin embargo, obligados á pagar los derechos directos que recaigan sobre los mencionados bienes ó sobre la profesión. Pero, si dichos agentes fuesen ciudadanos del país para donde fuesen nombrados, serán considerados en los que respecta á cargas, obligaciones y contribuciones generales como los demás ciudadanos del Estado á que pertenezcan.

Artículo 14.

Los Archivos Consulares serán inviolables en todo tiempo, y las autoridades territoriales no podrán bajo ningún pretexto examinar y tomar los papeles pertenecientes á dichos Archivos. Los Cónsules Generales, Cónsules ó Vice Cónsules deberán tener los papeles pertenecientes á los Archivos consulares completamente separados de aquellos que se relacionen á su comercio, industrias ó asuntos particulares.

Artículo 15.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules podrán colocar sobre la puerta exterior del Consulado ó Vice Consulado, el Escudo de Armas de la Nación de que fueran Agentes con la siguiente inscripción: „Consulado de. . . . . .En los días de solemnidades públicas, y en otros casos acostumbrados, podrán enarbolar en la casa consular la bandera de la Nación á que sirven y podrán hacerlo también en los botes ó embarcaciones que los condujeren dentro del puerto, en ejercicio de las funciones de su cargo.

Artículo 16.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules en los casos de su competencia, y hasta donde lo permitan las leyes del país, tendrán derecho de recibir, en sus cancillerías, en el domicilio de las partes y á bordo de las naves de su Nación, las declaraciones que deban prestar los Capitanes, tripulantes, pasajeros, comerciantes y cualquier otro ciudadano de la Nación de que fueren agentes.

Artículo 17.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules podrán trasladarse ó enviar un delegado á bordo de las naves de su Nación que estén en libre plática, interrogar á los Capitanes ó tripulantes, examinar los papeles de mar, recibir las declaraciones acerca del viaje y sus in cidentes, redactar los manifiestos y facilitar el despacho de los mencionados buques.

Podrán también, hasta donde lo permitan las leyes del país, acompañar á los Capitanes ó individuos de la tripulación ante los Tribunales ú oficinas administrativas de la circunscripción en que residen para servirles de intérpretes en los negocios de que tengan que ocuparse ó en las demandas que tengan que interponer.

Artículo 18.

Tratándose de averías sufridas durante la navegación de los buques de ambos Estados, ya sea que estos entren voluntariamente, ó ya sea que arriben por fuerza mayor á puertos de uno de los dos países, los Consulados Generales, Consulados, ó Vice Consulados, no tendrán otra intervención que la que les acuerde las leyes respectivas de cada país.

Artículo 19.

Los buques mercantes de uno de los dos Estados no se hallan en el otro exentos de la jurisdicción local; no les es permitido asilar á su bordo á criminales.

Pero los Cónsules Generales, Cónsules ó Vice Cónsules conocerán por sí solos de las cuestiones que se susciten entre el capitán, los oficiales y tripulantes en los buques mercantes de su Nación relativas á contratos de enganches ó salarios. También mantendrán los mencionados Agentes Consulares el orden interior á bordo sin intervención de las autoridades locales, á menos que la conducta del capitán ó de la tripulación alteren la tranquilidad y el orden del país. Estas sentencias y decisiones no perjudicarán, sin embargo, á las partes contenciosas para que de vuelta á su propio país puedan elevar el caso ante el Juzgado competente.

Artículo 20.

Los Agentes Consulares podrán requerir el auxilio de las autoridades locales para el arresto, detención y custodia de los desertores de los buques mercantes de su Nación. El pedido se hará por escrito á las autoridades competentes y no se rehusará la entrega del desertor siempre que se acompañe el registro del buque, rol de la tripulación ù otros documentos que comprueben que el individuo reclamado forma parte de la tripulación del buque y que está obligado á continuar el servicio de éste solo exceptuando el caso, en que el desertor es ciudadano ó súbdito del país, en donde la entrega se requiere. Arrestados los desertores serán puesto á disposición de los Agentes Consulares y podrán continuar en las prisiones públicas á solicidud y expensas de los que lo reclamen, hasta ser enviados á los buques á que correspondan ó á otras de la misma Nación, pero si el envío no se efectuase dentro de los quince días desde aquel en que fuesen puetos á disposición del Agente Consular, serán puesto en libertad y no podrán ser arrestados por la misma causa.

Se entiende por sí, que habiendo el desertor cometido en tierra algún crimen, delito ó contravención, podrá su entrega suspenderse hasta que el Juzgado competente haya pronunciado sentencia y ésta haya sido ejecutada.

Artículo 21.

Siempre que en el territorio de uno de los dos Estatados falleciese un ciudadano del otro, sin dejar heredero ó albacea, le corresponde al Agente Consular respectivo, la representación en todas las diligencias para la seguridad de los bienes conforme á las leyes del país en que resida.

Artículo 22.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules, como representantes natos de sus compatriotas ausentes no necesitan de poder especial para cuidar y protejer sus derechos é intereses, pero no podrán percibir, sin poder, dineros ó efectos de los mismos.

Artículo 23.

Los Cónsules Generales, Cónsules ó Vice Cónsules podrán reclamar contra cualquiera infracción de los tratados existentes dirigiéndose al efecto á las autoridades de la circunscripción en que residiesen acudiendo en caso necesario al Superior Gobierno por medio del Agente Diplomático y en efecto de éste, podrá hacerlo directamente.

Artículo 24.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice Cónsules podrán legalizar toda clase de documentos emanados de las autoridades ó funcionarios de su Nación. Tendrán á la vista en su oficina la tarifa de los derechos Consulares y de Cancillería.

Artículo 25.

La presente Convención no es válida para Islandia ni Croenlandia.

Artículo 26.

La presente Convención obligará á los dos países contratantes, por el término de diez años, contados desde el día que se efectúe el cange de la ratificación. Pero si ninguna de las altas partes contratantes, anunciare á la otra, seis meses antes de espirar este plazo su voluntad de hacerla caducar, continuará en vigor hasta seis meses después del día en que llegue á conocimiento de una de las altas partes contratantes, la denuncia hecha por la otra.

Artículo 27.

La presente Convención será ratificada por los Gobiernos de los dos Estados y las ratificaciones serán canjeadas en París en el más breve tiempo posible.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de una y otra Nación firman y sellan por duplicado la presente Convención en la ciudad de París á los 18 días del mes de Julio del año 1903.

(L. S.) *F. Reventlow.*
(L. S.) *E. Machain.*

16.

ESPAGNE, PORTUGAL.

Echange de notes destinées à supprimer la légalisation et les commissions rogatoires; signé à Lisbonne, le 7 juillet 1903.

Gaceta de Madrid, du 15 juillet 1903.

El Ministro Plenipotenciario de Su Majestad en Lisboa el Excmo. Sr. Consejero Wenceslao de Lima, Ministro de Negocios Extranjeros de S. M. Fidelísima.

Lisboa 7 de Julio de 1903.

Excmo. Sr.: De acuerdo el Gobierno de S. M. Católica y el Gobierno de Su Majestad Fidelísima sobre la conveniencia de suprimir la legalización consular en los exhortos y comisiones rogatorias transmitidos por la vía

diplomática entre ambos países, así como también la traducción de estos mismos documentos, salvo si se trata de extradiciones, ó cuando, por su importancia ú otras causas justificadas, las autoridades competentes lo estimaren indispensable para la comprensión del respectivo texto, tengo la honra de declarar á V. E. que estoy completamente autorizado á formalizar el referido acuerdo, y que tan luego como V. E., en Nota oficial, se sirva prestar su conformidad, la reforma quedará establecida y empezará á entrar en vigor desde la fecha, que mutuamente habrá de combinarse, en que se efectúe la publicación simultánea de ambas Notas en la Gaceta de Madrid y en el Diario do Governo, de Lisboa.

Aprovecho esta ocasión para reiterar á V. E. las seguridades de mi más alta consideración.

Firmado: *Luis Polo de Bernabé.*

El Ministro de Negocios Extranjeros de S. M. Fidelísima al Excmo. Señor D. Luis Polo de Bernabé, Ministro Plenipotenciario de S. M. en Lisboa.

(Traducción.)

Lisboa 7 de Julio de 1903.

Excmo. Sr.: Tengo la honra de acusar recibo de la Nota que V. E., autorizado por su Gobierno, se sirve dirigirme con fecha de hoy, y comunico á V. E. que el Gobierno de S. M. concuerda en que, á partir de la fecha de la publicación simultánea de la presente Nota y de la de V. E., á que contesto, en el Diario do Governo, de Lisboa, y en la Gaceta de Madrid, será suprimida la legalización consular en las cartas rogatorias remitidas por la vía diplomática de uno á otro de los dos Países, así como la traducción de estos mismos documentos, salvo cuando la autoridad rogada ó las oficinas pùblicas donde tengan que ser presentadas lo juzguen indispensable para la comprensión del respectivo texto.

Aprovecho la ocasión para reiterar á V. E. las seguridades de mi alta consideración.

Firmado: *Wenceslao de Lima.*

17.

FRANCE, GUATÉMALA.

Convention pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire et artistique; signée à Guatémala, le 21 août 1895.*)

State Papers. V. LXXXVII.

Le Président de la République Française et le Président de la République de Guatémala, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires, scientifiques, ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une Convention Spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française, M. Casimir-Paul Challet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France en Centre-Amérique, Officier de la Légion d'Honneur, &c.;

Le Président de la République de Guatémala, M. le Licencié Don Jorge Muñoz, Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures de la République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. Ier. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que les œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui y ont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science, ou d'art. Ils y auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts, et pour la poursuite des contrefaçons, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la protection littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile et pénale.

L'expression „œuvres littéraires, scientifiques, ou artistiques" comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles; les compositions musicales et les arrangements de musique; les œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypes; les plans, croquis, et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression et de reproduction.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 3 octobre 1897.

II. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'Article Ier, les dits auteurs ou éditeurs devront déposer préalablement au Ministère d'Instruction Publique trois exemplaires de l'œuvre dont ils veulent garantir dans les deux pays la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite; le Ministre d'Instruction Publique devra leur délivrer un certificat constatant le dépôt des œuvres y indiquées, lequel permettra à l'intéressé de se présenter devant l'autorité publique compétente pour revendiquer ses droits.

Néanmoins, en ce qui concerne les œuvres d'art, telles que statues, vitraux, médailles, tableaux, œuvres d'architecture, &c., il suffira que l'auteur ou le propriétaire effectue le dépôt d'une reproduction sous forme de dessin, de gravure, ou de photographie.

III. Les stipulations de l'Article Ier s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux Etats des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

IV. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères, faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par la présente Convention pour les œuvres originales, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent Article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale, et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

V. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale; c'est-à-dire, que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée; sous tous les rapports, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

VI. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales, et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression ou sur la scène sans le consentement de l'auteur.

VII. Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

VIII. Les écrits insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reporduits par

toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

IX. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs, et artistes jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente Convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs, et artistes.

X. Les droits de propriété littéraire, artistique, et scientifique reconnus par la présente Convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs, et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

XI. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux Etats le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique, ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays respectivement sans la permission des auteurs, éditeurs, ou propriétaires.

XII. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire, ou artistique faite sans qu'on se soit conformé aux dispositions de cette Convention sera considérée comme une contrefaçon.

Toute personne qui aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant les cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

XIII. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter atteinte, en aucune façon, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes de permettre, de surveiller ou d'empêcher, au moyen de mesures de législation ou de police intérieure, la circulation la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle l'autorité compétente fera exercer ce droit.

XIV. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, décrets, et règlements qui auront été ou pourront être promulgués à l'avenir, relativement à la garantie et à l'exercice de la propriété intellectuelle.

La présente Convention ne pourra, pour aucun motif, restreindre le droit de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, en vertu de ces lois intérieures ou de stipulations arrêtées avec d'autres Puissances, sont ou devront être considérés comme une contrefaçon.

XV. Cette Convention demeurera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura jugé opportun de la dénoncer.

Fait en double, à Guatémala, le 21 août, 1895.

(L. S.) *Challet.*
(L. S.) *Muñoz.*

18.

ETATS-UNIS, CUBA.

Arrangement concernant la prise à bail par les Etats-Unis des étendues de terre et d'eau situées à Cuba pour l'établissement de stations navales ou de dépôts de charbon; du 16 février au 2 juillet 1903.*)

Archives diplomatiques 1905.

Agreement between the United States of America and the Republic of Cuba for the lease to the United States of lands in Cuba for coaling and naval stations.

The United States of America and the Republic of Cuba, being desirous to execute fully the provisions of Article VII of the Act of Congress approved March second, 1901, and of Article VII of the Appendix to the Constitution of the Republic of Cuba promulgated on the 20 th of May, 1902, which provide:

„Article VII, To enable the United States to maintain the independence of Cuba, and to protect the people thereof, as well as for its own defense, the Cuban Government will sell or lease to the United States the lands necessary for coaling or naval stations, at certain specified points, to be agreed upon with the President of the United States."

Have reached an agreement to that end, as follows:

Article I.

The Republic of Cuba hereby leases to the United States, fo the time required for the purposes of coaling and naval stations, the following described areas of land and water situated in the Island of Cuba.

Ist. In Guantanamo (see Hydrographic Office Chart 1857).

From a point on the south coast, 4.37 nautical miles to the eastward of Windward Point Light House, a line running north (true) a distance of 4.25 nautical miles;

From the northern extremity of this line, a line running west (true), a distance of 5.87 nautical miles;

From the western extremity of this last line, a line running southwest (true), 3.31 nautical miles;

From the southwestern extremity of this last line, a line running south (true), to the seacoast.

This lease shall be subject to all the conditions named in Article II of this agreement.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 4 octobre 1903.

2nd. In Northwestern Cuba (see Hydrographic Office Chart 2036).

In Bahia Honda (see Hydographic Office Chart 520b).

All that land included in the peninsula containing Cerro del Morrillo and Punta del Carenero situated to the westward of a line running south (true) from the north coast at a distance of thirteen hundred yards east (true) from the crest of Cerro del Morillo, and all the adjacent waters touching upon the coast line of the above described peninsula and including the estuary south of Punta del Carenero with the control of the headwaters as necessary for sanitary and other purposes.

And in addition all that piece of land and its adjacent waters on the western side of the entrance to Bahia Honda included between the shore line and a line running north and south (true) to low water marks through a point which is west (true) distant one nauctical mile from Punta, del Cayman.

Article II.

The grant of the foregoing Article shall include the right to use and occupy the waters adjacent to said areas of land and water, and to improve and deepen the entrances thereto and the anchorages therein, and generally to do any and all things necessary to fit the premises for use as coaling or naval stations only, and for no other purpose.

Vessels engaged in the Cuban trade shall have free passage through the waters included within this grant.

Article III.

While on the one hand the United States recognize the continuance of the ultimate sovereignty of the Republic of Cuba over the above described areas of land and water, on the other hand the Republic of Cuba consents that during the period of the occupation by the United States of said areas under the terms of this agreement the United States shall exercise complete jurisdiction and control over and within said areas with the right to acquire (under conditions to be hereafter agreed upon by the two Governments) for the public purposes of the United States any land or other property therein by purchase or by exercise of eminent domain with full compensation to the owners thereof.

Done in duplicate at Habana, and signed by the President of the Republic of Cuba this sixteenth day of February, 1903.

(Seal): *Estrada Palma.*

Signed by the President of the United States the twenty third of February, 1903.

(Seal): *Théodore Roosevelt.*

Lease to the United States by the Government of Cuba of certain areas of land and water for naval or coaling stations in Guantanamo and Bahia Honda.

The United States of America and the Republic of Cuba, being desirous to conclude the conditions of the lease of areas of land and water for the establishment of naval or coaling stations in Guantanamo and Bahia Honda the Republic of Cuba made to the United States by the Agreement of February 16/23, 1903, in fulfillment of the provisions of Article Seven of the Constitutional Appendix of the Republic of Cuba, have appointed their Plenipotentiaries to that end.

The President of the United States of America, Herbert G. Squiers, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Havana.

And the President of the Republic of Cuba, José M. Garcia Montes, Secretary of Finance, and acting Secretary of State and Justice, who, after communicating to each other their respective full powers, found to be in due form, have agreed upon the following Articles;

Article I.

The United States of America agrees and covenants to pay to the Republic of Cuba the annual sum of two thousand dollars, in gold coin of the United States, as long as the former shall occupy and use said areas of land by virtue of said Agreement.

All private lands and other real property within said areas shall be acquired forthwith by the Republic of Cuba.

The United States of America agrees to furnish to the Republic of Cuba the sums necessary for the purchase of said private lands and properties and such sums shall be accepted by the Republic of Cuba as advance payment on account of rental due by virtue of said Agreement.

Article II

The said areas shall be surveyed and their boundaries distinctly marked by permanent fences or inclosures.

The expenses of construction and maintenance of such fences or inclosures shall be borne by the Unitcd States.

Article III

The Uuitcd States of America agrees that no person, partnership, or corporation shall be permitted to establish or maintain a commercial, industrial or other enterprise within said areas.

Article IV

Fugitives from justice charged with crimes or misdemeanors amenable to Cuban law, taking refuge within said areas, shall be delivered up by the United States authorities on demand by duly authorized Cuban authorities.

On the other hand the Republic of Cuba agrees that fugitives from justice charged with crimes or misdemeanors amenable to United States law, committed within said areas, taking refuge in Cuban territory, shall on demand, be delivered up to duly authorized United States authorities.

Article V

Materials of all kinds, merchandise, stores and munitions of war imported into said areas for exclusive use and consumption therein, shall not be subject to payment of customs duties nor any other fees or charges and the vessels which may carry same shall not be subject to payment of port, tonnage, anchorage or other fees, except in case said vessels shall be discharged without the limits of said areas; and said vessels shall not be discharged without the limits of said areas otherwise than through a regular port of entry of the Republic of Cuba when both cargo and vessel shall be subject to all Cuban Customs laws and regulations and payment of corresponding duties and fees.

It is further agreed that such materials, merchandise, stores and munitions of war shall not be transported from said areas into Cuban territory.

Article VI

Except as provided in the preceding Article, vessels entering into or departing from the Bays of Guantanamo and Bahia Honda within the limits of Cuban territory shall be subject exclusively to Cuban laws and authorities and orders emanating from the latter in all that respects port police, Customs or Health, and authorities of the United States shall place no obstacle in the way of entrance and departure of said vessels except in case of a state of war.

Article VII

This lease shall be ratified and the ratifications shall be exchanged in the City of Washington within seven months from this date.

In witness whereof, We, the respective Plenipotentiaries, have signed this lease and hereunto affixed our Seals.

Done at Havana, in duplicate in English and Spanish this second day of July nineteen hundred and three.

H.-G. Squiers.
José M. Garcia Montes.

19.

RUSSIE, DANEMARK.

Déclaration concernant le Jaugeage des bâtiments de commerce; signée à St.-Petersbourg, le 2/4 mai 1896.

State Papers. V. XIIC.

Par suite des modifications apportées en Danemark le 10 mars 1895 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus que la Déclaration échangée le 16/28 août 1883 sera rapportée et remplacée par une nouvelle Déclaration dont la teneur est comme suit:

Art. I. Les navires Danois jaugés d'après la méthode Moorsom seront admis dans les ports de l'Empire de Russie, ainsi que les navires Russes (y compris ceux du Grand Duché de Finlande) dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports du Danemark sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

II. Les dispositions du Règlement Finlandais ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions Danoises relativement au mode suivi pour déterminer les espaces mentionnés à la § (h), et à alinéa (g) de la section (f) du supplément du 10 mars 1895 au Règlement Danois relativement au jaugeage des navires du 7 septembre 1867 à savoir: les espaces destinés aux logements du capitaine et de l'équipage, à la chambre des cartes et les espaces occupés par le lest d'eau (water ballast) dans les navires à double fond, les déductions à cet égard seront, pour les navires Finlandais abordant dans un port Danois, calculées, d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité du Règlement Danois sans remesurage du navire.

Quant aux navires Danois abordant dans les ports Finlandais les déductions pour les espaces ci-dessus mentionnés seront calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité du Règlement Finlandais sans remesurage du navire.

III. Les dispositions du Règlement Russe ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions Danoises relativement au mode suivi pour déterminer les espaces destinés à l'équipage des navires, à la machine et aux soutes à charbon des bateaux à vapeur, les déductions à cet égard seront, pour les navires Danois abordant dans un port Russe, calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité du Règlement Russe, sanctionné le $\frac{\text{20 décembre 1879}}{\text{1 janvier 1880}}$ sans remesurage du navire.

Cette mesure sera applicable dans les ports Danois aux navires Russes y abordant, si les capitaines des dits navires en expriment le désir, et dans ce cas on se conformera aux dispositions du Règlement Danois.

IV. La présente Déclaration entrera en vigueur le 1/13 juillet 1896.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint Petersbourg, le 2/4 mai 1896.

(L. S.) *Lobanov.*
(L. S.) *P. Lövenörn.*

20.

SERBIE.

Loi pour la suppression du Brigandage; faite à Belgrade, le 21 juillet 1895.

State Papers. V. LXXXVII.

Art. 1. A brigand is one who places himself beyond the pale of the laws of the country by adopting, either alone or in company with others like himself, an independent life with the object of committing offences that are punishable under paragraph 243 of the Criminal Law.

2. The Departmental Prefecture, either on its own initiative or on the proposal of the Arrondissement authorities, shall, as soon as a case under Article 1 arises, publish in the official Gazette the name, locality, and personal description of the individual who has resorted to brigandage, and shall summon him to surrender himself to the nearest police authority within fifteen days of the date of the issue of the Proclamation in the official Gazette.

The Prefecture shall at the same time forward a copy of its Proclamation to the authorities of the Arrondissement in which the brigand may be, and the authorities of the Arrondissement shall at once communicate it to the communes.

3. If the proclaimed individual does not surrender himself to the authorities within the prescribed time, the Prefecture of the Department shall declare him to be an outlaw, and any one who finds him may kill him.

The Proclamation of outlawry shall be issued in the form of circulars to all the Prefects of Department and to the Prefects of Belgrade, Nisch, and Majdao Pek, who shall communicate it to the various communes through the Arrondissement authorities.

4. With a view to the complete suppression of brigands throughout Servia, the Minister of the Interior is authorized to issue orders to all

those districts or communes where brigands appear or are concealed or harboured:

(1.) For the drawing in of the villages or hamlets. This drawing in shall be so arranged that ten houses at least shall stand near each other. Isolated sheds and huts beyond the villages shall be pulled down. Before these arrangements are carried out and the buildings pulled down the Arrondissement authorities shall allow the communes and villages an interval of fifteen days, at the end of which time the prescriptions of this Law shall be put in force, if the proclaimed outlaw has not in the meantime surrendered himself to the authorities or been killed.

(2.) For the transfer of the relatives of the proclaimed outlaw to the fourth degree in a direct or collateral line to other Departments, in cases where there is proof or well-founded suspicion that these relatives are assisting or harbouring the outlaws.

The Minister of the Interior may also issue rewards to those who give information, or who capture, or kill brigands. These rewards shall be paid out of Treasury funds in conformity with Article 9 of this Law.

5. If brigandage should increase in any Department to such extent that the ordinary agents of police find themselves unable to cope with it, the Minister of the Interior may, on the proposal of the Prefecture concerned, order the formation of special forces of gendarmes and detectives.

The costs of this shall be defrayed by means of taxes to be levied upon those districts where the brigands have committed any crime or have been concealed.

The property of the brigands, or of their accomplices, shall be confiscated by process of law, and shall be applied to the covering of the costs of their suppression.

6. The military forces may be employed for the capture and suppression of brigands. They shall in that case be quartered upon the inhabitants of the localities where robberies have been carried out, and shall remain there as long as the Minister of the Interior shall think fit.

During the employment of the troops for this purpose, the food of the men and officers, as well as the pay of the latter, shall be provided by the tax-payers of the district throughout which they are quartered.

This arrangement is equally applicable to the regular gendarmerie.

7. The question of the employment of the military forces shall be decided by the Council of Ministers on the proposition of the Minister of the Interior.

8. Damages inflicted by acts of brigandage shall be compensated in the manner prescribed by the Law of the $\frac{\text{20th March}}{\text{1st April}}$, 1892, for compensating damages inflicted by arson, and for the wilful destruction of property.

Compensation for the loss of money or life shall be provided through the Courts in the manner prescribed by law in criminal cases. The payment, however, shall finally be borne by the district in which the crime was committed.

The taxation for compensation shall be proportionately borne by the tax-payers, but the Arrondissement may indemnify itself at the expense of the guilty parties.

9. When brigandage spreads from one Department, or from one Arrondissement to another, the expense of capturing and suppressing the brigands, as well as the rewards, shall be borne by those Arrondissements and Departments where the brigandage first showed itself. The proportion of the expenses shall be fixed by the Minister of the Interior upon the proposition of the respective Prefects of Department.

10. This Law shall come into force from the date of its publication in the official Gazette from which date the Law of the $\frac{\text{23rd October}}{\text{5th November}}$, 1871, shall cease to have effect.

21.

BOLIVIE, CHILI.

Traité de Paix et d'Amitié; signé à Santiago, le 18 mai 1895.*)

State Papers. V. XIIC.

The Republic of Bolivia and the Republic of Chile, desirous of fixing in a definite Treaty of Peace the political relations which unite the two countries, and being decided to consolidate by this means, and in a stable and lasting manner, the bonds of sincere friendship and good understanding which exist between the two countries, and in order to realize the purpose and desires for harmony which have been pursued by the High Contracting Parties since the Truce Agreement of the 4th April, 1884, have determined to conclude a Treaty of Peace and Amity, and fort that purpose have appointed and constituted their Plenipotentiaries, to wit:

His Excellency the President of the Republic of Chile has appointed Don Luis Barros Borgono, Minister of Foreign Relations; and

His Excellency the President of the Republic of Bolivia, Don Heriberto Gutierrez, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Bolivia in Chile;

Who, after having exchanged their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. The Republic of Chile shall continue to hold possession in absolute and perpetual dominion of the territory which it has governed to the present time in accordance with the Truce Agreement of te 4th April, 1884. In consequence, the sovereignty of Chile is recognized over the

---

*) Les ratifications ont été échangées à Santiago, le 30 avril 1896.

territories extending to the south of the River Loa, from where it empties into the Pacific, to the parellel 23 degrees south latitude, and which have for their eastern boundary the series of straight lines fixed by Article II of the Truce Agreement; that is to say, a straight line which begins from Zapaleri and from the intersection of the said territories with the boundary-line separating them from the Argentine Republic to the volcano of Licancaur. From this point a straight line shall continue to the peak of the extinct volcano Cabana or highland called Del Cajon. From there another straight line shall continue as far as the cascade which is at the southernmost point of the Lake Askotan, and thence another straight line which crosses thd said lake lengthwise and terminates in the volcano Ollagua. From this point another straight line to the volcano Tua, the dividing line continuing from there between Tarapaca and Bolivia.

II. The Government of Chile assumes and agrees to pay the liabilities admitted by the Government of Bolivia in favour of the mining companies of Huanchaca, Corocoro, and Oruro, and the balance of the Bolivian loan which was raised in Chile in the year 1867, after deduction of the sums which have been already paid on this account, according to Article VI of the Truce Agreement. It likewise obliges itself to pay the following obligations which are an encumbrance upon the Bolivian coast: the one corresponding to the bonds issued for the construction of the railway from Mejillones to Carracoles; the obligation in favour of Predo Lopez Gama, represented at present by the house of Alsop and Co., of Valparaiso; and one in favour of Henry G. Meiggs, represented by Don Edward Squire, proceeding from the contract concluded by the former with the Government of Bolivia on the 20th May, 1876, for the renting of the Government nitrate fields at Toco; and the obligation recognized in favourof the family of Don Juan Guarday.

These obligations shall be the object of a special settlement and of a detailed specification in a Supplementary Protocol.

III. With the exception of the obligations enumerated in the preceding Article, the Government of Chile does not admit any obligation or responsibility of any kind as affecting the territories which are the subject of the present Treaty, whatever may be their nature and origin. The Government of Chile is likewise relieved of the obligations contracted in accordance with Article VI of the Truce Agreement, the receipts of the custom-house of Arica being absolutely free, and Bolivia having the privilege of establishing its custom-houses in whatever place and manner that may appear suitable.

IV. Should any difference arise with reference to the boundary-line between the two countries, there shall be appointed by the High Contracting Parties a committee of engineers to proceed to the demarcation of the frontier-line, determined by the points enumerated in Article I of the present Treaty. In a like manner they shall proceed to re-establish the landmarks which exist, or to fix those that may be necessary on the traditional

boundary between the ancient Department, at present Chilean province of Tarapaca, and the Republic of Bolivia. If unfortunately there should occur between the engineers charged with the demarcation any disagreement which cannot be settled by the direct action of the Governments, the question shall be submitted to the decision of a friendly Power.

V. The ratifications of this Treaty shall be exchanged within the period of six months, and the exchange shall take place in the city of Santiago.

In witness whereof the Minister of Foreign Relations of Chili and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Bolivia have signed and sealed with their respective seals ad in duplicate, the present Treaty of Peace and Amity, in the city of Santiago, on the 18th day of May, 1895.

(L. S.) *Luis Barros Borgono.*
(L. S.) *H. Gutierrez.*

22.

MEXIQUE, GUATEMALA.

Convention pour le règlement de certaines questions de frontières; signée à Mexico, le 1er avril 1895.*)

State Papers. V. LXXXVII.

The Undersigned duly empowered, and after the correspondence which they have exchanged, and the conferences they have held, with the view of arranging in a pacific manner, honourable alike for Guatemala and Mexico, the difficulties that have arisen between both countries by the exercise of acts of sovereignty within the territory, extending to the west of the River Lacantum, have agreed to the following Articles:

Art. I. Guatemala declares, as it has already done previously, that under the conviction of making use of its rights, it has exercised acts of sovereignty within the territory extending to the west of the River Lacantum, and therefore it has not been its intention to offend Mexico by so doing.

II. Notwithstanding this, for the sake of a good understanding, the Government of Guatemala agrees, from a sense of justice, to indemnify those who were injured by its agents, for the value of the property occupied or destroyed, and for the damages that may have been directly caused to them by such occupation or destruction. An Arbitrator, nominated by common consent, shall fix the amount of these indemnities.

III. The Government of Mexico desists from its demand relative to the indemnification for the expenses it has incurred in the mobilization of

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 15 mai 1895.

troops and other warlike preparations on account of the occupation of the wood-cutting establishments to the west of River Lacantum, by agents of the Guatemale Government; as also the request stated under No. 4, in its note of the 30th November of last year, as there is no longer any reason for it.

IV. Guatemala consents to Mexico at once occupying the territory that extends to the west of the Rivers Chixoy and Usumacinta, and Mexico on its side agrees that the true meaning of the Treaty of Boundaries of the 27th September, 1882, in accordance with better data, is, that for the line of division between the two countries, in respect to the region comprised between the Rivers Chixoy and La Pasion, there shall be definitely fixed the parallel of latitude which, as set forth in said Treaty, passes through a point at 4 kilom. beyond the mountain of Ixbul, thence in an easterly direction until it strikes the River Chixoy, where it will terminate, according to what Guatemala has contended; following the middle line of the deepest channel of this last named river, and afterwards of the Usumacinta, up to the parallel situated at 25 kilom. to the south of Tenosique, in Tabasco, measured from the public square of that town.

V. Both parties accept the division of the differences in the remaining lines already made by the respective Boundary Commissions, that is, from the intersection of the Usumacinta with the second of said parallels forward, as the dividing line is described in the Treaty, provided that such differences do not exceed 200 metres. In the contrary case the lines shall be rectified by common consent by the Scientific Commissions appointed in conformity with the IVth Article of the same Treaty. If these Commissions should not come to an Agreement, the dispute shall be submitted to a qualified Arbitrator.

VI. The geographical positions of the Rivers Chixoy and Usumacinta shall be located in the following sense: that of the Chixoy from its intersection with the first parallel of those referred to in the IVth Article of the present Convention, up to the point where it unites with the river "de la Pasion" to form the Usumacinta; and that of this latter river from that point up to where it strikes the second of said parallels; setting up besides the landmarks that may be wanting: the whole in accordance with the arrangement entered unto between Señores Don José Fernandez and Don Manuel Herrera on the 14th September, 1883.

VII. The present Convention shall be submitted for approbation to the Senate of the United States of Mexico and to the National Legislative Assembly of the Republic of Guatemala, without prejudice to its being published at once in the official organs of both Governments. The exchange of ratifications shall take place in Mexico before the 31st May next.

Executed and signed in duplicate in the city of Mexico, this 1st day of April, 1895.

(L. S.) *Ignacio Mariscal.*
(L. S.) *Emilio de Leon.*

23.

PAYS-BAS, GRÈCE.

Traité destiné à régler d'une manière réciproque la situation des sociétés anonymes; signé à Athènes, le 2/15 octobre 1903.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant dans l'intérêt du commerce des deux pays régler d'une manière réciproque la situation des sociétés anonymes néerlandaises et grecques dans l'autre des pays contractants, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit:

Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou qui seront constituées et autorisées, suivant les lois particulières de l'un des pays contractants, seront reconnues mutuellement de manière que ces sociétés et associations puissent exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans les Etats de l'autre Partie, sans autre condition que de se conformer aux lois du pays.

Le présent Protocole sera exécutoire dans chacun des deux Etats contractants, à partir de sa promulgation dans le Journal Officiel et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'un ou l'autre des Gouvernements contractants l'aura dénoncé.

En foi de quoi les soussignés, MM. P. C. van Lennep, chargé d'affaires de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et D. G. Rhallys, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, ont signé et revêtu de leur cachet le présent protocole, sous réserve de son approbation par les Chambres Néerlandaises.

Fait en double original à Athènes le deux/quinze octobre mil neuf-cent trois.

P. C. van Lennep.
D. G. Rhallys.

24.

AUTRICHE-HONGRIE, ROUMANIE, RUSSIE.

Convention pour la modification de certaines dispositions des stipulations du 15/3 décembre 1866,*) concernant la navigation du Pruth; signée à Bucarest, le $\frac{\text{2 mars}}{\text{18 février}}$ 1895.**)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi de Roumanie, et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, ayant jugé nécessaire d'apporter certaines modifications à la Convention du 3/15 Décembre, 1866, concernant la navigation du Pruth, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, son Excellence M. Rodolphe Comte Welsersheimb, son Conseiller intime et Chambellan, Chevalier de ses Ordres de Léopold et de François-Joseph, &c., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, son Excellence M. Alexandre N. Lahovari, Grand-Croix de son Ordre de la Couronne de Roumanie, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, &c., son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, son Excellence M. Nicolas de Fonton, son Conseiller intime et Maître de la Cour, Chevalier de ses Ordres de Saint-Vladimir de deuxième classe, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Couronne de Roumanie, &c., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Les Articles II, XVII, XX, XXIX XXX, XXXI et XXXII de la Convention conclue à Bucarest le 3/15 Décembre, 1866, concernant la navigation de Pruth, sont modifiés de la manière suivante:

Art. II. Dans le but exclusif de couvrir les frais des travaux d'amélioration du fleuve et ceux de l'entretien de la navigabilité en général, une taxe d'un taux convenable sera imposée à la navigation et perçue soit à l'embouchure du Pruth dans le Danube, soit à Ungheni-Russe. Outre cette taxe unique, aucun autre droit, quel que soit son nom et son origine, ne pourra être prélevé sur la navigation, sauf les cas prévus à l'Article XVIII.

---

*) V. **N. R. G.** XX. 296.

**) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 3 octobre 1895.

Art. XVII. Il ne sera construit, sur l'une ou sur l'autre des rives du fleuve soit par une administration publique, soit par des compagnies de commerce, de navigation ou autres, soit enfin par des particuliers, aucun pont, débarcadère, quai, échelle ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission Mixte et reconnus comme ne pouvant compromettre en rien les effets des travaux d'amélioration.

Art. XX. Conformément aux Articles II et VII du présent Acte, la Commission Mixte du Pruth arrêtera un tarif des taxes de navigation qui doivent être prélevées soit à son embouchure, soit à Ungheni-Russe, pour le remboursement des frais d'amélioration. Ce tarif, après avoir reçu l'approbation des Gouvernements, sera joint à cet Acte pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. XXIX. Les bâtiments, radeaux, &c., naviguant sur le Pruth, ne seront soumis à aucune mesure sanitaire tant qu'il ne règnera dans les provinces riveraines du Pruth ou dans celles du Danube avoisinant le Pruth ni choléra, ni peste, ni aucune autre maladie particulièrement dangereuse par son caractère épidémique.

Tout bâtiment, radeau, &c., s'arrêtant à une escale est tenu de produire à l'autorité locale sa patente de santé

Art. XXX. Dans le cas où l'une des maladies épidémiques mentionnées dans l'Article précédent viendrait à éclater dans les provinces riveraines du Pruth ou dans celles du Danube avoisinant le Pruth, les Gouvernements des Etats riverains — outre les mesures générales que chacun d'eux jugerait nécessaire de prendre, conformément à ses lois, à l'intérieur du pays — s'engagent à établir, suivant la nécessité, une ou plusieurs stations sanitaires dans les escales du Pruth. Le nombre de ces stations, ainsi que la localité où elles seront établies, sera communiqué à la Commission Mixte par chaque Etat riverain.

Ces stations seront pourvues de tout le personnel et le matériel nécessaires

1. Pour servir à la desinfection des bateaux contaminés des voyageurs, des équipages et de leurs effets;

2. Pour isoler et soigner les malades atteints de maladies contagieuses et ceux qui présenteraient des symptômes suspects, que les bâteaux devraient laisser en traitement.

Des mesures seront également prises à bord des bâtiments en vue de la constatation et de l'isolement des malades et à l'effet de prévenir la contamination des eaux de la rivière.

Un règlement spécial pour l'application de ces principes sera élaboré par la Commission Mixte, sous réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs. On recommande comme base les Règlements Allemands de 1892 concernant le régime sanitaire des voies fluviales.

Art. XXXI. La perception des droits ne pourra s'effectuer qu'à l'embouchure du Pruth dans le Danube ou à Ungheni-Russe, et elle ne devra gêner en rien le mouvement de la navigation.

Art. XXXII. Un poste Roumain sera placé à l'embouchure du Pruth et un poste Russe placé à Ungheni-Russe pour prêter mainforte, en cas d'opposition, aux Commissaires à l'Inspecteur de la Navigation, ainsi qu'aux agents chargés de la perception.

II. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bucarest le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Bucarest, le $\frac{\text{18 Février}}{\text{2 Mars}}$, 1895.

(L. S.) *Welsersheimb.*
(L. S.) *Al. Lahovari.*
(L. S.) *M. de Fonton.*

25.

BELGIQUE, JAPON.

Convention consulaire; signée à Bruxelles, le 22 décembre 1896.*)

Moniteur belge.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges, et immunités réciproques des Agents Consulaires respectifs ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention Consulaire, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires. savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Paul de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, &c., Membre de la Chambre des Représentants, son Ministre des Affaires Étrangères; et

Sa Majesté l'Empereur du Japon, M. le Vicomte Aoki Siuzo, Junii, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont couvenus des Articles suivants:

Art. I. Chacune des Hautes Parties Contractantes consent à admettre des Consul-Généraux, Consuls, Vice-Consuls. et Agents Consulaires de l'autre dans tous les ports, villes, et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties Contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 16 juillet 1897.

II. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions, et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par des lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties Contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives, et immunités accordés par la présente Couvention.

Le Gouvernement donnant l'exequatur aura le droit de le reprendre, en expliquant les raisons pour lesquelles il juge à propos d'agir ainsi.

III. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, sujets de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et punis comme tels par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces, ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts, d'un capital employé dans l'État où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires qui exerceraient une profession, une industrie, ou un commerce quelconque; les dits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

IV. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul-Général, d'un Consul d'un Vice-Consul, ou d'un Agent Consulaire, sujet de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, mais seulement dans des procès civils, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

V. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat-Général, Consulat, Vice Consulat ou Agence Consulaire de Belgique ou du Japon.

Ils pourront aussi y arborer le draupeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une Légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

VI. Les Chancelleries des Agents du Service Consulaire qui sont des sujets du pays qui les a nommés et qui ne font, en outre, ni le commerce ni l'industrie ou une autre branche de métier, seront en tout temps inviolables. Les autorités locales, à moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite de crimes, ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les Chancelleries Consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un Agent du Service Consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au Consulat seront tenus séparément et ces papiers seront, en tout temps, inviolables.

VII. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls - Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, leurs Chanceliers ou Secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Étrangères au Japon, seront de plein droit admis à gérer, par interim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

VIII. Les Consuls-Généraux et Consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des Vice-Consuls et Agents Consulaires dans les villes, ports, et places compris dans leur arrondissement. Ces Agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Japonais, les sujets ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des Agents du Service Consulaire, en se soumettant aux exceptions et réserves prescrites pour les dits Agents.

IX. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement Consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre la Belgique et le Japon, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits Agents, en l'absence d'un Agent Diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

X. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre sujet de leur pays.

Les dits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux,

les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage et de décès concernant les sujets de leur pays, mais ils devront immédiatement informer de ces actes les autorités du pays. Ils auront le droit de dresser, de la même manière, tous actes conventionnels passés entre des sujets de leur pays et des sujets ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies, ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent Article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux mêmes dans les Tribunaux de Belgique et du Japon, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

XI. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le réglement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, excepté s'il s'agit de leurs nationaux, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Agents du Service Consulaire, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et détenir en prison à leur disposition, pendant que le vaisseau reste au port, tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que les dits agents le jugeront convenable.

Cependant, il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera qu'au cas où une telle arrestation et détention soit jugée nécessaire par les autorités locales.

Les dépenses d'une telle arrestation et détention doivent être payées par les Agents du Service Consulaire.

XII. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes recevront des autorités locales du pays où ils résident toute l'assistance qui peut leur être donnée en vertu de la loi pour l'arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif, excepté quand le déserteur est un sujet du pays où la désertion a eu lieu. A cet effet ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient sujets du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port. Les déserteurs ainsi arrêtés doivent être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le Tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

XIII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs, et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires des pays respectifs.

Si cependant l'Agent Consulaire a quelque intérêt dans le navire ou la cargaison, ou s'il en est agent, et si des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

XIV. En cas de décès d'un Belge au Japon ou d'un Japonais en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au Consul-Général, Consul, Vice-Consul, ou Agent Consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complétera le dit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les Agents du Service Consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les Tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

XV. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de Commerce et de Navigation conclu le 22 juin 1896 entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Elle restera en vigueur pendant une période de douze ans à partir de sa mise à exécution.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

XVI. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible, et pas plus de six mois après sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 22 décembre 1896.

(L. S.) *P. de Favereau.*
(L. S.) *Vicomte Aoki.*

26.

FRANCE, PÉROU.

Convention pour la garantie de la propriété des Marques de fabrique et de commerce; signée à Lima, le 16 octobre 1896.*)

State Papers. V. XIIC.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant assurer la garantie réciproque au Pérou et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, ont décidé de conclure une Convention à cet égard et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires:

Son Excellence le Président de la République Française, M. Raoul Wagner, Envoyé Ertraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France au Pérou;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, M. le Dr. Enrique de la Riva Agüero, Ministre des Relations Extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir: les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblêmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lima, le 16 octobre 1896.

forme déterminée, les contenants, couvertures, ou enveloppes des marchandises, et en général n'importe quels signes ou désignations employés pour indiquer que les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce déterminé se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance, ou d'origine. Toutefois avec cette limitation, que les dites marques ne seront pas les mêmes que d'autres personnes aient en usage ou qu'elles offensent la morale publique.

II. Afin d'assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'Article précédent, les Français au Pérou et les Péruviens en France se conformeront aux formalités prescrites par les lois et règlements des pays respectifs, et à cette fin on exigera en outre le dépôt d'un exemplaire de la marque à la Légation ou au Consulat du pays du déposant.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent Arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent exclusivement, c'est-à-dire, que le caractère d'une marque Française devra être apprécié d'après la loi Française, de même que celui d'une marque Péruvienne selon la loi Péruvienne.

III. La jouissance d'une marque quelconque des deux Etats Contractants ne pourra durer que pendant le temps fixé en cette matière par la législation propre du pays.

Le dépôt pourra être renouvelé à l'expiration de ce terme, en se conformant, quant aux formalités à remplir et aux droits à acquitter, aux prescriptions, loi et règlements des pays respectifs.

IV. La reconnaissance d'une marque acquise en vertu de cette Convention n'impliquera pas le renoncement aux droits qui doivent être acquittés lors du dépôt de toute marque dans les bureaux d'inscription des deux pays, conformément aux dispositions de leurs lois respectives.

V. Si deux personnes se présentaient en même temps pour déposer une même marque, le national du pays où le dépôt s'effectuerait aurait la préférence.

VI. Dans le cas où un négociant ou un fabricant, soit Péruvien soit Français, entreprendrait l'exploitation d'une industrie déjà implantée dans l'un des deux pays, il ne pourrait faire usage d'une marque ou d'un nom déjà connu dans l'autre, et il devrait modifier ce nom ou cette marque de manière qu'ils deviennent essentiellement différents.

VII. Les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt n'aurait pas été admis dans l'un des deux pays ne pourront être valablement déposées dans l'autre.

Le dépôt effectué dans ces conditions sera de nulle valeur et ne conférera aucun privilège au déposant: les droits qu'il aurait acquittés à cet effet ne lui seront pas remboursables.

VIII. Si une marque de fabrique ou de commerce est tombée dans le domaine public dans son pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

IX. Les falsifications ou altérations des marques de fabrique ou de commerce seront punies des peines établies dans le pays où le délit aurait été constaté.

X. Le présent Arrangement restera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir deux mois après qu'il aura été approuvé par les Gouvernements respectifs. Néanmoins si, une année avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Parties Contractantes ne notifie à l'autre officiellement son intention de faire cesser les effets de cette Convention, elle continuera à rester en vigueur une année encore après l'expiration des cinq années stipulées, et ainsi de suite, d'année en année elle restera en vigueur tant que la notification préalable n'aura pas été faite.

En foi de quoi les Soussignés ont rédigé la présente Déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original à Lima, le 16 octobre 1896.

(L. S.) *E. de la Riva-Agüero.*
(L. S.) *R. Wagner.*

27.

MADAGASCAR.

Décret du Gouverneur-Général de France, concernant les étrangers d'origine asiatique et africaine, donné à Tananarive, le 3 novembre 1896.

Journal Officiel, 6 novembre 1896.

Art. 1er. A partir du 1er november, 1896, tout étranger d'origine Asiatique et Africaine qui voudra résider dans la Colonie de Madagascar et ses dépendances devra, dans les trois jours qui suivront son débarquement, se présenter chez le Résident de la circonscription pour y faire une demande écrite d'autorisation de séjour.

Il sera tenu de donner tous les renseignements nécessaires pour établir son identité, de déclarer sa profession et la localité où il désire résider.

Il devra renouveler sa déclaration le 1er janvier de chaque année et toutes les fois que pour un motif quelconque sa déclaration précédente sera devenue inexacte.

2. L'autorisation de séjour sera accordée par le Résident de la circonscription, qui délivrera au demandeur un permis de séjour valable pour une année.

3. La délivrance de ce permis est subordonnée au payement d'une taxe annuelle qui se composera

(1.) D'un droit fixe de 25 fr., dû par tout étranger du sexe masculin âgé de plus de 18 ans, en représentation de la corvée à laquelle sont assujettis les indigènes;

(2.) D'un droit supplémentaire, dû par tout étranger exerçant une profession ou un commerce imposable au tarif local des patentes, et fixé à 50 fr. pour les patentables des 1re et 2e classes, et à 25 fr. pour ceux des 3e et 4e classes.

4. L'impôt sera établi d'après les déclarations faites par l'étranger; toute déclaration inexacte ou incomplète ayant eu pour effet l'exonération de tout ou partie de la taxe sera punie d'une amende égale au double des droits fraudés.

5. Un délai d'un mois à partir du 1er novembre, 1896, est accordé aux étrangers d'origine Asiatique et Africaine résidant à Madagascar pour faire dans les formes prescrites par le présent Arrêté leur demande d'autorisation de séjour.

6. Le présent Arrêté n'est pas applicable aux militaires en activité de service, ni aux travailleurs engagés par les Services publics.

Fait à Tananarive, le 3 novembre, 1896.

Gallieni.

28.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Notes échangées concernant l'exercice de juridiction civile et criminelle; Bangkok, du 29 septembre au 28 octobre 1896.

State Papers. V. LXXXVIII.

Mr. de Bunsen to Prince Devawongse.

Banghok, September 29, 1896.

M. Le Ministre,

When the Consular district of Chiengmai was enlarged by the inclusion of Muang Nan and Phrë, an exchange of notes took place between his Excellency Chao Phya Bhanuwongse and Mr. E. Satow, by which it was agreed that the Treaty of September 1883, relating to Chiengmai, Lakhon, and Lampoonchi should be extended to the added territories. The Siamese and British notes were dated respectively the 31th December, 1884, and the 10th January, 1885.

The Consular district in question having since been further extended to include the additional provinces named in Mr. Archer's Commission as Consul, viz., Muang Thön, Raheng, Sawankaloke, Sukotai, Utaradit, and Pichai, I desire to propose by this note that those additional provinces be in the same way held by the British and Siamese Governments to fall within the scope of the above-mentioned Treaty of September 1883, by which, among other matters, it is provided that a specially constituted Siamese Court shall, in the first instance, exercise civil and criminal jurisdiction, under express conditions as to Consular intervention, over British subjects concerned in civil or criminal cases.

If your Royal Highness will inform me by an official note in reply to this one, that you concur with the above proposal, and that the necessary instructions to give effect to it will be duly issued to the proper authorities, I will inform Her Majesty's Government that the arrangement has been concluded between us.

I avail, &c.,

Prince Devawongse. *M. de Bunsen.*

Prince Devawongse to Mr. de Bunsen.

Bangkok, October 28, 1896.

M. le Chargé d'Affaires,

By your note dated the 29th September last, you propounded to His Majesty's Government a proposal to the effect that the Provinces of Thön, Raheng, Sawankaloke, Sukotai, Utaradit, and Pichai, should be held by the British and Siamese Governments to fall within the scope of the Treaty of September, 1883, in the same way as, in 1885, the Provinces of Nan and Phrë were held to be under the provisions of that Treaty, by which for one thing it is provided that a specially constituted Siamese Court shall, in the first instance, exercise civil and criminal jurisdiction, under express conditions as to Consular intervention, over British subjects concerned in civil or criminal cases.

I now take great pleasure in officially informing you that His Majesty's Government entirely concur with the proposal set forth by you in the said note, and that the necessary instructions for effecting it will be duly issued to the authorities concerned at an early date.

Accept, &c.,

Devawongse,

M. de Bunsen, Esp. Minister for Foreign Affairs.

Annex.

Mr. Satow to Chao Phya Bhanuwongse.

Bangkok, December, 31, 1884.

M. le Ministre,

I have the honour to acquaint your Excellency that Her Majesty's Government having been acquainted with the desire of His Majesty the

King of Siam that the stipulations of the Treaty of 3rd September, 1883, relating to the territories of Chiengmai, Lakhon, and Lampoonchi, by which among other matters it is provided that the Siamese Courts shall, in the first instance, exercise civil and criminal jurisdiction over British subjects in all cases arising in those territories, should be extended to the territories of Muang Nan and Phrë, have instructed me to express to the Government of His Majesty the King their concurrence in this arrangement.

The words Chiengmai, Lakhon, and Lampoonchi, in the Treaty of 1883, being thus taken to include the territories of Muang Nan and Phrë, it would appear that a similar extension of meaning should be given to those words as occurring in Mr. Gould's Commission.

If your Excellency concurs with this view, I have the honour to request that the necessary instructions may be given to the proper authorities,

I avail, &c.,

Chao Phya Bhanuwongse. *E. M. Satow.*

Chao Phya Bhanuwongse to Mr. Satow.

Bangkok, January 10, 1885.

Sir,

I beg to acknowledge the receipt of your note of the 31st ultimo, informing me that Her Britannic Majesty's Government have concurred in the arrangement that the Staates of Nan and Phrë should be included in the meaning of the words Chiengmai, Lakhon, and Lampoonchi, in the Treaty of 1883, and you propose that a similar extension of meaning should be given to those words as occurring in the Commission of the Vice-Consul appointed according to that Treaty.

In reply, I have the honour to state that His Siamese Majesty's Government entirely concur in your proposal, and the necessary instructions to give effect to the arrangement in view shall accordingly be duly issued to the proper authorities.

I have further the honour to request that the words Muang Nan and Phrë should be inserted in the Commission of any Vice-Consul that may hereafter be appointed, in order that His Majesty's exequatur may be issued in accordance with the usual practice.

I take, &c..

E. M. Satow, Esq. *Chao Phya Bhanuwongse.*

29.

ALLEMAGNE, BRÉSIL.

Notes échangées entre les deux gouvernements relatives au Droit de Succession; 30 novembre 1897. / 15 février 1898.

Baron von Griesinger to General Cerqueira.

Imperial German Legation in Brazil, Petropolis,
(Translation.) November 30, 1897.

M. Le Ministre,

In accordance with instructions which I have received from the Government of His Majesty the Emperor of Germany and King of Prussia, I have the honour to request your Exellency to be so good as to see that the application of the provisions contained in the Decree No. 855 of the 8th November, 1851, respecting the successions of Germans deceased in the United States of Brazil, be put in force.

The Government of His Majesty the Emperor and King will then permit the application of similar measures in the case of the successions of Brazilian citizens deceased in the German Empire.

The application of the above-mentioned provisions shall commence in the German Empire, as in the United States of Brazil, three months from the day on which it shall have been made manifest by means of a Declaration on the part of the German Goverment, to be made as soon as possible at Rio de Janeiro, that the Agreement come to has received the necessary constitutional sanction of the legislative bodies of the German Empire.

I avail, &c.,

General Cerqueira. *von Griesinger,*
Imperial German Chargé d'Affaires.

General Cerqueira to Baron von Griesinger.

Foreign Office, Rio de Janeiro,
(Translation.) February 15, 1898.

A Great amount of pressing business has hindered me from replying before to the note which the Chargé d'Affaires of the German Empire, Baron von Griesinger, addressed to me on the 30th November, 1897, and in which he proposed that the provisions of the Decree No. 855 of the 8th November, 1851, concerning successions should be put into force on the basis of reciprocity in the matter of the successions of German subjects deceased in Brazil. M. le Baron is already aware that under the following premises there are no obstacles to such action.

It is indispensable that in the Agreement which is about to be made between Germany and Brazil, by an exchange of notes, it be clearly understood that the provisions referred to will only be applicable to successions opened since the date on which the Agreement itself will come into vigour, and that, in the event of the understanding being cancelled, any concessions which may be still in liquidation shall be conducted in accordance with the terms of Decree No. 2433 of the 15th June, 1859, or of any other that may then be in force.

The Federal Governement will, as soon as it is in the position of having been officially informed that the Agreement can be put into execution in Germany, issue a Decree ordering its execution, and will fix a delay of three months therefor.

I avail, &c.,

Baron von Griesinger. *Dionisio E. de Castro Cerqueira.*

30.

TURQUIE, SERBIE.

Convention consulaire; signée à Constantinople, le $\frac{\text{26 février}}{\text{9 mars}}$ 1896.*)

Sa Majesté le Roi de Serbie, et Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, désirant déterminer d'un commun accord les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Serbie et en Turquie, et voulant en même temps régler sur le pied de la plus parfaite réciprocité le traitement de leurs sujets dans leurs pays respectifs, ont résolu de conclure une Convention Consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Serbie, le Sieur Vladan Georgévitch, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Constantinople, Grand Cordon de Saint-Sava, Chevalier de l'Aigle Blanc, Grand Officier de Takovo avec glaives, Grand Cordon du Médjidié, Médailles d'or et d'argent de l'Imtiaz; et

Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, Tevfik Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des Grands Cordons de l'Osmanié et du Medjidié;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 30 mars 1896.

Art. I. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'établir des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires Consulaires; bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties Contractantes sans l'être l'également à toutes les autres Puissances. Toutefois, en ce qui concerne les provinces du Hédjaz et de Yémen, le Gouvernement Royal de Serbie renonce d'ores et déjà à y établir des Consulats.

II. Les dits fonctionnaires Consulaires seront réciproquement admis et reconnus après avoir présenté leurs provisions selon les règles et formalités dans les pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production du dit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, honneurs, immunités et privilèges qui leur reviennent.

III. Aucun sujet Serbe ne pourra être nommé Consul-Général, Consul, Vice-Consul et Agent Consulaire de Turquie en Serbie, ni aucun sujet Ottoman ne pourra être nommé Consul-Général, Consul, Vice-Consul et Agent Consulaire de Serbie en Turquie sans l'autorisation préalable de leurs Gouvernements respectifs.

Toutefois, les sujets Ottomans et les sujets Serbes pourront être employés comme Drogmans et cavass (huissiers) par les Consuls Ottomans et Serbes indistinctement, sans autorisation préalable, suivant les exigences du service.

IV. Les fontionnaires Consulaires jouiront des prérogatives attachées en général à leurs charges, savoir:

L'exemption des logements et contributions militaires, ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une autorité quelconque des pays respectifs, à moins qu'ils ne soient sujets du pays où ils résident, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Il est entendu que les dits fonctionnaires ne seront point exempts des impôts sur les immeubles qu'ils possèderaient dans le pays où ils résident.

V. Les dits fonctionnaires Consulaires, sujets de la Partie Contractante qui les a nommés, et pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce et qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou déléguer à cet effet un fontionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales,

le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

En tous ces cas les dits fonctionnaires Consulaires devront acquiescer au désir de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

VI. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires ainsi que les Chanceliers et Secrétaires, jouiront à charge de réciprocité sur les territoires des deux Parties Contractantes, en ce qui concerne leurs personnes, leurs fonctions et leurs habitations, de toutes les exemptions, privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires Consulaires du même grade des autres nations, bien entendu sans porter aucunement préjudice aux dispositions de la présente Convention.

Dans les réceptions officielles comme en toutes autres circonstances, les autorités locales useront à l'égard des Consuls respectifs deus mêmes honneurs et du même cérémonial qu'envers les Consuls des autres Puissances.

VII. Les sujets Serbes seront soumis en Turquie aux lois et Tribunaux Ottomans, et les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Serbes n'auront pas la juridiction que les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des autres Puissances exercent actuellement en Turquie sur leurs ressortissants en vertu des anciens Traités.

L'exécution des jugements, tant en matière civile que pénale, sera du ressort exclusif des autorités Ottomanes.

VIII. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison Consulaire les jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autre circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la Légation de leur Souverain.

IX. Les archives Consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en font partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires Consulaires respectifs.

X. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été antérieurement présentés en leur dite qualité aux autorités respectives seront admis de plein droit à exercer par intérim et d'une manière provisoire les fonctions Consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle.

Ces autorités leur donneront au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, immunités et privilèges stipulés dans la présente Convention en faveur des fonctionnaires Consulaires respectifs.

XI. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires dans toute l'étendue de leur arrondissement Consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre la Serbie et la Turquie et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits Agents pourront recourir par l'entremise de leur Agent Diplomatique au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

XII. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des deux Parties Contractantes, ainsi que leurs Chanceliers et Secrétaires, auront le droit de recevoir dans leurs Chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir:

1. Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique.

2. Tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs nationaux, ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant les sujets de ce dernier pays seulement; pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie Contractante qui a nommé les dits fonctionnaires.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés qui auront été reconnus authentiques par les dits fonctionnaires et revêtus du sceau du Consulat-Général, Consulat, Vice-Consulat et de l'Agence Consulaire auront en justice, dans les territoires de l'Empire Ottoman comme en Serbie et autant que les lois des deux pays le permettent, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé les fonctionnaires Consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la Chancellerie de l'une des autorités Consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée qui en ferait la demande et qui pourra, si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur pays et en faire des traductions, qui auront, dans le pays où ils résident, la même force et valeur que si elles avaient été

faites par les interprètes jurés en Serbie et par les fonctionnaires compétents en Turquie. Ils seront également compétents à délivrer des passeports, des patentes, des certificats constatant la provenance des marchandises et d'autres actes analogues à l'usage de leurs nationaux, ainsi que les rôles d'équipage aux navires portant le pavillon de leur nation respective.

XIII. Les Consuls seront autorisés à procéder à l'arbitrage dans les procès de leurs sujets entre eux dans tous les cas où des sujets de la Puissance territoriale ou d'autres sujets étrangers n'y seraient pas intéressés d'une manière quelconque et que la législation de leur pays accorderait aux parties la faculté de recourir à ce moyen.

XIV. Dans les procès ayant un caractère religieux, les sujets Ottomans en Serbie et les sujets Serbes en Turquie seront également traités à l'instar des nationaux.

XV. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires auront la faculté d'adresser à leurs nationaux intéressés, soit directement, soit par l'entremise des autorités de leur résidence, les citations, avis judiciaires, arrêts, sentences ou tous autres actes qu'ils recevraient des autorités compétentes de leur pays.

Il est bien entendu que la transmission de ces actes par les dites autorités n'impliquera pour elles aucune force exécutoire ou un engagement quelconque.

XVI. Les deux Hautes Parties Contractantes ayant admis la liberté de séjour et de commerce pour leurs sujets sur leurs territoires respectifs, les Ottomans seront reçus et traités en Serbie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les nationaux.

Réciproquement les Serbes sans aucune distinction seront reçus et traités dans l'Empire Ottoman, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les nationaux.

En conséquence, les sujets de chacun des deux Etats, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge, ou condition autres que celles auxquelles sont soumis les nationaux. Ils pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer ou occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques unes de ces opérations, les dits sujets soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des sujets étrangers. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite

égalité dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises, et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, ils ne payeront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les villes et lieux des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'un des deux Etats seront communs a ceux de l'autre.

XVII. Les sujets de l'un des deux Etats Contractants résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

XVIII. Comme en vertu de la présente Convention les sujets Ottomans en Serbie et les sujets Serbes en Turquie seront traités de la même manière et dans les mêmes conditions que les nationaux des deux Etats Contractants, les dits sujets pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu en vertu d'une loi ou d'un testament dans un territoire de l'autre, à l'égal des sujets du pays, sans être soumis à d'autres conditions ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils auront liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par achats, ventes ou donations, échange, mariage ou testament, ou succession ab intestat, ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, sans distinction aucune et de disposer de ces mêmes propriétés. Leurs héritiers et représentants pourront succéder et prendre possession de ces propriétés par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoir agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de la loi à l'instar des sujets du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un sujet du pays. A tous égards ils ne payeront sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les sujets du pays. Dans tous les

cas il sera permis aux sujets des deux Parties Contractantes d'exporter leurs biens, savoir, les sujets Ottomans du territoire Serbe et les sujets Serbes du territoire Ottoman, librement et sans être assujettis à des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les sujets du pays seront soumis eux-mêmes. Les sujets Ottomans qui, domiciliés définitivement en Serbie avant le Traité de Berlin du 1/13 juillet, 1878, y sont restés après cette date et sont devenus sujets Serbes n'encourront point la perte des propriétés immobilières qu'ils possèderaient en Turquie.

De même, les ressortissants Serbes restés sujets Ottomans jouiront d'une manière parfaite de leurs propriétés sises en Serbie.

XIX. Les sujets de l'un des deux Etats établis dans l'autre seront affranchis de toute espèce de service militaire et seront exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, selon l'usage du pays, et qui seraient également exigées des sujets indigènes et des étrangers.

XX. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens immobiliers d'un des sujets de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété si elle appartenait à un sujet du pays ou à un étranger.

XXI. Les sujets de deux pays jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre accès auprès des Tribunaux aux fins de poursuivre ou défendre leurs intérêts et leurs droits, et de déposer comme témoins à charge et à décharge dans tous les degrés d'instance. A cet effet ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, des avocats, avoués ou agents quelconques et de les choisir parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes privilèges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux les plus favorisés, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

XXII. Les Tribunaux des deux Parties Contractantes se prêteront secours dans les affaires civiles suivant les dispositions énumérées ci-dessous.

Le secours ne peut avoir lieu dans aucun cas:

1. Si l'acte proposé n'est pas de la compétence du Tribunal requis. Lorsque cependant l'obstacle peut être écarté par la transmission de la requête au Tribunal compétent, le Tribunal requis est tenu de faire cette transmission sans entrer en délibération;

2. S'il s'agit d'un acte à être effectué par un Tribunal, une partie ou un tiers, et si cet acte est inadmissible d'après la loi valable pour ce Tribunal.

XXIII. Les Tribunaux requis ou, s'il y a lieu, les Tribunaux Supérieurs de la Partie Contractante à laquelle appartiennent ces Tribunaux statuent

exclusivement sur l'admissibilité du secours judiciaire à prêter, aux termes de la Convention présente et sur la légalité d'un refus de secours.

XXIV. L'envoi des lettres rogatoires, de même que celui des réponses, aura lieu par voie diplomatique.

Les lettres rogatoires seront accompagnées d'une traduction Française lorsqu'elles ne seront point écrites dans la langue du Tribunal requis.

Il en sera de même pour les annexes d'une lettre rogatoire dont le contenu doit être connu par le Tribunal requis, afin que ce dernier puisse donner cours à la demande faite. Une traduction Française doit être jointe à la réponse lorsque celle-ci ne sera pas rédigée dans la langue du Tribunal requérant.

XXV. Les frais du secours judiciaire seront supportés par le Tribunal requérant. Quant aux dépenses au comptant nécessaires, elles devront être avancées par le Tribunal requis.

XXVI. Les Tribunaux de chacune des Parties Contractantes, étant données les conditions de l'Article XXII, auront à faire suivre les demandes qu'un Tribunal de l'autre Partie Contractante leur adresse en vue de significations, d'auditions et de preuves à recueillir, avec toute la promptitude possible. Le résultat de l'acte doit être porté à la connaissance du Tribunal requérant en joignant les récépissés, procès-verbaux et autres pièces.

Cette disposition s'appliquera aussi à des demandes de significations, d'auditions et de preuves à recueillir qui seront faites par l'une des Parties Contractantes dans des affaires non contentieuses.

XXVII. Lorsque, sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, une faillite est ouverte et que le failli est établi dans ce pays, les Tribunaux de l'autre Partie Contractante ont, sur la demande du Tribunal saisi de la faillite, à pourvoir, d'après les lois valables pour eux, à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au Tribunal saisi, de toute propriété mobilière appartenant au failli et qui pourrait se trouver dans leur rayon.

Mais la remise au Tribunal saisi de la faillite n'aura point lieu lorsque, d'après les lois de l'endroit où se trouvent les biens qu'il s'agirait de remettre, des droits de revendication ou de restitution, des droits de retention ou des privilèges, des gages ou des droits réels sont réclamés; ou bien lorsqu'une séparation de tels biens, notamment d'une hoirie, est demandée. Dans ce cas il ne peut être remis au Tribunal saisi de la faillite que ce qui reste des biens après que satisfaction entière aura été donnée aux ayants-droit du genre susindiqué.

Pour ce qui concerne les dispositions à l'égard des biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des Tribunaux de l'Etat dans lequel ces biens sont situés.

Tout excédant du prix obtenu par la vente des immeubles sur la somme distribuée entre les créanciers qui y ont droit sera remis au Tribunal saisi de la faillite.

Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur le territoire de l'autre Partie Contractante, l'ouverture de la

faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays désignés à cet effet et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

XXVIII. La loi nationale de l'individu sera appliquée dans les questions se rattachant au statut personnel.

XXIX, La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux Tribunaux de ce pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par des sujets de l'une des deux Parties Contactantes dans le territoire de l'autre Partie, soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les Tribunaux ou autorités compétentes du pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays.

XXX. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties Contractantes sur l'un des territoires de l'autre, les autorités locales devront, immédiatement après que le décès sera parvenu à leur connaissance, en faire communication au Consul-Général, Consul, Vice-Consul, ou Agent Consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront suivre le même procédé à l'égard des autorités locales lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes, dans le cas où l'un des héritiers serait absent ou mineur ou incapable:

1. Apposer les scellés, soit d'office soit à la demande des parties intéressées, sur les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès, et en tant que, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité Consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux, ou par d'autres motifs urgents et valables, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité Consulaire, et vice versâ. Dans ces deux cas une communication sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité qui n'est pas intervenue, et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité Consulaire ne devront pas être levés sans que l'autorité locale, respectivement l'autorité Consulaire, assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité Consulaire à l'autorité locale, ou vice versâ par l'autorité locale à l'autorité Consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de vingt-quatre heures, ou si elle avait sa résidence hors du rayon de l'autorité qui a donné l'avertissement dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourra procéder seule à la dite opération :

2. Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si après en avoir été prévenue celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3. Ordonner la vente aux enchères publiques des objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et ceux d'une conservation difficile.

L'autorité Consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente, d'après les lois du pays.

Dans le cas où l'autorité Consulaire n'interviendrait pas à cet effet et où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer la vente, elle devra inviter l'autorité Consulaire à y assister;

4. Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra.

Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures si, par suite de la convocation préalable, il se présente des sujets du pays ou d'une Puissance tierce comme intéressés dans la succession, soit ab intestat, soit à titre de testament:

5. L'autorité locale statuera au plus tard dans une semaine, à partir du jour de la formation de l'inventaire, sur la question de savoir si, d'après les lois du pays, il y a lieu de fixer un terme pendant lequel ses nationaux et les sujets d'une Puissance tierce résidant dans le pays où le décès est survenu pourraient faire valoir leurs prétentions à l'égard de la succession. Ce terme ne dépassera pas six mois.

Dans les cas où l'autorité locale aurait fixé le dit terme, l'autorité Consulaire, tant que ce terme ne sera pas expiré, se bornera à prendre les mesures de précaution et d'administration qui ne pourront porter préjudice à la validation des droits des personnes susmentionnées par devant le Tribunal compétent. Elle se bornera également à ce procédé, même après l'expiration du dit terme, dans le cas où une contestation se serait élevée qui serait de la compétence des Tribunaux du pays, et cela aussi longtemps que cette contestation sera pendante.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire un payement intégral de toutes les créances, les autorités Consulaires devront, conformément aux lois du pays, remettre immédiatement à l'autorité judi-

ciaire ou bien, s'il y a lieu, aux syndics ou au curateur de la faillite, selon leur compétence, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession, les susdites autorités Consulaires demeurant chargées de représenter les héritiers et légataires absents, mineurs ou incapables.

6. Administrer ou liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité la partie mobilière de la succession, sans que l'autorité locale puisse intervenir dans ces opérations, sauf toujours les restrictions mentionnées au No. 5 de cet Article pour les cas y énumérés, et conformément à la règle que les fonctionnaires Consulaires devront s'abstenir de décider sur une réclamation quelconque élevée par les parties intéressées, et qu'ils devront réserver la décision du Tribunal compétent, qui sera celui du pays dans tous les cas où la réclamation ne reposerait pas sur le titre d'hérédité ou de legs.

Après que le jugement concernant les réclamations susmentionnées, réservées à la décision des Tribunaux du pays, aura été prononcé, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée et qu'une caution proportionnée aura été fournie, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur des héritiers et légataires, sujets de l'Etat où se trouve la succession, ou étrangers y résidant, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité Consulaire.

XXXI. Lorsqu'un sujet Ottoman en Serbie ou un sujet Serbe dans un des territoires de l'Empire Ottoman sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité Consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets que le défunt aura laissés (Article XXX, paragraphes 1, 2, 3 et 4), et sera obligée d'en donner avis, dans le plus bref délai possible, à la Légation ou à l'autorité Consulaire la plus rapprochée de l'endroit où se sera ouverte la succession.

Cependant, dès l'instant que le fonctionnaire Consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte la dite succession se présenterait personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, l'intervention de l'autorité locale devra se conformer aux prescriptions de l'Article XXX de la présente Convention.

XXXII. Les biens meubles laissés par un sujet Serbe en Turquie ne seront soumis en Turquie, et vice versâ, les biens meubles laissés par un sujet Ottoman en Serbie, ne seront soumis en Serbie à aucune taxe qui pourrait être imposée à titre du décès, du droit de succession ou de la remise de l'héritage.

XXXIII. Lorsqu'un sujet des Parties Contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur un des territoires de l'autre Partie, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité Consulaire la plus rapprochée.

XXXIV. Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers sujets de l'une des Parties Contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre

Partie, seront envoyés au Consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

XXXV. Lorsqu'un sujet Ottoman décédé en Serbie ou un sujet Serbe décédé en Turquie y a laissé un enfant mineur, ou bien s'il y avait lieu de constituer un curateur à un sujet Ottoman résidant en Serbie ou à un sujet Serbe résidant en Turquie, l'autorité locale compétente organisera, d'accord avec le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire du rayon, ou, à défaut de ces derniers, avec le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le plus rapproché, la tutelle ou la curatelle autant que l'autorité compétente du pays du défunt n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet.

XXXVI. Il ne sera pas requis de légalisation pour les documents expédiés par les autorités judiciaires des territoires d'Etat des Parties Contractantes en matière civile ou pénale. Ces documents seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les expédie.

Les documents expédiés par les notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés.

La légalisation sera considérée régulière si le document a été revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'Etat où réside le fonctionnaire qui a dressé le document.

Les actes sous seing privé qui auront été légalisés par une autorité judiciaire ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure.

XXXVII. Il est bien entendu que les deux Hautes Parties Contractantes appliqueront les règles et les principes du droit international à tous les cas qui ne seraient pas prévus et spécialement déterminés par la présente Convention.

XXXVIII. Les Parties Contractantes reconnaissent que les stipulations de la présente Convention accordant des droits spéciaux aux sujets des deux pays proviennent du fait de leur assimilation aux nationaux.

XXXIX. La présente Convention sera exécutoire aussitôt après l'échange des ratifications, et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

XL. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le $\frac{\text{26 février}}{\text{9 mars}}$, 1896.

(L. S.) *Vl. Georgévitch.*
(L. S.) *Tevfik.*

Déclaration annexée à la Convention Consulaire Serbo-Turque du $\frac{26 \text{ février}}{9 \text{ mars}}$, 1896.

En vue de compléter les stipulations de la Convention Consulaire Serbo-Turque signée à Constantinople en date d'aujourd'hui, et de prévenir toute discussion que pourraient faire naître le sens et la portée des dispositions y contenues, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté et signé la présente Déclaration, qui fera partie intégrante de la dite Convention et aura même force et valeur:

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'inspirer exclusivement des principes du droit international Européen, lors de l'interprétation et de l'application des Articles de la dite Convention; en conséquence, elles s'interdisent tant dans les affaires de leurs Consuls que dans celles de leurs sujets et de leurs ayants-droit ou autres d'invoquer, en quoi que ce soit, le régime exceptionnel des Capitulations, ainsi que des actes et des usages qui s'y rapportent.

2. Les drogmans et cavass que les Consulats auront, aux termes de l'Article III de la dite Convention, la faculté de prendre à leur service, ne devant jouir d'aucune immunité ni privilège, leur nombre, ainsi que le choix de ces employés, sera déterminé par une entente préalable.

3. Les jours de solennité publique prévus par l'Article VIII sont pour les Consulats Serbes les dimanches, les fêtes religieuses sans caractère politique, ainsi que les anniversaires de la naissance et de l'avènement au Trône de Sa Majesté le Roi, et pour les Consulats Ottomans les vendredis, les deux fêtes de Baïram, et les anniversaires de la naissance et de l'avènement au Trône de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les marques extérieures des Consulats (pavillon et écusson) ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

4. La faculté conférée aux Consuls, par l'Article XIII, de remplir les fonctions d'arbitre dans les différends surgis exclusivement entre leurs sujets ne sera exercée qu'autant que ceux-ci auront recours à ces agents de leur propre gré.

5. Les droits, déterminés par l'Article XVIII, pour l'achat des immeubles sis en Turquie par les sujets Serbes, les divers modes de transfert des dites propriétés immobilières, ainsi que leur transmission successorale, par testament ou ab intestat, et les ventes en cas de faillite ou autre occurrence, seront exclusivement régis par les Lois et Tribunaux de l'Empire et subiront toutes les distinctions et exceptions que comporte la législation Ottomane à l'instar des biens immobiliers appartenant aux nationaux et aux sujets étrangers.

6. Il reste entendue que les sujets Ottomans qui, d'après les stipulations du même Article XVIII, n'étaient pas domiciliés en Serbie à titre définitif et sans esprit de retour avant le Traité de Berlin du 1/13 Juillet, 1878, sont restés et restent sujets Ottomanes.

7. Comme conséquence des dispositions de l'Article XIX les sujets Ottomans ne seront point assujettis en Serbie à l'impôt sur les besoins

de l'armée. Mais les sujets Serbes en Turquie seront, en ce qui concerne les moyens de transport que le Gouvernement pourra réquisitionner en cas de besoin, traités à l'instar des sujets Ottomans conformément à l'Article I de la Loi sur les réquisitionnements militaires. De même les sujets Ottomans qui se trouvent en Serbie seront soumis à la Loi sur les réquisitionnements militaires des moyens de transport à l'instar des sujets Serbes.

8. La susdite Convention Consulaire remplacera l'Arrangement provisoire conclu à Belgrade, le $\frac{\text{22 août}}{\text{4 septembre}}$, 1886, et sera mise en vigueur en même temps que la présente Déclaration deux mois après la date de l'échange des ratifications.

Constantinople, le $\frac{\text{26 février}}{\text{9 mars}}$, 1896.

(L. S.) *Vladan Georgévitch.*
(L. S.) *Tevfik,*

31.

GUATÉMALA.

Décret concernant les Immigrants; signé à Guatémala, le 25 janvier 1896.

State Papers. V. XIIC.

José Maria Reina Barrios, General and Constitutional President of the Republic of Guatemala.

Whereas it is well understood that the interests of the country demand a law that shall protect the increasing development of agricultural and industrial enterprises, at present partially paralyzed for want of labourers;

Whereas the National Legislative Assembly, by Decree No. 290 authorized the Executive to issue a Law of Immigration;

Therefore I decree the following Law of Immigration:

Chapter I. As to Immigrants and their Classification.

Art. 1. The immigration of foreigners to the Republic shall be carried out and regulated in conformity with the present Decree and with regulations in harmony therewith.

2. Individuals of the Celestial Empire, or those of any other country over 60 years of age, shall not be contracted as immigrants, nor shall they be accepted as such, unless in the latter case such persons be father or mother of a family coming with them, or already established here. Nor shall be accepted as immigrants convicts who have been condemned in their respective countries for common crimes, and those who do not offer the requisite elements of good health and morality.

3. For the purposes of this Decree a foreigner with any profession shall be considered as immigrant, whether workman, artisan, labourer, farmer, or professor, who, leaving his home to establish himself in Guatemala, shall accept the passage offered by the Government or by private enterprises from his port of shipment abroad to his landing-place in this country.

4. A foreigner shall also be reputed an immigrant, who, without accepting the passage to which the preceding clause refers, shall state voluntarily, before embarking, to the Consul of Guatemala, that he desires to avail himself of the benefits accorded by this Decree and to fulfil the obligations it imposes.

5. Immigrants are divided into the following categories:

(1.) Immigrants without contracts seeking work in the country;

(2.) Immigrants contracted for by private enterprises

(3.) Immigrants contracted for by the Government; of the Republic.

The first and last shall have their passage paid from national funds; the second from the funds of the private enterprises.

6. Immigrants contracted by the Government and by private enterprises are bound to fulfil their respective contracts, except when they contain clauses contrary to morality, or to the good customs and laws of the Republic.

Chapter II. Of the Immigration Committee.

7. There is created, under the name of the „Junta Central de Inmigración" in the capital of the Republic, a departement composed of two agriculturists, two merchants, and two masters of workshops, and the said Committee shall be immediately subordinate to the Minister of the Interior.

8. A special regulation shall determine the duties and attributes of each of its members, and the payment of these employés as also that of the subalterns shall be determined by the Budget Law.

9. The Central Committee of Immigration shall have power to establish in the capitals of the Departments and in the ports of the Republic as may be thought fit, Branch Committees of Immigration, their members being selected from the most honourable and competent persons of the respective locality, and in such a manner that the number shall not exceed three—the persons who are to compose them being agriculturists, merchants, and artisans.

10. The Central Committee of Immigration shall have the followiug duties and obligations:

(1.) To discuss and propose to the Government the most adequate means to attract to the country such immigration as, in view of the circumstances of the Republic, shall be the most useful and profitable;

(2.) To keep up active correspondence with the Consuls of the Republic in order to make known abroad, the conditions of the country, its nature, customs, state of arts and indrustries, variety of climate and products, and the mode and form of acquiring common lands;

(3.) To maintain direct relations with the Branch Committees of Immigration, as also with the authorities of the Republic, in all that relates to the increase of immigration and in such a direction as will make it useful and profitable;

(4.) To contract with one or more Shipping Companies for the passage of immigrants to the ports of the Republic whenever the Government shall not exercise the faculties it possesses in this respect, the contracts being subject to the approval of the Government;

(5.) To intervene with agency, wharf, and railway Companies for the speedy landing and forwarding of the immigrants and their baggage;

(6.) To see that the Steam-ship Companies holding contracts for transporting immigrants carry out their respective contracts;

(7.) To seek, by all means in their power, early employment for the immigrants;

(8.) To keep a book or register in which shall be stated in order of date the entry into the Republic of each immigrant, giving the name, age, condition, sex, nationality, office, and education; and

(9.) To present to the Minister ot the Interior a monthly report on the work carried out, and an annual one showing the number of immigrants entered, their quality, their profession, the benefit which the Republic may have gained thereby, what immigration it is best to encourage, what are the obstacles in the way, and what are the means which in their opinion should be taken in order to give an impetus to immigration.

Chapter III. Of the Privileges and Guarantes of Immigrants.

11. With a view to encouraging immigration the Government of the Republic will give to immigrants who arrive without being contracted the following facilities and exemptions:

(1.) Payment of their sea passage from their port of shipment. It may also, if thought fit, pay the land passage from the place of residence of the immigrant to the port of his shipment;

(2.) Exemption from payment of import dues on articles of use, dress, furniture for domestic use, instruments of agriculture, tools, &c., used in the art or profession exercised, seeds, and domestic animals: provided that there is reasonable ground for believing that it is not the intention to traffic in them, but that they are for immediate and daily use;

(3.) Exemption from the payment of Consular fees including those for passports and certificates with which they should come provided, and in which their condition as immigrant is set forth.

Immigrants belonging to the first and third categories shall be transferred from the account of private enterprise or of the Government respectively, to the places to which they are destined.

12. The Government of the Republic when it thinks fit, shall grant with free title to immigrants of any of the three classes, who shall have conducted themselves well, and shown a desire to work, lots of common lands in the Departments of Petén, Izabal, and Hueheutenango, not less

than two hectares in extent nor more than six, provided they agree to cultivate within two years a third part of the land granted, and, on those conditions being fulfilled, the Executive shall give them full title to the property.

13. The Executive shall assign to this effect, in the Departments mentioned, zones of land suitable for cultivation, and destined solely for immigrants to the Republic.

14. Immigrants shall enjoy in the Republic all the guarantees and rights which the laws concede to Guatemalans, and shall be exempt for life from Municipal offices, except those which they shall accept voluntarily, and from military service, except in the case of international war.

15. Immigrants shall also be exempt from the service of the roads, and Municipal taxes, for a period of four years counting from their arrival in the Republic.

Chapter IV. Of the Duties of Immigrants.

16. All immigrants are obliged, from the time of their arrival, to respect and obey the laws and authorities of the Republic.

17. If in conformity with this law, they should be contracted by private individuals or by the Government, it shall be their duty to fulfil their respective contracts, which, however, shall not be for more than four years, and provided such contracts are not opposed to the laws of the country as already established.

18. If they should acquire land, in accordance with Article 12, they must fulfil, within the term indicated, their agreement to cultivate the third part, under penalty of being dispossessed of the land previously granted, without the right to appeal to diplomatic intervention.

Chapter V. Of Immigration Agents.

19. All Consuls of the Republic are converted, by this law, into Immigration Agents in all such parts of Europe or of America, which the Govermnent thinks convenient, in order to develop immigration.

20. Their duties and attributes are as follows:

(1.) By using the means in their power to make active and efficacious propaganda in favour of immigration to the Republic, to make known its physical and political conditions, its variety of climate and products, actual state of its arts and industries, its means of communication, the advantages of its system for the working immigrant, the mode of obtaining land, the prices of articles of consumption and of its products, and other data that correspond with the ends which this law has in view;

(2.) To give, without any remuneration all the data asked of them as to the conditions of the Republic;

(3.) To certify as to the conduct and aptitude of the individuals who go to Guatemala as immigrants, and to authenticate the certificates which are given them by the authorities of the country, without requiring for this service any fee, under pain of dismissal;

(4.) To watch over the fulfilment of the contracts which the Central Commitee of Immigration or the Government may make with the Steam-ship Companies for the transport of immigrants;

(5,) To intervene, according to the instructions received from the Committee, in the contracts for carriage of immigrants;

(6.) To pay the passage of immigrants when authorized thereto by the Central Committee of Immigration or by the Minister of the Interior;

(7.) To grant the passages asked for by persons who wish to establish themselves as immigrants in the Republic, in conformity with the contracts made to that end with the Steam-ship Companies;

(8.) To render an account every three months of the passages paid by them and those granted according to the powers conferred by the foregoing paragraph;

(9.) To conclude contracts with the Shipping Companies for the transport of immigrants in conformity with the instructions which may have been communicated to them by the Committee or by the Minister of the Interior;

(10.) To keep a book in which shall be recorded the operations carried out in the development of immigration; as well as another in which in order of date, shall appear the particulars of the immigrants with their name, age, profession, nationality, and the name of ship in which they sailed;

(11.) To send annually a detailed memorandum to the Central Committee of Immigration upon the number and class of immigrants forwarded, as also of the causes which are judged to be an obstacle to immigration and of the means which could be employed for its greater extension; and

(12.) To receive the correspondence addressed them by the Central Committee, and to give it rapid and safe transmission.

Chapter VI. Labour Offices.

21. Both the Central Committee of Immigration and the branches established in the Republic shall have the following attributes:

(1.) To endeavour by the means in their power to secure the speedy and satisfactory employment of immigrants, taking care that it be with honourable persons;

(2.) To attend to the requests for immigrants which shall be made, whether by the Government or by private persons, paying in each case, and in advance, the expenses which might be occasioned;

(3.) To watch over the exact fulfilment of the contracts which may exist between immigrants and private persons, or to intervene, at the solicitation of either party, in the contracts concluded between them;

(4.) To keep a record, in a special register, of the number of engagements made, stating the date, kind of work, conditions of the contract and names of the contracting parties.

22. In all places where such offices do not exist, the „Jefes Politicos“, Commandants of Ports, Political Commissioners, and Municipal Alcaldes shall act in lieu thereof.

General Rules.

23. By this Law, all dispositions opposed to its text are annulled.

24. The Government, in view of the practical result given, shall, in union with the Committee of Immigration, propose to the National Legislative Assembly the reforms which in its opinion are necessary for the greater and more rapid increase of immigration into the Republic.

25. This Law shall take effect on the 1st February of this year.

Given in the Palace of the Executive Power, the 25th January, 1896.

Manuel Morales, Secretary of State for the Interior. *José Maria Reina Barrios.*

32.

ESPAGNE, MAROC.

Convention supplémentaire concernant les outrages riffiens de Melilla et le payement d'indemnités à l'Espagne; signée à Madrid, le 24 janvier 1895.*) **)

State Papers. V. LXXXVII.

Don Alfonso XIII, by the grace of God and the Constitution King of Spain, in his name and during his minority Doña Maria Christina, Queen-Regent of the Realm, and His Majesty the Sultan of Morocco, desirous of strengthening the good relations now happily existing between Spain and Morocco, and in order that the ends which inspired the Treaty concluded in the city of Morocco on the 5th March, 1894, may be better and more promptly attained, have decided to negotiate a Supplementary Convention, and to appoint as their Plenipotentiaries for the purpose, to wit:

Her Majesty the Queen-Regent of the Realm, Don Alijandro Groizard y Gomez de la Sema, Grand Cross of the Royal and Distinguished Order of Charles the Third, of the Eminent Pontifical Order of Christ and of that of Pius IX, Doctor of Jurisprudence, Academician of the Royal Academy of Moral and Political Sciences, Life Senator, &c.; and

His Majesty the Sultan of Morocco, his faithful servant, his Councillor, his elected for Embassies Extraordinary, Sidi-el-Hadj-Abd-el-Kerim-Brischa-Ben-el-Hadj-Mahommed-Brischa-el-Tetanni, Knight of the Grand Cross of the Royal Order of Isabella the Catholic and that of Military Merit;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tanger, le 4 avril 1895.

) V. **N. R. G. 2e s. T. XXI. 715.

Who, having examined their respective full powers, and found them to be in good and due order, have, ad referendum, agreed upon the following Articles:

Art. I. His Shereefian Majesty, in conformity with the stipulations of Article I of the Convention concluded between Spain and Morocco, signed in the city of Morocco on the 5th March, 1894, shall proceed to chastise the Riffians guilty of the outrages committed at Melilla in the months of October and November 1893 as soon as he can dispose of the force necessary for effecting that purpose. The Government of His Catholic Majesty confide, on this point, the fulfilment of the agreement to the justice and severity of His Majesty the Sultan of Morocco, and accept his solemn offer to repress and chastise with the utmost rigour all those Riffians who may in the future violate the rights sanctioned in existing Treaties and Conventions.

II. The terms fixed in the last paragraph of Article II of the aforementioned Morocco Convention for the demarcation of the polygonal line delimiting the neutral zone on the side of Morocco. for its final evacuation by its present inhabitants, for the destruction of the houses and plantations, and for the transplanting of the fruit trees, shall be extended for one year from the date of the signature of the present Convention.

III. His Majesty the Sultan of Morocco, in conformity with the engagement set forth in Article IV of the Morocco Treaty, undertakes, when Prince Muley Araafa is absent, to immediately establish and maintain in the neighbourhood of Melilla a detachment of 400 Moorish troops („Moros de Rey") under the command of a Kaïd, and likewise engages to at once establish the necessary forces in the vicinity of the remaining Spanish posts for the purposes set forth in the aforesaid Article I of the Morocco Treaty.

IV. The Government of the Sultan being under the obligation by Article VI of the Morocco Treaty to pay to that of Spain 1,000,000 dollars in cash, and having only delivered 598,021 dollars of this sum, consequently leaving 401,979 dollars to be paid, engages to place the said sum of 401,979 dollars at the disposition of the Spanish Government at the port of Mazagan within a term of eighty days from the date of signing the present Convention. If, owing to unforeseen circumstances, the Government of Morocco is unable to fulfil this engagement, they pay annual interest to Spain at the rate of 6 per cent. on this capital amount during the whole time in which it is in arrear.

V. The Moorish Government having on the 31st December, 1894, satisfied (200,000 dollars) the first of the fifteen instalments provided for in Article VI of the Morocco Treaty, fourteen instalments remain to be satisfied, each to the amount of 200,000 dollars, making a total of 2,800,000 dollars. The Government of His Shereefian Majesty offers, and the Spanish Government accepts, the proposition to deliver in one payment, and within the term of six months, the sum of 1,400,000 dollars in gold as an equivalent to the fourteen instalments,

This payment shall be made in a Moorish port, and as soon as the 401,979 dollars required to complete the cash payment referred to in Article IV of the present Convention shall have been paid, and the 1,400,000 dollars in gold in satisfaction of the fourteen instalments delivered to the Spanish Government, the Moorish Government shall be free from any further engagements respecting the indemnity agreed upon, which shall be considered as totally discharged.

The payment of the 1,400,000 dollars to be delivered by the Moorish Government to that of Spain, may be made in any class of gold coin in currency in any country; but its value must be estimated at that at which it circulates in the country to which it belongs.

VI. In harmony with the provisions of Article VI of the Morocco Treaty respecting the guarantee of the engagements entered into, Spain considers the word of the Sultan as sufficient; but if in spite of their wishes, and for reasons impossible to overcome, thee Moorish Government should delay in making the payment agreed upon in the preceding Article, they shall pay to the Spanish Government interest at the rate of 6 per cent. per annum on the amount in arrear. If the delay should exceed one year, the Spanish Government, likewise in conformity with the provisions of Article VI of the Morocco Treaty, shall have the right to intervenee in the four custom-houses of the ports of Tangier, Casablanca, Mazagan, and Mogador, and may likewise renounce this right if they deem it opportune.

VII. In so far as they are not medified by the present Convention, all the stipulations specified in previous Treaties between Spain and Morocco, and principally that of the 5th March, 1894, and those referring to the fortress and territory of Melilla shall remain in force.

VIII. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Tangier within the term of forty days from the date of signing the same.

Wherefore the respective Plenipotentiaires sign it in duplicate and seal it with their seals ad Madrid on the 24th February, 1895, of the Christian era, corresponding to the 29th of Shabaan, 1312.

(L. S.) *Alijandro Groizard.*

(L. S.) *Sidi-Hadj-El-Kerim-Brischa.*

33.

FRANCE, LIBÉRIA.

Echange de notes pour modifier le traité du 8 décembre 1892*), concernant la frontière orientale de la Sierra Leone; fait à Paris, le 22 janvier 1895.

M. Hanotaux to the Marquess of Dufferin.

Paris, le 22 janvier, 1895.

M. L'Ambassadeur,

Au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions Françaises et Britanniques au nord et à l'est de Sierra Leone, les Commissaires des deux pays ont été amenés à examiner la situation qui résulte de l'Arrangement conclu le 8 décembre, 1892, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Libéria, en ce qui concerne la frontière est de la Colonie Britannique de Sierra-Leone, et ils sont tombés d'accord sur la déclaration suivante:

„D'après l'Arrangement conclu, le 8 décembre, 1892, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Libéria, la ligne-frontière entre les possessions Françaises et la République de Libéria est déterminée, au nord, par le parallèle de Tembi Counda, jusqu'à sa rencontre, au 13e degré de longitude ouest de Paris, avec la frontière Franco-Anglaise de Sierra-Leone.

La délimitation de la frontière Franco-Anglaise de Sierra-Leone doit donc s'arrêter au parallèle de Tembi-Counda.

„Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'en vertu des notes échangées les 2 décembre, 1891, et 4 mars, 1892, entre M. Ribot et M. Egerton, le 13e degré le longitude ouest de Paris devait, en tout état de cause, former la limite des possessions Françaises du Soudan et de la Colonie Britannique de Sierra Leone jusqu'au point de rencontre de ce méridien avec la frontière Anglo-Libérienne.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement Français a fait abandon au Gouvernement Libérien de certains territoires faisant partie du Soudan Français, au sud du parallèle de Tembi-Counda et à l'est du 13e degré du longitude ouest de Paris.

En conséquence, il demeure entendu que la frontière de la Colonie de Sierra-Leone, à partir du point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et le bassin des rivières qui se jettent à l'ouest dans l'Océan Atlantique, d'autre part, avec le pa-

---

*) V. N. R. G. 2e s. XX, 846.

rallèle passant par Tembi-Counda, est formée par le dit parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 13e degré de longitude ouest de Paris, et, ensuite, par ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière Anglo-Libérienne."

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence que le Gouvernement de la République est disposé à approuver les termes de cette déclaration, et je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y donne également son assentiment.

Agréez, &c.,

Le Marquis de Dufferin. *G. Hanotaux.*

The Marquess of Dufferin to M. Hanotaux.

Paris, January 22, 1895.

M. Le Ministre,

I Have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 22nd instant, in which you observe that, during the course of he recent discussions relative to the delimitation of the British and French territories to the north and east of Sierra Leone, the Commissioners of the two countries had been led to examine the situation resulting from the Arrangement concluded on the 8th December, 1892, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Liberia in so far as the eastern frontier of the Colony of Sierra Leone is concerned; and that the Commissioners had agreed upon the following declaration:

„According to the Arrangement concluded on the 8th December, 1892, between the Government of the French Republic aud the Government of the Republic of Liberia, the frontier-line between the French possessions and the Republic of Liberia is fixed by the parallel of Tembi-kunda until it meets, at the 13th degree of longitude west of Paris, the Anglo-French frontier of Sierra Leone.

The delimitation of the Anglo-French frontier of Sierra Leone therefore terminates at the parallel of Tembi-kunda.

At the same time it is necessary to recall that, in virtue of the notes exchanged on the 2nd December, 1891, and the 4th March, 1892, between Mr. Egerton and M. Ribot, the 13th degree of longitude west of Paris was in any case to constitute the limit of the French Soudanese possessions and the British Colony of Sierra Leone up to the point of the intersection of that meridian with the Anglo-Liberian frontier.

It was under such circumstances that the French Government ceded to the Liberian Government certain territories forming part of the French Soudan situated to the south of the parallel of Tembi-kunda, and to the east of the 13th degree of longitude west of Paris.

It is accordingly understood that from the point of intersection of the watershed separating the basin of the Niger on the one hand from the basins of the rivers flowing westwards to the Atlantic Ocean on the other hand, with the parallel of latitude passing through Tembi-kunda,

the frontier of the Colony of Sierra Leone is formed by the said parallel as far as the 13th degree of longitude west of Paris, and then by that meridian until it meets the Anglo-Liberian frontier."

I have the honour, under instructions from Her Britannic Majesty's Government, to inform your Excellency that Her Majesty's Government is disposed to approve the terms of the declaration as above embodied.

I have, &c.,

M. Hanotaux. *Dufferin and Ava.*

34.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO, GRANDE-BRETAGNE.

Traité modifiant l'arrangement destiné à délimiter les sphères d'influence respectives des deux Etats en Afrique de l'Est et en Afrique Centralé du 12 mai 1894;*) signé à Londres, le 9 mai 1896.

Le mouvement géographique. 1906.

Les soussignés, très honorable sir Edward Grey, baronet du Royaume-Uni, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, pour Sa Majesté Britannique; et le baron van Eetvelde, commandeur de l'ordre de Léopold, ministre d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, pour S. M. le roi Léopold II, souverain de l'Etat Indépendant du Congo, dûment autorisés par leurs souverains respectifs, ont convenu ce qui suit:

Article Premier. Le bail des territoires concédés par la Grande-Bretagne à S. M. le roi Léopold II, souverain de l'Etat Indépendant du Congo, par l'article 2 de la convention signée à Bruxelles le 12 mai 1894, est annule par la présente. Aucune réclamation ne sera formulée par l'une ou l'autre des parties relativement à ce bail et à aucun des droits qui en découlent. S. M. le roi Léopold continuera, toutefois, pendant son règne, à occuper, aux mêmes conditions que présentement, le territoire qu'il détient actuellement et dénommé „enclave de Lado". Dans un délai de six mois après la fin de l'occupation par Sa Majesté, l'Enclave sera remise au gouvernement soudanais. Des fonctionnaires seront nommés par les gouvernements du Soudan et de l'Etat du Congo pour déterminer la valeur des maisons, entrepôts et autres améliorations matérielles susceptibles d'être tranférées avec l' Enclave, de commun accord, et le montant dont on aura convenu sera payé à l'Etat du Congo par le gouvernement soudanais. L'Enclave

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. T. XX. 805.

comprend le territoire borné par une ligne tirée d'un point situé sur la rive occidentale du lac Albert, immédiatement au sud de Mahagi, jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de partage des eaux des bassins du Nil et du Congo. De là, la frontière suit cette ligne de partage jusqu'à son intersection, au nord avec le 30e méridien Est de Greenwich, et ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 5°30' de latitude Nord, d'où elle côtoie le parallèle jusqu'au Nil; de là, elle suit le Nil dans la direction du sud jusqu'au lac Albert et la rive occidentale du lac Albert jusqu'au point indiqué ci-dessus, au sud de Mahagi.

Art. II. La frontière entre l'Etat Indépendant du Congo, d'une part, et le Soudan anglo-égyptien, d'autre part, partant du point d'intersection au sud du 30e méridien est de Greenwich avec la ligne de partage des eaux du Nil et du Congo, suivra cette ligne de partage dans une direction générale nord-ouest jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière entre l'Etat Indépendant du Congo et le Congo français.

Toutefois, la bande de territoire de 25 kilomètres de largeur s'étendant depuis la ligne de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la rive occidentale du lac Albert et comprenant le port de Mahagi, portion cédée à bail à l'Etat Indépendant du Congo par l'article 2 de la convention du 12 mai 1894, continuera à rester en possession de cet Etat aux conditions stipulées dans cet article.

Art. III. Le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo s'engage à ne pas construire ou à ne pas permettre la construction d'aucun travail sur ou près du Semliki ou de l'Isango qui diminuerait le volume d'eau se déversant dans le lac Albert, excepté en cas d'accord avec le gouvernement soudanais.

Art. IV. Une concession, dont les termes seront déterminés par les gouvernements soudanais et de l'Etat du Congo, sera octroyée à une compagnie anglo-belge pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de la frontière de l'Etat Indépendant du Congo jusqu'au chenal navigable du Nil, près de Lado, avec cette réserve que quand cessera l'occupation de l'Enclave par Sa Majesté, ce chemin de fer sera complètement soumis à la juridiction du gouvernement soudanais. La direction précise de la ligne sera fixée conjointement par les gouvernements soudanais et de l'Etat du Congo.

Afin d'assurer le capital nécessaire à la construction de ce railway, le gouvernement égyptien consent à garantir un taux d'intérêt de 3 p. c. sur une somme n'excédant pas 800,000 livres.

Art. V. Un port ouvert au commerce général sera établi au terminus du railway avec des installations convenables pour l'emmagasinement et le transbordement des marchandises. A l'expiration du délai d'occupation de l'Enclave par Sa Majesté, une compagnie belge ou congolaise sera autorisée à posséder un dépôt commercial et des quais sur le Nil, dans le port dont il est parlé plus haut. Cet entrepôt et ces quais ne pourront, toutefois, en aucun cas, faciliter l'aquisition de droits extraterritoriaux, et toutes les personnes faisant partie de la compagnie propriétaire ou ayant

des attaches avec elle et se trouvant au Soudan seront complètement soumises aux lois et règlements soudanais.

Art. VI. Les bateaux marchands portant pavillon belge ou congolais auront le droit de naviguer et de commercer dans les eaux du haut Nil, aucune distinction n'étant faite entre eux et les bateaux marchands britanniques ou égyptiens en ce qui concerne les facilités de commerce; mais ces bateaux ne pourront, en aucun cas, acquérir des droits extra-territoriaux, et seront complètement soumis aux lois et règlements soudanais.

Art. VII. Les personnes et marchandises traversant le territoire du Soudan ou de l'Egypte et venant du Congo ou s'y rendant seront, en ce qui concerne les questions de transit ou de transport soit sur le Nil, soit sur les chemins de fer soudanais ou égyptiens, traitées exactement comme les personnes et marchandises égyptiennes ou britanniques venant des possessions britanniques ou s'y rendant.

Art. VIII. Tous les différends qui pourraient se produire au sujet des frontières de l'Etat Indépendant du Congo, y compris la frontière établie par le premier paragraphe de l'article II du présent accord, seront, au cas où les parties ne pourraient s'entendre à l'amiable, soumis à l'arbitrage du tribunal de la Haye, dont la décision liera les deux parties. Il est toutefois entendu que cette clause ne peut, en aucune manière, être appliquée à toutes questions concernant le bail mentionné à l'article 2 de la convention signée à Bruxelles le 12 mai 1894 et à l'article premier du présent accord.

Fait en double à Londres, le 9 mai 1906.

Edward Grey,
Baron *van Eetvelde.*

35.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention destinée à facilité les relations commerciales; signée à Londres; le 23 février 1903.*)

Treaty Series. No. 10. 1905.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au délà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations com-

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 27 mars 1905.

relations between France and the British Protectorates of East Africa, Central Africa and Uganda, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas. Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And the President of the French Republic, Monsieur Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London;

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The following colonial products: coffee, cocoa, pepper, pimento, amomums and cardamoms, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla, and tea, produce of the said British Protectorates, shall enjoy, on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

Article II.

Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, shall enjoy, without restriction or reserve, on importation into the said British Protectorates, the lowest

merciales entre la France et les Protectorats Britanniques de l'Est Africain, du Centre Africain et de l'Ouganda, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères;

Et le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et du forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille, et thé, originaires des dits Protectorats Britanniques, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les

customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

Article III.

The certificates of origin which may be required for the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present Convention shall be visé by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the two Governments as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effect immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of a year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

In wittness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at London, in duplicate, the 23rd day of February, 1903.

dits Protectorats Britanniques, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article III.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveurs stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes Consulaires de Chancellerie.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 23 février 1903.

(L. S.) *Lansdowne.*
(L. S.) *Paul Cambon.*

36.

SERBIE, MONTÉNÉGRO.

Convention commerciale; signée à Belgrade, le $\frac{\text{12 décembre}}{\text{30 novembre}}$ 1895, et à Cettigne, le 16/4 décembre 1895.*)

The Gouvernment of His Majesty the King of Servia and the Government of His Highness the Prince of Montenegro and the Hills, with a view to facilitating commercial relations between the two Servian nations, have determined to conclude a Commercial Convention, and for this purpose the undersigned Plenipotentiaries have agreed upon the following Articles:

Art. I. Article produce of the soil or industry of Servia which shall be imported into Montenegro, and articles produce of the soil or industry of Montenegro imported into Servia, shall be subjected, with respect, export, and transit duties, and taxes on reexportation, forwarding and warehousing, local taxes and customhouse formalities, to the same treatment as the produce of the most favoured nation.

II. The sujets of each of the two High Contracting Parties shall pay in the dominions of the other only the same internal taxes, including licensing taxes, on their commerce or industry as those paid by native subjets.

III. The present Convention shall come into force fifteen days after the exchange of the ratifications.

It shall remain in force until it shall be denounced by the one or the other Party.

When denounced by the one or the other Party it shall still remain in force for six months, counting from the day when the other Party shall have received notice.

At Belgrade, $\frac{\text{November 30}}{\text{December 12}}$, 1895.

St. Novakovitch,

President of the Council and Minister for Foreign Affairs for the Kingdom of Servia.

At Cettinjé, December 4/16, 1895.

Voivode *G. Voukovitch,*

Minister of Foreign Affairs for His Highness the Prince of Montenegro.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 26/4 janvier 1896.

37.

JAPON, BRÉSIL.

Traité d'Amitié et de Commerce; signé à Paris, le 5 novembre 1895.*)

Sa Majesté l'Empereur du Japon et son Excellence le Président des Etats-Unis du Brésil étant également animés du désir d'établir, sur une base solide et durable, des relations, d'amitié et de commerce entre leurs Etats et sujets et citoyens respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Commerce, et de Navigation, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Japon, Mr. Soné Arasuké, Jushii, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris; et

Son Excellence le Président des Etats-Unis du Brésil, M. le Dr. Gabriel de Toledo Piza e Almeida, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre l'Empire du Japon et les Etats-Unis du Brésil et les sujets et citoyens respectifs.

II. Sa Majesté l'Empereur du Japon pourra, si bon lui semble, accréditer un Agent Diplomatique auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil pourra également, s'il croit à propos, faire résider un Agent Diplomatique au Japon; et chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura le droit de nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires pour les faire résider dans tous les ports et places des territoires de l'autre Partie Contractante où les mêmes officiers Consulaires de la nation la plus favorisée sont permis de résider. Toutefois, avant qu'un Consul-Général, Consul, Vice-Consul, ou Agent Consulaire entre en fonction, il sera, dans les formes usuelles, approuvé par le Gouvernement du pays où il est envoyé, moyennant l'exequatur gratuit.

Les Agents Diplomatiques et Consulaires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, conformément aux stipulations du présent Traité, dans les territoires de l'autre Partie, des droits, privilèges, et immunités qui sont ou seront accordés aux mêmes Agents de la nation la plus favorisée.

III. Il y aura, entre les territoires et possessions des deux Hautes Parties Contractantes, une liberté réciproque de commerce et de navigation.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 février 1897.

Les sujets et citoyens respectifs de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de se rendre librement et en pleine sécurité, avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous les lieux, ports, et rivières des territoires et possessions de l'autre où les sujets ou citoyens de la nation la plns favorisée sont permis de se rendre; ils pourront rester ou résider dans tous les lieux ou ports où les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée sont permis de rester ou de résider; et ils pourront y louer et occuper des maisons et des magasins, et s'y livrer au commerce en gros ou en détail de toutes espèces de produits, objets fabriqués et marchandises du commerce licite.

En tout ce qui concerne l'acquisition, jouissance, et cession de propriétés de toutes sortes, les sujets ou citoyens de l'une des deux Hautes Parties Contractantes seront placés dans les territoires et possessions de l'autre sur le même pied d'égalité que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

IV. Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que tout privilège, faveur, ou immunité en matière de commerce, de navigation, de voyage, et de résidence que l'une des deux Parties Contractantes accorde actuellement, ou pourra accorder à l'avenir, aux sujets ou citoyens d'un autre Etat, seront étendus aux sujets ou citoyens de l'autre Partie Contractante gratuitement, si la concession accordée en faveur de cet autre Etat aura été gratuite; et avec les mêmes conditions ou avec des conditions équivalentes si la concession aura été conditionnelle: leur intention étant de placer, sous tous les rapports, le commerce et la navigation de chaque pays sur le pied de la nation la plus favorisée.

V. Il ne sera imposé à l'importation au Japon de tous articles produits ou fabriqués des Etats-Unis du Brésil, et réciproquement il ne sera imposé à l'importation aux Etats-Unis du Brésil de tous articles produits ou fabriqués du Japon, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés aux mêmes articles produits ou fabriqués de tout autre pays étranger importés dans le même but.

Il ne sera non plus imposé dans les territoires ou possessions de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, à l'exportation de tous articles pour les territoires ou possessions de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger. Aucune prohibition ne sera imposée à l'importation de tous articles produits ou fabriqués sur les territoires ou possessions de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, dans les territoires ou possessions de l'autre, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. De même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation de tous articles des territoires ou possessions de l'une des deux Hautes Parties Contractantes à destination des territoires ou possessions de l'autre, sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

VI. En tout ce qui concerne le droit de transit, magasinage, primes, facilités, et drawbacks, les sujets ou citoyens de chacune des deux Hautes Parties Contractantes seront, dans les territoires ou possessions de l'autre, placés, sous tous les rapports, sur le pied de la nation la plus favorisée.

VII. Ne seront imposés, dans les ports du Japon sur les navires des Etats-Unis du Brésil, et dans les ports des Etats-Unis du Brésil sur les navires du Japon, aucuns droits ou charges de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine, de sauvetage, ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations, ou des établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux qui sont actuellement ou seront, à l'avenir, appliqués en pareil cas, dans les mêmes ports sur les navires de la nation la plus favorisée.

VIII. Le cabotage des deux Hautes Parties Contractantes est excepté des dispositions du présent Traité. Il sera respectivement réglé par les lois, ordonnances, et règlements des deux pays.

IX. Dans le présent Traité, tous les navires qui, conformément aux lois Japonaises, pourront être considérés comme navires Japonais, et tous les navires qui, conformément aux lois Brésiliennes, pourront être considérés comme navires Brésiliens, seront respectivement considérés comme navires Japonais et Brésiliens.

X. Les citoyens et les navires des Etats-Unis du Brésil qui se rendent au Japon ou dans ses eaux territoriales seront, aussi longtemps qu'ils y resteront, soumis aux lois et à la juridiction du Japon; et les sujets et les navires du Japon qui se rendent au Brésil ou dans ses eaux territoriales seront également soumis aux lois et à la juridiction du Brésil.

XI. Les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, respectivement, dans les territoires et possessions de l'autre Partie, de la parfaite protection pour leurs personnes et propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des Tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ils auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens du pays, la faculté d'employer des avoués, des avocats, ou des mandataires pour se faire représenter devant les susdits Tribunaux.

Ils jouiront également d'une liberté entière de conscience, et auront, en se conformant aux lois, ordonnances, et règlements en vigueur, le droit de se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi du droit d'inhumer leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans les lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

XII. En ce qui concerne l'obligation de loger les militaires, le service obligatoire dans les armées de terre ou de mer, les réquisitions militaires ou les emprunts forcés, les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, immunités, et exemptions que ceux dont jouissent les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

XIII. Le présent Traité entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et restera obligatoire pendant une période de douze ans à partir du jour où il aura été mis à l'exécution.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent Traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, ce Traité cessera et expirera entièrement.

XIV. Le présent Traité sera fait en double dans les langues Japonaise, Portugaise, et Française; et dans le cas où des différences existeraient entre les textes Japonais et Portugais il en sera décidé d'après le texte Français, qui est obligatoire pour les deux Gouvernements.

XV. Le présent Traité sera ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en six expéditions à Paris, le 5e jour du 11e mois de la 28e année de Meiji, correspondant à l'an 1895.

(L. S.) *Soué Arasuké.*
(L. S.) *Gabriel de Toledo Piza e Almeida.*

38.

CHILI, BOLIVIE.

Traité de Commerce; signé à Santiago, le 18 mai 1895.*)

State Papers. V. XIIC.

The Governments of Bolivia and Chile being equally animated by the purpose of consolidating and extending the commercial relations between the two countries, have resolved to conclude a Treaty of Commerce which shall contain bases adequate for the said purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Excellency the President of the Republic of Chile, the Minister of Foreign Relations, Don Luis Barros Borgono; and

His Excellency the President of the Republic of Bolivia, the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Don Heriberto Gutierrez;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Santiago, le 30 avril 1896.

Who, after having exchanged their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. The commercial relations between the Republic of Bolivia and the Republic of Chile are established on the basis of ample and reciprocal liberty.

The citizens of each country shall have in the territory of the other in all matters relating to the exercise of commerce and trade the same rights as natives, nor can they be subject to any tax different from or higher than that imposed upon natives.

II. Bolivians in Chile and Chileans in Bolivia shall enjoy all guarantees which the law extends to natives of each country for the protection of their persons and their property. They shall likewise have the right of acquiring and possessing property of every kind, and of disposing of such property in the same manner as natives without being subject, on account of their character as foreigners, to any payment or tax which is not imposed on natives.

III. The High Contracting Parties declare that they mutually recognize all the companies and other commercial, industrial, or financial associations which have been established and authorized in conformity with the laws of each of the two countries their privilege of exercising all rights and of appearing in trial before the Courts without any other condition than that of conforming to the provisions of the laws of the respective States.

IV. The Bolivians in Chile and the Chileans in Bolivia are exempt from all cumpulsory military service in the army and navy and in the national guards or militia, nor can they be subject for their real and personal property to any other charge, restriction, tax, or impost than those which are imposed upon natives.

V. The High Contracting Parties, in the desire to remove everything which may disturb their friendly relations, agree that whenever there may be claims or complaints of individuals referring to matters which are subjects for the civil or penal laws, and which may be submitted to the Courts of the country, they will not intervene officialy by means of their Diplomatic Representatives unless it is a question of a denial of justice, or of acts which imply the non-observance or manifest infraction of the rules of public or private international law generally recognized by civilized nations.

It is likewise agreed that by neither of the two Parties can any claim be presented against the other for responsibility for damages, injuries, or exactions which their respective citizens may suffer in cases of political disturbances produced by insurrection or civil war, or which may be caused by insurgents or rebels, unless the public authorities may have been remiss in the discharge of their duties, or may not have employed necessary vigilance or precautions.

VI. The native products of Chile and the manufactures from Chilean raw material, as well as native products from Bolivia and manufactures

from Bolivian raw material, which may be respectively imported into the territories of each of the High Contracting Parties, shall be free from every fiscal or municipal charge which may not prior to this Treaty have been imposed upon similar products of the country into which such products are imported.

A special Protocol shall enumerate the products comprised in this exemption, and shall at the same time determine the procedure which must be followed by the respective custom-houses for their importation. In the meantime, Article VII of the Protocol of the 30th May, 1895, shall continue in force.

VII. Alcohols of Chile are not comprehended in the exemption of the previous paragraph; but in no case can a greater tax be imposed upon them than that imposed upon the alcohols of other countries. If the Government of Bolivia shall accord any exception or privilege in favour of another State, Chile shall be included in this exception or privilege. For the purpose of this provision, alcohol shall be understood to be spirits which exceed 25 degrees.

VIII. Every favour or immunity which one of the High Contracting Parties accords to a third Power in the matter of commerce shall be immediately and unconditionally extended to the other. In addition, neither of the High Contracting Parties shall subject the other to any prohibition or surcharge on goods which may be exported or in transit, which shall not at the same time be applied to all other nations, except the special measures which the two countries may reserve the right to establish for sanitary purposes, or in the eventuality of a war.

IX. The ports of Chile which are in communication with Bolivia shall be free for the transit of merchandize imported and exported, proceeding from or destined to the latter Republic.

X. For the purpose of giving facilities to commerce between the two countries, the High Contracting Parties bind themselves to stimulate the formation of societies or companies for the construction of railway lines to unite their conterminous provinces and to protect or guarantee effectively those which at present exist, in order that they may extend their branches to the most important centres. Especially will they encourage the extension of the railway line which unites Antofagasta with the city of Oruro.

XI. Railway engines, waggons, sleepers, rails, spikes, fish plates, and other accessories which are introduced through Antofagasta or any other Chilean port, and which are destined for the prolongation of the railway from Oruro to La Paz, are exempt from all storage and dock charges and from every other fiscal tax. The amount and period of this privilege shall be determined by agreement between the contracting Governments.

XII. Correspondence exchanged between the Republic of Chile and the Republic of Bolivia shall be duly stamped in the country from which it proceeds, and shall circulate free and exempt from all charge by the post-offices of the countries to which it is directed.

XIII. The official correspondence of the two Governments and their respective Diplomatic and Consular Agents, official publications, reviews, pamphlets, and newspapers shall be free of postage and exempt from every charge in the country to which they are destined.

XIV. When the correspondence and publications before mentioned shall pass through one of the two countries in transit, the latter shall be obliged to forward them to their destination, and if, for that purpose, it should be necessary to stamp them, the stamping shall be for the account of the Government to whom the mail in transit belongs, without any responsibility on the part of the other.

XV. The two Governments oblige themselves to maintain an equal number of mail services, on days and by routes to be agreed upon, for carrying the mails of both countries.

XVI. The High Contracting Parties shall respectively accredit the Consular officials whom they may regard as necessary for the development of trade and for the protection of the rights and interests of their respective citizens. The said officials shall enjoy the privileges, exemptions immunities, and style of address which belong to the Consular Office with which they are invested.

The Consular Offices and archives are inviolable. They cannot be searched by any one. These privileges, however, shall not be extended to the archives of Consuls who at the same time exercise trade, commerce, or other functions foreign to the Consulate, unless they keep such business entirely separate from everything that concerns their Consular functions.

XVII. The High Contracting Parties likewise agree that, independently of the preceding provisions, the Diplomatic and Consular Agents and citizens of each country, and the merchandize of each nation, shall respectively enjoy whatever exemptions, immunities, and privileges that may be conceded to the most favoured nation, freely when freely granted, and yielding the same compensation when the grant is conditional.

XVIII. The present Treaty shall be in full force for ten years, to count from the date of the exchange of the ratifications. When this period has elapsed, either of the High Contracting Parties may notify the other of the abrogation of the Treaty, but the period of one year shall intervene between the announcement of such abrogation and the cessation of the Treaty. If the notice mentioned is not given, the Treaty shall continue in force indefinitely.

XIX. The ratifications of this Treaty shall be exchanged within the period of six months, and the exchange shall take place in the city of Santiago.

In witness whereof the Minister of Foreign Relations of Chile and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Bolivia have signed and sealed with their respective seals, and in duplicate, the present Treaty of Commerce, in the city of Santiago, on the 18th day of May, 1895.

(L. S.) *Luis Barros Borgono.*
(L. S.) *H. Gutierrez.*

39.

JAPON, PÉROU.

Traité de Commerce; signé à Washington, le 20 mars 1895.*)

His Excellency the President of the Republic of Peru and His Majesty the Emperor of Japan, being equally desirous of maintaining the relations of good understanding which happily exist between them, by extending and increasing the intercourse between their respective States, and being convinced that this object cannot better be accomplished than by revising the Treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such a revision, based upon principles of equity and mutual benefit, and, for that purpose, have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Excellency the President of the Republic of Peru, Don José M. Irigoyen, Chargé d'Affaires of the Republic of Peru in Washington; and

His Majesty the Emperor of Japan, Jushii Shinichiro Kurino, of the Order of the Sacred Treasure, and His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Government of the United States of America;

Who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. The citizens or subjects of each of the two High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, or reside in any part of the other Contracting Party, and shall enjoy full and perfect protection for their persons and property.

They shall have free and easy access to the Courts of Justice in pursuit and defence of their rights; they shall be at liberty equally with native citizens or subjects to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such Courts, and in all other matters connected with the administration of justice they shall enjoy all the rights and privileges enjoyed by native citizens or subjects.

In whatever relates to rights of residence and travel, to the possession of goods and effects of any kind, to the succession to personal estate, by will or otherwise, and the disposal of property of any sort and in any manner whatsoever which they may lawfully acquire, the citizens or subjects of each Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same privileges, liberties, and rights, and shall be subject to no higher

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 décembre 1896.

imposts or charges in these respects than native citizens or subjects, or citizens or subjects of the most favoured nation.

The citizens or subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other, entire liberty of conscience, and, subject to the laws, ordinances, and regulations, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship, and also the right of burying their respective countrymen, according to their religious customs, in such suitable and convenient places as may be established and maintained for that purpose.

They shall not be compelled under any pretext whatsoever, to pay any charges or taxes other or higher than those that are, or may be paid by native citizens or subjects, or citizens or subjects of the most favoured nation.

The citizens or subjects of either of the Contracting Parties residing in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, national guard, or militia: from all contributions imposed in lieu of personal service, and from all forced loans or military exactions or contributions.

II. There shall be reciprocal freedom of commerce and navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties may trade in any part of the territories of the other by wholesale or retail in all kinds of produce, manufactures, and merchandize of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnership with foreigners or native citizens or subjects; and they may there own, or hire, and occupy houses, manufactories, warehouses, shops and premises, and lease land for residential and commercial purposes, conforming themselves to the laws, police and customs regulations of the country like native citizens and subjects.

They shall have liberty freely to come with ships and cargoes to all places, ports and rivers in the territories of the other, which are or may be opened to foreign commerce, and shall enjoy respectively the same treatment in matters of commerce and navigation as native citizens or subjects; or citizens or subjects of the most favoured nation, without having to pay taxes, imposts or duties, of whatever nature, or under whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries private individuals, corporations, or establishments of any kind, other or greater than those paid by native citizens or subjects or citizens or subjects of the most favoured nation.

It is, however, understood that the stipulations contained in this and the preceding Article do not in any way affect the special laws, ordinances, and regulations with regard to trade, police and public security in force in each of the two countries and applicable to all foreigners in general.

III. The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of the citizens or subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce, shall be respected,

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances, and regulations for citizens or subjects of the country.

IV. No other or higher duties shall be imposed on the importation into Peru of any article, the produce or manufacture of the territories of His Majesty the Emperor of Japan, from whatever place arriving; and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the territories of His Majesty the Emperor of Japan of any article, the produce or manufacture of Peru from whatever place arriving, than on the like article produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like article, being the produce or manufacture of any other country.

This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons, or of cattle or of plants useful to agriculture.

V. No other or higher duties or charges shall be imposed in the territories of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article to the territories of the other than such as are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two High Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other country.

VI. The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native citizens or subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities and drawbacks.

VII. All articles which are or may be legally imported into the ports of the territories of Peru in Peruvian vessels may likewise be imported into those ports in Japanese vessels without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Peruvian vessels; and, reciprocally, all articles which are or may be legally imported into the ports of His Majesty the Emperor of Japan in Japanese vessels may likewise be imported into those ports in Peruvian vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Japanese vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid and

the same bounties and drawbacks allowed in the territories of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article which is or may be legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Peruvian vessels or in Japanese vessels, and whathever may be the place of destination, whether a port of either of the High Contracting Parties or of any third Power.

VIII. No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties of whatever nature, or under whatever denomination levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations, or etablishments of any kind, shall be imposed in the ports the territories of either country upon the vessels of the other country which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases en national vessels in general or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

IX. In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the territories, of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels which shall not be equally granted to vessels of the other country: the intention of the High Contracting Parties being that in this respect also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

X. The coasting trade of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to laws, ordinances, and regulations of Peru and of Japan respectively. It is, however, understood that Peruvian citizens in the territories of His Majesty the Emperor of Japan and Japanese subjects in the territories of Peru, shall enjoy in this respect the rights which are, or may be granted under such laws, ordinances, and regulations to the citizens or subjects of any other country.

A Peruvian vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the territories of His Majesty the Emperor of Japan and a Japanese vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the territories of Peru, may discharge a portion of her cargo at one port, and continue her voyage to the other port or ports of destination where foreign trade is permitted, for the purpose of landing the remainder of her original cargo there, subject always to the laws and customs regulations of the two countries.

XI. Any ship of war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and to put to sea again without paying any dues other than such as would be payable by national vessels. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order

to defray the expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the High Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the district, of the occurrence, or if there be no such Consular officers, they shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of Peruvian vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of His Majesty the Emperor of Japan shall take place in accordance with the laws of Japan, and, reciprocally, all measures of salvage relative to Japanese vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of Peru shall take place in accordance with the laws, ordinances, and regulations of Peru.

Such stranded or wrecked ship or vessel, and all part thereof, and all furnitures and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including those which may have been cast into the sea or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents, when claimed by them.

If such owners or agents are not on the spot, the same shall be delivered to the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents upon being claimed by them within the period fixed by the laws, ordinances, and regulations of the country, and such Consular officers, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all the duties of the customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay the ordinary duties.

When a ship or vessel belonging to the citizens or subjects of one of the High Contracting Parties is stranded or wrecked in the territories of the other, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall be authorized, in case the owner or master, or other agent of the owner, is not present to lend their official assistance in order to afford the necessary assistance to the citizens or subjects of the respective States.

The same rule shall apply, in case the owner, master, or other agent is present, but requires such assistance to be given.

XII. All vessels which, according to Peruvian law, are to be deemed Peruvian vessels, and all vessels which, according to Japanese law, are to be deemend Japanese vessels, shall, for the purpose of this Treaty, be deemed Peruvian and Japanese vessels respectively.

XIII. If any seaman should desert from any vessel of war or merchant-ship belonging to either of the High Contracting Parties within the territories of the other, the local authorities shall be bound to give every

assistance in their power for the apprehension and handing over of such deserter, on application to that effect being made to them by the Consul of the country to which the vessel or ship of the deserter may belong, or by the deputy or representative of the Consul, accompanied by proof from the ship's roll or other public document that the person so demanded is one of the crew of the vessel from which he is alleged to have deserted.

It is understood that this stipulation shall not apply to the citizens or subjects of the country where the desertion takes place.

XIV. The High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the Government, ships, citizens or subjects of any other State, shall be extended to the Government, ships, citizens or subjects of the other High Contracting Party, gratuitously, if the concession in favour of that other State shall have been gratuitous, and upon the same or equivalent conditions if the concesssion shall have been conditional, it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed in all respects by the other upon the footing of the most favoured nation.

XV. Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents, in all the ports, cities, and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognize such officers.

This exception, however, shall not be made in regard to one of the High Contracting Parties without being made likewise in regard to every other Power.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents may exercise all functions, and shall enjoy all privileges, exemptions, and immunities which are, or may hereafter be, granted to Consular officers of the most favoured nation.

XVI. The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other the same protection as native citizens or subjects in regard to patents, trade-marks, and designs upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

XVII. The present Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Preliminary Treaty of Peace, Friendship, Commerce, and Navigation concluded on the 21st day August, 1873, corresponding to the 21st day of the 8th month of the 6th year of Meiji, and all Arrangements and Agreements subsidiary thereto concluded or existing between the High Contracting Parties; and from the same date the said Treaty and all such Arrangements and Agreements shall cease to be binding, and, in consequence, the jurisdiction then exercised by Peruvian Courts in Japan, and all the exceptional privileges, exemptions, and immunities then enjoyed by citizens of Peru as a part of or appurtenant to such jurisdiction, shall absolutely and without notice cease and deter-

mine, and thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

XVIII. The present Treaty shall go into operation on the 17th day of July, 1899, and shall remain in force for the period of seven years from that date. Either Contracting Party shall have the right at any time after six years shall have elapsed from the date this Treaty takes effect to give notice to the other of its intention to terminate the same, and at the expiration of twelve months after such notice shall have been given, this Treaty shall wholly cease and determine.

XIX. The present Treaty shall be ratified by his Excellency the President of the Republic of Peru after being approved by the Peruvian Congress, and by His Majesty the Emperor of Japan, and the ratifications thereof shall be exchanged at Washington as soon as possible, and not later than eight months after its signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty in duplicate, and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington, the 20th day of March, in the 1895th year of the Christian era, corresponding to the 20th day of the 3rd month of the 28th year of Meiji.

(L. S.) *José M. Irigoyen,*
Chargé d'Affaires of the Republic of Peru.

(L. S.) *Shinichiro Kurino,*
His Imperial Japanese Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

Protocol.

The Government of Peru and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, in view of the desire of the latter Power to bring a new Tariff into operation before the Treaty of Commerce and Navigation signed this day takes effect, have, through their respective Plenipotentiaries, agreed upon the following stipulations:

Article V of the Treaty of the 21st day of August, 1873, corresponding to the 21st day of the 8th month of the 6th year of Meiji, shall, from the date of the exchange of the ratifications of the Treaty signed this day, cease to be binding, and thereupon the Government of His Majesty the Emperor of Japan shall be at full liberty, equally with the Government of Peru, to fix the rates of import and export duties in respect of the commerce passing between the two countries.

It is, however, understood that no other or higher duties shall be imposed in either country upon goods or merchandize imported from, or exported to, the other than such as are, or may hereafter be imposed upon the like articles imported from, or exported to the most favoured nation.

This Protocol shall be submitted to the two Contracting Parties at the same time as the Treaty signed this day, and when the said Treaty is ratified the Agreement contained in this Protocol shall also equally be considered as approved, without the necessity of further formal ratification.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol, and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington, the 20th day of March, in the 1895th year of the Christian era, corresponding to the 20th day of the 3rd month of the 28th year of Meiji.

(L. S.) *José M. Irigoyen,*
Chargé d'Affaires of the Republic of Peru.

(L. S.) *Shinichiro Kurino,*
His Imperial Japanese Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

40.

ITALIE, ARGENTINE.

Convention commerciale modifiant l'Article II de la Convention du 1er juin 1894,*) destinée à s'assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée; signée à Buenos Ayres, le 31 janvier 1895.

The Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of Italy, Count Pietro Antonelli, and the Minister for Foreign Affairs of the Argentine Republic, Doctor D. d'Amancio Alcorta, having met at the Office of the latter, the former signifies that the Royal Government accepts the modified clause respecting the duration of the Convention relative to most-favoured-nation treatment, as voted by the Argentine Congress; the second paragraph of Article II of the Convention signed at Buenos Ayres on the 1st June last being consequently modified as follows:

„It shall remain in force for such time as may be convenient, and shall be obligatory until the expiration of one year after one of the High Contracting Parties shall notify to the other its intention to terminate it."

The Italian Minister adds that, in consequence of such acceptance and in order to settle the matter quite clearly in fulfilment of the telegraphic

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XXIII. 15.

instructions received by him, he makes the present Declaration in the name of his Government.

The Minister for Foreign Affairs states that the Declaration made by Count Antonelli is accepted in all its parts, and that the Argentine Government is disposed to effect without delay the exchange of the ratifications of the Convention referred to.

Count Antonelli declares that as soon as he shall receive from his Government the necessary documents for the exchange of the ratifications, he will communicate with the Minister for Foreign Affairs.

Done in duplicate at Buenos Ayres, the 31st day of January, 1895.

(L. S.) *P. Antonelli.*
(L. S.) *A. Alcorta.*

41.

ITALIE, EQUATEUR.

Traité de Commerce et de Navigation; signé à Quito, le 12 août 1900.*)

Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia. No. 221 de 1906.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica dell'Equatore, animati dal desiderio di conservare e rafforzare le amichevoli relazioni esistenti, e promuovere il traffico commerciale fra i due paesi, hanno risolto di concludere un trattato di amicizia, navigazione e commercio, ed hanno, a tal uopo, nominato loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia.

Il signor Giuseppe Pirrone, ufficiale degli ordini reali dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, suo Inviato straordinare e Ministro plenipotenziario presso la Repubblica dell'Equatore, e

Sua Eccellenza il Presidente dell'Equatore.

Il signor dott. don Giuseppe Peralta, ministro delle relazioni estere della Repubblica;

I quali dopo di avere scambiati i loro rispettivi pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno pattuito gli articoli seguenti:

Art. 1.

Le due Alte Parti contraenti si garantiscono reciprocamente il trattamento della nazione la più favorita in tutto ciò che concerne lo stabili-

---

*) Les ratifications ont été échangées, le 13 juin 1906.

mento dei nazionali, tanto in materia di commercio e navigazione, quanto, per l'importazione, l'esportazione ed il transito delle mercanzie, ed in tutto ciò che si riferisce ai diritti di dogana, alle operazioni commerciali, all'esercizio del commercio e delle industrie ed al pagamento delle tasse relative.

Art. 2.

Si eccettua nella stipulazione dell'art. 1 il cabotaggio, il cui regime rimane sottoposto alle leggi rispettive dei due paesi.

Art. 3.

La presente Convenzione sarà ratificata in Roma ed in Quito il più presto possibile, entrerà in vigore quindici giorni dopo lo scambio delle ratifiche e rimarrà vigente sino allo spirare di un anno, a contare dal giorno in cui l'una o l'altra delle Alte Parti contraenti ne faccia denunzia.

In fele di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto, in due esemplari, in Quito, addì 12 del mese di agosto dell'anno mille novecento.

(L. S.) *G. Pirrone.*
(L. S.) *J. Peralta.*

42.

JAPON, PAYS-BAS.

Traité de Commerce et de Navigation; signé à la Haye, le 8 septembre 1896.*)

His Majesty the Emperor of Japan and Her Majesty the Queen of the Netherlands and in her name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom, being equally desirous of maitaining the relations of good understanding which happily exist beetween them, by extending and increasing the intercourse between their respective States, and being convinced that this object cannot better be accomplished than by revising the Treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such a revision, based upon principles of equity and mutual benefit, and for that purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the Emperor of Japan, Akabane Shiro, Shogoi, fifth class of the Imperal Order of the Sacred Treasure, His Majesty's Minister Resident at the Court of Her Majesty the Queen of the Netherlands; and

Her Majesty the Queen of the Netherlands and in her name Her Majesty

*) Les ratifications ont été échangées, le 20 août 1897.

the Queen-Regent of the Kingdom, Jonkheer J. Röel, Knight of the Royal Order of the Netherland Lion, Minister of Foreign Affairs; Ph. W. van der Sleyden, Minister of Waterstaat, Commerce and Industry; J. P. Sprenger van Eyk, Knight of the Royal Order of the Netherland Lion, Minister of Finance; J. H. Bergsma, Commander of the Royal Order of the Netherland Lion, Minister for the Colonies; and W. van der Kaay, Knight of the Royal Order of the Netherland Lion, Minister of Justice;

Who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles;

Art. 1. The subjects of each of the two High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, or reside in any part of the dominions and possessions of the other Contracting Party, and shall enjoy full and perfect protection for their persons and property.

They shall have free and easy acces to the Courts of Justice in pursuit and defence of their rights, and they shall be at liberty, equally with native subjects, to choose and employ lawyers, advocates, and representatives to pursue and defend their rights before such Courts.

In whatever relates to rights of residence and travel; to the possession of goods and effects of any kind; to the succession to personal estate by will or otherwise; and the disposal of property of any sort in any manner whatsoever, which they may lawfully acquire, the subjects of each Contracting Party shall enjoy in the dominions and possessions of the other the same privileges, liberties, and rights, and shall be subject to no higher imposts or charges in these respects than native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation.

The subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other entire liberty of conscience, and, subject to the laws, ordinances, and regulations, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship, and also the right of burying their respective countrymen according to their religious, customs, in such suitable and convenient places as may be established and maintained for that purpose.

They shall not be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any charges or taxes other or higher than those that are, or may be, paid by native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation.

The subjects of either of the Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, national guard, or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans or military exactions or contributions.

II. There shall be reciprocal freedom of commerce and navigation between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties.

The subjects of each of the High Contracting Parties may trade in any part of the dominions and possessions of the other by wholesale or retail in all kinds of produce, manufactures, and merchandize of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnership with foreigners or native subjects; and they may there own or hire and occupy houses, manufactories, warehouses, shops, and premises which may be necessary for them, and lease land for residential and commercial purposes, conforming themselves to the laws, police and customs regulations of the country like native subjects.

They shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports, and rivers in the dominions and possessions of the other, which are, or may be, opened to foreign commerce, and shall enjoy, respectively, the same treatment in matters of commerce and navigation as native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation, without having to pay taxes, imposts, or duties, of whatever nature or under whatever denomination, levied in the name, or for the profit, of the Government, public corporation or functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, other or greater than those paid by native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation.

It is, however, understood that the stipulations contained in this and the preceding Article do not in any way affect the special laws, ordinances, and regulations with regard to trade, police, and public security in force, or which may hereafter be enacted, in each of the two countries, and applicable to all foreigners in general.

III. The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of the subjects of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce, shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances, and regulations for subjects of the country.

IV. No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, from whatever place arriving; and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands, from whatever place arriving, than on the like article produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties into the dominions and possessions of the other, from whatever place arriving, which shall

not equally extend to the importation of the like article being the produce or manufacture of any other foreign country.

This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons, or of cattle, or of plants useful to agriculture.

V. No other or higher duties or charges shall be imposed in the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other than such as are, or may be, payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the dominions and possessions of either of the two Contracting Parties to the dominions and possessions of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other foreign country.

VI. The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities, and drawbacks.

VII. All articles which are, or may be, legally imported into the ports of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan in Japanese vessels may likewise be imported into those ports in Netherland vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Japanese vessels; and, reciprocally, all articles which are, or may be, legally imported into the ports of the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands in Netherland vessels may likewise be imported into those ports in Japanese vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Netherland vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid and the same bounties and drawbacks allowed in the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article which is, or may be, legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Japanese or in Netherland vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the Contracting Parties or of any third Power.

VIII. No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties of whatever nature or under whatever denomination, levied in the name, or for the profit, of the Government, public corporations, functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the dominions and possessions of either country upon the vessels of the other country, which shall not equally and under the same conditions be imposed in the

like cases on national vessels in general or vessels of the most favoured foreign nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

IX. In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the dominions and possessions of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels which shall not be equally granted to vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in this respect also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

X. The coasting trade of both the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws, ordinances, and regulations of Japan and of the Netherlands respectively. It is, however, understood that Japanese subjects in the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands, and Netherland subjects in the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, shall enjoy in this respect the rights which are, or may be, granted under such laws, ordinances and regulations to the subjects or citizens of any other foreign country.

A Japanese vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands, and a Netherland vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, may discharge a portion of her cargo at one port, and continue her voyage to the other port or ports of destination where foreign trade is permitted, for the purpose of landing the remainder of her original cardo there, subject always to the laws and customhouse regulations of the two countries.

The Japanese Government, however, agree to allow Netherland vessels to continue, as heretofore, for the period of the duration of the present Treaty, to carry cargo between the existing open ports of the Empire, excepting to or from the ports of Osaka, Niigata, and Ebisuminato.

XI. Any ship of war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable by national vessels. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order to defray the expenses, he sall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coast of the other, the local authorities shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the district, of the occurrence, or, if there be no

such Consular officer, they shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of Japanese vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of Her Majesty the Queen of the Netherlands shall take place in accordance with the laws, ordinances, and regulations of the Netherlands; and, reciprocally, all measures of salvage relative to Netherland vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of His Majesty the Emperor of Japan, shall take place in accordance with the laws, ordinances, and regulations of Japan.

Such stranded or wrecked ship, or vessel, and all parts thereof, and all furnitures and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including those which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to their owners, master, or their agents, when claimed by them. If such owners, master, or agents are not on the spot, the same shall be delivered to the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents, upon being claimed by them within the period fixed by the laws of the country, and such Consular officers, owners, master, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the case of the wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all the duties of the customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the ordinary duties.

When a ship or vessel belonging to the subjects of one of the Contracting Parties is stranded or wrecked in the dominions and possessions of the other, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall be authorized, in case the owner or master, or other agent of him, is not present, to lend their official assistance in order to afford the necessary assistance to the subjects of the respective States. The same rule shall apply in case the owner, master, or other agent is present, but requires such assistance to be given.

XII. All vessels which, according to Japanese law, are to be deemed Japanese vessels, and all vessels which, according to Netherland law, are to be deemed Netherland vessels, shall for the purposes of this Treaty be deemed Japanese and Netherland vessels respectively.

XIII. The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the Contracting Parties, residing in the dominions and possessions of the other, shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

It is understood that this stipulation shall not apply to the subjects of the country where the desertion takes place.

XIV. The High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, industry, and navigation, any privilege, favour, or immunity

which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the Government, subjects, citizens, ships, or merchandize of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the Government, subjects, ships, or merchandize of the other Contracting Party; it being their intention that the trade, industry, and navigation of each country shall be placed in all respects by the other on the footing of the most favoured foreign nation.

XV. Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents in all the ports, cities, and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognize such officers.

This exception, however, shall not be made in regard to one of the Contracting Parties without being made likewise in regard to every other Power.

The Consuls-General, Consuls, Vice Consuls, and Consular Agents may exercise all functions, and shall, under the same conditions, enjoy all privileges, exemptions, and immunities which are, or may herafter be, granted to Consular officers of the most favoured foreign nation.

XVI. The subjects of each of the High Contracting Parties shall under the same conditions enjoy in the dominions and possessions of the other the protection accorded to native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation, in regard to patents, trade-marks, and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

XVII. The stipulations of the present Treaty shall be applicable, so far as the laws permit, to all the Colonies and foreign possessions of Her Netherland Majesty.

The subjects of His Majesty the Emperor of Japan will enjoy, however, in the above-mentioned Netherland Colonies and possessions concerning their commerce, ships, merchandize, and customs duties, import as well as export, the same rights, privileges, immunities, favours, and exemptions which are, or will hereafter be, granted to the most favoured foreign nation, with the exception of the special favours accorded or to be accorded to the native States of the Eastern Archipelago for their navigation and the importation of their products into the Netherland East Indian Colonies.

XVIII. The present Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Treaties, respectively of the 23rd day of the 12th month of the 2nd year of Ansei, corresponding to the 30th day of January, 1856; of the 29th day of the 8th month of the 4th year of Ansei, corresponding to the 16th day of October, 1857; and of the 10th day of the 7th month of the 5th year of Ansei, corresponding to the 18th day of August, 1858; the Convention of the 31th day of the 5th month of the 2nd yaer of Keiou, corresponding to the 25th day of June, 1866: and all Arrangements and Agreements subsidiary thereto concluded or existing between the High Contracting Parties: and from the same date such Treaties, Conventions, Arrangements, and Agreements shall cease to be binding, and, in consequence, the jurisdiction then exercised by Netherland Courts in Japan, and all the exceptional privileges, exemptions, and immunities then

enjoyed by Netherland subjects as a part of or appurtenant to such jurisdiction, shall absolutely and without notice cease and determine, and thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

XIX. The present Treaty shall not take effect until the 16th day of the 7th month of the 32nd year of Meiji, corresponding to the 16th July, 1899.

It shall come into force one year after His Imperial Japanese Majesty's Government shall have given notice to the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands of its wish to have the same brought into operation. Such notice may be given at any time after the 16th day of the 7th month of the 31st year of Meiji, corresponding to the 16th July, 1898. The Treaty shall remain in force for the period of twelve years from the date it goes into operation.

Either High Contracting Party shall have the right, at any time after eleven years shall have elapsed from the date this Treaty takes effect, to give notice to the other of its intention to terminate the same, and at the expiration of twelve months after such notice is given this Treaty shall wholly cease and determine.

XX. The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications thererof shall be exchanged at Tôkiô within twelve months after its signature as soon as the formalities required in each country shall have been fulfilled.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, in duplicate, this 8th day of the 9th month of the 29th year of Meiji, corresponding to the 8th day of September, of the 1896th year of the Christian era.

(L. S.) *Akabane Shiro.*
(L. S.) *J. Röell.*
(L. S.) *van der Sleyden.*
(L. S.) *Sprenger van Eyk.*
(L. S.) *Bergsma.*
(L. S.) *van der Kaay.*

Protocol.

The Government of His Majesty the Emperor of Japan and the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands, deeming it advisable in the interests of both countries to regulate certain special matters of mutual concern, apart from the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, have, through their respective Plenipotentiaries, agreed upon the following stipulations:

I. It is agreed by the Contracting Parties that one month after the exchange of the ratifications of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, the Import Tariff now in operation in Japan in respect

of goods and merchandize imported into Japan by the subjects of Her Majesty the Queen of the Netherlands shall cease to be binding. From the same date the General Statutory Tariff of Japan for the time being in force shall, subject to the provisions of Article IX of the Treaty of the 10th day of the 7th month of the 5th year of Ansei, corresponding to the 18th August, 1858, at present subsisting between the Contracting Parties, as long as the said Treaty remains in force, and thereafter subject to the provisions of Articles IV and XIV of the Treaty signed this day, be applicable to the goods and merchandize being the growth, produce, or manufacture of the dominions and possessions of Her Royal Netherland Majesty upon importation into Japan. But nothing contained in this Protocol shall be held to limit or qualify the right of the Japanese Government to restrict or to prohibit the importation of adulterated drugs, medicines, food, or beverages; indecent or obscene prints, paintings, books, cards, lithographic or other engravings, photographs, or any other indecent or obscene articles; articles in violation of patent, trade-mark, or copyright laws of Japan; or any other article which for sanitary reasons, or in view of public security or morals, might offer any danger.

In all other respects the stipulations of the existing Treaties and Conventions shall be maintained unconditionally until the time when the Treaty of Commerce and Navigation signed this day comes into force.

II. The Japanese Government, pending the opening of the country to Netherland subjects, agree to extend the existing passport system in such a manner as to allow Netherland subjects, on the production of a certificate of recommendation from the Netherland Representative in Tôkiô, or from any of Her Majesty's Consuls at the open ports in Japan, to obtain upon application passports available for any part of the country, and for any period not exceeding twelve months, from the Imperial Japanese Foreign Office in Tôkiô, or from the chief authorities in the Prefecture in which an open port is situated, it being understood that the existing rules and regulations governing Netherland subjects who visit the interior of the Empire are to be maintained.

III. The Netherland Government, so far as they are concerned, give their consent to the following arrangements:

The several foreign Settlements in Japan shall be incorporated with the respective Japanese communes, and shall thenceforth form part of the general municipal system of Japan.

The competent Japanese authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the common funds and property, if any, belonging to such Settlements, shall at the same time be transferred to the said Japanese authorities.

When such incorporation takes place, the existing leases in perpetuity, under which property is now held in the said Settlements, shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property. It is,

however, understood that the Consular authorities mentioned in the same are in all cases to be replaced by the Japanese authorities.

All lands which may previously have been granted by the Japanese Government free of rent for the public purposes of the said Settlements shall, subject to the right of eminent domain, be permanently reserved free of all taxes and charges for the public purposes for which they were originally set apart.

It is, however, understood that if on any of these points more favourable conditions are granted to any other foreign nation, those conditions shall without further stipulation be equally applicable to Netherland subjects.

IV. It is understood that although with the entering into full operation of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day the jurisdiction now exercised by Netherland judicial authorities in Japan comes to an end, still in respect of all those affairs that are actually pending at the time the Treaty takes full effect the said jurisdiction shall continue to be exercised until the final decision of such affairs.

V. The undersigned Plenipotentiaries have agreed that this Protocol shall be submitted to the two High Contracting Parties at the same time as the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, and that when the said Treaty is ratified the Agreements contained in the Protocol shall also equally be considered as approved, without the necessity of a further formal ratification.

It is also agreed that this Protocol shall terminate at the same time the said Treaty ceases to be binding.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms, &c.

Done at the Hague, in duplicate, this 8th day of the 9th month of the 29th year of Meiji, corresponding to the 8th day of September, of the 1896th year of the Christian era.

(L. S.) *Akabane Shiro.*
(L. S.) *J. Röell.*
(L. S.) *van der Sleyden.*
(L. S.) *Sprenger van Eyk.*
(L. S.) *Bergsma.*
(L. S.) *van der Kaay.*

43.

JAPON, CHINE.

Traité de Commerce et de Navigation; signé à Péking, le 21 juillet 1896.*)

State Papers. V. XIIC.

His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of China, having resolved, in pursuance of the provisions of Article VI of the Treaty signed at Shimonoseki, on the 17th day of the 4th month of the 28th year of Meiji, corresponding to the 23rd day of the 3rd month of the 21st year of Kuang Hsü, to conclude a Treaty of Commerce and Navigation, have for that purpose named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the Emperor of Japan, Baron Hayashi Tadasu, Shoshii, Grand Cross of the Imperial Order of the Sacred Treasure, Grand Officer of the Imperial Order of the Rising Sun, Minister Plenipotentiary and Envoy Extraordinary;

And His Majesty the Emperor of China, Chang Yen Hoon, Minister Plenipotentiary, Minister of the Tsung-li Yamên, holding the rank of the President of a Board, and Senior Vice-President of the Board of Revenue;

Who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of China, and between their respective subjects, who shall enjoy equally in the respective countries of the High Contracting Parties full and entire protection for their persons and property.

II. It is agreed by the High Contracting Parties that His Majesty the Emperor of Japan may, if he sees fit, accredit a Diplomatic Agent to the Court of Peking, and His Majesty the Emperor of China may, if he see fit, accredit a Diplomatic Agent to the Court of Tokio.

The Diplomatic Agents thus accredited shall respectively enjoy all the prerogatives, privileges, and immunities accorded by international law to such Agents, and they shall also in all respects be entitled to the treatment extended to similar Agents of the most favoured nation.

Their persons, families, suites, establishments, residences, and correspondence shall be held inviolable. They shall be at liberty to select and

---

*) Les ratifications ont été échangées à Péking, le 20 octobre 1896.

appoint their own officers, couriers, interpreters, servants, and attendants, without any kind of molestation.

III. His Majesty the Emperor of Japan may appoint Consuls, General Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents to reside at such of the ports, cities, and towns of China which are now or may hereafter be opened to foreign residence and trade as the interests of the Empire of Japan may require.

These officers shall be treated with due respect by the Chinese authorities, and they shall enjoy all the attributes, authority, jurisdiction, privileges, and immunities which are or may hereafter be extended to similar officers of the nation most favoured in these respects.

His Majesty the Emperor of China may likewise appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents to reside at any or all of those places in Japan where Consular officers of other nations are now or may hereafter be admitted, and, saving in the matter of jurisdiction in respect of Chinese subjects and property in Japan, which is reserved to the Japanese Judicial Courts, they shall enjoy the rights aud privileges that are usually accorded to such officers.

IV. Japanese subjects may, with their families, employés, and servants, frequent, reside, and carry on trade, industries, and manufactures, or pursue any other lawful avocations in all the ports, cities, and towns of China which are now or may hereafter be opened to foreign residence and trade. They are at liberty to proceed to or from any of the open ports with their merchandize and effects, and within the localities at those places which have already been or may hereafter be set apart for the use and occupation of foreigners, they are allowed to rent or purchase houses, rent or lease land, and to build churches, cemeteries, and hospitals, enjoying in all respects the same privileges and immunities as are now or may hereafter be granted to the subjects or citizens of the most favoured nation.

V. Japanese vessels may touch, for the purpose of landing and shipping passengers and merchandize in accordance with the existing rules and regulations concerning foreign trade there, at all those places in China which are now ports of call, namely, Ngan-ching, Ta-tung, Hu-kow, Wu-sueh, Lu-chi-kow, and Woosung, and such other places as may hereafter be made ports of call also. If any vessel should unlawfully enter ports other than open ports and ports of call in China, or carry on clandestine trade along the coast or rivers, the vessel with her cargo shall be subject to confiscation by the Chinese Government.

VI. Japanese subjects may travel, for their pleasure or for purposes of trade, to all parts of the interior of China, under passports issued by Japanese Consuls and countersigned by the local authorities. These passports, if demanded, must be produced for examination in the localities passed through. If the passports be not irregular, the bearers will be allowed to proceed, and no opposition shall be offered to their hiring of persons, animals, carts, or vessels, for their own conveyance or for the carriage of their personal effects or merchandize. If they be without passports, or if

they commit any offence against the law, they shall be handed over to the nearest Consul for punishment, but they shall only be subject to necessary restraint, and in no case to ill-usage. Such passports shall remain in force for a period of thirteen Chinese months from the date of issue. Any Japanese subject travelling in the interior without a passport shall be liable to a fine not exceeding 300 taels. Japanese subjects may, however, without passports go on excursions from any of the ports open to trade, to a distance not exceeding 100 Chinese li, and for a period not exceeding five days. The provisions of this Article do not apply to crews of ships.

VII. Japanese subjects residing in the open ports of China may take into their service Chinese subjects, and employ them in any lawful capacity without restraint or hindrance from the Chinese Government or authorities.

VIII. Japanese subjects may hire whatever boats they please for the conveyance of cargo or passengers, and the sum to be paid for such boats shall be settled between the parties themselves, without the interference of the Chinese Government or officers. No limit shall be put upon the number of boats, neither shall a monopoly in respect either of the boats or of the porters or coolies engaged in carrying goods be granted to any parties. If any smuggling takes place in them the offenders will of course be punished according to law.

IX. The Tariffs and Tariff Rules now in force between China and the Western Powers shall be applicable to all articles upon importation into China by Japanese subjects or from Japan, or upon exportation from China by Japanese subjects or to Japan. It is clearly understood that all articles the importation or exportation of which is not expressly limited or prohibited by the Tariffs and Tariff Rules existing between China and the Western Powers may be freely imported into and exported from China, subject only to the payment of the stipulated import or export duties. But in no case shall Japanese subjects be called upon to pay in China other or higher import or export duties than are or may be paid by the subjects or citizens of the most favoured nation; nor shall any article imported into China from Japan, or exported from China to Japan, be charged upon such importation or exportation other or higher duties than are now or may hereafter be imposed in China on the like article when imported from or exported to the nation most favoured in those respects.

X. All articles duly imported into China by Japanese subjects or from Japan shall, while being transported, subject to the existing Regulations, from one open port to another, be wholly exempt from all taxes, imposts, duties, li-kin, charges and exactions of every nature and kind whatsoever, irrespective of the nationality of the owner or possessor of the articles, or the nationality of the conveyance or vessel in which the transportation is made.

XI. It shall be at the option of any Japanese subject desiring to convey duly imported articles to an inland market, to clear his goods of

all transit duties by payment of a commutation transit tax or duty, equal to one-half of the import duty in respect of dutiable articles, and $2^1/_2$ per cent. upon the value in respect of duty free articles; and on payment thereof a certificate shall be issued, which shall exempt the goods from all further inland charges whatsoever. It is understood that this Article does not apply to imported opium.

XII. All Chinese goods and produce purchased by Japanese subjects in China elsewhere than at an open port thereof, and intended for export abroad, shall in every part of China be freed from all taxes, imposts, duties, li-kin, charges and exactions of every nature and kind whatsoever, saving only export duties when exported, upon the payment of a commutation transit tax or duty calculated at the rate mentioned in the last preceding Article, substituting export duty for import duty, provided such goods and produce are actually exported to a foreign country within the period of twelve months from the date of the payment of the transit tax; all Chinese goods and produce purchased by Japanese subjects at the open ports of China, and of which export to foreign countries is not prohibited, shall be exempt from all internal taxes, impots, dnties, li-kin, charges and exactions of every nature and kind whatsoever, saving only export duties upon exportation, and all articles purchased by Japanese subjects in any part of China may also, for the purposes of export abroad, be transported from open port to open port, subject to the existing Rules and Regulations.

XIII. Merchandize of a bonâ fide foreign origin, in respect of which full import duty shall have been paid, may at any time within three years from the date of importation be re-exported from China by Japanese subjects to any foreign country without the payment of any export duty, and the re-exporter shall, in addition, be entitled forthwith to receive from the Chinese Customs drawback certificates for the amount of import duty paid thereon, provided that the merchandize remains intact and unchanged in its original packages. Such drawback certificates shall be immediately redeemable in ready money by the Chinese Customs authorities at the option of the holders thereof.

XIV. The Chinese Government consents to the establishment of bonded warehouses at the several open ports of China. Regulations on the subject shall be made hereafter.

XV. Japanese merchant-vessels of more than 150 tons burden, entering the open ports of China, shall be charged tonnage dues at the rate of 4 mace per registered ton; if of 150 tons and under, they shall be charged at the rate of one mace per registred ton. But any such vessel taking its departure within forty-eight hours after arrival, without breaking bulk, shall be exempt from the payment of tonnage dues.

Japanese vessels having paid the above specified tonnage dues shall thereafter be exempt from all tonnage dues in all the open ports and ports of call of China, for the period of four months from the date of clearance from the port where the payment of such tonnage dues is made.

Japanese vessels shall not, however, be required to pay tonnage dues for the period during which they are actually undergoing repairs in China.

No tonnage dues shall be payable on small vessels and boats employed by Japanese subjects in the conveyance of passengers, baggage, letters, or duty free articles between any of the open ports of China. All small vessels and cargo boats conveying merchandise which is, at the time of such conveyance, subject to duty, shall pay tonnage dues once in four months at the rate of one mace per ton.

No fee or charges other than tonnage dues shall be levied upon Japanese vessels and boats, and it is also understood that such vessels and boats shall not be required to pay other or higher tonnage dues than the vessels and boats of the most favoured nation.

XVI. Any Japanese merchant-vessel arriving at an open port of China shall be at liberty to engage the services of a pilot to take her into port. In like manner, after she has dirscharged all legal dues and duties, and is ready to take her departure, she shall be allowed to employ a pilot to take her out of port.

XVII. Japanese merchant-vessels compelled on account of injury sustained, or any other cause, to seek a place of refuge, shall be permitted to enter any nearest port of China, without being subject to the payment of tonnage dues or duties upon goods landed, in order that repairs to the vessel may be effected, provided the goods so landed remain under the supervision of the Customs authorities. Should any such vessel be stranded or wrecked on the coast of China, the Chinese authorities shall immediately adopt measures for rescuing the passengers and crew, and for securing the vessel and cargo. The persons thus saved shall receive friendly treatment, and, if necessary, shall be furnished with means of conveyance to the nearest Consular station. Should any Chinese merchant-vessel be compelled on account of injury sustained or any other cause to seek a place of refuge in the nearest port of Japan, she shall likewise be treated in the same way by the Japanese authorities.

XVIII. The Chinese authorities at the several open ports shall adopt such means as they may judge most proper to prevent the revenue suffering from fraud or smuggling.

XIX. If any Japanese vessel be plundered by Chinese robbers or pirates, it shall be the duty of the Chinese authorities to use every endeavour to capture and punish the said robbers or pirates, and to recover and restore the stolen property.

XX. Jurisdiction over the persons and property of Japanese subjects in China is reserved exclusively to the duly authorized Japanese authorities, who shall hear and determine all cases brought against Japanese subjects or property by Japanese subjects or by the subjects or citizens of any other Power, without the intervention of the Chinese authorities.

XXI. If the Chinese authorities or a Chinese subject make any charge or complaint of a civil nature against Japanese subjects or in respect of Japanese property in China, the case shall be heard and decided by the Japanese authorities.

In like manner all charges and complaints of a civil nature brought by Japanese authorities or subjects in China against Chinese subjects or in respect of Chinese property shall be heard and determined by the Chinese authorities.

XXII. Japanese subjects charged with the commission of any crimes or offences in China shall be tried and, if found guilty, punished by the Japanese authorities according to the laws of Japan.

In like manner Chinese subjects charged with the commission of any crimes or offences against Japanese subjects in China shall be tried and, if found guilty, punished by the Chinese authorities according to the laws of China.

XXIII. Should any Chinese subject fail to discharge debts incurred to a Japanese subject or should he fraudulently abscond, the Chinese authorities will do their utmost to effect his arrest and enforce recovery of the debts. The Japanese authorities will likewise do their utmost to bring to justice any Japanese subject who fraudulently absconds or fails to discharge debts incurred by him to a Chinese subject.

XXIV. If Japanese subjects in China who have committed offences or have failed to discharge debts and fraudulently abscond should flee to the interior of China or take refuge in houses occupied by Chinese subjects or on board of Chinese ships, the Chinese authorities shall, at the request of the Japanese Consul, deliver them to the Japanese authorities.

In like manner if Chinese subjects in China who have committed offences or have failed to discharge debts and fraudulently abscond should take refuge in houses occupied by Japanese subjects in China or on board of Japanese ships in Chinese waters, they shall be delivered up, at the request of the Chinese authorities made to the Japanese authorities.

XXV. The Japanese Government and its subjects are hereby confirmed in all privileges, immunities and advantages conferred on them by the Treaty stipulations between Japan and China which are now in force; and it is hereby expressly stipulated that the Japanese Government and its subjects will be allowed free and equal participation in all privileges, immunities and advantages that may have been or may be hereafter granted by His Majesty the Emperor of China to the Government or subjects of any other nation.

XXVI. It is agreed that either of the High Contracting Parties may demand a revision of the Tariffs and of the Commercial Articles of this Treaty at the end of ten years from the date of the exchange of the ratifications; but if no such demand be made on either side, and no such revision be effected within six months after the end of the first ten years, then

the Treaty and Tariffs, in their present form, shall remain in force for ten years more, reckoned from the end of the preceding ten years, and so it shall be at the end of each successive period of ten years.

XXVII. The High Contracting Parties will agree upon Rules and Regulations necessary to give full effect to this Treaty. Until such Rules and Regulations are brought into actual operation, the Arrangements, Rules, and Regulations subsisting between China and the Western Powers, so far as they are applicable and not inconsistent with the provisions of this Treaty, shall be binding between the Contracting Parties.

XXVIII. The present Treaty is signed in the Japanese, Chinese, and English languages. In order, however, to prevent future discussions, the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have agreed upon that, in case of any divergence in the interpretation between the Japanese and Chinese texts of the Treaty, the difference shall be settled by reference to the English text.

XXIX. The present Treaty shall be ratified by His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of China, and the ratifications thereof shall be exchanged at Peking as soon as possible, and not later than three months from the present date.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Peking, this 21st day of the 7th month of the 29th year of Meiji, corresponding to the 11th day of the 6th month of the 22nd year of Kuang Hsü.

(L. S.) *Hayashi Tadasu,*

Shoshii, Grand Cross of the Imperial Order of the Sacred Treasure, Grand Officer of the Imperial Order of the Rising Sun, Minister Plenipotentiary and Envoy Extraordinary.

(L. S.) *Chang yen Hoon,*

Minister Plenipotentiary, Minister of the Tsung-li Yâmen, holding the rank of the President of a Board, and Senior Vice-President of the Board of Revenue.

44.

FRANCE, EGYPTE.

Traité de Commerce; signé au Caire, le 26 novembre 1902.*)

Journal Officiel; 24 novembre 1906.

Les soussignés M. George Cogordan, ministre plénipotentiaire de 1re classe, commandeur de la Légion d'honneur, au nom de la République française, et Son Excellence Boutros Ghali pacha, ministre des affaires étrangères du gouvernement de S. A. le Khédive d'Egypte, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les firmans impériaux, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et l'Egypte.

Les ressortissants de la République française en Egypte et les Egyptiens en France pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les endroits et ports dont l'entrée est ou sera permise aux ressortissants de la nation la plus favorisée, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent et pourraient jouir les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer de taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

Art. 2. Les produits du sol ou de l'industrie de la France qui seront importés en Egypte, et les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte qui seront importés en France, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur des produits similaires du pays étranger le plus favorisé, et en provenant dans les mêmes conditions.

Les deux parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation. Toutefois, chacune des parties contractantes se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publiques, sous la condition que ces prohibitions seront applicables aux autres nations.

Cette dernière restriction n'est pas applicable aux prohibitions ou restrictions temporaires d'entrée ou de transit que l'une ou l'autre des parties contractantes jugerait nécessaire d'édicter pour protéger la santé publique, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes ou pour protéger les plantes utiles.

Art. 3. Les articles destinés à être exportés d'Egypte en France, ou de France en Egypte, ne pourront être frappés en Egypte et, respective-

---

*) Les ratifications ont été échangées au Caire, le 25 octobre 1906.

ment, en France, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation desdits articles à destination du pays étranger le plus favorisé.

Les deux parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 4. Les parties contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre partie contractante.

Art. 5. Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires français en Egypte et les navires égyptiens en France jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et à tous les autres droits similaires perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

Tout bâtiment considéré comme français par la loi française et tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne sera reconnu comme tel par les parties contractantes.

Il est fait exception aux dispositions qui précèdent pour le cabotage et la navigation intérieure dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Les articles, quelle qu'en soit la provenance, importés ou exportés par les navires de l'une des parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les mêmes articles s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou les navires de la nation la plus favorisée.

Art. 6. Le gouvernement égyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de la France à aucun droit excédant 8 p. 100 ad valorem, à l'exception des articles ci-après:

a) Alcools dulcifiés ou aromatisés (liqueurs) ne contenant pas plus de 50 degrés d'alcool pur;

Sucres raffinés;

Bois de construction et autres,

qui pourront être portés jusqu'à 10 p. 100 ad valorem;

b) Alcools au-dessus de 50 degrés;
Pétroles;
Animaux,
qui pourront être portés jusquà 15 p. 100 ad valorem.

Art. 7. Les droits d'importation ad valorem en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de la France seront calculés sur la valeur de l'article importé dans le lieu de chargement ou d'achat; valeur majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'administration des douanes égyptiennes invitera les principaux commerçants français intéressés dans le commerce desdits articles à procéder, en commun avec elle et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi établi sera communiqué par la douane égyptienne au consulat de France à Alexandrie et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu, en ce qui concerne les produits et ressortissants français, au cas où le consulat de France n'y aurait pas fait une opposition formelle pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressée à ce consulat.

Art. 8. Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excédera pas 1 p. 100 ad valorem.

Il appartiendra à l'administration des douanes égyptiennes de faire établir, d'accord avec les principaux commerçants intéressés, la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée.

Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement seront communiqués par la douane égyptienne au consulat de France à Alexandrie et ne seront applicables aux ressortissants français que si ce consulat n'y fait pas une opposition formelle dans la huitaine qui suivra cette communication.

Art. 9. Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises françaises passant par l'Egypte sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien; mais les charbons embarqués en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation, c'est-à-dire 1 p. 100 ad valorem. Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue sur les charbons embarqués à bord des navires de guerre français.

Art. 10. En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxe sur les consommations ou de droit d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des parties contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges ou abaissements de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même,

chacune des deux parties contractantes jouira immédiatement, et sans condition, de tous privilèges ou immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre puissance.

Le gouvernement égyptien s'engage, en outre, à ce qu'il ne soit prélevé aucune taxe de consommation, ni droit d'accise sur les marchandises d'importation autre que les suivantes:

Boissons (sauf le vin qui ne pourra être frappé d'aucune surtaxe);

Liquides, comestibles, fourrages, matériaux de construction.

Lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total ne pourra excéder 2 p. 100 ad valorem. Il est toutefois entendu que, dans aucun cas, les produits français ne pourront être frappés de droits intérieurs plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production égyptienne.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que le droit de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les douanes de chacune des deux parties contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre pays de la même manière qu'aux ressortissants et aux marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 11. Le tabac de toutes espèces, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le haschisch sont exclus des stipulations de la présente convention.

Art. 12. Le gouvernement égyptien se réserve le droit de prohiber l'importation d'armes de toutes espèces, de munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles.

Toutefois, l'importation des objets spécifiés dans le tableau ci-annexé, demeurera permise selon les dispositions du règlement de police égyptien, également ci-joint, et les droits auxquels ils seront soumis ne dépasseront pas le taux fixé par les dispositions de l'article 6.

En ce qui concerne l'importation et le trafic des objets spécifiés dans le présent article, les ressortissants français et les marchandises françaises ne seront, dans aucun cas, soumis à des restrictions plus étroites ni à des taxes plus élevées que celles auxquelles seront assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée et les sujets égyptiens les plus favorisés ainsi que les marchandises étrangères et égyptiennes les plus favorisées.,

Art. 13. Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane, soit par un cautionnement.

Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Art. 14. Sont exempts de toute vérification dans les douanes égyptiennes aussi bien que du payement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'agence diplomatique de France ou d'un consulat ou d'un vice-consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce, ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens fonds en Egypte.

La même franchise est accordée dans chaque agence diplomatique à deux officiers de cette agence et dans chaque consulat à un officier de ce consulat, à la demande de l'agent diplomatique ou du consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

Art. 15. Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le gouvernement égyptien établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage, et à défaut d'établissement de ce genre, il permettra d'entreposer les marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur et contre payement d'un droit de surveillance, conformément au règlement douanier. Le délai d'entreposage des marchandises n'excédera pas douze mois pendant lesquels les importateurs auront la faculté des les réexporter sans payer de droit d'importation et d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégrité des droits d'importation.

Art. 16. Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Egypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port ou, au plus tard, dans les trente-six heures qui suivront leur arrivée, de déposer à la douane deux copies exacte de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même, ils doivent, avant leur départ d'un port égyptien, déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les vingt-quatre heures.

Les agents des bateaux français pourront se constituer garants pour l'accomplissement de toutes les formalités douanières prescrites par le règlement douanier. Les capitaines en seront dès lors dispensés.

Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition à bord des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance au consulat de France pour donner aux autorités consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procédera à ces formalités.

Dans le cas où la perquisition devrait être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné, pour une raison quelconque, dans un port égyptien plus de vingt et un jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner, au préalable, connaissance aux autorités consulaires.

Les excédents ou déficits que ferait ressortir la comparaison des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le règlement douanier égyptien.

Art. 17. Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou son représentant.

La déclaration doit contenir toutes indications nécessaires pour application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur,

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à ladite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les poids, nombre, mesure et valeur des marchandises et ceux portés sur la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le règlement douanier égyptien.

La vérification douanière doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la remise de la déclaration.

Art. 18. Pour vérifier la valeur énoncée dans la déclaration, la douane peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que facture, police d'assurance, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut percevoir les droits en nature.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur n'est pas contestée.

Dans le cas où la marchandise, dont la valeur est contestée, serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine, etc. la douane pourra prendre pour son compte la marchandise.

Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention dans les trois jours et, dans ce cas, le payement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 p. 100,

ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur ladite marchandise, seront effectués, dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Art. 19. Les marchandise introduites en contrebande, les navires quand ils sont spécialement affrétés dans un but de coutrebande ainsi que tous les autres moyens de transport et tous instruments de contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé et que la décision de la commission douanière soit communiquée sans délai à l'autorité consulaire française dont dépend le propriétaire des marchandises saisies.

La partie intéressée pourra, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la chambre commerciale du tribunal mixte.

Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien ni des moyens de transports et instruments de contrebande.

La douane pourra néanmoins procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Si l'administration douanière égyptienne croyait devoir ne pas laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés et que des Français auraient importées par la voie régulière, elle fera immédiatement connaître par écrit, au ministère égyptien des affaires étrangères, ainsi qu'à l'autorité consulaire française, les motifs du refus de livrer les marchandises.

Le ministère égyptien des affaires étrangères après entente avec l'autorité française, décidera, s'il y a lieu, de confirmer le refus de la douane et, dans ce cas, le ressortissant français sera tenu de réexporter les marchandises sans aucun délai; dans le cas contraire, l'administration laissera passer librement les marchandises après avoir perçu les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise les marchandises arrêtées resteront en depôt à la douane qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

Art. 20. En cas de soupçon de contrebande les agents des douanes égyptiennes pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de 10 kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien; de plus, tout navire français de moins de 200 tonneaux pourra être arrêté et saisi au delà de cette distance si la poursuite non interrompue a été commencée dans un rayon de 10 kilomètres du littoral.

Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiqué au consulat de France.

Excepté dans les cas prévus dans les alinéas précédents de cet article et dans les alinéas 4 et 5 de l'article 16, aucun navire français ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes.

Il est entendu que le gouvernement égyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires françaises, placer des gardes à bord de tout navire français, dans un port égyptien ou transitant par le canal de Suez; cette mesure ne devra néanmoins causer ni frais, ni retard aux bâtiments auxquels elle serait appliquée.

Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts frontières ou du canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire qui devra assister à la perquisition ou s'y faire représenter sans occasionner aucun retard.

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant ou, à défaut, à l'autorité consulaire.

Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie en devra être communiquée sans délai au consulat de France.

Dans le cas où la douane procéderait à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aurait pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété.

En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever et jusqu'au coucher du soleil.

Art. 21. Le Gouvernement de la République française accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, du règlement douanier ci-annexé.

Il demeure entendu qu'il ne pourra, pendant toute la durée de la convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 27, et 33 à 41, ainsi qu'au dernier paragraphe de l'article 5 du règlement douanier, si ce n'est avec le consentement de l'agent et consul général de France.

Toute facilité que le gouvernement égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport à ses réglements douaniers, aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre puissance étrangère, est acquise aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la France qui en auront de droit la jouissance.

Art. 22. Les stipulations de la présente convention ne s'appliquent pas:

1. Aux arrangements spéciaux actuels ou qui pourraient intervenir ultérieurement, soit entre l'Egypte et les autres parties de l'empire ottoman placées sous l'administration directe de la Sublime Porte, soit entre l'Egypte et la Perse;

2. Aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec les provinces soudanaises.

Art. 23. Il est entendu que les marchandises venant de la Turquie qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douane turque (raftiehs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second payement de droits d'entrée en Egypte, sauf le payement de la différence en plus, dans le cas où les droits en Egypte seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

Art. 24. Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la France, à l'Algérie, aux colonies et possessions françaises, aux pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie.

Art. 25. Les modifications apportées au présent tarif de droits égyptiens par l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque les dites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays.

Dans l'intervalle, les marchandises françaises seront traitées à leur entrée en Egypte sur le pied de la nation la plus favorisée et les importations françaises ne seront dans aucun cas assujetties à des droits supérieurs à ceux fixés à l'article 6.

Art. 26. La présente convention entrera en vigueur après l'échange des ratifications et aura force et valeur pendant vingt et un ans. Un an avant l'expiration de la septième et de la quatorzième année, chacune des parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre son intention de reviser ce traité afin d'y introduire, d'un commun accord, les modifications suggérées par l'expérience.

En outre, le Gouvernement français se réserve de notifier, à toute époque, au gouvernement égyptien, son intention de mettre fin, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, aux stipulations du présent traité en vertu desquelles le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, de part d'autre, à l'importation, aux marchandises des deux pays.

Dans ce cas, les marchandises égyptiennes seraient soumises en France au tarif général et l'article 6 de la présente convention, applicable aux marchandises françaises entrant en Egypte, pourrait être suspendu.

La présente convention ne touche pas aux dispositions des capitulations et autres traités existants, en tant que ces dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention.

Fait en double au Caire, le 26 novembre 1902.

Signé: *Cogordan.*
Signé: *Boutros Ghali.*

Procès-Verbal

Au moment de signer la convention commerciale conclue à la date de ce jour entre la France et l'Egypte, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

I.

Les bâtiments des compagnies françaises de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Egypte, ainsi que tous les navires français d'un tonnage supérieur à 400 tonneaux, auront, sans accomplissement préalable d'aucune formalité, le droit d'exercer le cabotage en Egypte.

II.

En ce qui concerne le commerce avec les provinces soudanaises, les ressortissants de la République française et les marchandises françaises jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux indigènes les plus favorisés ainsi qu'aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

III.

En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts des frontières ou sur le canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 5 de l'article 20 de la convention, si quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abtenir et les agents de la douane sont autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités des districts frontières ou du canal de Suez situés à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité française ou, à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

IV.

Un exemplaire du tarif actuellement en vigueur des droits de factage à Alexandrie a été communiqué à M. Cogordan, par Son Excellence Boutros Ghali-Pacha. Il a été convenu que, pendant toute la durée de la convention commerciale en date de ce jour, les droits portés à ce tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'agent diplomatique de France.

V.

La convention commerciale en date de ce jour dispose formellement que le tabac sous toutes ses formes est exclu des stipulations de l'arrangement.

Toutefois, pendant tout le temps que la convention sera en vigueur, les cigares de fabrication française et les tabacs français accompagnés de certificats d'origine seront admis à l'importation en Egypte, aux mêmes conditions et moyennant le payement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, pendant toute la durée de la susdite convention, les cigares et tabacs français en Egypte ne seront traités moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays.

De même, pendant la durée de la convention, tous avantages qui viendraient à être ultérieurement concédés à n'importe quelle autre puissance en ce qui concerne le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le haschisch, seraient acquis de plein droit sans compensation ou autre condition quelconque au commerce et aux ressortissants français.

Il est entendu que les règlements édictés ou à édicter par le Gouvernement relativement au commerce de ces divers produits seront applicables aux ressortissants français qui, en aucun cas, ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les sujets locaux et les étrangers les plus favorisés.

Les dispositions de la convention commerciale de ce jour concernant les perquisitions s'appliquent également à ces articles.

VI.

Les échantillons de vin français d'une contenance inférieure à 50 centilitres seront admis en Egypte en franchise de douane, à la condition qu'il s'agisse réellement d'échantillons proprement dits, c'est-à-dire représentant des vins d'espèce différente et destinés à la dégustation.

VII.

Les graines de vers à soie d'origine française et provenant de France seront admises en franchise de douane en Egypte.

VIII.

Les livres français envoyés de France en Egypte par colis postaux ou par la poste seront exempts de droits de douane.

IX.

Le gouvernement égyptien maintiendra l'immunité douanière pour les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation existant en Egypte sous la protection consulaire de la France, dans les conditions établies par l'article 9 du règlement douanier ci-annexé.

X.

Les bâtiments qui naviguent sous le pavillon de Jérusalem jouissent du même traitement que les bâtiments français dans les eaux et ports d'Egypte.

XI.

Les sacs, plis de lettres et imprimés destinés à la poste française sont exemptés de la visite de douane pourvu qu'il soient portés sur une feuille de route régulière et que les scellés soient intacts.

Signé: *Cogordan.*
Signé: *Boutros Ghali.*

45.

DANEMARK, JAPON.

Traité de Commerce et de Navigation; signé à Copenhague, le 19 octobre 1895.*)

His Majesty the King of Denmark and His Majesty the Emperor of Japan, being equally desirous of maintaining the relations of good understanding, which happily exist between them, by extending and increasing the intercourse between their respective States, and being convinced that this object cannot better be accomplished than by revising the Treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such a revision based upon principles of equity and mutual benefit, and for that purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of Denmark, Kjeld Thor Tage Otto Baron Reedtz-Thott, Commander of Danebrog and Danebrogsmand, His Majesty's Chamberlain, President of the Council of Ministers and Minister for Foreign Affairs, &c.; and

His Majesty the Emperor of Japan, Akabane Shiro Shogoi, fifth class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, His Majesty's Minister-Resident at the Royal Danish Court;

Who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. The subjects of each of the two High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, or reside in any part of the territories of the other Contracting Party, and shall enjoy full and perfect protection for their persons and property.

They shall have free and easy access to the Courts of Justice in pursuit and defence of their rights; they shall be at liberty equally with native subjects to choose and employ lawyers, advocates, and representatives to pursue and defend their rights before such Courts, and in all other matters connected with the administration of justice, they shall enjoy all the rights and privileges enjoyed by native subjects.

In whatever relates to rights of residence and travel; to the possession of goods and effects of any kind; to the succession to personal estate, by will or otherwise, and the disposal of property of any sort and in any manner whatsoever which they may lawfully acquire, the subjects of each Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same privileges, liberties, and rights, and shall be subject to no higher imposts or charges in these respects than native subjects, or subjects or citizens

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 6 mai 1896.

of the most favoured nation. The subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other entire liberty of conscience, and, subject to the laws, ordinances, and regulatious, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship and also the right of burying their respective countrymen according to their religions customs, in such suitable and convenient places as may be established and maintained for that purpose.

They shall not be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any charges or taxes other or higher than those that are, or may be, paid by native subjects, or subjects or citizens of the most favoured nation.

The subjects of either of the Contracting Parties residing in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, national guard, or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service, and from all forced loans or military exact ons or contributions.

II. There shall be reciprocal freedom of commerce and navigation between the dominions of the two High Contracting Parties.

The subjects of each of the Contracting Parties may trade in any part of the dominions of the other by wholesale or retail in all kinds of produce, manufactures, and merchandize of lawful commerce either in person or by agents singly or in partnerships with foreigners or native subjects; and they may there own or hire and occupy houses and warehouses, and lease land for residential and commercial purposes, conforming themselves to the laws, police, and customs regulations of the country like native subjects.

They shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports, and rivers in the territories of the other, which are or may be opened to foreign commerce, and shall enjoy respectively the same treatment in matters of commerce and navigation as native subjects, without having to pay taxes, imports, or duties of whatever nature or under whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishment of any kind, other or greater than those paid by native subjects. It is, however, understood that the stipulations contained in this and the preceding Article do not in any way affect the special laws, ordinances, and regulations whit regard to trade, police, and public security in force in each of the two countries.

III. The dwellings, warehouses, and shops of the subjects of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accunts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances, and regulations for subjects of the country.

IV. No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions of His Majesty the King of Denmark of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan from whatever place arriving; and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Majesy the Emperor of Japan of any article, the produce or manufacture of the dominions of His Majesty the King of Denmark, from whatever place arriving, than on the like article produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties, into the dominions and possessions of the other from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like article, being the produce or manufacture of any other country.

This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons or of cattle or of plants useful to agriculture.

V. No other or higher duties or charges shall be imposed in the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other than such as are, or may be, payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the dominions and possessions of either of the two Contracting Parties to the dominions and possessions of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other country.

VI. The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities, and drawbacks.

VII. All articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan in Japanese vessels may likewise be imported into those ports in Danish vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Japanese vessels, and, reciprocally, all articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of His Majesty the King of Denmark in Danish vessels may likewise be imported into those ports in Japanese vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Danish vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, in the dominions or possessions

of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article which is or may be legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Japanese or in Danish vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the Contracting Parties or of any third Power.

VIII. No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the dominions and possessions of either country upon the vessels of the other country which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels in general or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

IX. In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the dominions and possessions of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels which shall not be equally granted to vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in this respect also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

X. The coasting trade of both the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws, ordinances, and regulations of Japan and of Denmark respectively. It is, however, understood that Japanese subjects in the dominions and possessions of His Majesty the King of Denmark and Danish subjects in the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, shall enjoy in this respect the rights which are, or may be, granted under such laws, ordinances, and regulations to the subjects or citizens of any other country.

A Japanese vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the dominions and possessions of His Majesty the King of Denmark and a Danish vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan may discharge a portion of her cargo at one port and continue her voyage to the other port or ports of destination, where foreign trade is permitted, for the purpose of landing the remainder of her original cargo there, subject always to the laws and custom-house regulations of the two countries.

The Japanese Government, however, agrees to allow Danish vessels to continue as heretofore for the period of the duration of the present Treaty to carry cargo between the existing open ports of the Empire, excepting to or from the ports of Osaka, Niigata, and Ebisu-minato.

XI. Any ship of war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather or by reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable by national vessels. In case, however, to master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the district of the occurrence, or if there be no such Consular officer, they shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of Japanese vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of His Majesty the King of Denmark shall take place in accordance with the laws, ordinances, and regulations of Denmark, and, reciprocally, all measures of salvage relative to Danish vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of His Majesty the Emperor of Japan shall take place in accordance with the laws, ordinances, and regulations of Japan.

Such stranded or wrecked ship or vessel and all parts thereof and all furnitures and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including those which may have been cast into the sea or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wreck edship or vessel, shall be given up to the owners or their agents, when claimed by them. If such owners or agents are not on the spot, the same shall be delivered to the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents upon being claimed by them within the period fixed by the laws of the country, and such Consular officers, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all the duties of the Customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay the ordinary duties.

When a ship or vessel belonging to the subjects of one of the Contracting Parties is stranded or wrecked in the territories of the other, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall be authorized, in case the owner or master or other agent of the owner is not present, to lend their official assistance in order to afford the necessary assistance to the subjects of the respective States. The same rule shall apply in case the owner, master, or other agent is present, but requires such assistance to be given.

XII. All vessels which, according to Japanese law, are to be deemed Japanese, vessels, and all vessels which, according to Danish law, are to be deemed Danish vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed Japanese and Danish vessels respectively.

XIII. If any seamen should desert from any vessel of war or merchantship belonging to either of the High Contracting Parties within the territory of the other, the local authorities shall be bound to give every assistance in their power for the apprehension and handing over of such deserter on application to that effect being made to them by the Consul of the country to which the vessels or ship of the deserter may belong, or by the deputy or representative of the Consul.

It is understood that this stipulation shall not apply to the subjects of the country where the desertion takes place.

XIV. The High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the Government, ships, subjects, or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the Government, ships, and subjects of the other Contracting Party, it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other, on the footing of the most favoured nation.

XV. Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls Vice-Consuls, Pro-Consuls and Consular Agents, in all the ports, cities, and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognize such officers.

This exception, however, shall not be made in regard to one of the Contracting Parties without being made likewise in regard to every other Power.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents may exercise all functions, and shall enjoy all privileges, exemptions, and immunities which are, or may hereafter be, granted to Consular officers of the most favoured nation.

XVI. The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other the same protection as native subjects in regard to patents, trade-marks, and designs upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

XVII. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Kingdom of Denmark, the Island of Faröe and Iceland. Equally the Articles I, II, III, X, XI, XII, XIII, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, and XX shall be applicable to the Danish West Indian Islands.

XVIII. The present Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Treaty of Friedship, Commerce, and Navigation, and Additional Articles of the 7th day of the 12th month of the 2nd year of Keiou, corresponding to the 12th day of January, 1867, and

all Arrangements and Agreements subsidiary thereto concluded or existing between the High Contracting Parties, and from the same date such Treaty, Additional Articles, Arrangements, and Agreements shall cease to be binding, and, in consequence, the jurisdiction then exercised by Danish Courts in Japan and all the exceptional privileges, exemptions, and immunities then enjoyed by Danish subjects as a part of, or appurtenant to, such jurisdiction shall absolutely and without notice cease and determine, and thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

XIX. The present Treaty shall not take effect until the 16th day of the 7th month of the 32nd year of Meiji (the 16th July, 1899). It shall come into force one year after His Imperial Japanese Majesty's Government shall have given notice to the Government of His Majesty the King of Denmark of its wish to have the same brought into operation. Such notice may be given at any time after the 16th day of the 7th month of the 31st year of Meiji (the 16th July, 1898).

The Treaty shall remain in force for the period of twelve years from the date it goes into operation.

Either High Contracting Party shall have the right, at any time after eleven years shall have elapsed from the date this Treaty takes effect, to give notice to the other of its intention to terminate the same, and at the expiration of twelve months after such notice is given this Treaty shall wholly cease and determine.

XX The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications thereof shall be exchanged at Copenhagen within eight months after its signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and affixed the seal of their arms.

Done at Copenhagen, in duplicate, this 19th day of October, in the year of Our Lord 1895, corresponding to the 19th day of the 10th month of the 28th year of Meiji.

(L. S.) *Reedtz-Thott.*
(L. S.) *Akabane Shiro.*

Protocol.

The Government of His Majesty the King of Denmark and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, deeming it advisable in the interest of both countries to regulate certain special matters of mutual concern, apart from the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, have, through their respective Plenipotentiaries, agreed upon the following stipulations:

1. It is agreed by the Contracting Parties that one month after the exchange of the ratifications of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, the Import Tariff now in operation in Japan in respect

of goods and merchandize imported into Japan by the subjects of His Majesty the King of Denmark shall cease to be binding. From the same date the General Statutory Tariff of Japan for the time being in force shall, subject to the provisions of Article XIX of the Treaty of the 7th day of the 12th month of the 2nd year of Keiou, corresponding to the 12th day of January, 1867, at present subsisting between the Contracting Parties, so long as said Treaty remains in force, and thereafter, subject to the provision of Article IV and Article XIV of the Treaty signed this day, be applicable to goods and merchandize being the growth, produce, or manufacture of the dominions and possessions of His Royal Danish Majesty upon importation into Japan. But nothing contained in this Protocol shall be held to limit or qualify the right of the Japanese Government to restrict or to prohibit the importation of adulterated drugs, medicines, food, or beverages; indecent or obscene prints, paintings, books, cards, lithographic or other engravings, photographs, or any other indecent or obscene articles; articles in violation of patent, trade-mark, or copyright laws of Japan; or any other article which, for sanitary reasons or in view of public security or morals, might offer any danger.

2. His Royal Danish Majesty's Government gives its consent to the complete incorporation from the date the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, comes into force of the several foreign settlements with the respective Japanese communes. When such incorporation is effected, such settlements shall form integral portions of the municipal system of Japan; the competent Japanese authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the municipal funds and property belonging to such settlements shall, at the same time, be transferred to the said Japanese authorities.

3. The Japanese Government, pending the opening of the country to Danish subjects, agrees to extend the existing passport system in such a manner as to allow Danish subjects, on the production of recommendation from the Danish Representative in Tôkiô, or from any of His Majesty's Consuls at the open ports in Japan, to obtain upon application passports available for any part of the country, and for any period not exceeding twelve months, from the Imperial Japanese Foreign Office in Tôkiô or from the chief authorities in the Prefecture in which an open port is situated, it being understood that the existing rules and regulations governing Danish subjects who visit the interior of the Empire are to be maintained.

4. The undersigned Plenipotentiaries have agreed that this Protocol shall be submitted to the two High Contracting Parties at the same time as the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, and that, when said Treaty is ratified, the Agreements contained in the Protocol shall also equally be considered as approved without the necessity of a further formal ratification.

It is also agreed that this Protocol shall terminate at the same time said Treaty ceases to be binding.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and affixed the seal of their arms.

Done at Copenhagen, in duplicate, this 19th day of October in the year of Our Lord 1895, corresponding to the 19th day of the 10th month of the 28th year of Meiji.

(L. S.) *Reedtz-Thott.*
(L. S.) *Akabane Shiro.*

46.

PERSE, ARGENTINE.

Traité d'Amitié et de Commerce; signé à Ostende, le 27 juillet 1902.*)

Publication officielle de la République Argentine.

Sa Majesté Impériale Mozaffar Eddine Schahinschah de Perse et le Lieutenant Général Julio A. Roca, Président de la République Argentine, également animés du désir d'établir et de développer des relations d'amitié et de commerce entre leurs pays respectifs ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté Impériale le Schahinschah, Son Excellence le Général Isaac Khan Mofakhamed Dovlet, Son Aide de Camp Général et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique,

Et Son Excellence le Président de la République Argentine, Son Excellence le Docteur Eduardo Wilde, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique et Hollande;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura paix perpétuelle et amitié invariable entre Sa Majesté Impériale le Schahinschah de Perse, ses héritiers et successeurs et la République Argentine, et entre leurs citoyens et sujets respectifs.

Article II.

Sa Majesté Impériale le Schahinschah et le Gouvernement de la République Argentine auront le droit de nommer des Agents diplomatiques, Consuls Généraux, Cousuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, qui rési-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 14 avril 1905.

deront respectivement dans la capitale et les principales villes des deux pays où des pareils agents étrangers sont admis à résider, et jouiront des mêmes droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions qui sont ou seront accordés aux Agents diplomatiques et consulaires des puissances les plus favorisées.

Les Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls, et Agents consulaires sont tenus, avant d'entrer en exercice de leurs fonctions d'obtenir dans la manière usuelle l'exéquatur du Gouvernement du pays où ils auront à les remplir.

Article III.

Les citoyens ou sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens dans toute l'étendue du territoire de l'autre des mêmes droits, liberté, faveurs et immunitées dont jouissent ou jouiront les citoyens ou sujets des nations les plus favorisées.

Article IV.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre l'Empire de Perse et la République Argentine.

Les marchandises de chacun des deux pays pourront entrer librement dans le territoire de l'autre conformément aux lois de celui-ci, et ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'imposera sur les produits provenant du sol et de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus hauts droits d'importation, consommation, entreposage, réexportation ou transit que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée.

Pareillement, aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article que ce soit, ne sera imposée au commerce réciproque des Parties Contractantes, à moins qu'elle ne soit également appliquée à toutes les nations, sauf pour des motifs spéciaux sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'epizooties, soit la destruction de recoltes, ou bien en vue d'évènements de guerre.

Article V.

S'il surgissait entre les deux Hautes Parties Contractantes un différend qui ne pût être réglé par la voie diplomatique, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'en soumettre la solution á l'arbitrage d'une puissance amie proposée et acceptée dc commun accord.

Article VI.

Ce traité entrera en vigueur à partir du deuxième mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait dénoncé ce traité, il demeurera en vigueur et ne cessera de produire ses effets qu'à la fin d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aurait annoncé son intention d'en faire cesser les effets.

Article VII.

Le présent traité sera redigé en double exemplaire dans chacune des langues persane, espagnole et française. S'il se produisait une divergence dans l'interprétation du texte persan ou espagnol, elle sera décidée de conformité avec le texte français, lequel sera obligatoire pour les deux gouvernements.

Article VIII.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Impériale le Schahinschah et Son Excellence le Président de la République Argentine, d'accord avec leurs législations respectives, et les ratifications seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et ont apposé leurs cachets respectifs, à Ostende, le vingt et un du mois de Rabiel Sani mille trois cent vingt de l'Hégire (le vingt-sept du mois de Juillet mille neuf cent deux).

(L. S.) Général *Isaac Khan Mofakhamed Dovlet.*
(L. S.) *Eduardo Wilde.*

47.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention concernant les relations commerciales avec Ceylan; signée à Londres, le 19 février 1903.*)

Treaty Series. No. 12. 1905.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial relations between France and the Island of Ceylon, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'Ile de Ceylan, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 27 mars 1905.

and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and the President of the French Republic, Monsieur Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London:

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The following colonial products: coffee, cocoa, pepper, pimento, amomums and cardamoms, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla, and tea, produce of the Island of Ceylon, shall enjoy, on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

Article II.

Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, shall enjoy, without restriction or reserve on importation into the Island of Ceylon, the lowest customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

Further, the duties on vinegar in casks and copperas produced in France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-

des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères, et le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille, et thé, originaires de l'Ile de Ceylan, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'Ile de Ceylan, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des

China and Tunis, and imported into Ceylon, shall be reduced by 50 per cent.

Article III.

The certificates of origin which may be required for the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present Treaty shall be visé by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the two Governments as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effect immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of a year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in London, in duplicate, the 19th day of February, 1903.

pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans l'Ile de Ceylan, seront réduits de 50 pour cent.

Article III.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveurs stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 19 février, 1903.

(L. S.) *Lansdowne.*
(L. S.) *Paul Cambon.*

48.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Traité concernant le commerce et la navigation; signé à Washington, le 22 novembre 1894.*)

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of Japan, being equally desirous of maintaining the relations of good understanding which happily exist between them, by extending and increasing the intercourse between their respective States, and being convinced that this object cannot better be accomplished than by revising the Treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such a revision, based upon principles of equity and mutual benefit, and, for that purpose, have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America, Walter Q. Gresham, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the Emperor of Japan, Jushii Shinichiro Kurino, of the Order of the Sacred Treasure, and of the fourth class;

Who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. The citizens or subjects of each of the two High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, or reside in any part of the territories of the other Contracting Party, and shall enjoy full and perfect protection for their persons and property.

They shall have free access to the Courts of Justice in pursuit and defence of their rights; they shall be at liberty equally with native citizens or subjects to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such Courts, and in all other matters connected with the administration of justice they shall enjoy all the rights and privileges enjoyed by native citizens or subjects.

In whatever relates to rights of residence and travel, to the possession of goods and effects of any kind, to the succession to personal estate by will or otherwise, and the disposal of property of any sort and in any manner whatsoever which they may lawfully acquire, the citizens or subjects of each Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same privileges, liberties, and rights, and shall be subject to no higher imposts or charges in these respects than native citizens or subjects, or citizens or subjects of the most favoured nation. The citizens or subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the territories of the

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 21 mars 1895.

other entire liberty of conscience, and, subject to the laws, ordinances, and regulations, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship, and also the right of burying their respective countrymen, according to their religious customs, in such suitable and convenient places as may be established and maintained for that purpose.

They shall not be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any charges or taxes other or higher than those that are or may be paid by native citizens or subjects, or citizens or subjects of the most favoured nation.

The citizens or subjects of either of the Contracting Parties residing in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, national guard, or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans or military exactions or contributions.

II. There shall be reciprocal freedom of commerce and navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties may trade in any part of the territories of the other by wholesale or retail in all kinds of produce, manufactures, and merchandize of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnership with foreigners or native citizens or subjects; and they may there own or hire and occupy houses, manufactories, warehouses, shops and premises which may be necessary for them, and lease land for residential and commercial purposes, conforming themselves to the laws, police and customs regulations of the country like native citizens or subjects.

They shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports, and rivers in the territories of the other which are or may be opened to foreign commerce, and shall enjoy, respectively, the same treatment in matters of commerce and navigation as native citizens or subjects, or citizens or subjects of the most favoured nation, without having to pay taxes, imposts or duties, of wathever nature or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, other or greater than those paid by native citizens or subjects, or citizens or subjects of the most favoured nation.

It is, however, understood that the stipulations contained in this and the preceding Article do not in any way affect the laws, ordinances and regulations with regard to trade, the immigration of labourers, police and public security which are in force or which may hereafter be enacted in either of the two countries.

III. The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of the citizens or subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce, shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for citizens or subjects of the country.

IV. No other or higher duties shall be imposed on the importation into the territories of the United States of any article, the produce or manufacture of the territories of His Majesty the Emperor of Japan, from whatever place arriving, and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the territories of His Majesty the Emperor of Japan of any article, the produce or manufacture of the territories of the United States, from whatever place arriving, than on the like article produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, ɥnto the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like article, being the produce or manufacture of any other country. This last provision is not applicable io the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons, or of cattle, or of plants useful to agriculture.

V. No other or higher duties or charges shall be imposed in the territories of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article to the territories of the other than such as are, or may be, payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two High Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other country.

VI. The citizens or sujects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native citizens or subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities, and drawbacks.

VII. All articles which are or may be legally imported into the ports of the territories of His Majesty the Emperor of Japan in Japanese vessels may likewise be imported into those ports in vessels of the United States, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Japanese vessels; and, reciprocally, all articles which are or may be legally imported into the ports of the territories of the United States in vessels of the United States may likewise be imported into those ports in Japanese vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in vessels of the United States. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner, there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties should be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, in the territories of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article which is or may be legally exported thereform, whether such exportation shall take place in Japanese vessels or in vessels of the United States, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the High Contracting Parties or of any third Power.

VIII. No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties of whatever nature, or under whatever denomination levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the territories of either country upon the vessels of the other country which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels in general or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

IX. In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the territories of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels which shall not be equally granted to vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in this respect also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

X. The coasting trade of both the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws, ordinances, and regulations of the United States and Japan respectively. It is, however, understood that citizens of the United States, in the territories of His Majesty the Emperor of Japan, and Japanese subjects in the territories of the United States, shall enjoy in this respect the rights which are, or may be, granted under such laws, ordinances, and regulations to the citizens or subjects of any other country.

A vessel of the United States laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the territories of His Majesty the Emperor of Japan, and a Japanese vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the territories of the United States, may discharge a portion of her cargo at one port, and continue her voyage to the other port or ports of destination where foreign trade is permitted, for the purpose of landing the remainder of her original cargo there, subject always to the laws and customs regulations of the two countries.

The Japanese Government, however, agrees to allow vessels of the United States to continue, as heretofore, for the period of the duration of the present Treaty, to carry cargo between the existing open ports of the Empire, excepting to or from the ports of Osaka, Niigata, and Ebisuminato.

XI. Any ship of war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable by national vessels. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the Regulations and Tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the High Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the district, of the occurrence, or if there be no such Consular officers, they shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of Japanese vessels, wrecked or cast on shore in the territorial waters of the United States, shall take place in accordance with the laws of the United States, and, reciprocally, all measures of salvage relative to vessels of the United States, wrecked or cast on shore in the territorial waters of His Majesty the Emperor of Japan, shall take place in accordance with the laws, ordinances, and regulations of Japan.

Such stranded or wrecked ship or vessel, and all parts thereof, and all furnitures and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including those which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them. If such owners or agents are not on the spot, the same shall be delivered to the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents upon being claimed by them within the period fixed by the laws, ordinances, and regulations of the country, and such Consular officers, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the case of the wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all the duties of the Customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay the ordinary duties.

When a vessel belonging to the citizens or subjects of one of the High Contracting Parties is stranded or wrecked in the territories of the other, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall be authorized, in case the owner or master, or other agent of the owner, is not present, to lend their official assistance in order to afford the necessary assistance to the citizens or subjects of the respective States. The same rule shall apply in case the owner, master, or other agent is present, but requires such assistance to be given.

XII. All vessels which, according to the United States' law, are to be deemed vessels of the United States, and all vessels which, according to Japanese law, are to be deemed Japanese vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed vessels of the United States and Japanese vessels respectively.

XIII. The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the High Contracting Parties, residing in the territories of the other, shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

It is understood that this stipulation shall not apply to the citizens or subjects of the country where the desertion takes place.

XIV. The High Contracting Parties agree that, in all that concerns commeree and navigation, any privilege, favour, or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the Government, ships, citizens, or subjects of any other State, shall be extended to the Government, ships, citizens, or subjects of the other High Contracting Party gratuitously, if the concession in favour of that other State shall have been gratuitous, and on the same or equivalent conditions if the concession shall have been conditional; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other upon the footing of the most favoured nation.

XV. Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents in all the ports, cities, and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognize such officers.

This exception, however, shall not be made in regard to one of the High Contracting Parties without being made likewise in regard to every other Power.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents may exercise all functions, and shall enjoy all privileges, exemptions, and immunities which are, or may hereafter be, granted to Consular officers of the most favoured nation.

XVI. The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other the same protection as native citizens or subjects in regard to patents, trade-marks, and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

XVII. The High Contracting Parties agree to the following arrangement:

The several foreign Settlements in Japan shall, from the date this Treaty comes into force, be incorporated with the respective Japanese Communes, and shall thenceforth form part of the general municipal system of Japan. The competent Japanese authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the common funds and property, if any, belonging to such Settlements shall at the same time be transferred to the said Japanese authorities.

When such incorporation takes place existing leases in perpetuity upon which property is now held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property. It is, however, understood that the Consular authorities mentioned in the same are in all cases to be replaced by the Japanese authorities. All lands which may previously have been granted by the Japanese Government free of rent for the public purposes of the said Settlements shall, subject to the right of eminent domain, be permanently reserved free of all taxes and charges for the public purposes for which they were originally set apart.

XVIII. This Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Treaty of Peace and Amity concluded on the 3rd day of the 3rd month of the 7th year of Kayei, corresponding to the 31st day of March, 1854; the Treaty of Amity and Commerce concluded on the 19th day of the 6th month of the 5th year of Ansei, corresponding to the 29th day of July, 1858; the Tariff Convention concluded on the 13th day of the 5th month of the 2nd year of Keio, corresponding to the 25th day of June, 1866; the Convention concluded on the 25th day of the 7th month of the 11th year of Meiji, corresponding to the 25th day of July, 1878, and all Arrangements and Agreements subsidiary thereto concluded or existing between the High Contracting Parties; and from the same date such Treaties, Conventions, Arrangements, and Agreements shall cease to be binding, and, in conseoquence, the jurisdiction then exercised by Courts of the United States in Japan, and all the exceptional, privileges, exemptions, and immunities then enjoyed by citizens of the United States as a part of, or appurtenant to, such jurisdiction, shall absolutely and without notice cease and determine, and thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

XIX. This Treaty shall go into operation on the 17th day of July, 1899, and shall remain in force for the period of twelve years from that date.

Either High Contracting Party shall have the right, at any time thereafter to give notice to the other of its intention to terminate the same, and at the expiration of twelve months after such notice is given this Treaty shall wholly cease and determine.

XX. This Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged, either at Washington or Tôkiô, as soon as possible, and not later than six months after its signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty in duplicate, and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington te 22nd day of November, in the 1894th year of the Cristian era, corresponding to the 22nd day of the 11th month of the 27th year of Meiji.

(L. S.) *Walter Q. Gresham.*
(L. S.) *Shinichiro Kurino.*

Protocol.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, deeming it advisable in the interests of both countries to regulate certain special matters of mutual concern, apart from the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, have, through their respective Plenipotentiaries, agreed upon the following stipulations:

I. It is agreed by the Contracting Parties that one month after the exchange of the ratifications of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, the Import Tariff now in operation in Japan in respect of goods and merchandize imported into Japan by citizens of the United States shall cease to be binding. From the same date the General Statutory Tariff of Japan shall, subject to the provisions of Article IX of the Treaty of the 31st March, 1854, at present subsisting between the Contracting Parties, so long as said Treaty remains in force, and thereafter, subject to the provisions of Articles IV and XIV of the Treaty signed this day, be applicable to goods and merchandize being the growth, produce, or manufacture of the territories of the United States upon importation into Japan.

But nothing contained in this Protocol shall be held to limit or qualify the right of the Japanese Government to restrict or to prohibit the importation of adulterated drugs, medicines, food, or beverages; indecent or obscene prints, paintings, books, cards, lithographic or other engravings, photographs, or any other indecent or obscene articles; articles in violation of the patent, trade-mark, or copyright laws of Japan: or any other article which, for sanitary reasons, or in view of public security or morals, might offer any danger.

II. The Japanese Government, pending the opening of the country to citizens of the United States, agrees to extend the existing passport system in such a manner as to allow citizens of the United States, on the production of a certificate of recommendation from the Representative of the United States at Tôkiô, or from any of the Consuls of the United States at the open ports of Japan, to obtain upon application passports available for any part of the country, and for any period not exceeding twelve months, from the Imperial Japanese Foreign Office in Tôkiô, or from the chief authorities in the Prefecture in which an open port is situated, it being understood that the existing rules and regulations governing citizens of the United States who visit the interior of the Empire are to be maintained.

III. The undersigned Plenipotentiaries have agreed that this Protocol shall be submitted to the two High Contracting Parties at the same time as the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, and that when the said Treaty is ratified the Agreements contained in the Protocol shall also equally be considered as approved, without the necessity of a further formal ratification.

It is agreed that this Protocol shall terminate at the same time the said Treaty ceases to be binding.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto their seals.

Done at Washington the 22nd day of November, in the 1894th year of the Christian era, corresponding to the 22nd day of the 11th month of the 27th year of Meiji.

(L.S.) *Walter Q. Gresham.*
(L.S.) *Shinichiro Kurino.*

49.

SERBIE, GRÈCE.

Arrangement provisoire de commerce; signé à Belgrade, le 17/29 juin 1894.*)

State Papers. V. LXXXVI.

Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté le Roi des Hellènes également animés du désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux et maritimes entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un Traité de Commerce et de Navigation définitif, ont résolu de conclure dès à présent un Arrangement Provisoire à cet effet, et ont nommé ponr leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Serbie, M. Sima M. Losanitch, son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Officier de l'Ordre Royal de Takovo, &c,; et

Sa Majesté el Roi des Hellénes, M. Démétrius G. Métaxas, son Chargé d'Affaires à Belgrade, Officier de l'Ordre Royal du Saveur, &c.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Les deux Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation, et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de même nature et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries, et pour le payement des taxes qui s'y rapportent. Les marchandises originaires de chacun des deux pays jouiront également dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les transports par chemin de fer ou par n'importe quelle autre voie.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 9 juin 1895.

II Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Belgrade, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionelles des deux Etats Contractants auront été accomplies. Il demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le 17/29 Juin, 1894.

(L. S.) *S. M. Losanitch.*
(L. S.) *D. G. Métaxas.*

50.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention concernant les relations commerciales avec les Iles Seychelles; signée à Londres, le 16 avril 1902.*)

Treaty Series. No. 11. 1905.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial relations between France and the Seychelles Islands, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Iles Seychelles, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au délà des Mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères: et

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 27 mars 1905.

The President of the French Republic, Monsieur Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London:

Who, having reciprocally communicated their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The following colonial products: coffee, cocoa, pepper, pimento, amomums and cardamoms, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla, and tea, produce of the Seychelles Islands, shall enjoy, on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

Article II.

Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, shall enjoy, without restriction or reserve on importation into the Seychelles Islands, the lowest customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

Further, the duties on wine produced in France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis shall be reduced as follows: From 10 to 9 rupees for wine in casks; from 4 to 2 rupees per dozen bottles for wine in bottles. The ad valorem duties on articles of clothing and haberdashery produced in France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China

Le Président de la République Française, Monsieur Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des Iles Seychelles, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Iles Seychelles, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur les vins, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Iles Seychelles, seront abaissés comme il suit: De 10 à 9 roupies pour les vins en pièces; de 4 à 2 roupies par douzaine de bouteilles pour les vins en bouteilles. Les droits ad valorem sur les articles d'habillement et de mercerie, origi-

and Tunis shall, on importation into the Seychelles Islands, be reduced from 15 to 12 1/2 per cent.

naires de France, d'Algérie des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Iles Seychelles, seront réduits de 15 à 12 1/2 pour cent.

Article III.

The certificates of origin which may be required for the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present Treaty shall be visé by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

Article III.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the two Governments as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effect immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of a year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced the intention of terminating it.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in London, in duplicate, the 16th day of April, 1902.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 16 avril, 1902.

(L.S.) *Lansdowne.*
(L.S.) *Paul Cambon.*

51.

RUSSIE, DANEMARK.

Traité de commerce et de navigation; signé à Saint-Pétersbourg, le $\frac{2 \text{ mars}}{18 \text{ février}}$ 1895.*)

State Papers. V. LXXXVII.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark, également animés du désir de développer et de consolider les relations de commerce et de navigation entre les deux pays, et désirant régulariser ces relations en remplaçant par des stipulations claires et précises le Traité Russo-Danois $^{8}/_{19}$ octobre, 1782, ainsi que l'Acte Additionnel du $^{2}/_{14}$ octobre, 1831, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies: M. Serge Witte, son Conseiller Privé et Ministre des Finances, et M. Nicolas Chichkine, son Conseiller Privé et Gérant Intérimaire du Ministère des Affaires Etrangères; et

Sa Majesté le Roi de Danemark: M. Paul de Lövenörn, son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre Etat en ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation, et autres, qui ne soit aussi et à l'instant étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs de leurs pays; la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, à la navigation, à l'acquisition et la possession de propriétés de tout genre, les Russes dans le Royaume de Danemark et les Danois dans l'Empire de Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

II. Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les

---

*) Ratifications échangées à Copenhague, le 16 mars 1895.

Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux, et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués, et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

Ils seront exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale quelconque, celle de la tutelle excepté, de tout service personnel dans l'armée, la marine, la réserve de terre et de mer et la milice nationale, ainsi que de tous les impôts, imprunts forcés, réquisitions et prestations militaires de tout genre, qui seraient imposés en cas de guerre ou par suite de circonstances extraordinaires; toutefois sont exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que l'obligation du logement militaire et d'autres prestations spéciales pour la force militaire, auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée sont soumis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeuble.

III. Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles, ou financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans ce dernier pays.

En tout cas les dites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seront accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

IV. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'empêcher le commerce réciproque entre les deux pays par aucune prohibition d'importation ou d'exportation et à admettre le transit libre, à l'exception des voies que ne sont ou ne seront pas ouvertes à ce dernier.

Des exceptions ne pourront avoir lieu que pour les articles qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, font ou feront l'objet d'un monopole de l'Etat, ainsi que pour certains articles qui, pour des motifs d'hygiène, de police vétérinaire et de securité publique, ou pour d'autres considérations de haute gravité, pourraient être l'objet des mesures de prohibition exceptionnelles.

V. Ne sont pas censées déroger aux dispositions du present Traité:

1. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'une des Parties Contractantes à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic local d'un rayon-frontière de 15 kilom;

2. Les obligations imposées à l'une des Parties Contractantes par les engagements d'une union douanière;

3. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par la Russie, relativement à l'importation ou à l'exportation aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Il est bien entendu, en outre, que les dispositions des Articles I et IV du présent Traité ne s'appliquent ni aux stipulations spéciales contenues dans le Traité conclu entre la Russie et la Suède et la Norvége le $\frac{26 \text{ april}}{8 \text{ may}}$ 1838 ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce avec les Etats et pays limitrophes de l'Asie, et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties Contractantes par le présent Traité.

VI. Les dispositions du présent Traité applicables entièrement à l'Islande et aux Iles de Faeroë ne le sont toutefois pas aux Antilles Danoises ni au Gröenland, la navigation et le commerce de ce dernier étant réservé à l'Etat Danois.

VII. Le privilège accordé par l'Article IV de l'Acte Additionnel au Traité de Commerce et de Navigation entre la Russie et la Danemark, conclu le $^2/_{14}$ octobre, 1831, aux habitants des villes de Raumö, Nystads, et Björneborg, de vendre leurs marchandises en bois dans les ports Danois en détail pendant vingt-et-un jours après l'entrée du vaisseau, reste en vigueur.

VIII. Les navires Russes et leurs cargaisons seront traités en Danemark et les navires Danois et leurs cargaisons seront traités en Russie absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le pays de départ des navires ou leur destination et quelle que soit l'origine des cargaisons ou leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordé à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties Contractantes sera accordé à l'instant même et sans condition à l'autre.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne

a) Les avantages particuliers dont la pêche nationale et ses produits sont ou pourront être l'objet dans l'un dans l'autre pays;

a) Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à la marine marchande nationale.

Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays. Toutefois les navires Russes et Danois pourront passer d'un port de l'un des deux Pays Contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère.

IX. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties Contractantes seront reconnus par l'autre d'après les arrangements spéciaux convenus ou à convenir entre les deux Parties Contractantes.

X. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'établir des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents Consulaires dans les ports et villes de l'autre Partie; les deux Parties Contractantes se réservent toutefois le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires Consulaires, réserve qui cependant ne pourra être appliquée à l'une des Parties Contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances. Les fonctionnaires Consulaires de chacune des Parties Contractantes jouiront dans le pays de l'autre Partie des mêmes droits, immunités, et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires Consulaires du même rang des nations les plus favorisées.

XI. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer à toute époque le présent Traité, qui entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications et prendra fin douze mois après le jour de sa dénonciation.

XII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Copenhague aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{18 février}}{\text{2 mars}}$, 1895.

(L. S.) *Serge Witte.*
(L. S.) *Chichkine.*
(L. S.) *P. Lövenörn.*

52.

BELGIQUE, MEXIQUE.

Traité d'Amitié et de Commerce; signé à Mexico, le 7 juin 1895.*)

Sa Majesté le Roi des Belges et son Excellence le Président des Etats-Unis du Mexique, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation sur la base d'une équitable réiprocité, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plenipotentiaires respectifs savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Comte du Bois d'Aische, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Commandeur des Ordres de Takovo de Serbie et de l'Étoile Polaire de Suède, Officier des Ordres de la Couronne de Chêne et de l'Étoile de Roumanie, décoré de 4e classe de l'Ordre du Medjidié de Turquie, Ministre Résident de Belgique à Mexico; et

Son Excellence le Président des Etats-Unis de Mexique, M. Joseph M. Gamboa, avocat, député au Congrès de l'Union des dits Etats;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ad referendum les Articles suivants:

Art. I. Il y aura paix parfaite et amitié sincère entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis du Mexique. Les deux Hautes Parties Contractantes feront tous leurs efforts pour que cette amitié et cette bonne harmonie se maintiennent constantes et perpétuelles entre les deux nations, ainsi qu'entre leurs citoyens respectifs, sans exception de personnes ni de lieux.

II. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties Contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux subjects et aux navires de toute nation étrangère.

Les Belges dans les Etats-Unis du Mexique et les Mexicains en Belgique pourront, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, séjourner et s'établir, occuper te louer, pour faire le commerce en gros et en détail, les maisons, magasins ou autres locaux; ils jouiront à cet égard des droits, libertés et exemptions dont jouissent ou jouiront à l'avenir les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, et se soumettront aux lois et règlements en vigueur dans le pays de leur résidence.

---

*) Ratifications échangées à Mexico, le 25 mai 1895.

III. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés au Mexique et les produits du sol et le l'industrie du Mexique qui seront importés en Belgique pour la consommation, l'entreposage, la réexportation ou le transit, seront soumis au même traitement et notamment ne seront passibles de droits autres ni plus élevés, soit généraux, soit municipaux ou locaux, que les produits du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Il ne sera pas établi en Belgique sur l'exportation de marchandises quelconques vers le Mexique, ni au Mexique sur l'exportation de marchandises quelconques vers la Belgique, de droits autres ou plus élevés que ceux imposés à l'exportation des mêmes marchandises vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Aucune prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de transit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également appliquée à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes dans lautre Etat de tous droits de transit, à moins qu'ils ne soient imposés sur les marchandises des autres nations.

Il est entendu que la législation particulière de chacun des Etats est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et que les deux Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales des armes et des munitions de guerre.

Pour tout ce qui concerne les taxes locales, les droits de douane, les formalités, les courtages, et pour tout ce qui, en un mot, est relatif au commerce, les citoyens Belges au Mexique et les citoyens Mexicains en Belgique jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

IV. Les négociants, les fabricants et autres industriels exerçant une industrie ou un commerce dans l'Etat où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie Contractante.

Aussi longtemps que les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant au Mexique pour le compte d'une maison Belge, seront exempts du payement de tout droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis au Mexique, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison Mexicaine. Toute concession accordée à cet égard à un autre Etat par l'une des Parties Contractantes devra d'ailleurs être étendue à l'autre Partie.

Les objets qui seront importés en qualité d'échantillons par les dits voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant l'accomplissement des règlements et des formalités douanières nécessaires pour en assurer la réexportation ou le payement des droits d'impor-

tation établis par la loi, dans le cas où ces objets ne seraient pas réexportés dans un terme de six mois.

La franchise mentionnée ne s'étendra pas aux objets qui, par leur quantité ou valeur, ne pourraient être considérés comme échantillons ou qui, par leur nature, ne pourraient être identifiés pour leur réexportation.

La qualification dans l'un et l'autre cas sera de la compétence exclusive de la Partie sur le territoire de laquelle aura lieu l'importation.

Les voyageurs de commerce des deux pays jouiront, d'ailleurs, du traitement de la nation la plus favorisée à cet égard.

V. Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement, dans le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

VI. Seront considérés comme Belges au Mexique et comme Mexicains en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord, ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

VII. Les navires Belges venant dans les ports du Mexique et les navires Mexicains venant dans les ports de Belgique avec chargement ou sur lest ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

VIII. Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Etats Contractants.

Toutefois, les bâtiments Belges au Mexique et les bâtiments Mexicains en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans l'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent en pareil cas les bâtiments de la nation la plus favorisée.

IX. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, mais non de ceux de pilotage

1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3. Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune autre opération de commerce;

4. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les navires mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus, les capitaines seront tenus de présenter à la douane, dans les trente-six heures à partir de leur admission en libre pratique, une caution agréée par la dite douane, pour répondre de l'acquittement des droits de tonnage et d'expédition, en cas où les navires dont il s'agit feraient opération de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des Douanes en aura donné l'autorisation.

X. Les citoyens des deux nations jouiront dans l'un et l'autre Etat de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux Tribunaux de Justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

XI. Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

XII. Les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens

meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne l'acquisition ou la possession des immeubles, les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Leurs héritiers et représentants légaux pourront leur succéder en ces biens meubles et immeubles et en prendre possession, soit personnellement, soit par procuration, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les nationaux.

Les citoyens de chacune des Parties Contractantes qui résident temporairement ou d'une façon permanente dans les territoires ou possessions de l'autre seront soumis aux lois du pays de leur résidence, spécialement à celles qui déterminent les droits et obligations des étrangers, dans les mêmes limites que le sont les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

XIII. Les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique seront exempts de tout service personnel, tant dans les armées de terre ou de mer que dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprnnts forcés, à moins que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne soient imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans aucun cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens de la nation la plus favorisée.

XIV. Les citoyens de chacune des Parties Contractantes jouiront respectivement dans le territoire de l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que le leur permettront la constitution et les lois du pays.

XV. Les Parties Contractantes sont convenus d'accorder réciproquement à leurs Envoyés, Ministres et Agents respectifs les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les Envoyés, Ministres et Agents publics de la nation la plus favorisée.

Il est en outre convenu entre les deux Parties Contractantes que leurs Gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part des autorités du pays ou de ses agents, ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les citoyens de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre, de la part des insurgés, en temps d'insurrection ou de guerre civile, ou par le fait de tribus ou de hordes sauvages non soumises à l'autorité du Gouvernement.

XVI. En attendant la conclusion d'une Convention Consulaire les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des deux pays jouiront respectivement

des mêmes droits, prvilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de la nation la plus favorisée.

XVII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur pendant dix années, à partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, en double expédition, le 7 Juin, 1895.

(L. S.) Comte *du Bois d'Aische.*
(L. S.) *José M. Gamboa.*

53.

SUISSE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Convention d'arbitrage; signé à Berlin, le 17 décembre 1904.*)

Schweizerisches Bundesblatt.

Le Conseil fédéral Suisse
et
Sa Majesté le Roi
de Suède et de Norvège

signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899,

désirant, en application des principes énoncés aux articles 15—19 de ladite Convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'Arbitrage obligatoire,

Der schweizerische Bundesrat
und
Seine Majestät der König
von Schweden und Norwegen,

als Mitunterzeichner der am 29. Juli 1899 im Haag unterzeichneten Konvention für die friedliche Schlichtung internationaler Streitigkeiten,

von dem Wunsche beseelt, gemäss den in den Artikeln 15—19 der besagten Konvention niedergelegten Grundsätzen, zum Abschlusse eines Schiedsvertrags in Unterhandlungen zu treten,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 13 juillet 1905.

ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral Suisse,

Monsieur Alfred de Claparède, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., etc.,

et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

Monsieur Arvid Fredik, Comte Taube, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre au Tribunal prévu dans la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 et choisi dans la Cour Permanente d'Arbitrage établie par cette Convention tous les différends qui pourraient se produire entre elles et qui ne pourraient être réglés par les voies diplomatiques, à l'exception toutefois de ceux mettant en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'exercice de la souveraineté des pays respectifs ou touchant aux intérêts de tierces Puissances.

Article 2.

Il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux

haben als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der schweizerische Bundesrat:

Herrn Alfred de Claparède, seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem deutschen Kaiser, König von Preussen usw.

und

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:

Herrn Arvid Fredrik Graf Taube, seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem deutschen Kaiser, König von Preussen usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten folgende Artikel unter sich vereinbart haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten, die zwischen ihnen entstehen, und nicht auf diplomatischem Wege erledigt werden könnten, dem durch die Konvention vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag zu unterbreiten, mit Ausnahme jedoch derjenigen Streitfälle, welche die vitalen Interessen, die Unabhängigkeit oder die Souveränität der beiderseitigen Länder oder die Interessen dritter Mächte berühren.

Artikel 2.

Es ist dem Ermessen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile anheimgestellt, zu entscheiden, ob der jeweilen in Frage kommende Streitfall seine vitalen Interessen, seine Unabhängigkeit oder die Ausübung seiner Souveränität berührt und demzufolge

qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants, pour lesquels l'arbitrage sera en tout cas obligatoire:

1. En cas de différends lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des conventions de toute espèce entre les Hautes Parties Contractantes.
2. En cas de différends sur la fixation du montant des indemnités pécuniaires, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

Article 4.

La présente Convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties Contractantes à défaut de clauses compromissoires contraires se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la convention du 29 juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Article 6.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet ou citoyen des Etats signataires

zu denen gehört, die laut dem vorhergehenden Artikel von dem obligatorischen Schiedsverfahren ausgeschlossen sind.

Artikel 3.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, in folgenden Fällen, in denen das Schiedsverfahren immer obligatorisch ist, die in Artikel 2 vorgesehenen Ausnahmen nicht geltend zu machen:

1. im Falle von Anständen betreffend die Auslegung oder die Anwendung aller zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge;
2. im Falle von Anständen betreffend Geltendmachung von Schadensersatzansprüchen, wenn die Schadensersatzpflicht von den Parteien grundsätzlich anerkannt ist.

Artikel 4.

Gegenwärtiger Vertrag findet auch auf Streitigkeiten Anwendung, deren Ursprung in Tatsachen liegt, die sich vor dessen Abschluss zugetragen haben.

Artikel 5.

Wenn eine Streitigkeit schiedsgerichtlicher Beurteilung unterstellt werden soll, haben die hohen vertragschliessenden Teile, in Ermanglung anders lautender Vereinbarungen, in allem, was die Bezeichnung der Schiedsrichter und das Verfahren vor dem Schiedsgericht anbetrifft, den Bestimmungen der Konvention vom 29. Juli 1899 nachzuleben, vorbehältlich der hiernach verzeichneten Punkte.

Artikel 6.

Keiner der Schiedsrichter darf Untertan oder Bürger der Vertrags-

de la présente convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Article 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du différend. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

Article 8.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

Article 9.

La présente Convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite, période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Berlin.

En foi de quoi les Plénipotentiaires

staaten oder auf deren Gebiet wohnhaft oder bei den Fragen, die den Gegenstand des Prozesses bilden, beteiligt sein.

Artikel 7.

Die in Artikel 31 der Konvention vom 29. Juli 1899 vorgesehene Spezialvereinbarung wird eine Frist festsetzen, binnen welcher die Auswechslung der auf den Streitgegenstand bezüglichen Denkschriften und Urkunden zwischen den beiden Teilen stattzufinden hat. Dieser Schriftenwechsel soll jedenfalls vor Eröffnung der Sitzungen des Schiedsgerichtes beendigt sein.

Artikel 8.

Das schiedsgerichtliche Urteil wird die Fristen festsetzen, binnen welcher es gegebenenfalls vollzogen werden soll.

Artikel 9.

Gegenwärtiger Vertrag ist für einen Zeitraum von zehn Jahren, vom Tage der Auswechslung der Ratifikationen an, geschlossen. Im Falle keiner der hohen vertragschliessenden Teile sechs Monate vor dem Ablauf dieser Frist seine Absicht kundgegeben haben sollte, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, bleibt derselbe in Kraft bis nach Ablauf eines Jahres vom Tage an gerechnet, an welchem der eine oder andere der hohen vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Artikel 10.

Gegenwärtiger Vertrag ist sobald als möglich zu ratifizieren, und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen haben die

ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berlin le dix-sept décembre mil neuf cent-quatre.

(L.S.) *Alfred de Claparède.*
(L.S.) *Taube.*

Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Berlin, den 17. Dezember 1904.

(L. S.) *Alfred de Claparède.*
(L. S.) *Taube.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à sa signature de la Convention d'arbitrage, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent qu'il est entendu que la Convention n'abroge pas les dispositions de l'article 7 du traité réglant les relations commerciales entre la Norvège et la Suisse et l'établissement, dans les deux pays, conclu à Berne le 22 mars 1894.

Il est également entendu que les dispositions de l'article 7 de la Convention ne portent aucune atteinte à ce qui a été stipulé dans la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (article 39) notamment les stipulations des articles 43—49.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Berlin en double exemplaire le dix-sept décembre mil neuf cent-quatre.

(sig.) *Alfred de Claparède.*
(sig.) *Taube.*

Unterzeichnungsprotokoll.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Schiedsvertrages zu schreiten, erklären die unterzeichneten Bevollmächtigten es als verstandene Sache, dass der Vertrag die Bestimmungen des Artikels 7 des am 22. März 1894 in Bern abgeschlossenen Vertrages zwischen Norwegen und der Schweiz über die Regelung der Handelsbeziehungen und der Niederlassung in den beiden Ländern nicht aufhebt.

Es ist ferner verstandene Sache, dass Artikel 7 des Vertrages die Bestimmungen der Haager Konvention vom 29. Juli 1899, betreffend den zweiten Abschnitt des schiedsrichterlichen Verfahrens (Artikel 39), namentlich die Bestimmungen der Artikel 43—49, in keiner Weise beeinträchtigt.

Zu Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten vorliegendes Protokoll erstellt, dessen Bestimmungen den gleichen Wert und die nämliche Gültigkeit haben sollen, wie wenn sie in den Vertrag selbst aufgenommen wären.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Berlin, den 17. Dezember 1904.

(sig.) *Alfred de Claparède.*
(sig.) *Taube.*

54.

GRANDE-BRETAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention en vue d'une solution pacifiques de conflits internationaux; signée à Londres, le 11 janvier 1905.*)

Treaty Series. No. 14. 1905.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at the Hague on the 29th July, 1899,

Taking into consideration that by Article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment, have resolved to conclude the following Convention, and for that purpose have appointed their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland und der überseeischen britischen Besitzungen, Kaiser von Indien, und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, als Mitunterzeichner der am 29. Juli 1899 im Haag abgeschlossenen Convention zur friedlichen Beilegung internationaler Streitfälle,

Haben in Erwägung, dass durch Artikel 19 der erwähnten Convention die hohen vertragschliessenden Teile sich vorbehalten haben, Uebereinkommen zu treffen, um der Schiedssprechung alle Fragen zuzuführen, welche nach ihrer Ansicht einer solchen Behandlung unterworfen werden können, Sich bestimmt gefunden, nachstehende Convention zu schliessen und zu diesem Ende zu Ihrem Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland und der überseeischen britischen Besitzungen, Kaiser von Indien, den sehr ehrenwerten Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, Marquis von Lansdowne, Seiner Majestät Ersten Staatssecretär für Auswärtige Angelegenheiten,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 17 mai 1905.

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary, Count Albert Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein, His Privy Councillor and Chamberlain, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Britannic Majesty,

Who, after communicating to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of Treaties existing between the High Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at the Hague by the Convention of the 29th July, 1899: provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honour of the High Contracting Parties, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, den Herrn Grafen von Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein, Allerhöchst Ihren Geheimen Rat und Kämmerer, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner britannischen Majestät,

Welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer bezüglichen, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Streitfragen juridischer Natur oder solche, betreffend die Auslegung der zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge, sofern sie auf diplomatischem Wege nicht beigelegt werden konnten, sollen dem auf Grund der Convention vom 29. Juli 1899 im Haag eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshofe überwiesen werden, vorausgesetzt, dass solche Streitfragen nicht die vitalen Interessen, die Unabhängigkeit oder die Ehre der hohen vertragschliessenden Teile berühren und nicht die Interessen dritter Mächte betreffen.

Artikel II.

In jedem einzelnen Falle sollen die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, ein besonderes Uebereinkommen abschliessen, worin der Streitgegenstand, der Umfang der Vollmachten der Schiedsrichter und Fristen klar bestimmt werden, welche für die Zusammensetzung des Schiedsgerichtes und die verschiedenen Abschnitte des Verfahrens festzusetzen sind.

Article III.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible at London.

It shall remain in force for five years from the fifteenth day after the date of the exchange of the ratifications.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 11th January, 1905.

Artikel III.

Die gegenwärtige Convention wird ratificiert, und werden die Ratificationen, sobald als möglich, in London ausgetauscht werden.

Sie wird vom fünfzehnten Tage nach dem Zeitpunkte des Austausches der Ratificationen an für die Dauer von fünf Jahren Geltung haben.

Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Convention unterzeichnet uud ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in doppelter Ausfertigung, zu London am 11. Januar, 1905.

(L. S.) *Lansdowne.*
(L. S.) *Alb. Mensdorff.*

55.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Convention d'arbitrage; signée à Madrid, le 23 janvier 1905.*)

Moniteur Belge. No. 19. 1906.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Excellence Monsieur le baron Joostens, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique, Chevalier de l'Ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Son Excellence Ventura Garcia Sancho é Harrondo, marquis de Aguilar de Campoo et de Torre Blanca, Son Ministre d'Etat, Sénateur à vie, Chambellan de Sa Majesté le Roi en qualité de Grand d'Espagne,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 16 décembre 1905

Grand-Croix de l'Ordre royal et distingué de Charles III et d'Isabelle la Catholique, de la Légion d'Honneur, de la Couronne de Fer d'Autriche, du Christ de Portugal, Chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur, ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Art. 2.

Il appartient à chacune des Hautes Partiés contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à êtr-compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'ar bitrage obligatoire.

Art. 3.

Sous les réserves indiquées à l'article premier, l'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

1° En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre Elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré;

2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnnu par les Parties.

Art. 4.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 5.

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 6.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme durant lequel devra avoir lieu l'échange entre les

deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Art. 7.

Le compromis fixera la somme que les Hautes Parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Art. 8.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

Art. 9.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 10.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Madrid.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Madrid, en double expédition, le vingt-trois janvier mil neuf cent et cinq.

Joostens.
El Marques *de Aguilar de Campoo.*

56.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Traité d'arbitrage; signé à Londres, le 15 février 1905.*)

Treaty Series. No. 19. 1905.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and Her Majesty the Queen of the Netherlands, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

Have named as their Plenipotentiaries to conclude the following arrangement:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most of Honourable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

Her Majesty the Queen of the Netherlands, Karel Willem Paul Frans Baron Gericke van Herwijnen, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London, Chamberlain Extraordinary;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of Treaties existing between the High Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honour of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, beforce appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 12 juillet 1905.

Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure.

Article III.

The present Convention, which shall be ratified, is concluded for a period of five years, dating from the exchange of the ratifications, which shall take place at London as soon as possible.

Done in duplicate at London, the 15th day of February, 1905.

(L. S.) *Lansdowne.*
(L. S.) *Gericke.*

57.

DANEMARK, RUSSIE.

Convention d'arbitrage; conclue à Saint-Pétersbourg, le 16 février/1er mars 1905.*)

Archives diplomatiques. 1905.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés aux articles 15—19 de ladite convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Le Sieur Poul Ludvig Ernst de Lóvenórn, Son Chambellan et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie, et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Excellence le Comte Lamsdorff, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé Actuel et Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 19 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni aux intérêts vitaux,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Saint-Pétersbourg, le 11 avril 1905.

ni à l'exercise de la souveraineté des pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

Art. 2. Chaque partie juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit met en cause son indépendance, ses intérêts vitaux ou l'excercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants:

I. En cas de contestations, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de toute convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes, et relatives:

1⁰ Aux matières de droit international privé;

2⁰ Au régime des sociétés commerciales et industrielles légalement constituées dans l'un des pays;

3⁰ Aux matières de procédure soit civile, soit pénale et à l'extradition.

II. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires lorsque l'obligation de verser une indemnité ou un autre paiement quelconque est reconnue en principe par les parties.

Art. 4. La présente convention recevra son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. Il est bien entendu que les articles précédents ne sont pas applicables aux différends entre les ressortissants des deux Etats contractants ou entre un ressortissant de l'un de ces Etats et l'autre Etat, — que les tribunaux des Etats respectifs seraient, d'après leur législation, compétents à juger.

Art. 6. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 7. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 8. S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 9. Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme en déans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Ces stipulations ne portent aucune atteinte à ce qui a été arrêté par la Convention de La Haye concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (art. 39) notamment aux dispositions des articles 43—49.

Art. 10. La présente Convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Saint-Pétersbourg au plus tard le 14/1er avril 1905.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er mars/16 février 1905.

(L. S.) *P. Lovenorn.*
(L. S.) *Comte Lamsdorf.*

58.

BELGIQUE, GRÈCE.

Convention d'arbitrage; signée à Athènes, le 19 avril/2 mai 1905.*)

Moniteur Belge. No. 19. 1906.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur le Baron de Groote, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Hellènes, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

Monsieur A.-G. Skousès, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, etc., Son Ministre des Affaires Etrangères.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 9/22 juillet 1905.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur, ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Art. 2.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3.

Sous les réserves indiquées à l'article premier, l'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

1. En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues entre Elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré;

2. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires entre les deux Parties contractantes du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Art. 4.

L'arbitrage obligatoire, admis dans les matières visées par l'article 3, ne pourra être réclamé du chef de faits antérieurs à la présente Convention.

Art. 5.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 6.

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme durant lequel devra avoir lieu l'échange, entre les deux

Parties, des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Art. 8.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 9.

La présente Convention est conclue pour la durée de cinq ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 10.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Athènes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Athènes, en double expédition, le 19 avril/2 mai 1905.

P. de Groote.
A. Skousès.

59.

BELGIQUE, DANEMARK.

Convention d'arbitrage; signée à Bruxelles, le 26 avril 1905.*)

Moniteur Belge. No. 138. 1906.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant régler autant que possible, par la voie de l'arbitrage, les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur le Baron de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., Sénateur, Son Ministre des Affaires étrangères, et

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Monsieur Johan-Wilhelm de Grevenkop-Castenskiold, son Chambellan et Chargé d'Affaires à Bruxelles, Chevalier de l'Ordre du Danebrog,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 2 mai 1906.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'Arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'indépendance des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Art. 2. Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux ou son indépendance et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. L'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

1° Sous les réserves indiquées à l'article 1er, en cas de contestation concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre Elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré;

2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires, lorsque l'obligation du payement est reconnue en principe par les Hautes Parties contractantes et que le chiffre de la somme à payer est seul en contestation. Dans ces cas, les Puissances signataires renoncent à invoquer les réserves mentionnées ci-dessus.

Art. 4. La présente Convention recevrait son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. Il est entendu que les articles précédents ne seront pas applicables aux différends qui pourraient s'élever entre un ressortissant de l'une des parties et l'autre Etat contractant, lorsque les tribunaux auront, d'après la législation de cet Etat, compétence pour juger la contestation.

Art. 6. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 7. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 8. Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet

du litige. Cet échange sera terminé, dans tous les cas, avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Art. 9. Le compromis fixera la somme que les Hautes Parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du Bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

Art. 10. La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 11. La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 26 avril 1905.

Favereau.
J.-W. *de Grevenkop-Castenskiold.*

60.

ESPAGNE, DANEMARK.

Convention d'arbitrage; signée à Madrid, le 1er décembre 1905.*)

Gaceta de Madrid, du 30 mai 1906.

Su Majestad el Rey de España y Su Majestad el Rey de Dinamarca, firmantes del Convenio para la resolución pacífica de los conflictos internacionales, aprobado en El Haya el 29 de Julio de 1899, deseando, en aplicación de los principios enunciados en los artículos 15 á 19 de dicho Convenio, entrar en negociaciones para la aprobación de un Convenio de Arbitraje obligatorio, han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de España, al Excmo. Sr. D. Pío Gullón é Iglesias, Gran Cruz de Leopoldo de Bélgica, de San Olaf de Noruega,

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 19 mai 1906.

del Aguila Roja, grado superior, de Prusia; de San Esteban de Hungría, de la Corona de Baviera, Gran Cruz del Elefante de Siam y del Nichan-Iftikhar de Túnez, Comendador de la Legión de Honor de Francia, Senador vitalicio, Su Ministro de Estado, etc., etc, etc.

Y Su Majestad el Rey de Dinamarca, al Excelentísimo Sr. Conde Fernando Julio Einar Gotlieb Raventlow, Comendador de la Orden del Danebrog y condecorado con la Cruz de Honor de la misma Orden, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Madrid.

Los cuales, después de haberse comunicado sus plenos poderes, que se encontraron en buena y debida forma, han convenido los artículos siguientes:

Artículo Primero

Las Altas Partes Contratantes se comprometen á someter al Tribunal permanente de Arbitraje establecido en El Haya por el Convenio de 29 de Julio de 1899 las diferencias que pudieran surgir entre Ellas y que no hayan podido resolverse por la vía diplomática, con la condición, no obstante, de que no pongan en litigio ni les intereses vitales ni la independencia de los Países respectivos.

Artículo II

Corresponde à cade una de las Altas Partes Contratantes apreciar si la diferencia que haya surgido pone en litigio sus intereses vitales ó su independencia, y, por consiguiente, está comprendida, por su naturaleza, entre las que, según el artículo precedente, están exceptuadas del arbitraje obligatorio.

Artículo III.

Las Altas Partes Contratantes se comprometen á no hacer valer excepciones, conforme al art. 11, en los casos siguientes, para los cuales serà obligatorio el arbitraje en todos los casos:

1. En caso de diferencias cuando se trate de la interpretación ó de la aplicación de los Convenios, de cualquier especie que sean, entre las Altas Partes Contratantes.

2. En caso de diferencias referentes á reclamaciones pecuniarias, cuando esté reconocida en principio por las Partes la obligación de satisfacer una indemnización ó de hacer cualquier otro pago.

Artículo IV.

El presente Convenio tendrá aplicación aun cuando las diferencias que surjan tengan su origen en hechos anteriores á su aprobación.

Artículo V.

Queda entendido que los artículos precedentes no serán aplicables á las diferencias que pudieran producirse entre un súbdito de una de las Partes y el otro Estado contratante cuando los Tribunales tengan competencia para juzgar la cuestión según la legislación de este Estado.

Artículo IV.

Cuando haya lugar á un arbitraje entre las Altas Partes contratantes, éstas, siempre que no haya cláusulas obligatorias en contra, se someterán para todo lo que se refiere á la designación de árbitros y al procedimiento arbitral á las disposiciones establecidas por el Convenio de 29 de Julio de 1899, salvo á lo referente á los puntos que se indican más adelante.

Artículo VII.

Ninguno de los árbitros podrá ser súbdito de los Estados firmantes del presente Convenio, ni estar domiciliado en sus territorios. No deberá tener ningún interés en las cuestiones que constituyan el objeto del arbitraje.

Artículo VIII.

El compromiso previsto por el art. 31 del Convenio de 29 de Julio de 1899 fijará un plazo, antes de la expiración del cual deberá verificarse entre las dos Partes el canje de los informes y documentos que se refieran al objeto de la cuestión. Este canje se terminará en todo caso antes de la apertura de las sesiones del Tribunal arbitral.

Artículo IX.

La sentencia arbitral centendrá la indicación del término dentro del cual habrá de ejecutarse.

Artículo X.

El presente Convenio tendrá la duración de seis años, á partir del día en que se canjeen las ratificaciones. En el caso en que ninguna de las Altas Partes Contratantes haya notificado, seis meses antes de la terminación del citado período, su propósito de hacer que cesen los efectos del Convenio, éste continuará siendo obligatorio hasta que transcurra un año, contando á partir del día en que lo haya denunciado una ú otra de las Altas Partes Contratantes.

Artículo XI.

El presente Convenio se ratificará en el más breve plazo posible, y se canjearán las ratificaciones en Madrid.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios han firmado el presente Convenio y le han puesto sus sellos.

Hecho en Madrid por duplicado el 1. de Decimebre de 1905.

(L. S.) *Pío Gullón.*
(L. S.) *F. Reventlow.*

61.

GUATÉMALA, HONDURAS.

Traité d'union et d'arbitrage, de commerce et de navigation; signé à Guatémala, le 10 mars 1895.*)

The Governments of the Republics of Guatemala and Honduras, desirous of strengthening as much as possible the friendly and fraternal relations which bind them, of assuring a solid and permanent peace between them, and of establishing in a manner reciprocally advantageous their commercial relations, have decided, by mutual agreement, upon the celebration of a general Treaty which shall consult the convenience of their principal interests.

Accordingly the President of the Republic of Guatemala has given full instructions to Don Jorge Muñoz, his Foreign Secretary; and

The President of Honduras to J. A. Arias, his Secretary of State, and at present Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of his Government to that of Guatemala;

Who after having examined their respective full powers, and finding them in due form, have agreed on the following Articles:

Art. I. There shall be continual and perpetual peace, and sincere friendship between the Republics of Guatemala and Honduras. In order to reach this end, the respective Governments shall endeavour to unify their external policy, act in accord in the matters of general interest for Central America, and work harmoniously in order that the same uniformity and harmony may exist among the other Governments of Central America. They will endeavour also to come to an agreement in order to unify the diplomatic representation of Guatemala and Honduras abroad, and to assimilate as far as possible their laws and internal administration. The Governments of Guatemala and Honduras shall maintain in both countries constant union and fraternity, acting in perfect agreement in the development of their moral, intellectual, commercial, and agricultural progress.

II. If unfortunately any differences should arise between the Republics of Guatemala and Honduras, they shall endeavour to terminate them in a friendly manner, but if this is not possible they shall appeal to arbitration as a civilized and fraternal solution. The selection of Arbitrator shall be made preferentially from among the Presidents of Salvador, Nicaragua, and Costa Rica, that Republic being selected which may not have claims pending against either of the two High Contracting Powers.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 20 janvier 1896.

III. The nomination of the Arbitrators shall be made by mutual consent between the two High Contracting Powers, at latest within sixty days of the publication by the official Gazette of the note in which the other Government is called upon for said nomination. If the two Parties cannot agree in the selection of the Arbitrator, their Representatives shall proceed by lottery to select such Arbitrator from amongst the Sovereigns or Presidents of the following nations: Argentine Republic, Belgium, France, Germany, Great Britain, Spain, Switzerland, and the United States of America. The first of these selected by lottery shall be the Arbitrator, and if he should not accept, it shall be the second, and so on successively.

The nomination of Arbitrator having been made and accepted the two Parties shall be summoned, a term of six months being fixed, within which period they shall meet by means of their Representatives, who shall be duly authorized to explain and defend their cause, and to present the documents in support thereof. The said citation may be made by means of a Diplomatic or Consular Agent, of the Arbitrator, or of any other friendly nation.

If either of the Parties should not come forward with the proofs and case within the term fixed, no matter for what reason, the Arbitrator, nevertheless, shall proceed to investigate the matters submitted, taking into consideration the antecedents supplied by the two or by one of the Parties, and without further formality shall pronounce his award, which from the date of the notification in proper form, shall have the force and validity of an obligatory and irrevocable Treaty between both Contracting Parties, who shall make no appeal against the Arbitrator's decision, and shall fulfil it faithfully and exactly.

IV. The two High Contracting Powers shall accept as the principles of arbitration those of the Treaty signed at Washington, 28th April, 1890, by the Plenipotentiaries of the Republics of Guatemala and Salvador, and the United States, and Spanish America, in the following form:

1. Arbitration is obligatory in all questions of Diplomatic and Consular privileges, limits, territories, indemnifications, and navigation dues; and the validity, interpretation, and fulfilment of Treaties;

2. Arbitration is equally obligatory, with the exception indicated in the following paragraph, in all other questions not enumerated in the foregoing paragraph, no matter what the cause, nature or object;

3. There shall be only excepted from the ruling of the preceding paragraph, such questions as, to the exclusive judgment of each of the contracting nations, may compromise their own independence. In this case the arbitration shall be voluntary on the part of said nation, but obligatory on the part of the other.

V. If causes of disagreement should arise between other States of Central America and a foreign nation, the Contracting Powers, by mutual accord, or each by itself shall offer them its mediation and good offices in a conciliatory and friendly manner in order to preserve or re-establish the general harmony of Central America.

VI. The Governments of both Republics bind themselves that the rights of asylum shall not be converted to the prejudice of either of them; nor to permit emigrants and discontented political individuals, who may be in the territory of either, to perturb the peace and security of the Republic from which they come, or to plot against it.

It is equally stipulated, that whenever there shall be a suspicious immigration from one of the two Republics to the other, or there shall be news of works or machinations of the malcontents against either of the Contracting Governments, the one interested shall inform the other in order that due opportunity may be afforded for taking the necessary measures.

VII. Commerce by sea or along the land frontiers, of natural products and articles manufactured in Guatemala or Honduras shall be free of all duty between the two Republics, and shall not be subjected to local or municipal taxes on their entry.

To this end the political authority of the Department from which the product or manufactured article comes, shall certify to the origin of the article, and the respective Consular Agent shall visé the invoice, taking care both at the custom-house at the place of shipment and in that of the land frontier, that the corresponding Administrator shall give evidence that the product is natural to Guatemala or Honduras, and of legitimate origin.

Notwithstanding that which is stipulated in the preceding paragraph, the Governments of the two High Contracting Parties, shall, by mutual accord, order all such steps to be taken as shall lead to the prevention of fraud which might be committed under the protection of the free rights stipulated for in this Article.

VIII. The following shall not enjoy the exemptions conceded in the preceding Article:

1. Natural or manufactured products now monopolized, or which may be in future monopolized for the benefit of the State of either of the Contracting Republics; and

2. Articles of illicit commerce; and in general all such as both Governments agree in excepting.

Nor shall the manufacture of liquors, or of other monopolized articles, be permitted at a distance less than 4 leagues from the respective frontier.

Those who in any way defraud, or attempt to defraud, the public revenues of either of the Contracting States, under the protection of the dispositions of this Agreement, shall be prosecuted and sentenced according to the respective fiscal law.

IX. The High Contracting Powers also agree to put an end to the commercial frontiers between Guatemala and Honduras, so that the foreign merchandize which would have paid fiscal dues in either of the two countries may pass without being under the necessity of paying a new tax; but for this there must be first adopted a common tariff of valuation to be settled by Commissioners of both Governments in the place and at

the date they may appoint, as they may think convenient, and to dictate besides the regulations which may be considered adequate for the case.

X. The carriage (or freight) of the correspondence between the two States shall be the same as that fixed for the internal correspondence of each without anything being exacted as freight (or carriage) on the correspondence which, duly stamped, shall proceed from either of the Republics. The carriage of telegrams between Guatemala and Honduras shall not exceed the rates fixed by the tariff of each Republic for inland telegrams.

XI. As the Contracting Republics should not consider each other as foreign nations it is declared, that Guatemalans in Honduras, and Honduraneans in Guatemala have the same political and civil rights as those enjoyed by the natives of the respective country; they shall be considered as naturalized citizens in the place of their residence, so long as they unite the conditions called for by the respective Constitutions, and declare before the corresponding Departmental authority their desire to be Guatemalan or Honduranean citizens; they shall be able to exercise their professions or callings without anything being required beyond evidence as to the identity of the person, the authenticity of their titles and diplomas, and the corresponding permit of the Government, and, in general, such requirements as may be exacted of the natives; they must, moreover, subject themselves in everything to the laws of the country in which they reside. It is also declared, that the Guatemalan exercising political rights or fulfilling public offices in Honduras, or the Honduranean who shall exercise them or fulfil them in Guatemala shall be subject to all the charges and services by which the natives are bound, according to their own laws.

XII. The documents, academic titles, professional diplomas, and public deeds of any nature whatsoever made out and executed in conformity with the laws of either Republic, shall hold good in the respective country in which the interested party presents them in order that they may take effect, and all respect shall be paid to them if duly legalized.

The Tribunals shall give the necessary letters of request, and take other judicial steps, whenever proper application is made for the same, by the legitimate authority forwarded in due form. With this object correspondence is admitted between the judicial authorities of the Contracting Republics for the execution of requisitions in civil, commercial, or criminal matters, concerning citations, interrogations, the receipt of declarations, the decision of assessors, and other acts of procedure.

XIII. The sentences in civil and commercial matters proceeding from personal action, duly legalized and pronounced by the Tribunals of one of the Parties shall have for requirements of similar Tribunals in the territory of the other Party, equal force with those pronounced by the local Tribunals, and shall be carried out in the same manner.

In order that said sentences may be carried out, they must be first declared executed by the corresponding Superior Tribunal of the Republic

in which the execution is to take place, and this Tribunal shall not declare them such without first making it appear summarily

1. That the sentence has been pronounced by the competent judicial authority, and with legal citation of the parties;

2. That the parties have been legally represented or declared legally contumacious; and

3. That the sentence does not contain dispositions contrary to public order or the public rights of the State.

XIV. The Ministers, Chargés d'Affaires, and Consular Agents of Guatemala in foreign countries shall protect Honduraneans, and the Diplomatic and Consular Agents of Honduras shall protect and extend the same consideration to Guatemalans in foreign countries.

XV. The individuals of either of the Contracting Republics who reside in the territory of the other shall have, in conformity with that which is stipulated with regard to equal and full enjoyment of civil rights, full liberty to acquire, possess by purchase, sale, gift, exchange, marriage, inheritance, or any other legitimate title, every class of property, and to dispose of same, as is done in conformity with the laws by the individuals of the respective country.

The heirs or their representatives may succeed by right to property and take possession of it either themselves or by means of agents, who may act in their name, in conformity with the laws and in the same way as the natives of the country in which they are making their claims.

In the absence of the heir or of his representatives, the property shall be treated in the same way as if it was that of a citizen or native of the country.

XVI. In none of the cases referred to in the former Article shall the citizens of the Contracting Republics pay in the territory of the other upon the value of the property they may acquire, possess, or dispose of, higher dues, taxes, or charges than those paid by the natives of the country; and the Guatemalans in Honduras, and Honduraneans in Guatemala, may export freely from the territory their property, or the value or products thereof, without having to pay for the exportation higher dues than those paid by natives of the country.

XVII. The Guatemalans in Honduras and Honduraneans in Guatemala shall be exempt from obligatory military service whether by sea or land, and from all forced loans, military requisitions, or exactions. They shall not be obliged for any cause nor for any pretext to pay higher taxes, ordinary or extraordinary, than those paid by the natives of the country.

XVIII. There shall be between the two Governments a complete and regular exchange of all kinds of official publications, as well as of scientific and literary publications printed in the respective territories by private individuals; and to this and every editor and owner of printing presses shall be obliged to supply the respective Foreign Offices, immediately after

the publication has issued, two copies for exchange. In order that they may be duly preserved and easily consulted, each Government shall deposit a copy of those publications in the Public Library he may think best.

XIX. The High Contracting Powers agree in organizing as early as possible a Mixed Commission, which shall meet in Tegucigalpa or Guatemala, or where they may think fit, with the object of framing projects to make uniform the laws of both Republics relative to moneys, weights and measures, professional studies, Diplomatic and Consular Regulations, of public instruction, as also penal, process, civil and mercantile Codes. These projects, if they are approved by the Governments, shall be presented to the Legislative Assemblies for constitutional effect.

XX. The said Contracting Governments desirous of working in harmony in all that may affect the general interests of both countries, besides endeavouring to make their external policy uniform, and to have a common representation before other nations, will endeavour to come to an agreement as to the bases upon which later Treaties with foreign nations shall be made, and concessions granted to steam-ships, railroads, &c.

XXI. The Contracting Governments agree to receive in their respective territories the Commissioners or Diplomatic and Consular Agents they may think fit to accredit, and receive them and treat them in conformity with international principles and practices as generally accepted. But both Governments reserve to themselves the right to refuse the „exequatur" to Consuls as also to withdraw it after it has been issued, although in one and the other case they shall express the reasons which cause them to act in such a manner.

XXII. Consuls shall enjoy all the privileges and exemptions which public right may concede to them as commercial agents, and, moreover, may address themselves to the local authorities, and, if necessary, to the Supreme Government through the Diplomatic Agent of their nation, if there should be any, or directly if there be none, in order to appeal against any abuse or infraction of the existing Treaties which may be committed by the employés or authorities of the country, to the prejudice of individuals of the nations represented by the Consuls. They may also support their compatriots before the authorities of the country in the actions they may take for abusive acts committed by any official, and assume in those cases the representation necessary for the interests of their compatriots.

XXIII. In case of any citizen of the nation of the Consul dying without trustee or heir in the territory of the Republic, it shall be the duty of the Consul to act as representative in all proceedings to secure the property in conformity with the laws of the Republic in which he may reside. He may affix his seal against those placed by the local authority, and shall present himself at the day and hour appointed for their removal. The absence of the Consul at the day and hour fixed shall not, however, cause the suspension of the proceedings of the local authority.

XXIV. The Consuls may receive in their offices, at the residence of the parties, or on board the ships of their nations, the declarations and other data which the captains, crews, passengers, merchants, or citizens of their nation may wish to make, including all notarial acts. They shall also have the right to receive in their offices any other conventional act between one or more of their compatriots and other persons of the country of their residence, as also all the conventional acts concerning exclusively the citizens of the country in which they may reside, so long as these acts shall refer to estate (property) situate in the territory of the nation which the Consul serves, or matters which have to be carried out therein.

The copies of these acts duly legalized by the Consul and sealed with the seal of the Consulate shall be testimony both in the State in which they are given and in that in which they are to be executed, and shall have the same force and validity as if they had been made out before a notary or other public functionary of one or other country so long as such acts are drawn up in the form called for by the laws of the State to which the Consul belongs, and have been submitted to the stamp, registration, and other formalities of the country in which the record is to be executed.

XXV. The Consuls of either of the Contracting Republics shall have in the other, as regards navigation and commerce, the same faculties as the Consuls of the most favoured nation have in the Republic in which they exercise their functions.

XXVI. In case of the death of a Consul, of his absence or any other impediment for the exercise of his functions and for want of a Vice-Consul to act temporarily, the Chancelliers or Secretaries shall exercise Consular functions in a provisional manner, with the character of Vice-Consuls.

XXVII. The natives of either of the Contracting Republics residing in the other, cannot use in defence of their rights and interests, nor in their claims or complaints against the nation or private individuals, other resources than those given to natives by the laws of the country; and must conform to the definite resolution of the Tribunals, without their being in any case allowed an appeal to diplomatic assistance.

XXVIII. It is agreed that the Contracting Governments shall not be responsible for damages and injuries that Guatemalans and Honduraneans respectively may suffer in their persons or property in consequence of factions, revolutions, and political disturbances, but can only be responsible for those caused by agents or authorities of the Government in the terms established by the respective laws, and on the condition that even then such claims shall be attended to and settled, for Guatemalans and Honduraneans respectively, in conformity with that which, in the corresponding Republic, the law may decide for the claims of the natives of the country in respect of similar damages and injuries, so that the individuals of one of the Contracting Powers shall in no case be in a better position than natives of the other.

XXIX. The ships of Guatemala and Honduras shall be considered as national vessels in the respective ports, and shall pay no extraordinary nor greater dues than those paid by ships of the nation itself.

XXX. The natives of either of the Contracting Republics shall enjoy in the other the right of literary property, industrial or artistic, in the same way and subject to the same conditions as the natives.

XXXI. The Republics of Guatemala and Honduras, in the desire that crimes committed in their respective territories shall not remain unpunished, nor that criminal responsibility should be eluded in the escape of the delinquents, agree to reciprocally hand over the persons who may take refuge in the territory of either of the two Republics, and who, in the other, shall have been condemned or shall have been prosecuted for having committed therein, as authors or accomplices, any of the following crimes: homicide, arson, robbery, piracy, peculation, cattle theft, falsifying money and public documents, theft, malversation of public funds, fraudulent bankruptcy false witness, and in general any other offence for which proceedings may be taken without requiring individual accusation, and to which the Penal Code of the nation in which it was committed shall have assigned pain of death, penal servitude, forced labour, or imprisonment for not less than two years, whether the penalty for the said crime be less, or different, in the nation of the refugee.

XXXII. The penalty of two years' imprisonment shall be taken as indicating the nature of the crimes giving ground for extradition when such may be demanded during the trial, but it does not limit the effects of justice if, owing to extenuating circumstances, or other evidence favourable to the prisoner, he should be sentenced to suffer a minor penalty. If the extradition be asked for by virtue of the sentence passed, the prisoner shall be delivered, always provided that the penalty imposed be not for less than one year of imprisonment.

XXXIII. Extradition shall not be granted of persons convicted or accused of political crimes, even when committed in connection with any crime which might give rise to it. The Tribunals of Justice of the Republic in which refuge is taken shall determine the nature of political crimes. The individual delivered shall not be tried or condemned for political crimes, nor for acts relating thereto, which he may have committed before extradition. In urgent cases the provisional detention of the culprit may be asked for, by means of telegraphic or postal communication, addressed to the Foreign Minister, or through the respective Diplomatic Agent, or Consul in his default. The provisional arrest shall be made according to the rules established by the legislation of the country, but it shall cease if in the term of one month, counting from the date on which it was effected, the claim shall not be made formally.

XXXIV. The individual taken cannot be prosecuted nor condemned for any other crime committed anterior to the extradition, and which shall not be comprised in this Treaty unless in case that after having been

punished for or acquitted of the crime which gave rise to the extradition, he should fail to leave the territory of the respective Republic before the expiration of two months, counted from the day on which he returned to the country from which the application for extradition emanated.

XXXV. The extradition shall not be proceeded with when according to the laws of the country making the demand, the penalty or penal action against the accused shall have become imprescriptible. Nor shall it proceed when the prisoner shall have been already tried and sentenced for the same offence in the Republic in which he resided, or if in that country the offence for which extradition is demanded should not be considered as a crime.

XXXVI. The High Contracting Powers cannot be obliged to give up their natives. If, in conformity with the laws which govern in the Republic to which the culprit belongs, he should be submitted to justice for the infractions of the penal law committed in the other Republic, the Government of the latter shall communicate to that of the other the proceedings, informations, and corresponding documents, and shall forward the objects that constitute the proofs of the indictment, supplying also all that may be requisite for the necessary clearing up for the proceedings. This having been done, the criminal trial shall be proceeded with and terminated, and the Government of the country shall inform the other Government of the definite result thereof. This mode of procedure shall be obligatory for both Contracting Parties.

XXXVII. When the accused or condemned person whose extradition is asked for by one of the Contracting Parties is claimed by another Government or other Governments for crimes or offences committed by him in their respective territories, he shall be delivered in preference to the Government in whose territory the more serious crime was committed, but if the crimes are of equal gravity the delivery shall be to the Government first demanding the extradition.

XXXVIII. In case the culprit claimed should be accused or condemned in the country to which the demand for extradition is addressed for having committed in the same country a crime or offence, then the extradition shall be delayed until the criminal shall have been acquitted by a definite sentence, or the punishment to which he was sentenced, shall have been executed.

XXXIX. It shall not be considered an obstacle to the grant of extradition if the criminal, on account of his surrender, shall fail to fulfil obligations contracted with private individuals. The latter reserve the faculty of making good their rights before the competent judicial authority.

XL. To insure due fulfilment of the demands for extradition, the demand or claim must proceed from the Judge of the cause and pass to the Supreme Court of Justice or President of the Judicial Power. Thence it must pass to the Supreme Executive Power and thence to that of the Republic in which the delivery is to be made; from the said Executive

Power it shall go to the Supreme Court of Justice or President of the Judicial Power, and thence to the Judge who, according to the laws of the respective country, must carry out the extradition. Decision having been made as to the application, it shall be duly returned to the Tribunal of its origin, observing in inverse order the same formalities as those above mentioned, and in every case taking care that there are the corresponding signatures to the authenticity of said documents. It is also agreed that letters of request may be reciprocally given and carried out, as also other writs of a judicial character, in order that the forms and requisites determined on for the demands for extradition may be expedited.

XLI. The extradition asked for in the form prescribed in the preceding Article shall be granted, always provided the demand is accompanied by the sentence of condemnation or the warrant of imprisonment which may have been issued, and, provided also, that the nature and gravity of the punishable acts which gave rise to the application for extradition, as also the dispositions of the penal laws applicable thereto are stated. These documents shall be transmitted either in original or in copy legalized by the Tribunal or corresponding authority or by a Diplomatic or Consular Agent of the country from which extradition is required.

At the same time, whenever possible, the description of the individual claimed and any other indication which may help to establish his identity shall be given.

XLII. In order to avoid the difficulties which in arranging for extradition might be caused by the difference of the legislation, principally with regard to the formalities or requisitions for dictating the warrant of imprisonment, it is expressly understood that in the applications with that object which are made by one Republic to the other, the established forms of the legislation peculiar to the State requiring the extradition be observed, and the authorities called upon shall immediately carry out the requisition so long as it is presented with due formality.

XLIII. The objects stolen or sequestrated in possession of the condemned or accused person, the instruments and tools he may have used to commit the crime, and any other element of proof shall be remitted at the same time that the delivery is made of the individual arrested, even though afterwards the extradition could not possibly be completed owing to the death or flight of the criminal. Delivery shall be made also of the objects of the same nature that the individual may have hidden or deposited in the country in which he has sought asylum, and which may be found afterwards. In the meantime, the rights of third parties shall be reserved over the objects indicated, the restitution of which shall be made to them free of all charge immediately after the conclusion of the penal proceedings.

XLIV. To facilitate the proof of ownership of objects and movable effects robbed or stolen, which are taken from one Republic to the other, it is agreed:

That the authentication of the respective documents may be made by the superior political authorities of the Department in which the crime

was committed, and while they are presented by the interested parties, the judicial authority of the country in which the objects are found shall order their deposit, the requisition by telegraph to this end of any of the authorities referred to being sufficient.

The property having been duly identified, shall be returned to the owners although the extradition of the criminal may not be proceeded with or may not then have been decreed.

XLV. The expenses caused by the arrest, the maintenance, and transport of the individual claimed, and also those of the delivery and transfer of the objects which, according to the preceding Article, shall be remitted, shall be defrayed by the two States in their respective territories.

The individual claimed shall be conducted to the place on the frontier or other point indicated by the Government calling for his extradition, who shall defray the charges incurred in embarkation.

XLVI. If besides the letters of request for the depositions of witnesses domiciled in the territory of the other State, the authorities of the country making the requisition should think the presence necessary of said witnesses or of others to whom the requisition may not have referred, the Government to whom the witnesses may belong shall endeavour to comply with the invitation of the other Government asking for their appearence. If the witnesses agree to go, the respective Governments shall fix by agreement the indemnity to be paid by the State making the claim in view of the distance and lenght of stay, such sum as they may need being advanced to them.

The Contracting Parties also agree to give each other reciprocally, whenever possible, the other means of proof required by the criminal procedure of the respective country.

XLVII. The Contracting Governments agree to communicate to each other reciprocally the sentence of condemnation for any crimes of whatsoever nature pronounced by the Tribunals of one of the two Republics against the individuals of the others. Each of the two Governments shall, for this purpose, give the necessary instructions to the respective competent authorities.

XLVIII. In every case where the imprisonment of the refugee is effected, he shall be acquainted of the cause thereof within twenty-four hours, and shall be allowed to use the right which the following Article grants.

XLIX. The criminal may within three days from that following the notification oppose the extradition, alleging

1. That he is not the person claimed;
2. The substantcial defects of the documents presented; and
3. The irregularity of the demand for extradition.

L. In cases in which the proof of the alleged acts is necessary, evidence shall be taken, the prescriptions of the law of procedure of the State referred to being followed.

LI. Proof being adduced, the matter shall be decided within ten days, a declaration being made whether or no there is cause for extradition.

The said resolution may be appealed against within a period of three days before the competent Tribunal, which shall pronounce its decision, without further appeal, within the term of five days.

LII. If the sentence be favourable to the request for extradition, the Tribunal pronouncing the decision shall make it known immediately to the Executive Power in order that it may take the necessary steps for the delivery of the delinquent.

If to the contrary, the Judge or Tribunal shall order the immediate setting at liberty of the person detained, and shall communicate the same ot the Executive Power, inclosing copy of the sentence, that he may advise the Government making the requisition.

LIII. For extraditable offences and also for those of contraband, entry into the respective territories in immediate pursuit of the delinquent is allowed up to 5 leagues distant from the boundary-line of both Republics. To avoid all abuse in said entry the superior authorities of the frontier Departments shall be in good and frequent communication, informing reciprocally, by such opportunities as may be afforded, their respective inspectors, guards, or police agents.

Both Governments reserve to themselves the right of regulating, by common agreement, the exercise of the rights stipulated in the present Article.

LIV. If any of the Articles of this Treaty should be violated or infringed, it is expressly stipulated that neither of the two High Contracting Parties shall order acts of reprisal nor declare war until after all pacific means of settlement shall have been exhausted. These means shall be:

The setting forth in Memorials of the offences and damage caused, with proofs and competent evidence presented by the Government which considers itself aggrieved; if due satisfaction be not given, the decision of the matter shall be submitted to arbitration, as stipulated in this Treaty.

LV. The principal stipulations of the Treaties previously celebrated between Guatemala and Honduras being renewed, or conveniently modified in this Treaty, it is hereby declared that they are all without effect and annulled by the present Treaty, when it shall have been duly proved and the respective ratifications exchanged.

If either of the Signatory Republics shall disapprove by itself of one or several of the Articles of this Treaty, it is bound in respect of those which it has approved, in case that, on communicating with the other, the latter shall consider that the Articles rejected are not indispensable for the maintenance of those not included in the disapproval.

LVI. The present Treaty shall be perpetual and always obligatory in so far as it relates to peace, friendship, and arbitration; and relative to commerce, extradition, and other stipulations it shall remain in full vigour for the term of ten years, from the day of the exchange of the ratifications.

Nevertheless, if one year before the expiration of said term no official notification shall have been made by any one of the High Contracting Powers to the other of its intention to terminate it, both shall consider it obligatory for the space of one year after said notification shall have been made.

LVII. The High Contracting Powers declare solemnly that they cannot consider themselves nor will they ever consider the other countries of Central America as foreign countries and Governments, and that they will constantly work to maintain the bonds of family and the greatest cordiality in their relations, making common cause between themselves and with the others in cases of war or of difficulties with foreign nations, and mediating in a friendly and fraternal manner in their internal disturbances.

LVIII. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in this city or in Tegucigalpa as soon as possible.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries sign it in duplicate, and place thereon their respective seals in Guatemala, the 10th March, 1895, the 74th year of the Independence of Central America.

(L. S.) *Jorge Muñoz.*
(L. S.) *J. A. Arias.*

62.

ESPAGNE, HONDURAS.

Convention d'arbitrage; signée à Madrid, le 13 mai 1905.*)

Gazeta de Madrid. No. 233, 1906.

Su Majestad el Rey de España y Su Excelencia el Presidente de la República de Honduras, animados del deseo de resolver pacíficamente toda cuestión que pudiera alterar las buenas relaciones que felizmente existen entre ambos Estados, han resuelto con este objeto celebrar un Convenio de arbitraje, y han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de España, á D. Wenceslao Ramírez de Villaurrutia, Caballero Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III, Su Ministro de Estado, etc., etc.; y

Su Excelencia el Presidente de la República de Honduras, al Excmo. Sr. Doctor D. Alberto Membreño, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Honduras en esta Corte.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 16 juillet 1906.

Los cuades, debidamente autorizados al efecto, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I

Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á juicio arbitral todas las controversias, de cualquier naturaleza, que por cualquier causa surgiesen entre ellas, en cuanto no afecte á los preceptos de la Constitución de uno ú otro País, y siempre que no puedan ser resueltas por negociaciones directas.

Artículo II

No pueden renovarse, en virtud de este Tratado, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes. En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente á las cnestiones que se susciten sóbre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo III

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Tratado se sometiesen á arbitraje, las funciones de árbitro serán encomendadas, con preferencia, á un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispanoamericanas ó á un Tribunal formado por Jueces y Peritos españoles, hondureños ó hispanoamericanos.

En caso de no recaer acuerdo sobre la designación de árbitros, las Altas Partes Contratantes se someterán al Tribunal Internacional Permanente de Arbitraje, establecido conforme á las resoluciones de la Conferencia de El Haya de 1899, sujetándose en éste y en el anterior caso á los procedimientos arbitrales especificados en el capítulo 3. de dichas resoluciones.

Artículo IV

El presente Tratado permanecerá en vigor durante doce años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones. En caso de que doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes Contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Tratado, continuará siendo éste obligatorio hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes Contratantes lo hubiera denunciado.

Artículo V

Este Tratado será sometido por los infrascritos á la aprobación de sus respectivos Gobiernos, y si mereciere su aprobación y fuese ratificado según las leyes de uno y otro País, se canjearán las ratificaciones en Madrid en el más breve plazo posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios de uno y otro País firman y sellan por duplicado el presente Tratado en Madrid á 13 de Mayo de 1905.

(L. S.) *W. de Villaurrutia.*
(L. S.) *A. Membreño.*

63.

ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance diplomatique concernant la côte de Benadir; du 13 janvier 1905.

Gazzetta Ufficiale. No. 159, 1905.

Il Segretario di Stato per gli affari esteri della Gran Bretagna at R. Ambasciatore in Londra.

Foreign Office, January 13th, 1905.

Your Excellency,

In pursuance of previous communications on the subject of an accord between the Zanzibar Government and the Government of His Majesty the King of Italy for the purchase by the Italian Government of all the Sovereign and other rights of His Highness the Sultan of Zanzibar over the towns, ports and territory of the Benadir coast, of which the administration is now vested in the Italian Government under the Agreement dated the 12th August, 1892, as amended by the Additional Article dated the 1st September, 1896, I have now the honour to propose to Your Excellency, in the name of the Government of His Highness the Sultan of Zanzibar and on behalf of His Majesty's Government, the following terms of Agreement:

I. The Italian Government will pay to the Government of Zanzibar the sum of 144,000 L. This sum, or its sterling equivalent, shall be lodged in the Bank of England to the credit of the Zanzibar Government within three months of the exchange of notes recording the Agreement.

The rent now payable by the Italian Government shall continue to be paid up to the day on which the purchase money is paid into the Bank.

On the payment of the above mentioned sum, all rights specially reserved to His Highness the Sultan under the Agreements of 1892 and 1896, shall cease and determine. All subjects of His Britannic Majesty and other British protected persons, and all subjects of His Highness the Sultan of Zanzibar, shall continue to enjoy in the towns, ports and territory in question all the privileges and advantages with respect to commerce and shipping which are, or may be, accorded to the subjects of the most favoured nation.

II. On the same day on which the arrangement indicated in (1) comes into force, all the rights of extra-territoriality now enjoyed by Italy under Treaty, Agreement, or usage, in the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar, shall absolutely cease and determine; and on and after that date, the extra-territorial jurisdiction hitherto exercised by His Majesty the King of Italy in His Highness Dominions shall be transferred

to His Britannic Majesty's Court in Zanzibar, as constituted under „The Zanzibar Order in Council, 1897".

III. The Italian Government undertake that if at any time Italy should desire to give up the towns, ports and territory in question, Great Britain shall have the right of preemption.

I beg Your Excellency to do me the honour to inform me whether the Italian Government consent to these terms of Agreement.

I have the honour to be &c.

Lansdowne.

Visto: Il ministro degli affari esteri
Tittoni.

Il R. Ambasciatore in Londra al Segretario di Stato per gli affari esteri della Gran Bretagna.

Londra, 13 gennaio 1905.

Signor marchese.

Colla sua nota in data di oggi Vostra Signoria mi ha fatto l'onore di comunicarmi, in conformità delle nostre precedenti intese, i termini di una convenzione fra il governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il governo del Zanzibar per l'acquisto da parte dell'Italia di tutti i diritti di sovranità ed altri spettanti a Sua Altezza il Sultano del Zanzibar sulle città, porti e territori della costa del Benadir, l'amministrazione dei quali è attualmente esercitata dal governo italiano in base alla convenzione del 12 agosto 1892, modificata dall'articolo addizionale del 1° settembre 1896. I detti termini proposti da Vostra Signoria in nome del governo di Sua Altezza il Sultano del Zanzibar e per conto del governo di Sua Maestà, sono i seguenti:

„I. Il governo italiano pagherà al governo di Zanzibar la somma di lire sterline cento quarantaquattro mila (144,000). Codesta somma od il suo equivalente serà versato alla Banca d'Inghilterra a credito del governo di Zanzibar entro tre mesi dallo scambio di note che stabilisce l'accordo.

Il canone attuale dovuto dal governo italiano continuerà ad essere pagato fino al giorno nel quale la somma predetta verrà versata alla Banca.

All'atto del pagamento della detta somma, tutti i diritti specialmente riservati a Sua Altezza il Sultano dagli accordi del 1892 e 1896 cesseranno di esistere.

Tutti i sudditi di Sua Maestà britannica ed altri protetti britannici, nonchè tutti i sudditi di Sua Altezza il Sultano di Zanzibar, continueranno a godere nelle città, porti e territori di cui si tratta, tutti i privilegi e vantaggi che riguardo al commercio ed alla navigazione vi sono e saranno accordati ai sudditi della nazione più favorita.

II. Nello stesso giorno nel quale le disposizioni menzionate nell'articolo precedente entreranno in vigore, cesseranno assolutamente tutti i diritti di estraterritorialità attualmente goduti dall'Italia, in forza di trattati, convenzioni o consuetudini, nei dominî di Sua Altezza il Sultano di Zanzibar;

ed alla data medesima ed in seguito, la giurisdizione estraterritoriale fin qui esercitata da Sua Maestà il Re d'Italia nei detti dominî di Sua Altezza sarà trasferita alla Corte di Sua Maestà britannica in Zanzibar costituita dal „Zanzibar Order in Council 1897".

III. Il governo italiano prende impegno che, qualora in una epoca qualsiasi, l'Italia desiderasse renunciare alle città, porti e territori in questione, la Gran Bretagna vi avrebbe diritto di prelazione".

Dietro istruzione ricevutane da Sua Eccellenza il ministro degli affari esteri in Roma, ho l'onore di far conoscere a Vostra Signoria che il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia accetta le proposizioni sovra riferite, salva la debita approvazione del Parlamento italiano.

Gradisca, signor marchese, ecc.

Pansa.

Visto: Il ministro degli affari esteri
Tittoni.

Il Segretario di Stato per gli affari esteri della Gran Bretagna al R. Ambasciatore in Londra.

Foreign Office, January 13th, 1905.

Your Excellency,

With reference to my other note of this day's date I have the honour to submit to Your Excellency the following terms of an Agreement dealing with the lease to the Italian Government of a plot of land in the neighbourhood of Kismayu, as well as the right of passage between that place and a point in Italian territory near the mouth of the River Juba:

I. His Britannic Majesty's Government agree to lease to the Italian Government an area of land on the east side of Kismayu in the British East Africa Protectorate, not exceding 150 yards square, for the erection of a bonded warehouse, or other necessary building. His Britannic Mayesty's Government will also lease to the Italian Government sufficient ground on the foreshore of the spit, lying south-east of the existing British pier at Kismayu, for the erection of a pier for the use of the Italian Government, together with a right of way from the said pier to the warehouse mentioned above, and from there to a point on the River Juba opposite Giumbo.

II. The exact site of the area of land and of the pier, and the course of the right of way, shall be agreed locally by two officers, of whom each Government shall appoint one. The said area of land shall be as nearly as possible contiguous to the pier. When the boundaries of the area of land and the site of the pier, and the course of the right way, have been agreed and marked out by the two officers, a plan thereof, signed by both of them, shall be sent to each Government.

III. The Italian Government shall pay for the land leased an annual rent of 1 L.

IV. The lease shall be in force for thirty-three years from this date, but if the Italian Government shall show to the satisfaction of His Britannic Majesty's Government that the amount spent within ten years from this date on the erection of the pier and buildings exceeds 5000 L., then the lease shall be in force for sixstysix years; or if the amount so shown to be spent exceeds 10,000 L. then the lease shall be in force for ninety-nine years.

V. On the determination of the lease, the buildings erected on the land shall become the property of His Britannic Majesty's Government.

VI. The Italian Government shall be at liberty to erect on the area of land referred to in article I, such accomodation as may be necessary for the temporary shelter of Italians troops landing at Kismayu en route for Giumbo in the Italian sphere, but no such troops shall be landed at Kismayu without the previous consent of His Britannic Majesty's Government.

This restriction, however, shall only apply to the landing of such troops for expeditionary purposes; in the case of ordinary reliefs, it shall be sufficient if due notice is given beforehand to the local British Commandant.

VII. Import duties imposed on goods landed at the pier to be erected by the Italian Government shall be refunded in accordance with the transit and re-export regulations for the time being in force in the British East-Africa Protectorate if the goods are eventually removed to the Italian sphere.

VIII. Nothing herein shall be construed to exempt either the land leased or the persons thereon from the laws and regulations in force in the British East-Africa Protectorate, subject to which, however, employées of the Italian Government resident in the leased territory shall be free to exercise the functions of their respective offices.

I beg Your Excellency to do me the honour to inform me whether the Italian Government consent to these terms of Agreement.

I have the honour to be &c.

Lansdowne.

Visto: Il ministro degli affari esteri
Tittoni.

Il R. Ambasciatore in Londra al Segretario di Stato per gli affari esteri della Gran Bretagna.

Londra, 13 gennaio 1905.

Signor marchese,

Ricevo la nota che Vostra Signoria mi ha fatto l'onore di dirigermi oggi in relazione alla precedente Sua della stessa data per cummunicarmi nei termini seguenti le condizioni di un accordo per l'affitto al governo italiano di un terreno in vicinanza di Kisimaio, nonchè pel diritto di passaggio fra codesta località ed un punto del territorio italiano presso la foce del Giuba:

I. Il Governo di Sua Maestà britannica concede in affitto al Governo italiano sul lato est di Kisimaio nel protettorato britannico dell'Africa

orientale un terreno non eccedente 150 yards su ogni lato per la costruzione di un magazzino generale ed altri occorrenti edifici. Il Governo di Sua Maestà britannica affitta pure al Governo italiano un terreno sufficiente sulla spiaggia della lingua di terra a sud-est dell'esistente sbarcatoio inglese di Kisimaio per la costruzione di uno sbarcatoio ad uso del Governo italiano nonché un diritto di passagio dal detto sbarcatoio ai magazzini sovra accennati e da questi sino ad un punto sul fiume Giuba, di fronte a Giumbo.

II. L'esatta ubicazione del terreno e dello sbarcatoio, nonchè il tracciato del relativo passaggio saranno fissati sul luogo da due ufficiali, ciascuno dei quali verrà designato dal rispettivo Governo. Il detto terreno sarà per quanto possibile contiguo allo sbarcatoio. Quando i limiti del terreno e la località per lo sbarcatoio ed il tracciato del passaggio saranno stati stabiliti e segnati dai due ufficiali questi ne faranno un piano sottoscritto da entrambi e lo manderanno ai rispettivi Governi.

III. Il governo italiano pagherà pel terreno preso in affitto un annuo canone di una lira sterlina.

IV. L'affitto rimarrà in vigore per anni trentatre dalla presente data, ma se il governo italiano dimostrerà in maniera sodisfacente pel Governo britannico che le spese sostenute durante il primo decennio da questa data per la costruzione dello sbarcatoio e fabbricati avranno ecceduto cinque mila (5000) lire sterline, l'affitto rimarrà allora in forza per sessantasei anni: oppure per novantanove anni qualora la somma così spesa avesse ecceduto lire sterline dieci mila (10,000).

V. Al termine dell'affitto le costruzioni erette sul terreno diverranno proprietà del Governo di Sua Mastà britannica.

VI. Il governo italiano avrà facoltà di erigere sul terreno menzionato nell'articolo 1° le costruzioni necessarie pel temporaneo ricovero di truppe italiane sbarcate a Kisimaio a destinazione di Giumbo nella sfera italiana; ma non saranno tali truppe sbarcate a Kisimaio senza il previo assenso del Governo di Sua Maestà britannica.

Codesta restrizione però si applicherà soltanto allo sbarco di tali truppe a scopi di spedizioni; bastando per i casi di ordinari scambi di guarnigione che ne sia dato debito preavviso al comandante britannico locale.

VII. I dazi d'entrata imposti sulle merci imbarcate al molo che sarà eretto dal Governo italiano verranno rifusi alla loro eventuale uscita nella sfera di influenza italiana in confomità dei regolamenti sul transito e la riesportazione che si troveranno in vigore nell'Africa orientale britannica.

VIII. Nessuna di queste disposizioni potrà interpretarsi a scopo di sottrarre il terreno affittato e le persone ivi residenti alle leggi e regolamenti vigenti nell'Africa orientale britannica; conchè però gli impiegati del Governo italiano residenti sul territorio affittato saranno liberi di esercitarvi le funzioni dei rispettive uffici".

Dietro istruzione ricevutane da Sua Eccellenza il ministro degli affari esteri in Roma, ho l'onore di far conoscere a Vostra Signoria che il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia accetta le proposizioni sovra riferite, salvo la debita approvazione del Parlamento italiano.

Gradisca, signor marchese, ecc.

Pansa.

Visto: Il ministro degli affari esteri
Tittoni.

64.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ZANZIBAR.

Convention concernant la juridiction territoriale à Zanzibar; signée à Washington, le 25 février 1905.*)

Treaty Series. No. 20, 1905.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, acting in the name of His Highness the Sultan of Zanzibar, and the United States of America have, for the purposes hereinafter stated, appointed as their Plenipotentiaries, namely:

His Britannic Majesty, the Right Honourable Sir Henry Mortimer Durand, G.C.M.G., K.C.S.I., K.C.I.E.. his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary near the Government of the United States: and

The President of the United States of America, the Honourable John Hay, Secretary of State of the United States of America;

Who, after having communicated each to the other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The United States of America agrees to renounce in the British Protectorate of Zanzibar, and in that part of the mainland dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar which lies within the Protectorate of British East Africa, the extraterritorial rights secured to it by the treaty of September 21, 1833, between the United States and the Sultan of Muscat, and the treaty of July 3, 1886, between the United States and Zanzibar.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 12 juin 1905.

The jurisdiction exercised thereunder by consular courts of the United States in the British Protectorate of Zanzibar and in that part of the mainland dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar which is under British protection, and all the exceptional privileges, exemptions, and immunities enjoyed by citizens of the United States as a part of or appurtenant to such jurisdiction, shall absolutely cease and determine. It being understood, however, that this renunciation shall not take effect until such time as the rights of extraterritoriality enjoyed in Zanzibar by other nations shall have been likewise renounced.

Article II.

In consideration of this renunciation by the United States of America, the Government of His Britannic Majesty agrees to empower the competent British courts which have been established in the British Protectorate of Zanzibar and in that part of the mainland dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar which is under British protection, to exercise jurisdiction over citizens of the United States the same as over British subjects and British protected persons, and that citizens of the United States shall have in and before said courts all the rights and privileges that belong and are accorded therein to British subjects and to British protected persons.

Article III.

The present Convention shall be ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In faith whereof, we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Convention and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at the City of Washington this twenty-fifth day of February, in the year of our Lord one thousand nine hundred and five.

(L. S.) *H. M. Durand.*
(L. S.) *John Hay.*

65.

RUSSIE, PERSE.

Arrangement relatif à l'échange des colis postaux; signé à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{3 janvier 1905}}{\text{21 décembre 1904}}$ et à Téhéran, le 5/18 février 1905.

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie et le Gérant Intérimaire de l'Administration des Postes de Perse sont convenus de l'Arrangement ci-après, relatif à l'échange des colis-postaux entre la Russie et la Perse, Arrangement dont la teneur est mot pour mot comme suit:

L'Administration des Postes de Russie représentée par le Conseiller Privé Sévastianoff, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie, et l'Administration des Postes de Perse représentée par son Gérant Intérimaire le Sieur Fernand Lavers, Secrétaire Général du Ministère des Douanes et des Postes de l'Empire Persan,

considérant que l'article 17 de la Convention de Washington relative aux colis-postaux confirme le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis-postaux,

sont convenues de l'Arrangement ci-après:

Article premier.

Sur les expéditeurs des colis-postaux échangés entre la Russie et les bureaux persans admis à ce trafic et directement par les frontières russo-persanes il sera perçu au total comme taxe au poids et comme surtaxe:

a) au profit de la Russie:

1. dans l'échange de la Russie d'Europe et du Caucase 1 franc par colis;

2. dans l'échange de la Transcaspie 0,75 franc par colis.

b) au profit de la Perse:

dans l'échange avec la Russie d'Europe, le Caucase et la Transcaspie 0,50 franc par colis.

Article deuxième.

Aucune taxe ni aucun droit supplémentaire ne seront perçus sur les expéditeurs des colis susmentionnés du chef du transport de ces colis par la mer Caspienne.

Article troisième.

Les taxes d'assurance et de remboursement, de même que toutes les autres conditions de l'échange, restent fixées conformément aux stipulations de la Convention de Washington relative aux colis postaux.

Article quatrième.

Le présent Arrangement qui sera mis en exécution le 19 mars/1 avril 1905, sera ratifié par un échange de Déclarations Ministérielles aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Fait en double original et signé à Saint-Pétersbourg le 21 décembre 1904/3 janvier 1905 et à Téhéran le 18/5 février 1905. Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie (signé) Sévastianoff. Le Secrétaire Général du Ministère des Douanes et des Postes de l'Empire de Perse (signé) F. Lavers. Pour approbation: le Ministre des Douanes et des Postes de l'Empire de Perse (signé) Naus.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majeste l'Empereur de Russie, dûment autorisé à cet effet, déclare que ledit Arrangement est confirmé en tous points par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Shah de Perse.

St.-Pétersbourg, le 21 mars 1905.

(signé) Comte *Lamsdorff.*

66.

ETATS-UNIS, FRANCE, TUNISIE.

Traité en vue de déterminer les rapports diplomatiques en Tunisie; signé à Washington, le 15 mars 1904.*)

Publication officielle des Etats-Unis.

The President of the United States of America and the President of the French Republic, acting in his own name as well as in that of His Highness the Bey of Tunis, desiring to determine the relations between the United States and France in Tunis, and desiring to define the treaty situation of the United States in the Regency, have named for that purpose the following plenipotentiaries:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République Française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, ayant en vue de déterminer les rapports entre les Etats-Unis et la France en Tunisie et de préciser la situation conventionnelle des Etats-Unis dans la Régence, ont nommé dans ce but, les plénipotentiaires suivants:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 7 mai 1904.

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States; and

The President of the French Republic, J. J. Jusserand, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of France at Washington;

Who, after communicating to each other their full powers, which were found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The Government of the United States declares that it renounces the right of invoking in Tunis the stipulations of the Treaties made between the United States and the Bey of Tunis in August 1797, and in February 1824, and that it will refrain from claiming for its Consuls and citizens in Tunis other rights and privileges than those which belong to them in virtue of international law or which belong to them in France by reason of treaties in existence between the United States and France.

The Government of the French Republic agrees on its side to assure these rights and privileges in Tunis to the Consuls and citizens of the United States and to extend to them the advantage of all treaties and conventions existing between the United States and France.

Article II.

The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the fore-

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, John Hay, Secétaire d'Etat des Etats-Unis; et

Le Président de la République Française, J. J. Jusserand, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France à Washington;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Le Gouvernement des Etats-Unis déclare qu'il renonçe au droit d'invoquer en Tunisie les stipulations des traités conclus entre les Etats-Unis et le Bey de Tunis en Août 1797, et en Février 1824, et qu'il s'abstiendra de réclamer en Tunisie, pour ses Consuls et ses nationaux, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur appartiennent en vertu du droit international ou qui leur sont acquis en France en vertu des traités en vigueur entre les Etats-Unis et la France.

Le Gouvernement de la République Française s'engage, de son côté, à assurer en Tunisie ces droits et privilèges aux Consuls et aux nationaux des Etats-Unis et à y étendre l'effet de tous les traités et conventions en vigueur entre les Etats-Unis et la France.

Article II.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les Ar-

going Articles and have affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, in the English and French languages, the 15th day of March, in the year 1905.

ticles ci-dessus, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, en double expédition, en langues anglaise et française le 15 mars de l'an 1904.

John Hay.
Jusserand.

67.

ESPAGNE, MEXIQUE.

Traité reconnaissant la validité réciproque des Titres académiques; signé à Mexico, le 28 mai 1904.*)

Gaceta de Madrid. 1904.

Su Majestad el Rey de España y el Sr. Presidente de los Estados Unidos Mejicanos, deseosos de adoptar, de común acuerdo, los medios más convenientes para asegurar en ambos países el ejercicio de profesiones liberales, han resuelto con este fin celebrar una Convención, y al efecto han nombrado sus Plenipotenciarios respectivos, á saber:

Su Majestad el Rey de España á Su Excelencia el Sr. Marqués de Prat de Nantouillet, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en los Estados Unidos Mejicanos,

Y el Sr. Presidente de los Estados Unidos Mejicanos al Sr. Licenciado D. Ignacio Mariscal, Ministro de Relaciones Exteriores;

Quienes, después de haberse mostrado sus Plenos Poderes, que hallaron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Los nacionales de cada una de las Altas Partes contratantes podrán ejercer en el territorio de la otra la profesión para la cual estuvieren habilitados con un diploma ó título expedido por la Autoridad competente de su país.

Artículo II.

Para que el título ó diploma á que se refiere el artículo anterior produzca el expresado efecto, se requiere:

I. La exhibición del mismo, debidamente legalizado, ante el respectivo Ministro encargado de la instrucción pública.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 23 décembre 1904.

II. Que el que lo exhiba, mediante certificado de la Legación ó el Consulado más cercano de su país, compruebe ser la persona á cuyo favor se ha extendido.

III. Que cuando se solicite por el interesado, en uno de los dos países, el reconocimiento de la validez de un diploma ó título profesional expedido por otro país para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma ó título también habilita para ejercer esa misma profesión en el país en donde se haya expedido.

Artículo III.

Los certificados de estudios parciales expedidos por la Autoridad competente de uno de los dos países serán validos en el otro servirán para continuar en éste los estudios subsecuentes, previo el cumplimiento de los siguientes requisitos:

I. Que el interesado exhiba certificación, debidamente legalizada, con la cual acredite haber sido aprobado en las asignaturas respectivas en establecimiento cuyos exámenes ó certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan hecho los estudios.

II. Exhibición de certificado expedido por la Legación ó Consulado más próximo del país al que el interesado pertenezca, y con el cual compruebe que es la persona á cuyo favor se ha extendido la mencionada certificación.

III. Informe del Cuerpo consultivo ó docente designado por las leyes del país que extendió el certificado, haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales y que puedan estimarse equivalentes á los establecidos en el país donde se pretende hacer valer el certificado.

Articulo IV.

Los títulos profesionales y los certificados de estudios parciales expedidos por uno de los países contratantes, sólo producirán en el otro los efectos á que se refieren los artículos I y III de este Tratado, siempre que dichos estudios parciales sean equivalentes ó que los títulos de que se trate comprendan materias que puedan equipararse. En consecuencia, cuando en alguno de los dos países se exijan, para expedir un título, estudios parciales no exigidos en el otro, dichos títulos no serán válidos sino hasta que el interesado, por medio del examen correspondiente, compruebe haber hecho esos estudios parciales.

Articulo V.

Para obtener un título ó diploma profesional, ó un certificado de estudios, en uno de los países contratantes, los nacionales del otro deberán cumplir los mismos requisitos que las leyes locales establezcan para quienes hagan sus estudios en las escuelas del primero de dichos países.

Articulo VI.

Cuando se trate de las profesiones de Medicina, Cirugía y Farmacia, ó de cualquiera otra relacionada con ellas, podrá exigirse en el país donde se pretende ejercer tales profesiones que el solicitante se someta á previo examen, según el plan de estudios en vigor en cada país.

Articulo VII.

Los títulos expedidos por las Autoridades de uno de los países contratantes à favor de una persona, no la autorizan para ejercer en el otro país cargo ó profesión reservados á los nacionales del mismo por cualquiera de sus leyes.

Articulo VIII.

Cada una de las Altas Partes contratantes pondrá en conocimiento de la otra cuáles son sus Universidades ó Centros docentes autorizados á expedir títulos profesionales ó certificados de estudios, y le comunicará, además, todos los datos necesarios para el mejor cumplimiento del artículo IV y demás de este Tratado.

Articulo IX.

Los privilegios que concede este Tratado á los nacionales de ambas Partes contratantes no podrán extenderse sino á los de Nación de habla española y mediante especial convenio.

Articulo X.

La presente Convención permanecerá en vigor durante cinco años, contados desde el día en que se haga el canje de las ratificacione. En caso de que ninguna de las Partes contratantes participe á la otra, diez meses antes de que expire dicho período, la intención de hacer cesar sus efectos, la Convención seguirá siendo obligatoria por otros cinco años.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios han formado el presente Tratado en dos originales, y puéstoles sus sellos respectivos, en la ciudad de Méjico, á los veintiocho días del mes de Mayo de mil novecientos cuatro.

(L. S.) *El Marqués de Prat de Nantouillet.*
(L. S.) *Ignacio Mariscal.*

68.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Traité concernant l'admission réciproque au libre trafic de la viande destinée à la consommation; signé à Luxembourg, le 14 mai 1904.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 35, 1905.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Luxemburg über die gegenseitige Zulassung des zum menschlichen Genusse bestimmten Fleisches zum freien Verkehre. Vom 14. Mai 1904.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg andererseits,

von dem Wunsche geleitet, eine Vereinbarung über die gegenseitige Zulassung des zum menschlichen Genusse bestimmten Fleisches zum freien Verkehre zu treffen, haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Luxemburg, Legationsrat Grafen Carl von Pückler,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg:

Allerhöchstihren Staatsminister, Präsidenten der Regierung, Dr. Paul Eyschen,

welche, nachdem die beiderseitigen Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden worden sind, folgenden Vertrag geschlossen haben:

Artikel 1.

Nachdem die Schlachtvieh- und Fleischbeschau im Grossherzogtume Luxemburg neu geregelt und mit den vom Deutschen Reiche über den gleichen Gegenstand erlassenen Bestimmungen in Übereinstimung gebracht worden ist, soll Fleisch, das in Luxemburg nach den dort geltenden Vorschriften untersucht oder abgefertigt worden ist, in Deutschland ebenso behandelt werden, wie das in Deutschland untersuchte oder abgefertigte Fleisch.

Das Gleiche gilt für die Behandlung deutschen Fleisches in Luxemburg.

Artikel 2.

Dieser Vertrag soll sobald als möglich ratifiziert werden und tritt mit Beginn des vierzehnten Tages nach dem Tage, an welchem der in Luxemburg zu bewirkende Austausch der Ratifikationsurkunden erfolgt ist, in Kraft.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 18 juillet.

Artikel 3.

Jedem der vertragschliessenden Teile steht es jederzeit frei, von diesem Vertrage nach vorgängiger dreimonatiger Kündigung zurückzutreten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und gesiegelt.

So geschehen zu Luxemburg, am 14. Mai 1904.

(L. S.) *C. Pückler.*
(L. S.) *Eyschen.*

69.

EQUATEUR, BRÉSIL.

Traité destiné à terminer les litiges concernant la délimitation; signé à Rio de Janeiro, le 6 mai 1904.

Estados unidos do Brazil Diario Official. No. 116, 1905.

La República del Ecuador y la República de los Estados Unidos del Brasil, deseando evitar dificultades posibles en lo futuro, y cimentar sólida y duraderamente la cordial inteligencia que entre las dos naciones debe siempre subsistir, resolvieron reanudar y concluir la negociación iniciada en Quito el año 1853, en la cual el Plenipotenciario del Ecuador y el del Brasil estaban de acuerdo acerca de la necesidad y el modo de definir la frontera de los dos paises; y con tal fin nombraron Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de la República del Ecuador al Sr. Dr. D. Carlos R. Tobar, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en el Brasil; y

El Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil al Sr. José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Ministro de Estado de las Relaciones Exteriores.

Quienes, después de mostrarse los respectivos Plenos Poderes y de hallarlos en buena y debida forma, convinieron en los articules siguientes:

Articulo I.

La República del Ecuador y la República de los Estados Unidos del Brasil acuerdan que, terminando favorablemente para el Ecuador, como esta República espera, el litigio que sobre limites existe entre el Ecuador y el Perú, la frontera entre el Ecuador y el Brasil, en las partes en que confinen, sea la misma señalada por el Artículo VII de la Convención que se celebró, entre el Brasil y el Perú, en Lima el 23 octubre de 1851, con la modificación constante en el acuerdo, asimismo firmado en Lima el 11 febrero de 1874, para la permuta de territorios en la linea del Iza ó Putamayo, esto es, que la frontera sea, — en todo ó en parte, según el resultado del antedicho litigio, — la linea geodésica que va de la boca

del riachuelo San Antonio, en la margen izquierda del Amazonas, entre Tabatinga y Leticia, y termina en la confluencia del Apaporis con el Iapurá ó Caquetá, menos en la sección del rio Iza ou Putamayo, cortada por la misma linea, donde el álveo del rio, entre los puntos de intersección, formará la división.

Articulo II.

Las dos Altas Partes Contratantes declaran que, celebrando el presente tratado, no tienen la intención de perjudicar ningún derecho que puedan comprobar ulteriormente las otras naciones vecinas, esto es, que no tienen la intención de modificar las cuestiones de limites pendientes entre el Brasil y Colombia y entre el Ecuador. Columbia y el Perú, propósito que el Brasil tampoco tuvo cuando negoció con el Perú la Convención de 23 octubre de 1851.

Articulo III.

Este tratado, después de aprobado por el Poder Legislativo de cada una de las dos Repúblicas, será ratificado por los respectivos Gobiernos, y las ratificaciones serán canjeadas en Rio de Janeiro, en Quito ó en Santiago de Chile.

En fé de lo cual, nosotros, los Plenipotenciarios arriba nombrados, firmamos este tratado, en dos ejemplares, cada uno en las lenguas castellana y portuguesa, poniendo en ellos nuestros sellos.

Hecho en la ciudad de Rio de Janeiro, á los seis dias del mes de Mayo de mil novecientos cuatro.

(L. S) *C. R. Tobar.*
(L. S) *Rio-Branco.*

70.

NORVÈGE.

Loi interdisant l'exportation des antiquités du pays; du 19 mai 1904.

Bulletin international des douanes. Avril 1905.

---

§ 1. Les antiquités datant des époques primitives de la Norvège ou du moyen-âge, telles que monnaies, armes, outils, meubles, ornements, navires et leurs parties, pierres avec inscriptions ou figures, ne peuvent être exportées du pays sans l'autorisation préalable du Département compétent.

§ 2. Quiconque aura contrevenu à ces dispositions, de même que toute personne qui se sera rendue complice d'une pareille contravention sera passible d'une amende de 1 à 5,000 couronnes, sans préjudice de la confiscation des objets dont il s'agit ou de la saisie d'une valeur correspondante au profit du Trésor.

§ 3. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

71.

RÉPUBLIQUE DE CUBA, FRANCE.

Convention concernant la protection de la propriété industrielle; signée, le 4 juin 1904.*)

Gaceta oficial. 1906.

Le Président de la République de Cuba et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention concernant la propriété industrielle et à cet effet, ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Cuba;

M. Carlos de Zaldo y Beurmann, Secrétaire d'Etat et de Justice;

Le Président de la République Française;

M. François Edmond Bruwaert, Ministre Résident de France à la Havane, Officier de la Légion d'Honneur;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I.

Les citoyens de chacune des Hautes Parties Contractantes auront sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

Art. II.

Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre Etat ne sont pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclammée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et réglements de ce pays.

Art. III.

La présente Convention s'applique à Cuba, aux marques qui, en France, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent; et réciproquement s'applique en France, aux marques qui, à Cuba, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent.

Il est, toutefois, entendu que chacuu des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et à l'ordre public, ou aux bonnes moeurs.

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Havane, le 4 juin 1904.

Art. IV.

Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux Etats sans obligation de dépôt.

Art. V.

Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entr'eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marques.

Art. VI.

L'application des dispositions contenues aux articles III et V, aura lieu à la requête soit, du Ministère Public, soit d'une partie interessée, individu ou société, conformément á la législation de chaque Etat.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. VII.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. VIII.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente Convention, comme, par exemple, celles de Brandy, Vermouth, Eau de Cologne. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas cependant comprises dans la réserve édictée par cet article.

Art. IX.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à La Havane en double original, le quatre Juin 1904.

(L. S.) *Carlos de Zaldo.*
(L. S.) *Edmond Bruwaert.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald

Membre de l'Institut de droit international

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXXIV.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1907.

72.

ITALIE, SUISSE.

Traité de commerce; signé à Berne, le 13 juillet 1904.

Eidgenössische Gesetzsammlung. No. 6. 1905.

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse
et
Sa Majesté
le Roi d'Italie,

animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

le Conseil fédéral
de la Confédération suisse:

Monsieur J.-B. Pioda, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome;

Monsieur le colonel A. Künzli, conseiller national;

Monsieur A. Frey, conseiller national, vice-président de l'Union suisse du commerce et de l'industrie;

Monsieur E. Laur, secrétaire de l'Union suisse des paysans:

Sa Majesté
le Roi d'Italie;

S. Exc. Monsieur Tommaso Tittoni, ministre des affaires étrangères;

Der Bundesrat der
schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät
der König von Italien,

von dem nämlichen Wunsche beseelt, die Bande der Freundschaft zwischen den beiden Ländern enger zu schliessen und ihre gegenseitigen Handelsbeziehungen auszudehnen, haben beschlossen, einen neuen Vertrag zu vereinbaren und für diesen Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der
schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn J. B. Pioda, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Rom;

Herrn Oberst A. Künzli, Nationalrat;

Herrn A. Frey, Nationalrat, Vizepräsident des schweizerischen Handels- und Industrievereins;

Herrn E. Laur, Sekretär des schweizerischen Bauernverbandes;

Seine Majestät
der König von Italien:

Seine Exzellenz Herrn Tommaso Tittoni, Minister der auswärtigen Angelegenheiten;

S. Exc. Monsieur Luigi Luzzatti, ministre du trésor et ministre ad interim des finances;

S. Exc. Monsieur Luigi Rava, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

Monsieur G. Malvano, sénateur, secrétaire général au ministère R. des affaires étrangères;

Monsieur E. Pantano, député au Parlement national;

Monsieur N. Miraglia, ancien député, ancien directeur général de l'agriculture;

Monsieur G. Callegari, inspecteur général du commerce et de l'industrie;

Monsieur L. Luciolli, directeur chef de division à la direction générale des douanes;

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédé ou concéderait à une tierce puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, aux entrepôts de douane, aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte

Seine Exzellenz Herrn Luigi Luzzatti, Schatzminister und Minister ad interim der Finanzen;

Seine Excellenz Herrn Luigi Rava, Minister der Landwirtschaft, der Industrie und des Handels;

Herrn G. Malvano, Senator, Generalsekretär im k. Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten:

Herrn E. Pantano, Abgeordneter im nationalen Parlament;

Herrn N. Miraglia, a. Abgeordneter, a. Generaldirektor der Landwirtschaft;

Herrn G. Callegari, Generalinspektor des Handels und der Industrie;

Herrn Direktor L. Luciolli, Abteilungschef in der Generalzolldirektion;

die, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile sichern sich gegenseitig für die Einfuhr, die Ausfuhr und die Durchfuhr die Rechte und die Behandlung der am meisten begünstigten Nation zu.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich demnach, den andern unentgeltlich an allen Vorrechten und Begünstigungen teilnehmen zu lassen, die er in den angeführten Beziehungen, namentlich was den Betrag, die Sicherstellung und die Erhebung der in diesem Vertrage oder anderweitig festgesetzten Zölle, die Zollniederlagen, die innern Abgaben, die Zollformalitäten und die zollamtliche Behandlung der Güter, die auf Rechnung des Staates, der Provinzen, der Kantone oder der Gemeinden erho-

de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

Art. 2.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle pourront avoir lieu dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;
2. pour des raisons de sûreté publique;
3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux, ainsi que des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;
4. par égard aux monopoles d'Etat.

Art. 3.

Dans les échanges entre les deux pays, les droits d'entrée et de sortie des articles désignés dans les annexes A à D ne pourront dépasser les taux qui y sont indiqués.

Les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir les droits d'entrée et de sortie en or, tout en se garantissant, à cet égard, le traitement de la nation la plus favorisée.

benen Accisen und Verbrauchssteuern anbetrifft, einer dritten Macht zugestanden hat oder noch zugestehen wird.

Ausgenommen sind jedoch die Begünstigungen, die zur Erleichterung des Grenzverkehrs andern Nachbarstaaten gegenwärtig bewilligt sind oder künftig bewilligt werden könnten.

Artikel 2.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Handel nicht durch Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote irgendwelcher Art zu hindern.

Ausnahmen von dieser Regel dürfen in folgenden Fällen stattfinden:

1. unter ausserordentlichen Umständen in Beziehung auf Kriegsbedarf;
2. aus Gründen der öffentlichen Sicherheit;
3. aus gesundheitspolizeilichen Rücksichten und zum Schutze der Tiere, sowie der nützlichen Pflanzen, gegen Krankheiten, Insekten und schädliche Parasiten;
4. mit Rücksicht auf die Staatsmonopole.

Artikel 3.

Im Warenaustausch zwischen den beiden Ländern sollen die Zölle für die Einfuhr und die Ausfuhr der in den Anlagen A bis D bezeichneten Artikel die daselbst angegebenen Ansätze nicht übersteigen.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich gegenseitig das Recht vor, die Zölle für die Einfuhr und die Ausfuhr in Gold zu erheben; immerhin sichern sie sich in dieser Hinsicht die Behandlung der am meisten begünstigten Nation zu.

Si l'une des parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux fixés dans le présent traité, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits conventionnels aux marchandises provenant de l'autre partie, de la présentation de certificats d'origine.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, des chambres de commerce ou bien d'un agent consulaire. Au besoin, ils pourront même être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le jugent convenable.

L'émolument pour la délivrance ou le visa des certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises ne pourra dépasser 50 centimes par pièce,

Art. 4.

Les marchandises de toute nature, en transit, seront réciproquement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargés.

Les parties contractantes s'engagent en outre à ne pas soumettre le transit à des formalités ou autres mesures qui seraient de nature à l'entraver.

Art. 5.

Les droits de dédouanement aux bureaux des points-frontière italo-suisses ne pourront dépasser, pendant la durée du présent traité, les taux

Wenn der eine der beiden vertragschliessenden Teile die Erzeugnisse eines dritten Landes mit höhern als den im gegenwärtigen Vertrage festgesetzten Zöllen belegt, so ist er berechtigt, in Fällen, wo die Umstände es erfordern sollten, die Anwendung der Vertragszölle auf die aus dem andern Teile herkommenden Waren davon abhängig zu machen, dass Ursprungszeugnisse vorgelegt werden.

Diese Zeugnisse können von der Lokalbehörde des Versendungsortes, von dem im Innern oder an der Grenze gelegenen Ausfuhrzollamte, von Handelskammern oder von einem konsularischen Vertreter ausgehen. Nötigenfalls können sie selbst durch die Faktur ersetzt werden, wenn die betreffenden Regierungen es für zulässig erachten.

Die Gebühr für die Ausstellung oder das Visum der Ursprungszeugnisse und anderer Aktenstücke über den Ursprung der Waren soll 50 Centimes per Stück nicht übersteigen.

Artikel 4.

Bei der Durchfuhr sollen Waren aller Art gegenseitig von jedem Durchfuhrzoll befreit sein, ob sie nun direkt transitieren oder während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder aufgeladen werden.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich ferner, die Durchfuhr keinen Formalitäten oder andern Massnahmen zu unterwerfen, durch welche dieselbe gehemmt werden könnte.

Artikel 5.

Die Gebühren für die Zollabfertigung in den Zollämtern an den schweizerisch-italienischen Grenzpunkten sollen während der Dauer dieses

fixés par les tarifs actuellement en vigueur concernant soit les taxes dévolues à l'administration douanière, soit les taxes à percevoir pour le compte des chemins de fer.

Il est entendu, en outre, qu'il ne pourra être prélevé, pendant la durée du traité, aucune taxe de dédouanement non expressément indiquée dans lesdits tarifs.

Art. 6.

En cas de dédouanement de marchandises volumineuses et lourdes, taxées au poids brut, qui sont chargées sur des wagons sans récipients et y sont fixées au moyen d'échafaudages ou d'autres installations appliqués sur les wagons d'une manière fixe ou passagère, le droit sera perçu sans tenir compte du poids des échafaudages ou installations, pourvu que ces derniers n'aient évidemment d'autre but que d'adapter le wagon au transport de cette espèce de marchandises et de les y tenir bien fixes durant le voyage.

Dans ce cas, les échafaudages ou installations seront considérés comme parties intégrantes des wagons.

Toutefois, les douanes auront la faculté d'exiger une garantie pour le montant du droit auquel les échafaudages ou installations seraient assujettis s'ils étaient importés séparément.

Art. 7.

Les droits grevant la production, la préparation ou la consommation d'un article quelconque ne peuvent être plus élevés ou plus onéreux pour les articles importés de l'un des deux

Vertrages die Ansätze nicht übersteigen, die in den gegenwärtig in Kraft bestehenden Tarifen sowohl für die der Zollverwaltung zufallenden, als für die auf Rechnung der Eisenbahnen zu erhebenden Taxen festgesetzt sind.

Man ist ausserdem darüber einverstanden, dass während der Dauer dieses Vertrages keine Gebühr für die Zollabfertigung erhoben werden darf, die in den genannten Tarifen nicht ausdrücklich angegeben ist.

Artikel 6.

Bei der Zollabfertigung voluminöser und schwerer, nach dem Bruttogewicht zu verzollender Waren, welche offen auf die Eisenbahnwagen verladen und auf denselben durch Gerüste oder andere Einrichtungen befestigt sind, die an den Wagen dauernd oder vorübergehend angebracht wurden, soll der Zoll ohne Rücksicht auf das Gewicht der Gerüste oder Einrichtungen erhoben werden, sofern diese augenscheinlich nur dazu dienen, den Wagen für den Transport von Waren der genannten Art herzurichten und dieselben während der Fahrt auf dem Wagen festzuhalten.

Die Gerüste oder Einrichtungen sind in diesem Falle als integrierende Bestandteile der Wagen anzusehen.

Die Zollämter sind jedoch befugt, die Sicherstellung des Zollbetrages zu verlangen, dem die Gerüste oder Einrichtungen im Falle getrennter Einfuhr unterliegen würden.

Artikel 7.

Die auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch irgendeines Artikels lastenden Abgaben dürfen für die aus dem einen in das andere Land eingeführten Artikel nicht höher

pays dans l'autre que pour les produits indigènes.

Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat, non plus qu'aux matières premières propres à leur fabrication.

Art. 8.

Les droits ainsi que les taxes intérieures grevant la production ou la préparation des marchandises peuvent être restitués, en tout ou en partie, lors de l'exportation des produits qui les ont acquittés ou des marchandises qui ont été fabriquées avec ces produits.

Chacune des parties contractantes s'engage, par contre, à ne pas accorder de primes d'exportation pour aucun article et sous quelque titre ou quelque forme que ce soit, sauf consentement de l'autre partie.

Art. 9.

Les produits constituant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou les matières similaires indigènes n'y seraient pas soumis.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux gouvernements se réservent la faculté de frapper les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'al-

oder lästiger sein als für die inländischen Erzeugnisse.

Diese Bestimmung soll jedoch auf Waren, die den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden, sowie auf die Rohmaterialen zu deren Herstellung nicht angewendet werden.

Artikel 8.

Die Zölle sowie die innern Abgaben, die auf der Erzeugung oder der Zubereitung von Waren lasten, dürfen bei der Ausfuhr der Erzeugnisse, für die sie entrichtet wurden, oder der Waren, die aus diesen Erzeugnissen hergestellt wurden, ganz oder teilweise zurückerstattet werden.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich jedoch, ohne die Einwilligung des andern Teils für keinen Artikel Ausfuhrprämien zu gewähren, unter welcher Bezeichnung oder in welcher Form es auch sein möchte.

Artikel 9.

Die Erzeugnisse, die den Gegenstand von Staatsmonopolen bilden, sowie die zur Herstellung von monopolisierten Erzeugnissen verwendbaren Materialien können zur Sicherung des Monopols bei der Einfuhr einer Zuschlagstaxe auch in dem Falle unterworfen werden, wenn die gleichartigen Erzeugnisse oder Materialien des Inlandes derselben nicht unterliegen.

Diese Taxe soll zurückerstattet werden, wenn innerhalb der vorgeschriebenen Frist nachgewiesen wird, dass die besteuerten Materialien eine, die Herstellung eines Monopolartikels ausschliessende Verwendung gefunden haben.

Die beiden Regierungen behalten sich das Recht vor, die alkoholhaltigen oder mit Alkohol hergestellten Pro-

cool, d'un droit équivalent aux charges fiscales dont est grevé, à l'intérieur du pays, l'alcool employé.

Art. 10.

Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlogerie (montres et boîtes de montres) en or ou en argent, les articles de l'espèce importés de Suisse ne paieront pas des taxes plus élevées que les objets de fabrication indigène et les formalités de contrôle seront simplifiées autant que possible.

Art. 11.

Les parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions, nécessaires à tout genre de trafic, seront de part et d'autre simplifiées et accélérées autant que possible.

Art. 12.

Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation les produits suivants des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière:

les céréales en gerbes ou en épis;
les foins, la paille et les fourrages verts;

dukte mit einer Abgabe zu belasten, die der auf den verwendeten Alkohol entfallenden innern fiskalischen Belastung gleichkommt.

Artikel 10.

Für den Fall, dass Italien die obligatorische Kontrolle der Goldschmied-, Bijouterie- und Uhrmacherwaren (Taschenuhren und Taschenuhrenschalen) aus Gold oder aus Silber einführen würde, sollen die aus der Schweiz eingeführten Artikel dieser Art keine höhern Gebühren entrichten, als die Gegenstände inländischer Fabrikation, und es sollen die Kontrollformalitäten so einfach als möglich gestaltet werden.

Artikel 11.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, an den Hauptzugängen der beide Staaten verbindenden Strassen Grenzbureaux zu unterhalten, mit gehöriger und ausreichender Ermächtigung zum Bezug der Zollgebühren sowie zur Vornahme der Transitabfertigungen auf den anerkannten Transitstrassen.

Die zur Abfertigung aller Verkehrsarten erforderlichen Formalitäten sollen beiderseits soweit als möglich vereinfacht und beschleunigt werden.

Artikel 12.

Um den Grenzverkehr zu erleichtern, ist man übereingekommen, dass folgende Erzeugnisse von Besitzungen, die innerhalb einer Zone von je 10 Kilometern auf jeder Seite der Grenze gelegen sind, gegenseitig von allen Eingangs-, Ausgangs- oder Verkehrsabgaben befreit sein sollen:

Getreide in Garben oder in Ähren;
Heu, Stroh und Grünfutter;

les fruits frais, y compris les raisins frais;
les légumes verts.

Seront également affranchis: le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et les instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

Art. 13.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et aux pâturages des alpes. Sont toutefois réservées les prescriptions et stipulations en vigueur ou à intervenir.

Art. 14.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité,

frische Früchte, mit Einschluss der frischen Weintrauben;
frische Gemüse.

Ebenso sind zollfrei: Dünger, Schlamm aus Sümpfen, Mull, Weinhefe und Weinträber, Rückstand von Ölkuchen, tierisches Blut, Sämereien, Pflanzen, Stangen, Rebstecken, die tägliche Nahrung der Arbeiter, ferner Tiere und landwirtschaftliche Werkzeuge jeder Art, alles Gegenstände, die zur Bebauung der betreffenden Besitzungen dienen, mit Vorbehalt der Kontrollierung und der Befugnis zur Unterdrückung im Falle von Defraudationen.

Die im andern Staate ansässigen Eigentümer oder Bebauer von solchen Landgütern sollen überhaupt für die Nutzung ihres Eigentums die gleichen Vorteile geniessen, wie die am Orte wohnenden Inländer, unter der Bedingung, dass sie sich den administrativen oder polizeilichen Bestimmungen unterziehen, die für die Landesangehörigen gelten.

Artikel 13.

Um den besonderen Verkehr zu begünstigen, der sich zwischen den beiden Nachbarländern und namentlich zwischen den betreffenden Grenzgebieten entwickelt hat, wird die zeitweilige zollfreie Einfuhr und Ausfuhr für Vieh zugestanden, das aus dem einen Gebiete ins andere auf die Märkte, zur Winterung und auf die Alpweiden getrieben wird. Vorbehalten bleiben jedoch die in Kraft bestehenden oder zukünftigen Vorschriften und Vereinbarungen.

Artikel 14.

Gegen Verpflichtung der Wiederausfuhr oder der Wiedereinfuhr innerhalb der Frist von sechs Monaten und

la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement:

1. pour les objets à réparer;
2. pour les échantillons passibles de droits de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce;
3. pour les sacs, caisses, tonneaux, paniers et autres récipients semblables, signés et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis;
4. pour les outils et instruments introduits par des ouvriers envoyés en Italie par une maison suisse, ou en Suisse par une maison italienne, pour y accomplir des travaux de montage, de réparation ou autres semblables;
5. pour les parties de machines expédiées de l'un des deux pays dans l'autre, à l'essai (tels que arbes destinés à être adaptés aux paliers, etc.) et qui, après avoir été retournées dans le pays d'origine, doivent être réexpédiées dans l'autre pays avec la machine complète.

En cas de besoin prouvé, le délai ci-dessus sera étendu à douze mois.

Art. 15.

Le porteur d'une carte de légitimation pour voyageurs de commerce délivrée par les autorités de l'une des parties contractantes peut, en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre, y prendre des commandes auprès des commer-

gegen Nachweis der Identität wird gegenseitig die zollfreie Einfuhr und Ausfuhr zugestanden:

1. für Gegenstände zur Reparatur;
2. für zollpflichtige Muster, inbegriffen solche von Handelsreisenden;
3. für signierte und schon gebrauchte Säcke, Kisten, Fässer, Körbe und andere ähnliche Behältnisse, die leer eingebracht werden, um gefüllt wieder zur Ausfuhr zu gelangen, oder gefüllt ausgeführt und nachher leer wieder eingeführt werden;
4. für die Werkzeuge und Instrumente, die die von einem schweizerischen Hause nach Italien oder von einem italienischen Hause nach der Schweiz gesandten Arbeiter mitbringen, um daselbst Montierungs-, Reparatur- oder andere ähnliche Arbeiten auszuführen;
5. für Maschinenteile, die zur Probe aus dem einen der beiden Länder in das andere gesandt werden (wie z. B. Wellen zum Einpassen in die Lager, etc.), und die nach erfolgter Rückfuhr in das Ursprungsland mit der vollständigen Maschine wieder in das andere Land ausgeführt werden müssen.

Die oben angegebene Frist soll, wenn das Bedürfnis nachgewiesen wird, auf zwölf Monate ausgedehnt werden.

Artikel 15.

Der Inhaber einer von den Behörden des einen der vertragschliessenden Teile ausgestellten Ausweiskarte für Handelsreisende kann im Gebiete des andern Teils, unter Befolgung der dort vorgeschriebenen Formalitäten, bei Kaufleuten oder bei Personen,

çants ou des personnes qui font un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou impôt. Il est loisible audit porteur de prendre avec lui des échantillons, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce indigènes.

Quant aux voyageurs de commerce qui recherchent des commandes chez d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus, ils sont traités sur le même pied que les nationaux.

Le formulaire des cartes de légitimation pour voyageurs de commerce est consigné dans l'annexe E du présent traité.

Art. 16.

Les parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits Etats et possessions.

Art. 17.

Les parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers italiens en Suisse et des ouvriers suisses en Italie à l'égard des assurances ouvrières dans le but d'assurer, par des arrangements opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans

die die angebotenen Waren in ihrem Gewerbe oder in ihrer Industrie verwenden, Bestellungen aufnehmen, ohne hierfür irgendeiner Abgabe oder Steuer unterworfen zu sein. Es ist dem Inhaber der Karte freigestellt, Muster, nicht aber Waren, mit sich zu führen, ausser in den Fällen, wo dies auch den inländischen Handelsreisenden gestattet ist.

Was die Handelsreisenden betrifft, die bei andern als den oben genannten Personen Bestellungen aufnehmen, so sollen dieselben gleich behandelt werden wie die Landesangehörigen.

Das Formular zu den Ausweiskarten für Handelsreisende ist in der Anlage E zu diesem Vertrage angeführt.

Artikel 16.

Die vertragschliessenden Teile erklären, allen anonymen oder sonstigen Handels-, Industrie- oder Finanzgesellschaften, die nach den besondern Gesetzen des einen der beiden Länder gebildet und konzessioniert sind, gegenseitig die Befugnis einzuräumen, alle ihre Rechte auszuüben und vor Gericht, sei es als Kläger, sei es als Beklagte, aufzutreten und zwar in der ganzen Ausdehnung der Staaten und Besitzungen der andern Macht, unter der einzigen Bedingung, dass sie sich nach den Gesetzen (inbegriffen die Finanzgesetze) dieser Staaten und Besitzungen richten.

Artikel 17.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Behandlung der italienischen Arbeiter in der Schweiz und der schweizerischen Arbeiter in Italien mit Rücksicht auf die Arbeiterversicherung im gemeinsamen und freundschaftlichen Einverständnis zu prüfen, zu dem Zwecke, den Arbeitern

l'autre pays un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

Ces arrangements seront consacrés indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé.

Art. 18.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y compris les annexes A à F, et que l'une des parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Art. 19.

Le présent traité sera mis en vigueur ainsi qu'il suit:

1. Les articles 1 à 21 du texte du traité et les dispositions additionnelles (annexe F) s'y rapportant;

   les annexes A et B „Droits à l'entrée en Italie" et „Droits à la sortie d'Italie" ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces deux annexes: le 1er juillet 1905.

2. Les annexes C et D „Droits à l'entrée en Suisse" et „Droits à la sortie de Suisse", ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces

beider Nationen, durch geeignete Vereinbarungen, im andern Lande eine Behandlung zu sichern, die ihnen soweit als möglich gleichwertige Vorteile gewährt.

Diese Vereinbarungen sollen unabhängig von der Inkraftsetzung des gegenwärtigen Vertrages in eine besondere Urkunde aufgenommen werden.

Artikel 18.

Wenn über die Auslegung dieses Vertrages, mit Einschluss der Anlagen A bis F, Streitigkeiten entstehen sollten, und der eine der vertragschliessenden Teile verlangt, dass dieselben einem Schiedsgerichte zur Entscheidung vorgelegt werden, so soll der andere Teil hierzu seine Einwilligung geben und zwar auch für die Entscheidung der Vorfrage, ob die Streitigkeit sich auf die Auslegung des Vertrages beziehe. Der Beschluss der Schiedsrichter soll verbindliche Kraft haben.

Artikel 19.

Dieser Vertrag soll in Kraft gesetzt werden wie folgt:

1. Die Artikel 1 bis 21 des Vertragstextes und die darauf bezüglichen Zusatzbestimmungen (Anlage F);

   die Anlagen A und B, „Zölle für die Einfuhr in Italien" und „Zölle für die Ausfuhr aus Italien", sowie die auf diese beiden Anlagen bezüglichen Zusatzbestimmungen (Anlage F): am 1. Juli 1905.

2. Die Anlagen C und D, „Zölle für die Einfuhr in die Schweiz" und „Zölle für die Ausfuhr aus der Schweiz", sowie die auf diese beiden Anlagen bezüglichen Zu-

deux annexes: à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale sur le tarif des douanes, du 10 octobre 1902, date qui sera notifiée au gouvernement italien trois mois à l'avance.

Les stipulations correspondantes du traité de commerce du 19 avril 1892 sont maintenues en vigueur jusqu'aux dates ci-dessus énoncées et elles cesseront de ressortir leurs effets ainsi qu'il suit:

Les articles 1 à 16 et les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture, le tarif B „Droits à l'entrée en Italie“ et le tarif D „Droits à la sortie d'Italie“, ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture: le 30 juin 1905;

le tarif A „Droits à l'entrée en Suisse“, ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture et le tarif C „Droits à la sortie de Suisse“: à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale précitée.

Art. 20.

Le présent traité restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

satzbestimmungen (Anlage F): am Tage der Inkraftsetzung des Bundesgesetzes, betreffend den schweizerischen Zolltarif vom 10. Oktober 1902. Dieser Tag soll der italienischen Regierung drei Monate voraus angezeigt werden.

Die entsprechenden Bestimmungen des Handelsvertrages vom 19. April 1892 bleiben bis zu den oben angegebenen Zeitpunkten in Kraft, und sie treten ausser Wirkung wie folgt:

Die Artikel 1 bis 16 und die darauf bezüglichen Bestimmungen des Schlussprotokolls, der Tarif B, „Zölle für die Einfuhr in Italien“, und der Tarif D, „Zölle für die Ausfuhr aus Italien“, sowie die darauf bezüglichen Bestimmungen des Schlussprotokolls: am 30. Juni 1905;

der Tarif A, „Zölle für die Einfuhr in die Schweiz“, sowie die darauf bezüglichen Bestimmungen des Schlussprotokolls, und der Tarif C, „Zölle für die Ausfuhr aus der Schweiz“: am Tage der Inkraftsetzung des oben erwähnten Bundesgesetzes.

Artikel 20.

Dieser Vertrag soll bis zum 31. Dezember 1917 vollziehbar bleiben. Wenn keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem genannten Zeitpunkt seine Absicht kundgegeben haben sollte, die Wirkungen desselben aufhören zu lassen, so bleibt er gültig bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an welchem der eine oder andere der vertragschliessenden Teile ihn gekündet haben wird.

Art 21.

Le présent traité, y compris les annexes A à F,*) qui en font partie intégrante, sora ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le treize (13) juillet mil neuf cent-quatre (1904).

(L. S.) Signé: *J.-B. Pioda.*
(L. S.) Signé: *A. Künzli.*
(L. S.) Signé: *Alfred Frey.*
(L. S.) Signé: *Ernest Laur.*
(L. S.) Signé: *Tittoni.*
(L. S.) Signé: L. *Luzzatti.*
(L. S.) Signé: *A. Rava.*
(L. S.) Signé: *G. Malvano.*
(L. S.) Signé: *E. Pantano.*
(L. S.) Signé: *N. Miraglia.*
(L. S.) Signé: *G. Callegari.*
(L. S.) Signé: *L. Luciolli.*

Artikel 21.

Dieser Vertrag, mit Einschluss der Anlagen A bis F,*) die einen integrierenden Teil desselben bilden, soll ratifiziert, und es sollen die Ratifikationsurkunden so bald als möglich in Rom ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Rom, in doppelter Ausfertigung, am dreizehnten (13.) Juli eintausendneunhundertvier (1904).

(L. S.) (gez.) *J. B. Pioda.*
(L. S.) (gez.) *A. Künzli.*
(L. S.) (gez.) *Alfred Frey.*
(L. S.) (gez.) *Ernst Laur.*
(L. S.) (gez.) *Tittoni.*
(L. S.) (gez.) *L. Luzzatti.*
(L. S.) (gez.) *L. Rava.*
(L. S.) (gez.) *G. Malvano.*
(L. S.) (gez.) *E. Pantano.*
(L. S.) (gez.) *N. Miraglia.*
(L. S.) (gez.) *G. Callegari.*
(L. S.) (gez.) *L. Luciolli.*

*) Non imprimés.

73.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Traité de commerce additionnel au traité du 6 décembre 1891;*) signé à Bruxelles, le 22 juin 1904.**)

Reichs-Gesetzblatt. No. 32. 1905.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König der Belgier, andererseits, von dem Wunsche geleitet, den Handels- und Zollvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien vom 6. Dezember 1891 einer Revision zu unterziehen, haben beschlossen, einen Zusatzvertrag zu diesem Vertrage abzuschliessen, und zu diesem Zweck zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier, Herrn Grafen von Wallwitz,

und

Seine Majestät der König der Belgier:

Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Baron de Favereau, Mitglied des Senats,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, désirant soumettre à une revision le traité de commerce et de douane du 6 décembre 1891 entre l'Empire Allemand et la Belgique, ont résolu de conclure un traité additionnel audit traité et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur le Comte de Wallwitz, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur le Baron de Favereau, Membre du Sénat, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué, leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. T. XVII. 809.

**) Ratifié.

Artikel 1.

Die einzelnen Artikel des bestehenden Vertrags werden wie folgt abgeändert:

I. Dem Artikel 1 werden die folgenden zwei Absätze hinzugefügt:

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile werden in dem Gebiete des anderen von jedem Militärdienste sowohl in der regulären Armee und in der Marine als in der Miliz und Bürgerwehr befreit sein.

Sie sollen keinen anderen militärischen Leistungen und Requisitionen in Friedens- und Kriegszeiten unterworfen sein als die Inländer und beiderseits Anspruch auf die Entschädigungen besitzen, die durch die in den beiden Ländern geltenden Gesetze zu Gunsten der Inländer festgesetzt sind.

II. Die im Artikel 3 genannten Anlagen A und B werden durch die beiliegenden Tarife A (Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet) ersetzt.

III. Artikel 7 erhält folgende Fassung:

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder doch auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, können in folgenden Fällen stattfinden:

Article premier.

Les divers articles du traité actuel sont modifiés de la manière suivante:

I. Les deux alinéas suivants sont ajoutés à l'article 1er:

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur les territoire de l'autre, de tout service militaire aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

II. Les annexes A et B, mentionnées à l'article 3, sont remplacées par les tarifs ci-joints, A (Droits à l'entrée en Belgique) et B (Droits à l'entrée du territoire douanier allemand).

III. L'article 7 est rédigé comme suit:

Les Parties contractantes s'engagent à n'empêcher le trafic réciproque entre les deux pays par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, pourront avoir lieux dans les cas suivants;

1. in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;
2. aus zwingenden Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit; aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten oder Schädlinge;
3. zu dem Zwecke, um auf ausländische Waren Verbote oder Beschränkungen anzuwenden, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb oder die Beförderung gleichartiger Waren im Inland festgesetzt sind.

IV. Artikel 8 erhält folgende Fassung:

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags berühren nicht die Begünstigungen, welche anderen angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb der beiderseitigen Grenzbezirke, jedoch nicht über eine Zone hinaus von je fünfzehn Kilometer Breite, von der Grenze an gerechnet, gegenwärtig gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden sollten.

V. Der fünfte Absatz des Artikels 9 erhält folgende Fassung:

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster eingebracht werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen einer im voraus zu bestimmender Frist unverkauft wieder ausgeführt werden

1. pour les provisions et munitions de guerre dans des circonstances extraordinaires:
2. pour des raisons impérieuses de sécurité publique; pour des raisons de police sanitaire ou dans le but de protéger les animaux ou les plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles;
3. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restriction arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, du trafic ou du transport à l'intérieur des marchandises indigènes similaires.

IV. L'article 8 est rédigé comme suit:

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux faveurs actuellement accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local dans une zone correspondant au district-frontière de chacun des deux pays mais qui ne dépassera pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière.

V. Le cinquième alinéa de l'article 9 est rédigé comme suit:

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets im-

und die Identität der ein- und wiederausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist.

VI. Artikel 10 erhält folgende Fassung:

Auf Eisenbahnen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit und Art der Abfertigung kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Teile gemacht werden. Namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen Teiles in das Gebiet des andern Teiles übergehenden oder das letztere transitierenden Sendungen weder in bezug auf die Abfertigung noch hinsichtlich der Beförderungspreise ungünstiger als die in dem betreffenden Gebiete nach einem inländischen Bestimmungsort oder nach dem Auslande abgehenden Sendungen behandelt werden, sofern sie auf derselben Bahnstrecke und in derselben Verkehrsrichtung befördert werden.

Artikel 2.

Hinter Artikel 12 des bestehenden Vertrags wird folgender Artikel 12 A eingefügt:

Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der Tarife des gegenwärtigen Vertrags (Anlage A und B) oder über die Anwendung der Meistbegünstigungsklausel hinsichtlich der tatsächlichen Handhabung der sonstigen in Kraft befindlichen Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll dieser Streit auf Verlangen des einen oder des anderen Teils durch Schiedsspruch erledigt werden.

portés et réexportés ne soit pas douteuse.

VI. L'article 10 est rédigé comme suit:

Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des Parties contractantes ni quant aux prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre ou qui y transitent ne seront pas traités, sous le rapport de l'expédition ou des prix de transport, moins favorablement que ceux qui partent des territoires respectifs soit pour une destination à l'intérieur, soit pour l'étranger, pourvu que le transport ait lieu sur la même ligne et dans la même direction.

Article 2.

Un article 12 A, conçu comme suit, est inséré à la suite de l'article 12 du traité actuel:

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs A et B annexés au présent traité ou sur l'application, en fait, en ce qui concerne tout autre tarif conventionnel, de la clause assurant aux deux Parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée, le litige, si l'une des Parties en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus den Angehörigen seines Landes eine geeignete Persönlichkeit zum Schiedsrichter bestellt, und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmann wählen.

Die beiden Teile behalten sich vor, die Person, die im gegebenen Falle das Amt des Obmanns zu versehen haben würde, im voraus für einen gewissen Zeitraum zu bestimmen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch Meinungsverschiedenheiten zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen, die zwischen ihnen über die Auslegung oder Anwendung anderer als der im ersten Absatz bezeichneten Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags entstehen könnten.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten Absatzes ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfall hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiet des beklagten Teils, beim zweiten Streitfall im Gebiet des anderen Teils und so abwechselnd in dem einen oder dem anderen der beiden Länder. Derjenige Teil, in dessen Gebiet das Schiedsgericht zusammenzutreten hat, bestimmt den Ort des Gerichtssitzes; er hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf. Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts. Die Entscheidungen ergehen nach Stimmenmehrheit.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties nommera comme arbitre, parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux Parties s'entendront sur le choix d'un tiers arbitre, ressortissant d'un tiers Etat ami.

Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre.

Le cas échéant et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le pays de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans le pays de l'autre Partie, et ainsi de suite, alternativement dans chacun des deux pays. Celle des Parties sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le tiers arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgericht selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt. In diesem Falle kann von der Bestimmung des vorhergehenden Absatzes abgewichen werden.

Hinsichtlich der Zustellung von Vorladungen vor das Schiedsgericht und der Erledigung der von diesem ausgehenden Ersuchen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf den von dem Schiedsgericht bei der betreffenden Regierung zu stellenden Antrag, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Anträge der inländischen Zivilgerichte.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein für allemal über die Verteilung der Kosten verständigen. In Ermangelung einer Verständigung soll Artikel 57 des Haager Abkommens vom 29. Juli 1899 zur Anwendung gelangen.

Artikel 3.

Das Schlussprotokoll zum bestehenden Vertrag wird wie folgt abgeändert;

I. An Stelle der Bestimmung zu Artikel 3 tritt nachstehende Bestimmung:

Zu Artikel 2 und 3.

1. Keiner der vertragschliessenden Teile wird an irgend einer Grenze seines Gebietes günstigere Abgaben erheben, als an der Grenze gegen das Gebiet des anderen Teiles.

Les Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Article 3.

Le protocole de clôture du traité actuel est modifié ainsi qu'il suit:

I. La disposition additionnelle à l'article 3 est remplacée par les dispositions suivantes:

Aux articles 2 et 3.

1. Aucune des Parties contractantes ne percevra à une frontière quelconque de son territoire des droits plus favorables que ceux perçus à la frontière que sépare les territoires des deux Parties contractantes.

Die Boden- und Gewerbserzeugnisse irgend welcher Herkunft, die durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile durchgeführt werden, sollen bei ihrem Eingang in das Gebiet des anderen Teiles keinen anderen oder höheren Abgaben unterworfen werden, als wenn sie unmittelbar aus dem Ursprungsland eingeführt worden wären.

2. Die im belgischen Zolltarife festgesetzten Wertzölle sollen nach dem Werte am Orte des Ursprungs oder der Fabrikation des eingeführten Gegenstandes mit Hinzurechnung der bis zum Orte der Eingangsabfertigung erforderlichen Beförderungs-, Versicherungs- und Kommissionskosten berechnet werden.

Wenn das für die Entscheidung von Streitigkeiten über den Wert gegenwärtig geltende, auf Artikel 2 der Königlich Belgischen Verordnung vom 13. Mai 1882 beruhende Verfahren geändert werden sollte, so werden folgende Grundsätze beobachtet werden:

a) Falls die Zollbehörde den von dem Einbringer erklärten Wert für ungenügend erachtet, wird dem Einbringer eine Frist von fünf Tagen gewährt, um die von der Zollverwaltung geforderte ergänzende Erklärung zu unterzeichnen oder es auf die Entscheidung der mit dem Austrag des Streites betrauten Behörde ankommen zu lassen.

b) Der Fabrikant oder Kaufmann, für dessen Rechnung die Einfuhr erfolgt, kann eintretendenfalls der zuständigen Behörde seine Verteidigungsmittel schriftlich unterbreiten oder persönlich darlegen.

c) Wenn der Unterschied zwischen dem erklärten und dem von der Zollverwaltung oder der zu-

Les produits du sol ou de l'industrie d'une provenance quelconque transportés en transit par le territoire de l'une des Parties contractantes ne paieront pas, à leur entrée dans celui de l'autre Partie, des droits autres ni plus élevés que n'auraient payés les mêmes produits importés directement de leur pays d'origine.

2. Les droits ad valorem fixés par le tarif douanier belge seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du dédouanement.

Dans le cas où la procédure actuellement en vigueur pour le règlement des contestations sur la valeur de la marchandise et qui est basée sur l'article 2 de l'arrêté royal belge du 13 mai 1882 serait modifiée, les principes suivants seront observés.

a) Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée par l'importateur, il sera accordé à celui-ci un délai de cinq jours pour souscrire la déclaration supplémentaire réclamée par la douane ou pour s'en remettre à la décision de l'autorité chargée de trancher le litige.

b) Le fabricant ou le négociant pour le compte duquel l'importation a lieu, pourra, le cas échéant, soumettre par écrit ou présenter en personne ses moyens de défense à l'autorité compétente.

c) Aucune pénalité ne sera infligée si la différence entre la valeur déclarée et la valeur déterminée

ständigen Behörde festgestellten Wert nicht 10 Prozent dieses letzteren Wertes erreicht, wird keine Strafe verhängt. Diese Regel findet keine Anwendung, falls nachgewiesen wird, dass der Einbringer eine ungenügende Werterklärung in der Absicht der Zollhinterziehung abgegeben hat. In allen Fällen wird von dem Mehrwert ohne Rücksicht auf dessen Höhe der Zoll erhoben.

In Deutschlaud werden bei der Entscheidung von Streitigkeiten über den Wert von Pferden (Nr. 100 des deutschen Zolltarifs) folgende Grundsätze beobachtet werden:

a) Falls die Zollstelle den von dem Einbringer erklärten Wert für ungenügend erachtet, wird dem Einbringer eine Frist von fünf Tagen gewährt, um sich schlüssig zu machen, ob er die Feststellung der Zollstelle annehmen oder es auf die Entscheidung der mit dem Austrag des Streites betrauten Sachverständigen oder Behörde ankommen lassen will.

b) Der Einbringer kann seine Werterklärung vor den zuständigen Sachverständigen oder der zuständigen Behörde persönlich oder schriftlich rechtfertigen.

c) Der Einbringer unterliegt keiner Strafe, wenn infolge des grösseren Wertes, der von der Zollstelle, den zuständigen Sachverständigen oder der zuständigen Behörde festgestellt worden ist, das Pferd zwar in eine höher belegte Wertklasse fällt, aber der Unterschied zwischen dem erklärten und dem festgestellten Werte 10% des letzteren nicht

par la douane ou par l'autorité compétente n'atteint pas 10 p. c. de cette dernière valeur. Cette règle ne s'appliquera pas au cas où il serait prouvé que l'importateur a déclaré une valeur insuffisante dans l'intention d'éluder frauduleusement les droits. Les droits seront toujours perçus sur l'excédent quel qu'il soit.

Pour le règlement des contestations sur la valeur des chevaux (No. 100 du tarif douanier allemand), les principes suivants seront observés en Allemagne;

a) Si le bureau des douanes juge insuffisante la valeur déclarée par l'importateur, il sera accordé à celui-ci un délai de cinq jours pour accepter la décision du bureau de douane ou s'en remettre à la décision des experts ou de l'autorité chargée de trancher le litige.

b) L'importateur pourra justifier, soit en personne, soit par écrit, sa déclaration de valeur devant les experts ou l'autorité compétente.

c) L'importateur n'encourra aucune pénalité si, à raison de la valeur plus élevée constatée par le bureau de douane ou par les experts ou l'autorité compétente, le cheval rentre dans une classe de valeur plus fortement taxée, pourvu que la différence entre la valeur déclarée et la valeur constatée n'atteigne pas 10 p. 100 de celle-ci. Cette règle ne s'appli-

erreicht. Diese Regel findet keine Anwendung, falls nachgewiesen wird, dass der Einbringer eine ungenügende Werterklärung in der Absicht der Zollhinterziehung abgegeben hat.

3. Die belgische Regierung behält sich die Befugnis vor, die im Tarif A aufgeführten Wertzölle in gleichwertige spezifische Zölle umzuwandeln. Zu diesem Zwecke wird die belgische Regierung wegen der geplanten Umwandlung mit der deutschen Regierung in Verbindung treten. Sollte innerhalb einer Frist von drei Monaten nach dem Tage der Mitteilung an die deutsche Regierung die Einigung über die vorgeschlagenen Sätze nicht erzielt worden sein, so wird nach Massgabe des Artikels 12 A das Schiedsgericht angerufen werden, und die Umwandlung kann nur entsprechend der Entscheidung dieses Gerichts erfolgen.

4. Falls Belgien dazu übergehen sollte, für die folgenden Waren die Zölle zu erhöhen, sollen diese die nachstehend angegebenen Sätze nicht überschreiten:

Kragen und Manschetten aus Leinengewebe: gleiche Zölle wie für Wäsche aller Art;

Kleidungsstücke für Männer aus Wolle allein oder gemischt mit anderen Spinnstoffen, Wolle dem Gewicht nach vorherrschend: 13% vom Wert;

Männerhüte aller Art: 13% vom Wert;

Draht oder Stäbe aus Schmiedeeisen oder Stahl, ohne Rücksicht auf den Querschnitt, von weniger als 5 Millimeter Durchmesser oder Dicke, aber nicht verkupfert, ver-

quera pas au cas où il serait prouvé que l'importateur a déclaré une valeur insuffisante dans l'intention d'éluder frauduleusement les droits.

3. Le Gouvernement belge se réserve la faculté de convertir les droits ad valorem figurant au tarif A en droits spécifiques équivalents. A cet effet, le Gouvernement belge se mettra en rapport avec le Gouvernement allemand sur les conversions projetées. Dans le cas où l'accord sur les taux proposés ne serait pas établi dans un délai de trois mois à dater du jour de la notification faite au Gouvernement allemand, il sera fait appel au tribunal arbitral dans les conditions prévues à l'article 12 A, et la conversion ne pourra avoir lieu que conformément à la décision de ce tribunal.

4. Dans le cas où la Belgique se déciderait à augmenter les droits sur les articles suivants, les droits ne dépasseront pas les taux indiqués ci-après:

cols et manchettes en tissu de lin: mêmes droits que sur la lingerie de toute espèce;

vêtements pour hommes en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; 13 p. c. de la valeur;

chapeaux de toute espèce pour hommes: 13 p. c. de la valeur;

fils et verges en fer ou en acier, quelle qu'en soit la section, de moins de 5 millimètres de diamètre ou d'épaisseur, mais non cuivrés, nickelés, étamés,

nickelt, verzinnt, verbleit oder verzinkt (galvanisiert): 2 Franken für 100 kg;

Rohre oder Röhren, einschliesslich der Verbindungsstücke, aus Schmiedeeisen oder Stahl, auch gewellt, ohne andere Bearbeitung, jedoch auch geteert oder mit Mennige überzogen:

bloss geschweisst; gezogen mit einem äusseren Durchmesser von mehr als 25 Millimeter: 2 Franken für 100 kg;

andere: 4 Franken für 100 kg.

5. Solange der belgische Zolltarif für gewisse, im Tarif A (Anlage zum gegenwärtigen Vertrag) aufgeführte Waren andere als die im Tarif A*) festgesetzten Zölle aufrechthält, hat der Einbringer die Wahl zwischen den beiden Verzollungsarten.

6. Falls Deutschland für andere Pferdeschläge weitergehende Zollermässigungen zugestehen sollte, so werden diese für die Dauer ihrer Geltung und unter den gleichen Voraussetzungen auch auf die Pferde belgischen Ursprungs Anwendung finden, die den als Vlamländer, Brabanter und Ardenner bezeichneten Schlägen angehören.

7. Für die Warenanbietung bestimmte, broschierte oder gebundene, auch mit Warenproben ausgestattete Kataloge in Deutschland ansässiger Geschäftshäuser werden in Belgien zollfrei zugelassen, wenn ihnen die deutsche Firma, ohne Erwähnung eines anderen Geschäftshauses oder des Namens eines Agenten, aufgedruckt ist. Umgekehrt bleiben derartige Kataloge in Belgien ansässiger Geschäftshäuser in Deutschland zollfrei,

plombés, ni zingués (galvanisés): 2 francs par 100 kilogr.;

tubes et tuyaux, y compris les raccords, en fer ou en acier même ondulés, sans autre main-d'œuvre, qu'ils soient ou non goudronnés ou enduits de minium:

uniquement soudés; étirés d'un diamètre extérieur de plus de 25 millimètres: 2 francs par 100 kilogr.:

autres: 4 francs par 100 kilogr.

5. Tant que le tarif de douane belge maintiendra, pour certaines marchandises désignées dans le tarif A*) annexé au présent traité, des droits autres que ceux fixés dans ce dernier tarif, l'importateur aura le choix entre les deux tarifications.

6. Dans le cas où l'Allemagne accorderait des droits plus réduits à d'autres races de chevaux, ces réductions seront acquises, tant qu'elles existeront et sous les mêmes conditions, aux chevaux d'origine belge appartenant aux races dites flamande, brabançonne et ardennaise.

7. Les catalogues brochés ou reliés de maisons de commerce établies en Allemagne, destinés à l'offre de marchandises, même munis d'échantillons, seront admis, en Belgique, en franchise de droits, s'ils portent l'indication imprimée de la firme allemande exclusivement, sans mention d'une autre maison commerciale ou du nom d'un agent quelconque. Réciproquement, lesdits catalogues de maisons de commerce établies en Belgique

*) V. le texte des tarifs au Reichs-Gesetzblatt No. 32 de l'année 1905 p. 613 squs.

wenn ihnen die belgische Firma, ohne Erwähnung eines anderen Geschäftshauses oder des Namens eines Agenten, aufgedruckt ist.

8. Zu Handschuhen zugeschnittenes oder gestanztes Leder, das aus Deutschland nach Belgien versandt wird, um dort genäht und darauf nach Deutschland zurückgesandt zu werden, sowie die aus diesem Leder durch Nähen in Belgien hergestellten Handschuhe, welche nach Deutschland zurückkehren, um dort fertig gestellt und in das Ausland ausgeführt zu werden, werden von den vertragschliessenden Teilen beiderseits beim Ein- und Ausgang zollfrei abgelassen. Die Zollfreiheit wird nur dann gewährt, wenn die Identität der eingeführten und ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist und die Wiedereinfuhr und Wiederausfuhr binnen im voraus festzusetzender angemessener Fristen erfolgen.

II. Die Bestimmung zu Artikel 7 wird durch die folgende Bestimmung ersetzt:

In Ausführung des Artikels 3 der internationalen Reblauskonvention vom 3. Novenber 1881, nach welchem die Pflanzen fest, jedoch in einer die erforderliche Untersuchung gestattenden Weise verpackt sein müssen, und des Artikels 1 dieser Konvention, welcher es den vertragschliessenden Staaten überlässt, über die Beförderung und die Verpackung der Pflanzen Bestimmung zu treffen, wird vereinbart, dass die zur Kategorie der Rebe nicht gehörigen Pflanzen, Sträucher und Vegetabilien, welche aus Pflanzschulen, Gärten oder Ge-

seront exempts de droits en Allemagne, s'ils portent l'indication imprimée de la firme belge exclusivement, sans mention d'une autre maison commerciale ou du nom d'un agent quelconque.

8. Les parties contractantes admettront, de part et d'autre, en franchise de droits à l'entrée et à la sortie le cuir découpé ou estampé sous forme de gants qui sera envoyé d'Allemagne en Belgique pour y être cousu et renvoyé ensuite en Allemagne, ainsi que les gants confectionnés de ce cuir par la couture en Belgique et qui seront renvoyés en Allemagne pour y recevoir l'achèvement de leur confection et être exportés à l'étranger. La franchise ne sera accordée que si l'identité des objets importés et exportés n'est pas douteuse et si la réemportation et la réexportation ont lieu dans les délais convenables à fixer à l'avance.

II. La disposition additionnelle à l'article 7 est remplacée par la disposition suivante:

En exécution de l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, portant que les plantes seront emballées solidement mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et de l'article 1er de ladite Convention, laissant aux Etats contractants le soin de réglementer le transport et l'emballage des plantes, il a été convenu que les plantes, arbustes et végétaux, autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres et circulant entre la Belgique et l'Allemagne seront condition-

wächshäusern stammen und im Verkehr zwischen Belgien und Deutschland befördert werden, entweder:

1. verpackt in Kisten, Körbe oder sonstige verschlossene Behältnisse, oder:
2. als Sturzgut in verschlossenen und verbleiten Eisenbahnwagen, oder:
3. auf offenen Eisenbahnwagen mit einer Verpackung, welche die Erde und die Wurzeln vollständig bedeckt, während die Zweige zusammengebunden sind,

zum Versand gebracht werden müssen.

III. Der erste Absatz der Bestimmung zu Artikel 10 erhält folgende Fassung:

Die vertragschliessenden Teile werden auf dem Gebiete des Eisenbahntarifwesens einander tunlichst unterstützen, insbesondere indem auf jeweiliges Verlangen des einen Teiles für Waren, in denen ein Verkehr nach der fraglichen Richtung besteht, direkte Eisenbahn-Frachttarife hergestellt werden.

IV. Der fünfte Absatz der Bestimmung zu Artikel 10 kommt in Wegfall.

Artikel 4.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll in Kraft treten mit Ablauf einer Frist von sechs Monaten von dem Tage ab, an dem die beiden vertragschliessenden Teile sich zu diesem Zwecke verständigt haben werden. Das Inkrafttreten des gegenwärtigen Zusatzvertrags soll jedoch nicht vor dem 1. Januar 1905 und nicht nach dem 1. Juli 1906 erfolgen.

nés, pour le voyage, de l'une des trois manières suivantes:

1. ou emballés en caisses, paniers ou colis fermés;
2. ou chargés en vrac en wagon fermé et plombé;
3. ou chargés sur wagon ouvert avec un emballage tel qu'il recouvre complètement la terre et les racines, les branches étant réunies par une ligature.

III. Le premier alinéa de la disposition additionnelle à l'article 10 est rédigé comme suit:

Les Parties contractantes se prêteront réciproquement tout l'appui possible quant à l'établissement des prix de transport par chemin de fer, notamment en établissant des tarifs directs, chaque fois que l'une d'elles en fera la demande pour des marchandises donnant lieu à un trafic dans la direction indiquée.

IV. Le cinquième alinéa de ladite disposition additionnelle à l'article 10 est supprimé.

Article 4.

Le présent traité additionnel entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où les deux Parties contractantes se seront mises d'accord à cet effet. L'entrée en vigueur du présent traité additionnel n'aura cependant pas lieu avant le 1er janvier 1905, ni après le 1er juillet 1906.

Nach der Inkraftsetzung des Zusatzvertrags soll der bestehende Handels- und Zollvertrag vom 6. Dezember 1891 mit den durch den Zusatzvertrag herbeigeführten Änderungen und Ergänzungen bis zum 31. Dezember 1917 wirksam bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Eintritt des letzteren Termins seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, kundgibt, soll dieser nebst den erwähnten Änderungen und Ergänzungen bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab gelten, wo ihn der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile kündigt.

Artikel 5.

Der gegenwärtige Vertrag soll vor seinem Inkrafttreten ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Zusatzvertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Brüssel, den 22. Juni 1904.

Après la mise en vigueur du traité additionnel, le traité actuel de commerce et de douane conclu le 6 décembre 1891, avec les modifications et additions y apportées par le traité additionnel, produira ses effets jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets du traité, ce dernier avec les modifications et additions susdites continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 5.

Le présent traité sera ratifié avant sa mise en vigueur, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 Juin 1904.

(L. S.) *Graf von Wallwitz.*
(L. S.) *Favereau.*

Der vorstehende Vertrag ist ratifiziert worden und die Auswechselung der Ratifikationen hat stattgefunden. Gemäss der Verständigung, die zwischen den beiderseitigen Regierungen auf Grund des Artikels 4 Abs. 1 getroffen worden ist, wird der Vertrag am 1. März 1906 in Kraft treten.

74.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Convention additionnelle au Traité de Commerce et de Navigation du $\frac{10 \text{ février}}{29 \text{ janvier}}$ 1894;*) signé à Berlin, le 28/15 juillet 1904.**)

Reichs-Gesetzblatt. No. 7. 1905.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de Russie d'autre part, guidés par le désir de rendre encore plus animées les relations commerciales entre l'Allemagne et la Russie, ont résolu de conclure une Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du $\frac{10 \text{ février}}{29 \text{ janvier}}$ 1894 et au Protocole final y annexé et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence le Comte Bernhard de Bülow, Son Chancelier de l'Empire

et

Sa Majesté l'Empereur de Russie:

Son Excellence Monsieur Serge de Witte, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé Actuel, Président du Comité des Ministres,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Russland andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehung zwischen Deutschland und Russland noch lebhafter zu gestalten, haben den Abschluss eines Zusatzvertrags zum Handels- und Schiffahrtsvertrage vom $\frac{\text{10. Februar}}{\text{29. Januar}}$ 1894 und dem zugehörigen Schlussprotokolle beschlossen und zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz den Grafen Bernhard von Bülow, Allerhöchstihren Reichskanzler

und

Seine Majestät der Kaiser von Russland:

Seine Exzellenz Herrn Sergius von Witte, Allerhöchstihren Staatssekretär, Wirklichen Geheimen Rat, Präsidenten des Ministerkomitees,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XX. 6.
**) Les ratifications ont été échangées, le 28 février 1905.

due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Traité de commerce et de navigation du $\frac{10 \text{ février}}{29 \text{ janvier}}$ 1894 est modifié de la manière suivante:

I. Article 2.

Est inséré après l'alinéa 1 le nouvel alinéa qui suit:

„La période de trois années fixée par l'oukase Impérial russe du 14 mars 1887 pour la liquidation des biens immeubles par les étrangers est étendue pour les ressortissants allemands à dix années.“

Les mots: „Ils pourront de même“, au commencement de l'alinéa 2 de l'article 2, sont remplacés par: „Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes pourront“.

II. Article 6.

L'article est rédigé comme suit:

„Article 6.

Les produits du sol et de l'industrie de la Russie qui seront importés en Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Russie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas et sous aucun motif ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevés ou autres ni frappés de surtaxes ou

befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Der Handels- und Schiffahrtsvertrag vom $\frac{10. \text{ Februar}}{29. \text{ Januar}}$ 1894 wird in nachstehender Weise abgeändert:

I. Artikel 2.

Hinter Abs. 1 wird nachstehender neuer Absatz eingefügt:

„Die dreijährige Frist, die durch den Kaiserlich Russischen Ukas vom 14. März 1887 für die Veräusserung der Liegenschaften seitens der Ausländer festgesetzt worden ist, wird für die deutschen Reichsangehörigen auf zehn Jahre verlängert.“

Die Worte: „Ebenso sollen sie“ im Anfange von Abs. 2 des Artikel 2 werden ersetzt durch: „Die Angehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen“.

II. Artikel 6.

Der Artikel wird wie nachstehend gefasst:

„Artikel 6.

Die russischen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche in Deutschland, und die deutschen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche in Russland eingeführt werden, sollen dort, sie mögen zum Verbrauch oder zur Lagerung, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein, der nämlichen Behandlung wie die Erzeugnisse des meistbegünstigten Landes unterliegen. In keinem Falle und aus keinem Grunde sollen sie höheren oder anderen Zöllen, Gebühren, Steuern oder Abgaben unterworfen sein, noch mit Zuschlä-

de prohibition dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce puissance à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compensation, sera immédiatement et sans conditions ni réserves ou compensation étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre."

III. Article 7.

Les tarifs mentionnés dans cet article sont remplacés par les tarifs A et B ci-joints.*)

IV. Article 11.

A la fin de l'alinéa 1 du N. 3 est ajouté ce qui suit:

„Toutefois, les importations allemandes bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations dans ces territoires d'un état de l'Europe ou de l'Amérique du Nord."

V. Article 12.

A l'alinéa 2

1. sont insérés après les mots: „des échantillons" les mots: „de tout genre";
2. les mots: „dans un délai fixé à l'avance" sont remplacés par les mots: „dans le délai d'une année".

gen oder einem Einfuhrverbote belegt werden, von denen nicht auch die gleichartigen Erzeugnisse irgend eines anderen Landes betroffen werden. Insbesondere wird jede Begünstigung und Erleichterung, jede Befreiung und jede Ermässigung der in dem Generaltarif oder in den Vertragstarifen enthaltenen Eingangszölle, welche einer der vertragschliessenden Teile einer dritten Macht dauernd oder zeitweise, ohne Gegenleistung oder mit Kompensation zugesteht, ohne weiteres und bedingungs-, vorbehalts- oder kompensationslos auf die Boden- und Gewerbserzeugnisse des anderen ausgedehnt werden."

III. Artikel 7.

Die in diesem Artikel genannten Tarife werden durch die anliegenden Tarife A und B ersetzt*).

IV. Artikel 11.

Am Ende vom Abs. 1 der Ziffer 3 wird nachstehendes hinzugefügt:

„Doch soll die deutsche Einfuhr in gleicher Weise alle der Einfuhr eines europäischen oder nordamerikanischen Staates in diese Gebiete eingeräumten Zollerleichterungen mitgeniessen."

V. Artikel 12.

Im Abs. 2 werden

1. hinter den Worten: „wohl Warenmuster" eingefügt die Worte: „aller Art";
2. die Worte: „binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist" ersetzt durch die Worte: „binnen einer Frist von einem Jahre".

*) Pour les Annexes de ce Traité cf. Reichs-Gesetzblatt Nr. 7 de l'année 1905 p. 57 squs.

VI. Nouvel article.

L'article suivant est inséré après l'article 12:

„Article 12a.

Le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations, dans le délai de trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, avec le Gouvernement Impérial d'Allemagne, au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques."

Article 2.

Le Protocole final du Traité de commerce et de navigation du $\frac{\text{10 février}}{\text{29 janvier}}$ 1894 est modifié de la manière suivante:

I. Première partie

relative au texte du Traité:

1. Nouvelle disposition à l'article 1.

Est insérée la disposition suivante:

„A l'article 1.

Les objets de ménage ayant déjà servi et faisant partie du mobilier des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui vont s'établir dans le territoire de l'autre ne seront soumis, dans ce dernier, à aucun droit d'entrée.

Les consulats de carrière allemands et les fonctionnaires des représentations diplomatiques et desdits consulats qui seront envoyés en Russie par le Gouvernement allemand, jouiront d'une liberté

VI. Neuer Artikel.

Der nachstehende Artikel wird hinter Artikel 12 eingefügt:

„Artikel 12a.

Die Kaiserlich Russische Regierung erklärt sich bereit, innerhalb einer Frist von drei Jahren nach dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Vertrags mit der Kaiserlich Deutschen Regierung in Verhandlungen wegen des Abschlusses eines Abkommens, betreffend den gegenseitigen Schutz des Urheberrechts an Werken der Literatur, Kunst und Photographie, einzutreten."

Artikel 2.

Das Schlussprotokoll zum Handels- und Schiffahrtsvertrage vom $\frac{\text{10. Februar}}{\text{29. Januar}}$ 1894 wird in nachstehender Weise abgeändert:

I. Erster Teil.

Zum Vertragstexte.

1. Neue Bestimmung zu Artikel 1.

Die nachstehende Bestimmung wird eingefügt:

„Zu Artikel 1.

Haushaltungs-Gegenstände, die schon gebraucht und Bestandteile des Mobiliars von Angehörigen eines der vertragschliessenden Teile sind, die im Begriffe sind, sich im Gebiete des andern Teiles niederzulassen, sollen in dem letzteren keinerlei Eingangszoll unterworfen sein.

Die deutschen Berufskonsulate und die Beamten der diplomatischen sowie der gedachten konsularischen Vertretungen, die von der Deutschen Regierung nach Russland entsandt sind, sollen sowohl für die Zeitungen

pleine et entière, vis-à-vis de la censure russe, tant pour les journaux que pour les produits des sciences, des arts et des belles-lettres.

Les privilèges et franchises accordés aux fontionnaires consulaires par l'article 2 de la Convention du $\frac{\text{8 décembre}}{\text{26 novembre}}$ 1874 entre l'Allemagne et la Russie seront également accordés aux fonctionnaires spéciaux attachés aux consulats allemands en Russie et aux agents du Ministère des Finances de Russie et à leurs secrétaires (ou attachés) en Allemagne."

2. A l'article 1 et 12.

Sont ajoutés les alinéas suivant:

„La durée de la validité du visa des passeports est étendue en Russie à une période de 6 mois.

Cette dispositions s'applique également au visa des passeports des commis-voyageurs allemands de religion mosaïque.

La taxe pour la délivrance des passeports à l'étranger aux Allemands résidant en Russie ne dépassera pas le montant de 50 copecs.

La Russie continuera à accorder une durée de 28 jours pour la validité des certificats de légitimation qui sont valables dans une zone frontière de 30 kilomètres et donnent le droit au porteur, comme c'est le cas à présent, de passer la frontière à plusieur reprises par différents points de passage. Cette durée de la validité sera comptée, de part et d'autre, à partir du jour auquel le certificat aura servi pour passer la frontière la première fois, de

wie für die Erzeugnisse der Wissenschaften, der Künste und der Belletristik gegenüber der russischen Zensur volle und ganze Freiheit geniessen.

Die nach Artikel 2 des Vertrags zwischen Deutschland und Russland vom $\frac{\text{8. Dezember}}{\text{26 November}}$ 1874 den Konsulatsbeamten zustehenden Vorrechte und Befreiungen werden auch den den deutschen Konsulaten in Russland beigegebenen Spezialbeamten sowie den Agenten des russischen Finanzministeriums und ihren Sekretären (oder Attachés) in Deutschland zugestanden."

2. Zu Artikel 1 und 12.

Die nachstehenden Absätze werden hinzugefügt:

„Die Gültigkeitsdauer des Passvisa wird in Russland auf einen Zeitraum von 6 Monaten erstreckt.

Diese Bestimmung erstreckt sich auch auf das Passvisa der deutschen Handlungsreisenden mosaischer Religion.

Die Gebühr für die Erteilung der Auslandspässe an die in Russland wohnenden Deutschen wird den Betrag von 50 Kopeken nicht übersteigen.

Russland wird auch künftig für die Gültigkeit der Legitimationsscheine, welche innerhalb einer Grenzzone von 30 Kilometer Geltung haben und den Inhaber, wie dies gegenwärtig der Fall ist, zum mehrmaligen Überschreiten der Grenze an beliebigen Grenzübergängen berechtigen, eine Dauer von 28 Tagen bewilligen. Diese Gültigkeitsdauer wird beiderseitig vom Tage der ersten Benutzung des Scheines zum Grenzübertritt an mit der Mass-

telle sorte que lesdits certificats perdent leur validité, s'ils n'ont pas servi une première fois au plus tard le quinzième jour à partir du jour de leur délivrance. Cette durée de 28 jours ne sera modifiée en aucun cas par le renouvellement de l'année survenu dans le cours de la validité des certificats. Les certificats de légitimation, rédigés en deux langues, en allemand et en russe, ne seront délivrés, de part et d'autre, qu'aux nationaux et aux ressortissants de l'autre pays domiciliés dans le pays où les certificats sont délivrés.

La date du passage de la frontière sera notée, à l'avenir, par les autorités russe et allemandes, sur les certificats, tant d'après le calendrier en usage en Russie que d'après le calendrier en usage en Allemagne.

Les certificats continueront à être délivrés, comme cela se fait actuellement, tant aux chrétiens qu'aux israélites.

Les ouvriers russes qui passent en Allemagne pour y être occupés à des travaux agricoles ou ayant rapport à des travaux agricoles seront munis gratuitement, comme jusqu'à présent, de papiers de légitimation valables du 1er février au 20 décembre nouveau style.

Ces papiers seront rédigés, de même, en russe et en allemand."

3. Nouvelle disposition à l'article 3.

Est insérée la disposition suivante:

gabe berechnet werden, dass die gedachten Scheine ihre Gültigkeit verlieren, wenn sie nicht zum ersten Male spätestens am fünfzehnten Tage vom Tage der Ausfertigung an gerechnet benutzt werden. Diese Dauer von 28 Tagen wird in keinem Falle durch den während der Gültigkeitsdauer der Legitimationsscheine eintretenden Jahreswechsel berührt werden. Die in zwei Sprachen, in Deutsch und in Russisch, abgefassten Legitimations-Scheine sollen beiderseits nur den eigenen Staatsangehörigen und denjenigen Angehörigen des anderen Landes erteilt werden, welche in dem Lande wohnen, wo die Scheine ausgestellt werden.

Das Datum des Übertritts über die Grenze wird künftig von den russischen und deutschen Behörden sowohl nach der russischen wie nach der deutschen Zeitrechnung auf den Scheinen vermerkt werden.

Die Scheine werden auch künftig, wie dies gegenwärtig der Fall ist, ebenso wie an Christen, auch an Israeliten verabfolgt werden.

Die russischen Arbeiter, welche nach Deutschland kommen, um daselbst in landwirtschaftlichen Betrieben oder Nebenbetrieben zu arbeiten, sollen wie bisher kostenfrei mit Legitimationspapieren, gültig vom 1. Februar bis 20. Dezember neuen Stils, versehen werden.

Auch diese Papiere sollen in russischer und in deutscher Sprache abgefasst sein."

3. Neue Bestimmung zu Artikel 3.

Die nachstehende Bestimmung wird eingefügt:

„A l'article 3.

En tant que les ressortissants d'un tiers Etat sont exempts de tutelle en Russie en vertu des traités et conventions en vigueur, les sujets allemands en Russie bénéficieront du même privilège en ce qui concerne la tuelle des mineurs autres qu'allemands."

„Zu Artikel 3.

Soweit die Angehörigen eines dritten Staates auf Grund der in Kraft stehenden Verträge und Übereinkommen von der Vormundschaft in Russland befreit sind, sollen die deutschen Reichsangehörigen in Russland hinsichtlich der Vormundschaft über nichtdeutsche Minderjährige dieselbe Vergünstigung geniessen."

4. Nouvelles dispositions à l'article 5.

Sont insérées les dispositions suivantes:

„A l'article 5.

Les mesures vétérinaires prises par le Gouvernement d'Allemagne vis-à-vis de l'importation russe ne pourront être introduites d'une manière plus rigoureuse que celles vis-à-vis des états qui se trouvent, à l'égard des épizooties et des institutions vétérinaires, dans les mêmes conditions que la Russie.

Cette disposition ne s'applique pas aux Conventions vétérinaires entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Le nombre des porcs vivants dont l'importation en Haute-Silésie est admise en vertu des règlements en vigueur sera élevé au chiffre de 2 500 par semaine.

La viande qui pourra être considérée comme préparée dans le sens de la loi allemande sur l'inspection de la viande du 3 juin 1900 sera admise à l'entrée en Allemagne conformément aux dispositions prévues par ladite loi.

Les concessions contenues dans les alinéas 3 et 4 de la présente stipulation pourront être révoquées

4. Neue Bestimmungen zu Artikel 5.

Die nachstehenden Bestimmungen werden eingefügt.

„Zu Artikel 5.

Die von der deutschen Regierung gegenüber der russischen Einfuhr getroffenen veterinären Massnahmen können nicht in strengerer Form eingeführt werden, als diejenigen gegenüber von Staaten, welche sich hinsichtlich der Tierseuche und der veterinären Einrichtungen in demselben Zustande befinden wie Russland.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf die veterinären Abmachungen zwischen Deutschland und Österreich-Ungarn.

Die Zahl der lebenden Schweine, deren Einfuhr nach Oberschlesien auf Grund der bestehenden Bestimmungen zugelassen ist, wird auf 2 500 Stück wöchentlich erhöht.

Fleisch, welches im Sinne des deutschen Fleischbeschaugesetzes vom 3. Juni 1900 als zubereitet anzusehen ist, wird zur Einfuhr nach Deutschland nach Massgabe der Bestimmungen des erwähnten Gesetzes zugelassen werden.

Die in den Abs. 3 und 4 der gegenwärtigen Bestimmung enthaltenen Zugeständnisse können

ou suspendues temporairement, si des raisons exceptionnelles de police vétérinaire en exigent le besoin.

Le Gouvernement Russe s'engage, pour la durée de la présente Convention, de ne pas imposer des droits de sortie sur le bois brut ou équarri non spécialement dénommé dans le numéro 6 du tableau des droits de sortie, ni d'en prohiber l'exportation."

zeitweise widerrufen oder aufgehoben werden, wenn aussergewöhnliche Gründe veterinärpolizeilicher Natur dies notwendig machen.

Die Russische Regierung verpflichtet sich, während der Dauer des gegenwärtigen Vertrags weder Ausfuhrzölle auf rohes oder behauenes Holz, soweit dasselbe in Nummer 6 des Verzeichnisses der Ausfuhrzölle nicht besonders benannt ist, einzuführen, noch die Ausfuhr derartigen Holzes zu verbieten."

5. Nouvelle disposition à l'article 6.

Est insérée la disposition suivante:

„A l'article 6.

Le Conseil fédéral d'Allemagne ne fera pas usage, pendant toute la durée de la Convention actuelle, de son droit de révoquer l'autorisation concernant l'établissement des entrepôts mixtes de transit pour les blés à Kœnigsberg, Danzig, Altona, Mannheim et Ludwigshafen."

5. Neue Bestimmung zu Artikel 6.

Die nachstehende Bestimmung wird eingefügt:

„Zu Artikel 6.

Der Deutsche Bundesrat wird während der ganzen Dauer des gegenwärtigen Vertrags von seinem Rechte, die Genehmigung zur Errichtung von gemischten Getreidetransitlagern in Königsberg, Danzig, Altona, Mannheim und Ludwigshafen zu widerrufen, keinen Gebrauch machen."

6. Aux articles 6 à 9.

A la fin de cette disposition les derniers mots, à partir de „équivalant à", sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

„équivalant à 462 roubles (1 rouble = $^1/_{15}$ Impériale). C'est dans la même proportion que les douanes russes accepteront, pour le payement des droits, les billets de la banque de l'Empire allemand (Reichsbanknoten)."

6. Zu den Artikeln 6 bis 9.

Am Ende dieser Bestimmung werden die letzten Worte, von den Worten „als Gegenwert von" an, gestrichen und durch nachstehendes ersetzt:

„als Gegenwert von 462 Rubel (1 Rubel = $^1/_{15}$ Imperial). In dem gleichen Verhältnisse werden die russischen Zollämter die deutschen Reichsbanknoten bei Zollzahlungen annehmen."

7. Au articles 6 et 7.

Après les mots: „importées dans l'autre" sont insérés les mots:

„si ces marchandises sont soumises

7. Zu den Artikeln 6 und 7.

Hinter den Worten: „bei der Einfuhr von Waren" werden die Worte eingefügt:

„wenn diese je nach ihrem Her-

à un traitement douanier différent suivant le pays de provenance".

8. Nouvelle disposition à l'article 12. Est insérée la disposition suivante:

„A l'article 12.

Pour pouvoir exercer en Russie le droit prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 les personnes y désignées devront être munies de patentes spéciales dont la taxe au profit de l'Etat ne dépassera pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année.

Si les personnes pourvues des patentes précitées veulent exercer le droit prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 par des commis-voyageurs à leur service, ces commis-voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle dont la taxe ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année.

Les patentes prévues à l'alinéa 1 de la présente stipulation pourront être délivrées au nom des personnes même qui se rendent en Russie et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle.

Pour la délivrance des patentes et le montant de leurs taxes il ne sera pas fait de distinction entre les personnes de religion chrétienne et de religion mosaïque.

kunftsland einer unterschiedlichen Zollbehandlung unterliegen.

8. Neue Bestimmung zu Artikel 12. Die nachstehende Bestimmung wird eingefügt:

„Zu Artikel 12.

Um in Russland das im Abs. 1 von Artikel 12 vorgesehene Recht ausüben zu können, müssen die daselbst benannten Personen mit besonderen Gewerbescheinen versehen sein, deren zu Gunsten des Staates erhobene Gebühr 150 Rubel für das ganze Jahr und 75 Rubel für die zweite Hälfte des Jahres nicht übersteigen soll.

Wenn die mit den vorstehend erwähnten Gewerbescheinen versehenen Personen das im Abs. 1 von Artikel 12 vorgesehene Recht durch in ihrem Dienste stehende Handlungsreisende ausüben wollen, so müssen diese Handlungsreisenden ausserdem mit einem persönlichen Gewerbescheine versehen sein, dessen Gebühr 50 Rubel für das ganze Jahr und 25 Rubel für die zweite Hälfte des Jahres nicht überschreiten wird.

Die im Abs. 1 der gegenwärtigen Bestimmnng vorgesehenen Gewerbescheine können auf die Namen der Personen selbst, die sich nach Russland begeben, ausgestellt werden, und dann sollen diese Personen nicht mehr gehalten sein, sich ausserdem mit dem persönlichen Gewerbescheine zu versehen.

Hinsichtlich der Erteilung der Gewerbescheine und des Betrags der Gebühren dafür wird ein Unterschied zwischen den Personen der christlichen Religion und denjenigen der mosaischen Religion nicht gemacht werden.

En tant que l'importation d'armes à feu de l'étranger n'est pas interdite en Russie les voyageurs de commerce allemands pourront porter avec eux des échantillons de ces armes, à la condition expresse de se soumettre à toutes les prescriptions générales ou locales qui sont ou seront en vigueur par rapport aux armes à feu."

Insoweit die Einfuhr von Feuerwaffen aus dem Ausland in Russland nicht untersagt ist, können die deutschen reisenden Kaufleute Muster von solchen Waffen unter der ausdrücklichen Bedingung mit sich führen, dass sie sich allen allgemeinen und örtlichen Vorschriften, welche bezüglich der Feuerwaffen in Kraft sind oder sein werden, unterwerfen."

9. A l'article 13.

Est ajouté ce qui suit:

„Les bateaux allemands se rendant en Russie par les cours d'eau qui coupent les frontières communes, pour rentrer plus tard en Allemagne, seront admis à entrer en Russie sans payer ou garantir les droits d'importation.

Le délai dans lequel ces bateaux doivent être réexportés en Allemagne est fixé à deux années, à partir du jour de leur entrée en Russie. Si le bateau est vendu en Russie ou y demeure plus de deux années, il est passible des droits d'importation respectifs. Le susdit délai devra être prolongé, si le bateau est retenu par des circonstances indépendantes de la volonté du conducteur, telles que le niveau insuffisant des eaux, des avaries nécessitant des réparations considérables ou autres causes analongues. Les droits d'importation ne seront pas perçus, si le bateau est détruit par le feu ou par naufrage.

Les certificats contenant l'obligation de réexporter les bateaux

9. Zu Artikel 13.

Nachstehendes wird hinzugefügt:

„Die deutschen Schiffe, welche auf den die gemeinsamen Landesgrenzen schneidenden Flussläufen nach Russland fahren, um später nach Deutschland zurückzukehren, werden ohne Zahlung oder Sicherstellung des Einfuhrzolls nach Russland eingelassen werden.

Die Frist, innerhalb welcher solche Schiffe wieder nach Deutschland ausgeführt werden müssen, wird auf zwei Jahre von dem Tage ihres Einganges nach Russland an festgesetzt. Wenn das Schiff in Russland verkauft wird oder länger als zwei Jahre daselbst verbleibt, ist der betreffende Eingangszoll dafür zu entrichten. Die gedachte Frist soll verlängert werden, wenn das Schiff durch vom Willen des Schiffsführers nicht abhängige Umstände, wie niedriger Wasserstand, beträchtliche Reparaturen erfordernde Havarie oder andere ähnliche Ursachen, zurückgehalten wird. Der Eingangszoll wird nicht erhoben, wenn das Schiff durch Feuer oder Schiffbruch zu Grunde geht.

Die Scheine, welche die Verpflichtung zur Wiederausfuhr der

ou de payer les droits d'entrée seront exempts de toute taxe.

Aussi longtemps que le bateau se trouve en Russie, la patente de jauge du bateau est déposée à la garde des autorités douanières russes.

Les bateaux à vapeur allemands pour passagers sur le Niémen sont admis jusqu'à Georgenbourg et les bateaux à vapeur russes pour passagers sont admis jusqu'à Schmaleningken et peuvent hiverner dans ce port.

Le timbrage des lettres de voiture et des connaissements pour la cargaison des bateaux à destination de l'Allemagne est fait par les bureaux douaniers russes établis aux bords de la Vistule."

II. Deuxième et troisième partie relatives aux tarifs conventionnels.

Ces deux parties sont supprimées.

III. Quatrième partie relative aux règlements douaniers.

1. § 1.

Le paragraphe 1 est rédigé comme suit:

„§ 1.

Les Parties contractantes sont d'accord à reconnaître que les douanes russes de première classe de Krœttingen et de Praszka pourront être transformées en bureaux de seconde classe et la douane-barrière de Sluziew en un point de passage, si on conserve à ces bureaux les attributions spécialement stipulées pour eux dans la liste ci-annexée.

Schiffe oder zur Zahlung des Eingangszolls enthalten, sollen von jeder Gebühr befreit sein.

Während des Aufenthalts des Schiffes in Russland wird der Schiffseichschein von den russischen Zollbehörden in Verwahrung genommen.

Die deutschen Passagierdampfer auf dem Niemen werden bis nach Georgenburg zugelassen, und die russischen Passagierdampfer werden bis Schmalleningken zugelassen und können in diesem Hafen überwintern.

Die Abstempelung der Frachtbriefe und Konnossemente über die Ladung der nach Deutschland bestimmten Schiffe wird durch die an den Ufern der Weichsel errichteten russischen Zollämter besorgt."

II. Zweiter und dritter Teil.

Zu den Vertragstarifen.

Diese beiden Teile werden gestrichen.

III. Vierter Teil.

Zu den Zollreglements.

1. § 1.

Der § 1 wird wie nachstehend gefasst:

„§ 1.

Die vertragschliessenden Teile sind darüber einig, anzuerkennen, dass die russischen Zollämter erster Klasse in Kroettingen und in Praszka in Ämter zweiter Klasse und das Nebenzollamt in Sluziew in einen Übergangspunkt umgewandelt werden können, wenn diesen Ämtern die für sie in der beigefügten Liste besonders vereinbarten Befugnisse belassen werden.

Quant au reste, le Gouvernement Impérial Russe non seulement conservera aux bureaux actuels le rang et les attributions qu'ils possèdent pour le moment, en particulier aux douanes de première classe de Slupce et de Herby, à la douane de troisième classe de Piotrkow, aux douanes-barrières de Tworki et de Zakrzewo et aux points de passage de Degutzky, Rakowka, Upidamisch, Bakalarzewo, Skulsk et de Gostinczik, mais encore il élèvera le rang de quelques bureaux existants et leur accordera des attributions plus étendues et créera quelques nouveaux bureaux à des endroits qui n'en sont pas encore pourvus.

En application de ce qui précède:

1. les douanes de troisième classe de Dobrzyn et de Modrzejewo sont élevées au rang de douanes de seconde classe,

   les douanes-barrières de Paschwenty, Wladislawowo, Wilczyn, Gola et de Podlenka ainsi que le point de passage de Radziejewo au rang de douanes de troisième classe;
2. des points de passage seront établis à Kirkily, Kibarty et à Pelty;
3. les bureaux de Ayssehnen, Kirkily, Wladislawowo, Czarnowka, Dombrowo, Karw, Osiek, Dobrzyn, Radziejewo, Wilczyn, Peisern, Gola, Podlenka, Gniazdow, Nezdara, Czeladz et de Modrzejewo nommés dans la liste ci-annexée recevront les attributions spécialement désignées pour chacun de ces bureaux dans ladite liste.

Im übrigen wird die Kaiserlich Russische Regierung den bestehenden Ämtern nicht nur den Rang und die Befugnisse belassen, die sie augenblicklich besitzen, insbesondere den Zollämtern erster Klasse in Slupce und in Herby, dem Zollamte dritter Klasse in Petrikau, den Nebenzollämtern in Tworki und in Zakrzewo und den Übergangspunkten in Degutzky, Rakowka, Upidamisch, Bakalarzewo, Skulsk und in Gostinczyk, sondern sie wird auch den Rang einiger bestehender Ämter erhöhen und ihnen weitere Befugnisse beilegen sowie einige neue Ämter an Orten errichten, die mit solchen noch nicht versehen sind.

In Ausführung des vorstehenden werden:

1. die Zollämter dritter Klasse in Dobrzyn und in Modrzejewo zum Range von Zollämtern zweiter Klasse,

   die Nebenzollämter in Paschwenty, Wladislawowo, Wilczyn, Gola und in Podlenka sowie der Übergangspunkt in Radziejewo zum Range von Zollämtern dritter Klasse erhoben,
2. Übergangspunkte in Kirkily, Kibarty und in Pelty errichtet,
3. die in der beigefügten Liste genannten Ämter in Ayszehnen, Kirkily, Wladislawowo, Czarnowka, Dombrowo, Karw, Osiek, Dobrzyn, Radziejewo, Wilczyn, Peisern, Gola, Podlenka, Gniazdow, Nezdara, Czelads und in Modrzejewo mit den in der erwähnten Liste für jedes dieser Ämter besonders bezeichneten Befugnissen ausgestattet

werden.

L'élargissement de ces attributions se fera aussi vite que possible et en tout cas au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Le point de passage de Kibarty restera, en même temps, bureau d'avis pour la douane de première classe de Wirballen.

Les douanes de seconde et de troisième classe et les douanes-barrières auront la faculté de dédouaner:

1. les machines et les appareils agricoles désignés dans la circulaire du Département des Douanes du 31 janvier 1900 N. 2154,
2. les articles dénommés aux numéros 41, alinéas 1, 2 et 3, 89 et 103, alinéa 1 du tarif douanier russe.

Toutes ces concessions sont accordées à condition que l'Allemagne établisse et entretienne vis-à-vis des douanes et points de passage russes des bureaux ou des postes de surveillance comme stations de passage allemands et les pourvoie d'attributions équivalentes. En particulier, la douane allemande de Zollhaus Gurzno vis-à-vis de Karw restera près de la frontière et ne sera pas transférée dans la ville de Gurzno.

Les Parties contractantes s'engagent enfin à examiner avec soin les demandes motivées de création de douanes nouvelles, d'élévation à une classe supérieure des douanes existantes et d'extension de leurs attributions que l'une des Parties pourrait adresser à l'autre, même dans le cours de la validité de la présente Convention, et à donner

Diese Befugniserweiterungen werden sobald als möglich und jedenfalls im Laufe des der Inkraftsetzung des gegenwärtigen Vertrags folgenden Jahres erfolgen.

Der Übergangspunkt in Kibarty bleibt gleichzeitig Ansageposten für das Zollamt erster Klasse in Wirballen.

Die Zollämter zweiter und dritter Klasse und die Nebenzollämter werden die Befugnis zur Zollabfertigung

1. der im Zirkulare des Zolldepartements vom 31. Januar 1900 Nr. 2154 bezeichneten Maschinen und landwirtschaftlichen Geräte,
2. der in Nummer 41 Abs. 1, 2 und 3, 89 und 103 Abs. 1 des russischen Zolltarifs benannten Waren

erhalten.

Alle diese Zugeständnisse werden unter der Bedingung bewilligt, dass Deutschland gegenüber den russischen Zollämtern und Übergangspunkten Ämter oder Grenzaufsichtsposten als deutsche Übergangsstationen errichtet und unterhält und sie mit gleichwertigen Befugnissen ausstattet. Im besonderen wird das deutsche Zollamt in Zollhaus Gurzno gegenüber von Karw bei der Grenze belassen und nicht in die Stadt Gurzno verlegt werden.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich schliesslich, begründete Anträge auf Errichtung neuer Zollämter, auf Erhebung bestehender Zollämter in eine höhere Klasse und auf Ausdehnung ihrer Befugnisse, welche ein Teil an den anderen auch während der Dauer der Gültigkeit des gegenwärtigen Vertrags richten könnte, mit Sorg-

suite, dans la mesure du possible, à ces demandes. De la même manière les Parties contractantes s'entendront sur les questions concernant la suppression d'un bureau de douane, l'abaissement de son rang ou la réduction de ses attributions.

Toute modification apportée par l'une des Parties au caractère ou aux attributions d'une de ses douanes sera immédiatement portée à la connaissance de l'autre."

2. § 2.

Est ajouté à la fin du paragraphe l'alinéa suivant:

„Une pareille attribution a été accordée également à la douane allemande de première classe (Nebenzollamt I. Klasse) à Preussisch-Herby et cette attribution lui sera maintenue, pour autant que la douane russe de première classe à Russisch-Herby soit pourvue d'attributions correspondantes."

3. § 7.

1. Les mots: „trois roubles or" sont supprimés et remplacés par: „quinze roubles".

2. Les mots: „neuf marks" sont supprimés et remplacés par: „trente-cinq marcs".

4. Nouveau paragraphe.

Est insérée la disposition suivante après le § 8:

„§ 8 a.

Sauf les dispositions spéciales à l'égard des bateaux fluviaux (v. I, No. 9 alinéas 1—4 du présent article), les véhicules en tout genre, y compris les objets de leur garniture et équipement, servant au

falt zu prüfen und diesen Anträgen soweit als möglich Folge zu geben. In gleicher Weise werden sich die vertragschliessenden Teile über Fragen, betreffend Aufhebung eines Zollamts, Erniedrigung seines Ranges oder Verminderung seiner Befugnisse verständigen.

Jede von einem Teile eingeführte Änderung im Charakter oder in den Befugnissen eines seiner Zollämter wird unverzüglich zur Kenntnis des anderen Teiles gebracht werden".

2. § 2.

Am Ende des Paragraphen wird nachstehender Absatz hinzugefügt:

„Eine gleiche Befugnis ist ebenso dem deutschen Nebenzollamt erster Klasse in Preussisch-Herby beigelgt worden, und diese Befugnis wird ihm belassen werden, solange als das russische Zollamt erster Klasse in Russisch-Herby mit entsprechenden Befugnissen ausgestattet ist."

3. § 7.

1. Die Worte: „drei Rubel Gold" werden gestrichen und ersetzt durch: „fünfzehn Rubel".

2. Die Worte: „neun Mark" werden gestrichen und ersetzt durch: „fünfunddreissig Mark".

4. Neuer Paragraph.

Die nachstehende Bestimmung wird hinter dem § 8 eingefügt:

„§ 8 a.

Unbeschadet der besonderen Bestimmungen hinsichtlich der Flussschiffe (vergl. I. Nr. 9, Abs. 1 bis 4 des gegenwärtigen Artikels) werden Fahrzeuge aller Art, einschliesslich der zugehörigen Aus-

moment de l'entrée au transport de personnes ou de marchandises et introduits uniquement pour cette raison temporairement en Russie par des personnes qui sont connues des autorités douanières russes ou allemandes seront admis à l'entrée, par les autorités russes, sans qu'il y ait eu déposition des droits d'entrée ou cautionnement de ces droits, du moment que le conducteur du véhicule s'engage à le réexporter dans un délai déterminé. L'expédition par écrit des déclarations d'engagement se fera gratuitement et sans taxe quelconque."

rüstungsgegenstände, welche zur Zeit der Einfuhr zur Beförderung von Personen oder Waren dienen und nur aus dieser Veranlassung vorübergehend nach Russland von Personen eingeführt werden, die den russischen oder deutschen Zollbehörden bekannt sind, von den russischen Behörden ohne Erlegung des Eingangszolls oder Sicherheitsstellung für diesen Zoll eingelassen werden, sofern sich der Führer des Fuhrwerks verpflichtet, dasselbe binnen einer bestimmten Frist wieder auszuführen. Die schriftliche Ausfertigung der Verpflichtungsscheine soll unentgeltlich und ohne jede Gebührenerhebung erfolgen."

5. § 10.

Le paragraphe 10 est rédigé comme suit:

„§ 10.

Il ne sera exigé aucune déclaration spéciale pour les entrées de marchandises en Russie par voie de terre, lorsqu'elles sont accompagnées de lettres de voiture. Il suffit, en ce cas, de présenter les lettres de voiture au bureau d'entrée. Le nombre des chevaux et des voitures qui composent le transport et le nombre total des lettres de voiture et des colis seront ensuite consignés sur une des lettres de voiture et cette indication sera signée par le conducteur en chef."

5. § 10.

Der § 10 wird wie nachstehend gefasst:

„§ 10.

Bei der Einfuhr von Waren auf dem Landwege nach Russland wird keine besondere Deklaration gefordert, sofern die Waren von Frachtbriefen begleitet sind. Es genügt in diesem Falle die Vorzeigung der Frachtbriefe bei dem Eingangsamte. Die Zahl der Pferde und der Fahrzeuge, aus denen sich der Transport zusammensetzt, sowie die Gesamtzahl der Frachtbriefe und der Kolli sind alsdann auf einem der Frachtbriefe zusammenzustellen, und es ist diese Angabe von dem leitenden Führer zu unterzeichnen."

6. Nouveau paragraphe.

La disposition suivante est insérée après le § 12:

„§ 12a.

Dans le cours d'une année après la mise en vigueur de la présente

6. Neuer Paragraph.

Die nachstehende Bestimmung wird hinter dem § 12 eingefügt:

„§ 12a.

Im Laufe eines Jahres nach der Inkraftsetzung des gegenwärtigen

Convention, le Gouvernement Impérial de Russie publiera:

1. une édition systématique de toutes les circulaires du Département des Douanes, concernant l'application du tarif douanier, ainsi que des décisions du Sénat Dirigeant qui se rapportent à la même matière;
2. une liste alphabétique de toutes les marchandises dénommées au tarif douanier et dans les circulaires décisions susmentionnées."

Vertrags wird die Kaiserlich Russische Regierung veröffentlichen:

1. eine systematische Ausgabe sämtlicher, der Anwendung des Zolltarifs betreffenden Zirkulare des Zolldepartements sowie der Entscheidungen des dirigierenden Senats, die sich auf den gleichen Gegenstand beziehen;
2. ein alphabetisches Verzeichnis aller im Zolltarif und in den oben angeführten Zirkularen und Entscheidungen aufgeführten Waren."

7. Nouveau paragraphe.

La disposition suivante est insérée après le nouveau § 12a ci-dessus:

„§ 12b.

Les taxes à payer pour l'application des marques d'identité ne dépasseront pas 5% du montant total des droits de douane.

Les taxes à payer pour l'application des marques d'indentité aux boutons, aux rubans, aux dentelles, aux broderies et aux peaux ne dépasseront pas 1 copec pour chaque plombe. La somme entière des taxes de plombage ne dépassera pas 5% du montant total des droits d'entrée dans chaque cas spécial.

Si toutefois l'intéressé lui-même désire qne la marchandise soit plombée d'une manière qui excède le besoin d'identification, il est tenu de payer le surplus des taxes en résultant.

Le poinçonnement d'ouvrages allemands en or et en argent ne

7. Neuer Paragraph.

Die nachstehende Bestimmung wird hinter dem vorstehenden neuen § 12a eingefügt:

„§ 12b.

Die für die Anbringung der Identifizierungszeichen zu entrichtenden Gebühren werden 5% des Gesamtbetrags des Zolles nicht übersteigen.

Die für die Anbringung der Identifizierungszeichen bei Knöpfen, Bändern, Spitzen, Stickereien und Fellen zu entrichtenden Gebühren werden 1 Kopeke für jede Plombe nicht übersteigen. Der ganze Gebührenbetrag für die Plombierung wird 5% des Gesamtbetrags des Eingangszolls in jedem einzelnen Falle nicht übersteigen.

Falls indessen der Interessent selbst wünscht, dass die Ware in einer Weise plombiert wird, die über das Bedürfnis der Identifizierung hinausgeht, so ist er verpflichtet, den dadurch entstehenden Mehrbetrag an Gebühren zu entrichten.

Die Punzierung deutscher Gold- und Silberwaren wird keinen an-

sera pas sujet à des taxes autres ou plus élevées que le poinçonnement d'ouvrages similaires nationaux."

8. § 13.

1. A l'alinéa 1, les mots: „à compter du jour du commencement", sont remplacés par les mots: „à compter du quatrième jour à partir du commencement".

2. Sont rayés à la fin de l'alinéa 2 les mots: „5 à 14 jours" et remplacés par: „5 à 14 jours augmentés des trois jours de délai prévus à l'alinéa 1".

9. § 15.

Le paragraphe 15 est rédigé comme suit:

„§ 15.

La prescription contenue à l'article 292 du règlement russe du 15 mai 1901 concernant l'importation des marchandises d'après laquelle la différence entre le poids déclaré des articles ou marchandises et le poids constaté à la revision restera impunie tant qu'elle ne dépasse pas 5% du poids total des articles ou marchandises, est modifiée et la tolérance est élevée à 10% du poids total."

10. § 17.

A l'alinéa 1 les mots: „à trois semaines" sont remplacés par les mots: „à deux mois".

11. § 20.

L'alinéa 2 est remplacé par les stipulations suivantes:

„Les mesures locales émanées — de propre initiative — d'un chef d'arrondissement (Landrat en

deren oder höheren Gebühren unterworfen werden, als die Punzierung der gleichartigen einheimischen Arbeiten."

8. § 13.

1. Im Abs. 1 werden die Worte: „vom Tage des Beginns" ersetzt durch die Worte: „vom vierten Tage nach dem Beginne".

2. Am Ende des Abs. 2 werden die Worte: „5 bis 14 Tage" gestrichen und ersetzt durch: „5 bis 14 Tage, erhöht um die im Abs. 1 vorgesehene Frist von drei Tagen".

9. § 15.

Der § 15 wird wie nachstehend gefasst:

„§ 15.

Die im Artikel 292 des russischen Reglements, betreffend die Wareneinfuhr, vom 15. Mai 1901 enthaltene Vorschrift, wonach der Unterschied zwischen dem angegebenen Gewichte von Gegenständen oder Waren und dem bei der Revision ermittelten Gewichte straffrei bleibt, sofern er 5% des Gesamtgewichts der Gegenstände oder Waren nicht übersteigt, wird abgeändert und die Duldungsgrenze auf 10% des Gesamtgewichts erhöht."

10. § 17.

Im Abs. 1 werden die Worte: „auf drei Wochen" ersetzt durch die Worte; „auf zwei Monate".

11. § 20.

Der Abs. 2 wird durch die nachstehenden Bestimmungen ersetzt:

„Die örtlichen Massnahmen, die — aus eigener Entschliessung — von dem Vorstand eines Bezirks

Allemagne, natchalnik ouïesda, isprawnik en Russie) seront directement communiquées aux chefs d'arrondissement respectifs de l'autre pays. Cette communication comprendra en même temps les motifs de la mesure, à moins que la nature de celle-ci ne rende superflue leur indication.

Les mesures émanées en Allemagne d'un président en chef de province (Oberpræsident ou d'un président de régence (Regierungspræsident) et en Russie d'un gouverneur général ou d'un gouverneur seront communiquées, de part et d'autre, au fonctionnaire respectif ayant le rang correspondant. La communication des motifs de ces mesures se fera par voie diplomatique.

Les mesures émanées des autorités centrales des deux pays, y compris les motifs, seront communiquées réciproquement par voie diplomatique.

Il est entendu que les informations, concernant les mesures vétérinaires, seront communiquées, de part et d'autre, d'avance, si faire se peut, et au plus tard dès qu'elles seront édictées.

Les deux gouvernements échangeront des tableaux dénominatifs indiquant, de part et d'autre, les autorités entre lesquelles l'échange réciproque devra avoir lieu conformément au mode susindiqué."

(Landrat in Deutschland, Natschalnik Ujesda, Isprawnik in Russland) getroffen werden, sollen unmittelbar den betreffenden Vorständen der Bezirke des anderen Landes mitgeteilt werden. Diese Mitteilung soll zugleich die Gründe der Massregel enthalten, soweit nicht die Beschaffenheit derselben ihre Mitteilung überflüssig macht.

Die Massnahmen, die in Deutschland von einem Oberpräsidenten oder von einem Regierungspräsidenten und in Russland von einem Generalgouverneur oder von einem Gouverneur getroffen werden, sollen gegenseitig dem im Range entsprechenden Beamten mitgeteilt werden. Die Mitteilung der Gründe dieser Massregeln soll auf diplomatischem Wege erfolgen.

Die Massnahmen, welche von den Zentralbehörden der beiden Länder getroffen werden, sollen einschliesslich ihrer Gründe gegenseitig auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden.

Man ist darüber einig, dass die Mitteilungen über veterinäre Massregeln beiderseits tunlichst vor Ausführung derselben und spätestens gleichzeitig mit ihrem Erlass erfolgen sollen.

Die beiden Regierungen werden Listen austauschen, in welchen die beiderseitigen Behörden bezeichnet sind, zwischen denen der gegenseitige Austausch in Gemässheit des eben angegebenen Verfahrens stattfinden soll."

Article 3.

La présente Convention additionnelle entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de douze mois après l'échan-

Artikel 3.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll nach Ablauf einer Frist von zwölf Monaten nach dem Austausche der

ge des ratifications, mais au plus tard le $\frac{\text{1 juillet}}{\text{18 juin}}$ 1906.

Après la mise en vigueur de la Convention additionnelle le Traité actuel de commerce et de navigation, conclu le $\frac{\text{10 février}}{\text{29 janvier}}$ 1894, avec les modifications et additions y apportées par ladite Convention additionnelle, exercera ses effets jusqu'au 31/18 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets du Traité, ce dernier, avec les modifications et additions susdites continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le 28/15 juillet mil-neuf-cent-quatre.

Ratifikationen, spätestens aber am $\frac{\text{1. Juli}}{\text{18. Juni}}$ 1906 in Kraft treten.

Nach der Inkraftsetzung des Zusatzvertrags wird der jetzige, am $\frac{\text{10. Februar}}{\text{29. Januar}}$ 1894 abgeschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag mit den durch den genannten Zusatzvertrag darin angebrachten Änderungen und Zusätzen bis zum 31./18. Dezember 1917 in Geltung bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Eintritt dieses Termins seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, kundgibt, soll der letztere mit den obenerwähnten Änderungen und Zusätzen in Geltung bleiben bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, wo der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile ihn kündigt.

Artikel 4.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben ihn die beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 28./15. Juli Eintausendneunhundertundvier.

(L. S.) *Bülow.*
(L. S.) *Serge Witte.*

75.

ALLEMAGNE, ROUMANIE.

Convention additionnelle au traité du 21 octobre 1893;*) signé à Bucarest, le $\frac{\text{8 octobre}}{\text{25 septembre}}$ 1904.**)

Reichs-Gesetzblatt. No. 18. 1905.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Roumanie, d'autre part, désirant soumettre à une révision le Traité de commerce, de douane et de navigation en vigueur entre l'Empire d'Allemagne et la Roumanie du 21 octobre 1893, ont résolu de conclure une Convention additionnelle audit Traité, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur Alfred von Kiderlen-Waechter, Son Conseiller Intime Actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie

et

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Jean J. C. Bratianu, Son Ministre, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen einerseits, und Seine Majestät der König von Rumänien andererseits, von dem Wunsche geleitet, den zwischen dem Deutschen Reiche und Rumänien bestehenden Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrag vom 21. Oktober 1893 einer Revision zu unterziehen, haben den Abschluss eines Zusatzvertrags zu dem genannten Vertrage beschlossen und zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Rumänien, Herrn Alfred von Kiderlen-Waechter:

und

Seine Majestät der König von Rumänien:

Allerhöchstihren Minister, Staatssekretär im auswärtigen Amte, Herrn Jean J. C. Bratianu,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form

---

*) V. **N. R. G.** IIe s. XIX. 917.
**) Les ratifications ont été échangées le 25 avril 1905.

en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Traité de commerce, de douane et de navigation du 21 octobre 1893 est modifié de la manière suivante:

I. Article 5.

Cet article est modifié comme suit:

„Article 5.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;
2. pour des raisons de sûreté publique;
3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;
4. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale.“

befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind.

Artikel 1.

Der Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrag vom 21. Oktober 1893 wird in nachstehender Weise abgeändert:

I. Artikel 5.

Dieser Artikel wird wie nachstehend abgeändert:

„Artikel 5.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern in keiner Weise durch Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder doch auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, können nur in folgenden Fällen stattfinden:

1. in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;
2. aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;
3. aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge;
4. zu dem Zwecke, um auf fremde Waren Verbote oder Beschränkungen anzuwenden, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb oder die Beförderung gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind.“

II. Article 6.

Le numéro 1 de l'alinéa 2 de cet article est rédigé comme suit:

„1. aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local en dedans d'une zone, correspondant au district-frontière de chacun des deux pays, mais qui ne dépassera pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière;"

III. Article 7.

Les tarifs mentionnés dans l'alinéa 2 de cet article sont remplacés par les tarifs B et C ci-joints.*)

IV. Article 12.

Les droits premiers alinéas de cet article sont remplacés par les stipulations suivantes:

„Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce, ou, en cas d'absence de ceux-ci, que les produits de la nation la plus favorisée."

V. Nouvel article.

L'article suivant est inséré après l'article 12:

II. Artikel 6.

Die Ziffer 1 von Abs. 2 dieses Artikels wird wie nachstehend gefasst:

„1. auf die Begünstigungen, welche anderen angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb der beiderseitigen Grenzbezirke, jedoch nicht über eine Zone hinaus von je fünfzehn Kilometer Breite, von der Grenze an gerechnet, gegenwärtig gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden sollten;"

III. Artikel 7.

Die im Abs. 2 dieses Artikels genannten Tarife werden durch die anliegenden Tarife B und C ersetzt.*)

IV. Artikel 12.

Die drei ersten Absätze dieses Artikels werden durch die nachstehenden Bestimmungen ersetzt:

„Die für Rechnung des Staates, der Gemeinden oder von Korporationen erhobenen inneren Abgaben, welche die Herstellung, die Erzeugung oder den Verbrauch einer Ware im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile belasten oder belasten werden, sollen unter keinem Vorwande die Erzeugnisse des anderen Teiles in stärkerer oder lästigerer Weise treffen, als die einheimischen Erzeugnisse der gleichen Art oder im Falle, dass solche nicht vorhanden sind, die Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation."

V. Neuer Artikel.

Der nachstehende Artikel wird hinter Artikel 12 eingefügt:

---

*) Pour les Annexes de ce Traité cf. Reichs-Gesetzblatt Nr. 18 de l'année 1905 p. 263 squs.

„Article 12a.

En cas qu'il surgisse entre les Parties contractantes un litige à l'égard de l'interprétation ou de l'application des tarifs B et C annexés à la présente Convention additionnelle, y compris les dispositions additionnelles relatives à ces deux tarifs, ainsi que des taux des tarifs conventionnels stipulés entre les Parties contractantes et des Etats tiers, ce litige sera réglé, sur la demande de l'une ou de l'autre Partie, par l'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque litige de manière que chaque Partie nomme un arbitre parmi les ressortissants compétents de son pays et que les deux Parties choisissent pour surarbitre un ressortissant d'un tiers pays ami. Les Parties contractantes se réservent de s'entendre, d'avance et pour une certaine période, sur la personne du surarbitre à désigner.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront également à l'arbitrage d'autres litiges, sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que ceux désignés à l'alinéa 1."

„Artikel 12a.

Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarife B und C, einschliesslich der Zusatzbestimmungen zu diesen Tarifen, sowie der Zollsätze der von den vertragschliessenden Teilen mit dritten Staaten vereinbarten Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus den geeigneten Angehörigen seines Landes einen Schiedsrichter bestimmt, und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmanne wählen. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des zu ernennenden Obmanns zu verständigen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung in dieser Richtung werden die vertragschliessenden Teile auch andere als die im Abs. 1 bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrags zum schiedsgerichtlichen Austrage bringen."

Article 2.

Le Protocole final du Traité de commerce, de douane et de navigation du 21 octobre 1893 est modifié de la manière suivante:

I. A l'article 4.

Est ajouté l'alinéa suivant:

Artikel 2.

Das Schlussprotokoll des Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags vom 21. Oktober 1893 wird in nachstehender Weise abgeändert:

I. Zu Artikel 4.

Der nachstehende Absatz wird hinzugefügt:

„Il est entendu que, s'il y a des doutes sur la nationalité d'un conscrit, celui-ci, avant que sa nationalité ne soit établie, ne pourra être contraint à se soumettre ni à des prestations militaires ni surtout à la visite médicale requise pour la conscription.“

„Man ist darüber einig, dass, falls über die Staatsangehörigkeit eines Militärpflichtigen Zweifel bestehen, dieser vor Feststellung seiner Staatsangehörigkeit weder zu militärischen Leistungen, noch insbesondere zu der für die Aushebung erforderlichen ärtzlichen Untersuchung herangezogen werden kann.“

II. Nouvelles dispositions à l'article 5.

Sont insérées les dispositions suivantes:

„A l'article 5.

Sous la réserve prévue à l'article 1, I, article 5, numéro 3 de la présente Convention le Gouvernement Impérial d'Allemagne admettra le transit de viande fraîche ou préparée, produite en Roumanie et expédiée de ce pays en droiture, contre l'observation des mesures prophylactiques vétérinaires, requises par les lois, règlements ou ordonnances en vigueur ou à émettre par les autorités allemandes.

Sous la même réserve la viande, produite en Roumanie, qui pourra être considérée comme préparée dans le sens de la loi allemande sur l'inspection de la viande du 3 juin 1900, sera admise à l'entrée en Allemagne conformément aux dispositions prévues par ladite loi.“

II. Neue Bestimmungen zu Artikel 5.

Die nachstehenden Bestimmungen werden eingefügt:

„Zu Artikel 5.

Unter dem im Artikel 1, I, Artikel 5, Ziffer 3 des gegenwärtigen Vertrags vorgesehenen Vorbehalte wird die Kaiserlich Deutsche Regierung die Durchfuhr von frischem oder zubereitetem Fleische, das rumänischen Ursprunges ist und von dort unmittelbar versandt wird, bei Beobachtung der veterinären Vorbeugungsmassregeln, welche durch die bestehenden oder von den deutschen Behörden zu erlassenden Gesetze, Anweisungen und Verordnungen erforderlich werden, zulassen.

Unter dem gleichen Vorbehalte wird Fleisch rumänischen Ursprunges, das im Sinne des deutschen Gesetzes über die Fleischbeschau vom 3. Juni 1900 als zubereitet angesehen werden kann, zur Einfuhr in Deutschland nach Massgabe der Bestimmungen dieses Gesetzes zugelassen werden.“

III. A l'article 7.

Ces stipulations sont remplacées par ce qui suit:

III. Zu Artikel 7.

Diese Bestimmungen werden durch nachstehendes ersetzt:

„A l'article 7.

1. Il est convenu que, dans le cas de réclamations d'intéressés de l'une des deux Parties contractantes, demandant le traitement selon le tarif conventionnel de l'autre Etat ou concernant l'interprétation de dispositions de ce tarif, une décision déjà émise par les autorités compétentes en dernière instance ne pourra servir de motif à écarter toute possibilité de discussions ultérieures sur l'objet de la réclamation et n'empêchera pas, le cas échéant, une nouvelle décision de l'autorité en question, pourvu, toutefois, que la réclamation soit présentée par voie diplomatique et avec appui de déclarations d'experts ou d'autre autorité compétente dans un délai de six mois à partir du jour où la première décision aura été officiellement notifiée aux intéressés. La décision prise sur recours ne pourra viser que le cas en question pour lequel elle sera sans appel. Toutefois les Parties contractantes auront la faculté de provoquer pour le cas en question et les cas futurs une correcte interprétation ou application des stipulations de la présente Convention selon l'article 20a.

2. En vue des dispositions en vigueur en Allemagne concernant le service des renseignements officiels

„Zu Artikel 7.

1. Es besteht Einverständnis, dass bei Beschwerden von Beteiligten eines der beiden vertragschliessenden Teile, durch welche die Behandlung nach dem Vertragstarife des anderen Staates verlangt wird oder bei denen es sich um die Auslegung von Bestimmungen dieses Tarifs handelt, eine bereits ergangene Entscheidung der zuständigen Behörden letzter Instanz keinen Grund für die Ausschliessung weiterer Erörterungen über den Gegenstand der Beschwerde abgeben kann und auch einer etwaigen anderweiten Entscheidung der in Frage stehenden Behörde nicht im Wege stehen soll, vorausgesetzt jedoch, dass die Beschwerde auf diplomatischem Wege und unter Beifügung von Gutachten von Sachverständigen oder einer sonstigen berufenen Stelle innerhalb einer Frist von sechs Monaten nach dem Tage eingereicht wird, an dem den Beteiligten die erste Entscheidung amtlich bekannt gegeben worden ist. Die auf einen solchen Einspruch ergehende Entscheidung betrifft nur den in Frage stehenden Fall; für diesen ist sie endgültig. Den vertragschliessenden Teilen steht es jedoch frei, für den in Frage stehenden Fall und für künftige Fälle die richtige Auslegung oder Anwendung der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags auf Grund des Artikel 12a herbeizuführen.

2. Im Hinblick auf die in Deutschland in Kraft befindlichen Vorschriften, betreffend die Erteilung

en matière de douane, le Gouvernement roumain est prêt à adopter, aussitôt que faire se pourra, des dispositions par lesquelles les importateurs seront à même d'obtenir, par voie officielle, des renseignements à l'égard du traitement douanier des marchandises à leur entrée en Roumanie."

IV. Nouvelles dispositions à l'article 12a.

Sont insérées les dispositions suivantes:

„A l'article 12a.

A l'égard de la procédure dans les cas où l'arbitrage a lieu d'après les deux premiers alinéas de l'article 12a, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La Partie sur le territoire de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité de voix.

von amtlichen Auskünften in Zollsachen, ist die Rumänische Regierung bereit, sobald als möglich Bestimmungen zu treffen, durch welche die Importeure in den Stand gesetzt werden, auf amtlichem Wege über die Zollbehandlung von nach Rumänien einzuführenden Waren Auskunft zu erhalten."

IV. Neue Bestimmungen zu Artikel 12a.

Die nachstehenden Bestimmungen werden eingefügt:

„Zu Artikel 12a.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund der beiden ersten Absätze des Artikel 12a ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiete des beklagten vertragschliessenden Teiles, beim zweiten Streitfall im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles und so fortan abwechselnd in dem einen oder dem anderen Gebiete. Derjenige Teil, in dessen Gebiete das Schiedsgericht zusammenzutreten hat, bestimmt den Ort des Gerichtssitzes. Er hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf.

Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts. Die Entscheidungen ergehen nach Stimmenmehrheit.

Les Parties contractantes s'entendront, ou le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection; dans ce cas la disposition de l'alinéa 1 peut être modifiée.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des Parties contractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays."

Die vertragschliessenden Teile werden sich im gegebenen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des Abs. 1 abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte."

Article 3.

Le Protocole du 21 octobre 1893 dressé à l'occasion de la signature du Traité de commerce, de douane et de navigation de la même date est supprimé.

Artikel 3.

Das Protokoll vom 21. Oktober 1893, welches gelegentlich der Unterzeichnung des Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags vom gleichen Tage vollzogen worden ist, wird aufgehoben.

Article 4.

La présente Convention additionnelle entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où les deux Parties contractantes se seront mises d'accord à cet effet. L'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle n'aura cependant pas lieu avant le $\frac{\text{1er janvier 1905}}{\text{1er décembre 1904}}$ ni après le $\frac{\text{1er juillet}}{\text{18 juin}}$ 1906.

Après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle, le

Artikel 4.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll in Kraft treten mit Ablauf einer Frist von sechs Monaten von dem Tage ab, an dem die beiden vertragschliessenden Teile sich zu diesem Zwecke verständigt haben werden. Das Inkrafttreten des gegenwärtigen Zusatzvertrags soll jedoch nicht vor dem $\frac{\text{1. Januar 1905}}{\text{19. Dezember 1904}}$ und nicht nach dem $\frac{\text{1. Juli}}{\text{18. Juni}}$ 1906 erfolgen.

Nach der Inkraftsetzung des gegenwärtigen Zusatzvertrags soll der be-

Traité actuel de commerce, de douane et de navigation, conclu le 21 octobre 1893, avec les modifications et additions y apportées par ladite Convention additionnelle, exercera ses effets jusqu'au 31/18 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets du Traité, ce dernier, avec les modifications et additions susdites, continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bucarest le $\frac{\text{8 octobre}}{\text{25 septembre}}$ mil-neuf-cent-quatre.

stehende Handels-, Zoll- und Schifffahrtsvertrag vom 21. Oktober 1893 mit den durch den genannten Zusatzvertrag herbeigeführten Änderungen und Ergänzungen bis zum 31./18. Dezember 1917 wirksam bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Eintritt des letzteren Termins seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, kundgibt, soll dieser nebst den erwähnten Änderungen und Ergänzungen bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab gelten, wo ihn der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile kündigt.

Artikel 5.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Bukarest, den $\frac{\text{8. Oktober}}{\text{25. September}}$ Eintausendneunhundertundvier.

(L. S.) *von Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) *Jean J. C. Bratianu.*

76.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention pour l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut; signé à Flessingue, le 27 octobre 1904.*)

Moniteur Belge. 7 janvier 1906.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ayant pris connaissance de l'arrangement tendant à améliorer l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, signé à Flessingue le 27 octobre 1904 par les délégués belges et néerlandais, ont résolu de consacrer cet arrangement par une convention diplomatique et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Baron Guillaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Vice-Amiral A.-G. Ellis, Son Ministre des affaires étrangères ad interim;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Est approuvé l'arrangement ci-annexé en copie, signé, en textes français et néerlandais à Flessingue le 27 octobre 1904 par les commissaires permanents des deux Pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures.

Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente convention et comme faisant partie intégrante de cette dernière.

Article 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à La Haye, le 5 avril 1905.

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *Ellis.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye le 28 décembre 1905.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, voulant améliorer l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, ont désigné, pour régler les conditions des installations à établir et des changements à apporter aux feux existants:

Le Gouvernement belge: MM. N. Allo et L. Roger;

Le Gouvernement néerlandais: MM. C. J. de Vriese et J. W. A. F. van Maren Bentz van den Berg,

commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures;

lesquels, s'étant réunis à Flessingue en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

L'établissement et les modifications des feux dont la nomenclature suit, ont été jugés nécessaires:

1. Mouiller une bouée lumineuse près du point d'intersection des alignements des feux du Frédéric et du Reigersbergschen Polder;

2. Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée plate noire No. 31, dans la courbe de Walsoorden;

3. Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée plate noire No. 5, à cône tronqué, dans la passe de Terneuzen;

4. Modifier le caractère du feu du bateau-phare, „Wielingen", de manière qu'à deux éclats rouges succède un éclat blanc;

5. Augmenter l'intensité du feu du bateau-phare „Wandelaar";

6. Remplacer la bouée conique rouge No. 2, à cône, des „Wielingen„ par une bouée lumineuse;

7. Remplacer la bouée plate noire No. 8, à cône tronqué, des „Wielingen", par une bouée lumineuse;

8. Renforcer les feux du Nieuve Sluis et changer le feu supérieur en un feu à éclairs, qui soit en même temps visible de tous les points de la passe;

9. Changer le feu supérieur du Noordzeeboulevard, à Flessingue, en un feu fixe avec occultations;

10. Placer une bouée lumineuse dans le Sardyngeul;

11. Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée sphérique No. 5, de l'Oostgat;

12. Remplacer la bouée conique rouge No. 1, à sphère, de l'Oostgat par une bouée lumineuse;

13. Renforcer les feux de Kaapduinen et changer le feu supérieur en un feu fixe avec occultations;

14. Renforcer le feu de Zoutelande.

Article 2.

Les améliorations seront réalisées dans l'ordre indiqué à l'article 1er.

Celles dont l'exécution simultanée sera reconnue possible seront effectuées en même temps.

Toutes les bouées lumineuses seront sonores pour autant qu'il existe un système qui, répondant à cette condition, convient pour une rivière.

Article 3.

Le Gouvernement belge se chargera de faire construire, placer et entretenir la bouée lumineuse à mouiller à l'intersection des alignements des feux du Frédéric et du Reigersbergschen Polder.

Les modifications à apporter à l'éclairage des bateaux-phares „Wielingen" et „Wandelaar" seront exécutées par ses soins.

La construction, le placement et l'entretien des autres bouées lumineuses, ainsi que les changements aux feux établis sur le territoire néerlandais, seront exécutés par les soins du Gouvernement des Pays-Bas, qui fera aussi construire deux bouées lumineuses de réserve et une lanterne de réserve pour lesdites bouées.

Article 4.

Les plans et devis estimatifs de tous les travaux et constructions prévus à article 1er, à l'exclusion de ceux nommés sub 1., 3., 4., 5. et 9. de cet article, seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

Article 5.

Tous les travaux et installations, sous réserve des exceptions stipulées à l'article 4, feront autant que possible l'objet de contrats et ceux-ci ne seront admis qu'après qu'ils auront été approuvés par les deux Gouvernements.

Article 6.

Les commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux et constructions à faire exécuter par l'administration néerlandaise pour compte de la Belgique, ainsi que l'entretien de ces installation.

Article 7.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les bouées lumineuses soient mises à bref délai en place et pour que les modifications de feux soient effectuées promptement.

Article 8.

Tous les frais à faire par le Gouvernement des Pays-Bas pour les installations et travaux dont la dépense incombe à la Belgique, savoir ceux dont question à l'article 5, et pour leur entretien, seront payés par le Gouvernement belge et ce à des époques à fixer par les conditions d'entreprise.

Ces payements auront lieu un mois après la remise par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

Article 9.

Le Gouvernement néerlandais veillera à ce que les feux et les bouées lumineuses, dont question à l'article 5, soient conservés en bon état de

service. Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique, sauf en cas de guerre ou de danger éventuel de guerre.

Les feux à modifier et les bouées à placer par les soins du Gouvernement néerlandais pour compte de l'Etat belge resteront la propriété du Gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais, en cas de modifications qui amèneront la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou de l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

Article 10.

Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter, de commun accord, à l'éclairage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

Article 11.

Le Gouvernement néerlandais s'étant chargé de placer, déplacer, réparer et alimenter les bouées lumineuses qu'il fera construire pour compte de la Belgique, il lui sera dû, par le Gouvernement belge, pour le couvrir de ses frais, une redevance fixe de douze cents florins P. B., par bouée par an et pour le temps que les engins de l'espèce auront été mouillés. Ces payements auront lieu sur déclaration de l'Administration néerlandaise.

Article 12.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs.

Ainsi fait à Flessingue, le 27 octobre 1904, en double expédition, dont une en français et une autre en néerlandais.

Les commissaires permanents belges, Allo, L. Roger.

Les commissaires permanents néerlandais, C. J. de Vriese, van den Berg.

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *Ellis.*

77.

BELGIQUE, EGYPTE.

Arrangement provisoire de commerce; signé à Athènes, le $\frac{\text{1er novembre}}{\text{19 octobre}}$ 1904.

Publication officielle du Royaume de Grèce.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant reconnu l'utilité de régler par un arrangement provisoire les relations commerciales entre la Grèce et la Belgique, en attendant la conclusion d'un traité définitif sur la base de concessions douanières réciproques, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et la Belgique du 13/25 mai 1895, est remis en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne l'article 16 du dit Traité. De l'ensemble des dispositions qui figuraient à cet article seront maintenues seulement les suivantes:

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 2.

Le présent arrangement qui entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. Cette dénonciation ne pourra toutefois avoir lieu avant la fin de la première année.

Art. 3.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes en double original, le 19 octobre (1 novembre) 1904.

(L.S.) *A. Romanos.*
(L.S.) *P. de Groote.*

78.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration destinée à assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants des Parties contractantes; signée à Paris, le 9 novembre 1904.

Journal Officiel. Paris. 14 décembre 1904.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants français et suédois, son convenus de ce qui suit:

Article premier. Les deux gouvernements s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions des actes de naissance, des actes de mariage des actes de reconnaissance d'enfants naturels et des actes de décès dressés sur le territoire français et le territoire suédois respectivement et concernant des citoyens de l'autre Etat.

Art. 2. Tous les six mois, expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement de la République française à la légation de Suède et de Norvége à Paris, et par le gouvernement français à la légation de la République française à Stockholm.

Art. 3. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Art. 4. La présente déclaration sortira ses effets à partir du 1er janvier prochain (1905).

En foi de quoi, les soussignés, M. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française et M. Akerman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége près le Président de la République française, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 9 novembre 1904.

(L. S.) *Delcassé.*
(L. S.) *M. Akerman.*

79.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Traité additionnel au Traité de Commerce du 10 décembre 1891;*) signé le 12 novembre 1904.**)

Reichs-Gesetzblatt. No. 21. 1905.
Eidgenössische amtliche Sammlung. Bd. XXI.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft anderseits, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern mehr und mehr zu befestigen und auszudehnen, haben beschlossen, einen Zusatzvertrag zu dem bestehenden Handels- und Zollvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz vom 10. Dezember 1891 abzuschliessen, und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Legationsrat und Kammerherrn, Herrn Dr. Alfred von Bülow,

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:
Herrn Bundesrat Dr. Adolf Deucher, Chef des eidgenössischen Handels-, Industrie- und Landwirtschafts-Departements;
Herrn Arnold Künzli, Mitglied des Schweizerischen Nationalrates;
Herrn Alfred Frey, Mitglied des Schweizerischen Nationalrates;
Herrn Dr. Arnold Eichmann, Chef der Handelsabteilung des eidgenössischen Handels-, Industrie- und Landwirtschafts-Departements;

welche, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation, nachstehende Vereinbarungen getroffen haben:

Artikel 1.

Die einzelnen Artikel des bestehenden Vertrages werden wie folgt abgeändert:

I.

Der Artikel 1 erhält folgende Fassung;

Die beiden vertragschliessenden Teile werden sich wechselseitig in Beziehung auf die Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr in jeder Hinsicht auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation behandeln.

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XVIII. 257.
**) Les ratifications ont été échangées à Berne le 6 mai 1905.

Jeder der beiden Teile verpflichtet sich demgemäss, jedes Vorrecht und jede Begünstigung, welche er in den gedachten Beziehungen einer dritten Macht bereits zugestanden hat oder in der Folge zugestehen möchte, insbesondere jede Ermässigung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, gleichmässig auch dem anderen vertragschliessenden Teile gegenüber ohne irgend welche Gegenleistung in Kraft treten zu lassen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich ferner, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen. Ausnahmen sind nur zulässig:

1. in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;
2. aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;
3. aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten, Schädlinge oder andere Gefahren:
4. behufs Durchführung der inneren Gesetzgebung, soweit durch diese die Erzeugung, die Beförderung, der Vertrieb oder der Verbrauch gewisser Gegenstände verboten oder eingeschränkt wird.

II.

An Stelle der im Artikel 2 genannten Tarife treten die beiliegenden Tarife A und B.*)

III.

Der Absatz 2 des Artikels 3 kommt in Wegfall.

IV.

Die Ziffer 3 des Artikels 5 erhält folgende Fassung:

3. für handelsübliche Umschliessungen aller Art sowie Schutzdecken und andere Verpackungsmittel, auch Webebäume, Holz- und Papprollen und dergleichen, die aus dem einen Gebiet in das andere zum Zwecke der Ausfuhr von Waren eingeführt, oder, nachdem sie nachweislich dazu gedient haben, aus dem anderen Gebiete wieder zurückgebracht werden;

V.

Der Artikel 6 erhält folgende Fassung:

Zur Regelung des Verkehrs zum Zwecke der Veredlung oder Ausbesserung von Waren zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Teile wird festgesetzt, dass bei der Einfuhr in das Veredlungsland und bei der Rückkehr aus demselben von Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit bleiben:

a) Seide aller Art, sowie Garne und Gewebe, welche zum Winden (Haspeln, Spulen), Zwirnen, Waschen, Bleichen, Mercerisieren, Färben, Umfärben, Bedrucken (und zwar Garne zum Bedrucken auch in durchschossenen Ketten), Gaufrieren, Moirieren, Appretieren,

---

*) Pour les Annexes de ce Traité cf. Reichs-Gesetzblatt No. 21 de l'année 1905 pg. 330 squs.

Walken, Pressen, Plissieren oder zur Vornahme ähnlicher Veredlungsarbeiten,

b) Häute und Felle, welche zur Leder- und Pelzwerkbereitung,

c) Gegenstände, welche zum Lackieren, Polieren und Bemalen in das andere Gebiet ausgeführt worden sind,

d) sonstige zur Ausbesserung, Bearbeitung und Veredlung bestimmte, in das andere Gebiet gebrachte und nach Erreichung jenes Zweckes unter Beobachtung der deshalb getroffenen besonderen Vorschriften zurückgeführte Gegenstände, wenn die wesentliche Beschaffenheit derselben unverändert bleibt

und zwar in allen diesen Fällen, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Waren und Gegenstände ausser Zweifel ist.

Ferner werden beiderseits, bei Festhaltung der Identität, von Eingangs- und Ausgangsabgaben freigelassen:

1. Gewebe, welche aus der Schweiz in die bayerischen Hauptzollamtsbezirke Lindau und Pfronten, den württembergischen Hauptzollamtsbezirk Friedrichshafen, den württembergischen Oberamtsbezirk Riedlingen, den preussischen Regierungsbezirk Sigmaringen und den badischen Kreis Konstanz, oder welche aus Deutschland nach der Schweiz versandt werden, um dort bestickt und sodann zurückgesandt zu werden. Ausser den Geweben werden auch Stickmusterblätter, sowie das Stickmaterial (Seide oder Garn) beiderseits zollfrei abgefertigt;
2. unaufgeschnittene Samte, Plüsche, samt- und plüschartige Gewebe, welche aus Deutschland nach der Schweiz ausgehen, um dort aufgeschnitten und sodann zurückgesandt zu werden.

In allen genannten Fällen kann die Zollfreiheit von dem Nachweise der einheimischen Erzeugung der zur Veredlung ausgeführten Waren abhängig gemacht werden, ausgenommen bei Seide zum Färben oder Umfärben, für welche dieser Nachweis nicht verlangt wird.

VI.

Der Artikel 9 erhält folgende Fassung:

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch den Besitz einer von den Behörden des Heimatlandes ausgefertigten Gewerbe-Legitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei solchen Personen, welche die Waren produzieren, Warenankäufe zu machen oder bei Kaufleuten in deren Geschäftsräumen oder bei solchen Personen, in deren Gewerbebetriebe Waren der angegebenen Art Verwendung finden, Bestellungen zu suchen, ohne hierfür eine weitere Abgabe entrichten zu müssen.

Die mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen in der Regel nur Warenmuster, aber keine

Waren mit sich führen; indessen soll ihnen die Mitführung von Waren insoweit erlaubt sein, als sie den im Inlande domizilierten inländischen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) gestattet wird.

Die Ausfertigung der Gewerbe-Legitimationskarte soll nach dem unter lit. D anliegenden Muster erfolgen.

Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig Mitteilung darüber machen, welche Behörden zur Erteilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen, und welche Vorschriften von Inhabern dieser Karten bei Ausübung des Gewerbebetriebes zu beachten sind.

Hinsichtlich des Gewerbebetriebes im Umherziehen, einschliesslich des Hausierhandels und des Aufsuchens von Bestellungen bei Nichtgewerbetreibenden, behalten sich die vertragschliessenden Teile volle Freiheit der Gesetzgebung vor.

VII.

Dem bestehenden Vertrag wird folgender neuer Artikel eingefügt:

Artikel 10a. Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarife A und B, einschliesslich der Zusatzbestimmungen zu diesen Tarifen, sowie der Zollsätze der von den vertragschliessenden Teilen mit dritten Staaten vereinbarten Vertragstarife, eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus den Angehörigen seines Landes eine geeignete Persönlichkeit zum Schiedsrichter bestellt, und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmann wählen. Die beiden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Obmannes zu verständigen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch andere als die im ersten Absatz bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtgen Vertrages zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen.

Artikel 2.

Die Anlage C wird wie folgt abgeändert:

I.

Der erste Absatz des § 1 erhält nachstehende Fassung:

Um die Bewirtschaftung der an der Grenze liegenden Güter und Wälder zu erleichtern, werden von allen Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit:

Getreide in Garben oder in Ähren,

die Roherzeugnisse der Wälder, Holz und Kohlen,

Sämereien,

Setzlinge, ausgenommen solche von Obstbäumen und Zierpflanzen,

Stangen,

Rebstecken,

Gerätschaften und Materialien zum Bespritzen der Reben,
Werkzeuge aller Art und
Tiere,

die zur Bewirtschaftung der innerhalb eines Umkreises von 15 Kilometer auf beiden Seiten der Grenze gelegenen Güter dienen, vorbehältlich der in beiden Ländern zur Verhütung von Defraudationen allfällig bestehenden Kontrollen.

II.

Es werden folgende neue Paragraphen eingefügt:

§ 4. Im kleinen Grenzverkehr an der deutsch-schweizerischen Grenze werden beiderseits folgende nicht mit der Post eingehende Waren zollfrei zugelassen:

1. einzelne Stücke von frischem oder einfach zubereitetem Fleisch oder von Schweinespeck, in Mengen von nicht mehr als 2 kg;
2. Müllereierzeugnisse — mit Ausnahme von Reisgries und gewalztem Reis — in Mengen von nicht mehr als 3 kg;
3. gewöhnliches Backwerk in Mengen von nicht mehr als 3 kg.

§ 5. Ferner werden im kleinen Grenzverkehr frisches Obst, unverpackt oder nur in Säcke verpackt, sowie frischer Rotkohl, Weisskohl und Wirsingkohl und frische Kartoffeln zollfrei zugelassen, wenn diese Erzeugnisse aus der schweizerischen Grenzzone stammen und auf Landwegen (mit Ausschluss des Eisenbahnweges) nach Marktorten der Grenzzone an Markttagen zum Absatz an dortige Einwohner für deren eigenen Bedarf eingebracht werden.

§ 6. Jeder der vertragschliessenden Teile behält sich vor, die in den §§ 4 und 5 vorgesehenen Begünstigungen, soweit sie für sein Gebiet gelten, an die Erfüllung besonderer Bedingungen zu knüpfen, oder bei vorgekommenen Missbräuchen ganz oder teilweise ausser Kraft zu setzen. In den Fällen des § 4 ist der andere Teil berechtigt, alsbald die gleichen Massregeln für sein Gebiet zu treffen.

§ 7. Im kleinen Grenzverkehr zwischen den beiden Teilen bleiben auch Nahrungsmittel und Getränke zollfrei, welche von den die Grenze überschreitenden Arbeitern oder ihren Angehörigen für den Tagesbedarf der ersteren eingebracht werden.

Artikel 3.

Die Anlage D des bestehenden Vertrags wird durch die beiliegende Anlage D ersetzt.

Artikel 4.

Die Bestimmungen des Schlussprotokolls zum bestehenden Vertrag werden wie folgt abgeändert:

I.

Der erste Absatz der Ziffer I des Schlussprotokolls kommt in Wegfall.

II.

In Ziffer IIA des Schlussprotokolls treten an Stelle der bisherigen Nummern 2 bis 6 die folgenden Nummern 2 bis 7:

2. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauch als solche geeignet sind, jedoch mit Ausschluss der Proben von Nahrungs- und Genussmitteln.

3. Gebrauchte Kleidungsstücke und Wäsche, die nicht zum Verkauf oder zur gewerblichen Verwendung eingehen; gebrauchte Gegenstände von Anziehenden zur eigenen Benutzung. Die Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben soll auch für solche in allen ihren Teilen gebrauchte Maschinen gelten, welche von bereits Niedergelassenen aus ihren Stamm- oder Filial-Etablissements in dem einen Gebiet zur eigenen Benutzung in ihren Filial- oder Stamm-Etablissements in dem anderen Gebiet aus- und eingeführt werden. Die Bewilligung der Zollfreiheit für solche Maschinen kann jedoch in jedem einzelnen Falle nur durch die Direktivbehörde erfolgen.

   Ferner auf besondere Erlaubnis als Ausstattungsgegenstände, Braut- oder Hochzeitsgeschenke eingehende neue Sachen, sofern sie für Angehörige des einen Teiles bestimmt sind, welche aus Anlass ihrer Verheiratung mit einer im Gebiet des anderen Teiles wohnhaften Person ihren Wohnsitz nach dem Gebiet des anderen Teiles verlegen. Von der Zollfreiheit sind ausgeschlossen Nahrungs- und Genussmittel, unverarbeitete Gespinste und Gespinstwaren, sowie sonstige zur weiteren Verarbeitung bestimmte Erzeugnisse, Rohstoffe aller Art und Tiere.

4. Gebrauchte Sachen, die erweislich als Erbschaftsgut eingehen, auf besondere Erlaubnis.

5. Gebrauchsgegenstände aller Art, auch neue, welche Reisende einschliesslich der Fuhrleute, Schiffer und Schiffsmannschaften zum persönlichen Gebrauch oder zur Ausübung ihres Berufes auf der Reise mit sich führen, oder die ihnen zu diesem Zwecke vorausgeschickt oder nachgesandt werden; ebenso lebende Tiere, die von reisenden Künstlern bei Ausübung ihres Berufes oder zur Schaustellung benutzt werden.

   Ferner aus dem Auslande zurückkommende gebrauchte Koffer, Reisetaschen und sonstiges Reisegerät, wenn darin Gebrauchsgegenstände von Reisenden in das Ausland gebracht worden sind.

   Ferner die von Reisenden, einschliesslich der Fuhrleute, zum eigenen Verbrauch während der Reise mitgeführten Verzehrungsgegenstände, ebenso der Bedarf der Schiffer und Schiffsmannschaften, für diese jedoch höchstens in einer auf zwei Tage berechneten Menge.

6. Fahrzeuge aller Art, einschliesslich der zugehörigen Ausrüstungsgegenstände, die bei dem Eingang über die Zollgrenze zur Be-

förderung von Personen oder Waren dienen und nur aus dieser Veranlassung eingeführt werden, oder die aus dem Auslande zurückkommen, nachdem sie beim Ausgange diesem Zwecke gedient haben; auch Fahrzeuge, wenn sie dazu bestimmt sind, Personen oder Waren in das Ausland zu bringen.

Pferde und andere Tiere, einschliesslich der zugehörigen Geschirre und Decken, wenn sie als Reittiere, zur Fortbewegung von Fahrzeugen aller Art oder zum Warentragen dienen und nur aus dieser Veranlassung die Grenze überschreiten, oder wenn sie aus dem Auslande zurückkommen, nachdem sie beim Ausgang in der angegebenen Weise verwendet worden sind; auch Pferde und andere Tiere wenn sie dazu bestimmt sind, Personen, Fahrzeuge oder Waren in das Ausland zu bringen.

Fahrzeuge aller Art, sowie Pferde und andere Tiere von Reisenden auch in dem Falle, wenn sie zurzeit der Einfuhr nicht als Beförderungsmittel dienen, sofern sie erweislich sich schon seither im Gebrauch ihrer Besitzer befunden haben und zu deren weiterem Gebrauche bestimmt sind.

Verbleiben in den bezeichneten Fällen Fahrzeuge oder Tiere dauernd im Inlande, so tritt die Zollpflicht ein.

Futter, das zum Reiseverbrauch der in Absatz 2 und 3 bezeichneten Tiere mitgeführt wird, in einer der Zahl der Tiere und der voraussichtlichen Reisedauer, höchstens jedoch einem Zeitraume von zwei Tagen entsprechenden Menge.

7. Material zum Bau von Brücken über Grenzgewässer, auf Grund besonderer, im einzelnen Falle zu treffender Verständigung der beiden Regierungen.

III.

Der Ziffer II A des Schlussprotokolls tritt folgender neuer Absatz hinzu:

Bei der Gewichtsermittelung für die Zollerhebung dürfen Bruchteile eines Kilogramms, die weniger als $^1/_2$ Kilogramm betragen, nicht als ganzes Kilogramm gerechnet werden.

IV.

An die Stelle von Ziffer II B und II C des Schlussprotokolls treten folgende Bestimmungen:

B. Tarife A und B.

Eingangszölle in beiden Ländern.

1.

Unter dem im Tarif A (Anlage zum gegenwärtigen Vertrag) und den zugehörigen Bestimmungen genannten deutschen allgemeinen Tarif wird der Tarif vom 25. Dezember 1902 in seiner durch das Gesetz vom gleichen Tage bestimmten Fassung, und unter dem im Tarif B (Anlage zum gegenwärtigen Vertrag) und den zugehörigen Bestimmungen genannten schweizerischen allgemeinen Tarif der Tarif vom 10. Oktober 1902 verstanden.

2.

Soweit die dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarife A und B den von einer Ware zu erhebenden Zoll von dem für eine andere Ware festgesetzten Zolle abhängig machen und bei diesem mehrere Sätze, seien es allgemeine oder vertragsmässige, in Frage kommen, wird bei der Berechnung des abhängigen Zolles von dem niedrigsten unter diesen verschiedenen Sätzen ausgegangen, der auf die Erzeugnisse des anderen vertragschliessenden Teiles anwendbar ist.

3.

Zu den Nrn. 892 bis 906, 907, 915, 921, 922 und 923 des deutschen allgemeinen Tarifs und zu den Nrn. 881 bis 898, 913, 914, 922, 923 und 924 des schweizerischen allgemeinen Tarifs.

Die in den genannten Tarifnummern aufgeführten Gegenstände (Maschinen, Fahrzeuge usw.) können unter den folgenden Bedingungen auch in zerlegtem Zustande mit der Massgabe eingeführt werden, dass die für die unzerlegten Gegenstände der fraglichen Art bestehenden Zollsätze oder Zollbefreiungen zur Anwendung gelangen.

Es macht keinen Unterschied, ob die zusammengehörigen Teile gleichzeitig oder nach und nach in Teilsendungen eingehen, oder ob die Teile in einem oder mehreren Wagen verladen sind. Das Fehlen von Nebenbestandteilen oder auch von einzelnen Hauptbestandteilen (wie Schwungräder, Achsen, Lager, Grundplatten oder dergleichen) bleibt ausser Betracht. Ist der Zoll nach dem Stückgewicht gestaffelt, so wird der Gegenstand ohne Rücksicht auf die fehlenden Teile in die dem wirklich eingeführten Gesamtgewicht entsprechende Zollstaffel eingereiht.

Alle Teilsendungen sind innerhalb einer bestimmten Frist, welche bei der Vorführung der ersten Sendung anzugeben ist und sechs Monate nicht übersteigen darf, bei der gleichen Zollstelle zur Verzollung zu bringen.

Mit der Eingangsdeklaration für eine zerlegte Gesamtsendung oder für eine erste Teilsendung ist dem Zollamt gleichzeitig ein Plan oder eine Abbildung des Ganzen, sowie eine Liste der Hauptbestandteile mit Angabe der Beschaffenheit und des Einzelgewichtes vorzulegen. Ebenso ist das ungefähre Gesamtgewicht der Nebenbestandteile anzugeben.

Ist nach dem Eingange einer oder mehrerer Teilsendungen der Rest innerhalb der festgesetzten Frist nicht zur Zollabfertigung gestellt worden, so erfolgt die Verzollung der bereits eingeführten Bestandteile nach den für diese geltenden Zollsätzen oder, soweit besondere Zollsätze im Tarif nicht vorgesehen sind, nach der Beschaffenheit des Stoffes.

Der Zollstelle bleibt vorbehalten, bis zu der Schlussabfertigung aller Teilsendungen die Sicherstellung der höheren Zollbeträge zu

verlangen und die eingeführten Teile mit Identitätszeichen zu versehen. Auch ist sie berechtigt, nach Zusammensetzung des Gegenstandes durch eine auf Kosten des Zollpflichtigen vorzunehmende Revision sich von der Zugehörigkeit aller Teilsendungen zum Ganzen zu überzeugen.

Ersatz- und Reserveteile werden stets für sich verzollt.

V.

Ziffer VF des Schlussprotokolls erhält folgende Fassung:

Für die in dem Artikel 6 vorgeschene zollfreie Wiedereinfuhr ist eine Frist von 12 Monaten zu gewähren.

VI.

Der Ziffer V des Schlussprotokolls treten folgende Absätze hinzu:

G. Es ist statthaft, Gewebe, die im Veredelungsverkehr zum Färben und Bedrucken aus dem einen Lande in das andere versandt werden, im Veredlungslande im Abschnitte zu zerteilen, ohne dass der Anspruch auf Zollfreiheit bei der Rücksendung verloren geht. Zu diesem Behufe kann der Versender bei der Zollstelle des Versendungslandes die Teilung anmelden und beantragen, dass die Gewebe entweder derart am Rande plombiert, oder derart am Rande oder auf Querstreifen mit Stempeln bedruckt werden, dass auf jeden Teilabschnitt mindestens eine Plombe oder ein Stempelabdruck kommt. Mit dieser Massgabe kann die Teilung auch noch im Veredlungsland und zwar sowohl vor, als nach bewirkter Veredlung angemeldet werden.

Sollen die Gewebe nach erfolgter Veredlung in abgepasste Stücke (Taschen- und Umschlagetücher und dergleichen) zerteilt werden, so wird von der Anbringung besonderer Identitätszeichen an den einzelnen Teilstücken Umgang genommen und Kolloverschluss für die Kontrolle der Ausfuhr und Wiedereinfuhr in das Versendungsland als genügend erachtet, wenn die Teilung und die Verpackung unter amtlicher Aufsicht erfolgt. Über die hiernach zuständigen Organe werden sich die Regierungen Mitteilung machen.

In allen Fällen, in denen die Teilung erst im Veredlungsland angemeldet wurde, hat die Zollstelle dieses Landes bei der Abfertigung der Teilstücke zur Wiederausfuhr eine Bescheinigung auszustellen, aus welcher die Zollstelle des Versendungslandes ersehen kann, zu welcher Sendung die Teilstücke gehören.

H. Für sogenannte Trommeln, auf denen Kabel eingehen, und die zu deren leichterer Beförderung und Verlegung dienen, wird beiderseits zollfreie Zulassung auf Zeit unter Vorbehalt derjenigen Kontrollmassregeln gewährt, welche im Falle des Artikels 5 Ziffer 3 angewendet werden können.

VII.

Der erste Absatz der Ziffer VIII des Schlussprotokolls erhält folgende Fassung:

Die im vierten Absatz des Artikels 8 zur Sicherung des Monopols vorbehaltene Abgabe wird zurückerstattet, wenn binnen 2 Monaten nach

Entrichtung derselben nachgewiesen wird, dass die Rohstoffe eine die Erzeugung monopolisierter Waren ausschliessliche Verwendung gefunden haben.

VIII.

Es wird folgende neue Bestimmung angefügt:

IX. Zu Artikel 10a des Vertrages.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten Absatzes des Artikel 10a ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiet des beklagten Teiles, beim zweiten Streitfall im Gebiet des anderen Teiles und so abwechselnd in dem einem oder dem andern Gebiet, in einer Stadt die von dem betreffenden vertragschliessenden Teile bestimmt wird. Dieser hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf. Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts, das nach Stimmenmehrheit entscheidet.

Die vertragschliessenden Teile werden im einzelnen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichtes verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des vorhergehenden Absatzes abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung der Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Artikel 5.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll am 1. Januar 1906 Geltung erlangen. Indessen soll deutscherseits die Befugnis bestehen, die Inkraftsetzung der Anlage A und der hierauf bezüglichen Bestimmungen im Artikel 4 Ziffer IV bis zum 1. Juli 1906 zu verschieben.

Mit den durch den Zusatzvertrag bedingten Änderungen und Ergänzungen soll der bestehende Handels- und Zollvertrag vom 10. Dezember 1891 während der Zeit bis zum 31. Dezember 1917 wirksam bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor diesem Termin seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, kundgibt, soll der letztere nebst den erwähnten Änderungen und Ergänzungen in Geltung bleiben bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile diese Abmachungen kündigt.

Artikel 6.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Zusatzvertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Bern, den 12. November 1904.

(L. S.) *v. Bülow.*

(L. S.) *A. Deucher.*
(L. S.) *A. Künzli.*
(L. S.) *Alfred Frey.*
(L. S.) *Eichmann.*

Der vorstehende Vertrag ist ratifiziert worden, und der Austausch der Ratifikationsurkunden hat stattgefunden. Auf Grund der im Artikel 5 Abs. 1 gegebenen Befugnis ist deutscherseits der 1. März 1906 als Tag des Inkrafttretens der Anlage A und der hierauf bezüglichen Bestimmungen im Artikel 4 Ziffer IV festgesetzt worden.

80.

ALLEMAGNE, SERBIE.

Traité additionnel au traité de Commerce et de douane du 21/9 août 1892;*) signé à Berlin, le 29/16 novembre 1904.**)

Reichs-Gesetzblatt. 1906.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König von Serbien, andererseits, von dem Wunsche geleitet, den zwischen dem Deutschen Reiche und Serbien bestehenden Handels- und Zollvertrag vom 21./9. August 1892 einer Revision zu unterziehen, haben beschlossen, einen Zusatzvertrag zu diesem Vertrag abzuschliessen, und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Oswald Freiherrn von Richthofen
und
Seine Majestät der König von Serbien:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Michael G. Militchevitch,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XIX. 848.
**) Les ratifications ont été échangées le 22 février 1906.

Artikel 1.

Der Handels- und Zollvertrag vom 21./9. August 1892 wird in nachstehender Weise abgeändert:

I. Artikel IV.

Hinter Absatz 2 des Artikels IV wird nachstehender neuer Absatz eingefügt:

„Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Handlungsreisenden dürfen wohl Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen.“

II. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IV wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IVa.

Die als Proben und Muster dienenden zollpflichtigen Gegenstände, die in das eine der beiden Länder von den Handlungsreisenden des anderen Landes eingebracht werden, sollen zollfrei zugelassen werden, falls den nachfolgenden, zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Einlieferung in eine Niederlage erforderlichen Förmlichkeiten entsprochen wird:

1. Das Zollamt, über das die Proben oder Muster eingehen, ermittelt den Betrag des darauf haftenden Zolles. Der Handlungsreisende hat diesen Betrag bei dem Zollamte bar zu hinterlegen oder annehmbare Sicherstellung zu leisten.
2. Zum Zwecke der Festhaltung der Identität werden die einzelnen Proben oder Muster, soweit es angeht, durch Anbringung von Stempeln, Siegeln oder Bleien bezeichnet. Ausnahmsweise können die letzteren auf Behältnissen, welche mit den umschlossenen Gegenständen in unmittelbarer Berührung stehen, angebracht werden, wenn nach Ansicht des Eingangszollamts dieses Verfahren vollständige Sicherheit gewährt.

   Die Erkennungszeichen, die zur Wahrung der Identität der aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr in dasselbe bestimmten Proben oder Muster amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig anerkannt werden, und zwar in dem Sinne, dass die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen auch in dem anderen Lande zum Beweise der Identität dienen. Die beiderseitigen Zollämter dürfen jedoch weitere Erkennungszeichen anlegen, falls dies notwendig erscheint.
3. Es ist ein Abfertigungspapier auszustellen, welches enthalten soll:
   a) ein Verzeichnis der eingebrachten Proben oder Muster, in welchem die Gattung der Ware oder solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;
   b) eine Angabe über den auf den Proben oder Mustern haftenden Zoll und darüber, ob er hinterlegt oder sichergestellt worden ist;

c) eine Angabe über das Erkennungszeichen (Stempel, Siegel oder Blei), das an den Proben oder Mustern oder gegebenenfalls an den Behältnissen angebracht worden ist;

d) die Frist, nach deren Ablauf der hinterlegte Zollbetrag zu verrechnen oder der Zoll aus der bestellten Sicherheit einzuziehen ist, sofern nicht nachgewiesen wird, dass die Proben oder Muster innerhalb der Frist wieder ausgeführt oder in eine Niederlage eingeliefert worden sind. Die Frist darf zwölf Monate nicht überschreiten.

4. Für die Erteilung des Abfertigungspapiers und die Bezeichnung der Musterstücke zur Festhaltung der Identität werden Kosten mit Ausnahme des Stempels nicht erhoben.
5. Die Proben oder Muster können sowohl über das Eingangszollamt als auch über jedes andere zur Abfertigung von Proben oder Mustern befugte Zollamt wieder ausgeführt werden.
6. Werden vor Ablauf der gestellten Frist (3 d) die Proben oder Muster einem zur Abfertigung befugten Amte zum Zwecke der Wiederausfuhr oder der Einlieferung in eine Niederlage vorgeführt, so hat dieses Amt sich durch eine Prüfung davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt worden sind, für welche das Abfertigungspapier beim Eingang erteilt worden ist. Soweit in dieser Hinsicht keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Wiederausfuhr oder die Einlieferung in die Niederlage und erstattet den bei der Einfuhr hinterlegten Zoll oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Verfügung."

III. Artikel V.

Der Artikel erhält nachstehende Fassung:

„Artikel V.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen sind nur zulässig:

1. in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;
2. aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;
3. aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge;
4. behufs Durchführung der inneren Gesetzgebung, soweit durch diese die Erzeugung, die Beförderung, der Vertrieb oder der Verbrauch gewisser Gegenstände verboten oder eingeschränkt wird."

IV. Artikel VI.

Die in den Absätzen 1 und 2 dieses Artikels genannten Tarife B und C*) werden durch die anliegenden Tarife B (Zölle bei der Einfuhr

*) Pour les Annexes de ce Traité cf. Reichs-Gesetzblatt Nr. 9 de l'année 1906, p. 331 squs.

nach Serbien) und C (Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet) ersetzt.

V. Neuer Artikel.

Hinter Artikel VII wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel VII a.

Waren aller Art, welche von einem der beiden Gebiete kommen oder dahin gehen, sollen wechselseitig in dem anderen Gebiete von jeder Durchfuhrabgabe frei sein, sei es, dass sie unmittelbar durchgeführt werden, sei es, dass sie während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert oder wieder aufgeladen werden müssen.“

VI. Artikel VIII.

Der Artikel erhält nachstehende Fassung:

„Artikel VIII.

Eine zeitweilige Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird beiderseits für folgende Gegenstände unter der Bedingung, dass dieselben binnen einer im voraus bestimmten Frist zurückgeführt werden, und dass deren Identität ausser Zweifel ist, zugestanden:

1. für Waren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- oder Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des anderen Teiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Kontrolle der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen gelagert oder als Muster von Geschäftsreisenden eingebracht werden;
2. für handelsübliche Umschliessungen aller Art sowie Schutzdecken und andere Verpackungsmittel, auch Webebäume, Holz- und Papprollen und dergleichen, die aus dem einen Gebiete in das andere zum Zwecke der Ausfuhr von Waren eingeführt oder, nachdem sie nachweislich dazu gedient haben, aus dem anderen Gebiete wieder zurückgebracht werden.“

VII. Artikel IX.

In Absatz 1 wird hinter den Worten; „so werden“ eingefügt: „soweit nichts anderes vereinbart ist,“.

VIII. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IX wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IX a.

Die für Rechnung des Staates, der Gemeinden oder von Korporationen erhobenen inneren Abgaben, welche die Herstellung, die Erzeugung oder den Verbrauch einer Ware im Gebiete eines der vertragschliessenden Teile belasten oder belasten werden, sollen unter keinem Vorwand die Erzeugnisse des anderen Teiles in stärkerer

oder lästigerer Weise treffen, als die einheimischen Erzeugnisse der gleichen Art.

Die Erzeugnisse des einen vertragschliessenden Teiles können bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles nur dann mit solchen Abgaben belastet werden, wenn diese Erzeugnisse im Inland ebenfalls hergestellt werden und derselben Abgabe unterworfen sind."

IX. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXa wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXb.

Auf Eisenbahnen soll weder hinsichtlich der Beförderungspreise noch der Zeit und Art der Abfertigung ein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Teile gemacht werden. Insbesondere sollen für die aus Serbien nach einer deutschen Station oder durch Deutschland beförderten Gütersendungen auf den deutschen Bahnen keine höheren Tarife angewendet werden, als für gleichartige deutsche oder ausländische Erzeugnisse in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke. Das gleiche soll auf den serbischen Bahnen für Gütersendungen aus Deutschland gelten, die nach einer serbischen Station oder durch Serbien befördert werden.

Ausnahmen sollen nur zulässig sein, soweit es sich um Transporte zu ermässigten Preisen für öffentliche oder milde Zwecke handelt."

X. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXb wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXc.

Die Benutzung der Chausseen und sonstigen Strassen, Kanäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lotsenwesens, der Krane und Wageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern und dergleichen mehr, soll, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr und den Handel im allgemeinen bestimmt sind, gleichviel, ob sie vom Staate, oder mit staatlicher Genehmigung von Privatpersonen verwaltet werden, den Angehörigen des anderen vertragschliessenden Teiles unter gleichen Bedingungen und gegen Zahlung gleicher Gebühren wie den Angehörigen des eigenen Staates gestattet werden.

Solche Gebühren dürfen, vorbehaltlich der beim Beleuchtungs- und Lotsenwesen zulässigen abweichenden Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden."

XI. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXc wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXd.

Die deutschen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Serbien und die serbischen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland völlig

auf dem Fusse der inländischen Schiffe und Ladungen behandelt werden, gleichviel, von wo die Schiffe ausgelaufen oder wohin sie bestimmt sind.

Jedes Vorrecht und jede Befreiung, welche in dieser Beziehung von einem der vertragschliessenden Teile einer dritten Macht eingeräumt werden sollte, soll gleichzeitig und bedingungslos auch dem anderen Teile zustehen.

Von den vorstehenden Bestimmungen wird jedoch eine Ausnahme gemacht in betreff derjenigen besonderen Begünstigungen, welche den Erzeugnissen des inländischen Fischfanges in dem einen oder dem anderen Lande jetzt oder in Zukunft gewährt werden sollten."

XII. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXd wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXe.

Die Nationalität der Schiffe soll beiderseits nach den jedem Lande eigentümlichen Gesetzen und Verordnungen auf Grund der durch die zuständigen Behörden den Kapitänen, Schiffseignern oder Schiffern ausgestellten Urkunden und Patente anerkannt werden."

XIII. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXe wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXf.

Die deutschen Schiffe, welche nach einem serbischen Hafen, und umgekehrt die serbischen Schiffe, welche nach einem deutschen Hafen kommen, um daselbst nur ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Teil derselben zu löschen, sollen, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Vorschriften des betreffenden Staates richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Teil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Teil ihrer Ladung irgend eine Abgabe zu bezahlen ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen."

XIV. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXf wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXg.

Von Tonnengeldern und Abfertigungsgebühren sollen in den Häfen eines jeden der beiden Länder völlig befreit sein:

1. die Schiffe, welche von irgend einem Orte mit Ballast ein- und damit wieder auslaufen;
2. die Schiffe, welche aus einem Hafen des einen der beiden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes kommen und

sich über die in einem anderen Hafen desselben Landes bereits erfolgte Zahlung jener Abgaben ausweisen können;

3, die Schiffe, welche freiwillig oder notgedrungen mit Ladung nach einem Hafen kommen und denselben wieder verlassen, ohne irgend welches Handelsgeschäft vorgenommen zu haben.

Im Falle des durch Not veranlassten Einlaufens sollen das Löschen und Wiedereinladen der Waren behufs Ausbesserung des Schiffes, das Überladen auf ein anderes Schiff im Falle der Unbrauchbarkeit des ersten, die zur erneuten Verproviantierung der Schiffsmannschaft notwendigen Aufwendungen und der Verkauf der beschädigten Waren, wenn die Zollverwaltung hierzu die Genehmigung erteilt hat, als Handelsgeschäfte nicht angesehen werden."

XV. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXg wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXh.

Im Falle des Strandens oder des Schiffbruchs eines Schiffes eines der vertragschliessenden Teile an den Küsten der Ufern des anderen sollen Schiff und Ladung dieselben Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung jedes der betreffenden Länder den eigenen Schiffen in gleicher Lage bewilligt. Es soll jederlei Hilfe und Beistand dem Führer und der Mannschaft sowohl für ihre Person, wie für das Schiff und dessen Ladung geleistet werden. Die auf die Rettung bezüglichen Massregeln sollen den Landesgesetzen gemäss getroffen werden. Es soll jedoch den betreffenden Konsuln und Konsularagenten gestattet sein, im Falle Schiffe, welche an der Küste oder am Ufer gestrandet sind oder Schiffbruch gelitten haben, ausgebessert, neu verproviantiert oder verkauft werden, die hierauf bezüglichen Geschäfte zu überwachen. Alles, was von dem Schiffe und dessen Ladung gerettet worden ist, oder, im Falle des Verkaufs, der für diese Gegenstände erzielte Erlös soll den Eigentümern oder deren Vertretern zurückgegeben werden, und es sollen für die Rettung keine höheren Kosten bezahlt werden, als diejenigen, zu welchen die Inländer im gleichen Falle verpflichtet sein würden.

Die vertragschliessenden Teile kommen ausserdem dahin überein, dass die geborgenen Waren keiner Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen."

XVI. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXh wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXi.

Hinsichtlich der Abgaben und sonstigen ähnlichen Gebühren, welche in den Häfen, Bassins, Docks, Rheden und Buchten der vertragschliessenden Länder als Entgelt erhoben werden, und in jeder

anderen Beziehung sollen die deutschen Schiffe und Waren in Serbien und die serbischen Schiffe und Waren in Deutschland ebenso behandelt werden, wie die inländischen Schiffe und Waren und diejenigen, welche der meistbegünstigten Nation angehören."

XVII. Neuer Artikel.

Hinter Artikel IXi wird nachstehender Artikel eingefügt:

„Artikel IXk.

Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der Tarife des gegenwärtigen Vertrags (Tarife B und C), der Zusatzbestimmungen zu diesen Tarifen, sowie der Zollsätze der von den vertragschliessenden Teilen mit dritten Staaten vereinbarten Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus den Angehörigen seines Landes eine geeignete Persönlichkeit zum Schiedsrichter bestellt und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmanne wählen. Die beiden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Obmannes zu verständigen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch andere als die im Absatz 1 bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrags zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen."

Artikel 2.

Das Schlussprotokoll zum Handels- und Zollvertrage vom August 1892 wird in nachstehender Weise abgeändert:

I. Neue Bestimmungen zu Artikel III.

Die nachstehenden Bestimmungen werden eingefügt:

„Zu Artikel III.

Man ist darüber einig, dass die deutschen Reichsangehörigen in Serbien als Mieter von unbeweglichen Sachen von der Einquartierung befreit sind.

Ebenso besteht Einverständnis darüber, dass die Deutschen in Serbien von der Fuhrparksteuer (Komora) befreit bleiben sollen, sofern sie nicht als Eigentümer unbeweglicher Sachen in Serbien zur Entrichtung dieser Steuer verpflichtet sind.

Durch die Bestimmung im Absatz 2 des Artikels III werden die Bestimmungen im Absatz 1 dieses Artikels in keiner Weise berührt."

II. Neue Bestimmung zu Artikel IVa.

Die nachstehende Bestimmung wird eingefügt:

„Zu Artikel IVa.

Die Königlich Serbische Regierung verpflichtet sich, die zurzeit auf drei Monate festgesetzte Frist, binnen welcher die zollfreie Wiederausfuhr der Muster erfolgen kann (vgl. Ziffer 3, litera d des Artikels IVa), während der Dauer dieses Zusatzvertrags nicht zu verkürzen.“

III. Neue Bestimmungen zu Artikel V.

Die nachstehenden Bestimmungen werden eingefügt:

„Zu Artikel V.

Unter dem in Artikel 1, III, Absatz 2, Ziffer 3 des gegenwärtigen Zusatzvertrags vorgesehenen Vorbehalt wird die Kaiserlich Deutsche Regierung die Durchfuhr von frischem oder zubereitetem Fleisch, das serbischen Ursprungs ist und von dort unmittelbar versandt wird, bei Beobachtung der veterinären Vorbeugungsmassregeln, welche durch die bestehenden oder von den deutschen Behörden zu erlassenden Gesetze, Anweisungen und Verordnungen erforderlich werden, zulassen.

Unter dem gleichen Vorbehalt wird Fleisch serbischen Ursprungs, das im Sinne des deutschen Gesetzes über die Fleischbeschau vom 3. Juni 1900 als zubereitet angesehen werden kann, zur Einfuhr in Deutschland nach Massgabe der Bestimmungen dieses Gesetzes zugelassen werden.“

IV. Zu Artikel VI.

In Absatz 2 fallen die Nummern 1 bis 9 und 11 weg.

V. Zu Artikel VI und VII.

In Absatz 2 litera a werden die Worte „zehn Kilometer“ durch „fünfzehn Kilometer“ ersetzt.

VI. Neue Bestimmungen zu Artikel IX und IXa.

Die nachstehenden Bestimmungen werden eingefügt:

„Zu Artikel XI und IXa.

Mit Rücksicht darauf, dass die Sätze des neuen serbischen Zolltarifs die bisher neben den Zöllen erhobene Obrtsteuer mitumfassen, wird diese Steuer in Zukunft nicht mehr von den aus Deutschland nach Serbien eingeführten Waren erhoben werden.

Da ferner das Wagegeld in Serbien beseitigt ist, werden von Nebengebühren nur noch die in Ziffer 1, 3 und 4 von Artikel IX des bestehenden Vertrags benannten Gebühren zur Erhebung gelangen.

Erzeugnisse, welche zwar in Deutschland aber nicht in Serbien hervorgebracht oder hergestellt werden, können der für Rechnung des Staates oder der Gemeinden erhobenen Troscharina nur insoweit und

in der Höhe unterworfen werden, als sie beim Abschluss des gegenwärtigen Zusatzvertrags dieser Abgabe bereits unterliegen.

Im übrigen unterliegen die aus Deutschland nach Serbien eingeführten Waren, für welche im serbischen Vertragstarif Ermässigungen oder Bindungen des Zollsatzes vereinbart sind, in Serbien keinerlei weiteren inneren Abgaben irgend welcher Art, mögen dieselben für Rechnung des Staates oder von Gemeinden oder von Körperschaften erhoben werden."

VII. Neue Bestimmungen zu Artikel IX k.

Die nachstehenden Bestimmungen werden eingefügt:

„Zu Artikel IX k.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten und zweiten Absatzes des Artikels IX k ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfall hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiet des beklagten Teils, beim zweiten Streitfall im Gebiet des anderen Teils und so abwechselnd in dem einen oder dem anderen Gebiet, in einer Stadt, die von dem betreffenden vertragschliessenden Teil bestimmt wird. Dieser hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf.

Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts, das nach Stimmenmehrheit entscheidet.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgericht selbst bestimmt. Das Vefahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des Absatzes 1 abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte."

Artikel 3.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll in Kraft treten mit Ablauf einer Frist von sechs Monaten von dem Tage ab, an dem die beiden vertragschliessenden Teile sich zu diesem Zwecke verständigt haben werden. Das Inkrafttreten des gegenwärtigen Zusatzvertrags soll jedoch nicht vor dem 1. Januar 1906 und nicht nach dem 1. Juli 1906 erfolgen.

Nach der Inkraftsetzung des Zusatzvertrags soll der bestehende Handels- und Zollvertrag vom 21./9. August 1892 mit den durch den Zusatzvertrag

herbeigeführten Anderungen und Ergänzungen bis zum 31. Dezember 1917 wirksam bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Eintritt des letzteren Termins seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, kundgibt, soll dieser nebst den erwähnten Änderungen und Ergänzungen bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab gelten, wo ihn der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile kündigt.

Artikel 4.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Zusatzvertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung, den 29./16. November Eintausendneunhundertundvier.

(L. S.) Frhr. *v. Richthofen.*
(L. S.) *M. G. Militchevitch.*

Der vorstehende Zusatzvertrag ist ratifiziert worden, und die Auswechselung der Ratifikationsurkunden hat am 22. Februar 1906 stattgefunden. Auf Grund einer Vereinbarung der beiden vertragschliessenden Teile tritt dieser Zusatzvertrag am 1. März 1906 in Kraft.

81.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Traité additionnel au traité de Commerce du 6 décembre 1891;*) signé le 3 décembre 1904.

Reichs-Gesetzblatt. No. 22. 1905.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König von Italien, andererseits, von dem Wunsche geleitet, den zwischen dem Deutschen Reiche und Italien bestehenden Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrag vom 6. Dezember 1891 einer Revision zu unterziehen, haben beschlossen, einen Zusatzvertrag

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome del l'Impero Germanico, da una parte, e Sua Maestà il Re d'Italia, dall'altra, desiderando di assoggettare a revisione il trattato di commercio, di dogana e di navigazione in vigore fra l'Impero Germanico e l'Italia e concluso il 6 dicembre 1891, hanno risoluto di concludere un trattato

*) V. **N. R. G.** 2e S. XVII. 712.

zu diesem Vertrag abzuschliessen, und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz den Grafen Anton von Monts, Ritter des Königlich Preussischen Roten Adler-Ordens 2. Klasse und des Kronen-Ordens 1. Klasse, Grosskreuz des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem König von Italien,

und

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Exzellenz Tommaso Tittoni, Grosskreuz des Ordens der Italienischen Krone, Kommandeur des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Grosskreuz des Königlich Preussischen Roten Adler-Ordens, Allerhöchstihren Staatsminister der Auswärtigen Angelegenheiten, Senator des Königreichs,

Seine Exzellenz Professor Luigi Luzzatti, Grosskreuz des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der Italienischen Krone, Ritter des Zivil-Verdienst-Ordens von Savoyen, Grosskreuz des Königlich Preussischen Roten Adler-Ordens, Allerhöchstihren Staatsminister des Schatzes, Mitglied der Deputiertenkammer,

Seine Exzellenz Carlo Mirabello, Grossoffizier des Ordens der Italienischen Krone, Kommandeur des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Ritter des Königlich Preussischen Roten Adler-Ordens 1. Klasse und

addizionale al detto trattato e hanno nominato a questo scopo a Loro Plenipotenziari:

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia:

Sua Eccellenza Antonio Conte di Monts, decorato degli Ordini prussiani dell' Aquila Rossa di 2ª Classe e della Corona di 1ª Classe, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Suo Consigliere intimo attuale, Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia,

e

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza Tommaso Tittoni, Cavaliere Gran Croce dell'Ordine della Corona d'Italia, Commendatore dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Cavaliere Gran Croce dell'Ordine prussiano del l'Aquila Rossa, Suo Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri, Senatore del Regno,

Sua Eccellenza Luigi Luzzatti, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Cavaliere dell'Ordine del Merito Civile di Savoja, Cavaliere Gran Croce del l'Ordine prussiano dell'Aquila Rossa, Professore, Suo Ministro Segretario di Stato per il Tesoro, Deputato al Parlamento,

Sua Eccellenza Carlo Mirabello, Grande Ufficiale dell'Ordine della Corona d'Italia, Commendatore dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, decorato degli Ordini prussiani dell' Aquila Rossa di

des Kronen-Ordens 2. Klasse, Allerhöchstihren Staatsminister der Marine, Senator des Königreichs, Kontre-Admiral,

Seine Exzellenz Professor Luigi Rava, Grossoffizier des Ordens der Italienischen Krone, Kommandeur des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Allerhöchstihren Staatsminister für Ackerbau, Industrie und Handel, Mitglied der Deputiertenkammer,

Seine Exzellenz Professor Angelo Majorana, Kommandeur des Ordens der Italienischen Krone, Ritter des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Allerhöchstihren Staatsminister für die Finanzen, Mitglied der Deputiertenkammer,

Giacomo Malvano, Grosskreuz des Ordens der Italienischen Krone, Grossoffizier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Ritter des Königlich Preussischen Roten Adler-Ordens 1. Klasse und des Kronen-Ordens 1. Klasse mit Brillanten, Generalsekretär des Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten, Senator des Königreichs, Staatsrat,

Dr. Edoardo Pantano, Mitglied der Deputiertenkammer,

Dr. Nicola Miraglia, Grosskreuz des Ordens der Italienischen Krone, Grossoffizier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Ritter des Königlich Preussischen Roten Adler-Ordens 2. Klasse mit dem Stern, Generaldirektor der Bank von Neapel, früheren Generaldirektor für Ackerbau und früheres Mitglied der Deputiertenkammer,

Gherardo Callegari, Kommandeur des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der

1ª Classe e della Corona di 2ª Classe, Suo Ministro Segretario di Stato per la Marina, Senatore del Regno, Contr'Ammiraglio,

Sua Eccellenza Luigi Rava, Grande Ufficiale dell' Ordine della Corona d'Italia, Commendatore dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Professore, Suo Ministro Segretario di Stato per l'Agricoltura, Industria e Commercio, Deputato al Parlamento,

Sua Eccellenza Angelo Majorana, Commendatore del l'Ordine della Corona d'Italia, Cavaliere dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Professore, Suo Ministro Segretario di Stato per le Finanze, Deputato al Parlamento,

Giacomo Malvano, Cavaliere Gran Croce dell'Ordine della Corona d'Italia, Grande Ufficiale dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, decorato degli Ordini prussiani dell'Aquila Rossa di 1ª Classe e della Corona di 1ª Classe con brillanti, Segretario Generale del Ministero degli Affari Esteri, Senatore del Regno, Consigliere di Stato,

Dott. Edoardo Pantano, Deputato al Parlamento,

Dott. Nicola Miraglia, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone dell'Ordine della Corona d'Italia, Grande Ufficiale dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Grande Ufficiale dell'Ordine prussiano del l'Aquila Rossa, Direttore Generale del Banco di Napoli, già Direttore Generale dell'Agricoltura e già Deputato al Parlamento,

Gherardo Callegari, Commendatore dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona

Italienischen Krone, Ritter des Königlich Preussischen Kronen-Ordens 3. Klasse, Professor, Generalinspektor für Industrie und Handel,

Lodovico Luciolli, Kommandeur des Ordens der Italienischen Krone, Offizier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Inhaber des Königlich Preussischen Kronen-Ordens 4. Klasse, Direktor im Finanzministerium,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Im Texte des Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags vom 6. Dezember 1891 treten folgende Änderungen und Zusätze ein:

I. Artikel 6.

Dieser Artikel wird wie folgt abgeändert:

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder doch auf diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, können in folgenden Fällen stattfinden:

1. in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;
2. aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;
3. aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von

d'Italia, decorato del l'Ordine prussiano della Corona di 3ª Classe, Professore, Ispettore Generale dell'Industria e del Commercio,

Lodovico Luciolli, Commendatore dell'Ordine della Corona d'Italia, Ufficiale dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, decorato dell'Ordine prussiano della Corona di 4ª Classe, Direttore Capo di Divisione nel Ministero delle Finanze,

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Articolo 1.

Sono introdotte nel testo del trattato di commercio, di dogana e di navigazione del 6 dicembre 1891 le modificazioni e aggiunte seguenti:

I. Articolo 6.

Questo articolo è modificato come segue:

Le Parti contraenti s'impegnano a non impedire il commercio reciproco con alcun divieto d'importazione, d'esportazione o di transito.

Eccezioni a questa norma, in quanto esse siano applicabili a tutti i paesi o ai paesi che si trovano in condizioni identiche, non potranno aver luogo che nei casi seguenti:

1. in circostanze eccezionali, riguardo alle provvigioni di guerra:
2. per motivi di sicurezza pubblica;
3. rispetto alla polizia sanitaria e in vista della protezione degli

Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten oder Schädlinge;

4. zu dem Zwecke, um auf fremde Waren Verbote oder Beschränkungen anzuwenden, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb oder die Beförderung gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind.

II. Artikel 7.

An Stelle der in diesem Artikel erwähnten Tarife treten die beiliegenden Tarife A und B.

III. Artikel 12.

Dieser Artikel wird wie folgt abgeändert:

Waren jeder Art und Herkunft, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile von nationalen Schiffen zur Ein-, Aus-, Durchfuhr oder auf Niederlage gebracht werden dürfen, können auch von Schiffen des anderen Teiles ein-, aus-, durchgeführt oder auf Niederlage gebracht werden, ohne andere oder höhere Zölle zu entrichten und anderen oder grösseren Beschränkungen zu unterliegen, und mit dem Anspruch auf dieselben Privilegien, Ermässigungen, Vergünstigungen und Rückerstattungen und zwar auch hinsichtlich des Eisenbahnverkehrs, wie sie für die von nationalen Schiffen ein-, aus-, durchgeführten oder auf Niederlage gebrachten Waren gelten.

IV.

In den Handels-, Zoll- und Schifffahrtsvertrag vom 6. Dezember 1891 werden die drei neuen Artikel des nachstehenden Wortlauts aufgenommen.

animali o delle piante utili, contro le malattie, gli insetti e parasiti nocivi;

4. in vista dell'applicazione, alle merci estere, delle proibizioni o restrizioni sancite da leggi interne rispetto alla produzione interna di merci similari, o alla vendita o al trasporto all'interno di merci similari di produzione nazionale.

II. Articolo 7.

Le tariffe indicate in questo articolo sono sostituite dalle annesse tariffe, A e B.

III. Articolo 12.

Questo articolo è modificato come segue:

Le merci di qualsivoglia natura e provenienza, la cui importazione, esportazione, transito o deposito potranno aver luogo, nel territorio di una delle Parti contraenti, per mezzo di navi nazionali, potranno esservi ugualmente importate, esportate, passare in transito o essere messe in deposito, per mezzo di navi dell'altra Parte, senza essere sottoposte ad altri o più forti diritti di dogana, nè ad altre o più forti restrizioni, e col godimento degli stessi privilegi, riduzioni, benefizi e restituzioni, anche in materia di ferrovie, che sono in vigore per le merci alla loro importazione, esportazione, transito o al loro deposito per mezzo di navi nazionali.

IV.

Sono inseriti nel trattato di commercio, di dogana e di navigazione del 6 dicembre 1891 i tre nuovi articoli del seguente tenore:

Artikel 2a.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, in freundschaftlichem Einvernehmen die Behandlung der italienischen Arbeiter in Deutschland und der deutschen Arbeiter in Italien hinsichtlich der Arbeiterversicherung zu dem Zwecke zu prüfen, um durch geeignete Vereinbarungen den Arbeitern des einen Landes im anderen Lande eine Behandlung zu sichern, die ihnen möglichst gleichwertige Vorteile bietet.

Diese Vereinbarungen werden unabhängig von dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Vertrags durch ein besonderes Abkommen festgesetzt werden.

Artikel 10a.

Auf Eisenbahnen soll weder hinsichtlich der Beförderungspreise noch der Zeit und Art der Abfertigung ein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Teile gemacht werden. Insbesondere sollen für die aus Italien nach einer deutschen Station oder duch Deutschland beförderten Gütersendungen auf den deutschen Bahnen keine höheren Tarife angewendet werden, als für gleichartige deutsche oder ausländische Erzeugnisse in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke. Das gleiche soll auf den italienischen Bahnen für Gütersendungen aus Deutschland gelten, die nach einer italienischen Station oder durch Italien befördert werden.

Ausnahmen sollen nur zulässig sein, soweit es sich um Transporte zu ermässigten Preisen für öffentliche oder milde Zwecke handelt.

Artikel 14a.

Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung

Articolo 2a.

Le Parti contraenti si impegnano a esaminare di comune e amichevole accordo il trattamento degli operai italiani in Germania e degli operai tedeschi in Italia a riguardo delle assicurazioni operaie nell'intento di garantire, mediante opportuni accordi, agli operai delle Nazioni rispettive nell'altro paese, un trattamento che loro conceda vantaggi fin dove è possibile equivalenti.

Questi accordi saranno consacrati con un atto separato, indipendentemente dall'entrata in vigore del presente trattato.

Articolo 10a.

Sulle ferrovie non sarà fatta differenza alcuna, nè quanto al prezzo di trasporto, nè quanto al tempo e al modo della spedizione, fra gli abitanti dei territori delle Parti contraenti. In modo speciale, le spedizioni di merci che vengono dall'Italia e sono dirette a una stazione tedesca, o transitano attraverso la Germania, non saranno passibili, sulle ferrovie tedesche, di tariffe di trasporto più alte di quelle applicate nella stessa direzione e fra le stesse stazioni ferroviarie tedesche alle merci similari tedesche o estere. Lo stesso principio sarà applicato sulle ferrovie italiane, per le spedizioni di merci che vengono dalla Germania e sono dirette a una stazione italiana o transitano attraverso l'Italia.

Non potranno aver luogo eccezioni che per i trasporti a prezzo ridotto fatti per motivi di interesse pubblico o per beneficenza.

Articolo 14a.

Qualora sorgesse fra le Parti contraenti una controversia rispetto

oder Anwendung der dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarife A und B,*) einschliesslich der Zusatzbestimmungen zu diesen Tarifen sowie der Zollsätze der von den vertragschliessenden Teilen mit dritten Staaten vereinbarten Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus den Angehörigen seines Landes eine geeignete Persönlichkeit zum Schiedsrichter bestellt, und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmann wählen. Die beiden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Obmannes zu verständigen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch andere als die im Absatz 1 bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrags zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen.

Artikel 2.

Das Schlussprotokoll zum Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrage vom 6. Dezember 1891 wird in folgender Weise abgeändert:

I.

Die gegenwärtigen Bestimmungen zu Artikel 7 des Vertrags fallen weg und werden durch folgende neue ersetzt:

all'interpretazione o all'applicazione delle tariffe A e B annesse al presente trattato, comprese le disposizioni addizionali relative a queste due tariffe, come pure rispetto all'interpretazione o all'applicazione dei diritti delle tariffe convenzionali stipulate fra le Parti contraenti e terzi Stati, questa controversia sarà definita, su domanda dell'una o dell'altra Parte, mediante arbitraggio.

Il tribunale arbitrale sarà costituito per ogni controversia in modo che ognuna delle Parti nomini arbitro un suddito competente del proprio paese e che le due Parti scelgano per terzo arbitro un suddito d'un terzo paese amico. Le Parti contraenti si riservano di intendersi, anticipatamente e per un determinato periodo di tempo, intorno alla persona del terzo arbitro da designare in caso di bisogno.

Qualora se ne presentasse il caso, e salvo intesa speciale, le Parti contraenti sottoporranno parimente ad arbitraggio altre controversie intorno all'interpretazione o all'applicazione del presente trattato all'infuori di quelle designate nel primo alinea.

Articolo 2.

Il protocollo finale del trattato di commercio, di dogana e di navigazione del 6 dicembre 1891 è modificato nel modo seguente:

I.

Le disposizioni attuali all'articolo 7 del trattato sono soppresse e sostituite da quanto segue:

---

*) Pour les annexes A et B de ce traité cf. le texte des tarifs douaniers au No. 22 du Reichs-Gesetzblatt 1905.

Zu Artikel 7 des Vertrages.

a) Es besteht Einverständnis, dass bei Beschwerden von Beteiligten eines der beiden vertragschliessenden Teile, durch welche die Verzollung nach dem Vertragstarife des anderen Staates verlangt wird oder bei denen es sich um die Auslegung von Bestimmungen dieses Tarifs handelt, eine bereits ergangene Entscheidung der zuständigen Behörden letzter Instanz keinen Grund für die Ausschliessung weiterer Erörterungen über den Gegenstand der Beschwerde abgeben kann und auch einer etwaigen anderweiten Entscheidung der in Frage stehenden Behörde nicht im Wege stehen soll, vorausgesetzt jedoch, dass die Beschwerde auf diplomatischem Wege und unter Beifügung von Gutachten von Sachverständigen oder einer sonstigen berufenen Stelle innerhalb einer Frist von sechs Monaten nach dem Tage eingereicht wird, an dem den Beteiligten die erste Entscheidung amtlich bekannt gegeben worden ist. Die auf einen solchen Einspruch ergehende Entscheidung betrifft nur den in Frage stehenden Fall; für diesen ist sie endgiltig. Den vertragschliessenden Teilen steht es jedoch frei, für den in Frage stehenden und für künftige Fälle die richtige Auslegung oder Anwendung der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags auf Grund des Artikels 14a desselben herbeizuführen.

b) Hinsichtlich der Tarife A und B gelten nachstehende Bestimmungen:

§ 1. Tarife A und B. — Eingangszölle in beiden Ländern.

Soweit die dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarife A und B den von einer Ware zu erhebenden Zoll

All'articolo 7 del trattato.

a) E convenuto che, nei casi di reclami di interessati di una delle due Parti contraenti, richiedenti il trattamento in base alla tariffa convenzionale dell'altro Stato o concernenti l'interpretazione di disposizioni di questa tariffa, una decisione già emessa in ultima istanza dalle autorità competenti non potrà costituire un motivo per escludere ogni possibilità di discussioni ulteriori intorno all'oggetto del reclamo e non impedirà, quando ne sia il caso, che una nuova decisione sia emessa dall'autorità in questione, purchè, tuttavia, il reclamo sia presentato, per la via diplomatica e corredato di dichiarazioni di periti o d'altra autorità competente, nel termine di sei mesi a partire dal giorno in cui la prima decisione sarà stata ufficialmente notificata agli interessati. La decisione presa intorno al ricorso non potrà riguardare che il caso in questione, per il quale essa sarà senza appello. Tuttavia le Parti contraenti avranno la facoltà di provocare, per il caso in questione e per i casi futuri, una corretta interpretazione o applicazione delle stipulazioni del presente trattato, secondo l'art. 14a del detto trattato.

b) Riguardo alle tariffe A e B sono da osservare le disposizioni seguenti:

§ 1. Tariffe A e B. — Dazi d'entrata nei due Paesi.

In quanto le tariffe A o B annesse al presente trattato facciano dipendere l'ammontare del dazio da per-

von dem für eine andere Ware festgesetzten Zoll abhängig machen und bei diesem mehrere Sätze, seien es allgemeine oder vertragsmässige, in Frage kommen, wird bei der Berechnung des abhängigen Zolles von dem niedrigsten unter diesen verschiedenen Sätzen ausgegangen, der auf die Erzeugnisse des anderen vertragschliessenden Teiles anwendbar ist.

Die Bezeichnung der Waren mit Fabrikmarken und Firmenstempeln bleibt auf die Zollbehandlung ohne Einfluss.

§ 2. Tarif A. — Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland.

Zu Nr. 23 und 47. Erzeugnisse, die nach dem Tarife A während eines bestimmten Zeitraums im Jahre einem Eingangszoll in Deutschland unterliegen, werden, sofern sie vor dem Beginne dieses Zeitraums einem zuständigen Grenzzollamt angemeldet und zur Abfertigung gestellt worden sind, auch dann zollfrei abgelassen, wenn die Abfertigung erst nach diesem Termine beendigt wird.

Sind derartige Erzeugnisse einem Zollamt im Innern zur Schlussabfertigung überwiesen, so werden sie zollfrei abgelassen, wenn an dem Tage, an dem von dem Grenzzollamte das Überweisungspapier (Ladungsverzeichnis oder Begleitschein I) ausgehändigt worden ist, der erwähnte Zeitraum noch nicht begonnen hat.

Zu Nr. 36. Der ermässigte Zollsatz für die unter Nr. 36 fallenden einfach zubereiteten Tomaten gilt auch für einfach zubereitete Tomatenkonserven, soweit sie sich nicht in luftdicht verschlossenen Behältnissen befinden.

Zu Nr. 37. Kleine Gurken und sonstige in den Nummern 34 bis 36 des

cepire su una determinata merce dal l'ammontare del dazio stabilito per un'altra merce e che vi siano più misure, generali o convenzionali, del dazio determinante, sarà presa per base, per fissare il dazio dipendente, la meno alta di queste diverse misure di dazi applicabile ai prodotti del l'altra Parte contraente.

L'applicazione delle marche o dei nomi di fabbrica sulle merci non esercita alcuna influenza sul trattamento doganale.

§ 2. Tariffa A. — Dazi all'entrata in Germania.

A nn. 23 e 47. I prodotti soggetti, secondo la tariffa A, al dazio d'entrata in Germania durante un determinato periodo dell'anno e che saranno dichiarati e presentati a un ufficio doganale di confine competente prima dell'inizio del detto periodo, saranno ammessi in esenzione anche nel caso in cui lo sdoganamento non fosse ultimato che dopo questo termine.

Nel caso in cui lo sdoganamento definitivo fosse rimesso a un ufficio posto all'interno, i detti prodotti saranno ammessi in esenzione qualora, nel giorno in cui la bolla a cauzione (Ladungsverzeichnis o Begleitschein I) sarà emessa dall'ufficio di confine, il suddetto periodo non sia ancora incominciato.

A n. 36. Il dazio ridotto per i pomidori semplicemente preparati compresi sotto il n. 36 è applicabile alla conserva di pomidori semplicemente preparata, in quanto essa non sia in recipienti chiusi ermeticamente.

A n. 37. I cetrioli e gli altri ortaggi non nominati nei numeri 34 a 36 della tariffa generale, sempli-

allgemeinen Tarifs nicht genannte Küchengewächse, einfach in Salzwasser eingelegt, in nicht luftdicht verschlossenen Behältnissen, fallen unter Nr. 37.

Zu Nr. 135. Die Zollermässigung, die Deutschland etwa den besonderen schweizerischen Käsesorten zugestehen möchte, soll auch auf die gleichartigen italienischen Käsesorten sowie auf die im Tarif A aufgeführten besonderen italienischen Sorten „Stracchino-, Gorgonzola-, Fontina- und Parmesankäse“ angewendet werden.

Zu Nr. 166. Wenn für die Verzollung von Baumöl (Olivenöl) bei der Einfuhr nach Deutschland Verfügungen getroffen werden, um festzustellen, dass es keine Beimengungen anderer Öle enthält, so werden die Zeugnisse über den Untersuchungsbefund, die von den im Einvernehmen beider Regierungen bestimmten wissenschaftlichen Anstalten im Königreich Italien ausgestellt worden sind, in Deutschland anerkannt und die von solchen Zeugnissen begleiteten Ölsendungen nicht von neuem einer Untersuchung unterworfen werden, vorausgesetzt, dass nach Ausweis dieser Zeugnisse die Untersuchung unter Beobachtung der im Einvernehmen beider Regierungen zu erlassenden Vorschriften vorgenommen worden ist.

Hierdurch wird das Recht der deutschen Behörden nicht berührt, bei Öl, das gestützt auf solche Zeugnisse eingeführt wird, in Zweifelsfällen eine Nachprüfung des Untersuchungsbefundes vorzunehmen.

Zu Nr. 234. Marmor, Alabaster und Granit, roh oder bloss roh behauen, auch gesägt, jedoch an nicht mehr als drei Seiten, oder in nicht gespaltenen, nicht gesägten (geschnittenen) Platten,

cemente conservati nell'acqua salata, in recipienti non chiusi ermeticamente, sono compresi sotto il n. 37.

A n. 135. Il dazio meno alto che fosse eventualmente accordato dalla Germania alle specialità svizzere di formaggi sarà parimente applicato ai formaggi simili d'Italia come pure alle specialità italiane indicate nella tariffa A: stracchino, gorgonzola, fontina, parmigiano.

A n. 166. Qualora fossero stabilite delle norme per lo sdaziamento degli olii d'oliva alla loro entrata in Germania, con lo scopo di accertare che essi non siano miscelati con altri olii, saranno riconosciuti in Germania i certificati d'analisi, rilasciati dagli Istituti scientifici del Regno d'Italia designati di comune accordo fra i due Governi, e gli olii accompagnati dai detti certificati non saranno sottoposti a una nuova analisi, purchè risulti da questi certificati che l'analisi è stata fatta secondo le norme da stabilire di comune accordo fra i due Governi.

Questa disposizione non pregiudica affato il diritto delle autorità tedesche di verificare dal canto loro, in caso di dubbio, l'analisi degli olii importati con i certificati.

A n. 234. Il marmo, l'alabastro e il granito, greggi o semplicemente sgrossati, anche segati, ma su non più di tre lati, o in lastre non spaccate, non segate (tagliate), o in

auch gepulvert, fallen unter Nr. 234 und sind zollfrei. Asphaltsteine und bituminöser Mergelschiefer, roh, auch gemahlen, werden gleichfalls zollfrei zugelassen.

Zu Nr. 384. Für Sumachauszug wird die Zollfreiheit unter der Bedingung gewährt, dass jede Sendung von einem Zeugniss über den Untersuchungsbefund begleitet ist, aus dem erhellt, das es sich um reinen Sumachauszug handelt, der weder mit anderen Gerbstoffauszügen gemischt, noch aus einem Gemisch von Sumach und anderen rohen Gerbstoffen hergestellt ist. Diese Zeugnisse, die von den im Einvernehmen beider Regierungen bestimmten wissenschaftlichen Anstalten im Königreich Italien auszustellen sind, werden in Deutschland anerkannt, indem die betreffenden Sendungen keiner neuen Untersuchung unterworfen werden, vorausgesetzt, dass nach Ausweis dieser Zeugnisse die Untersuchung unter Beobachtung der im Einvernehmen beider Regierungen zu erlassenden Vorschriften vorgenommen worden ist.

Hierdurch wird das Recht der deutschen Behörden nicht berührt, bei Sumachauszug, der gestützt auf solche Zeugnisse eingeführt wird, in Zweifelsfällen eine Nachprüfung des Untersuchungsbefundes vorzunehmen.

Zu Nr. 607. Bearbeitete Korallen anderer Art (weisse Korallen usw.) sollen nicht ungünstiger behandelt werden als rote Korallen in gleichem Zustande.

Zu Nr. 680. Zu den in Nr. 680 bezeichneten Steinen gehören Marmor, Alabaster und Granit.

Statuen (einschliesslich der Büsten, Reliefs und Tierfiguren) aus den in Abschnitt XVII des allgemeinen Tarifs benannten Metallen, mindestens in

polvere, sono compresi sotto il n. 234 e ammessi in esenzione. Le pietre d'asfalto e le marne bituminose, greggie, anche macinate, sono parimente ammesse in esenzione.

A n. 384. L'esenzione da dazio d'entrata per l'estratto di sommacco è concessa a condizione che ogni spedizione sia accompagnata da un certificato d'analisi attestante che si tratta d'estratto di sommacco puro, non mescolato con altri estratti tannici, nè fabbricato con la mescolanza di sommacco e altre materie greggie per concia. I detti certificati, da rilasciarsi dagli istituti scientifici del Regno d'Italia designati di comune accordo fra i due Governi, saranno riconosciuti in Germania, in questo senso, che le spedizioni non saranno sottoposte a una nuova analisi, purchè risulti da questi certificati che l'analisi è stata eseguita secondo le norme da stabilire di comune accordo fra i due Governi.

Questa disposizione non pregiudica affatto il diritto delle autorità tedesche di verificare dal canto loro, in caso di dubbio, l'analisi dell'estratto di sommacco importato con i certificati.

A n. 607. I coralli lavorati d'altra sorta (coralli bianchi, ecc.) non saranno trattati meno favorevolmente dei coralli rossi nelle medesime condizioni.

A n. 680. Il marmo, l'alabastro e il granito sono compresi fra le pietre designate sotto il n. 680.

Le statue (compresi i busti, bassorilievi e figure di animali) di metalli nominati nel titolo XVII della tariffa generale, almeno di grandezza na-

natürlicher Grösse, werden zollfrei abgelassen, sofern sie Kunstgegenstände sind.

Es besteht Einverständnis, dass unter dem im Tarif A (Anlage zu dem gegenwärtigen Zusatzvertrag) und in den vorstehenden Bestimmungen erwähnten allgemeinen deutschen Tarife der Tarif vom 25. Dezember 1902 in seiner durch das Gesetz vom gleichen Tage bestimmten Fassung zu verstehen ist.

§ 3. Tarif B. — Zölle bei der Einfuhr nach Italien.

Zu Nr. 4. Die Merkmale der unter der Position „aus Nr. 4“ bezeichneten besonderen Bierart werden im Einvernehmen beider Regierungen festgestellt werden.

Jede Zollermässigung, die Italien irgend einer anderen Bierart als dem dunklen, nach bayerischer Art gebrauten Biere zustehen möchte, wird auch dem letzteren sowie jedem anderen Biere deutscher Erzeugung zufallen.

Zu Nr. 76. Synthetischer Indigo soll keinem anderen oder höheren Zollsatz als natürlicher Indigo unterliegen.

Zu Nr. 122. Falls Italien dazu übergeht, Strümpfe und Handschuhe besonders zu tarifieren, soll der Zoll für zugeschnittene Strümpfe und Handschuhe nicht mehr als der Zoll der einfachen Wirkwaren nebst einem Zuschlage von 40 Prozent und der Zoll für abgepasste Strümpfe und Handschuhe nicht mehr als der Zoll für abgepasste Wirkwaren nebst einem Zuschlage von 50 Lire für 100 kg betragen. In diesem Falle wird bei Strümpfen und Handschuhen ein besonderer Zuschlag für Näharbeit nicht erhoben werden.

turale, sono ammesse in esenzione, in quanto siano oggetti d'arte.

E convenuto che la tariffa generale tedesca menzionata nella tariffa A annessa al presente trattato addizionale e nelle disposizioni che precedono è la tariffa del 25 dicembre 1902, quale fu sancita dalla legge in data dello stesso giorno.

§ 3. Tariffa B. — Dazi all'entrata in Italia.

A n. 4. I caratteri della specialità di birra indicata sotto il n. ex 4 saranno fissati di comune accordo fra i due Governi.

Ogni riduzione di dazio concessa dall'Italia a qualsiasi altra qualità di birra diversa dalla birra scura, preparata alla bavarese, sarà estesa a quest'ultima birra come pure a qualunque altra birra di origine tedesca.

A. n. 76. L'indaco sintetico non sarà soggetto a dazi diversi o più alti di quelli dell'indaco naturale.

A n. 122. Qualora l'Italia risolvesse di assoggettare le calze e i guanti a un regime speciale, il dazio delle calze e dei guanti tagliati non supererà quello delle maglie semplici aumentato di 40 per cento, e il dazio delle calze e dei guanti foggiati non supererà quello delle maglie foggiate aumentato di 50 lire per 100 chilogrammi. In questo caso, le calze e i guanti non saranno assoggettati a una sopratassa speciale per la cucitura.

Die Einfassung mit Band und die Anbringung von Bändchen zur Verstärkung oder Befestigung bleiben bei der Tarifierung von Strümpfen und Handschuhen ausser Betracht.

Die auf den Handschuhen durch einfache Faltung hergestellten Zwickel sind ohne Einfluss auf die Klassifizierung der Ware, die als einfach genäht, nicht als gestickt angesehen wird.

Zu Nr. 131. Wollabfälle und Kratzwolle sollen keinem höheren Zolle als Rohwolle unterliegen.

Auf Abfälle von Wollengarn beliebiger Länge, die nicht mehr als Garne verwendet werden können, findet diese Bestimmung gleichmässige Anwendung. In Zweifelsfällen können die Zollstellen verlangen, dass die Abfälle unter amtlicher Aufsicht zerschnitten werden.

Zu Nr. 144. Falls Italien dazu übergeht, Strümpfe und Handschuhe besonders zu tarifieren, soll der Zoll für zugeschnittene Strümpfe und Handschuhe nicht mehr als der Zoll der einfachen Wirkwaren nebst einem Zuschlage von 40 Prozent und der Zoll für abgepasste Strümpfe und Handschuhe nicht mehr als der Zoll für abgepasste Wirkwaren nebst einem Zuschlage von 50 Lire für 100 kg betragen. In diesem Falle wird bei Strümpfen und Handschuhen ein besonderer Zuschlag für Näharbeit nicht erhoben werden.

Die Einfassung mit Band und die Anbringung von Bändchen zur Verstärkung oder Befestigung bleiben bei der Tarifierung von Strümpfen und Handschuhen ausser Betracht.

Die auf den Handschuhen durch einfache Faltung hergestellten Zwickel sind ohne Einfluss auf die Klassifizierung der Ware, die als einfach ge-

Nella classificazione delle calze e dei guanti non saranno tenute in conto le orlature di nastri e l'applicazione di nastrini per rinforzo o attaccatura.

I cordoni ottenuti sui guanti mediante semplice ripiegatura non avranno influenza sulla classificazione dell'oggetto, il quale sarà considerato come semplicimente cucito, non come ricamato.

A n. 131. I cascami e la borra di lana non saranno assoggettati a un dazio più alto della lana greggia.

Questa disposizione è applicabile anche ai cascami di filati di lana di qualsiasi lunghezza, che non possono servire come filati. In caso di dubbio gli uffici doganali possono domandare che essi vengano tagliati sotto vigilanza d'ufficio.

A n. 144. Qualora l'Italia risolvesse di assoggettare le calze e i guanti a un regime speciale, il dazio delle calze e dei guanti tagliati non supererà quello delle maglie semplici aumentato di 40 per cento, e il dazio delle calze e dei guanti foggiati non supererà quello delle maglie foggiate aumentato di 50 lire per 100 chilogrammi. In questo caso, le calze e i guanti non saranno assoggettati a una sopratassa speciale per la cucitura.

Nella classificazione delle calze e dei guanti non saranno tenute in conto le orlature di nastri e l'applicazione di nastrini per rinforzo o attaccatura.

I cordoni ottenuti sui guanti mediante semplice ripiegatura non avrane no influenza sulla classificaziono dell'oggetto, il quale sarà considerat-

näht, nicht als gestickt angesehen wird.

Zu Nr. 201. Kragen, Boas, Mützen und Barette aus Pelzwerk (mit Ausnahme der garnierten Mützen und Barette für Damen) mit Futter, Bändern und Schnüren aus Seide oder mit anderer Garnierung fallen unter Nr. 201.

Zu Nr. 214. Gehärteter Stahl ist dem nicht gehärteten gleichgestellt.

Zu Nr. 218. Geldschränke fallen unter Nr. 218 a 2 und b 2, auch wenn sie das übliche, nicht als Verzierung dienende, mit anderen Metallen belegte, auch vergoldete Beiwerk haben.

Zu Nr. 225. Im Falle einer Erhöhung des Zolles auf Kupfer in Blöcken, Rosetten, Feilspänen oder Bruch (Nr. 225 a) können die für die Gegenstände der Nr. 225 aus d und der Nr. 225 aus l vereinbarten Zollsätze eine Erhöhung im entsprechenden Verhältnis erfahren.

Zu Nr. 239 nnd 240. Maschinen können zu den vertragsmässigen Sätzen auch in zerlegtem Zustand unter den nachstehend aufgeführten Bedingungen eingeführt werden, gleichviel ob die Teile der Maschine gleichzeitig oder nach und nach in verschiedenen Sendungen eingehen, und ob sie in einem oder in mehreren Wagen verladen sind.

Alle Teilsendungen von Maschinenteilen sind innerhalb einer bestimmten Frist, die von dem Einbringer bei Vorführung der ersten Sendung anzugeben ist und zwei Monate nicht übersteigen darf, bei der gleichen Zollstelle zur Verzollung zu bringen.

Bei Einführung einer Maschine in zerlegtem Zustand oder einzelner Teile der Maschine hat der Einbringer gleichzeitig mit der Zollerklärung

come semplicemente cucito, non come ricamato.

A n. 201. I colletti, i boa, i berretti di pelliccia (a eccezione dei berretti guarniti per donna), con fodera, nastri e cordoni di seta o altre guarnizioni, si classificano sotto il n. 201.

A n. 214. L'acciaio temprato è assimilato all'acciaio non temprato.

A n 218. Le casse forti si classificano sotto il numero 218 a 2 e b 2, anche se hanno accessori usuali ma senza carattere ornamentale. guarniti d'altri metalli, anche dorati.

A n. 225. In caso d'aumento del dazio sul rame in pani, rosette, limature e rottami (n. 225 a), i dazi convenuti per i prodotti del numero 225 ex d e del numero 225 ex l protanno subire un aumento proporzionale.

A nn. 239 e 240. Le macchine possono essere introdotte a tariffa convenzionale, anche smontate, alle condizioni indicate qui appresso, sia che le parti della macchina entrino contemporaneamente oppure successivamente a diverse riprese, e che esse vengano trasportate in un solo o in diversi vagoni.

Tutte le spedizioni parziali delle parti della macchina devono essere dichiarate allo stesso ufficio doganale ed entro un determinato termine, che sarà indicato dall'importatore all'atto in cui presenta la prima spedizione, e che non potrà sorpassare i due mesi.

Introducendo una macchina smontata o alcune parti staccate della macchina, l'importatore è tenuto a presentare, insieme con la dichiara-

Pläne und Zeichnungen der vollständigen Maschine sowie eine Liste der Hauptbestandteile nach Beschaffenheit, Nummer und Einzelgewicht und die ungefähre Angabe des Gesamtgewichts der kleinen Nebenbestandteile vorzulegen.

Es besteht Einverständnis, dass, falls nach der Abfertigung von einzelnen Teilen der Maschine die anderen Teile nicht innerhalb der festgesetzten Frist eingeführt worden sind, die Verzollung der bereits eingebrachten Teile nach den Zollsätzen für getrennt eingehende Maschinenteile oder aber, soweit der Tarif besondere Zollsätze für diese nicht vorsieht, nach der Beschaffenheit des Stoffes zu erfolgen hat, aus dem die einzelnen Teile bestehen. Das Fehlen einzelner unwesentlicher Nebenbestandteile soll jedoch nicht die Anwendung des für die vollständige Maschine geltenden Zollsatzes ausschliessen.

Bis zur Schlussabfertigung aller Teilsendungen bleibt der Zollbehörde vorbehalten, die Sicherstellung der gegebenenfalls zu entrichtenden höheren Zollbeträge zu verlangen und die in Teilsendungen eingeführten Stücke mit Identitätszeichen zu versehen; ferner ist sie befugt, durch eine nach Zusammenstellung der Maschine auf Kosten des Zollpflichtigen vorzunehmende Revision sich von der Zuhörigkeit aller Teilsendungen zu dieser Maschine zu überzeugen.

Ersatz- und Reserveteile werden stets für sich verzollt.

Zu Nr. 242. Im Falle einer Erhöhung des Zolles auf Kupfer oder Waren aus Kupfer oder dessen Legierungen kann der vereinbarte Zollsatz für diejenigen unter den in Nr. 242

zione, i piani e i disegni della macchina completa, nonchè un elenco delle parti importanti, secondo la natura loro, il numero e il peso di ognuna di queste parti, e l'indicazione approssimativa del peso totale delle piccole parti accessorie.

Rimane inteso che, se, dopo la spedizione di alcune parti staccate della macchina, le altre parti non sono importate entro il termine fissato, si dovrà pagare per le parti già importate, o i dazi stabiliti per le parti staccate di macchine, o, nel caso in cui la tariffa non contenga dazi speciali per queste ultime, i diritti stabiliti a seconda della materia di cui sono fabbricate le parti staccate. Però, la mancanza di alcune parti accessorie di poca importanza non impedirà l'applicazione del dazio stabilito per la macchina completa.

Fino allo sdoganamento definitivo di tutte le parti che costituiscono la spedizione, è riservata alla dogana la facoltà di esigere una cauzione per i dazi più alti da pagare eventualmente, e di munire di un contrassegno d'identificazione le parti introdotte a riprese; ad essa è, inoltre, riservata la facoltà di accertarsi, mediante una verificazione fatta a spese del contribuente dopo la montatura della macchina, che tutte le spedizioni parziali appartenevano alla macchina in quistione.

Le parti di ricambio di riserva pagheranno sempre i dazi d'entrata separatamente.

A n. 242. In caso d'aumento del dazio sul rame oppure sui prodotti di rame o sue leghe, il dazio convenuto per quelli fra gli apparecchi indicati sotto il n. 242 nella fabbri-

bezeichneten Apparaten, zu deren Herstellung diese Metalle oder Waren Verwendung finden, eine Erhöhung im entsprechenden Verhältnis erfahren.

Zu Nr. 243. Italien behält sich vor, die elektrischen Lampen besonders zu tarifieren. In diesem Falle soll der Zoll für Glühlampen 5 Lire für 100 Stück und der für Bogenlampen 60 Lire für 100 kg nicht übersteigen.

Zu Nr. 270 und 271.

1. Alle Verschiedenheiten der Form, einschliesslich der aus der Masse hergestellten Verzierungen, sind auf die Klassifizierung ohne Einfluss.
2. Pfeifen aus weissem Ton oder aus Porzellan, auch mit Reifen oder Deckeln aus gemeinen, nicht vergoldeten oder versilberten Metallen, werden als Waren aus weissem Ton oder aus Porzellan behandelt.

Die Deckel und anderen Zutaten aus Nickellegierungen, mit welchen diese Pfeifen versehen sein können, werden nicht als solche aus versilberten Metallen behandelt.

Dieselben Gegenstände, mit Reifen oder Deckeln aus versilberten gemeinen Metallen, fallen unter Nr. 352a (gemeine Kurzwaren).

Zu Nr. 278. Knöpfe aus Glas oder Porzellan werden zum Zollsatze von 50 Lire für 100 kg zugelassen.

Hinsichtlich der Eingangszölle, die für die nachstehenden Artikel des italienischen Tarifs zu entrichten sind:

Nr. 114 (buntgewebte oder gefärbte Gewebe aus Baumwolle);

Nr. 115 (bedruckte Gewebe aus Baumwolle);

Nr. 156b (farbige Gewebe aus Seide oder Florettseide);

cazione dei quali sono impiegate queste materie o questi prodotti potrà subire un aumento proporzionale.

A n. 243. L'Italia si riserva di assoggettare le lampade elettriche a un regime speciale. In tal caso il dazio non sarà superiore a 5 lire per centinaio sulle lampade a incandescenza, nè a 60 lire per 100 chilogrammi sulle lampade ad arco voltaico.

A nn. 270 e 271.

1. Qualsiasi varietà di stampo, compresi gli ornati ottenuti in pasta, non ha influenza sulla classificazione.
2. Le pipe di terraglia o di porcellana, anche con cerchi o coperchi di metalli comuni non dorati, nè argentati, sono assimilate ai lavori di terraglia o di porcellana.

I coperchi e gli altri accessori di lega di nichelio coi quali queste pipe possono essere montate, non sono considerati come di metallo argentato.

Gli stessi oggetti con cerchi o coperchi di metalli comuni argentati si classificano sotto il numero 352a (mercerie comuni).

A n. 278. I bottoni di vetro e di porcellana sono ammessi al dazio di 50 lire per 100 chilogrammi.

Rispetto ai dazi d'entrata da pagare per le seguenti voci della tariffa italiana:

n. 114 (tessuti di cotone a colori o tinti);

n. 115 (tessuti di cotone stampati);

n. 156b (tessuti di seta o filusella, colorati);

Nr. 157 (gemischte Gewebe, in welchen Seide oder Florettseide im Verhältnis von mindestens 12 und höchstens 50 Prozent enthalten ist);

Nr. 164 (Bänder und Borten aus Seide);

Nr. 240 g (Spinnereimaschinen, einschliesslich der Garntrockenmaschinen und der Maschinen zum Waschen und Entfetten von Garnen);

Nr. 240 aus h (Maschinen und Stühle für Weberei, mit Ausschluss der Strumpfwirkerstühle);

Nr. 240 aus l (Maschinen und Apparate zur Fabrikation von Papier und Papiermasse);

verpflichtet sich Italien für die Dauer des gegenwärtigen Zusatzvertrags, den bestehenden, auf dem allgemeinen italienischen Tarif und den verschiedenen Handelsverträgen Italiens mit dritten Ländern beruhenden Zustand nicht zum Nachteile der deutschen Ausfuhr zu ändern.

§ 4. Zölle bei der Ausfuhr aus Italien.

Die italienische Regierung behält sich vor, gegebenenfalls auf rohe Knochen einen Ausfuhrzoll zu legen. Hinsichtlich der übrigen, zurzeit einem Ausfuhrzolle nicht unterworfenen Gegenstände wird Italien für die Dauer des gegenwärtigen Vertrags die Zollfreiheit aufrecht erhalten.

§ 5. Erteilung amtlicher Auskünfte.

In Anbetracht der in Deutschland geltenden Vorschriften über die Erteilung amtlicher Auskünfte in Zollsachen ist die italienische Regierung bereit, sobald als möglich Bestimmungen zu erlassen, durch die es den

n. 157 (tessuti misti nei quali la seta o la filusella entrano nella misura di non meno del 12 e non più del 50 per cento);

n. 164 (galloni e nastri di seta);

n. 240 g (macchine per la filatura, comprese le macchine per asciugare i filati e le macchine per lavare e sgrassare i filati);

n. 240 ex h (macchine per la tessitura e telai da tessere, a eccezione dei telai da far maglie);

n. 240 ex l (macchine e apparrecchi per la fabbricazione della carta e delle paste per fare la carta);

l'Italia s'impegna, per la durata del presente trattato addizionale, a non mutare a pregiudizio dell'esportazione tedesca lo stato di fatto risultante attualmente dalla tariffa generale italiana e dai diversi trattati di commercio vigenti fra l'Italia e terzi paesi.

§ 4. Dazi d'uscita dall'Italia.

Il governo italiano si riserva di stabilire eventualmente un dazio d'uscita sulle ossa greggie. Riguardo agli altri prodotti attualmente esenti da dazio d'uscita, l'Italia manterrà l'esenzione per la durata del presente trattato.

§ 5. Informazioni ufficiali.

Tenuto conto delle disposizioni vigenti in Germania rispetto al servizio di informazioni ufficiali in materia doganale, il Governo italiano è disposto ad adottare, al più presto possibile, delle disposizioni per effetto

Wareneinbringern ermöglicht werden soll, auf amtlichem Wege über die Zollbehandlung von Waren bei deren Einfuhr nach Italien Auskunft zu erhalten.

II.

Nachstehende Bestimmungen werden angefügt:

Zu Artikel 10 des Vertrags.

Der von Bier bei der Einfuhr nach Italien als Äquivalent der inneren Abgabe zu entrichtende Zollzuschlag wird nach Wahl des Wareneinbringers entweder auf Grund eines Höchstgehalts von 16 Saccharometergraden oder auf Grund des Zucker- und Alkoholgehalts erhoben. Dieser wird nach der Formel $E + 2A$ berechnet, und zwar bedeutet E den trockenen Extrakt in Grammen auf 100 cm^3 und A den Alkohol in Grammen auf 100 cm^3.

Bei Anwendung dieser Formel werden auch die Bruchteile des Gewichts an Alkohol mit 2 vervielfältigt. Wenn sich bei der Zusammenzählung Bruchteile ergeben, so werden solche von $^5/_{10}$ oder weniger bei der Berechnung des Zuschlags ausser Betracht gelassen, solche über $^5/_{10}$ als 1 Grad gezählt.

Falls auf Antrag des Wareneinbringers der Zuschlag auf Grund des festgestellten Zucker- und Alkoholgehalts erhoben wird, werden die von deutschen wissenschaftlichen Anstalten ausgestellten Zeugnisse über den Untersuchungsbefund von den italienischen Behörden anerkannt. Die von solchen Zeugnissen begleiteten Biersendungen werden nicht von neuem einer Untersuchung unterzogen werden, vorausgesetzt, dass nach Ausweis dieser Zeugnisse der saccharometrische Grad der Stammwürze unter Anwendung

delle quali gli importatori saranno in grado di ottenere, in via ufficiale, informazioni intorno al trattamento doganale delle merci alla loro entrata in Italia.

II.

Sono aggiunte le disposizioni seguenti:

All'articolo 10 del trattato.

La sopratassa che la birra paga, all'entrata in Italia, a titolo d'equivalente dell'imposta interna, sarà riscossa, a scelta dell'importatore, o in base a una ricchezza saccarometrica di 16° al massimo, o in base alla ricchezza saccarina e alcoolica, constatata secondo la formula $E + 2A$, nella quale E rappresenta l'estratto secco in grammi per 100 cm^3 e A l'alcool in grammi per 100 cm^3.

Nell'applicazione di questa formula saranno moltiplicate per due anche le frazioni di peso dell'alcool. Se il risultato dell'addizione darà delle frazioni, quelle di $^5/_{10}$ o meno saranno trascurate nella tassazione della birra, quelle al di sopra di $^5/_{10}$ saranno contate per un grado.

Nel caso in cui, su domanda dell'importatore, la sopratassa dovesse essere riscossa in base alla ricchezza saccarina e alcoolica constatata, saranno riconosciuti dalle autorità italiane i certificati d'analisi rilasciati da istituti scientifici tedeschi. La birra accompagnata da tali certificati non sarà sottoposta a nuove analisi, purchè risulti dai detti certificati che il grado saccarometrico del mosto originale è stato constatato secondo la formula predetta e che nell'analisi sono state

der genannten Formel festgestellt worden ist und dass bei der Untersuchung die Vorschriften beobachtet worden sind, die im Einvernehmen der beiden Regierungen, auch unter Berücksichtigung der gesundheitlichen Interessen, zu erlassen sind.

osservate le norme che saranno fissate di comune accordo fra i due Governi, anche in vista degli interessi sanitari.

Andererseits erkennt Deutschland für die italienischen Weine die Zeugnisse über den Untersuchungsbefund, die von den wissenschaftlichen Anstalten im Königreich Italien ausgestellt worden sind, in allen Fällen an, in denen die Untersuchung für die zollamtliche Abfertigung erforderlich ist. In diesen Fällen werden die italienischen Weine nicht von neuem einer Untersuchung unterzogen werden, vorausgesetzt, dass sie von den erwähnten Zeugnissen begleitet sind und dass nach Ausweis dieser Zeugnisse die Untersuchung unter Beobachtung der Vorschriften vorgenommen worden ist, die im Einvernehmen der beiden Regierungen zu erlassen sind.

Dal canto suo la Germania riconoscerà, per i vini italiani, i certificati d'analisi rilasciati dagli istituti scientifici del Regno d'Italia, in tutti i casi in cui l'analisi fosse necessaria per lo sdoganamento. In questi casi i vini italiani non saranno sottoposti a nuova analisi, purchè siano accompagnati dai detti certificati e da questi risulti che l'analisi è stata fatta secondo le norme che saranno stabilite di comune accordo fra i due Governi.

In Zweifelsfällen bleibt den betreffenden Verwaltungen das Recht gewahrt, bei Bier und Wein, die gestützt auf solche Zeugnisse eingeführt werden, eine Nachprüfung des Untersuchungsbefundes vorzunehmen.

In caso di dubbio, è riservato alle amministrazioni rispettive il diritto di verificare l'analisi delle birre e dei vini importati coi certificati.

Die wissenschaftlichen Anstalten, welche zur Ausstellung der in den vorstehenden Bestimmungen vorgesehenen Zeugnisse ermächtigt sein sollen, werden im Einvernehmen der beiden Regierungen bestimmt werden.

Gli istituti scientifici autorizzati a rilasciare i certificati previsti dalle disposizioni precedenti saranno designati di comune accordo fra i due Governi.

Zu Artikel 14a des Vertrags.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten und zweiten Absatzes des Artikels 14a ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

All'articolo 14a del trattato.

Rispetto alla procedura da seguire nei casi in cui l'arbitraggio ha luogo in base ai due primi alinea dell'articolo 14a, le Parti contraenti hanno convenuto quanto segue:

Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiete des beklagten Teiles, beim zweiten Streitfall im Gebiete des anderen Teiles und so abwechselnd in dem einen oder dem anderen Gebiete, in einer Stadt, die von dem betreffenden vertragschliessenden Teile bestimmt wird. Dieser hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf.

Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts, das nach Stimmenmehrheit entscheidet.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des Absatzes 1 abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Nel primo caso d'arbitraggio, il tribunale arbitrale avrà sede sul territorio della Parte contraente convenuta, nel secondo caso sul territorio dell'altra Parte, e così di seguito alternativamente sull'uno e sull'altro territorio, in una città da designarsi dalla Parte rispettiva, alla quale spetterà di fornire i locali, gli impiegati d'ufficio e il personale di servizio necessari al funzionamento del tribunale.

Il terzo arbitro sarà presidente del tribunale, il quale prenderà le sue decisioni a maggioranza di voti.

Le Partie contraenti s'intenderanno, o di caso in caso o una volta per tutte, intorno alla procedura del tribunale arbitrale. In mancanza di tale intesa, la procedura sarà regolata dal tribunale stesso. La procedura potrà essere fatta per iscritto se nessuna delle Parti contraenti solleva obiezioni; in questo caso la disposizione del 1° alinea potrà essere modificata.

Per la citazione e l'audizione dei testi e dei periti, le autorità di ognuna delle Parti contraenti, su richiesta del tribunale arbitrale da rivolgersi al rispettivo Governo, presteranno la loro assistenza nello stesso modo che per le richieste dei tribunali civili del paese.

Artikel 3.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll in Kraft treten mit Ablauf einer Frist von sechs Monaten von dem Tage ab, an dem die beiden vertragschliessenden Teile sich zu diesem Zwecke verständigt haben werden. Das Inkrafttreten des gegenwärtigen Zusatzvertrags soll je-

Articolo 3.

Il presente trattato addizionale entrerà in vigore allo spirare del termine di sei mesi a contare dal giorno in cui le due Parti contraenti si saranno poste d'accordo a questo effetto. Tuttavia, l'entrata in vigore del presente trattato addizionale non

doch nicht vor dem 1. Januar 1905 und nicht nach dem 1. Juli 1906 erfolgen.

Nach der Inkraftsetzung des Zusatzvertrags soll der bestehende Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrag vom 6. Dezember 1891 mit den durch den Zusatzvertrag herbeigeführten Änderungen und Ergänzungen bis zum 31. Dezember 1917 wirksam bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Eintritt des letzteren Termins seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, kundgibt, soll dieser nebst den erwähnten Änderungen und Ergänzungen bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab gelten, wo ihn der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile kündigt.

Artikel 4.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Zusatzvertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rom, den 3. Dezember 1904.

(L. S.) *Monts.*

avrà luogo nè prima del 1° gennaio 1905, nè dopo il 1° luglio 1906.

Dopo l'entrata in vigore del trattato addizionale, il trattato attuale di commercio, di dogana e di navigazione, concluso il 6 dicembre 1891, con le modificazione e aggiunte apportatevi dal detto trattato addizionale, eserciterà i suoi effetti fino al 31 dicembre 1917.

Nel caso in cui nessuna delle Parti contraenti avesse notificato dodici mesi prima della scadenza di questo termine la sua intenzione di far cessare gli effetti del trattato, quest'ultimo, con le modificazioni e aggiunte suddette, continuerà a essere obligatorio fino allo spirare di un anno a partire dal giorno in cui l'una o l'altra delle Parti contraenti l'avrà disdetto.

Articolo 4.

Il presente trattato sarà ratificato, e le ratificazioni saranno scambiate il più presto possibile.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato il presente trattato addizionale e vi hanno applicato il sigillo dello lore armi.

Fatto a Roma, il 3 dicembre 1904.

(L. S.) *Tittoni.*
(L. S.) *Luigi Luzzatti.*
(L. S.) *C. Mirabello.*
(L. S.) *Luigi Rava.*
(L. S.) *Angelo Majorana.*
(L. S.) *G. Malvano.*
(L. S.) *Edoardo Pantano.*
(L. S.) *Nicola Miraglia.*
(L. S.) *Cherardo Callegari.*
(L. S.) *L. Luciolli.*

Der vorstehende Vertrag ist ratifiziert worden und die Auswechselung der Ratifikationen hat stattgefunden. Gemäss der Verständigung, die zwischen den beiderseitigen Regierungen auf Grund des Artikels 3 Abs. 1 getroffen worden ist, wird der Vertrag am 1. März 1906 in Kraft treten.

82.

LUXEMBOURG, BELGIQUE.

Convention concernant la frontière entre les deux pays; faite à Luxembourg, le 23 août 1904.*)

Memorial des Grossherzogthums Luxemburg. No. 38. 1905.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant par suite du déplacement du lit de la Sûre reconnu, d'une part, l'utilité d'une vérification de la frontière Luxembourgeoise-Belge décrite dans l'art. 36 du Procès verbal descriptif annexé au Traité de Maestricht du 7 août 1843, et ayant, d'autre part, constaté l'opportunité de reviser la même frontière entre les bornes n°s 190 et 197, ont fait procéder à des études préliminaires et ont résolu d'en consacrer les résultats par une Convention.

A cet effet, ils ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

M. P. Eyschen, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal à Luxembourg;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. M. Michotte de Welle, Son Ministre Résident, Chargé d'Affaires de Belgique à Luxembourg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Sont approuvés:

1° A) Le Procès-verbal de la délimitation entre Tintange (Belgique) et Bigonville (Luxembourg), dressé à Martelange, le 24 septembre 1901;

B) le plan à l'échelle de $^1/_{2500}$ intercalé dans le dit Procès-verbal.

2° A) Le Procès-verbal de la délimitation entre Villers-la-bonne-Eau (Belgique) et Harlange (Luxembourg), dressé à Wiltz, le 8 juillet 1903;

B) les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées dans un Procès-verbal signé à Wiltz, le 8 juillet 1903;

C) le plan à l'échelle de $^1/_{2500}$ joint aux dits Procès-verbaux.

Les Procès-verbaux et plans susvisés demeureront annexés à la présente Convention, dont ils font partie intégrante.

Art. 2. L'abornement pour la délimitation telle qu'elle est décrétée dans le Procès-verbal descriptif du 8 juillet 1903 se fera conformément aux dispositions actuellement en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 26 juin 1905.

Art. 3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Luxembourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Luxembourg, le 23 août 1904.

(L. S.) *M. Michotte de Welle.*
(L. S.) *Eyschen.*

Procès-verbal de la délimitation de frontière entre Tintange (Belgique) et Bigonville (Luxembourg).

L'an 1901, le 23 mai, les soussignés: Caprasse, Edmond, commissaire d'arrondissement à Bastogne; Fontaine, Adolphe, contrôleur du cadastre en service actif à Arlon; Grevisse, Joseph, géomètre du cadastre à Fauvillers, délégués par le Gouvernement belge, d'une part; Reding, Jean, commissaire de district à Diekirch; Lang, Michel, géomètre du cadastre à Redange; Scholtus, Jean-Pierre, bourgemestre de la commune de Bigonville, délégués par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, se sont réunis à Tintange-Bigonville, à l'effet de rechercher et indiquer les modifications apportées dans les limites de la frontière entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, aux abords des parcelles n°s 1174^a^ S^on^ A de Tintange et 2854 S^on^ A de Bigonville, par suite du détournement de la rivière la Sûre, de déterminer ensuite des instructions l'emplacement de l'ancien lit de la Sûre, en exécution de l'art. 36 du procès-verbal descriptif des limites du 26 mai 1843, et enfin de dresser le plan des lieux.

Après avoir visité, à plusieurs reprises, les lieux et en avoir dressé le plan, pris connaissance du texte du procès-verbal descriptif, des plans cadastraux des deux pays, les soussignés ont consigné dans le tableau ci-après le résultat de leurs investigations, en mettant en regard du texte du procès-verbal les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter.

Texte du procès-verbal de délimitation.	Situation actuelle des lieux et changements opérés.	Nouveau texte proposé.
Art. 36. Limite entre le territoire de Tintange (Belgique) et celui de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg.)		
§ unique. De la borne (n° 174) placée entre les prés de Simon, Dominique et de Huberty, Pierre, la limite continue à être formée par le Thalweg de la Sûre,	Le cours de la Sûre, séparant le pré n° 1174^a^ S^on^ A de Tintange, d'un autre pré n° 2854 S^on^ A de Bigonville, a été détourné par un propriétaire, pour réunir ces	§ unique. De la borne (n° 174), placée entre les prés de Simon, Dominique et de Huberty, Pierre, la limite continue à être formée par le Thalweg ou

jusqu'au territoire de Romeldange qu'elle rencontre à sa gauche, passé le pré appartenant à la fabrique de Tintange. Il sera planté une borne (n° 175) entre ce pré et celui de Martelin Chrysostôme sur Tintange, et une petite près du chemin de Tintange à Bigonville qui traverse la rivière. Le point de contact des trois territoires de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), de Tintange et de Romeldange (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne n° 175.

deux prés. Aujourd'hui, la Sûre, en cet endroit, est entièrement sur le Grand-Duché de Luxembourg. Les instructions des deux Gouvernements ordonnent de rétablir la délimitation d'après l'ancien lit de la rivière. L'emplacement a pu être déterminé par un examen attentif des lieux, par des mesurages et par le rapprochement des plans des deux pays. Nous proposons de déterminer la limite frontière par trois bornes à placer dans l'ancien lit, telles qu'elles sont indiquées au plan ci-contre, de façon à donner la même contenance à chaque pays.

le milieu de la Sûre, jusqu'à la rencontre des parcelles 2854 S^on^ A de Bigonville, et 1174^a^ S^on^ A de Tintange, appartenant à Brucher Pierre de Tintange, où la limite quitte le lit actuel, pour suivre l'ancien lit, déterminé par trois bornes en pievre, jusqu'à l'extrémité nord de la dite parcelle 1174^a^. De ce point, la limite continue a être formée par le Thalweg de la Sûre, jusqu'au territoire de Romeldange, qu'elle rencontre à sa gauche, passé le pré appartenant à la fabrique de Tintange. Il sera planté une borne (n° 175) entre ce pré et celui de Martelin Chrysostôme sur Tintange et une petite près du chemin de Bigonville à Tintange, qui traverse la rivière. (Cette petite borne, qui est au contraire une grosse borne en pierre, qu'on a trouvée penchée, a été redressée.) Le point de contact des trois territoires de Bigonville (Grand-Duché de Luxembourg), de Tintange et de Romeldange (Belgique), est situé au Thalweg de la Sûre, en face de la borne n° 175.

Clos et arrêté à Martelange (Belgique), le 24 septembre 1901.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal de la délimitation de frontière entre Villers-la-bonne-eau (Belgique) et Harlange (Luxembourg).

L'an 1902, le 27 septembre, et l'an 1903, le 20 mai, les soussignés: Schlitz, commissaire de district à Diekirch, Forman, géomètre en chef du cadastre à Luxembourg, assisté de M. Mullenberger, géomètre du canton de Wiltz, et Wagner, bourgmestre de la commune de Harlange, délégués du Governement grand-ducal, d'une part; et Caprasse, commissaire d'arrondissement à Bastogne, Jaquet, contrôleur du cadastre en service actif à Arlon, Grevisse, géomètre du cadastre à Fauvillers, et Felten, bourgmestre de la commune de Villers-la-bonne-eau, délégués du Gouvernement belge, d'autre part; à l'effet de revoir la délimitation de la frontière belge-grand-ducale entre les bornes n°s 190 et 197, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs et spécialement avec mission de:

1° dresser un procès-verbal constatant la contenance des cessions réciproques de territoire par suite du changement de limite;

2° arrêter en regard du texte ancien la nouvelle rédaction des articles du procès-verbal descriptif qui devront être modifiés pour être mis en harmonie avec l'état des lieux;

3° indiquer exactement l'emplacement des nouvelles bornes;

4° dresser un plan définitif sur le lequel serait indiquée la délimitation; pour tous ces actes être approuvés par une convention diplomatique, laquelle sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif dans les deux pays; se sont réunis à Villers-la-bonne-eau-Harlange, sur la limite des deux pays, et après avoir visité les lieux et procédé aux mesurages nécessaires, pris connaissance des articles 42 à 45 de la Convention de limites entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, conclue à Mæstricht le 7 août 1843, ainsi que des plans cadastraux des deux communes, et s'être entourés de tous les renseignement utiles, les soussignés ont consigné dans le tableau ci-après le résultat de leurs investigations, en mettant en regard du texte du procès-verbal les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter.

Texte du procès-verbal de délimitation.	Situation actuelle des lieux et changements opérés.	Nouveau texte proposé.
Art. 42. Limite entre le territoire de Livarchamps (Belgique) et celui de Surré (Grand-Duché de Luxembourg).		
§ 1er.		§ 1er. . . . .
§ 2. De là, continuant à être formée, dans la même direction, mais un peu plus vers l'est, par une ligne		§ 2. De là, continuant à être formée, dans la même direction, mais un peu plus vers l'est, par une ligne

droite, la limite croise le chemin venant du moulin de Honville mentionné dans l'article précédent; traverse un autre chemin de Bastogne à Surré, la haie à écorce de Fuhrman Michel; coupe plusieurs champs, et, à une dizaine de mètres (aunes) en decà d'une autre fontaine dite Mecherbourn, située sur le champ de Piette Pierre, elle dévie de la ligne droite pour descendre, par une courbe légère, au ruisseau de Bettlerbach qu'elle atteint au point de séparation des terres à sart des enfants Kayser Nicolas, sur Livarchamps, d'avec celles de la veuve Kerger Nicolas, sur Surré. A ce point, il sera planté une borne (n° 190, et trois petites, dont deux près des chemins et une au point où la limite dévie de la ligne droite sur la parcelle de la veuve Berckels Guillaume.

La borne (n° 190), fixée près de l'eau, indique le point de contact des trois territoires: de Livarchamps (Belgique), de Surré et de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).

Le parcours, sur le territoire grand-ducal, du chemin susmentionné du moulin de Honville que la limite traverse deux fois, reste libre aux habitants des endroits belges limitrophes, en tant qu'il leur est nécessaire pour l'exploitation

Le ruisseau de Bettlerbach a été déplacé et se trouve actuellement à six mètres cinquante centimètres de la borne n° 190, qui, d'après les mesurages effectués et les fouilles qui ont fait retrouver les fondations sur lesquelles elle était posée, a été exactement replacée sur son emplacement primitif.

Le socle de la borne (n° 190) a été encastré dans un massif de maçonnerie, sur l'ancienne fondation, pour en éviter une nouvelle chute.

Le déplacement de cette borne n'a pas été jugé nécessaire.

droite, la limite croise le chemin venant du moulin de Honville mentionné dans l'article précédent; traverse un autre chemin de Bastogne à Surré, la haie à écorce de Fuhrman Michel; coupe plusieurs champs, et, à une dizaine de métres (aunes) en deçà d'une autre fontaine dite Mecherbourn, située sur le champ de Piette Pierre, elle dévie de la ligne droite pour descendre par une courbe légère à la borne n° 190, située à six mètres cinquante centimètres du ruisseau de Bettlerbach au point de séparation des terres à sart des enfants Kayser Nicolas, sur Livarchamps, d'avec celles de la veuve Kerger Nicolas, sur Surré.

Entre les bornes 189 et 190, il s'en trouve trois petites, dont deux près des chemins et une au point où la limite dévie de la ligne droite sur la parcelle de la veuve Berkels Guillaume.

La borne n° 190, située à six mètres cinquante centimètres à l'ouest du ruisseau, indique le point de contact des trois territoires: de Livarchamps (Belgique), de Surré et de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).

Le parcours, sur le territoire grand-ducal, du chemin susmentionné du moulin de Honville que la limite traverse deux fois, reste libre

de leurs propriétés et l'usage du moulin de Honville.

Art. 43.

Limite entre le territoire de Livarchamps (Belgique) et celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er. De la borne (nº 190), plantée près du ruisseau dit Bettlerbach, la limite remonte, d'abord vers le nord-ouest, le cours de ce ruisseau, jusqu'au pré des enfants Kayser Nicolas, qui reste sur Harlange; ensuite elle est formée par la séparation des hauteurs essartables, qui restent sur Livarchamps, et des prés qui sont sur Harlange, jusqu'à une haie vive, qui sépare le pré de Nicks Barbe du champ essartable de la commune, de Harlange. Au point de contact de ces deux parcelles avec celles des enfants Gaspard François, il sera planté une borne (nº 191) près de la haie.

Le ruisseau dit Bettlerbach a été déplacé et se trouve actuellement à six mètres cinquante centimètres de la borne (nº 190), comme il a été dit à l'article précédent.

Par suite du redressement du ruisseau, l'île figurée au plan cadastral de Villers-la-bonne-eau (Belgique) sous les nos 1002/2 et 1003 bis a disparu.

Le terrain étant très marécageux en cet endroit et n'étant pas assez ferme pour y placer des bornes, il convient de céder cette petite portion du territoire belge au Grand-Duché de Luxembourg, en échange d'une égale portion de terrain dont il sera fait mention à l'art. 45, § 1. Cette proposition d'échange fera l'objet d'un procès-verbal spécial.

Il est nécessaire de placer deux nouvelles petites bornes en pierre entre les bornes en fonte (nos 190 et 191).

aux habitants des endroits belges limitrophes, en tant qu'il leur, est nécessaire pour l'exploitation de leurs propriétés et l'usage du moulin de Honville.

§ 1er. De la borne nº 190, plantée à six mètres cinquante centimètres à l'ouest du ruisseau dit Bettlerbach, la limite, remontant par une courbe légère vers le nord-ouest, est formée par la séparation des hauteurs essartables qui restent sur Livarchamps et des près qui sont sur Harlange, jusqu'à une haie vive, qui sépare le pré de Nicks Barbe du champ essartable de la commune de Harlange. Au point de contact de ces deux pacelles avec celles des enfants Gaspard François, il sera planté une borne (ne 191) près de la haie.

Entre les bornes nos 190 et 191, il sera planté deux bornes en pierre, une à la limite qui sépare les hauteurs essartables de Kaises Martin et Perrad au point de jonction avec l'ancienne délimitation, et une autre entre les propriétés essartables de Besseling Adolphe et Jacquemin Louis-Jean-Jacques, à l'extrémité et dans le prolongement de l'axe de la

§ 2. De cette borne, la limite s'écartant de l'ancienne délimitation communale, se dirige, en ligne droite et en coupant une partie du champ communal susmentionné, sur la ligne de séparation de celui-ci d'avec le pré de Haas Nicolas; elle en suit le bord jusqu'à son extrémité opposée pour reprendre le lit du ruisseau précité jusqu'au chemin venant de Harlange, qui traverse le dit ruisseau au bout des prés de Henricy Marguerite.

Il sera planté une borne (n° 192) près du chemin et au bord de l'eau, et deux petites aux deux extrémités du pré susmentionné de Haas Nicolas.

Par cette délimitation, les terres essartables et les prés compris entre le nouveau et l'ancien tracé et le chemin de Livarchamps à Harlange depuis la borne (n°190) jusqu'à celle (n°192), cessent de faire partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), pour être réunies au territoire de Livarchamps (Belgique).

Le lit du ruisseau a été déplacé vers l'ouest, entre la borne n° 192 et la première petite borne en pierre. La seconde petite borne est renversée et doit être redressée. Il est nécessaire de marquer l'ancien lit du ruisseau, qui formait la limite entre les deux Etats, par deux nouvelles petites bornes en pierre. Le chemin visé a disparu sans laisser de traces apparentes sur le terrain. Il a été remplacé par un chemin empierré qui se trouve à 25 mètres au-dessus de la borne, mesure prise de celle-ci à l'axe du pont.

haie qui sépare les prés de Jacques Perrad et Garcia Joseph.

§ 2. De cette borne, la limite s'écartant de l'ancienne délimitation communale, se dirige en ligne droite et en coupant une partie du champ communal susmentionné, sur la ligne de séparation de celui-ci d'avec le pré de Haas Nicolas; elle en suit le bord jusqu'à son extrémité opposée pour reprendre l'axe de l'ancien lit du ruisseau précité jusqu'au chemin venant de Harlange, qui traverse le dit ruisseau, au bout des prés de Henricy Marguerite.

Il sera planté une borne (n° 192) au bord de l'eau et à 25 mètres en dessous du chemin empierré et deux petites aux extrémités du pré susmentionné de Haas Nicolas.

Deux autres petites bornes seront plantées entre les précédentes et la borne n° 192 pour marquer l'axe de l'ancien lit du ruisseau mentionné ci-dessus.

Par cette délimitation, les terres essartables et les prés compris entre le nouveau et l'ancien tracé et le chemin de Livarchamps à Harlange depuis la borne n° 190 jusqu'à celle n° 192, cessent de faire partie du territoire de Harlange (Grand-Duche de Luxembourg), pour être réunis au territoire de Livarchamps (Belgique).

La dernière borne (no192) indiquera le point de contact des trois territoires: de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Livarchamps, et, par suite de la démarcation qui sera décrite à l'article suivant, de Villers-la-bonne-eau (Belgique).

Art. 44.

Limite entre le territoire de Villers-la-bonne-eau (Belgique) et celui de Harlange(Grand-Duché de Luxembourg).

§ 1er . . . . . .

§ 2. . . . . .

§ 3. De ce point, faisant encore un angle rentrant dans le Grand-Duché, la limite descend vers le ruisseau de Bettlerbach en contournant, par une ligne anguleuse, une autre haie à écorce de la commune de Harlange et remonte le dit ruisseau jusqu'à la rencontre du pré de la veuve Nezer Nicolas, sur Lutremange. A ce point, il sera planté une borne (no 195) et deux petites aux angles de la ligne.

Cette borne indiquera le point de contact des trois territoires: de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Villers-la-bonne-eau et de Lutremange (Belgique).

Par cette démarcation, toute la partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), située des

Il y a une erreur au procès-verbal qu'il convient de corriger: ce n'est pas le ruisseau qui forme la limite des deux Etats; mais un canal de dérivation qui se trouve à l'est.

Afin de pouvoir être placée en terrain ferme, la borne no 195 a été mise à 3m80 au couchant de sa véritable position, près du canal de dérivation.

Cette circonstance doit être notée.

La dernière borne (no 192) indiquera le point de contact des trois territoires: de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), de Livarchamps, et, par suite de la démarcation qui sera décrite à l'article suivant, de Villers-la-bonne-eau(Belgique).

§ 1er. . . . . .

§ 2. . . . . .

§ 3. De ce point, faisant encore un angle rentrant dans le Grand-Duché, la limite descend vers le ruisseau de Bettlerbach en contournant, par une ligne anguleuse, une autre haie à écorce de la commune de Harlange et remonte le canal de dérivation de l'ancienne usine de Bettlange jusqu'à la rencontre du pré de la veuve Nezer Nicolas, sur Lutremange. A ce point, il sera planté une borne (no 195) et deux petites aux angles de la ligne.

Cette borne, placée à trois mètres quatre-vingts centimètres à l'ouest du canal de dérivation et à huit mètres vingt centimètres à l'est du ruisseau dit Bettlerbach, indiquera le point de contact des deux territoires: de Villers-la-bonne-eau et de Lutremange (Belgique).

deux côtés du ruisseau de Bettlerbach, entre l'ancien et le nouveau tracé, ainsi que les bâtiments qui peuvent s'y trouver, cessent d'en faire partie, pour être réunis à celui de Villers-la-bonne-eau.		Le susdit canal de dérivation formera la démarcation entre ces deux territoires et celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg). Par cette démarcation, toute la partie du territoire de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), située des deux côtés du ruisseau de Bettlerbach, entre l'ancien et le nouveau tracé, ainsi que les bâtiments qui peuvent s'y trouver, cessent d'en faire partie, pour être réunis à celui de Villers-la-bonne-eau.
Art. 45. Limite entre le territoire de Lutremange (Belgique) et celui de Harlange (Grand-Duché de Luxembourg). § 1er. Du point de contact des trois territoires, fixé à la fin du dernier article, la limite continue à être formée par le cours du ruisseau de Bettlerbach, qu'elle remonte, confondue avec l'ancienne délimitation communale, jusqu'à une ligne de séparation indiquée par quatre bornes brutes entre le pré de Reichling Jean-Nicolas, sur Harlange, et celui de la veuve Nezer Nicolas, sur Lutremange, séparation qu'elle suit jusqu'à la quatrième borne brute où il sera planté une borne (nº 196).	Ce n'est pas le cours du ruisseau dit Bettlerbach qui fait la limite entre les deux Etats, mais le canal de dérivation qui se trouve à l'est du ruisseau et qui prend ses eaux dans un étang situé au nord, à une distance de 75 mètres de la borne nº 195. Il n'est pas fait mention de cet étang dans l'article 45. Il convient de laisser l'étang et ses berges sur le territoire belge en donnant à la partie ainsi distraite du Grand-Duché du Luxembourg une contenance égale à la parcelle mentionnée à l'art. 43, dont l'échange sera proposé dans un procès-verbal spécial.	1er. Du point de contact des trois territoires, fixé à la fin du dernier article, la limite continue à être formée par le canal de dérivation qu'elle remonte, confondue avec l'ancienne délimitation communale, jusqu'à l'étang où il prend ses eaux; elle contourne les berges de cet étang au levant et au nord jusqu'à une ligne de séparation indiquée par une petite borne brute, entre le pré de Reichling Jean-Nic., sur Harlange, et celui de la veuve Nezer Nicolas, sur Lutremange, séparation qu'elle suit jusqu'à la borne en fonte nº 196. Trois nouvelles bornes en pierre marqueront la limite

La limite des deux Etats contournant l'étang à l'est serait fixée par trois petites bornes.

D'autre part, il n'existe plus qu'une seule des quatre petites bornes brutes indiquant la ligne de séparation mentionnée au § 1er.

La petite borne en pierre est renversée.

Les hêtres ont disparu et ont été remplacés par des chênes. Il convient de marquer les angles principaux de la ligne brisée, que fait la limite, par trois nouvelles petites bornes en pierre, et de redresser celle qui est renversée.

qui contourne l'étang: la dernière, près du ruisseau dit Bettlerbach, se trouvera en ligne droite avec la petite borne brute mentionnée ci-dessus et la borne nº 196.

§ 2. De ce point, la limite est formée, d'abord, par la lisière du terrain, en majeure partie boisé, dit In der Fass, sur Harlange, ensuite par une ligne brisée qui le sépare des bois et des prés dits Bois-Nic, sur Lutremange, et qui est indiquée par neuf hêtres servant de bornes jusqu'au point de contact du pré de Koen, Blaise, avec les haies à écorce de la commune de Harlange et de Forman Dominique. A ce point, il sera planté une borne (nº 197) et une petite au commencement de la ligne brisée.

§ 2. De ce point, faisant un angle très aigu rentrant dans le Grand-Duché de Luxembourg, la limite est formée, d'abord par la lisière du terrain, en majeure partie boisé, dit „In der Fass", sur Harlange, ensuite par une ligne brisée qui le sépare des bois et des prés dits Bois-Nic., sur Lutremange, et qui est indiquée par six chênes jusqu'au point de contact du pré de Kœn, Blaise, avec les haies à écorce de la commune de Harlange et de Formann Dominique. A ce point, il sera planté une borne (nº 197) et quatre petites: la primière, à l'angle nord-ouest de la borne (nº 196); la seconde, au bord du fossé, à l'angle aigu remontant vers l'est; les deux autres aux angles principaux que forme la limite des Bois Nic avec les taillis à écorce situés sur le Grand-duché de Luxembourg.

§ 3. De là, au lieu de continuer à suivre l'ancien tracé, qui monte vers le nord, la limite s'en détache et, laissant la hauteur dite „auf der Fass" sur la gauche,

§ 3. (Ce texte ne doit pas être modifié.

elle est formée par le bord du pré susmentionné de Koen, Blaise, qui reste dans le Grand-Duché, et qu'elle suit jusqu'à un chemin rural qui descend de la hauteur, après avoir rejoint l'ancienne délimitation communale, à la lisière du champ sartable de Lervi, Jean, sur Lutremange. Il sera planté une petite borne et une grande (n° 198) près du chemin rural.	Cette petite borne est renversée, il convient de la redresser.	
Par cette démarcation . . . . . etc.		

Clos et arrêté en double expédition à Wiltz, le 8 juillet 1903.

(Suivent les signatures.)

Echange de parcelles entre la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg.

L'an 1903, le 20 mai, les soussignés: Schiltz, commissaire de district à Diekirch: Formann, géomètre en chef du cadastre à Luxembourg, assisté de M. Mullenberger, géomètre du canton de Wiltz, et Wagner, bourgmestre de la commune de Harlange, délégués du Gouvernement grand-ducal, d'une part: et Caprasse, commissaire d'arrondissement à Bastogne; Jaquet, contrôleur du cadastre en service actif à Arlon; Grevisse; géomètre du cadastre à Fauvillers, et Felten, bourgmestre de la commune de Villers-la-bonne-eau, délégués du Gouvernement belge, d'autre part; se sont réunis à Villers-la-bonne-eau-Harlange, à l'effet de déterminer, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, l'étendue des parcelles de terrains à échanger entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg pour la délimitation de la frontière entre Villers-la-bonne-eau et Harlange.

Après avoir pris connaissance de la convention de limites entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, conclue à Mætricht le 7 août 1843, et du plan y annexé, les soussignés ont procédé sur le terrain au métré des parcelles dont l'échange est proposé, et consigné ci-après le résultat de leurs opérations.

1° Parcelle cédée par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg:

Ils ont disparu par suite du déplacement du ruisseau cadastré sur Villers-la-bonne-eau sous les n°s 1002/2 et 1003/2 et partie des parcelles n°s 1001^{a} et 1003^{a} (Litt. A du plan), d'une contenance de 06^{a}70^{c}.

2° Parcelle cédée par le Grand-Duché de Luxembourg à la Belgique:

Partie de l'étang avec ses berges, cadastrée sous le n° 335 sur Harlange (Litt. B du plan), d'une contenance de 06ᵃ 70ᶜ.

Clos et arrêté en double expédition à Wiltz, le 8 juillet 1903, par les commissaires soussignés.

(Suivent les signatures.)

83.

SUISSE, ROUMANIE.

Convention additionnelle au traité du $\frac{\text{3 mars}}{\text{19 février}}$ 1893;*) signée à Bucarest, le 29/16 décembre 1904.**)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Band XXI.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

d'une part, et

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

d'autre part,

également désireux d'assurer pour une longue durée les effets de la convention de commerce conclue à Bucarest le 3 mars/19 février 1893 entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention additionnelle et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Jean Staub, son Consul général à Bucarest,

et

Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft

einerseits, und

Seine Majestät der König von Rumänien

anderseits,

gleichermassen von dem Wunsche beseelt, den Fortbestand der zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Königreich Rumänien am 3. März/19. Februar 1893 in Bukarest abgeschlossenen Handelsübereinkunft für eine lange Dauer zu sichern, haben beschlossen, zu diesem Zweck ein Zusatzabkommen zu vereinbaren, und hierfür zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Jean Staub, Seinen Generalkonsul in Bukarest,

und

---

*) V. N. R. G. 2ᵉ s. XXI. 62.

**) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 22 juillet 1905.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Démètre A. Sturdza, son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre et ad interim du Département des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article I.

La convention de commerce conclue à Bucarest le 3 mars/19 février 1893 entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie continuera à excercer ses effets jusqu'au 18/31 décembre 1917.

Article II.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de ladite convention, cette dernière continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Article III.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Bucarest, le vingt-neuf décembre nouveau style, seize décembre vieux style, mil neuf cent quatre.

(L. S.) *Jean Staub.*
(L. S.) *D. Sturdza.*

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn Demetrius A. Sturdza, Seinen Ministerpräsidenten, Minister des Krieges und ad interim des Departements des Auswärtigen;

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Vereinbarungen getroffen haben:

Artikel I.

Die in Bukarest am 3. März/19. Februar 1893 zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Königreich Rumänien abgeschlossene Handelsübereinkunft soll bis zum 18./31. Dezember 1917 in Kraft bleiben.

Artikel II.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ablauf dieses Zeitraumes seine Absicht, die Wirkungen der genannten Übereinkunft aufhören zu lassen, kundgibt, soll diese in Geltung bleiben bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an, an dem sie der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile gekündigt haben wird.

Artikel III.

Die gegenwärtige Zusatzübereinkunft soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten sie unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Bukarest, den 29./16. Dezember eintausend neunhundert vier.

(L. S.) *Jean Staub.*
(L. S.) *D. Sturdza.*

84.

ALLEMAGNE, ETHIOPIE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Adis Abeba, le 7 mars 1905.*)

Reichsgesetzblatt No. 25. Berlin 1906.

Seine Majestät Wilhelm II., Deutscher Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs und Seine Majestät Menelek II., König der Könige von Äthiopien, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen der beiden Reiche dauernd freundschaftlich zu gestalten und den Handelsverkehr zwischen den beiderseitigen Staatsangehörigen zu erleichtern, sind übereingekommen, zur Erreichung dieser Zwecke einen Vertrag abzuschliessen.

Demgemäss haben Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, durch seinen Gesandten in ausserordentlicher Mission Dr. Friedrich Rosen, dessen Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden worden sind, Seine Majestät der Kaiser Menelek, in eigenem Namen als König der Könige von Äthiopien handelnd, die nachstehenden Bestimmungen vereinbart, welche für sie selbst sowie für ihre Erben und Nachfolger bindend sein sollen.

Artikel I.

Die Angehörigen und Schutzgenossen eines jeden der vertragschliessenden Staaten sollen volle Freiheit des Aufenthalts, der Reise, des Handels und Gewerbes in den Gebieten des anderen Staates geniessen.

Artikel II.

Jeder der vertragschliessenden Staaten sichert den Angehörigen und Schutzgenossen des anderen Staates, welche sich in seinem Gebiet aufhalten, Sicherheit der Person und des Eigentums zu.

Artikel III.

Jeder der vertragschliessenden Staaten gewährt den Angehörigen und Schutzgenossen des anderen Staates alle Rechte, Vorteile und Privilegien, welche er den Angehörigen eines dritten Staates insbesondere auch in Ansehung der Zölle, inneren Abgaben und Gerichtsbarkeit zugestanden hat oder in Zukunft zugestehen wird.

Artikel IV.

Den Angehörigen des Deutschen Reichs und den Schutzgenossen soll das Recht zustehen, die in Abessinien befindlichen Telegraphenlinien, Post-

---

*) Ratifié.

einrichtungen und alle sonstigen Verkehrsmittel zu denselben Bedingungen und Gebührensätzen wie die Einheimischen oder die Angehörigen eines dritten Staates zu benutzen.

Artikel V.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile kann im Lande des anderen Teiles beglaubigte Vertreter bestellen, die an solchen Plätzen residieren sollen, wo Handels- oder sonstige Interessen ihre Anwesenheit nötig oder wünschenswert erscheinen lassen, dabei aber auch das Recht haben, jeden Teil des Landes zu jeder Zeit aufzusuchen.

Artikel VI.

Der gegenwärtige Vertrag soll von dem Tage des Inkrafttretens an 10 Jahre lang in Geltung bleiben. Wenn weder der eine noch der andere der beiden Teile 12 Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit des Vertrags aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Geltung bleiben und so fort bis zum Ablauf eines Jahres, nachdem die erwähnte Ankündigung stattgefunden haben wird.

Der gegenwärtige Vertrag soll in Kraft treten einen Monat nach dem Tage, an welchem die Ratifikation durch die Deutsche Regierung Seiner Majestät dem Kaiser von Äthiopien mitgeteilt worden sein wird.

Urkundlich dessen haben Seine Majestät Menelek II., König der Könige von Äthiopien, im Namen seines Reichs, und der Kaiserlich Deutsche Gesandte Dr. Friedrich Rosen für Seine Majestät den Deutschen Kaiser, König von Preussen, diesen Vertrag in zwei gleichlautenden Exemplaren in deutscher und amharischer Sprache unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Adis Abeba, den 7. März im Jahre des Heils 1905 (nach äthiopischer Zeitrechnung den 28. Yekatit 1897).

(L. S.) *Rosen.*

(L. S.) (Äthiopisches Staatssiegel.)

85.

GRANDE-BRETAGNE, AFGHANISTAN.

Traité concernant la situation politique de l'Afghanistan du 21 mars 1905 et correspondance y relative.

Publication officielle. London 1905.

Letter from Mr. Griffin to Sirdar Abdur Rahman Khan, dated 14th June, 1880.

My friend, I have received your letter of the 16th May by the hand of Sirdar Ibrahim Khan, Sirdar Bahadoor, who arrived at Kabul on the 23rd May, and have fully understood its friendly sentiments, and the desire which it expresses for a cordial understanding between the British Government and yourself. This letter, together with the memorandum of the members of the Mission, which was shown to you before despatch, and which mentioned certain matters regarding which you desired further information, has been laid before His Excellency the Viceroy and Governor-General of India; and I am now commanded to convey to you the replies of the Government of India to the questions which you have asked.

Firstly. With regard to the position of the ruler of Kabul to foreign Powers, since the British Government admit no right of interference by foreign powers in Afghanistan, and since both Russia and Persia are pledged to abstain from all political interference with Afghanistan affairs, it is plain that the Kabul ruler can have no political relations with any foreign Power except the English; and if any such Power should attempt to interfere in Afghanistan, and if such interference should lead to unprovoked aggression on the Kabul ruler, then the British Government will be prepared to aid him if necessary, to repel it, provided that he follows the advice of the British Government in regard to his external relations.

Secondly. With regard to limits of territory, I am directed to say that the whole province of Kandahar has been placed under a separate ruler, except Pishin and Sibi, which are retained in British possession. Consequently the Government is not able to enter into any negotiations with you on these points, nor in respect to arrangements with regard to the North-Western Frontier, which were concluded with the ex-Amir Muhammad Yakub Khan. With these reservations the British Government are willing that you should establish over Afghanistan—including Herat, the possession of which cannot be guaranteed to you, though Government are not disposed to hinder measures which you may take to obtain possession of it—as complete and extensive authority as has been hitherto exercised by any Amir of your family. The British Government desires to exercise no interference in your internal government of these territories, nor will

you be required to admit an English Resident anywhere; although, for convenience of ordinary friendly intercourse between two contiguous States, it may be advisable to station, by agreement, a Muhammadan Agent of the British Government at Kabul.

If you should, after clearly understanding the wishes and intentions of the British Government, as stated in former letters and now further explained, desire these matters to be stated in a formal writing, it is necessary that you should first intimate plainly your acceptance or refusal of the invitation of the British Government, and should state your proposals for carrying into effect friendly arrangements.

Sirdar Wazirzada Muhammad Afzal Khan has been ordered to leave Khanabad within five days after receipt of this letter, as it is necessary to understand from him, by word of mouth, the position of affairs, and your wishes and sentiments. Should your reply be sent by his hand, it will prevent delay and accelerate the conclusion of final arrangements, and consequently the Government trusts that you will be able to make use of his agency.

Letter from Sirdar Abdur Rahman Khan to Mr. Griffin, dated 22nd June, 1880.

The kind letter, sent by the hand of Taj Muhammad Khan, telling me of your welfare and friendship, arrived on the 11th Rajab (20th June), and caused me great pleasure. What was the wish and object of myself and people you yourself have kindly granted.

Regarding the boundaries of Afghanistan which were settled by treaty with my most noble and respected grandfather, Amir Dost Muhammad, these you have granted to me. And the Envoy which you have appointed in Afghanistan you have dispensed with, but what you have left to (be settled according to) my wish is, that I may keep a Mussulman Ambassador, if I please. This was my desire and that of my people, and this you have kindly granted.

About my friendly relations and communication with Foreign Powers, you have written that I should not have any without advice and consultation with you (the British). You should consider well that if I have the friendship of a great Government like yours, how can I communicate with another Power without advice from and consultation with you? I agree to this also.

You have also kindly written that should any unwarranted (improper) attack be made by any other Power on Afghanistan, you will under all circumstances afford me assistance; and you will not permit any other person to take possession of the territory of Afghanistan. This also is my desire, which you have kindly granted.

As to what you have written about Herat. Herat is at present in the possession of my cousin. So long as he does not oppose me, and remains friendly with me, it is better that I should leave my cousin in

Herat, rather than any other man. Should he oppose me, and not listen to my words (advice) or those of my people, I will afterwards let you know. Everything shall be done as we both deem it expedient and advisable.

All the kindness you have shown is for my welfare and that of my people, how should I not accept it? You have shown very great kindness to me and my people.

I have written and sent letters containing full particulars to all the tribes of Afghanistan, and I have given copies of these papers to Sirdar Muhammad Afzal Khan, for transmission to you; and I have also communicated verbally to Afzal Khan certain matters.

Three days after this I will give him leave to start. Consider me also, the slave of the threshold of God, as having already arrived at Parwan.

Send me back a verbal reply by Muhammad Afzal Khan, so that he may reach me on the road wherever I may be. Dated 13th Rajab.

(P. S. In Abdur Rehman's own hand.)

I have signed this and sealed this envelope with wax.

In this letter, and the former letters, all is written by the same hand, and there is no alteration (erasure) anywhere.

Letter from Mr. Griffin to His Highness Sirdar Abdur Rahman Khan, Amir of Kabul, dated „July, 1880."

After compliments.

His Excellency the Viceroy and Governor-General in Council has learnt with pleasure that your Highness has proceeded toward Kabul, in accordance with the invitation of the British Government. Therefore, in consideration of the friendly sentiments by which your Highness is animated, and of the advantage to be derived by the Sirdars and people from the establishment of a settled government under your Highness's authority, the British Government recognises your Highness as Amir of Kabul.

I am further empowered, on the part of the Viceroy and Governor-General of India, to inform your Highness that the British Government has no desire to interfere in the internal government of the territories in the possession of your Highness, and has no wish that an English Resident should be stationed anywhere within those territories. For the convenience of ordinary friendly intercourse, such as is maintained between two adjoining States, it may be advisable that a Muhammadan Agent of the British Government should reside, by agreement, at Kabul.

Your Highness has requested that the views and intentions of the British Government with regard to the position of the ruler at Kabul in relation to Foreign Powers, should be placed on record for your Highness's information. The Viceroy and Governor-General in Council authorises me to declare to you that since the British Government admits no right of interference by Foreign Powers within Afghanistan, and since both Russia and Persia are pledged to abstain from all interference with the affairs of

Afghanistan, it is plain that your Highness can have no political relations with any Foreign Power except with the British Government. If any Foreign Power should attempt to interfere in Afghanistan, and if such interference should lead to unprovoked aggression on the dominions of your Highness, in that event the British Government would be prepared to aid you, to such extent and in such manner as may appear to the British Government necessary, in repelling it; provided that your Highness follows unreservedly the advice of the British Government in regard to your external relations.

Letter from the Viceroy of India (the Marquess of Ripon) to the Amir of Afghanistan, dated Simla, the 16th June, 1883.

After compliments.

Your Highness will remember that, at Sir Lepel Griffin's interview with you at Zimma on the 31st July, 1880, he said that the Government of India could only start your Administration by giving you a grant to pay your army and officials and your immediate expenses; and that, having recognised you as Amir, it was anxious to see you strong; but after you had taken possession of Cabul, you must rely on your own resources.

I have always interested myself so much in your Highness' success, and have felt so great a desire for the establishment of a strong and friendly Power under your Highness' auspices in Afghanistan, that I have on various occasions gone beyond the determination then communicated to you, and have from time to time aided your Highness with sums of money and arms, besides devoting some lakhs a year to the support of Afghan refugees and detenus, whose presence in Afghanistan is, I understand, regarded by your Highness as dangerous to your power. Still my view of the relations to each other of the two countries has throughout been that, in matters of internal policy and finance, India should not seek to interfere with Afghanistan, but should confine herself to the part of a friendly neighbour and ally. On these conditions, it would be in accordance with the practice of nations that Afghanistan should regulate her own finance and bear her own burdens as she has always done heretofore.

As regards matters of external policy, your Highness was informed in the communication from the Foreign Secretary to the Government of India, dated the 20th July, 1880, and again in my letter of the 22nd February, 1883, that if any foreign Power should attempt to interfere in Afghanistan, and if such interference should lead to unprovoked aggression on the dominions of your Highness, in that event the British Government would be prepared to aid you to such extent and in such manner as might appear to the British Government necessary in repelling it; provided that your Highness follows unreservedly the advice of the British Government in regard to your external relations.

On consideration, however, of your accounts of the condition of your north-west frontier, I have been satisfied that your Highness has to contend

with exceptional difficulties in that quarter. I have understood that, owing to various untoward circumstances, your Highness has no et been able to reduce the important frontier province of Herat to the orderly and secure condition so essential for the protection of Afghanistan as a whole; and, therefore, that, for the settlement of the affairs of that frontier, some friendly assistance may be needful to you. I further observe, with satisfaction, your Highness's assurances of good faith and loyalty to the British Government; and your Highness's language convinces me that you realise how much it is to the interest of Afghanistan to maintain friendly relations with the Government of India.

Impressed by these considerations, I have determined to offer to your Highness personally, as an aid towards meeting the present difficulties in the management of your State, a subsidy of 12 lakhs of rupees a year, payable monthly, to be devoted to the payment of your troops, and to the other measures required for the defence of your north-western frontier. I feel that I may safely trust to your Highness's good faith and practised skill to devote this addition to your resources to objects of such vital importance as those which I have above mentioned.

Agreement signed at Kabul on the 12th November, 1893.

Whereas the British Government has represented to His Highness the Amir that the Russian Government presses for the literal fulfilment of the Agreement of 1873 between Russia and England by which it was decided that the river Oxus should form the northern boundary of Afghanistan from Lake Victoria (Wood's Lake) or Sarikul on the east to the junction of the Kokcha with the Oxus, and whereas the British Government considers itself bound to abide by the terms of this Agreement, if the Russian Government equally abides by them, His Highness Amir Abdur Rahman Khan, G.C.S.I., Amir of Afghanistan and its Dependencies, wishing to show his friendship to the British Government and his readiness to accept their advice in matters affecting his relations with Foreign powers hereby agrees that he will evacuate all the districts held by him to the north of this portion of the Oxus on the clear understanding that all the districts lying to the south of this portion of the Oxus, and not now in his possession, be handed over to him in exchange. And Sir Henry Mortimer Durand, K.C.I.E., C.S.I., Foreign Secretary to the Government of India, hereby declares on the part of the British Government that the transfer to His Highness the Amir of the said districts lying to the south of the Oxus is an essential part of this transaction, and undertakes that arrangements will be made with the Russian Government to carry out the transfer of the said lands to the north and south of the Oxus.

(Signed) *Amir Abdur Rahman Khan.*

Kabul, 12th November, 1893.

(Signed) *H. M. Durand.*

12th November 1893 = (2nd Jamadi-ul-awal 1311.)

Agreement signed at Kabul on the 12th November, 1893.

Whereas certain questions have arisen regarding the frontier of Afghanistan on the side of India, and whereas both His Highness the Amir and the Government of India are desirous of settling these questions by a friendly understanding, and of fixing the limits of their respective spheres of influence, so that for the future there may be no difference of opinion on the subject between the allied Governments, it is hereby agreed as follows:

1. The eastern and southern frontier of His Highness's dominions, from Wakhan to the Persian border, shall follow the line shown in the map attached to this agreement.

2. The Government of India will at no time exercise interference in the territories lying beyond this line on the side of Afghanistan, and His Highness the Amir will at no time exercise interference in the territories lying beyond this line on the side of India.

3. The British Government thus agrees to His Highness the Amir retaining Asmar and the valley above it, as far as Chanak. His Highness agrees on the other hand that he will at no time exercise interference in Swat, Bajaur, or Chitral, including the Arnawai or Bashgal valley. The British Government also agrees to leave to His Highness the Birmal tract as shown in the detailed map already given to His Highness, who relinquishes his claim to the rest of the Waziri country and Dawar. His Highness also relinquishes his claim to Chageh.

4. The frontier line will hereafter be laid down in detail and demarcated, wherever this may be practicable and desirable, by Joint British and Afghan Commissioners, whose object will be to arrive by mutual understanding at a boundary which shall adhere with the greatest possible exactness to the line shown in the map attached to this agreement, having due regard to the existing local rights of villages adjoining the frontier.

5. With reference to the question of Chaman, the Amir withdraws his objection to the new British Cantonment and concedes to the British Government the rights purchased by him in the Sirkai Tilerai water. At this part of the frontier the line will be drawn as follows:

> From the crest of the Khwaja Amran range near the Psha Kotal, which remains in British territory, the line will run in such a direction as to leave Murgha Chaman and the Sharobo spring to Afghanistan, and to pass half-way between the New Chaman Fort and the Afghan outpost known locally as Lashkar Dand. The line will then pass half-way between the railway station and the hill known as the Mian Baldak, and, turning southwards, will rejoin the Khwaja Amran range, leaving the Gwasha Post in British territory, and the road to Shorawak to the west and south of Gwasha in Afghanistan. The British Government will not exercise any interference within half-a-mile of the road.

6. The above articles of agreement are regarded by the Government of India and His Highness the Amir of Afghanistan as a full and satisfactory settlement of all the principal differences of opinion which have arisen between them in regard to the frontier; and both the Government of India and His Highness the Amir undertake that any differences of detail, such as those which will have to be considered hereafter by the officers appointed to demarcate the boundary line, shall be settled in a friendly spirit, so as to remove for the future as far as possible all causes of doubt and misunderstanding between the two Governments.

7. Being fully satisfied of His Highness's goodwill to the British Government, and wishing to see Afghanistan independent and strong, the Government of India will raise no objection to the purchase and import by His Highness of munitions of war, and they will themselves grant him some help in this respect. Further, in order to mark their sense of the friendly spirit in which His Highness the Amir has entered into these negotiations, the Government of India undertake to increase by the sum of six lakhs of rupees a year the subsidy of twelve lakhs now granted to His Highness.

(Signed) *H. M. Durand.*
(Signed) *Amir Abdur Rahman Khan.*

Kabul, 12th November, 1893.

Letter from Sir Mortimer Durand, K.C.I.E., C.S.I., to His Highness the Amir of Afghanistan and its Dependencies, dated Kabul, the 11th November, 1893.

After compliments. When your Highness came to the throne of Afghanistan, Sir Lepel Griffin was instructed to give you the assurance that, if any foreign power should attempt to interfere in Afghanistan, and if such interference should lead to unprovoked aggression on the dominions of your Highness, in that event the British Government would be prepared to aid you to such extent and in such manner as might appear to the British Government necessary in repelling it, provided that your Highness followed unreservedly the advice of the British Government in regard to your external relations.

I have the honour to inform your Highness that this assurance remains in force, and that it is applicable with regard to any territory which may come into your possession in consequence of the agreement which you have made with me to-day in the matter of the Oxus frontier.

It is the desire of British Government that such portion of the northern frontier of Afghanistan as has not yet been marked out should now be clearly defined; when this has been done, the whole of your Highness's frontier towards the side of Russia will be equally free from doubt and equally secure.

Translation of Treaty signed at Kabul an the 21st March, 1905.

He is God. Extolled be His perfection.

His Majesty Siraj-ul-millat-wa-ud-din Amir Habibulla Khan, Independent King of the State of Afghanistan and its dependencies, on the one part, and the Honourable Mr. Louis William Dane, C.S.I., Foreign Secretary of the Mighty Government of India and Representative of the Exalted British Government, on the other part.

His said Majesty does hereby agree to this, that in the principles and in the matters of subsidiary importance of the Treaty regarding internal and external affairs, and of the engagements which His Highness, my late father, that is, Zia-ul-millat-wa-ud-din, who has found mercy, may God enlighten his tomb! concluded and acted upon with the Exalted British Government, I also have acted, am acting, and will act upon the same agreement and compact, and I will not contravene them in any dealing or in any promise.

The said Honourable Mr. Louis William Dane does hereby agree to this, that as to the very agreement and engagement which the Exalted British Government concluded and acted upon with the noble father of His Majesty Siraj-ul-millat-wa-ud-din, that is, His Highness Zia-ul-millat-wa-ud-din, who has found mercy, regarding internal and external affairs and matters of principle or of subsidiary importance, I confirm them and write that they (the British Government) will not act contrary to those agreements and engagements in any way or at any time.

Made on Tuesday, the fourteenth day of Muharram-ul-haram of the year thirteen hundred and twenty-three Hijri, corresponding to the twenty-first day of March of the year nineteen hundred and five A.D.

L.S. (Persian Seal of Amir Habibulla Khan.)

This is correct. I have sealed and signed.

Amir Habibulla.

Louis W. Dane, Foreign Secretary,
respresenting the Government of India.

86.

GRANDE-BRETAGNE, NICARAGUA.

Traité pour l'extradition des criminels; signé à Managua, le 19 avril 1905.*)

Treaty Series. 1906.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; and His Excellency the President of the Republic of Nicaragua;

Having determined, by common consent, to conclude a Treaty for the extradition of criminals, have accordingly named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

Herbert William Broadley Harrison, Esquire, Companion of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, His Majesty's Chargé d'Affaires in the Republic of Nicaragua; and His Excellency the President of Nicaragua,

Doctor Adolfo Altamirano, Minister of Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Article II.

Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes and offences:

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.
3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.
4. Rape.
5. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge of a girl under the age of puberty, according to the laws of the respective countries.
6. Indecent assault.
7. Kidnapping and false imprisonment.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 13 février 1906.

8. Abandoning, exposing, or detaining children.

9. Abduction.

10. Bigamy.

11. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.

12. Assault occasioning actual bodily harm.

13. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.

14. Perjury, or subornation of perjury.

15. Arson.

16. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny, or embezzlement.

17. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee director, member or public officer of any Company.

18. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.

19. a) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money.

b) Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted or intended for the counterfeiting of the coin of the realm.

20. Forgery, or uttering what is forged.

21. Crimes against bankruptcy law.

22. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any persons travelling or being upon a railway.

23. Malicious injury to property, if such offence be indictable.

24. Piracy and other crimes or offences committed at sea against persons or things, which, according to the laws of the High Contracting Parties, are extradition offences.

25. Dealing in slaves in such a manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

Extradition shall also be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Extradition may also be granted at the discretion of the State applied to in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Provided that the surrender shall be made only when, in the case of a person accused, the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country where the fugitive or person so accused shall be found would justify his apprehension and commitment for tria if the crime had been there committed; and, in the case of a person alleged to have been convicted, on such evidence as, according to the laws of the country where he is found, would prove that he had been convicted.

Extradition shall not be granted if, according to the laws of either country, the maximum punishment for the offence charged is imprisonment for less than one year.

Article III.

No Nicaraguan shall be delivered up by the Government of Nicaragua to the Government of the United Kingdom, and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by the Government thereof to the Government of Nicaragua.

Article IV.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of Nicaragua, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territory of Nicaragua or in the United Kingdom respectively for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of Nicaragua, should be under examination for any crime in the territory of Nicaragua or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial and the full execution of any punishment awarded to him.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Article VI.

A fugitive shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article VII.

A person surrendered can in no case be kept in prison or be brought to trial in the State to which the surrender has been made for any other crime, or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place. This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article VIII.

The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents, or duly recognized Consuls-General of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by a sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

Article X.

The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime has been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

Article XI.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Article XII.

If sufficient evidence for extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

Article XIII.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend, not merely to the stolen articles, but to everything that may reserve as a proof of the crime.

Article XIV.

The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered and his conveyance till placed on board ship: they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Article XV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of His Britannic Majesty. The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular officer of Nicaragua in such Colony or possession.

Such requisitions may be disposed of (subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty) by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

His Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Nicaraguan criminals who may take refuge within such Colonies and foreign possessions on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign possession of His Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article XVI.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties by a notice not exceeding one year and not less than six months.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London. within the period of six months from the date of Signature.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done in duplicate at Managua, the nineteenth day of April, one thousand nine hundred and five.

(L. S.) *Herbert Harrison.*
(L. S.) *Adolfo Altamirano.*

87.

PRUSSE, SCHLESWIG-HOLSTEIN-SONDERBURG-GLÜCKSBURG.

Loi concernant l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg; du 27 avril 1905.

Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preussischen Staaten.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen usw. verordnen, mit Zustimmung der beiden Häuser des Landtags Unserer Monarchie, was folgt:

§ 1.

Dem Herzoglichen Hause Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg wird unter den in der Anlage enthaltenen Massgaben eine Schadloshaltung gewährt, welche besteht aus

1. dem Schlosse zu Glücksburg nebst Zubehör,
2. einer vom 1. April 1905 ab vierteljährlich im voraus zu zahlenden Jahresrente von 150000 Mark.

Das dem König im § 2 des Gesetzes, betreffend die Erhöhung der Krondotation, vom 27. Januar 1868 (Gesetz-Samml. S. 61) vorbehaltene Recht der ausschliesslichen Benutzung des Schlosses zu Glücksburg sowie die Unterhaltungspflicht des Kronfideikommissfonds fallen fort.

§ 2.

Die Jahresrente (§ 1 Nr. 2) wird für das Rechnungsjahr 1905 aus den bereitesten Mitteln des Staates berichtigt und für die Folge auf den Staatshaushalts-Etat übernommen.

Die Übereignung des Schlosses zu Glücksburg erfolgt unter den von der Staatsregierung festzustellenden Bedingungen.

§ 3.

Die Minister der Justiz, der Finanzen und für Landwirtschaft, Domänen und Forsten sind mit der Ausführung dieses Gesetzes beauftragt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben an Bord M. Y. „Hohenzollern", Palermo, den 27. April 1905.

(L. S.) *Wilhelm.*

Gr. v. Bülow. Schönstedt. Gr. v. Posadowsky. Studt.
Frhr. v. Rheinbaben. v. Bethmann-Hollweg.

Anlage zu dem Gesetze, betreffend die Schadloshaltung des Herzoglichen Hauses Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg.

I. Aus der dem Herzoglichen Hause Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg zu gewährenden Schadloshaltung, nämlich:

1. dem Schlosse zu Glücksburg nebst Zubehör,
2. der Jahresrente von 150000 Mark,

wird zu Gunsten der Nachkommen des am 17. November 1885 verewigten Herzogs Friedrich zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg ein Privatfamilienfideikommiss des Herzoglichen Hauses errichtet, welches in der ehelichen männlichen Deszendenz aus ebenbürtiger Ehe nach der Linealfolge und dem Rechte der Erstgeburt vererblich sein muss und nur nach Massgabe der zu errichtenden Satzung der veräusserlich und verpfändbar sein darf.

Seine Hoheit der Herzog Friedrich Ferdinand zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, eventuell der zu Höchstdessen Nachfolge berufene nächste Agnat wird binnen Jahresfrist nach der Rechtskraft des Schadloshaltungsgesetzes die erforderlichen Massnahmen treffen, um das Fideikommiss in Gemässheit gegenwärtiger Bestimmungen rechtsgültig zu begründen und die darüber zu errichtende Satzung Seiner Majestät dem Kaiser und Könige zur landesherrlichen Genehmigung vorzulegen.

II. Die Aufsicht über das zu errichtende Fideikommis führt das Oberlandesgericht zu Kiel. Für das Fideikommiss sind die im Herzogtum Schleswig geltenden Rechtsnormen massgebend.

Die Errichtung des Fideikommisses und die Regelung des Grundbuchs erfolgt stempel- und kostenfrei.

III. Die unter I Nr. 2 aufgeführte Jahresrente bildet in Höhe von 120000 Mark einen unveränderlichen Teil des Fideikommisses.

Der Restbetrag von 30000 Mark ist auf Antrag des jeweiligen Fideikommissbesitzers zu 4 Prozent kapitalisiert insoweit ablösbar, als eine Verwendung des entsprechenden Wertes für den jetzt erforderlichen Um- und Ausbau des Schlosses zu Glücksburg nebst Zubehör in einer nach dem Ermessen der Staatsregierung genügenden Weise sichergestellt ist. Die Zahlung des entsprechenden Kapitalbetrags kann nicht vor Ablauf eines halben Jahres, von dem Tage des auf den Antrag zu erteilenden Bescheides an gerechnet, beansprucht werden.

IV. Das Schloss zu Glücksburg nebst Zubehör und die Jahresrente von 150000 Mark fallen mit dem Aussterben des nachfolgeberechtigten Mannsstammes an den Staat zurück. Hinterlässt der letzte Besitzer eine Witwe oder unvermählte Töchter, so erhalten die Witwe und nach deren Ableben die Töchter — mehrere nach Kopfteilen — für ihre Lebenszeit die Hälfte der Jahresrente von 150000 Mark, auch steht ihnen der Niessbrauch an dem Schlosse zu Glücksburg nebst Zubehör zu; für die Dauer des Niessbrauchs liegt ihnen die Unterhaltung des Schlosses nebst Zubehör ob.

V. Die Jahresrente von 150000 Mark fällt auch dann fort, wenn der Chef des Herzoglichen Hauses auf einen erblichen Thron berufen wird.

Wird der nach dem Rechte der Erstgeburt nachfolgeberechtigte Abkömmling des jeweiligen Herzogs auf einen erblichen Thron berufen, so fällt die Rente fort, sobald der Fall seiner Nachfolge in das Fideikommiss eintritt, selbst wenn er auf diese Nachfolge verzichtet. Wird ein anderes Mitglied des Herzoglichen Hauses auf einen erblichen Thron berufen, so scheidet dieses mit seinen Abkömmlingen aus dem Kreise der Anwärter auf die Rente aus.

Nach dem Fortfall der Jahresrente ist der Chef des Herzoglichen Hauses berechtigt, das Schloss Glücksburg nebst Zubehör dem Staate zurückzugeben.

VI. Die Jahresrente von 2 250 Mark, welche dem Herzoglichen Hause bisher für gewisse bei der Abtretung des Schlosses Glücksburg der verstorbenen Herzogin Luise Caroline zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg reservierte Naturalleistungen gezahlt wird (Ausgabetitel 16 Nr. 251 des Domänen-Verwaltungsetats der Regierung zu Schleswig für 1902 bis 1904), fällt vom 1. April 1905 ab fort.

88.

JAPON, CORÉE.

Arrangement tendant à règler les relations postales et télégraphiques; fait en 1905.

Japan Times, Tokio, 29 avril 1905.

The Imperial Governments of Japan and Korea, finding it expedient from the standpoint of the administration and finances of Korea, to rearrange the system of communications in that country, and, by amalgamating it with that of Japan, to unite the two systems into one common to the two countries, and, having seen the necessity with that object in view of transferring the post, telegraph and telephone services of Korea to the control of the Japanese Government, Hayashi Gonsuke, Envoi Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Japan, and I-hayeng, Minister of State for Foreign Affairs of Korea, each invested with proper authority, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I. The Imperial Government of Korea shall transfer and assign the control and administration of the post, telegraph and telephone services in Korea (except the telephone service exclusively pertaining to the Department of the Imperial Household) to the Imperial Japanese Government.

Article II. The land, buildings, furnitures, instruments, machines and ll other appliances connected with the system of communications already stablished by the Imperial Government of Korea, shall, by virtue of the

present Agreement, be transferred to the control of the Imperial Japanese Government.

The authorities of the two countries acting together shall make an inventory of the land, buildings and all other requisites mentioned in the preceding paragraph, which shall serve as evidence in the future.

Article III. When it is deemed necessary by the Japanese Government to extend the communication system in Korea, they may appropriate land and buildings belonging to the State or to private persons; the former without compensation and the latter with proper indemnification.

Article IV. In respect of the control of the communication service and the custody of the properties in connection therewith, the Japanese Government assume, on their own account, the responsibility of good administration.

The expenses required for the extension of the communication services shall also be borne by the Imperial Government of Japan.

The Imperial Government of Japan shall officially notify the Imperial Government of Korea of the financial condition of the system of communications under their control.

Article V. All appliances and materials which are deemed necessary by the Imperial Government of Japan for the control or extension of the system of communications shall be exempt from all duties and imposts.

Article VI. The Imperial Government of Korea shall be at liberty to maintain the present Board of Communication so far as such retention does not interfere with the control and extension of the services by the Japanese Government.

The Japanese Government in controlling and extending the service, shall engage as many Korean officials and employees as possible.

Article VII. In respect of the arrangement formerly entered into by the Korean Government with the Governments of foreign Powers concerning the post, telegraph telephone, and services, the Japanese Government shall in behalf of Korea exercise the rights and perform the obligations pertaining thereto.

Should there arise in the future any necessity for concluding any new convention between the Government of Korea and the Governments of foreign Powers concerning the communication services, the Japanese Government shall assume the responsibility of concluding such convention in behalf of the Korean Government.

Article VIII. The various conventions and agreements respecting the communication services hitherto existing between the Governments of Japan and Korea are naturally abolished or modified by the present Agreement.

Article IX. When in future, as the result of the general development of the communication system in Korea, there is some adequate profit over and above expenditures defrayed by the Japanese Government for the control and maintenance of the old services and for their extensions and improvements, the Japanese Government shall deliver to the Korean Government a suitable percentage of such profit.

Article X. When in the future an ample surplus exists in the finance of the Korean Government, the control of their communication services may be returned, as the result of the consultation of the two Governments, to the Government of Korea.

89.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Traité destiné à faciliter la visite de douane par l'établissement d'un bureau de douane allemand à Bâle; signé à Berne le 16 août 1905.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt No. 10.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft anderseits, von dem Wunsche geleitet, auch nach Fertigstellung der neuen Bahnhofsanlagen der schweizerischen Bundesbahnen in Basel die Zollabfertigung im Verkehre zwischen beiden Ländern in ähnlicher Weise wie bisher zu erleichtern, haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt, nämlich

Seine Majestät der Deutche Kaiser, König von Preussen:

Seine Excellenz Herrn Wirklichen Geheimen Rat Dr. Alfred von Bülow, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Deutschen Reichs bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Bundespräsidenten Marc Ruchet,

welche folgenden Vertrag vereinbart und festgestellt haben:

Artikel 1.

Auf den auf schweizerischem Gebiete gelegenen linksrheinischen Bahnhöfen zu Basel werden folgende Kaiserlich Deutsche (elsass-lothringische) Zollabfertigungsstellen errichtet:

1. Auf dem Personenbahnhofe S. B. B. eine Abfertigungsstelle zur zollamtlichen Revision und Abfertigung der über St. Ludwig nach Deutschland reisenden Personen und ihres Gepäcks sowie zur zollamtlichen Vorabfertigung der zur Einfuhr nach Deutschland über St. Ludwig bestimmten Poststücke;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 14 février 1906.

2. eine weitere Abfertigungsstelle auf dem Personenbahnhofe S. B. B. für den gesamten Eilgutverkehr;
3. eine Abfertigungsstelle auf dem Güterbahnhofe St. Johann für die aus Deutschland kommenden und nach Deutschland gehenden Güterzüge sowie für Frachtgut von und nach Deutschland aus dem Basler Lokalverkehre, ferner — für den Fall, dass auf dem Bahnhofe St. Johann auch Personen-, Gepäck- und Eilgutverkehr zugelassen wird — für den sich von dort über St. Ludwig nach Deutschland bewegenden Personen-, Gepäck- und Eilgutverkehr;
4. eine Abfertigungsstelle auf dem Güter- und Rangierbahnhofe Wolf zur Vorrevision der nach Deutschland gehenden Güterzüge sowie zur Abfertigung von Frachtgütern.

Diese unter der Leitung von Oberbeamten stehenden Zollabfertigungsstellen sind zur Vornahme aller sich aus dem Verkehrsbedürfnis ergebenden zollamtlichen Eingangs- und Ausgangsabfertigungen und der hierzu erforderlichen Amtshandlungen nach den für Elsass-Lothringen massgebenden Gesetzen, Verordnungen und Ausführungsbestimmungen befugt.

Abänderungen dieser Vorschriften sind von seiten der deutschen Zollbehörde in Basel sobald als möglich zur Kenntnis des Publikums zu bringen.

Die bei den vorstehend bezeichneten deutschen Zollabfertigungsstellen dienstlich tätigen deutschen Tierärzte sind zur Ausübung der veterinärpolizeilichen Kontrolle der zum Übergang in das deutsche Zollgebiet bestimmten Tiere, sowie zur Vornahme der amtlichen Untersuchung, einschliesslich der Trichinenschau, des zur Einfuhr in das deutsche Zollgebiet bestimmten Fleisches nach den für Elsass-Lothringen massgebenden Gesetzen, Verordnungen und Ausführungsbestimmungen befugt.

Die Bestimmungen der Artikel 5, 8, 10 und 11 finden auf die Tierärzte sinngemäss Anwendung.

Artikel 2.

Die deutsche Zollbehörde ist befugt, die Revisionssäle, Bahnsteige und Gleise, auf welchen nach Deutschland bestimmte Züge zur Abfahrt bereitstehen, auf Grund einer Vereinbarung mit der Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen, absperren zu lassen. Die Einbringung zollpflichtiger oder von der Einfuhr nach Deutschland ausgeschlossener oder nur bedingungsweise zur Einfuhr zugelassener Waren in den für die Zwecke des deutschen Zolldienstes abgesperrten Teil der Bahnhofsanlagen hat dieselben strafrechtlichen Folgen wie die Einbringung solcher Waren in deutsches Zollgebiet.

Bezüglich der gemäss Vereinbarung mit der Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen der deutschen Zollbehörde zugewiesenen Zollhallen, Rampen, Revisionssäle, Diensträume und Revisionsgleise steht der deutschen Zollbehörde allein das Recht zur Handhabung der Ordnung sowie die Befugnis zu, Privatpersonen, welche gegen die Ordnung verstossen, aus diesen Räumlichkeiten und Anlagen zu entfernen. Bezüglich der deutschen Zollgüterhallen steht der deutschen Zollbehörde das Mitverschlussrecht zu, ohne dass ihr

daraus die Verpflichtungen eines Verwahrers gegenüber den Eigentümern der in diesen Räumen lagernden Waren entstehen.

Den Beamten und Angestellten der Schweizerischen Eidgenossenschaft und des Kantons Basel-Stadt ist in Ausübung ihrer dienstlichen Verrichtungen der Zutritt zu den der deutschen Zollbehörde zugewiesenen, beziehungsweise für die Zwecke des deutschen Zolldienstes abgesperrten Teilen der Bahnhofsanlagen (Zollhallen, Rampen, Revisionssälen, Diensträumen, Bahnsteigen, Gleisen usw.) jederzeit gestattet, sofern sie äusserlich als Beamte oder Angestellte erkennbar sind oder sich über ihre dienstliche Anwesenheit auf Verlangen ausweisen können. Zollpflichtige Gegenstände dürfen in die abgesperrten Teile nicht mitgenommen werden.

Artikel 3.

Den deutschen Zollbehörden steht das Recht zu, Zuwiderhandlungen gegen die deutsche Zollgesetzgebung, gegen Einfuhrbeschränkungen und Einfuhrverbote, welche bei Vornahme der nach Artikel 1 auf schweizerischem Gebiet erfolgenden Zollkontrolle auf letzterem entdeckt werden, zu untersuchen, daselbst Waren und Effekten, welche mit diesen Vergehen in Verbindung stehen, mit Beschlag zu belegen, diese Vergehen und Ordnungswidrigkeiten nach den Strafbestimmungen des für Elsass-Lothringen massgebenden Rechtes abzuurteilen und für den Betrag zu erwartender oder erkannter Geldstrafen, sowie zur Deckung von geschuldeten Gebühren aller Art Waren und Effekten der Betreffenden innerhalb der Revisionssäle und Zollhallen zu pfänden.

Mit Beschlag belegte oder gepfändete Gegenstände können von der deutschen Zollbehörde entweder auf deutsches Gebiet gebracht oder durch einen hierzu befugten schweizerischen Beamten in Basel im Wege der öffentlichen Versteigerung veräussert werden.

Artikel 4.

Die zuständigen schweizerischen Behörden werden auf Ersuchen der deutschen Behörden wegen Übertretung der deutschen Zoll- und Einfuhrgesetze bei den im Artikel 1 genannten deutschen Zollabfertigungsstellen

a) Zeugen und Sachverständige vernehmen;
b) amtliche Besichtigungen vornehmen und den Befund beglaubigen;
c) Vorladungen und Erkenntnisse der deutschen Behörden an Angeschuldigte, auch wenn sie Angehörige der Schweiz sind, behändigen lassen.

Artikel 5.

Die schweizerischen Behörden werden den in Gemässheit der Artikel 1 bis 3 auf schweizerischem Gebiete dienstlich tätigen deutschen Zollbeamten den erforderlichen polizeilichen Schutz gewähren und dem hierauf gerichteten Ersuchen dieser Beamten oder ihrer Vorgesetzten in gleicher Weise Folge leisten, wie einem entsprechenden Ersuchen von schweizerischen Zollbeamten.

Artikel 6.

Es wird darauf Bedacht genommen werden, dass die Warenabfertigungen durch die deutsche und die schweizerische Zollbehörde tunlichst unmittelbar aufeinander folgen können, insbesondere wird zu diesem Zwecke den beiderseitigen Zollbeamten der Zutritt zu den Güterhallen der betreffenden anderen Zollbehörde und ein Platz zum Schreiben daselbst eingeräumt werden.

Artikel 7.

Die beiderseitigen Zollbehörden werden zusammenwirken, um Unterschleifen bei dem zollpflichtigen Verkehre vorzubeugen und Vergehen gegen die bezüglichen Gesetze und Vorschriften zur Entdeckung zu bringen. Zu diesem Zwecke wird jede von dem zuständigen Beamten gewünschte Auskunft bereitwilligst erteilt und die Einsicht der auf den Warenverkehr bezüglichen Register, Bücher und Papiere gestattet werden.

Artikel 8.

Während seines in Gemässheit der vorstehenden Bestimmungen auf schweizerischem Gebiet erfolgenden Aufenthalts ist das deutsche Zollpersonal den schweizerischen Gesetzen sowie der schweizerischen Gerichtsbarkeit und Polizeigewalt insoweit unterworfen, als nicht die Ausübung seiner dienstlichen Verrichtungen, mithin die Disziplin, Dienstvergehen oder Dienstverbrechen in Frage stehen.

Die Auszahlung der Dienstbezüge an die deutschen Zollbeamten in Basel darf in deutschem Gelde erfolgen.

Die deutschen Zollbeamten geniessen in Basel Befreiung von allen persönlichen Leistungen, einschliesslich des Militärdienstes oder irgend eines anderen Waffendienstes.

Artikel 9.

Den in Basel dienstlich tätigen Kaiserlich Deutschen (elsass-lothringischen) Zollbeamten ist das Tragen der Uniform in und ausser Dienst gestattet; das Tragen der Waffen jedoch nur bei der Bewachung der Güter und Kassen zur Nachtzeit, bei der Begleitung der Bahnzüge sowie bei der Rückkehr von diesem Dienste. Der Oberinspektor, dem die Kaiserlich Deutschen (elsass-lothringischen) Zollabfertigungsstellen in Basel unterstehen, sowie die den Dienst der verschiedenen Zollabfertigungsstellen leitenden Oberbeamten sind jederzeit befugt, zur Uniform den vorgeschriebenen Dienstsäbel zu tragen.

Artikel 10.

Alle der Kaiserlich Deutschen (elsass-lothringischen) Zollbehörde in Basel zum Dienstbetrieb aus dem deutschen Zollgebiete zugehende Gegenstände bleiben zoll- und gebührenfrei.

Die Kaiserlich Deutsche (elsass-lothringische) Zollbehörde in Basel ist berechtigt, ihre nach dem deutschen Zollgebiete bestimmten dienstlichen Briefe und Postpaketsendungen, unter Ausschluss der Privatkorrespondenz der Beamten und Angestellten der Zollbehörde, ohne Vermittelung der

schweizerischen Postverwaltung dem deutschen Fahrpostpersonal in Basel zur Beförderung zu übergeben.

Für derartig aufgegebene Sendungen kommt nur dasjenige Porto zur Erhebung, welches im Falle der Aufgabe im deutschen Postgebiet in Ansatz zu bringen sein würde.

Artikel 11.

Den nach Basel versetzten Kaiserlich Deutschen (elsass-lothringischen) Zollbeamten wird für das zur eigenen Benutzung mitgeführte, gebrauchte Hausgerät Zollfreiheit zugestanden.

Artikel 12.

Der vorstehende Vertrag wird auf die Zeit bis zum 31. März 1908 fest abgeschlossen und bleibt von da an weiter in Kraft, sofern er nicht von einem der beiden vertragschliessenden Teile gekündigt wird.

Die Kündigung kann nur für den Ablauf eines vollen Vertragsjahrs, also für den 31. März, erfolgen und muss 12 Monate vorher ausgesprochen werden.

Durch diesen Vertrag werden aufgehoben:

1. die Übereinkunft zwischen der Schweiz und dem Deutschen Reiche, betreffend die Errichtung einer Kaiserlich Deutschen Zollabfertigungsstelle am Bahnhofe der Zentralbahn in Basel und das Protokoll zu derselben, vom 7. August 1873;*)
2. der Nachtrag zu der vorstehend zitierten Übereinkunft vom 23. Oktober 1876.**)

Artikel 13.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Bern sobald als möglich ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Bern, den 16. August 1905.

(L. S.) *von Bülow.*
(L. S.) *Ruchet.*

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. I. 243.
) V. **N. R. G. 2e s. IV. 687.

90.

ANGLETERRE, GRÈCE.

Déclaration concernant le commerce maritime, signée à Athènes, le 10/23 novembre 1904, avec déclarations additionnelles du 4/17 mai 1905.

Treaty Series. No. 23, 1905.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of His Majesty the King of the Hellenes,

Being desirous of making certain modifications in the agreements at present existing between them,

Have authorized the Undersigned to conclude the following arrangement:

1. The Government of His Britannic Majesty being of opinion that the Greek Currant Retention Law and „Land Tax and Export Duty on Currants" Law are inconsistent with the stipulation contained in Article 2 paragraph 2 of the Commercial agreement between the Governments of the United Kingdom and Greece of 1890 are ready to withdraw their protest against these measures in return for the concessions hereinafter indicated.

2. The Government of His Hellenic Majesty being desirous of arriving at a satisfactory settlement on this point with the Government of His Britannic Majesty, engage to recommend to the Legislature in favour of goods of British origin or manufacture the reductions of the Duties laid down in the Customs Tariff, as specified in the annexed document.

3. The Government of Newfoundland agree to recommend to the Parliament of Newfoundland the admission duty free of currants and sultanas the produce of the Hellenic Kingdom imported into Newfoundland in retourn for the reduction by the Greek Government of the duty on Newfoundland codfish imported into Greece to five francs per hnndred okes.

4. It is understood that the Colonies, Possessions, and Protectorates of His Britannic Majesty which are at present parties to the Commercial Treaty of November 10th 1886 shall each of them separately have the power of withdrawing at any time from that Convention on giving twelve months' previous notice of their intention so to do.

5. In addition to the foregoing stipulations the two Governments agree that during the existence of the Commercial Treaty of 1886 and the Commercial Agreement of 1890 as modified by the Declaration of June 16th 1890 and the present Declaration, the goods produced or manufactured in any part of the British Empire shall enjoy in the Dominions of His Hellenic Majesty complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as such Possession, Colony or Protectorate shall accord to goods

of Greek origin and manufacture treatment as favourable as it gives to the goods the produce or manufacture of any other foreign country.

6. As soon as notice is given by His Hellenic Majesty's Government that this Declaration has obtained legislative sanction in Greece, His Britannic Majesty's Government will withdraw their protest against the measures mentioned in Article 1.

7. The Commercial Treaty of 1886, the Commercial Agreement of 1890 as modified by the Declaration of June 16th 1890 and by the present Declaration, and the present Declaration itself shall remain in force for five years from the date on which the Hellenic Government shall have notified that this Declaration has obtained legislative sanction in Greece, and thereafter until the expiration of a year from the day on which one or other of the Contracting Parties shall have repudiated them.

Each of the Contracting Parties reserves, however, the right of causing them to terminate at the and of the fifth year upon twelve months' notice being given previously.

Signed at Athens, in duplicate, the 10/23 of November 1904.

Francis E. H. Elliot.
A. Romanos.

91.

ALLEMAGNE, BULGARIE.

Traité de commerce; fait à Berlin, le 1er août 1905.*)

Reichs-Gesetzblatt No. 1. 12 janvier 1906.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand d'une part, et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie d'autre part, désirant développer les relations commerciales entre l'Allemagne et la Bulgarie par la conclusion d'un Traité de commerce, de douane et de navigation, sont entrés en négociations à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutsehen Reichs, einerseits, und Seine Königliche Hoheit der Fürst von Bulgarien anderseits, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen Deutschland und Bulgarien durch den Abschluss eines Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags zu fördern, haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur O. de Mühlberg, Son Conseiller intime actuel, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères

et

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

Monsieur N. Nikyphoroff, Général, Son Agent Diplomatique à Berlin,

Monsieur G. Danaïloff, Professeur à l'Université de Sophia,

Monsieur J. Tchacaloff, Chef de Section au Ministère des Finances et

Monsieur R. Kosseff, Chef de Section au Ministère du Commerce et de l'Agriculture.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine liberté de commerce et de navigation entre les deux Pays; les ressortissants des Parties contractantes ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes et autres lieux du Pays respectif, soit qu'ils s'y etablissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée; les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Parties contractantes ou de la

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amte, Herrn O. von Mühlberg

und

Seine Königliche Hoheit der Fürst von Bulgarien:

Höchstihren diplomatischen Agenten in Berlin, General, Herrn N. Nikyforow,

den Professor an der Universität in Sofia, Herrn G. Danailow,

den Sektionschef im Finanzministerium, Herrn J. Tschakalow und

den Sektionschef im Ministerium für Handel und Landwirtschaft, Herrn R. Kossew,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Zwischen beiden Ländern soll vollständige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen; die Angehörigen der vertragschliessenden Teile sollen hinsichtlich ihres Handels und ihres Gewerbes in den Häfen, Städten und an anderen Orten des betreffenden Landes, sei es, dass sie sich daselbst niederlassen, sei es, dass sie sich zeitweilig dort aufhalten, keinen anderen oder höheren Steuern, Abgaben, Auflagen oder Gewerbegebühren unterworfen werden, als denjenigen, welche von den Inländern oder den Angehörigen der meistbegünstigten Nation erhoben werden; die Vorrechte Befreiungen und andere Vergünstigungen, welche die Angehörigen des einen der

nation la plus favorisée, seront communs à ceux de l'autre.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux pharmaciens, aux courtiers de commerce et agents de change, aux cabaretiers de village, aux colporteurs et autres personnes qui professent une industrie ambulante; ces industriels jouiront du même traitement que les ressortissants, exerçant la même profession, de l'Etat le plus favorisé.

Il est entendu que les dispositions précédentes ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce et d'industrie qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays. Ces lois, ordonnances ou règlements ne pourront en aucun cas être appliqués à l'égard des ressortissants de l'une des Parties contractantes d'une manière plus rigoureuse ou moins favorable qu'aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux nationaux.

Article 2.

Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les Allemands en Bulgarie et les Bulgares en Allemagne jouiront des droits des nationaux, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront le

vertragschliessenden Teile oder der meistbegünstigten Nation in bezug auf Handel und Gewerbe geniessen, sollen auch den Angehörigen des anderen Teiles zustehen.

Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung auf Apotheker, Handels- und Börsenmakler, Dorfschankwirte, Hausierer und andere Personen, welche ein im Umherziehen ausgeübtes Gewerbe treiben; diese Gewerbetreibenden sollen ebenso behandelt werden wie die Angehörigen des meistbegünstigten Staates, welche dasselbe Gewerbe betreiben.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass durch die vorstehenden Bestimmungen die besonderen Gesetze, Erlasse und Verordnungen auf dem Gebiete des Handels und der Gewerbe nicht berührt werden, welche in jedem der beiden Länder gelten oder gelten werden. Diese Gesetze, Erlasse und Verordnungen können in keinem Falle gegenüber den Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile in einer strengeren oder weniger günstigen Weise angewandt werden, als gegenüber den Angehörigen der meistbegünstigten Nation oder den Inländern.

Artikel 2.

Bezüglich des Rechtes, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Eigentume zu erwerben, zu besitzen oder zu veräussern, sollen die Deutschen in Bulgarien und die Bulgaren in Deutschland die Rechte der Inländer geniessen, ohne anderen oder höheren Abgaben, Auflagen oder Lasten, unter welcher Benennung es auch sei, zu unterliegen, als jenen, welche von den Inländern gegenwärtig oder künftig erhoben werden.

Die Angehörigen jedes der beiden vertragschliessenden Teile sollen unter

droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres, associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux Pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre Pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir, si une pareille société, constituée dans l'un des deux Pays, sera admise ou non dans l'autre Pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans ce dernier Pays.

En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre Pays des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

Article 4.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur Pays, que dans l'Etat

Beobachtung der Landesgesetze freien Zutritt zu den Gerichten haben, um als Kläger oder Beklagte aufzutreten, und sollen in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen der Inländer oder der Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen.

Artikel 3.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in einem der beiden Länder nach den bestehenden Gesetzen rechtsgültig errichtet worden sind und dort ihren Sitz haben, sollen in dem anderen Lande als gesetzlich bestehend anerkannt werden und dort namentlich das Recht haben, vor Gericht als Kläger oder als Beklagte Prozesse zu führen.

Es herrscht jedoch darüber Einverständnis, dass durch die vorstehende Bestimmung die Frage nicht berührt wird, ob derartige in einem der beiden Länder errichtete Gesellschaften in dem anderen Lande zum Handels- und Gewerbebetriebe zugelassen werden sollen oder nicht. Diese Frage bleibt, wie bisher, den in dem betreffenden Lande bestehenden oder noch einzuführenden Bestimmungen vorbehalten.

In jedem Falle sollen die gedachten Gesellschaften in dem anderen Lande dieselben Rechte geniessen, welche den gleichartigen Gesellchaften irgend eines Landes zustehen oder zugestanden werden sollen.

Artikel 4.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch Vorlegung einer von den Behörden des Heimatlandes ausgefertigten Gewerbe-Legitimationskarte darüber aus-

où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle de l'annexe A et rédigées en allemand ou en français.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes

weisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Handels- oder Gewerbebetriebe berechtigt sind und die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem Gebiete des anderen vertragschliessen-Teiles bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei solchen Personen, welche die Waren produzieren, Wareneinkäufe zu machen. Sie sollen ferner befugt sein, bei Kaufleuten oder anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen, auch unter Mitführung von Mustern, aufzusuchen. Weder im einen noch im anderen Falle sollen sie hierfür eine besondere höhere Abgabe entrichten müssen als die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Die mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen wohl Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen.

Die Gewerbe-Legitimationskarten sollen nach dem in der Anlage A enthaltenen Muster ausgestellt und in deutscher oder französischer Sprache abgefasst werden.

Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig Mitteilung darüber machen, welche Behörden zur Erteilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen, und welche Vorschriften von den Reisenden bei Ausübung des Gewerbebetriebs zu beachten sind.

Die obigen Bestimmungen finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausierhandels und des Auf-

chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Les objets passibles d'uu droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux Pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de cas derniers.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire et de toute prestation militaire, ainsi que de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions

suchens von Bestellungen bei Personen, welche nicht Handel oder Gewerbe treiben.

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von den Handlungsreisenden eingeführt werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen einer Frist von zwölf Monaten unverkauft wieder ausgeführt werden, und die Identität der ein- und wieder ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, wobei es gleichgültig sein soll, über welches Zollamt die Gegenstände ausgeführt werden.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern bei der Einfuhr durch Hinterlegung des Betrags der bezüglichen Zollgebühren oder durch Sicherstellung gewährleistet werden.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile, welche sich in das Gebiet des anderen zum Besuche der Messen und Märkte begeben, um dort ihren Handel zu treiben oder daselbst ihre Erzeugnisse abzusetzen, werden wechselseitig wie die Inländer behandelt und keinen anderen oder höheren als den von letzteren erhobenen Abgaben unterworfen werden.

Artikel 5.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen im Gebiete des anderen von jedem Militärdienst und von jeder militärischen Leistung, sowie von allen ausserordentlichen Anforderungen, welche infolge aussergewöhnlicher Umstände gestellt werden, befreit sein.

Ausgenommen hiervon sind jedoch die an irgend eine Art des Besitzes unbeweglichen Vermögens geknüpften Lasten, sowie die militärischen Leistun-

militaires auxquelles tous les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative du municipale quelconque.

Article 6.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;
2. pour des raisons de sûreté publique;
3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;
4. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale.

Article 7.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'im-

gen und Anforderungen, zu welchen alle Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation als Eigentümer, Pächter oder Mieter unbeweglicher Güter herangezogen werden können.

Auch sollen sie von jedem zwangsweisen Amtsdienst in der Rechtspflege, Staats- oder Gemeindeverwaltung befreit sein.

Artikel 6.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern in keiner Weise durch Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder doch auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, können nur in folgenden Fällen stattfinden:

1. in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;
2. aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;
3. aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge;
4. zu dem Zwecke, um auf fremde Waren Verbote oder Beschränkungen anzuwenden, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb oder die Beförderung gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind.

Artikel 7.

Bezüglich des Betrags, der Sicherstellung und der Erhebung der Ein-

portation et d'exportation ainsi que par rapport au transit, à la réexportation à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux Pays, que l'une d'elles pourrait avoir accordé à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement sans condition et par ce fait même aux produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point:

1. aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local en dedans d'une zone correspondant au district-frontière de chacun des deux Pays mais qui ne dépassera pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière, et

2. aux obligations imposées à l'une des deux Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Article 8.

Les produits du sol et de l'industrie de la Bulgarie qui seront importés dans le territoire douanier allemand et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Bulgarie, destinés soit à la con-

und Ausfuhrzölle, sowie in bezug auf die Durchfuhr, die Wiederausfuhr, die zollamtliche Niederlage, die örtlichen Gebühren und die Zollformalitäten verpflichtet sich jeder der beiden vertragschliessenden Teile, den anderen bei der Ein- oder Ausfuhr der Boden- und Gewerbserzeugnisse der beiden Länder an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Tarifen teilnehmen zu lassen, welche er einer dritten Macht gewährt haben sollte. Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres den Boden- und Gewerbserzeugnissen des anderen vertragschliessenden Teiles zu statten kommen.

Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung:

1. auf die Begünstigungen, welche anderen angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb der beiderseitigen Grenzbezirke, jedoch nicht über eine Zone hinaus von je fünfzehn Kilometer Breite, von der Grenze an gerechnet, gegenwärtig gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden sollten, und

2. auf die einem der vertragschliessenden Teile durch die Bestimmungen einer schon abgeschlossenen oder etwa künftighin abzuschliessenden Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

Artikel 8.

Die bulgarischen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche in das deutsche Zollgebiet eingeführt werden, und die deutschen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche nach Bulgarien eingeführt werden, sollen, mögen sie

sommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

D'ailleurs les produits du sol et de l'industrie de la Bulgarie, énumérés dans le tarif B*) ci-joint (droits à l'entrée du territoire douanier allemand), à leur importation dans le territoire douanier allemand et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne, énumérés dans le tarif C*) ci-joint (droits à l'entrée en Bulgarie), à leur importation en Bulgarie, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux consolidés par lesdites annexes.

Article 9.

A l'exportation vers la Bulgarie il ne sera perçu dans le territoire douanier allemand, et à l'exportation vers le territoire douanier allemand il ne sera perçu en Bulgarie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé, à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Article 10.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent

zum Verbrauch, zur zollamtlichen Niederlage, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein, derselben Behandlung unterliegen und keinen höheren oder anderen Zöllen unterworfen werden, als es in dieser Hinsicht die Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation sind.

Im übrigen sollen von den in dem anliegenden Tarif B*) (Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet) aufgeführten bulgarischen Boden- und Gewerbserzeugnissen bei ihrer Einfuhr in das deutsche Zollgebiet und von den in dem anliegenden Tarif C*) (Zölle bei der Einfuhr nach Bulgarien) aufgeführten deutschen Boden- und Gewerbserzeugnissen bei ihrer Einfuhr in Bulgarien keine anderen oder höheren als die in diesen Anlagen festgesetzten Eingangszölle erhoben werden.

Artikel 9.

Bei der Ausfuhr nach Bulgarien dürfen im deutschen Zollgebiet und bei der Ausfuhr nach dem deutschen Zollgebiete dürfen in Bulgarien weder andere noch höhere Ausgangsabgaben erhoben werden, als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten Lande. Auch jede sonst von einem der vertragschliessenden Teile einer dritten Macht in Beziehung auf die Ausfuhr zugestandene Begünstigung wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem anderen zuteil werden.

Artikel 10.

Die Waren aller Art, welche von einem der beiden Gebiete kommen oder dahin gehen, sollen wechselseitig in dem anderen Gebiete von jeder Durchfuhrabgabe frei sein, sei es, dass

*) Pour les annexes B et C de ce traité v. le texte des tarifs douaniers au No. 1 du Reichs-Gesetzblatt 1906.

directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Article 11.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises.

Article 12.

Seront admis et exportés de part et d'autre en franchise de tout droit les objets suivants, à la condition que l'identité des objets exportés et réimportés soit hors de doute:

a) toutes les marchandises (à l'exception des aliments) qui, sortant du commerce libre du territoire d'une des deux Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination, seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, à condition que toutes ces marchandises soient réexportées dans un délai arrêté à l'avance;

b) les objets destinés à être réparés, pourvu que leur nature essentielle et leur dénomination commerciale restent les mêmes et sans que des parties neuves essentielles soumises à un droit d'entrée y soient ajoutées;

c) les enveloppes et récipients d'usage de toute sorte, couvertures de défense et de protection

sie unmittelbar durchgeführt werden, sei es, dass sie während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder aufgeladen werden müssen.

Artikel 11.

Von jedem der vertragschliessenden Teile können Ursprungszeugnisse in dem Falle gefordert werden, dass er verschiedene Zölle je nach dem Ursprunge der Waren festgesetzt hat.

Artikel 12.

Nachstehende Gegenstände sollen beiderseits völlig zollfrei zur Ein- und Ausfuhr zugelassen werden, sofern die Identität der aus- und wieder eingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist:

a) alle Waren (Nahrungsmittel ausgenommen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile auf Messen und Märkte im Gebiete des anderen gesendet werden, oder welche, ohne diese Bestimmung zu haben, in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles gebracht werden, um dort in zollamtliche Niederlagen oder Lager eingelagert zu werden, unter der Bedingung, dass alle diese Waren binnen einer im voraus bestimmten Frist wieder ausgeführt werden;

b) Gegenstände, welche bestimmt sind, ausgebessert zu werden, vorausgesetzt, dass ihre wesentliche Natur und ihre Benennung im Handel die gleichen bleiben und ohne dass wesentliche, einem Einfuhrzoll unterliegende neue Teile zu denselben hinzugefügt werden;

c) handelsübliche Umschliessungen aller Art, sowie Schutzdecken und andere Verpackungsmittel,

(bâches) et autres moyens d'emballages, de même, ensouples, rouleaux en bois et en carton et autres objets de ce genre, qui sont importés du territoire de l'une des Parties contractantes pour servir à l'exportation de marchandises dans le territoire de l'autre ou qui sont réimportés du territoire de l'autre après avoir servi évidemment à l'exportation.

Article 13.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des Communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce, ou, en cas d'absence de ceux-ci, que les produits de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les marchandises, indiquées au tarif ci annexé C, il ne pourra être prélevé de taxes autres ou plus élevées que celles prévues dans les lois bulgares du 20 janvier 1900, modifiée par celles du 30 décembre 1903 et du 23 mars 1905, et du 31 janvier 1905, que dans le cas où les articles de même nature sont produits ou fabriqués en Bulgarie et y sont frappés de taxes équivalentes. Quant aux marchandises, indiquées au tarif ci-annexé B, il ne pourra être prélevé de taxes autres ou plus élevées que celles actuellement existantes en Allemagne que dans le cas où les articles de même nature sont produits ou fabriqués en

auch Webebäume, Holz- und Papprollen und dergleichen, die aus dem Gebiet des einen der vertragschliessenden Teile in das des anderen zum Zwecke der Ausfuhr von Waren eingeführt, oder, nachdem sie nachweislich dazu gedient haben, aus dem Gebiete des anderen wieder zurückgebracht werden.

Artikel 13.

Die für Rechnung des Staates, der Gemeinden oder von Korporationen erhobenen inneren Abgaben, welche die Herstellung, die Erzeugung oder den Verbrauch einer Ware im Gebiete eines der vertragschliessenden Teile belasten oder belasten werden, sollen unter keinem Vorwande die Erzeugnisse des anderen Teiles in stärkerer oder lästigerer Weise treffen, als die einheimischen Erzeugnisse der gleichen Art oder im Falle, dass solche nicht vorhanden sind, die Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation.

Was die im anliegenden Tarif C aufgeführten Waren betrifft, so können andere oder höhere Abgaben als die in den bulgarischen Gesetzen vom 20. Januar 1900, abgeändert durch die Gesetze vom 30. Dezember 1903 uud vom 23. März 1905, sowie im Gesetze vom 31. Januar 1905 vorgesehenen nur in dem Falle erhoben werden, dass Artikel derselben Art in Bulgarien erzeugt oder hergestellt werden und dort denselben Abgaben unterliegen. Was die im anliegenden Tarif B aufgeführten Waren anlangt, so können andere oder höhere Abgaben als die zurzeit in Deutchland bestehenden nur dann erhoben werden, wenn Artikel derselben Art in Deutsch-

Allemagne et y sont frappés de taxes équivalentes.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des Pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit interne.

Article 14.

Les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Bulgarie et les navires bulgares et leurs cargaisons seront traités en Allemagne absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le point de départ des navires ou leur destination et quelle que soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Tout privilège et toute franchise, accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes, seront accordés, à l'instant même et sans condition, à l'autre.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne:

a) les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre Pays;

b) les subventions ou garanties actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à la marine marchande nationale.

Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables au cabotage lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays. Néan-

land erzeugt oder hergestellt werden und dort denselben Abgaben unterliegen.

Boden- und Gewerbserzeugnisse des einen Landes, welche in das Gebiet des anderen eingeführt werden und zur zollamtlichen Niederlegung oder zur Durchfuhr bestimmt sind, unterliegen keiner inneren Abgabe.

Artikel 14.

Die deutschen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Bulgarien und die bulgarischen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland völlig auf dem Fusse der inländischen Schiffe und Ladungen behandelt werden, gleichviel, von wo die Schiffe ausgelaufen oder wohin sie bestimmt sind, und gleichviel, woher die Ladungen stammen oder wohin sie bestimmt sind.

Jedes Vorrecht und jede Befreiung, welche in dieser Beziehung von einem der vertragschliessenden Teile einer dritten Macht eingeräumt werden sollte, soll gleichzeitig und bedingungslos auch dem anderen Teile zustehen.

Von den vorstehenden Bestimmungen wird jedoch eine Ausnahme gemacht in betreff:

a) derjenigen besonderer Begünstigungen, welche den Erzeugnissen des inländischen Fischfanges in dem einem oder dem anderen Lande jetzt oder in Zukunft gewährt werden sollten;

b) der jetzt oder künftig der nationalen Kauffahrteiflotte gewährten Unterstützungen oder Garantien.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags finden keine Anwendung auf die Küstenschiffahrt, welche nach wie vor durch die in jedem der beiden Länder jetzt oder künftig in Kraft ste-

moins, chacune des deux Parties contractantes pourra réclamer, sous condition de réciprocité, pour ses navires toutes les faveurs et tous les privilèges que l'autre Partie contractante a ou aura accordé à cet égard à une tierce Puissance. En tout cas les navires allemands et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux Pays contractants dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère.

Article 15.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des titres et patentes, délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

Article 16.

Les navires allemands entrant dans un port de Bulgarie et réciproquement les navires bulgares entrant dans un port d'Allemagne qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit sauf ceux de surveillance,

henden Gesetze geregelt wird. Nichtsdestoweniger soll jeder der beiden vertragschliessenden Teile für seine Schiffe alle Begünstigungen und Vorrechte, welche der andere Teil in dieser Hinsicht irgend einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit in Anspruch nehmen können. In jedem Falle soll es den deutschen und den bulgarischen Schiffen freistehen, aus einem Hafen des einen der beiden vertragschliessenden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes zu fahren, sei es, um dort die aus dem Auslande mitgebrachte Ladung ganz oder teilweise zu löschen, oder um eine nach dem Auslande bestimmte Ladung einzunehmen oder zu ergänzen.

Artikel 15.

Die Nationalität der Schiffe soll beiderseits nach den jedem Lande eigentümlichen Gesetzen und Verordnungen auf Grund der durch die zuständigen Behörden den Kapitänen, Schiffseignern oder Schiffern ausgestellten Urkunden und Patente anerkannt werden.

Artikel 16.

Die deutschen Schiffe, welche nach einem bulgarischen Hafen, und umgekehrt die bulgarischen Schiffe, welche nach einem deutschen Hafen kommen, um daselbst nur ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Teil derselben zu löschen, sollen, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Vorschriften des betreffenden Staates richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Teil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Teil ihrer Ladung

lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Article 17.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Pays:

1. les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;
2. les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du même Pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Pays;
3. les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Article 18.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment

irgend eine Abgabe zu bezahlen ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

Artikel 17.

Von Tonnengeldern und Abfertigungsgebühren sollen in den Häfen eines jeden der beiden Länder völlig befreit sein:

1. die Schiffe welche von irgend einem Orte mit Ballast ein- und damit wieder auslaufen;
2. die Schiffe, welche aus einem Hafen des einen der beiden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes kommen und sich über die in einem anderen Hafen desselben Landes bereits erfolgte Zahlung jener Abgaben ausweisen können;
3. die Schiffe, welche freiwillig oder notgedrungen mit Ladung nach einem Hafen kommen und denselben wieder verlassen, ohne irgend welches Handelsgeschäft vorgenommen zu haben.

Im Falle des durch Not veranlassten Einlaufens sollen das Löschen und Wiedereinladen der Waren behufs Ausbesserung des Schiffes, das Überladen auf ein anderes Schiff im Falle der Seeuntüchtigkeit des ersten, die zur erneuten Verproviantierung der Schiffsmannschaft notwendigen Aufwendungen und der Verkauf der beschädigten Waren, wenn die Zollverwaltung hierzu die Genehmigung erteilt hat, als Handelsgeschäfte nicht angesehen werden.

Artikel 18.

Im Falle des Strandens oder des Schiffbruchs eines Schiffes eines der vertragschliessenden Teile an den Küsten des anderen sollen Schiff und

que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du Pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux, auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Article 19.

Les navires et marchandises allemands en Bulgarie et les navires et marchandises bulgares en Allemagne jouiront, quant aux taxes et à tous les autres droits similaires, perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et havres des Pays contractants, et sous tous les autres rapports, du même traitement que les navires et marchandises nationaux et ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

Article 20.

Pour faciliter les relations commerciales entre les deux Pays con-

Ladung dieselben Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung jedes der betreffenden Länder den eigenen Schiffen in gleicher Lage bewilligt. Es soll jederlei Hilfe und Beistand dem Führer und der Mannschaft sowohl für ihre Person, wie für das Schiff und dessen Ladung geleistet werden. Die auf die Rettung bezüglichen Massregeln sollen den Landesgesetzen gemäss getroffen werden. Alles was von dem Schiffe und dessen Ladung gerettet worden ist, oder im Falle des Verkaufs, der für diese Gegenstände erzielte Erlös soll den Eigentümern oder deren Vetretern zurückgegeben werden, und es sollen für die Rettung keine höheren Kosten bezahlt werden, als diejenigen, zu welchen die Inländer im gleichen Falle verpflichtet sein würden.

Die vertragschliessenden Teile kommen ausserdem dahin überein, dass die geborgenen Waren keiner Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

Artikel 19.

Hinsichtlich der Abgaben und sonstigen ähnlichen Gebühren, welche in den Häfen, Bassins, Docks, Reeden und Buchten der vertragschliessenden Länder als Entgelt erhoben werden, und in jeder anderen Beziehung sollen die deutschen Schiffe und Waren in Bulgarien und die bulgarischen Schiffe und Waren in Deutschland ebenso behandelt werden, wie die inländischen Schiffe und Waren und diejenigen, welche der meistbegünstigten Nation angehören.

Artikel 20.

Um die Handelsbeziehungen zwischen den beiden vertragschliessenden Län-

tractants il est accordé à la Bulgarie le droit de nommer dans les principaux centres de commerce en Allemagne des agents commerciaux. Les endroits où résideront ces agents et les attributions des agents formeront l'objet d'une entente ultérieure par voie diplomatique.

dern zu erleichtern, wird Bulgarien das Recht eingeräumt, in den Haupthandelsplätzen Deutschlands Handelsagenten zu ernennen. Die Orte, an denen diese Agenten ihren Sitz haben, sowie die Befugnisse der Agenten werden Gegenstand einer späteren, auf diplomatischem Wege zu treffenden Vereinbarung bilden.

Article 21.

Le présent Traité s'étend aussi aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des Parties contractantes.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auch auf die mit einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

Article 22.

En cas qu'il surgisse entre les Parties contractantes un litige à l'égard de l'interprétation ou de l'application des tarifs B et C, annexés au présent Traité, y compris les dispositions additionnelles relatives à ces deux tarifs, ainsi que des taux des tarifs, conventionnels, stipulés entre les Parties contractantes et des Etats tiers, ce litige sera réglé, sur la demande de l'une ou de l'autre Partie, par l'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque litige de manière que chaque Partie nomme un arbitre parmi les ressortissants compétents de son Pays et que les deux Parties choisissent pour surarbitre un ressortissant d'un tiers pays ami. Les Parties contractantes se réservent de s'entendre, d'avance et pour une certaine période, sur la personne du surarbitre à désigner.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet,

Artikel 22.

Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarife B und C, einschliesslich der Zusatzbestimmungen zu diesen Tarifen, sowie der Zollsätze der von den vertragschliessenden Teilen mit dritten Staaten vereinbarten Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus den geeigneten Angehörigen seines Landes einen Schiedsrichter bestimmt, und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmann wählen. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des zu ernennenden Obmanns zu verständigen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung in dieser

les Parties contractantes soumettront également à l'arbitrage d'autres litiges, sur l'interprétation ou l'application du présent Traité, que ceux désignés à l'alinéa 1.

Richtung werden die vertragschliessenden Teile auch andere als die im Absatz 1 bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrags zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen.

Article 23.

Le présent Traité entrera en vigueur le 14 janvier (n. st.) 1906.

Cependant le Gouvernement Impérial d'Allemagne aura le droit de remettre la mise en vigueur du Tarif B (droits à l'entrée du territoire douanier allemand) et des stipulations dans les articles 8 et 13 y relatives jusqu'au 1er mars (n. st.) 1906. D'autre part les droits d'entrée actuellement perçus en Bulgarie seront maintenus pour les provenances allemandes au moins jusqu'au 13 janvier (n. st.) 1906.

Le présent Traité restera exécutoire jusqu'au 28 février (n. st.) 1911.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce dernier terme, son intention de faire cesser les effets du Traité, celui-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Artikel 23.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 14. Januar (n. St.) 1906 in Kraft treten.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung soll jedoch berechtigt sein, die Inkraftsetzung des Tarifs B (Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet) und der darauf bezüglichen Vereinbarungen in den Artikeln 8 und 13 bis zum 1. März (n. St.) 1906 zu verschieben. Anderseits sollen die zur Zeit in Bulgarien zur Erhebung gelangenden Einfuhrzölle für die Einfuhr aus Deutschland mindestens bis zum 13. Januar (n. St.) 1906 aufrecht erhalten werden.

Der gegenwärtige Vertrag soll bis zum 28. Februar (n. St.) 1911 in Kraft bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ablaufe des letzteren Termins seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, soll dieser in Geltung bleiben bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

Artikel 24.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin sobald als möglich ausgetauscht werden.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, en double exemplaire, le 1er août mil-neuf-cent-cinq.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung, den 1. August eintausendneunhundertundfünf.

(L. S.) *v. Mühlberg.*
(L. S.) Général *Nikyphoroff.*
(L. S.) Prof. *Georg A. Danaïloff.*
(L. S.) *J. Tchacaloff.*
(L. S.) *R. Kosseff.*

Annexe A.
(Modèle.)

Carte de Légitimation
pour
Voyageurs de Commerce.

Pour l'année ..... N° de la carte .....
(Armoiries.)

Valable pour l'Empire Allemand, le Luxembourg et la Bulgarie.

Porteur:
(prénom et nom de famille.)

Fait à ..... le (jour, mois, année.)
(Sceau.) (Autorité compétente.) Signature.

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à ..... sous la raison .....

est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison ..... à ..... qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce.)

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et

Anlage A.
(Muster.)
(Übersetzung.)

Gewerbe-Legitimationskarte
für
Handlungsreisende.

Für das Jahr ..... Nr. der Karte .....
(Wappen.)

Gültig im Deutschen Reich, Luxemburg und Bulgarien.

Inhaber:
(Vor- und Zuname.)

(Ortsname), den ..... (Tag, Monat, Jahr.)
(Siegel.) (Behörde.) Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in ..... unter der Firma ..... besitzt,

als Handlungsreisender im Dienste der Firma ..... in ..... steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem

faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante / des maisons suivantes (désignation de la fabrique ou du commerce) à ....., il est certifié, en outre, que ladite maison est tenue / lesdites maisons sont tenues d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son / leur commerce (industrie.)

Signalement du porteur:

Age: .....
Taille: .....
Cheveux: .....
Signes particuliers: .....

Signature:

.....

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée / des maisons susmentionnées. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Nota. Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

nachfolgender Firma / Firmen (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in ..... Warenbestellungen aufzusuchen und Wareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firma / Firmen im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter: .....
Gestalt: .....
Haar: .....
Besondere Kennzeichen: .....

Unterschrift:

.....

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firma / Firmen berechtigt, Warenbestellungen aufzusuchen und Wareneinkäufe zu machen. Er darf nur Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

Anmerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce, de douane et de navigation, conclu en date de ce jour à Berlin entre l'Allemagne et la Bulgarie, les Soussignés sont convenus de qui suit:

A l'article 1.

Il est entendu que les lois, ordonnances et règlements en matière de

Schlussprotokoll.

Im Begriffe zur Unterzeichnung des zu Berlin am heutigen Tage abgeschlossenen Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags zwischen Deutschland und Bulgarien zu schreiten, sind die Unterzeichneten über folgende Punkte übereingekommen:

Zu Artikel 1.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Gesetze, Erlasse und Ver-

commerce et d'industrie comprennent les lois, ordonnances et règlements en matière de police commerciale, industrielle, douanière et de ports.

A l'article 4.

Pour pouvoir exercer en Bulgarie le droit prévu à l'alinéa 1 de l'article 4, les personnes y désignées devront être munies, conformément à l'article 6 de la loi bulgare du $\frac{\text{26 mars}}{\text{8 avril}}$ 1905 sur les commis-voyageurs, d'une patente spéciale dont la taxe au profit de l'Etat ne dépassera pas 150 francs pour toute l'année et 100 francs pour six mois, si le commis-voyageur représente une seule maison commerciale. Lorsqu'il en représente plus d'une, cette taxe est majorée encore de 100 francs pour toute l'année et de 50 francs pour six mois.

Il est entendu que les taxes prévues à l'alinéa 1 ne frapperont que la maison commerciale et que, par conséquent, cette taxe ne sera payée qu'une fois, n'importe que la maison commerciale envoie un ou plusieurs voyageurs à son service.

A l'article 5.

Il est entendu que les ressortissants allemands en Bulgarie, comme locataires d'immeubles, jouiront de l'exemption du logement militaire, mais non des autres prestations et réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée pourront être soumis dans cette même qualité.

ordnungen auf dem Gebiete des Handels und der Gewerbe die Gesetze, Erlasse und Verordnungen auf dem Gebiete der Handels-, Gewerbe-, Zoll- und Hafenpolizei umfassen.

Zu Artikel 4.

Um in Bulgarien das im Abs. 1 von Artikel 4 vorgesehene Recht ausüben zu können, müssen die daselbst benannten Personen entsprechend dem Artikel 6 des bulgarischen Gesetzes vom $\frac{\text{26. März.}}{\text{8. April.}}$ 1905 über die Handlungsreisenden mit einem besonderen Gewerbescheine versehen sein, dessen zu Gunsten des Staates erhobene Gebühr 150 Franken für das ganze Jahr und 75 Franken für sechs Monate nicht übersteigen soll, wenn der Handlungsreisende nur ein Handelshaus vertritt. Wenn er mehr als eines vertritt, wird diese Gebühr noch um 100 Franken für das ganze Jahr und um 50 Franken für sechs Monate erhöht.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die in Abs. 1 vorgesehenen Gebühren nur das Handelshaus treffen sollen, und dass infolgedessen die Gebühr nur einmal zu entrichten ist, ohne Rücksicht darauf, ob das Handelshaus einen oder mehrere Reisende in seinen Diensten entsendet.

Zu Artikel 5.

Man ist darüber einig, dass die deutschen Reichsangehörigen in Bulgarien als Mieter von unbeweglichen Sachen von der Einquartierung befreit sind, nicht aber von den sonstigen militärischen Leistungen und Anforderungen, zu denen die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation in dieser nämlichen Eigenschaft herangezogen werden können.

Il est entendu que, s'il y a des doutes sur la nationalité d'un conscrit, celui-ci, avant que sa nationalité ne soit établie, ne pourra être contraint à se soumettre ni à des prestations militaires ni surtout à la visite médicale, requise pour la conscription.

Man ist darüber einig, dass, falls über die Staatsangehörigkeit eines Militärpflichtigen Zweifel bestehen, dieser vor Feststellung seiner Staatsangehörigkeit weder zu militärischen Leistungen, noch insbesondere zu der für die Aushebung erforderlichen ärztlichen Untersuchung herangezogen werden kann.

A l'article 6.

Sous la réserve, prévue à l'alinéa 2 numéro 3 de l'article 6 du présent Traité, le Gouvernement Impérial d'Allemagne admettra le transit de viande fraîche ou préparée, produite en Bulgarie et expédiée de ce pays en droiture, contre l'observation des mesures prophylactiques vétérinaires, requises par les lois, règlements ou ordonnances en vigueur ou à émettre par les autorités allemandes.

Sous la même réserve la viande, produite en Bulgarie, qui pourra être considérée comme préparée dans le sens de la loi allemande sur l'inspection de la viande du 3 juin 1900, sera admise à l'entrée en Allemagne conformément aux dispositions prévues par ladite loi.

Zu Artikel 6.

Unter dem im Abs. 2, Ziffer 3 des Artikels 6 des gegenwärtigen Vertrags vorgesehenen Vorbehalte wird die Kaiserlich Deutsche Regierung die Durchfuhr von frischem oder zubereitetem Fleische, das bulgarischen Ursprunges ist und von dort unmittelbar versandt wird, bei Beobachtung der veterinären Vorbeugungsmassregeln, welche durch die bestehenden oder von den deutschen Behörden zu erlassenden Gesetze, Anweisungen, und Verordnungen erforderlich werden, zulassen.

Unter dem gleichen Vorbehalte wird Fleisch bulgarischen Ursprunges, das im Sinne des deutschen Gesetzes über die Fleischbeschau vom 3. Juni 1900 als zubereitet angesehen werden kann, zur Einfuhr in Deutschland nach Massgabe der Bestimmungen dieses Gesetzes zugelassen werden.

A l'article 8.

En vue des dispositions en vigueur en Allemagne, concernant le service des renseignements officiels en matière de douane, le Gouvernement Bulgare est prêt à adopter, aussitôt que faire se pourra, des dispositions par lesquelles les importateurs seront à même d'obtenir par voie officielle des renseignements à l'égard du traitement douanier des marchandises à leur entrée en Bulgarie.

Zu Artikel 8.

Im Hinblick auf die in Deutschland in Kraft befindlichen Vorschriften, betreffend die Erteilung von amtlichen Auskünften in Zollsachen, ist die Bulgarische Regierung bereit, sobald als möglich Bestimmungen zu treffen, durch welche die Importeure in den Stand gesetzt werden, auf amtlichem Wege über die Zollbehandlung von nach Bulgarien einzuführenden Waren Auskunft zu erhalten.

Il est entendu que la date de l'exécution de cette disposition sera remise au Gouvernement Bulgare.

Les échantillons sans valeur, importés en Bulgarie par la poste, ne seront soumis à la révision douanière que dans le cas où les circonstances concrètes font soupçonner l'intention de frauder les droits.

Aux articles 14—19.

Il sera permis aux compagnies de navigation et aux propriétaires de bateaux allemands, faisant un service régulier de transport, de louer dans le rayon des ports, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains, même appartenant à l'Etat, et contre un prix convenable, lorsqu'il n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il reste entendu que lesdits magasins seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

Il est entendu que les navires allemands et les marchandises allemandes, importées par voie d'eau ou par terre, après avoir acquitté les droits d'entrée, ne seront soumis en Bulgarie à aucun droit additionnel ou à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des marchandises et navires nationaux et de ceux de la nation la plus favorisée, savoir:

1. Le droit de plombage, à savoir:
   a) 30 centimes pour chaque grand plomb, la ficelle y comprise, et
   b) 5 centimes pour chaque petit plomb ou cachet, la ficelle y comprise.

Es besteht Einverständnis darüber, dass der Zeitpunkt der Ausführung dieser Bestimmung dem Ermessen der Bulgarischen Regierung überlassen wird.

Muster ohne Wert, welche mit der Post nach Bulgarien eingeführt werden, sollen nur dann der zollamtliche Durchsicht unterworfen werden, wenn bestimmte Umstände die Absicht einer Zollhinterziehung vermuten lassen.

Zu Artikel 14 bis 19.

Den Schiffahrtsgesellschaften und den Eigentümern der deutschen Schiffe, welche einen regelmässigen Frachtdienst versehen, soll es gestattet sein, in den Hafenbezirken die für ihre Geschäftsräume, Werkstätten und Lager nötigen Grundstücke, und zwar auch staatliche, gegen einen angemessenen Preis zu mieten, sofern der Staat ihrer nicht zu anderen Zwecken bedarf. Es besteht Einverständnis darüber, dass die gedachten Lager, sobald sie den gesetzlichen Anforderungen entsprechen, als zollamtliche Niederlagen gelten sollen.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die deutschen Schiffe und die auf dem Wasser- oder Landwege eingeführten deutschen Waren nach Entrichtung des Eingangszolls in Bulgarien keinem Zuschlagszoll oder neuen oder höheren Zuschlagsgebühren unterworfen werden sollen, als jenen, welche zur Zeit für einheimische Waren und Schiffe sowie für solche der meistbegünstigten Nation bestehen, nämlich:

1. Die Plombengebühr und zwar:
   a) 30 Centimes für jede grosse Plombe einschliesslich der Schnur und
   b) 5 Centimes für jede kleine Plombe oder jedes Siegel einschliesslich der Schnur.

2. Il est perçu une taxe de 10 centimes pour chaque exemplaire des imprimés suivants, fournis par la douane:

a) manifeste ou extrait de manifeste,

b) déclarations en douanes,

c) feuilles délivrées pour les marchandises transportées d'un port bulgare dans un autre port bulgare,

d) feuilles de transit,

e) feuilles de transport délivrées par les bureaux de douane d'entrée pour les marchandises devant être dédouanées par un autre bureau de douane.

3. Une taxe de 5 centimes est perçue pour chaque exemplaire de quittance imprimée, délivrée par la douane.

Il est également perçu une taxe de 5 centimes pour tous les autres imprimés fournis par la douane.

4. Le droit de timbre est perçu conformément à la loi sur les timbres en vigueur.

Cependant les navires allemands entrant dans ou sortant de plusieurs ports bulgares après avoir payé une fois le droit de timbre sur les manifestes généraux d'entrée ou de sortie dans le premier port ne payeront qu'une taxe supplémentaire d'un franc sur les extraits de manifestes d'entrée et de 50 centimes sur les manifestes additionnels de sortie.

5. La taxe pour l'inspection des bestiaux; les taxes (béglik) sur les moutons.

2. Eine Gebühr von 10 Centimes wird für jedes Stück der folgenden von der Zollbehörde gelieferten Drucksachen erhoben:

a) Manifest oder Manifestauszug,

b) Zollerklärungen,

c) Scheine, welche für die von einem bulgarischen Hafen nach einem anderen bulgarischen Hafen verschickten Waren ausgestellt worden sind,

d) Durchfuhrscheine,

e) Beförderungsscheine, welche von den Eingangszollämtern für Waren ausgestellt worden sind, die von einem anderen Zollamt verzollt werden sollen.

3. Eine Gebühr von 5 Centimes wird für jede von der Zollbehörde ausgestellte gedruckte Empfangsbestätigung erhoben.

Ebenso wird eine Gebühr von 5 Centimes für alle anderen von der Zollbehörde gelieferten Drucksachen erhoben.

4. Die Stempelgebühr wird nach Massgabe des geltenden Stempelgebührengesetzes erhoben.

Indessen sollen die deutschen Schiffe, welche in mehrere bulgarische Häfen einlaufen oder aus solchen auslaufen, nach einmaliger Entrichtung des Stempels für die allgemeinen Einlauf- oder Auslaufmanifeste im ersten Hafen nur eine Ergänzungsgebühr von einem Frank für die Auszüge aus den Einlaufmanifesten und von 50 Centimes für die Auslaufzusatzmanifeste entrichten.

5. Die Gebühr für Viehbeschau; die Hammelgebühr (beglik).

6. Les taxes sur les navires de commerce, fréquentant les ports de Bulgarie, approuvées par la XXVIe décision du conseil des Ministres, prise dans la séance du 28 février 1904, protocole No. 21.
7. Les droits de magasinage, perçus conformément à l'article 64 de la loi bulgare sur les douanes.
8. Le droit de statistique:
   a) 10 centimes par colis à l'exception des envois postaux,
   b) 15 centimes les 1000 kilogrammes des marchandises chargées en vrac,
   c) 10 centimes par tête de bétail.
9. Le droit de $^1/_2$ % ad valorem sur les marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation, conformément au règlement du 28 mars 1885, No. 61.

De même, il est entendu que des droits additionnels ou taxes accessoires, autres que ceux prévus ci-dessus, ne pourront être établies en Bulgarie sur les navires et marchandises que dans le seul but d'améliorer les ports et de favoriser l'exécution de certains travaux publics, destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des marchandises et cela dans les conditions, bien entendu, des lois et règlements spéciaux, publiés à ce sujet.

A l'article 22.

A l'égard de la procédure dans les cas où l'arbitrage a lieu d'après les deux premiers alinéas de l'article 22, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

6. Die durch die XXVI. Entscheidung des Ministerrats inder Sitzung vom 28. Februar 1904, Protokoll Nummer 21, bestätigten Abgaben von Handelsfahrzeugen, welche bulgarische Häfen anlaufen.
7. Die Lagergebühren, welche gemäss Artikel 64 des bulgarischen Zollgesetzes erhoben werden.
8. Die statistische Gebühr:
   a) 10 Centimes vom Colli mit Ausnahme der Postsendungen,
   b) 15 Centimes für je 1000 Kilogramm unverpackt geladene Waren,
   c) 10 Centimes für jedes Stück Vieh.
9. Der $^1/_2$ prozentige Wertzoll von Waren sowohl bei der Einfuhr wie bei der Ausfuhr, gemäss der Verordnung vom 28. März 1885 Nummer 61.

Ebenso besteht Einverständnis darüber, dass andere als die oben vorgesehenen Zuschlagszölle oder Nebengebühren in Bulgarien für Schiffe und Waren nur zu dem einzigen Zwecke eingeführt werden können, um die Häfen zu verbessern und die Ausführung bestimmter öffentlicher Arbeiten zu fördern, welche das Einladen und Ausladen von Waren erleichtern sollen, all dies aber wohl verstanden nur unter den Bedingungen, welche in den hierüber ergangenen Gesetzen und besonderen Verordnungen enthalten sind.

Zu Artikel 22.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund der beiden ersten Absätze des Artikels 22 ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La Partie, sur le territoire de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité de voix.

Les Parties contractantes s'entendront, ou le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera reglée par le tribunal même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection; dans ce cas la disposition de l'alinéa 1 peut être modifiée.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des Parties contractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiete des beklagten vertragschliessenden Teiles, beim zweiten Streitfall im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles und so fortan abwechselnd in dem einen oder dem anderen Gebiete. Derjenige Teil, in dessen Gebiet das Schiedsgericht zusammenzutreten hat, bestimmt den Ort des Gerichtssitzes. Er hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf.

Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts. Die Entscheidungen ergehen nach Stimmenmehrheit.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im gegebenen Falle oder ein- für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des Abs. 1 abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen, in derselben Weise Rechtshilfe leisten, wie auf Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein- für allemal über die Verteilung der Kosten verständigen. In Ermangelung einer Verständigung soll Artikel 57 des Haager Abkommens vom 29. Juli 1899 zur Anwendung gelangen.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, auf Grund der blossen Tatsache des Austausches der Ratifikationen zu dem Vertrage, auf den es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenommen und dasselbe mit ihren Unterschriften versehen.

Fait à Berlin, le 1er août mil-neuf-cent-cinq.

So geschehen zu Berlin, den 1. August eintausendneunhundertundfünf.

v. Mühlberg.
Général *Nikyphoroff.*
Prof. *Georg A. Danaïloff.*
J. Tchacaloff.
R. Kosseff.

92.

SUISSE, ESPAGNE.

Traité de commerce; signé à Berne, le 29 août 1905.

Gaceta de Madrid du 31 août 1905.

A Son Excellence Monsieur Ruchet, Président de la Confédération Suisse.

Berne le 29 août 1905.

Monsieur le Président:

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note datée d'aujourd'hui par laquelle Votre Excellence après avoir pris connaissance de ma Note du 27 accepte, au nom du Conseil fédéral, la forme d'un échange de Notes que le Gouvernement de S. M. propose pour l'arrangement commercial provisoire et constate avec satisfaction que l'accord est maintenant complet sur tous les points des négociations qui viennent d'avoir lieu et qui ont, donc, abouti à l'entente désirée, dont l'effet sera de maintenir les bonnes relations commerciales existant entre les deux nations amies. Votre Excellence spécifie les termes de cette entente et elle finit en m'indiquant que sa communication et la réponse que je voudrai lui adresser constitueront l'échange de Notes qui consacre l'entente intervenue. En exprimant pour ma part la satisfaction qu'à son tour éprouve le Gouvernement de S. M. pour l'heureuse issue de ces négociations et sa gratitude pour les preuves d'amitié et de déférence du Conseil fédéral, j'adhère avec plaisir à l'indication de Votre Excellence et je constate que l'entente intervenue est conçue ainsi que l'établit Votre Excellence dans les termes suivants:

A Son Excellence Monsieur José de la Rica y Calvo, Ministre d'Espagne.

Berne le 29 août 1905.

Monsieur le Ministre:

Par Note du 27 courant Votre Excellence a bien voulu nous informer en réponse à la nôtre du 25 que son Haut Gouvernement accepte la stipulation proposée par nous concernant le maintien pendant la durée de l'arrangement commercial provisoire des avantages qui sont prévus dans le tarif B, annexe à la Convention du 13 juillet 1892 (a) et dans les dispositions du protocole final de cette Convention. Votre Excellence ajoute, quant à la forme de l'arrangement, que le Gouvernement Royal donne la préférence à un échange de Notes: en remerciant sincèrement Votre Excellence de cette communication, nous avons l'honneur de lui faire savoir, que nous acceptons de notre côté, cette forme préférée par le Gouvernemant Royal, c'est-à-dire, l'échange de Notes, et nous sommes heureux de constater que l'accord est aujourd'hui complet sur tous les points. Les négociations qui viennent d'avoir lieu ont, donc, abouti à l'entente désirée qui aura pour effet de maintenir les bonnes relations commerciales existant entre les deux Nations amies. Cette entente est conçue dans les termes suivants;

Primo. La Suisse s'engage à accorder aux produits espagnols, pendant la durée du présent arrangement provisoire, le traitement de la Nation la plus favorisée; ces produits bénéficieront, donc, jusqu'au 31 décembre prochain, du tarif d'usage actuellement existant, et à partir du 1er janvier 1906 du nouveau tarif d'usage qui entrera en vigueur à cette date. Les vins espagnols de Malaga et de Jerez seront traités comme les spécialités de vins italiens de Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia.

Secundo. 1. L'Espagne s'engage de son côté à appliquer aux produits suisses les droits les plus réduits qu'elle accordera aux produits de la Nation la plus favorisée avec le maintien des avantages qui sont prévus au tarif B annexe à la Convention du 13 juillet 1892 (a) et aux dispositions du Protocole final de cette Convention se rapportant au dit tarif B (b). — 2. Il est entendu que le paiement des droits de douane pourra s'effectuer en monnaie espagnole ayant cours légal, conformément à la pratique actuelle et pour toutes les marchandises qui ne sont comprises dans la loi du 22 février 1902. — 3. Il est entendu, en outre: A. Que le droit conventionnel actuel de 20 pesetas par 100 kilogrammes prévu au numéro 58 bis du tarif B, annexe à la Convention de 1892, sera appliqué à tous les articles de ménage en fer forgé et en acier émaillé à l'exception des articles de même fabrication qui rentrent dans d'autres positions du tarif, tels que les objets de bureau et les instruments pour les sciences et les arts. — B. Que le droit conventionnel de 18,50 pesetas par 100 kilogrammes prévu au numéro 271 du tarif B sera appliqué aux câbles conducteurs d'elec-

Primo. La Suisse s'engage à accorder aux produits espagnols, pendant la durée du présent arrangement provisoire, le traitement de la Nation la plus favorisée; ces produits bénéficieront, donc, jusqu'au 31 décembre prochain, du tarif d'usage actuellement existant, et à partir du 1er janvier 1906 du nouveau tarif d'usage qui entrera en vigueur à cette date. Les vins espagnols de Malaga et de Jerez seront traités comme les spécialités de vins italiens de Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia.

Secundo. 1. L'Espagne s'engage de son côte à appliquer aux produits suisses les droits les plus réduits qu'elle accordera aux produits de la Nation la plus favorisée avec le maintien des avantages qui sont prévus au tarif B annexe à la Convention du 13 juillet 1892 (a) et aux dispositions du Protocole final de cette Convention se rapportant au dit tarif B (b). — 2. Il est entendu que le paiement des droits de douane pourra s'effectuer en monnaie espagnole ayant cours légal, conformément à la pratique actuelle et pour toutes les marchandises qui ne sont comprises dans la loi du 22 février 1902. — 3. Il est entendu, en outre: A. Que le droit conventionnel actuel de 20 pesetas par 100 kilogrammes prévu au numéro 58 bis du tarif B, annexe à la Convention de 1892, sera appliqué à tous les articles de ménage en fer forgé et en acier émaillé à l'exception des articles de même fabrication qui rentrent dans d'autres positions du tarif, tels que les objets de bureau et les instruments pour les sciences et les arts. — B. Que le droit conventionnel de 18,50 pesetas par 100 kilogrammes prévu au numéro 271 du tarif B sera appliqué aux câbles con-

tricité pour voies publiques, quelque soit leur diamètre; demeure réservée dans les cas douteux, la justification que les câbles sont réellement destinés aux voies publiques. — C. Que le droit conventionnel de 20 pesetas par 100 kilogrammes prévu au numéro 334 du tarif B sera appliqué à la farine lactée additionnée du sucre. — Que les droits conventionnels prévus pour les broderies, selon l'espèce seront appliqués aux broderies dites aériennes.

Tercio. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er septembre 1905 et durera jusqu'au 1er mars 1906; il pourra être prolongé au delà de ce terme d'un commun accord.

Je ne finirai pas cette Note, Monsieur le Président, sans exprimer mes sentiments de gratitude personnelle pour la constante bienveillance que pendant ces négociations j'ai trouvé auprès de Votre Excellence. Je saisis en même temps l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

José de la Rica y Calvo.

ducteurs d'électricité pour voies publiques, quelque soit leur diamètre; demeure réservée dans les cas douteux, la justification que les câbles sont réellement destinés aux voies publiques. — C. Que le droit conventionnel de 20 pesetas par 100 kilogrammes prévu au numéro 334 du tarif B sera appliqué à la farine lactée additionnée du sucre. — D. Que les droits conventionnels prévus pour les broderies, selon l'espèce seront appliqués aux broderies dites aériennes.

Tercio. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er septembre 1905 et durera jusqu'au 1er mars 1906; il pourra être prolongé au delà de ce terme d'un commun accord.

Nous considérons que la présente communication et la réponse que Votre Excellence voudra bien nous adresser constituant l'échange de Notes qui consacre définitivement l'entente intervenue, nous saisissons l'occasion de renouveler à Votre Excellence l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Ruchet.

Le Chancelier de la Confédération,
Ringier.

93.

PAYS-BAS, GRÈCE.

Traité concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs; signé à Athènes, le 13/26 août 1905.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. No. 247.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Hellènes, étant convenus de conclure un Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni dans ce but de Leurs pleinspouvoirs, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

monsieur P. Ch. van Lennep, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Officier de l'Ordre Royal du Sauveur, Son Chargé d'Affaires à Athène,

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

monsieur D. G. Rhallys, Grand-Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, Président du Conseil, Son Ministre des Affaires Etrangères par interim,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents de l'une des Parties contractantes comme auteurs ou complices des infractions énumérées ci-après, se réfugieraient sur le territoire de l'autre.

Il est bien entendu qu'il ne pourra être donné suite à la demande d'extradition si l'infraction a été commise sur le territoire de la Partie requise.

Article 2.

L'extradition ne sera accordée que pour les infractions aux lois pénales indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations des deux Pays:

1. Assassinat, meurtre, empoisonnement, parricide, infanticide commis avec préméditation.

2. Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 20/7 juillet 1906.

de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

3. Bigamie;

4. Enlèvement de mineurs;

5. Vol, détournement, escroquerie;

6. Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier monnaie entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

7. Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une Banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

8. Contrefaçon ou falsification de poinçons, de timbres ou de marques de l'Etat ou de marques d'ouvriers exigés par la loi, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

9. Faux serment, faux témoignage;

10. Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

11. Banqueroute frauduleuse;

12. Indicendie allumé à dessein lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur;

13. Destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux Pays.

L'extradition aura lieu:

1. pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement;

2. pour les prévenues, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé, sera, d'après les législations des deux Pays, au moins de deux ans d'emprisonnement.

Article 3.

Aucun sujet Néerlandais ne sera extradé au Gouvernement Hellénique et aucun sujet Hellène ne sera extradé au Gouvernement Néerlandais.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, le Gouvernement saisi de la demande

d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre Pays, soit au Pays où le crime aura été commis.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu:

1. si, d'après les lois du Pays requis la prescription de l'action ou de la peine est acquise au moment où la remise de l'individu réclamé pourrait avoir lieu;

2. lorsque la demande d'extradition sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi ou a déjà été jugé dans le Pays auquel l'extradition est demandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le Pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays, à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmoins sous réserve, pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'Autorité compétente.

Article 6.

L'extradition ne sera pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle est demandée, est considérée par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si l'individu réclamé prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le bnt de le poursuivre pour une infraction de cette nature.

L'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

Article 7.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article 8.

L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du Pays requis.

Article 9.

Toute demande d'extradition sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, notifié,

dans ces derniers cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive.

L'extradition pourra être également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'Autorité étrangère judiciaire compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés, et, autant que possible, de la date précise de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique et elles seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incrime et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, le Gouvernement requis pourra demander toutes les explications qu'il considérait nécessaires ou utiles pour éclairer sa convention, après quoi il statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition.

Le Gouvernement requérant, en fournissant au Gouvernement requis ces explications, mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

Article 10.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe et toujours par voie diplomatique, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 9, à la condition toutefois, que cet avis sera régulièrement donné au Ministre des Affaires Etrangères du pays requis.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines, à partir du moment où elle aura été effectué, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 9 de la présente Convention.

Article 11.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

Article 12.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été demandée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat réclamant.

Les frais de transport ou autres par mer resteront également à la charge de l'Etat réclamant.

L'individu à extrader sera conduit au port du pays requis, ou au point de la frontière que désignera le Gouvernement réclamant.

Article 13.

Si l'individu, réclamé et arrêté dans les conditions de la présente Convention, n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrrestation, il sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

Article 14.

L'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 9, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente Convention.

Elle ne sera pas accordée dans le cas où le pays requis aurait à refuser, en vertu des articles 4 et 6, une demande en extradition pour les mêmes faits. L'article 5, alinéa second, est applicable à la demande en transit.

Les frais de transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 15.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux Pays, ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du Pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Article 16.

Toutes les pièces et tous les documents, émanant des autorités des Etats contractants et qui seraient produits en vertu des articles 9, 12, 13 et 14 du présent Traité, devront être accompagnés d'une traduction authentique en langue française.

Article 17.

En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux Pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce, transmise diplomatiquement et accompagnée d'une traduction authentique en langue française, sera signifiée à personne à la requête du Ministère Public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

Article 18.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux Pays, la communication de pièces de conviction ou de documents, se trouvant entre les mains des Autorités de l'autre Pays, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de convention et documents.

Article 19.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un bulletin ou extrait, le cas échéant, accompagnée d'une traduction en langue française, de la décision définitive, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Article 20.

Le présent Traité, qui n'est pas applicable aux colonies et possessions d'outre pour mer des Pays-Bas, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Il n'est pas applicable aux infractions commises avant l'échange des ratifications.

Chacune des Parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent Traité, en prévenant l'autre Partie de Son intention six mois à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition à Athènes, le 13/26 août mil neuf cent cinq.

(L. S.) *P. C. van Lennep.*
(L. S.) *D. G. Rhallys.*

94.

RUSSIE, DANEMARK.

Déclaration en vue d'assurer la protection réciproque des dessins et modèles industriels; signée à Saint-Pétersbourg, le $\frac{31 \text{ août}}{13 \text{ septembre}}$ 1906.

Publication officielle. St.-Pétersbourg. No. 220, 1906.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des dessins et modèles industriels russes et danois, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les sujets russes jouiront en Danemark et les sujets danois jouiront en Russie de la même protection pour les dessins et les modèles industriels dont jouissent les nationaux.

Article 2.

Les sujets de l'un des Etats contractants qui voudront s'assurer la protection de leurs dessins et modèles dans l'autre Etat devront remplir les conditions prescrites par la législation de ce dernier Etat.

Article 3.

La protection d'un dessin ou modèle dans un des pays contractants ne cessera pas par suite de l'importation de l'autre pays contractant d'objets y fabriqués d'après le même dessin ou modèle.

Article 4.

La présente déclaration entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été légalement publiée dans les deux Etats et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à St.-Pétersbourg le $\frac{31 \text{ août}}{13 \text{ septembre}}$ 1906.

(L. S.) (Signé) *Lövenörn.*
(L. S.) (Signé) *Iswolsky.*

95.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Traités et conventions concernant la dissolution de l'union Suèdo-Norvégienne; signés à Stockholm, le 26 octobre 1905.

Overenskomster med fremmede stater. No. 1, 1906.
Archives diplomatiques. T. 97. 1906.

Les soussignés M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvége, d'un côté, de l'autre M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

Se sont réunis aujourd'hui en vue de convertir en conventions formelles les projets de conventions:

1° concernant le règlement de différends par arbitrage;

2° relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.;

3° concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.;

4° concernant le trafic en transit; et

5° concernant les lacs et cours d'eau communs,

arrêtés à Karlstad par les délégués norvégiens et suédois, et approuvés par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, ainsi que de convertir en Acte conventionnel formel le projet d'acte séparé concernant les mesures visées aux articles 3 et 5 du projet de convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc., arrêté par les délégués mentionnés plus haut et approuvé, conformément à l'autorisation des représentations nationales respectives, par le Gouvernement norvégien le 10 octobre 1905 et par le Gouvernement suédois le 13 octobre 1905.

Les soussignés ont présenté les documents suivants:

du côté norvégien:

1° a) acte contenant les cinq projets de conventions susmentionnés, arrêtés par les délégués à Karlstad, en original norvégien;

b) acte contenant le projet d'acte séparé susmentionné, arrêté par les délégués à Karlstad, en original norvégien;

2° l'adresse du 9 octobre 1905, portant que le Storthing a approuvé, à condition qu'une décision analogue soit prise en Suède, les projets de conventions mentionnées sub 1° a), qui devront sortir leur effet dès que la Suède aura reconnu la Norvége comme Etat séparé de l'union avec la Suède.

3° extrait des procès-verbaux, dressés à la session du Gouvernement norvégien le 10 octobre 1905, portant que le Gouvernement norvégien a, sur le rapport du Ministre de la Justice, approuvé, au nom de la Norvège, le projet d'acte séparé susmentionné;

4° l'adresse du 18 octobre 1905, portant que le Storthing autorise le Gouvernement norvégien à désigner un ou plusieurs plénipotentiaires pour signer, au nom de la Norvège, et sans réserve de ratification, les projets de conventions et d'acte séparé susmentionnés, en langues norvégienne, suédoise et française, lesquels devront sortir leur effet dès que la Suède aura reconnu la Norvège comme Etat séparé de l'union avec la Suède; et

5° pleins pouvoirs du Gouvernement norvégien pour M. de Ditten de signer les Conventions et l'Acte séparé susmentionnés;

du côté suédois:

1° a) acte contenant les cinq projets de conventions susmentionnés, arrêtés par les délégués à Karlstad, en original suédois;

b) acte contenant le projet d'acte séparé susmentionné, arrêté par les délégués à Karlstad, en original suédois;

2° l'adresse du 13 octobre 1905, portant que le Riksdag a approuvé, à condition qu'une décision analogue soit prise en Norvège, les projets de conventions mentionnés sub 1° a), qui devront sortir leur effet dès que la Suède aura reconnu la Norvége comme Etat séparé de l'union avec la Suède, et que le Riksdag a déclaré que cette approbation implique l'autorisation pour le Roi d'approuver, au nom de la Suède, le projet d'acte séparé;

3° extrait des procès-verbaux dressés au Conseil des ministres, présidé par le Roi, le 13 octobre 1905, portant que le Roi a, sur le rapport du Ministre de la Justice, approuvé, au nom de la Suède, le projet d'acte séparé;

4° l'adresse du 16 octobre 1905, portant que le Riksdag a, sur la proposition du Gouvernement, voté une loi concernant l'abrogation, de la part de la Suède, de l'acte d'Union, laquelle loi devra entrer en vigueur dès que des traités auront été, dans les formes internationales d'usage, arrêtés en conformité des projets mentionnés sub 1° a) et b), et que le Riksdag a autorisé le Roi à reconnaître, au nom de la Suède, la Norvège comme Etat séparé, de l'union avec la Suède, sous réserve de la signature en due forme des dits traités;

5° extrait des procès-verbaux dressés au Conseil des ministres, présidé par le Roi, le 26 octobre 1905, portant que le Roi a décidé de promulguer la loi mentionnée sub 4° et de reconnaître, sous la réserve également visée sub 4° , la Norvége comme Etat séparé de l'union avec la Suède; et

6° pleins pouvoirs du Gouvernement suédois pour M. le Comte Wachtmeister de signer les Conventions et l'Acte séparé susmentionnés.

Ayant pris connaissance mutuellement des documents présentés, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, et après avoir échangé les pleins pouvoirs, les soussignés ont déclaré que les Conventions et l'Acte séparé à signer seront considérés obligatoires à compter de ce jour, sans aucune ratification.

Après quoi les soussignés ont, signé, en langues norvégienne, suédoise et française, et en double, les actes suivants, à savoir:

1° Convention concernant le règlement de différends par arbitrage;

2° Convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.;

3° Convention concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.;

4° Convention concernant le trafic en transit;

5° Convention concernant les lacs et cours d'eau communs; et

6° Acte séparé concernant les mesures visées aux articles 3 et 5 de la Convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent procès-verbal de signature, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans lesdits actes eux-mêmes.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

(L. S.) *v. Ditten.*
(L. S.) *F. Claesson Wachtmeister.*

Convention concernant le règlement de différends par arbitrage.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvége, et M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention concernant le règlement de différends par arbitrage, approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suèdois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Article 1.

Les deux Etats s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'Arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye, les différends qui viendraient à se produire entre eux et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni l'indépendance, ni l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

Article 2.

En cas de divergence sur le point de savoir si le différend qui se sera produit met en cause les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats, et de ce chef doit être compris parmi ceux qui, aux termes de l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise à la Cour d'Arbitrage susnommée.

Article 3.

La présente Convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion, mais elle ne s'appliquera pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de conventions contenant une clause

spéciale d'arbitrage, et par conséquent, pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions conclues à l'occasion de la dissolution de l'Union entre les deux Etats.

Article 4.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre eux, les deux Etats, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Article 5.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet de l'un ou de l'autre Etat, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Article 6.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Etats des mémoires et documents se rapportant à l'objet du différend. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

Ces dispositions ne portent aucune atteinte à ce qui a été arrêté par la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (article 39), notamment pas aux dispositions des articles 43 à 49.

Article 7.

S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des delais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 8.

La présente Convention aura la durée de dix ans, à partir du jour de la signature, et sera prolongée pour une période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un ou l'autre des Etats aux moins deux ans avant l'expiration de la période décennale.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

(L. S.) *v. Ditten.*
(L. S.) *F. Claesson Wachtmeister.*

Convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvége, et M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors

d'état de servir de fortifications, etc., approuvé par la Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Article 1.

Afin d'assurer des relations pacifiques entre les deux Etats, il sera établi, des deux côtés de la frontière commune, un territoire („zone neutre") qui jouira des avantages d'une neutralité perpétuelle.

Cette zone sera limitée comme suit:

du côte norvégien par une ligne de démarcation allant, en ligne droite, par le Kirkö, en touchant la pointe nord-ouest du Singleö à l'église d'Ingedal et, de là formant une succession de lignes droites passant par: l'église de Rokke, la pointe située sur la rive nord de l'embouchure du cours d'eau de Fredrickshald dans le Femsjö, l'embouchure, dans l'angle nord-est du Femsjö du ruisseau passant près de la ferme de Röd, l'extrémité est du Klosatjern, l'extrémité est du Grefslivand (au nord de l'église de Hærland), la pointe s'avançant dans l'Ögderensjö au sud-ouest de Kraaktorp, le détroit entre le Mjermen et le Gaasefjord, l'Eidsdammen, l'extrémité sud-ouest du Dyrerudtjern (à l'extrémité nord du Liermosen), l'église d'Urskog, l'extrémité sud du Holmtjern, l'angle sud du Digersjö, l'extrémité nord du Skasenjö, l'extrémité est du Nordre Flögensjö, jusqu'au point où l'Ulvaa coupe le 61e paralèle.

du côté suédois par une ligne de démarcation partant de la pointe septentrionale du Nordkoster et formant une succession de lignes droites passant par: la pointe méridionale du Norra Langö, l'extrémité nord-est du lac de Färingen, l'extremité nord-est du Lursjön, l'embouchure du fleuve de Kynne dans le Södra Bullaren, l'extrémité sud-est du Södra Kornsjön, l'extrémité sud du Stora Le, l'extrémité ouest de l'Ognesjön, l'extrémité sud du Lysedstjärn, l'extrémité sud du Svalsjön, l'extrémité sud du Nässjön, l'extrémité sud du Bysjön l'extrémité nord-ouest du lac de Kymmen, l'extrémité nord-ouest du Grunssjön, l'extrémité nord-ouest du Kläggen, l'extrémité nord du Mangen, l'extrémité nord-ouest du Kläggen, l'extrémité nord du Mangen, l'extrémité ouest du Bredsjön, jusqu'au point où la rive droite du Klarälfven coupe le 61e parallèle.

Dans la dite zone sont compris les îles, îlots et récifs, mais non pas les parties de la mer elle-même avec ses golfes, qui se trouvent dans les limites de la zone.

La neutralité de la dite zone sera complète. Il sera donc défendu à chacun des deux Etats de faire dans cette zone des opérations de guerre, de s'en servir comme point d'appui ou comme base d'opérations de ce genre et d'y faire stationner (sauf l'exception prévue par l'article 6) ou concentrer des forces militaires armées, sauf celles qui pourraient être nécessaires pour le maintien de l'ordre public ou pour porter secours en cas de signistre. S'i, l'un des Etats, il existe, ou si plus tard il y est construit des chemins de fer passant par une partie de la zone neutre de cet Etat dans une

direction essentiellement parallèle à l'axe longitudinal de celle-ci, les présentes dispositions ne s'opposeront pas à l'emploi de ces chemins de fer pour les transports militaires de passage. Elles ne s'opposeront pas non plus à ce que des personnes, domiciliées dans la partie de zone de l'un des Etats et qui appartiennent à l'armée ou à la flotte, s'y réunissent pour être dirigées sans retard hors de la zone.

On ne pourra conserver dans la zone neutre et on ne pourra y établir à l'avenir ni fortifications, ni ports du guerre, ni dépôts de provisions destinés à l'armée ou à la flotte.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables au cas où les deux Etats se porteraient secours dans une guerre contre un ennemi commun. Si l'un des deux Etats se trouve en guerre avec une tierce Puissance, elles n'engageront pas non plus, pour la partie de la zone qui appartient à chacun d'eux, ni celui qui se trouve en guerre, ni l'autre, en tant qu'il s'agit pour celui-ci de faire respecter sa neutralité.

Article 2.

En vertu des dispositions précédentes, les fortifications qui se trouvent actuellement dans la zone neutre telle qu'elle a été établie ci-dessus seront démantelées, à savoir: les groupes de fortifications norvégiennes de Fredrikssten avec Gyldenlöve, Obverbjerget. Veden et Hjelmkollen, d'Orje avec Kroksund et d'Urskog (Dingsrud).

Article 3.

Les fortifications visées à l'article 2 seront mises hors d'état de servir en cette qualité; les ouvrages anciens de Fredrikssten et des forts de Gyldenlöve et d'Obverbjerget seront toutefois conservés, mais il sera défendu d'y faire des travaux d'entretien ayant un caractère de fortification.

Des stipulations plus détaillées relatives aux constructions modernes de ces trois forts, ainsi qu'aux mesures à prendre en ce qui touche les autres fortifications, seront insérées dans un acte séparé qui aura la même force et la même valeur que la présente Convention.

Article 4.

L'exécution des mesures visées à l'article 3 sera achevée au plus tard huit mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 5.

Une commission composée de trois officiers de nationalité étrangère (ni norvégienne, ni suédoise) sera chargée de contrôler que les mesures visées à l'article 3 auront été dûment exécutées. De ces officiers un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux officiers ainsi désignés ou, dans le cas où ils ne pourraient tomber d'accord, par le Président du Conseil Fédéral Suisse.

Des dispositions plus détaillées relatives à ce contrôle seront insérées dans l'Acte séparé mentionné ci-dessus.

Article 6.

Fredrikssten pourra continuer à être le quartier du commandement militaire du district et celui de l'école de sous-officiers des forces ressortissant à ce commandement, le tout essentiellement sur le même pied qu'avant la construction des fortifications modernes.

Article 7.

Le groupe de fortifications de Kongsvinger ne pourra être augmenté, ni comme constructions, ni comme armement, ni comme garnison, le chiffre de cette dernière n'ayant pas, jusqu'ici, dépassé 300 hommes. Ne seront pas compris dans la garnison les hommes convoqués pour les exercices annuels. En application de la disposition ci-dessus, il ne pourra être établi de nouvelles fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de la forteresse ancienne de Kongsvinger.

Article 8.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes seront, avec l'exception qui suit de l'article 5, soumis à un Tribunal Arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899. Aucun des arbitres ne pourra être sujet de l'un ou de l'autre Etat, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Article 9.

La présente Convention entrera immédiatement en vigueur et ne pourra être dénoncée que d'un commun accord.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

(L. S.) *v. Ditten.*
(L. S.) *Wachtmeister.*

Convention concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvége, et M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes etc., approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par

le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Article 1.

Les deux Etats s'engagent, dans un but humanitaire, à continuer dorénavant de permettre, chacun sur son territoire, que les Lapons nomades de l'autre Etat jouissent, dans les proportions anciennes, des droits mentionnés dans la première annexe du traité de délimitation du 7/18 octobre 1751, chacun des deux Etats renonçant à toute prétention de pouvoir dénoncer ladite annexe sans le consentement de l'autre.

Article 2.

La loi de 1883 sur les Lapons nomades, qui remplace actuellement dans les deux Etats l'annexe susmentionnée, et qui a en dernier lieu été prorogée jusqu'à la fin de l'année 1907, sera prorogée pour une période de dix années encore, soit jusqu'à la fin de l'année 1917; toutefois, pour ce qui concerne son application pendant ladite période, il sera à observer ce qui suit:

1° Le droit qui revient aux Lapons de chacun des Etats de séjourner avec leurs rennes dans l'autre, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou fermiers intéressés, durant certains mois de l'année mentionnés dans ladite loi, ne pourra être exercé que dans les préfectures de Tromsö et de Nordland en Norvége et dans celles de Norrbotten et de Västerbotten en Suède;

2° Il ne sera pas permis aux Lapons passant de l'un des pays dans l'autre d'amener des rennes appartenant à des personnes ayant demeure fixe ou à des sociétés anonymes;

3° Les Lapons suédois ne pourront, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou fermiers intéressés, passer en Norvège avec leurs rennes avant le 15 juin, à moins que des conditions météorologiques extraordinaires ne rendent une migration anticipée nécessaire. La Suède aura cependant le droit de soumettre à ses frais, à un Tribunal Arbitral constitué conformément à l'article 4 ci-dessous la question de savoir si et dans quelle mesure il est nécessaire pour les Lapons suédois, indépendamment de conditions météorologiques extraordinaires, de passer en Norvège avant le 15 juin, et, dans ce cas, il sera donné suite à la décision du Tribunal Arbitral; dans aucune hypothèse cependant ladite migration ne pourra avoir lieu avant le 1 mai.

Article 3.

En temps utile avant la fin de l'année 1917, des négociations relatives à la revision des dispositions dans cette matière, en vigueur entre les deux Etats, seront engagées entre eux.

Article 4.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions dans la matière, en vigueur en tout temps entre les deux Etats, et qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes,

seront soumis à un Tribunal Arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

(L. S.) *v. Ditten.*
(L. S.) *Wachtmeister.*

Convention concernant le trafic en transit.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvége, et M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention concernant le trafic en transit, approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Article 1.

Chacun de deux Etats s'engage à ne pas empêcher ou gêner, par des prohibitions d'importation ou d'exportation, par des entraves apportées au transport ou par d'autres moyens, le transport des marchandises passant par son territoire et venant de l'autre Etat ou s'y rendant (marchandises en transit).

En cas d'hostilités avec une tierce Puissance ou entre tierces Puissances, ou bien dans d'autres cas extraordinaires, il pourra être fait, pour les armes, munitions ou autre matériel de guerre, et, en temps de guerre, pour toutes marchandises ayant le caractère de contrebande de guerre, les exceptions provisoires exigées par le droit international ou commandées par le souci de la neutralité ou de la sûreté du pays. Il sera également permis de faire les exceptions provisoires nécessaires pour empêcher l'introduction ou la propagation d'épidémies ou d'épizooties.

Article 2.

Les marchandises en transit ne seront pas soumises à des droits de douane ou à d'autres droits analogues, ni frappées du fait du transit, d'un droit spécial quelconque. Sur les marchandises consignées en entrepôts ou autres semblables, les droits établis pourront être perçus.

Article 3.

Les marchandises en transit, transportées par chemin de fer, ne seront pas soumises, dans le pays de transit, à un régime moins favorable que celui appliqué en général, dans ce pays, aux marchandises de la même

catégorie. Elles n'auront par conséquent pas à acquitter, sous aucune forme, des taxes de transport plus élevées que celles résultant des tarifs appliqués de fait dans le dit pays. Si, pour certaine catégorie de marchandises le pays de transit n'applique pas dans tous les cas le même tarif, les marchandises en transit n'auront à acquitter que les taxes de transport jugées équitables par rapport aux tarifs qui sont de fait appliqués en général en dedans des limites du pays de transit, abstraction faite des réductions spéciales consenties sur des lignes locales tertiaires ou pour des raisons exceptionnelles. Si, dans le pays de transit, le transport de certaine catégorie de marchandises est nul ou de peu d'importance, les marchandises en transit de cette catégorie n'auront à acquitter que les taxes de transports jugées équitables par rapport aux tarifs appliqués aux marchandises qui s'en rapprochent le plus.

Cet article s'applique à toute marchandise qui, venant de l'un des deux pays ou s'y rendant, traverse l'autre par une ligne de chemin de fer appartenant, en tout ou en partie, à l'Etat ou à une société dont l'Etat ou à une société dont l'Etat est un des associés. Si l'Etat ou une société dont l'Etat est un des associés cède une ligne, ou sa part d'une ligne, à un nouveau propriétaire, l'Etat restera garant de l'application, malgré cette cession, des dispositions du présent article.

Article 4.

Les marchandises en transit, ainsi que les navires affrétés pour leur transport, ne seront pas soumis, dans le pays de transit, à des droits de port ou de navigation ou à d'autres droits, de quelque nature que ce soit, plus élevés que ceux résultant des tarifs qui, dans le trafic international du pays de transit, sont de fait appliqués en général aux marchandises de la même catégorie, sans préjudice toutefois du droit des communes de percevoir des droits de port conformément à la législation générale.

Si certaine catégorie de marchandises ne figure point ou seulement avec des quantités peu importantes dans le trafic international du pays de transit, il ne sera pas perçu de droits plus élevés que ceux jugés équitables par rapport aux tarifs appliqués aux marchandises qui s'en rapprochent le plus.

Article 5.

Les dispositions ci-dessus seront appliquées même dans le cas où une marchandise en transit fait l'objet d'une réexpédition dans le pays de transit.

Article 6.

La présente Convention aura la durée de trente ans, à partir du 1 janvier 1906, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un des Etats au moins cinq ans avant l'expiration de la période de trente ans.

Article 7.

Les dispositions précédentes concernant les taxes de transport par chemin de fer n'infirment en rien le contrat pour le transport de minerai

sur la ligne d'Ofoten, conclu le 11/7 octobre 1898 entre l'Etat norvégien et la société anonyme de Luossavaara — Kiirunavaara, en ce qui concerne la quantité contractuelle de 1.200.000 tonnes. Si les gisements de Luossavaara — Kiirunavaara passent à un nouveau propriétaire, celui-ci ne pourra, en ce qui concerne le transport de la dite quantité, se prévaloir de la présente Convention pour obtenir d'autres conditions que celles stipulées par le contrat.

Article 8.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, seront soumis à un Tribunal Arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

(L. S.) *v. Ditten.*
(L. S.) *Wachtmeister.*

Convention concernant les lacs et cours d'eau communs.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvège, et M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaires de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention concernant les lacs et cours d'eau communs, approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Article 1.

S'il est question, sur le territoire de l'un des deux Etats, d'endiguer un lac, d'en abaisser le niveau ou d'en dériver les eaux, d'établir des constructions dans un cours d'eau, d'en dériver les eaux ou de prendre d'autres mesures en vue d'en modifier la profondeur, le lit ou la direction, c'est la législation de cet Etat qui sera appliquée en ce qui concerne le droit d'entreprendre les travaux, quand même ceux-ci pourraient influencer les eaux situées dans l'autre Etat. Les ressortissants de ce dernier Etat auront, pour faire valoir leurs droits, les mêmes facilités dont jouissent, dans des circonstances analogues, les ressortissants de l'Etat où seraient entrepris les travaux, et ils jouiront également des mêmes droits que ceux-ci pour tout ce qui concerne les conditions auxquelles est soumise l'exécution des dits travaux.

Article 2.

Conformément aux principes généraux du droit international, il est entendu que les travaux mentionnés à l'article 1 ne pourront être exécutés dans l'un des deux Etats sans le consentement de l'autre, chaque fois que ces travaux en influençant les eaux situées dans l'autre Etat, auraient pour effet soit de mettre des entraves sensibles à l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation ou le flottage, soit d'apporter autrement des changements sérieux aux eaux d'une région d'étendue considérable.

Article 3.

En ce qui concerne l'ouverture, le maintien et l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation ou le flottage, les ressortissants de chacun des Etats jouiront dans l'autre des mêmes droits et libertés que les ressortissants du pays.

Article 4.

La présente Convention s'applique à tous les lacs et cours d'eau communs aux deux Etats. Seront considérés comme communs les lacs et cours d'eau qui servent de frontière entre les deux Etats ou qui sont situés dans les territoires des deux ou qui se déversent dans les dits lacs et cours d'eau.

Article 5.

La présente Convention aura la durée de cinquante ans, à partir du 1 janvier 1906, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un des Etats au moins cinq ans avant l'expiration de la période de cinquante ans.

Article 6.

Les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, seront soumis à un Tribunal Arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

(L. S.) *v. Ditten.*
(L. S.) *Wachtmeister.*

96.

PAYS-BAS, PRUSSE.

Traité destiné à régler les droits respectifs concernant l'inspection de plusieurs digues situées à la frontière des Parties Contractantes; signé à La Haye, le 8 novembre 1905.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. No. 231.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, das hierbei das Königreich Preussen auf seinen Antrag vertritt, von der Absicht geleitet, einen Vertrag abzuschliessen über die Deichschauen Düffelt und Querdamm bei Wyler, den Kapiteldeich, den Querdamm bei Calcar und die grosse Wasserleitung oder das Meer mit Zubehör, haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchtihren Bevollmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande, den Herrn Jonkheer D. A. W. van Tets van Goudriaan, Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, und den Herrn J. Kraus, Allerhöchstihren Minister des Waterstaats, des Handels und der Industrie,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, den Herrn von Schlözer, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Niederländischen Hofe;

die, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Deichschau Düffelt soll nach der Landesgrenze getrennt und es soll demnach eine preussische Deichschau Düffelt neu gebildet werden, welche die Unterhaltung und Verwaltung der auf preussischem Gebiet befindlichen Deiche der Schau Düffelt übernimmt, während die Unterhaltung und Verwaltung der auf niederländischem Gebiete befindlichen Deiche der Schau Düffelt, des jetzt von der Schau Zyfflich-Wyler zu unterhaltenden Kapiteldeichs von der unteren Grenze der Schau Düffelt bis zum Querdamm und des auf niederländischem Gebiete liegenden Teiles des Querdamms niederländischerseits übernommen und geregelt wird.

Hierfür zahlen die preussischen Schauen an die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau Düffelt 36000 Mark.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 15 août 1906.

Artikel 2.

Bezüglich des Aktivvermögens der Deichschau Düffelt wird Nachstehendes festgesetzt:

a.) Der Anteil, welchen der niederländischen Teil der Schau Düffelt an dem Weideparzell bei Düffelward hat, geht gegen eine Entschädigung von 100 Mark auf die preussische Schau über;

b.) Der Anteil, welchen die preussischen Schauen Düffelt, Cranenburg und Zyfflich-Wyler an den Persing'schen Ulanden haben, geht gegen eine Entschädigung von 7900 Mark auf den niederländischen Teil der Schau Düffelt über;

c.) Die Nutzung der Fischereien bleibt beiden Teilen unter Trennung nach der Landesgrenze überlassen.

Artikel 3.

Für die aus den früheren Jahrhunderten herrührenden Schulden der Deichschau Düffelt bleiben der preussische und der niederländische Teil nach dem bisherigen Verhältnisse haftbar.

Article 4.

Der Anteil, welchen der niederländische Teil der Schau Düffelt und die Schau Millingen mit der Herrlichkeit Seeland an der Unterhaltung des auf preussischem Gebiete gelegenen Teiles des Querdamms bei Wyler und des Querdamms bei Calcar haben, wird für 6200 Mark preusischerseits übernommen.

Niederländischerseits wird alsdann auf eine weitere Mitwirkung an der Verwaltung der vorgenannten Deichschauen Querdamm bei Calcar und Querdamm bei Wyler verzichtet.

Die Verpflichtungen, welche den preussischen Schauen Düffelt, Zyfflich-Wyler und Cranenburg an der Unterhaltung der Meerschleuse bei Nymwegen, der grossen Wasserleitung vom Schüttlaken bis zur Meerschleuse und der Mostert- und Kadedeiche nach der Convention vom 24. August 1784 obliegen, werden für 5100 Mark niederländischerseits übernommen.

Artikel 5.

Die sämtlichen Binnendeiche und Wasserleitungen werden, soweit sie für beide Teile von Interesse sind und soweit sie in den getrennten Gebieten liegen, vorbehaltlich der vorhandenen privaten Unterhaltungslasten, von jedem Teile besonders unterhalten.

Die Unterhaltung der Hauptwasserleitung vom Einlaufe der Bosse-Wässerung bis zum Schüttlaken wird gegen eine Entschädigung von 900 Mark von der preussischen Schau Düffelt übernommen.

Artikel 6.

Die ordnungsmässige Unterhaltung der auf preussischem Gebiet einerseits und auf niederländischem Gebiet anderseits belegenen Deiche wird nach Massgabe der in beiden Ländern geltenden wasserrechtlichen Bestimmungen geregelt.

Für die Unterhaltung der Wasserleitungen ist Artikel 31 des Grenztractats vom 7. Oktober 1816 massgebend.

Der gegenwärtige Zustand der Hauptwasserleitung vom Einlaufe der Bosse-Wässerung bis zur Meerschleuse mit den zu erhaltenden Pegeln, ist durch eine von beiden Staaten zu ernennende Kommission festzustellen.

Artikel 7.

Die im Archive der Deichschau Düffelt gegenwärtig vorhandenen Urkunden, Briefe, Handschriften und sonstigen Stücke sollen, insofern sie sich lediglich auf den niederländischen Teil der Deichschau beziehen, innerhalb 6 Monaten nach Vollziehung dieses Vertrags an die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau übergeben werden. Ebenso sollen beglaubigte Abschriften des Etats über das letzte Rechnungsjahr (Kalenderjahr) und der letzen Jahresrechnung sowie von Auszügen des Lagerbuchs, welche sich auf die niederländischerseits zu unterhaltenden Deichstrecken, Hauptgräben usw. beziehen, endlich von Auszügen des auf den niederländischen Teil der Deichschau bezüglichen Katasters und der Deichrolle übergeben werden.

Die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau soll auch dauernd berechtigt bleiben, beglaubigte Abschriften von allen jetzt im Deichschau-Archive vorhandenen Urkunden usw., welche nach ihrer Meinung für sie von Interesse sind, zu verlangen.

Artikel 8.

Dieser Vertrag soll in Kraft treten mit Ablauf des Kalenderjahres, in welchem er von den beiderseitigen Regierungen genehmigt ist. Ein etwaiger Ueberschuss oder ein etwaiges Defizit der letzen Jahresrechnung soll nach dem Flächenverhältnis unter beide Teile der jetzigen Deichschau verteilt werden.

Artikel 9.

Mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags werden alle früheren über den Gegenstand des Vertrags vereinbarten Bestimmungen aufgehoben.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung, den 8. November 1905.

(L. S.) *van Tets van Goudriaan.*
(L. S.) *J. Kraus.*
(L. S.) *Schlözer.*

97.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Arrangement concernant la protection de la propriété littéraire; signé à Tokio, le 10 novembre 1905.*)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

The President of the United States of America and his Majesty the Emperor of Japan being equally desirous to extend to their subjects and citizens the benefit of legal protection in both countries in regard to copyright, have, to this end, decided to conclude a Convention, and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Lloyd C. Griscom, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to Japan; and

His Majesty the Emperor of Japan, General Count Taro Katsura, Junii, First Class of the Imperial Order of the Rising Sun, Third Class of the Imperial Order of the Golden Kite, His Imperial Majesty's Minister of State for Foreign Affairs;

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The subjects or citizens of each of the two High Contracting Parties shall enjoy in the dominions of the other, the protection of copyright for their works of literature and art as well as photographs, against illegal reproduction, on the same basis on which protection is granted to the subjects or citizens of the other, subject however to the provisions of Article II of the present Convention.

Article II.

The subjects or citizens of each of the two High Contracting Parties may without authorization translate books, pamphlets or any other writings, dramatic works, and musical compositions, published in the dominions of the other by the subjects or citizens of the latter, and print and publish such translations.

Article III.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Tokio as soon as possible. It shall come into

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 10 mai 1906.

operation from the date of the exchange of ratifications, and shall be applicable to such works only as shall be published after it shall have come into operation. Either of the Contracting Parties shall have the right at any time, to give notice to the other of its intention to terminate the present Convention, and at the expiration of three months after such notice is given this Convention shall wholly cease and determine.

In witness whereof the above mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Tokio, in the English and Japanese languages, this 10th day of November, of year one thousand nine hundred and five, corresponding to the 10th day of the 11th month of the 38th year of Meiji.

(Seal.) *Lloyd C. Griscom.*
(Seal.) *Taro Katsura.*

98.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANEMARK.

Traité additionnel au traité d'extradition des criminels du 6 janvier 1902;*) signé à Washington, le 6 novembre 1905.**)

Publication officielle des Etats-Unis.

The United States of America and His Majesty the King of Denmark, agreeing that the convention for the extradition of criminals signed by their Plenipotentiaries at Washington on January 6, 1902, is applicable to their respective island possessions or colonies, and desiring to define the procedure by which applications for the surrender of accused persons from such island possessions or colonies shall be made, and to add to the list of extraditable crimes mentioned in Article II of the said convention of January 6, 1902, by means of an additional convention, have to that end appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the King of Denmark, Mr. Constantin Brun, Commander of the Order of Dannebroge and decorated with the Cross of Honor of the same Order, His Majesty's Chamberlain and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington;

---

*) V. **N. R. G.** XXX. 637.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 19 février 1906.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in due and good form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

In the case of crimes committed in the island possessions or colonies of the contracting parties, applications for the surrender of the accused may be made directly to the Governor or Chief Magistrate of the island possession or colony in which the fugitive has sought refuge, by the Governor or Chief Magistrate of the colony or island possession of the other contracting party, provided that both island possessions or colonies are situated in America. The aforesaid Governors or Chief Magistrates shall have authority either to grant the extradition or to refer the matter for decision to the Government of the mother country. In all other cases applications for extradition shall be made through the diplomatic channel.

Where a fugitive criminal is arrested in the Philippine Islands, the Hawaiian Islands, Faroe Islands, or Iceland he may be provisionally detained for a period of four months.

Article II.

In addition to the crimes and offenses mentioned in Article II of the convention between the United States of America, and the Kingdom of Denmark for the extradition of criminals, signed at Washington on January 6, 1902, extradition shall be granted also for the following crime or offense:

Bribery, defined to be the offering, giving or receiving of bribes, when made punishable by the laws of the two contracting parties.

Article III.

The present convention shall be considered as an integral part of the said extradition convention of January 6, 1902, and shall be ratified according to the respective laws of the two contracting parties. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In testimony whereof, the respective plenipotentiaries bave signed the above articles, both in the English and Danish languages and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at the City of Washington, this sixth day of November, nineteen hundred and five.

(L. S.) *Elihu Root.*
(L. S.) *C. Brun.*

99.

ITALIE, GUATÉMALA.

Convention consulaire; signée à Guatémala, le 13 novembre 1905.*)

Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia Nr. 190 de 1906.

Sua Maestà il Re d'Italia e il presidente della Repubblica di Guatemala, riconoscendo l'utilità di determinare ed estendere nel miglior modo possibile i diritti e privilegi reciproci dei consoli, vice consoli, agenti consolari, cancellieri e segretari, come pure le funzioni e gli obblighi ai quali debbono essere rispettivamente sottoposti nei due paesi, hanno determinato stipulare una Convenzione consolare, ed a questo fine hanno nominato loro rappresentanti rispettivi:

Sua Maestà il Re d'Italia

l'Eccellentissimo signor D. Carlo Nagar, ufficiale dei Reali ordini della Corona d'Italia e dei SS. Maurizio e Lazzaro, suo ministro residente in Guatemala; e

Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Guatemala

l'Eccellentissimo signor laureato don Juan Barrios M., segretario di Stato nel dicastero degli affari esteri.

i quali hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1.

Ognuna delle Alte parti contrattanti avrà la facoltà di nominare consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari nei porti, città e luoghi dell'altra riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che giudichino convenienti; non potrà però applicarsi questa riserva ad una delle Alte parti contraenti se non si applica ugualmente a tutte le altrè potenze.

Art. 2.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, saranno ammessi e riconosciuti reciprocamente dopo la presentazione delle loro patenti secondo le regole e formalità stabilite nei paesi respettivi.

L'exequatur richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni, sarà loro rilasciato senza spese; ed appena detto exequatur sia presentato, l'autorità superiore del luogo di loro residenza, prenderà immediatamente le disposizioni necessarie acciocchè essi possano compiere i doveri della loro

---

*) Les ratifications ont été échangées le 3 juin 1906.

carica e godano delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che loro spettano.

Art. 3.

I consoli missi inviati, siano consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno dell'esenzione dell'alloggio militare e di qualunque altro carico o pubblico servizio tanto di carattere municipale quanto di altra specie.

Saranno pure esenti da contribuzioni militari, contribuzioni dirette tanto personali come mobiliari e suntuarie imposte dallo Stato, dalle autorità provinciali e municipali, a meno che possiedano beni stabili od esercitino il commercio o qualche industria o una professione, nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi, servizi e tributi imposti ai nazionali.

Art. 4.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno collocare sulla porta esterna del Consolato, Vice-Consolato ad Agenzia consolare, lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: „Consolato, Vice-Consolato o Agenzia consolare di . . . . . “.

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese nella casa consolare nei giorni di solennità pubbliche o nazionali del pari che nelle altre occasioni consuete.

Avranno ugualmente la facoltà di inalberare la bandiera nazionale rispettiva sul battello che li conduca nel porto per disimpegnare le funzioni inerenti alla loro carica.

Art. 5.

In qualunque tempo gli archivi consolari saranno inviolabili, e le autorità territoriali non potranno, sotto nessun pretesto, visitare nè sequestrare le carte appartenenti agli stessi; però nel caso di delitto, il console, vice console od agente consolare sarà obbligato di esibire alla autorità locale i documenti originali che vengano impugnati affinchè la stessa autorità possa procedere alle verifiche occorrenti. Queste carte dovranno essere completamente separate dai libri e carte relative al commercio ed alla industria che possano esercitare i rispettivi consoli, vice consoli e agenti consolari.

Art. 6.

Nel caso di impedimento, assenza o morte dei consoli generali, consoli, vice consoli, gli addetti consolari, cancellieri e segretari riconosciuti e che come tali fossero già stati presentati alle autorità rispettive, saranno ammessi, previo avviso opportuno di pieno diritto per ordine gerarchico, ad esercitare interinalmente le funzione consolari, senza che le autorità locali possano loro opporre impedimento alcuno.

Queste al contrario dovranno loro prestare assistenza e protezione e farli godere durante la loro carica interina, di tutte le esenzioni, prerogative, privilegi stipulati nella presente Convenzione a favore degli agenti consolari.

Art. 7.

I consoli generali e consoli potranno nominare vice consoli od agenti consolari nelle città, porti e luoghi del loro distretto consolare rispettivo, salvo sempre l'approvazione del Governo territoriale.

Questi agenti potranno essere eletti indistintamente fra i cittadini dei due paesi come pure fra gli stranieri, e saranno provveduti d'una patente rilasciata dal console che li avrà nominati e sotto i di cui ordini dovranno esercitare le loro funzioni.

Godranno degli stessi privilegi stipulati nella presente Convenzione, salvo le eccezioni contenute nell'art. 3.

Art. 8.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno rivolgersi alle autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei trattati o convenzioni commerciali esistenti fra i due paesi e contro qualunque abuso di cui avessero a lamentarsi i loro connazionali.

Art. 9.

I cittadini di uno degli Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone, nelle loro proprietà e nei loro interessi; e godranno a questo riguardo, degli stessi diritti e privilegi concessi o da concedersi ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi saranno ciò nondimeno, esenti negli Stati dell'altra parte dal servizio militare obligatorio, tanto nell'eserrito come nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; come pure da qualunque genere di tributo in denaro o in beni imposto in compenso del servizio personale e di qualunque prestazione o requisizione militare, ad eccezione soltanto di quelle alle quali tutti gli abitanti del paese, senza distinzione di nazionalità, possano essere chiamati a concorrere in qualità di proprietari od affiittuari di beni stabili od in qualunque altro carattere di capitalisti.

Art. 10.

Il Governo di Guatemala, nel caso in cui si promuovessero tanto in Italia come in altro paese, per suo conto, o per concessioni fatte a particolari o a società arruolamenti di emigranti italiani pel Guatemala, provvederà affinchè i contratti che si propongono siano equi e le promesse possano compiersi; affinchè gli stessi contratti se equi siano eseguiti scrupolosamente; vigilerà acciocchè il trasporto, lo sbareo e lo stabilimento dei detti emigranti abbiano luogo secondo le regole dell'umanità, dell'igiene e della sicurezza; e punirà conformemente alle leggi vigenti chiunque inganni in qualsiasi mode l'emigrante od abusi di lui, e presterà la sua migliore assistenza a quest'ultimo se fosse vittima d'inganno o di abuso, affinchè egli ottenga da chi di diritto un conveniente indennizzo.

Art. 11.

I cittadini di ognuno dei due paesi saranno ammessi al godimento dei diritti civili,

A tale effetto rimane riconosciuta dalle due Parti contraenti la facoltà di possedere beni mobili ed immobili e di disporre a loro piacere per vendita, donazione, permuta, e per qualunque altro titolo legale, di tutte le proprietà di qualunque natura che possedessero nei loro rispettivi territori.

Essi godranno ugualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere detti beni per successione, sia ab-intestato come per testamento, senza che possano essere sottomessi, per motivo della loro qualità di stranieri, al pagamento di qualche tassa od imposta che non graviti ugualmente sui nazionali.

Art. 12.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari dei due paesi, o i loro cancellieri avranno diritto di ricevere nelle loro cancellerie, nel domicilio delle parti e a bordo delle navi della loro nazione, le dichiarazioni che debbano fare i capitani, l'equipaggio e i passeggieri, negozianti e qualunque altro suddito del loro paese.

Avranno ugualmente la facoltà di ricevere come notari le disposizoni testamentarie dei loro nazionali e tutti gli altri atti da notaro quand'anche tali atti avessero per oggetto di gravare con ipoteca beni situati nel paese cui appartiene il console o l'agente consolare.

In tal caso si applicheranno le disposizioni speciali vigenti nei due paesi.

Detti agenti avranno inoltre il diritto di rogare nelle loro cancellerie rispettive tutti i contratti che contengano obbligazioni personali fra uno o più dei loro connazionali ed altre persone del paese in cui risiedano, come pure tutti quelli che pur essendo di interesse esclusivo dei nazionali del paese in cui ha luogo la stipulazione, si riferiscano a beni situati o ad affari che debbano trattarsi in qualunque luogo della nazione cui appartenga l'agente consolare innanzi al quale si effettua il rogito di tali atti. Le scritture ed attestazioni debitamente legalizzate da detti agenti e munite del sigillo d'ufficio del Consolato, Vice-Consolato od Agenzia consolare faranno fede in giudizio tanto nella Republica di Guatemala come in Italia e avranno la stessa forza e valore come se fossero rilasciate da notari ed altri pubblici ufficiali dell'uno o dell'altro paese, quando i detti atti siano stesi nella forma richiesta dalle Stato cui appartengano i consoli od agenti consolari, e siano quindi bollati, registrati e sottomessi a tutte le altre formalità che si usano nel paese in cui l'atto debba avere esecuzione.

Quando nascesse dubbio sulla autenticità di un documento pubblico ricevuto nella cancelleria di uno dei rispettivi consolati, non si potrà negare, alla persona interessata che ne faccia richiesta, il confronto coll'atto originale; e questa potrà pure assistere a tale confronto, se lo credesse conveniente.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari rispettivi, potranno tradurre e legalizzare qualunque documento emanato dalle autorità a funzionari del loro paese. Queste traduzioni e legalizzazioni avranno nel luogo di loro residenza la stessa forza e valore come se venissero fatte da interpreti locali.

Art. 13.

Nel caso di morte di qualunque suddito di una delle parti contraenti nel territorio dell'altra, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari nel cui distretto sia accaduta la morte, dovranno immediatamente darne avviso alle autorità locali nel caso in cui essi lo sappessero prima.

Quando un guatemalese venisse a morire in Italia od un italiano in Guatemala, senza fare testamento nè nominare esecutore testamentario, o se gli eredi legittimi o testamentari fossero minorenni incapaci od assenti, o se gli esecutori testamentari nomi nati non si trovassero sul luogo in cui si apre la successione, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari della nazione del defunto, avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti aperazioni:

1° Apporre i sigilli d'ufficio a richiesta della parti interessato sopra tutti i beni, mobili e carte del defunto, informando di questa operazione l'autorità locale competente la quale potrà assistere ed apporre pure i suoi propri sigilli.

Questi sigilli, come pure quelli dell'agente consolare, non dovranno rimuoversi senza il concorso dell'autorità locale.

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed oggetti del defunto, alla presenza dell'autorità locale, se in seguito a detto avviso, questa credesse di dover assistere.

Le autorità locali apporranno le loro firme agli atti redatti allaloro presenza senza esigere nessuna specie di diritti per il loro intervento d'ufficio negli stessi.

3° Ordinare la vendita all'asta publica di tutti i beni mobili che possano deteriorarsi e di quelli che siano di difficile conservazione, come pure dei raccolti od effetti per la di cui alienazione si presentino occasioni favorevoli.

4° Depositare in luogo sicuro gli effetti e valori compresi nell'inventario: conservare l'ammontare dei crediti che si riscuotano ed il prodotto delle rendite che si percepiscano nella casa consolare, o affidarli a qualche commerciante che offra buone garanzie.

Tali depositi dovranno nell'uno o nell'altro caso effettuarsi di accordo coll'autorità locale che sia intervenuta nelle operazioni precedenti quando dopo la citazione indicata nel seguente paragrafo, si presentino sudditi del paese o di una terza potenza, quali interessati nella successione, ex-testamento o ab-intestato.

5° Annunziare la morte avvenuta e citare per mezzo dei giornali del luogo o del paese del defunto, se fosse necessario, i creditori della successione che possono esistere, affinchè essi possano presentare nel tempo stabilito dalle leggi del luogo i rispettivi documenti di credito debitamente giustificati.

Quando si presentassero creditori della successione testamentaria od intestata, dovrà effettuarsi il pagamento dei loro crediti nel termine di 15 giorni dopo la chiusura dell'inventario se esistano fondi che possano destinarsi a questo fine, ed in caso contrario, appena siano liquidate nel

modo più conveniente le somme necessarie, o finalmente nel termine che si determini di comune accordo fra i consoli e la maggioranza degli interessati.

Se i rispettivi consoli negasser il pagamento di tutti o di parte dei crediti, allegando l'insuffcienza dell'asse ereditario per soddisfarli, i creditori potranno, se lo considerassero utile pei loro interessi, chiedere all'autorità competente la facolià di costituirsi in unione.

Ottenuta tale dichiarazione, nella via legale stabilita in ognuno dei due paesi, i consoli e vice consoli dovranno immediatemente fare consegna all'autorità gindiziaria o ai sindaci dell'unione secondo i casi, di tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione; e i detti agenti rimarranno incaricati di rappresentare gli eredi assenti, minorenni od incapaci.

In ogni caso, i consoli generali, consoli e vice consoli potranno consegnare l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi o ai loro madatari dopo soltanto di essere trascorso il termine di sei mesi dal giorno in cui l'avviso della morte venne pubblicato nei giornali.

6° Amministrare o liquidare personalmente o per mezzo di persona nominata sotto la loro responsabilità l'eredità testamentaria o ab-intestato senza che le autorità locali possano intervenire in tali operazioni; salvo il caso in cui sudditi del paese o di una terza potenza vogliano far valere diritti alla detta eredità; giacchè in questo caso, se sorgessero difficoltà provenienti principalmente da qualche reclamo che dia luogo a contestazione fra le parti, non avendo i consoli generali, consoli, od agenti consolari il diritto di risolvere, dovranno prenderne conoscenza i tribunali del paese cui spetta di provvedere e decidere sulla stessa. I detti agenti consolari funzioneranno pure come rappresentanti della eredità testamentaria o ab-intestato; ciò mentre che conserveranno l'amministrazione ed il diritto di liquidare definitivamente l'eredità; come pure quello di procedere allo vendita degli effetti nei modi sopra indicati; vigileranno gli interessi degli eredi colla facoltà di nominare avvocati incaricati di difendere i loro diritti innanzi ai tribunali, restando inteso che dessi dovranno produrre tutte le carte e documenti necessari per schiarire la questione che si sottomette al loro giudizio. Pronunziata la sentenza, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, dovranno eseguirla, se non fu interposto appello e continueranno inoltre di pieno diritto la liquidazione rimasta sospesa fino alla decisione della controversia.

7° Costituire quando lo richieda il caso, la tutela e la curatela in conformità delle leggi del paese rispettivo.

Art. 14.

Se morisse un guatemalese in Italia, od un italiano in Guatemala, in un luogo ove non esistesse agente consolare della loro nazione, l'autorità locale competente procederà conformemente alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti ed alla liquidazione dei beni esistenti, e sarà obbligata di dar conto nel più breve termine possibile del risultato delle sue operazioni all'ambasciata o legazione rispettiva o al consolato o vice

consolato italiano o guatemalese più prossimo al luogo in cui si è aperta la successione ex-testamento o ab-intestato.

Però appena che si presenti personalmente o per mezzo di qualche delegato, l'agente consolare più prossimo al luogo in cui è aperta la successione l'intervente dell'autorità locale dovrà uniformarsi a quanto dispone l'articolo 13 di questa convenzione.

Art. 15.

I sudditi dell'una e dell'altra parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere e difendere i loro diritti senza altre condizioni, restrizioni o tasse che quelle imposte ai nazionali.

Avranno inoltre ugualmente, come i nazionali, la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori e rappresentanti, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nei giudizi in cui fossero interessati, come pure di assistere alle inchieste, esami e deposizioni dei testimoni che possano aver luogo per motivo degli stessi giudizi, sempre che le leggi dei paesi rispettivi permettano la pubblicità di tali atti.

Essi godranno finalmente della assistenza giudiziaria gratuita, in quegli stessi casi ed a quelle stesse condizioni nei quali le leggi del paese accordano simile benefizio ai nazionali.

In ogni caso, il certificato d'indigenza dovrà essere rilasciato al suddito che chiede la assistenza dalle autorità della sua abituale residenza.

Se egli non resiedesse nel paese in cui fa la richiesta, detto certificato sarà legalizzato dall'agente diplomatico o consolare del paese nel quale il certificato deve essere presentato.

Se il postulante risiedesse nel paese in cui fa la richiesta, si potrà inoltre chiedere informazioni alle autorità della nazione alla quale egli appartiene.

Art. 16.

I sudditi indigeni dei due paesi, saranno assistiti e trattati con intera reciprocità, secondo le leggi degli Stati rispettivi.

Art. 17.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari saranno esclusivamente competenti per la formazione degli inventari e per le altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditari che abbiano lasciato i marinai e passeggeri della loro nazione morti in terra o a bordo delle navi del loro paese, durante la traversata o nel porto di arrivo.

Art. 18.

I consoli generali, consoli, vice consoli od agenti consolari, potranno andare personalmente od inviare un delegato a bordo delle navi della loro nazione, già ammesse in libera pratica, interrogare i capitani e marinai, esaminare le carte di navigazione, ricevere le dichiarazioni riguardanti il loro viaggio e gli incidenti della traversata, stendere i manifesti e facilitare la spedizione delle loro navi, e finalmente accompagnarli innanzi ai tribunali

e negli uffici amministrativi del paese, per servire loro da interpreti ed agenti negli affari che debbano trattare o nelle istanze che debbano presentare.

Art. 19.

In tutto quanto concerne la polizia dei porti, il carico e lo scarico delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le leggi, statuti e regolamenti del paese. I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili della loro nazione, ed essi soli conosceranno delle questioni che sorgano fra il capitano, gli ufficiali e marinai e principalmente quelle relative al salario ed al compimento dei contratti reciprocamente stipulati.

Le autorità locali non potranno intervenire se non quando i disordini che accadano a bordo delle navi siano di tal natura da perturbare la tranquillità e l'ordine pubblico in terra o nel porto o quando una persona del paese, e che non appartenga all'equipaggio, si trovi complicata nei disordini.

In tutti gli altri casi dette autorità si limiteranno ad aiutare i consoli, vice consoli od agenti consolari, quando questi le richiedano, per arrestare qualcuno degli individui inscritti nel ruolo d'equipaggio semprechè per qualche motivo lo reputino conveniente.

Art. 20.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno far arrestare e tradurre a bordo i marinai e qualunque altra persona che formi parte dell'equipaggio delle navi mercantili e da guerra della loro nazione, che avessero disertato nel territorio dell'altro Stato.

A questo fine, dovranno rivolgersi per iscritto alle autorità locali competenti e giustificare coll'esibizione dei libri di bordo o ruolo d'equipaggio, o mediante copia autentica o estratto di tali documenti, che le persone reclamate formavano parte realmente dell'equipaggio.

Si tula richiesta cosi giustificata, non potrà negarsi la consegna dei disertori. Si presterà inoltre ai detti agenti consolari qualunque assistenza ed aiuto per la persecuzione ed arresto di questi disertori.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell'equipaggio, sudditi del paese in cui ha luogo la diserzione, restino eccettuati dalle stipulazioni della presente Convenzione.

Art. 21.

Semprechè non esista Convenzione in contrario fra gli armaori, noleggiatori, caricatori ed assicuratori, le avarie sofferte durante la navigazione delle navi dei due paesi, sia che entrino volontariamente nei porti rispettivi, sia che àncorino per forza maggiore saranno regolate dai consoli generali, consoli, vice consoli della nazione rispettiva, salvo che siano interessati in questa avaria sudditi del paese in cui risiedano detti agenti consolari

o suditti di una terza potenza, nel qual caso ed in difetto di amichevole componimento fra tutti gli interessati, le avarie dovranno regolarsi dall'autorità locale.

Art. 22.

Nel caso in cui naufragasse od incagliasse una nave appartenente al Governo od a sudditi die una delle Alte Parti contraenti nelle coste dell'altra, le autorità dovranno informarne il console generale, console, vice console od agente consolare del distretto, o in suo difetto il console generale, console, vice console od agente consolare più prossimo al luogo del disastro.

Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi guatemalesi che avvessero naufragato od incagliato nelle acque territoriali d'Italia, saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari guatemalesi; e reciprocamente, tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi italiane che avessero naufragato od incagliato nella acque territoriali di Guatemala, saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari d'Italia.

L'intervento delle autorità locali avrà luogo unicamente nei due paesi per assistere gli agenti consolari e mantenere l'ordine e guarentire l'interesse dei ricuperatori estranei all'equipaggio, ed assicurare l'esecuzione delle disposizioni che debbano osservarsi per la entrata ed uscita delle merci salvate.

Nell'assenza, e fino all'arrivo dei consoli generali, consoli, oppure delle persone dagli stessi delegate a questo fine, le autorità dovranno adottare tutti i provvedimenti necessari per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio.

L'intervento delle autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di qualunque specie, salvo quelli ai quali sarebbero soggetti in simili casi le navi nazionali e salvo il rimborso delle spese motivate nelle operazioni di salvataggio e di conservazione degli oggetti salvati.

In caso di dubbio riguardo alla nazionalità delle navi naufraghe, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di competenza esclusiva delle autorità locali.

Le Alti Parti contraenti convengono inoltre, che le merci ed effetti salvati non saranno soggetti a nessun pagamento di diritti di dogana a meno che siano ammessi pel consumo interno.

Art. 23.

Rimane convenuto inoltre, che i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari rispettivi, come pure i cancellieri, segretari, alunni ed applicati consolari, godranno nei due paesi di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi attualmente concessi o che si concedessero, semprechè tali concessioni siano reciproche e che non si riferiscano a trattati o convenzioni denunziate.

Art. 24.

In difetto od insufficienza delle disposizioni contenute nella presente Convenzione, si terranno presenti i principî generali del diritto delle genti

e gli usi e costumi internazionali, osservandosi in ogni caso la più stretta reciprocità.

Art. 25.

La presente Convenzione rimarrà in vigore per lo spazio di dieci anni a partire dal giorno dello scambio delle ratifiche; però se nessuna delle Alti Parti contraenti avesse annunziato ufficialmente all'altra, un anno prima dello spirare del termine, l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà e rimarrà in vigore fino ad un anno dopo quello nel quale sia fatta la sopradetta dichiarazione in qualunque epoca abbia luogo.

Art. 26.

Le stipulazioni contenute negli articoli precedenti cominceranno ad avere effetto nei due Stati immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

Art. 27.

La presente Convenzione sarà approvata dai Corpi legislativi competenti, secondo, la legislazione dei paesi rispettivi, e ratificata dalle due Alte Parti contraenti e le ratifiche si scambieranno in Guatemala nel termine di diciotto mesi o prima se fosse possibile.

In fede di che i rispettivi rappresentanti hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Guatemala in doppio, il giorno tredici di novembre del mille novecento cinque.

Carlo Nagar.
Juan Barrios.

100.

JAPON, CORÉE.

Arrangement pour établir le principe de solidarité entre les deux pays; signé le 17 novembre 1905.

The Japan Times du 24 novembre 1905.

The Governments of Japan and Korea, desiring to strengthen the principle of solidarity which unites the two Empires, have with that object in view agreed upon and concluded the following stipulations, to serve until the moment arrives when it is recognized that Korea has attained national strength:

Article I.

The Government of Japan, through the Department of Foreign Affairs at Tokyo, will hereafter have control and direction of the external relations

and affairs of Korea, and the diplomatic and consular representatives of Japan will have the charge of the subjects and interests of Korea in foreign countries.

Article II.

The Government of Japan undertake to see the execution of the treaties actually existing between Korea and other Powers, and the Government of Korea engage not to conclude hereafter any act or engagement having an international character, except through the medium of the Government of Japan.

Article III.

The Government of Japan shall be represented at the Court of His Majesty the Emperor of Korea by a Resident-General, who shall reside at Söul, primarily for the purpose of taking charge of and directing matters relating to diplomatic affairs. He shall have the right of private and personal audience of His Majesty the Emperor of Korea. The Japanese Government shall also have the right to station Residents at the several open ports and such other places in Korea as they may deem necessary. Such Residents shall, under the direction of the Resident-General, exercise the powers and functions hitherto appertaining to Japanese Consuls in Korea and shall perform such duties as may be necessary in order to carry into full effect the provisions of this Agreement.

Article IV.

The stipulations of all treaties and agreements existing between Japan and Korea not inconsistent with the provisions of this Agreement shall continue in force.

Article V.

The Government of Japan undertake to maintain the welfare and dignity of the Imperial House of Korea.

In faith whereof, the Undersigned duly authorized by their Governments have signed this Agreement and affixed their seals.

(Signed.) *Hayaschi Gonsuky,*
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

(Signed.) *Pak Che Soon,*
Minister for Foreign Affairs.

November 17th ,1905.

101.

BOLIVIE, PÉROU.

Traité de commerce et de douane; signé à Lima, le 27 novembre 1905.

El Estado 1905.

Los Gobiernos de Bolivia y del Perú, animados del propósito de estrechar sus relaciones comerciales y de sujetarlas á reglas que estén en armonía con las necesidades de sus respectivos países, han resuelto celebrar un nuevo tratado de comercio y aduanas, y con este fin han nombrado por sus Plenipotenciarios:

Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia, al señor Coronel don Benedicto Goytia, E. E. y Ministro Plenipotenciario de Bolivia en el Perú; y

Su Excelencia el Presidente de la República Peruana, al señor doctor don Javier Prado y Ugarteche, Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores;

Quienes, despues de haber exhibido sus plenos poderes, que fuaron hallados en buena y debida forma, convinieron en lo siguiente:

Artículo I.

Bolivia y el Perú establecen sus relaciones comerciales sobre la base de la más perfecta reciprocidad.

Artículo II.

Ambos países convienen en el libre tránsito comercial para todos los productos naturales é industriales de uno y otro país, y los extranjeros que se introduzcan por las rutas de Mollendo y Puno á La Paz y de Mollendo á Pelechuco, vía Cojata y viceversa.

Artículo III.

Bolivia y el Perú, quedan en plena libertad para gravar con impuestos de internación ó de consumo los productos naturales, industriales ó manufacturados de uno y otro país, que se introduzcan á sus respectivos territorios.

Artículo IV.

Ambos países se obligan á otorgarse recíprocamente las mismas ventajas ó franquicias comerciales que ellos conceden á la nación más favorecida: de tal manera que si una de las partes contratantes estipulara ó tuviera estipulado con una tercera potencia que, productos naturales ó industriales ó manufacturados de esta puedan introducirse á su territorio libres de derechos de importación ó de consumo, ó los que paguen sean en proporción

menor á los que deban satisfacer las mercaderias de la otra parte contratante; entrará esta última de hecho en el goce de las mismas rebajas, franquicias y concessiones; pues en ningun caso los artículos de uno de los dos países contratantes serán gravados en el otro con mayores impuestos, derechos, gavelas ó tarifas que las existentes en ellos para los productos similares de la nación más favorecida ni se encontrarán en condición de inferioridad á los de ningun otro país.

Artículo V.

El ganado de cualquiera especie destinado al consumo de Bolivia ó el Perú que transite por el territorio del otro país, no podrá ser gravado sinó con el derecho de peaje que se halla establecido ó se estableciere en adelante por el tránsito para el ganado originario del país en que se cobre el impuesto.

Artículo VI.

En atención á las conveniencias recíprocas de los pobladores de las zonas limítrofes de ambas Repúblicas será libre de todo impuesto fiscal ó municipal en Bolivia ó el Perú y exenta de todo documento consular ó aduanero la internación de los siguientes artículos, siempre que procedan de uno ú otro país: frutas frescas, pescado fresco, camarones frescos, carne fresca, queso, leche, huevos, papas, chuño, quinua, cañagua, maiz, cebada en grano. Tampoco se cobrará entre los dos paises impuesto alguno fiscal ó municipal sobre los siguientes artículos dentro de los límites que se expresan: chalona hasta 10 kilógramos; carnes secas y chicharrones hasta 23 kilógramos; man tequilla hasta 6 kilógramos; lana de oveja, alpaca ó llama hasta 12 kilógramos; cueros de vaca y oveja hasta 23 kilógramos; coca hasta 12 kilógramos; cacao hasta 6 kilógramos; café hasta 12 kilógramos y chocolate hasta 5 kilógramos.

Artículo VII.

Con el fin de impedir la introducción clandestina y fraudulenta de mercaderías al territorio respectivo de cada Alta Parte Contratante, se establecerá en un Protocolo especial la reglamentación aduanerá á que queda subordinada la importación ó exportación de las mercaderías en tránsito por la vía de Mollendo.

Artículo VIII.

Queda abrogado en todas sus partes el Tratado de 7 de Junio de 1881 y asi mismo los Protocolos complementarios que de él se derivan.

Articulo IX.

El presente Tratado una vez ratificado y canjeado comenzará á regir el primero de Julio próximo, mateniéndose hasta entonces el actual Tratado de comercio de 1881.

Artículo X.

Este Tradato regirá por cinco años, que se entenderán prorrogados indefinidamente mientras no sea desahuciado por alguna de las dos Partes

Contratantes, en cuyo caso se dará aviso de la denuncia á la otra parte con un año ne anticipación.

Artículo XI.

Todas las cuestiones que llegarán á suscitarse con motivo de la inteligencia y ejecución del presente Tratado y que no pudieran resolverse directamente serán sometidas á arbitraje, conforme al Tratado general de arbitraje entre los dos países de 21 de Noviembre de 1901.

En fé de lo cual, ambos Plenipotenciarios han firmado el presente tratado, en doble ejemplar, sellándolo con sus sellos particulares en Lima, el 27 de Noviembre de mil novecientos cinco.

(L. S.) *Benedicto Goytia.*
(L. S.) *J. Prado y Ugarteceh.*

102.

BELGIQUE, MONTÉNÉGRO.

Convention d'extradition; signée à Bruxelles, le 8 décembre 1905.*)

Moniteur Belge. No. 120—121. 1906.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale le Prince du Monténégro, désirant d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des prévenus, accusés et condamnés, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron de Favereau, Sénateur, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Son Altesse Royale le Prince du Monténégro,

M. V. G. Voucovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Gouvernements Belge et Monténégrin s'engagent à se livrer réciproquement dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 14 avril 1906.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 2.

Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont:

1. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre;

2. Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner.

3. Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4. Avortement;

5. Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

6. Bigamie;

7. Enlèvement de mineurs;

8. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

9. Exposition ou délaissement d'un enfant au dessous de l'âge de 7 ans;

10. Association de malfaiteurs;

11. Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, tromperie;

12. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion;

13. Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation des dites offres ou propositions;

14. Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15. Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons, pour la vérification du titre et du poids des monnaies:

16. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres puplics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

17. Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs; usage de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage

préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques; application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre; vente, exposition en vente, détention dans les magasins, introduction sur le territoire, pour être vendus, des dits objets;

18. Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;

19. Faux serment;

20. Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

21. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

22. Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement de rails ou de leurs supports; par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

23. Incendie volontaire;

24. Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, destruction ou détérioration, méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication;

25. Destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

26. Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

27. Opposition à l'exécution de travaux publics;

28. Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

29. Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord; fausse route, emprunts sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30. Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays.

Dans tous les cas, crimes et délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Article 3.

Chaque Gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre Gouvernement.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu:

1. Si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, au moment où la remise pourrait avoir lieu;

2. Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi ou a déjà été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée, jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins sous réserve, pour ceux-ci, de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 6.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

L'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat ou d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra toutefois être poursuivi ou puni contradictoirement dans les cas suivants pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition:

1. S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré;

2. S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3. Si l'infraction est comprise dans la convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Article 7.

La demande d'extradition sera toujours adressée par la voie officielle, sans préjudice de recours éventuel à la voie diplomatique ou consulaire.

Article 8.

L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront légalisées par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat requérant, et, le cas échéant, par l'agent diplomatique ou consulaire du dit Etat. Elles seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, le cas échéant, d'une traduction en langue française et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

Article 9.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera affectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 8 à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné au Ministre des affaires étrangères du pays requis.

Cette arrestation sera facultative, si la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été affectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

Article 10.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés

en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais à la fin du procès.

Article 11.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera le Gouvernement requérant aux frais duquel il sera embarqué. Le prisonnier sera mis en liberté si, dans les deux mois à compter du jour où il aura été placé à la disposition du Gouvernement réclamant, il n'a pas été emmené dans le pays requérant.

Article 12.

L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4 et 6.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

Article 13.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire, le cas échéant accompagnée d'une traduction en langue française, sera adressée, à cet effet, par la voie officielle, sans préjudice du recours éventuel à la voie diplomatique ou consulaire et, à moins que le Gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas ou il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Article 14.

En matière pénale non politique lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'une acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise par la voie officielle, sans préjudice du recours éventuel à la voie diplomatique ou consulaire et, le cas échéant, accompagnée d'une traduction en langue française, sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

Article 15.

Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement requérant et la Gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Article 16.

Lorsque, dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie officielle, sans préjudice du recours éventuel à la voie diplomatique ou consulaire, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Article 17.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un bulletin ou extrait, le cas échéant, accompagné d'une traduction en langue française, de la décision définitive ou Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Article 18.

Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Chacune des Parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention, six mois à l'avance.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 8 décembre 1905 et à Cettigné, le 3 décembre 1905 (vieux style).

(L. S.) *de Favereau.*
(L. S.) *V.-G. Voucovitch.*

103.

GRANDE-BRETAGNE, BULGARIE.

Traité de commerce, de douane et de navigation; signé à Sofia, le 26 novembre — 9 décembre 1905.

Journal officiel de la Bulgarie. 1905.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie d'une part et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes d'autre part,

Désirant développer et faciliter les relations commerciales qui existent déjà entre les deux Pays ont décidé de conclure une nouvelle Convention à ce sujet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

Monsieur Dimitri Stancioff, docteur en droit, ministre Plénipotentiaire, grand Croix de l'ordre National Bulgare pour le mérite Civil, grand officier de l'ordre Princier de St.-Alexandre en brillants;

Et sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir George William Buchanan, chevalier commandeur de l'ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'ordre très honorable du Bain, agent et consul général de Sa Majesté Britannique à Sophia.

Lesquels, après s'être, réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenu des Articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Parties contractantes.

Les sujets de chacune des deux parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissant de la nation la plus favorisée.

Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce, d'industrie et de navigation les nationaux de l'une des parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Article 2.

Les ressortissants des deux parties contractantes seront exempts dans le territoire de l'autre de tout service militaire, de toute prestation et réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien-fonds ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fermiers ou locataires d'immeubles.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque autre que celles imposées par les lois relatives aux jurys.

Article 3.

Les sujets de chacune des parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets, fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant comme les nationaux eux mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Article 4.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs de droits à l'importation ou à l'exportation des articles, mentionnés ou non dans la présente convention, qu'une d'elles à accordés ou pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les parties contractantes s'engagent en outre à n'établir, l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou en ce qui concerne les articles primés ou bien en vue d'événement de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Les sujets et marchandises britanniques en Bulgarie et les sujets et marchandises bulgares dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les ressortissants et marchandises nationales et les ressortissants et marchandises de tout autre Etat en tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, les primes, les drawbacks, les facilités, la réexportation, le transit, le transbordement, l'accomplissement des formalités de douane et en général pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

Article 5.

Les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares seront admises à l'entrée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, au bénéfice des taxes les plus réduites applicables aux marchandises similaires originaires des autres nations qui y sont ou y seront établies.

Les marchandises d'origine ou de manufacture britanniques acquitteront à leur entrée en Bulgarie les droits inscrits sur le tarif annexé à la présente Convention.

Article 6.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations qui grévent ou qui gréveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une de Parties contractantes ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou les produits de la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des Pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit interne.

Article 7.

Les dispositions de cette Convention quant à l'accord mutuel du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, s'appliquent sans réserves au traitement des voyageurs de commerce et de leurs échantillons.

Il est convenu que les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce représentant des maisons Britanniques pourront être délivrées par les Chambres de commerce dans le Royaume-Uni, conformément au modèle ci-joint. Les voyageurs de commerce devront être munis conformément à l'article VI de la loi bulgare du $\frac{\text{26 mars}}{\text{8 avril}}$ 1905 sur les voyageurs de commerce, d'une patente spéciale dont la taxe au profit de l'Etat ne dépassera pas 150 francs pour toute l'année et 100 francs pour six mois, si les voyageurs de commerce représentent une seule maison commerciale.

Lors qu'ils en représentent plus d'une cette taxe est majorée encore de 100 francs pour toute l'année et de 50 francs pour six mois.

Il est entendu que ces taxes ne frapperont que la maison commerciale et que par conséquent cette taxe ne sera payée qu'une fois n'importe que la maison commerciale envoie un ou plusieurs voyageurs à son service.

Article 8.

Les navires bulgares et leur cargaison dans le Royaume-Uni et, réciproquement, les navires britanniques et leur cargaison en Bulgarie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux

Article 9.

Tous les navires qui, en conformité des lois britanniques, doivent être considérés comme navires britanniques, et tous les navires qui, en conformité des lois de la Bulgarie doivent être considérés comme navires bulgares, seront, en ce qui concerne l'application de la présente Convention, considérés respectivement comme navires britanniques ou bulgares.

Article 10.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments bulgares et les bâtiments britanniques soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Article 11.

Les navires bulgares entrant dans un port britannique et réciproquement les navires britanniques entrant dans un port bulgare, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port,

soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane.

Article 12.

Les navires de l'un des Etats Contractants jouiront dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le cabotage.

Les navires bulgares et les navires britanniques pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de la cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement à destination étrangère.

Article 13.

Les navires et marchandises britanniques en Bulgarie et les navires et marchandises bulgares dans le Royaume-Uni jouiront, quant aux taxes de tonnage, de port, de pillotage, de phare, de quarantaine et à tous les autres droits similaires, perçus dans les ports, bassins, docks, rades et hâvres des Pays contractants, et sous tous les autres rapports, du même traitement que les navires et marchandises nationaux et ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

Article 14.

Tout navire de l'un des deux Etats, qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident en mer de se refugier dans un port de l'autre Etat, aura la liberté de se radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ou autres que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas les navires nationaux.

Les parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront assujettis au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Article 15.

Les sujets de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux Pays.

Article 16.

Il est fait exceptions aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Toutefois sous ce rapport les ressortissants des deux Parties Contractantes jouiront du traitement de la nation la plus favorisée dans la matière.

Article 17.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point:

1. aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic local en dedans d'une zone correspondant au district-frontière de chacun des deux Pays, mais qui ne dépassera pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière, et

2. aux obligations imposées à l'une des deux Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Article 18.

En cas qu'il surgisse entre les Parties contractantes un litige à l'égard de l'interprétation ou de l'application des tarifs et des droits annexés à la présente convention, y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs, ainsi que des taux des tarifs, conventionnels, stipulés entre les Parties contractantes et des États tiers, ce litige sera réglé, sur la demande de l'une ou de l'autre Partie, par l'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque litige de manière que chaque Partie nomme un arbitre parmi les ressortissant compétents de son Pays et que les deux Parties choisissent pour surarbitre un ressortissant d'un tiers pays ami. Les Parties contractantes se réservent de s'entendre, d'avance et pour une certaine période, sur la personne du surarbitre à désigner.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront également à l'arbitrage d'autres litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que ceux désignés au premier alinéa.

Article 19.

Les annexes ainsi que le protocol final seront considérés comme formant partie intégrante de la présente Convention.

Article 20.

Les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables à aucune Colonie ni Possession ni Protectorat d'outre mer de Sa Majesté Britannique, que dans le cas où une notification à cet effet sera donnée de la part de telle Colonie, Possession ou Protectorat, par le Représentant de Sa Majesté à Sofia, au Ministre des Affaires Etrangères de S. A.

Royale le Prince de Bulgarie, dans un délai d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications de cette Convention.

Toutefois les produits et les manufactures de toutes les Colonies, Possessions ou Protectorats de Sa Majesté jouiront absolument sans conditions en Bulgarie du traitement de la nation la plus favorisée, tant que telle Colonie, Possession ou Protectorat accordera aux marchandises d'origine ou de manufacture bulgare un traitement aussi favorable que celui qu'il accorde aux produits et aux manufactures similaires de tout autre pays étranger.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aura, de même, le droit de faire cesser séparément, et à tout temps, les effets de la présente Convention, en donnant douze mois d'avance une notification à cet effet de la part de toute Colonie, Possession ou Protectorat qui aurait donné son adhésion.

Il est entendu que les disposition de cet article s'appliquent également à l'Ile de Chypre.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sofia aussitôt que possible. — Elle entrera en vigueur le 1/14 janvier 1906; elle restera exécutoire jusqu'au 1/14 janvier 1911.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention de faire cesser les effets de la Convention, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sofia le 26 novembre — 9 décembre 1905.

Signé: *Stancioff.*
Signé: *George W. Buchanan.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention commerciale conclue en date de ce jour, les soussignés ont convenu de ce qui suit:

Ad Art. 1.

Il ne sera prélevé aux frontières de mer et du Danube aucun droit de douane ni autre taxe ou charge autre ou plus élevé que ceux qui sont prélevés à toutes frontière de terre sur les articles similaires.

Ad Art. 3.

Les dispositions de l'art. 3 relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées en Bulgarie aux cabaretiers des villages, aux pharmaciens, aux courtiers, colporteurs et marchands ambulants.

Ad Art. 4.

Il est entendu que l'expression „primes“ mentionnée au second alinéa de cet article ne vise pas les avantages qui sont accordés à l'industrie nationale en Bulgarie en vertu de la loi bulgare du $\frac{\text{25 janvier}}{\text{7 février}}$ 1905 pour l'encouragement des industries nationales: le cas des sucres excepté.

Ad Art. 6.

Droit d'octroi et d'accise.

Les marchandises d'origine ou de manufacture britannique acquitteront à leur entrée en Bulgarie les droits d'octroi et d'accises indiqués dans la loi du $\frac{\text{31 janvier}}{\text{13 fevrier}}$ 1905 sur les accises et dans la loi du $\frac{\text{20 janvier}}{\text{2 février}}$ 1900 sur les octrois modifiée par celles de $\frac{\text{30 décembre}}{\text{12 janvier}}$ 1903-1904 et du $\frac{\text{28 mars}}{\text{10 avril}}$ 1905.

Les taux de ces droits se trouvent dans le tableau ci-annexé à titre d'indication.

A l'article 18.

Arbitrage.

A l'égard de la procédure dans les cas où l'arbitrage a lieu d'après les dispositions de l'article 18, les Parties contractantes sont convenu de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La Partie, sur le territoire de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité de voix.

Les Parties contractantes s'entendront le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des Parties contractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Les stipulations de la présente Convention ne seront pas invoquées pour empêcher l'établissement ou le maintien des monopoles d'Etat en Bulgarie sur la poudre, le tabac, l'alcool, le pétrole, le sel, les allumettes, le papier à cigarettes et les cartes à jouer.

Il sera permis aux Compagnies de Navigation et aux propriétaires de bâteaux britanniques, faisant un service regulier de transport, de louer dans le rayon des ports bulgares, pour leurs bureaux, ateliers, et magasins des terrains, même appartenant à l'Etat, et contre un prix convenable, lorsqu'il n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il reste entendu que les dits magasins seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondent aux éxigences légales.

Taxes accessoires.

Il est entendu que les navires britanniques et les marchandises de provenance britannique, importées par voie d'eau ou par terre, après avoir acquittées les droits d'entrée, ne seront soumises en Bulgarie, à aucun droit additionel, ou à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des marchandises et navires nationaux, et de ceux du pays étranger le plus favorisé, à savoir:

I. Le droit de plombage, à savoir:

a) 30 Centimes pour chaque grand plomb, la ficelle y comprise, et

b) 5 Centimes pour chaque petit plomb ou cachet, la ficelle y comprise.

II. Il est perçu une taxe de 10 Centimes pour chaque exemplaire des imprimés suivants, fournis par la douane:

a) Manifeste ou extrait de manifeste;

b) Déclaration en douane;

c) feuilles délivrées pour les marchandises transportées d'un port bulgare dans un autre port bulgare;

d) feuilles de transit;

e) feuilles de transport délivrées par les bureaux de douane d'entrée pour les marchandises devant être dédouanées par un autre bureau de douane.

III. Une taxe de 5 Centimes est perçue pour chaque exemplaire de quittance imprimée délivrée par la douane.

Il est également perçu une taxe de 5 Centimes pour tous les autres imprimés fornis par la douane.

IV. Le droit de timbre est perçu conformément à la loi sur les timbres en vigueur.

Cependant les navires britanniques entrant dans ou sortant de plusieurs ports bulgares après avoir payé une fois le droit de timbre sur les manifestes généraux d'entrée ou de sortie dans le premier port, ne payeront qu'une taxe supplémentaire d'un franc sur les extraits des manifestes d'entrée et de 50 Centimes sur les manifestes additionnels de sortie.

V. La taxe pour l'inspection des bestiaux: les taxes (Beglik) sur les moutons.

VI. Les taxes sur les navires de commerce fréquentant les ports de a Bulgarie approuvées par la XXVIe décision du Conseil des Ministres, prise dans la Séance du 28 février 1904 Protocole No. 21.

VII. Les droits de magasinage perçus conformément à l'article 64 de la loi Bulgare sur les douanes.

VIII. Le droit de statistique:

a) 10 Centimes par colis à l'exception des envois postaux;

b) 15 Centimes les 1000 kilogrammes des marchandises chargées en vrac;

c) 10 Centimes par tête de bétail.

IX. Une taxe prélevée seulement sur les marchandises qui jouissent de la franchise de droit de douane dont le produit est réservé à la construction et l'amélioration des ports et échelles en Bulgarie. Le taux de cette taxe ne dépassera pas une demie pour cent ad — valorem.

Le présent Protocole sera considéré comme approuvé par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention de commerce, de douane et de navigation.

Fait à Sophia, le 26 novembre, 9 décembre 1905.

Signé: *Stancioff.* Signé: *George W. Buchanan.*

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue en date de ce jour les Soussignés sont convenu de ce qui suit:

1. En cas de procès Civils ou Commerciaux entre les Sujets Britanniques résidant en Bulgarie et les Sujets Bulgares, les citations à comparaître et en général tous les documents et pièces judiciaires seront expédiés et notifiés aux Sujets Britanniques d'après l'ordre établi par les lois Bulgares, sans que l'Autorité Consulaire Britannique ait à intervenir.

2. En matière de Faillite Commerciale l'insolvabilité commerciale des Sujets Britanniques résidant en Bulgarie sera prononcée par les Tribunaux Bulgares et la liquidation pleine et entière de la faillite sera faite par ces Tribunaux sans que l'Autorité Consulaire Britannique ait à intervenir.

3. Les Sujets Britanniques en Bulgarie et les Sujets Bulgares dans le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande auront un libre et facile accès auprès des Tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits, et jouiront à cet égard de tous les droits et immunités des Nationaux. Comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, en toute cause, d'avocats et d'agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'adhère aux stipulations précitées qu'à la condition formelle qu'elles n'entreront en vigueur qu'autant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie auront fait un accord analogue avec la Bulgarie, qui ne mettra pas les Sujets Britanniques dans des conditions moins favorables que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Sophia, le 26 novembre (9 décember) 1905.

(L. S.) *Stancioff.* (L. S.) *George W. Bachanan.*

104.

CHINE, JAPON.

Traité concernant la Mandchourie; signé à Péking, le 22 décembre 1905.

Archives diplomatiques. 1906.

Traduction française.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur de Chine, étant désireux de régler certaines questions d'un intérêt commun en rapport avec le traité de paix entre le Japon et la Russie du 5 septembre 1905 ont décidé de conclure un traité dans ce but, et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires — à savoir,

Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Baron Komura Jutaro Jusammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Ministre des Affaires Étrangères et Ambassadeur spécial de Sa Majesté, et Uchida Yasuya Jushii, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté,

et Sa Majesté l'Empereur de Chine, le Prince Ching, Président, Ministre des Affaires Étrangères, Conseiller d'Etat et Plénipotentiaire de Sa Majesté, Chu-Hung-Chi, Ministre des Affaires Étrangères Conseiller d'État et Plénipotentiaire de Sa Majesté et Yuan Shih-Kai, Vice-Roi de la Province de Chi-li, Tuteur en second de l'Héritier Présomptif, Ministre Superintendant du commerce pour les ports du Nord et Plénipotentiaire de Sa Majesté, qui après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés

Traduction anglaise.

His Majesty the Emperor of Japan and his Majesty the Emperor of China, desiring to adjust certain matters of common concern growing out of the treaty of peace between Japan and Russia of the 5th September 1905 have resolved to conclude a treaty with that object in view, and have for that purpose named their Plenipotentiaries — that is to say,

His Majesty the Emperor of Japan, Baron Komura Jutaro Jusammi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, Minister for Foreign Affairs and Special Ambassador of his Majesty, and Uchida Yasuya Jushii, Grand Officer of the Imperial Order of the Rising Sun, his Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,

and his Majesty the Emperor of China, Prince Ching, President, Minister for Foreign Affairs, Councillor of State and Plenipotentiary of his Majesty, Chu Hung-chi, Minister for Foreign Affairs, Councillor of State and Plenipotentiary of his Majesty, and Yuan Shih-Kai, Viceroy of the Province of Chi-li, Junior Guardian of the Heir Apparent, Minister Superintendent of Trade for the Northern Ports and Plenipotentiary of his Majesty who, after having exchanged their full powers, which were found to be in

en bonne et due forme, ont convenu et arrêté les articles suivants:

Article premier. Le gouvernement chinois accepte tous les transferts et concessions que la Russie a consentis au Japon par les articles 5 et 6 du traité de paix précité.

Art. 2. Le gouvernement impérial japonais s'engage, en ce qui concerne le territoire cédé à bail aussi bien qu'en ce qui concerne la construction des voies ferrées et l'exploitation à se conformer autant que possible aux accords primitifs conclus entre la Chine et la Russie. Dans le cas où une question se poserait à l'avenir sous ces rapports, le gouvernement japonais prendra sa décision en consultant le gouvernement chinois.

Art. 3. Le traité actuel entrera en pleine vigueur dès la date de la signature. Le traité doit être ratifié par LL. MM. l'empereur du Japon et l'empereur de Chine, et la ratification doit être échangée à Pékin aussitôt que possible, d'ici à deux mois au plus tard.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité en double, en langues japonaise et chinoise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Pékin ce 22 décembre de la 38e année de Meiji, correspondant au 26e jour de la 31e année de Kouang-Sou.

Komura Jutaro, Uchida Yasuya,
Prince *Ching, Chu Hung-Chi,*
Yuan-Shih-Kai.

good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article 1. The Imperial Chinese Governement consent to all the transfers and assignments made by Russia to Japan by Article V, and Article VI of the treaty of peace above mentioned.

Article 2. The Imperial Japanese Government engage that in regard to the leased territory, as well as in the matter of railway construction and exploitation, they will, so far as circumstances permit, conform to the original agreements concluded between China and Russia. In case any question arises in the future on these subjects the Japanese Government will decide in consultation with the Chinese Government.

Article 3. The present treaty shall come into full force from the date of signature. It shall be ratified by their Majesties the Emperor of Japan and the Emperor of China, and the ratification shall be exchanged at Peking as soon as possible, and not later than two months from the present date.

In witness where of the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the Japanese and Chinese languages and have affixed thereto the seals of their arms.

Done in Peking this 22nd day of December of the 38th year of Meiji, corresponding to the 26th day of the 11th moon of the 31st year of Kuang-hsü.

Komura Jutaro, Uchida Yasuya,
Prince *Ching, Chu Hung-Chi,*
Yuan Shih-Kai.

Articles Additionnels.

Les gouvernements du Japon et de Chine, dans le but de régler pour leur gouverne certaines questions qui les intéressent tous deux en Mandchourie, en dehors de celles sur lesquelles porte le traité signé ces jours-ci, se sont entendus comme suit:

Article Premier. Le gouvernement impérial chinois accepte que, aussitôt que possible, après que les troupes japonaises et russes auront évacué la Mandchourie, la Chine elle-même ouvre les villes mandchouriennes que voici comme places de commerce et de résidence internationales.

Dans la province de Chin-King: Feng-Hoang-Tcheng, Liao-Yang, Sin-Min Ting, Tiéline, Toung-Kiang-Tse et Fakoumen. Dans la province de Kirine: Chang-Choun(Kouang-Tscheng-Tsou), Kirine, Kharbine, Ningouta, Houn-Tchoun et San-Sing. Dans la province de Hé-Loung-Kiong: Tsitsiskar, Khaïlar, Aïgoun et Manchuli.

Art. 2. Etant donné le désir sincère que le gouvernement impérial chinois a exprimé de voir retirer les troupes et gardes du chemin de fer japonais et russe, aussitôt que possible, et afin de se conformer à ce désir, le gouvernement impérial japonais, dans le cas où la Russie accepterait le départ de ses gardes de chemins de fer, ou dans le cas où d'autres mesures appropriées seraient acceptées d'un commun accord entre le Chine et la Russie, consent à prendre des mesures analogues. C'est ainsi que, une fois que la tranquillité sera rétablie en Mandchourie, et que la Chine sera elle-même en mesure d'accorder pleine protection aux personnes et aux biens des étrangers, le Japon retirera ses gardes de chemins de fer simultanément avec la Russie.

Supplementary Articles.

The Governments of Japan and China, with a view to regulate for their guidance certain questions in which they are both interested in Manchuria in addition to those provided for in the treaty signed this day, have agreed as follows:

Article 1. The Imperial Chinese Government agree that, as soon as possible after the evacuation of Manchuria by the Japanese and Russian forces, the following cities and towns in Manchuria will be opened by China herself as places of international residence and trade:

In the province of Shing-king: Feng-hwang-chenn, Liau-yang, Hsin-min-tun, Tie-ling, Tung-kiang-tsze, and Fa-ku-men. In the province of Kirin: Chang-chun (Kwang-cheng-tsze), Kirin, Kharbin, Ninguta, Hun-chun, and San-sing. In the province of Hei-lung-kiang: Tsitsihar, Khailar, Ai-hun, and Manchuli.

Art. 2. In view of the earnest desire expressed by the Imperial Chinese Government to have the Japanese and Russian troops and railway guards in Manchuria withdrawn as soon as possible, and in order to meet this desire, the Imperial Japanese Government, in the event of Russia's agreeing to the withdrawal of her guards or in case other proper measures are agreed to between China and Russia, consent to take similar steps. Accordingly, when tranquillity shall have been re-established in Manchuria, and China shall have become herself capable of affording full protection to the lives and property of foreigners, Japan will withdraw her railway guards simultaneously with Russia.

Art. 3. Dès le départ des troupes du gouvernement impérial japonais d'une région quelconque de la Mandchourie, le gouvernement japonais signalera au gouvernement impérial chinois la région évacuée et même dans la période stipulée pour le retrait des troupes dans les articles supplémentaires du traité de paix entre le Japon et la Russie. Le gouvernement chinois peut envoyer les troupes nécessaires dans la région évacuée qui lui aura été signalée, afin de maintenir l'ordre et la tranquillité dans ces régions. Dans le cas où, dans la région d'où les troupes japonaises ne seront pas encore retirées, des bandits indigènes auront provoqué des désordres ou causé des dégâts, les autorités locales chinoises peuvent également envoyer les troupes nécessaires pour faire prisonniers ou disperser ces bandits. Les troupes en question ne doivent pas cependant pénétrer dans un rayon de 20 li chinois de la limite du territoire où seront postées les troupes japonaises.

Art. 4. Le gouvernement impériale japonais s'engage à ce que les propriétés publiques et particulières chinoises en Mandchourie que les forces japonaises auront occupées ou expropriées par suite de nécessités militaires, soient restituées au moment où les troupes japonaises se retireront de la Mandchourie, et que les propriétés dont on n'aura plus besoin dans un but militaire soient restituées même avant le départ des troupes japonaises.

Art. 5. Le gouvernement impérial chinois s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger pleinement et complètement les terrains de Mandchourie où sont situés les tombeaux et monuments des officiers et soldats japonais tués pendant la guerre.

Art. 3. The Imperial Japanese Government, immediately upon the withdrawal of their troops from any region in Manchuria, shall notify the Imperial Chinese Government of the region thus evacuated, and even within the period stipulated for the withdrawal of troops in the additional articles of the treaty of peace between Japan and Russia. The Chinese Government may send necessary troops to the evacuated region of which they been already notified as abovementioned for the purpose of maintaining order and tranquility in those regions. If in the region from which Japanese troops have not yet been withdrawn any villages are disturbed or damaged by native bandits, the Chinese local authorities may also despatch a suitable military force for the purpose of capturing or dispersing those bandits. Such troops, however, shall not proceed within 20 Chinese li from the boundary of the territory where the Japanese troops are stationed.

Art. 4. The Imperial Government of Japan engage that Chinese public and private property in Manchuria which has been occupied or expropriated by the forces of Japan on account of military necessity shall be restored at the time the Japanese troops are withdrawn from Manchuria, and that such property as is no longer required for military purposes shall be restored even before such withdrawal.

Art. 5. The Imperial Government engage to take all necessary measures to protect fully and completely the grounds in Manchuria in which the tombs and monuments of the Japanese officers and soldiers who were killed in the war are located.

Art. 6. Le gouvernement impérial chinois convient que le Japon a le droit de maintenir et exploiter la ligne de chemin de fer militaire construite entre Antoung et Moukden et d'améliorer la dite ligne de façon à ce qu'elle puisse servir à transporter les marchandises commerciales et industrielles de toutes les nations. Ce droit est concédé pour un terme de quinze ans à partir de la date où les améliorations dont il est question plus haut auront été achevées.

L'œuvre de l'amélioration en question doit être achevée dans un délai de deux ans, sans compter une période de douze mois pendant laquelle les travaux devront être retardés par suite de la nécessité qu'il y aura à se servir de la ligne actuelle pour assurer le départ des troupes. Le terme de la concession doit donc venir à expiration dans la quarante-neuvième année de Kouang-Sou.

A l'expiration de ce terme, ledit chemin de fer doit être vendu à la Chine au prix que déterminera l'évaluation de toutes ces propriétés par un expert étranger que choisiront les deux parties.

Le transport sur le chemin de fer des troupes et des munitions de guerre du gouvernement chinois antérieurement à la vente doit avoir lieu suivant le règlement du chemin de fer de l'Est-Chinois.

En ce qui concerne la façon dont doivent s'effectuer les améliorations de la voie ferrée, il est entendu que la personne chargée de cette œuvre pour le compte du Japon doit conférer avec le commissaire que la Chine enverra à cet effet.

Le gouvernement chinois nommera également un commissaire à l'effet de surveiller les affaires ayant trait au

Art. 6. The Imperial Chinese Government agree that Japan has the right to maintain and work the military railway line constructed between An-tung and Mukden, and to improve the said line so as to make it fit for the conveyance of commercial and industrial goods of all nations. The tenure for which such right is conceded is 15 years from the date of the completion of the improvements above provided for.

The work of such improvements is to be completed within two years, exclusive of a period of 12 months during which it will have to be delayed owing to the necessity of using the existing line for the withdrawal of troops. The term of the concession above-mentioned is therefore to expire in the 49th year of Kuang-hsu.

At the expiration of that term the said railway shall be sold to China at a price to be determined by appraisement of all its properties by a foreign expert who will be selected by both parties.

The conveyance by the railway of the troops and munitions of war of the Chinese Government prior to such sale shall be dealt with in accordance with the regulations of the Eastern Chinese Railway.

Regarding the manner in which the improvements of the railway are to be effected, it is agreed that the person undertaking the work on behalf of Japan shall consult with the commissioner despatched for the purpose by China.

The Chinese Government will also appoint a commissioner to look after the business relating to the railway,

chemin de fer, suivant les termes de l'accord relatif au chemin de fer de l'Est-Chinois. De plus, il est entendu qu'un règlement détaillé doit être arrêté relativement au tarif du transport sur le chemin de fer des marchandises publiques et particulières chinoises.

Art. 7. Les gouvernements impériaux japonais et chinois, dans le but d'encourager et de faciliter les relations et la circulation, concluront aussitôt que possible une convention indépendante relativement à la réglementation de services de raccordement entre les voies ferrées du sud de la Mandchourie et toutes les autres voies ferrées en Chine.

Art. 8. Le gouvernement impérial chinois s'engage à ce que tout le matérial nécessaire pour les chemins de fer du sud de la Mandchourie soit exempt de tous droits, impôts et likin.

Art. 9. Les moyens d'établir la concession japonaise à In-Kéon, dans la province de Chingking, qui à toujours été ouverte au commerce, et à Antoung et à Moukden, dans la même province, villes qui ne sont pas encore ouvertes, quoiqu'elles doivent l'être, seront réglés et déterminés indépendamment par des fonctionnaires japonais et chinois.

Art. 10. Le gouvernement impérial chinois accepte qu'une compagnie par actions, se composant de capitalistes japonais et chinois, soit organisée pour exploiter les forêts dans les régions situées sur la rivière Yalou et qu'un accord détaillé soit conclu, accord dans lequel il sera question du rayon et du terme de la concession, aussi bien que de l'organisation de la compagnie et de tout le règlement relatif à l'œuvre conjointe de l'exploitation. Les actionnaires japonais

as is provided in the agreement relating to the Eastern Chinese Railway. It is further agreed that detailed regulations shall be concluded regarding the tariffs for the carriage by the railway of the public and private goods of China.

Art. 7. The Imperial Governments of Japan and China, with a view to promote and facilitate the intercourse and traffic, will conclude as soon as possible a separate convention for the regulation of connecting services between the railway lines in South Manchuria and all the other railway lines in China.

Art. 8. The Imperial Chinese Government engage that all materials required for the railways in South Manchuria shall be exempt from all duties, taxes, and likin.

Art. 9. The methods of laying out the Japanese settlement at Ying-kau, in the province of Shingking, which has always been opened to trade, and at An-tung and Mukden, in the same province, which are still unopen although stipulated to be opened, shall be separately arranged and determined by officials of Japan and China.

Art. 10. The Imperial Chinese Government agree that a joint stock company of forestry, composed of Japanese and Chinese capitalists, shall be organised for the exploitation of the forests in the regions on the right bank of the river Ya-lu and that a detailed agreement shall be concluded in which the area and term of concession as well as the organization of the company and all regulations concerning the joint work of exploitation shall be provided for. The Japanese

et chinois auront une part égale dans les bénéfices de l'entreprise.

Art. 11. Les gouvernements japonais et chinois s'engagent à ce que, dans tout ce qui se rapporte au commerce de frontière entre la Mandchourie et la Corée, le traitement de la nation la plus favorisée soit accordé réciproquement.

Art. 12. Les gouvernements japonais et chinois acceptent que dans toutes les questions sur lesquelles porte le traité signé ce jour-ci ou l'accord présent, le traitement le plus favorable soit réciproquement accordé. Le présent accord doit entrer en vigueur dès la date de la signature. Lorsque le traité signé ce jour-ci sera ratifié, le présent accord devra être considéré également comme approuvé.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord en double, en langues japonaise et chinoise, et ont apposé leurs sceaux.

Fait à Pékin, ce 22e jour de décembre de la 38e année de Meiji, correspondant au 25e jour de la 11e lune de la 31e année de Kouang-Sou.

Komura Jutaro, Uchida Yasuya, Prince *Ching, Chu Hung-Chi, Yuan Shih-Kai.*

and Chinese shareholders shall share equally in the profits of the undertaking.

Art. 11. The Governments of Japan and China engage that in all that relates to frontier trade between Manchuria and Korea mostfavoured-nation treatment shall be reciprocally extented.

Art. 12. The Governments of Japan and China engage that in all matters dealt in the treaty signed this day or in the agreement the most favourable treatment shall be reciprocally extended. The present agreement shall take effect from the date of signature. When the treaty signed this day is ratified, this agreement shall also be considered as approved.

In witness whereof the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present agreement in duplicate in the Japanese and Chinese languages and have affixed the seals of their arms.

Done at Peking this 22nd day of December of the 38th year of Meiji, corresponding to the 26th day of the 11th moon of the 31st year of Kuang-hsu.

Komura Jutaro, Uchida Yasuya, Prince Ching, Chu Hung-Chi, Yuan Shih-Kai.

105.

BULGARIE, ITALIE.

Traité de douane de commerce et de navigation; signé à Sofia, du 31 décembre 1905 — 13 janvier 1906.

Publication officielle. — Sofia. Imprimerie de l'Etat.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie d'une part et Sa Majesté le Roi d'Italie d'autre part,

Désirant développer et faciliter les rélations commerciales qui existent déjà entre les deux Pays ont décidé de conclure le présent traité de commerce, de douane et de navigation et à cet effet ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

Son Excellence Monsieur le Général R. Petroff, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Grand' Croix de l'Ordre Princier de St Alexandre etc. etc.

Et Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Chevalier Fausto Cucchi Boasso, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Agent Diplomatique à Sofia.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Bulgarie et l'Italie.

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés ou appliqués d'une façon plus onéreuse que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Parties contractantes, ou de la nation la plus favorisée, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2.

Les sujets des deux Parties contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre à aucun service obligatoire, soit dans les armées de

terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, et jouiront de l'exemption du logement militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. 3.

Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets, fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et réglements des pays respectifs.

Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées aux cabaretiers de villages, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et marchands ambulants. Ces industriels jouiront du même traitement que les ressortissants, exerçant la même profession, de l'Etat le plus favorisé.

Il est entendu que les dispositions précédentes ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et réglements spéciaux en matière de commerce et d'industrie qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays. Ces lois, ordonnances ou règlements ne pourront en aucun cas être appliqués à l'égard des ressortissants de l'une des Parties contractantes d'une manière plus rigoureuse ou moins favorable qu'aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux nationaux.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 4.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières ou autres, au transbordement des marchandises, aux transports sur les voies ferrées et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce, de la navigation et de l'industrie, chacune des deux Parties con-

tractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux Pays, que l'une d'elles pourrait avoir accordée plus tard à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement et sans condition et par ce fait même aux produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux Pays par les prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays et aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivant:

1. Dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;

2. par des raisons de sûreté publique;

3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;

4. en vue de l'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale.

Art. 5.

Les produits du sol et de l'industrie de la Bulgarie qui seront importés dans le territoire douanier italien et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Bulgarie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles des droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

D'ailleur les produits du sol et de l'industrie de l'Italie, énumérés dans le tarif B ci-joint (droits à l'entrée en Bulgarie), à leur importation en Bulgarie, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux consolidés par ledit annexe.

A l'exportation vers la Bulgarie il ne sera perçu dans le territoire douanier italien, et à l'exportation vers le territoire douanier italien il ne sera perçu en Bulgarie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé, à cet égard. De même, tout autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Art. 6.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des Communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrica-

tion ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus génante que les produits indigènes de même espèce, ou, en cas d'absence de ceux-ci, que les produits de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les marchandises, indiquées aux tarif B ci-annexé, il ne pourra être prélevé de taxes autres ou plus élevées que celles prévues dans les lois bulgares du 20 janvier 1900, modifiée par celles du 30 décembre 1903 et du 23 mars 1905, et du 31 janvier 1905, que dans le cas où les articles de même nature sont produits ou fabriqués en Bulgarie et y sont frappés de taxes équivalentes.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des Pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit interne.

Art. 7.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur Pays, que dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle de l'annexe A*) et rédigées en italien ou en français.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre,

---

*) En vue de la publication officielle des tarifs douaniers par le Bulletin officiel des douanes, nous ne reproduisons pas les annexes A et B.

admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élévées que celles perçues de ces derniers.

Art. 8.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées, conformement aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays, sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans ce dernier pays.

En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

Art. 9.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 10.

Les navires italiens et leur cargaison en Bulgarie, et réciproquement, les navires bulgares et leur cargaison en Italie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre,

à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposées aux navires nationaux.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes seront accordés à l'instant même et sans conditions à l'autre.

Art. 11.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 12.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments italiens et les bâtiments bulgares soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 13.

Les navires italiens entrant dans un port de Bulgarie et réciproquement les navires bulgares entrant dans un port d'Italie qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des pays recpectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 14.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun de deux Pays. En tout cas les navires italiens et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux Pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie du leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère.

Art. 15.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats:

1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat;

3. les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement soit en relâche forcé, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. En cas de relâche forcé ne seront pas considérées comme opération de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, les transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception sera réglée d'après les législations respectives.

Art. 16.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux, auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destinent à la consommation intérieure.

Art. 17.

Les sujets de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

Le Gouvernement bulgare s'engage à mettre à l'étude dans le délai d'un an, qui suivra la mise en vigueur du présent traité, les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornement, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine.

Art. 18.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 19.

Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, ni aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

Art. 20.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité y compris le tarif, le protocole final et les déclarations, ainsi que toutes les questions concernant l'exercice du commerce entre les deux Pays, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux Parties ait à nommer en qualité d'arbitre un propre sujet et que les deux parties choisissent pour troisième arbitre le sujet d'une tierce Puissance amie.

Les Parties contractantes se reservent de s'accorder en anticipation et pour une période de temps déterminée sur la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

Art. 21.

Le présent Traité entrera en vigueur le 1/14 janvier 1906 et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra; il restera exécutoire jusqu'au 28 février n. s. 1911.

Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite période, son intention de faire cesser les effets du présent traité cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Pays ont signés le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sofia en double exemplaire le 31 décembre 1905 (13 janvier 1906).

(L. S.) *Fausto Cucchi Boasso.*
(L. S.) *R. Petroff.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce, de douane et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Italie et la Bulgarie les soussignés ont convenus ce qui suit:

Ad. art. 7.

Pour pouvoir exercer en Bulgarie le droit prévu à l'alinéa 1 de l'article VII, les personnes y désignées devront être munies, conformément à l'article 6 de la loi bulgare du $\frac{26 \text{ mars}}{8 \text{ avril}}$ 1905 sur les commis-voyageurs, d'une patente spéciale dont la taxe au profit de l'Etat ne dépassera pas 150 francs pour toute l'année et 100 francs pour six mois, si le commis-voyageur représente une seule maison commerciale. Lorsqu'il en représente plus d'une, cette taxe est majorée encore de 100 francs pour toute l'année et de 50 francs pour six mois.

Il est entendu que les taxes prévues à l'alinéa 1 ne frapperont que la maison commerciale et que, par conséquent, cette taxe ne sera payée qu'une fois, n'importe que la maison commerciale envoie un ou plusieurs voyageurs à son service.

Ad. art. 10—16.

Il sera permis aux compagnies de navigation et aux propriétaires de bateaux italiens, faisant un service régulier de transport, de louer dans le rayon des ports, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains, même appartenant à l'Etat, contre un prix convenable, lorsqu'il n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il reste entendu que lesdits magasins seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

Les navires italiens et les marchandises italiennes importées par voie d'eau ou par terre après avoir acquitté les droits prévus dans le tarif annexé, ne seront soumis en Bulgarie à aucun droit additionnel où à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à légard des marchandises et navires nationaux et de ceux de la nation la plus favorisée, savoir:

1. Le droit de plombage:

a) 30 centimes pour chaque grand plomb, la ficelle y comprise, et

b) 5 centimes pour chaque petit plomb ou cachet, la ficelle y comprise.

2. Il est perçu une taxe de 10 centimes pour chaque exemplaire des imprimés suivants, fournis par la douane:

a) manifeste ou extrait de manifeste;

b) déclarations en douanes;

c) feuilles délivrées pour les marchandises transportés d'un port bulgare dans un autre port bulgare;

d) feuilles de transit;

e) feuilles de transport délivrées par les bureaux de douane d'entrée pour les marchandises devant être dédouanées par un autre bureau de douane.

3. Une taxe de 5 centimes est perçue pour chaque exemplaire de quittance imprimée, délivrée par la douane.

Il est également perçu une taxe de 5 centimes pour tous les autres imprimés fournis par la douane.

4. Le droit de timbre est perçu conformément à la loi sur les timbres actuellement en vigueur.

Cependant les navires italiens entrant dans ou sortant de plusieurs ports bulgares après avoir payé une fois le droit de timbre sur les manifestes généraux d'entrée ou de sortie dans le premier port, ne payeront qu'une taxe supplémentaire d'un franc sur les extrais des manifestes d'entrée et de 50 centimes sur les manifestes additionnels de sortie.

5. La taxe pour, l'inspection des bestiaux; les taxes (bèglik) sur les moutons;

6. Les taxes sur les navires de commerce, fréquentant les ports de Bulgarie, approuvées par la XXVI décision du Conseil des Ministres, prise dans la séance du 28 février 1904, protocole No. 21.

7. Les droits de magasinage, perçus conformément à l'art. 64 de la loi bulgare sur les douanes.

8. Le droit de statistique:

a) 10 centimes par colis, à l'exception des envois postaux;

b) 15 centimes les 1000 kilogrammes des marchandises chargées en vrac;

c) 10 centimes par tête de bétail:

9. Une taxe prélevée seulement sur les marchandises qui jouissent de la franchise de droit de douane dont le produit est réservé à la construction et à l'amélioration des ports et échelles en Bulgarie. Le taux de cette taxe ne dépassera pas une demie pour cent ad valorem.

Ad. art. 20.

A l'égard de la procédure dans le cas où l'arbitrage a lieu d'après les deux premiers alinéas de l'article 20, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La Partie, sur le territoire de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité de voix.

Les Parties contractantes s'entendront, ou le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection; dans ce cas la disposition de l'alinéa 1 peut être modifiée.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des Parties contractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral

à adresser au Gouvernement respectif, préteront leur assistance de la même manière que sur les requisitions des tribunaux civils du pays.

Les parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Le présent Protocole sera considéré comme approuvé par les Parties contractantes sans ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratification du traité de commerce, de douane et de navigation.

Fait en double à Sofia, le 31 décembre 1905 (13 janvier 1906).

(L. S.) *R. Petroff.*
(L. S.) *Fausto Cucchi Boasso.*

Déclaration A.

Au moment de procéder à la signature du traité conclu en date de ce jour les soussignés ont convenu de ce qui suit:

1. En cas de procès civils ou commerciaux entre les sujets italiens résidant en Bulgarie et les sujets bulgares, les citations à comparaître et en général tous les documents et pièces judiciaires seront expédiés et notifiés aux sujets italiens d'après l'ordre établi par les lois bulgares, sans que l'autorité consulaire italienne ait à intervenir.

2. En matière de faillite commerciale l'insolvabilité commerciale des sujets italiens résidant en Bulgarie sera prononcée par les tribunaux bulgares et la liquidation pleine et entière de la faillite sera faite par ces tribunaux, sans que l'autorité consulaire italienne ait à intervenir.

Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie n'adhère aux stipulations précitées qu'à la condition formelle qu'elles n'entreront en vigueur, sous réserve de ratification du traité conclu en date de ce jour, qu'autant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande Bretagne, et de Russie auront fait un accord analogue avec la Bulgarie qui ne mettra pas les sujets italiens dans des conditions moins favorables que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Sofia le 31 décembre 1905 (13 janvier 1906).

(L. S.) *R. Petroff.*
(L. S.) *Fausto Cucchi Boasso.*

Déclaration B.

Dédouanement des marchandises en Bulgarie.

1. La présentation de la déclaration en douane doit avoir lieu dans les 48 heures (dimanches et jours fériés exceptés) qui suivent la réception de l'avis concernant l'arrivée des marchandises.

2. Les douanes sont tenues de dédouaner les marchandises dans les 10 jours au plus tard qui suivent la presentation de la déclaration en douane. Pour toute cette période l'importateur est libéré du paiement de tout droit de magasinage.

3. Dans l'intérêt du bon ordre et afin d'éviter l'encombrement des marchandises dans les douanes, l'importateur est tenu, une fois les formalités douanières accomplies, de prendre livraison de sa marchandise dans les 48 heures, autrement il devra payer un droit de magasinage après l'expiration du terme susmentionné.

4. Les importateurs qui n'ont pas présenté leurs déclarations en douane dans le délai préscrit, auront à payer un droit de magasinage à partir du 4ème jour de l'inscription de leurs marchandises dans les livres de douane. Les marchandises qui sont retenues dans les magasins des douanes par suite d'une force majeure, au delà des termes énoncés ci-dessus, seront exemptes du paiement du droit de magasinage, conformément au § 65 de la loi sur les douanes.

Les marchandises dont l'importation dans le pays est prohibée pour des raisons sanitaires ou autres, seront exemptées du paiement de tous droits de réexportation; cette mesure ne s'applique pourtant pas au droit de magasinage, qui sera perçu de l'importateur, pour tout l'intervalle que sa marchandise est restée dans les magasins; exception est faite seulement à l'égard des marchandises importées dont la prohibition d'importation n'a pas été notifiée en temps voulu.

Sofia le 31 décembre 1905 (13 janvier 1906).

(L. S.) *R. Petroff.*
(L. S.) *Fausto Cucchi Boasso.*

Déclaration C.

Régime des échantillons en Bulgarie.

I.

Les échantillons de tissus ou d'autres articles expédiés par colis postal ou par voie postale, lorsqu'ils sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types, seront admis en franchise.

Ne seront considérés comme échantillons des objets fabriqués que des articles uniques dépareillés ou incomplets et dont la destination se prouve par la réunion de choses toutes dissemblables les unes des autres.

II.

Les échantillons de prix que le commerce a intérêt à ne pas détériorer peuvent être admis temporairement soit à charge de consignation du droit ou de la valeur, soit moyennant engagement cautionné de réexporter les objets dans un délai de six mois au plus et de payer le quadruple du droit, ou la quadruple valeur, si la réexportation n'est pas effectuée.

Pour faciliter la reconnaissance des objets à la sortie, on y attache un plomb, ou s'ils sont fixés sur cartes, on revêt celle-ci de l'estampille ou du cachet de la douane.

Les facilités prévues dans le présent article ne peuvent être accordées que dans les bureaux ouverts aux marchandises à Sofia, Philippopoli, Varna, Bourgas et Roustchouk.

III.

Les échantillons de vins et spiritueux sont exempts de tout droit d'entrée, d'octroi et d'accise, ainsi que de toute autre taxe intérieure, pourvu que le poids de chaque flacon ne dépasse pas 60 grammes pour les spiritueux et 100 grammes pour les vins, déduction faite du poids du contenant.

IV.

Les échantillons sans valeur importés en Bulgarie par voie postale (colis postal ou poste) ne seront soumis à la visite douanière que dans les cas où il y aurait lieu de relever l'intention de fraude.

Sofia le 31 décembre 1905 (13 janvier 1906).

(L. S.) *R. Petroff.*
(L. S.) *Fausto Cucchi Boasso.*

Déclaration D.

Vérification des filés à l'importation en Bulgarie pour servir de base à l'application de la loi bulgare sur les marques de fabrique.

1. Pour ce qui concerne l'indication des „numeros“ des fils le numérotage anglais sera admis aussi bien que celui à base décimale.

2. Les indications des „numeros“ du fil ne seront pas considérées fausses pour autant que la vérification constatera un écart entre ces indications et la réalité ne dépassant pas le 3% aussi bien au dessous qu'au dessus de celui indiqué.

3. De même il n'y aura pas lieu à élever des contraventions si dans un paquet les échevaux ne sont pas tous de la longueur réglementaire, pourvu que le manque de quelques uns se trouve compensé par une plus grande longueur dans les autres du même paquet, avec une tolérance pouvant arriver jusqu'au 3%.

4. Contre les contreventions élevées par la douane les parties ou leurs agents (dûment informés) auront le droit de demander en leur concours une nouvelle expertise qui pourra être faite sur leur demande jusqu'à la quatrième partie du nombre des échevaux.

5. Dans le cas que cette nouvelle expertise aurait pour résultat d'établir qu'il y a eu irrégularité dans la confection des paquets mais non pas une tentative de fraude de la part de l'importateur (moyennant fausse indication du numero, ou bien du poids, toujours eu égard à la tolerance

indiquée) la marchandise sera admise à l'entrée ou, au moins, elle pourra toujours être réexportée dans le delai maximum de 30 jours sans être assujetie à des frais de magasinage.

Le delai susdit court à partir du jour ou la douane aura notifié à l'intéressé le résultat de la nouvelle expertise.

6. Pour ce qui concerne les soies à coudre, confectionnés en échevettes ou bobines, pour la vente en detail, celles-ci devront porter l'indication, au choix des fabriquants, ou du poids ou bien de la longueur des fils dont elles sont composées. Cette indication pourra résulter soit par des étiquettes écrites à la main, soit par des étiquettes imprimées, appliquées à la marchandises au lieu de provenance.

Sofia le 31 décembre 1905 (13 janvier 1906).

(L. S.) *R. Petroff.*
(L. S.) *Fausto Cucchi Boasso.*

Déclaration E.

Epizooties.

Pour ce qui a trait aux mesures de précaution contre l'importation et la propagation d'épizooties, les Hautes Parties contractantes ont arrêté que les sujets de chacune des Parties contractantes rempliront réciproquement dans les territoires de l'autre les mêmes obligations et auront les mêmes droit, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir dans ces territoires, en matière de commerce des animaux, des peaux et autres produits bruts d'animaux, les propres nationaux et les sujets de la nation la plus fovorisée dans ce genre de commerce.

En ce qui concerne le commerce des animaux, des peaux et autres produits bruts ou résidus d'animaux, les Parties contractantes se mettront d'accord pour stipuler une convention spéciale de police vétérinaire.

Sofia le 31 décembre 1905 (13 janvier 1906.

(L. S.) *R. Petroff.*
(L. S.) *Fausto Cucchi Boasso.*

Table chronologique.

1894.

Juin 17/29.	**Serbie, Grèce.** Arrangement provisoire de commerce.	458
Novembre 22.	**États-Unis d'Amérique, Japon.** Traité concernant le commerce et la navigation.	450

1895.

Janvier 22.	**France, Libéria.** Echange de notes pour modifier le traité du 8 décembre 1892, concernant la frontière orientale de la Sierra Leone.	385
Janvier 24.	**Espagne, Maroc.** Convention supplémentaire concernant les outrages riffiens de Melilla et le payement d'indemnités à l'Espagne.	382
Janvier 31.	**Italie, Argentine.** Convention commerciale modifiant l'Article II de la convention du 1er juin 1894, destinée à s'assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.	407
Mars 2. / Février 18.	**Autriche-Hongrie, Roumanie, Russie.** Convention pour la modification de certaines dispositions des stipulations du 15/3 décembre 1866 concernant la navigation du Pruth.	350
Mars 2. / Février 18.	**Russie, Danemark.** Traité de commerce et de navigation.	462
Mars 10.	**Guatémala, Honduras.** Traité d'union et d'arbitrage, de commerce et de navigation.	491
Mars 20.	**Japon, Pérou.** Traité de commerce.	400
Avril 1.	**Mexique, Guatémala.** Convention pour le règlement de certaines questions de frontières	347
Mai 18.	**Chili, Bolivie.** Traité de commerce.	396
Mai 18.	**Bolivie, Chili.** Traité de paix et d'amitié.	345
Juin 7.	**Belgique, Mexique.** Traité d'amitié et de commerce.	466
Juillet 21.	**Serbie.** Loi pour la suppression du brigandage.	343
Août 21.	**France, Guatémala.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.	335
Octobre 19.	**Danemark, Japon.** Traité de commerce et de navigation.	437
Novembre 5. / Décembre 12.	**Japon, Brésil.** Traité d'amitié et de commerce.	393
Novembre 30. / Décembre 16/4.	**Serbie, Monténégro.** Convention commerciale.	392

1896.

Janvier 25.	**Guatémala.** Décret concernant les immigrants.	377
Février 26. / Mars 9.	**Turquie, Serbie.** Convention consulaire.	364
Mai 2/14.	**Russie, Danemark.** Déclaration concernant le jaugeage des bâtiments de commerce.	342
Mai 9.	**Congo, Grande-Bretagne.** Traité modifiant l'arrangement destiné à délimiter les sphères d'influence respectives des deux Etats en Afrique de l'Est et en Afrique Centrale du 12 Mai 1894.	387
Juillet 21.	**Japon, Chine.** Traité de commerce et de navigation.	419
Septembre 8.	**Japon, Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation.	409
Septembre 29. / Octobre 28.	**Grande-Bretagne, Siam.** Notes échangées concernant l'exercice de juridiction civile et criminelle.	360
Octobre 16.	**France, Pérou.** Convention pour la garantie de la propriété des marques de fabrique et de commerce.	357
Novembre 3.	**Madagascar.** Décret du Gouverneur-Général de France, concernant les étrangers d'origine asiatique et africaine.	359
Décembre 22.	**Belgique, Japon.** Convention consulaire.	352

1897.

Novembre 30. / 1898 Février 15.	**Allemagne, Brésil.** Notes échangées entre les deux gouvernements relatives au droit de succession.	363

1898.

Février 15. / 1897 Novembre 30.	**Allemagne, Brésil.** Notes échangées entre les deux gouvernements relatives au droit de succession.	363

1899.

Juillet 29.	**Russie, Danemark.** Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	301

1900.

Août 12.	**Italie, Équateur.** Traité de commerce et de navigation.	408

1902.

Avril 16.	**Grande-Bretagne, France.** Convention concernant les relations commerciales avec les Iles Seychelles.	459
Juillet 27.	**Perse, Argentine.** Traité d'amitié et de commerce.	445
Novembre 26.	**France, Egypte.** Traité de commerce.	426

1903.

Février 16. / Juillet 2.	**États-Unis, Cuba.** Arrangement concernant la prise à bail par les Etats-Unis des étendues de terre et d'eau situées à Cuba pour l'établissement de stations navales ou de dépôts de charbon.	338
Février 19.	**Grande-Bretagne, France.** Convention concernant les relations commerciales avec Ceylon.	447
Février 23.	**Grande-Bretagne, France.** Convention destinée à faciliter les relations commerciales.	389

Juillet 7.	**Espagne, Portugal.** Echange de notes destinées à supprimer la légalisation et les commissions rogatoires.	333
Juillet 18.	**Paraguay, Danemark.** Convention d'amitié.	328
Octobre 2/15.	**Pays-Bas, Grèce.** Traité destiné à régler d'une manière réciproque la situation des sociétés anonymes.	349

1904.

Février 12.	**Pays-Bas, Danemark.** Traité d'arbitrage.	303
Mars 15.	**États-Unis, France, Tunisie.** Traité en vue de déterminer les rapports diplomatiques en Tunisie.	513
Avril 6.	**Pays-Bas, France.** Traité d'arbitrage.	305
Mai 6.	**Équateur, Brésil.** Traité destiné à terminer les litiges concernant la délimitation.	519
Mai 14.	**Allemagne, Luxembourg.** Traité concernant l'admission réciproque au libre trafic de la viande destinée à la consommation.	518
Mai 19.	**Norvége.** Loi interdisant l'exportation des antiquités du pays.	520
Mai 28.	**Espagne, Mexique.** Traité reconnaissant la validité réciproque des Titres académiques.	515
Juin 4.	**Cuba, France.** Convention concernant la protection de la propriété industrielle.	521
Juin 15.	**France, Haïti.** Convention pour resoudre par la voie d'arbitrage l'affaire Aboilard.	306
Juin 22.	**Allemagne, Belgique.** Traité de commerce additionnel au traité du 6 décembre 1891.	538
Juillet 13.	**Italie, Suisse.** Traité de commerce.	525
Juillet 28/15.	**Allemagne, Russie.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du $\frac{\text{10 février}}{\text{29 janvier}}$ 1894.	551
Août 23.	**Luxembourg, Belgique.** Convention concernant la frontière entre les deux pays.	626
Octobre 1.	**Pays-Bas, Portugal.** Convention concernant le règlement pacifique des conflits internationaux.	308
Octobre 8. / Septembre 25.	**Allemagne, Roumanie.** Convention additionnelle au traité du 21 octobre 1893.	570
Octobre 27.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention pour l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut.	579
Octobre 30/17.	**Belgique, Russie.** Convention d'arbitrage.	309
Novembre 1er. / Octobre 19.	**Belgique, Egypte.** Arrangement provisoire de commerce.	583
Novembre 9.	**France, Suède et Norvége.** Déclaration destinée à assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants des Parties contractantes.	584
Novembre 10/23. / 1905. Mai 4/17.	**Grande-Bretagne, Grèce.** Declaration concernant le commerce maritime.	663
Novembre 12.	**Allemagne, Suisse.** Traité additionnel au traité de commerce du 10 décembre 1891.	585
Novembre 15.	**Suisse, Belgique.** Convention d'arbitrage.	312
Novembre 23.	**Suisse, Italie.** Convention d'arbitrage.	316
Novembre 29/16.	**Allemagne, Serbie.** Traité additionnel au traité de commerce et de douane de 21/9 août 1892.	595
Novembre 30.	**Suède et Norvége, Belgique.** Convention d'arbitrage.	318
Décembre 3.	**Allemagne, Italie.** Traité additionnel au traité de commerce du 6 décembre 1891.	605

Décembre 3.	**Suisse, Autriche-Hongrie.** Convention d'arbitrage.	324
Décembre 14.	**Suisse, France.** Convention d'arbitrage.	326
Décembre 17.	**Suisse, Suède et Norvége.** Convention d'arbitrage.	471
Décembre 21. / 1905. Janvier 3. / Février 5/18.	**Russie, Perse.** Arrangement relatif à l'échange des colis postaux.	512
Décembre 29/16.	**Suisse, Roumanie.** Convention additionnelle au traité du 3 mars / 19 février 1893.	637

1905.

Janvier 11.	**Grande-Bretagne, Autriche-Hongrie.** Convention en vue d'une solution pacifique de conflits internationaux.	476
Janvier 13.	**Italie, Grande-Bretagne.** Correspondance diplomatique concernant la côte de Benadir.	505
Janvier 23.	**Belgique, Espagne.** Convention d'arbitrage.	478
Février 5/18. / 1904. Décembre 21. / 1905. Janvier 3.	**Russie, Perse.** Arrangement relatif à l'échange des colis postaux.	512
Février 15.	**Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Traité d'arbitrage.	481
Février 16. / Mars 1er.	**Danemark, Russie.** Convention d'arbitrage.	482
Février 25.	**Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, Zanzibar.** Convention concernant la juridiction territoriale à Zanzibar.	510
Mars 7.	**Allemagne, Ethïopie.** Traité d'amitié et de commerce.	639
Mars 21.	**Grande-Bretagne, Afghanistan.** Traité concernant la situation politique de l'Afghanistan.	641
Avril 18.	**Italie, Pérou,** Traité d'amitié et d'arbitrage.	320
Avril 19. / Mai 2.	**Belgique, Grèce.** Convention d'arbitrage.	484
Avril 19.	**Grande-Bretagne, Nicaragua.** Traité pour l'extradition des criminels.	649
Avril 26.	**Belgique, Danemark.** Convention d'arbitrage.	486
Avril 27.	**Prusse, Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg.** Loi concernant l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg.	654
Mai 4/17. / 1904. Novembre 10/23.	**Grande-Bretagne, Grèce.** Déclaration concernant le commerce maritime.	663
Mai 13.	**Espagne, Honduras.** Convention d'arbitrage.	503
Août 1.	**Allemagne, Bulgarie.** Traité de commerce.	664
Août 13/26.	**Pays-Bas, Grèce.** Traité concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs.	693
Août 16.	**Allemagne, Suisse.** Traité destiné à faciliter la visite de douane par l'établissement d'un bureau de douane allemand à Bâle.	658
Août 29.	**Suisse, Espagne.** Traité de commerce.	690
Octobre 26.	**Suède et Norvége.** Traités et conventions concernant la dissolution de l'union Suèdo-Norvégienne.	700
Novembre 6.	**États-Unis, Danemark.** Traité additionnel au traité d'extradition des criminels du 6 janvier 1902.	716
Novembre 8.	**Pays-Bas, Prusse.** Traité destiné à régler les droits respectifs concernant l'inspection de plusieurs digues situées à la frontière des parties contractantes.	712
Novembre 10.	**États-Unis, Japon.** Arrangement concernant la protection de la propriété littéraire.	715

Novembre 13.	**Italie, Guatémala.** Convention consulaire.	718
Novembre 17.	**Japon, Corée.** Arrangement pour établir le principe de solidarité entre les deux pays.	727
Novembre 26. / Décembre 9.	**Grande-Bretagne, Bulgarie.** Traité de commerce, de douane et de navigation.	738
Novembre 27.	**Bolivie, Pérou.** Traité de commerce et de douane.	729
Décembre 1er.	**Espagne, Danemark.** Convention d'arbitrage.	488
Décembre 8.	**Belgique, Monténégro.** Convention d'extradition.	781
Décembre 22.	**Chine, Japon.** Traité concernant la Mandchourie.	748
Décembre 31. / 1906. Janvier 13.	**Bulgarie, Italie.** Traité de douane, de commerce et de navigation.	755
	Japon, Corée. Arrangement tendant à règler les relations postales et telegraphiques.	656

1906.

Janvier 13. / 1905. Décembre 31.	**Bulgarie, Italie.** Traité de douane, de commerce et de navigation.	755
Janvier 16. / Avril 7.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Proces-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras, du 16 janvier au 7 avril 1906.	3
Avril 7.	**Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras.	238
Août 31. / Septembre 13.	**Russie, Danemark.** Déclaration en vue d'assurer la protection réciproque des dessins et modèles industriels.	699

Table alphabétique.

Afghanistan.

1905. Mars 21. **Grande-Bretagne.** Traité concernant la situation politique de l'Afghanistan. 641

Allemagne.

1897. Novembre 30. / 1898. Février 15. **Brésil.** Notes échangées entre les deux gouvernements relatives au droit de succession. 363

1904. Mai 14. **Luxembourg.** Traité concernant l'admission réciproque au libre trafic de la viande destinée à la consommation. 518

1904. Juin 22. **Belgique.** Traité de commerce additionnel au traité du 6 décembre 1891. 538

1904. Juillet 28/15. **Russie.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du $\frac{\text{10 février}}{\text{29 janvier}}$ 1894. 551

1904. Octobre 8 / Septembre 25 **Roumanie.** Convention additionnelle au traité du 21 octobre 1893. 570

1904. Novembre 12. **Suisse.** Traité additionnel au traité de commerce du 10 décembre 1891. 585

1904. Nov. 29/16. **Serbie.** Traité additionnel au traité de commeree et de douane du 21/9 août 1892. 595

1904. Décembre 3. **Italie.** Traité additionnel au traité de commerce du 6 décembre 1891. 605

1905. Mars 7. **Ethiopie.** Traité d'amitié et de commerce. 639

1905. Août 1. **Bulgarie.** Traité de commerce. 664

1905. Août 16. **Suisse.** Traité destiné à faciliter la visite de douane par l'établissement d'un bureau de douane allemand à Bâle. 658

1905. Janvier 16 / Avril 7. **Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conference d'Algésiras. 3

1906. Avril 7. **Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Argentine.

1895. Janvier 31. **Italie.** Convention commerciale modifiant l'Article II de la convention du 1er juin 1894, destinée à s'assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. 407

1902. Juillet 27. **Perse.** Traité d'amitié et de commerce. 445

Autriche-Hongrie.

1895. Mars 2. / Février 18. **Roumanie, Russie.** Convention pour la modification de certaines dispositions des stipulations du 15/3 décembre 1866 concernant la navigation du Pruth. 350

1904. Décembre 3. **Suisse.** Convention d'arbitrage. 324
1905. Janvier 11. **Grande-Bretagne.** Convention en vue d'une solution pacifique de conflits internationaux. 476
1906. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Belgique etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Belgique etc.** Acte général de la Conférence d'Algesiras. 238

Belgique.

1895. Juin 7. **Mexique.** Traité d'amitié et de commerce. 466
1896. Décembre 22. **Japon.** Convention consulaire. 352
1904. Juin 22. **Allemagne.** Traité de commerce additionnel au traité du 6 décembre 1891. 538
1904. Août 23. **Luxembourg.** Convention concernant la frontière entre les deux pays. 626
1904. Octobre 27. **Pays-Bas.** Convention pour l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut. 579
1904. Oct. 30/17. **Russie.** Convention d'arbitrage. 309
1904. Novembre 1er / Octobre 19. **Egypte.** Arrangement provisoire de commerce. 583
1904. Novembre 15. **Suisse.** Convention d'arbitrage. 312
1904. Novembre 30. **Suède et Norvége.** Convention d'arbitrage. 318
1905. Janvier 23. **Espagne.** Convention d'arbitrage. 478
1905. Avril 19. / Mai 2. **Grèce.** Convention d'arbitrage. 484
1905. Avril 26. **Danemark.** Convention d'arbitrage. 486
1905. Décembre 8. **Monténégro.** Convention d'extradition. 781
1906. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche, etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Bolivie.

1895. Mai 18. **Chili.** Traité de commerce. 396
1895. Mai 18. **Chili.** Traité de paix et d'amitié. 345
1905. Novembre 27. **Pérou.** Traité de commerce et de douane. 729

Brésil.

1895. Novembre 5. **Japon.** Traité d'amitié et de commerce. 393
1897. Novembre 30. / 1898. Février 15. **Allemagne.** Notes échangées entre les deux gouvernements relatives au droit de succession. 363
1904. Mai 6. **Equateur.** Traité destiné à terminer les litiges concernant la délimitation. 519

Bulgarie.

1905. Août 1. **Allemagne.** Traité de commerce. 664
1905. Novembre 26. / Décembre 9. **Grande-Bretagne.** Traité de commerce, de douane et de navigation. 738
1905. Décembre 31. / 1906. Janvier 13. **Italie.** Traité de douane, de commerce et de navigation. 755

Chili.

1895. Mai 18. **Bolivie.** Traité de commerce. 396
1895. Mai 18. **Bolivie.** Traité de paix et d'amitié. 345

Chine.

1896. Juillet 21. **Japon.** Traité de commerce et de navigation. 419
1905. Décembre 22. **Japon.** Traité concernant la Mandchourie. 748

Congo.

1896. Mai 9. **Grande-Bretagne.** Traité modifiant l'arrangement destiné à délimiter les sphères d'influence respectives des deux Etats en Afrique de l'Est et en Afrique Centrale du 12 mai 1894. 387

Corée.

1905. Novembre 17. **Japon.** Arrangement pour établir le principe de solidarité entre les deux pays. 727
1905. **Japon.** Arrangement tendant à règler les relations postales et télégraphiques. 656

Cuba.

1903. Février 16 / Juillet 2. **États-Unis.** Arrangemant concernant la prise à bail par les Etats-Unis des étendues de terre et d'eau situées à Cuba pour l'établissement de stations navales ou de dépôts de charbon. 338
1904. Juin 4. **France.** Convention concernant la protection de la propriété industrielle. 521

Danemark.

1895. Mars 2. / Février 18. **Russie.** Traité de commerce et de navigation. 462
1895. Octobre 19. **Japon.** Traité de commerce et de navigation. 437
1896. Mai 2/14. **Russie.** Déclaration concernant le jaugeage des bâtiments de commerce. 342
1899. Juillet 29. **Russie.** Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. 301
1903. Juillet 18. **Paraguay.** Convention d'amitié. 328
1904. Février 12. **Pays-Bas.** Traité d'arbitrage. 303
1905. Février 16. / Mars 1er. **Russie.** Convention d'arbitrage. 482
1905. Avril 26. **Belgique.** Convention d'arbitrage. 486
1905. Novembre 6. **Etats-Unis.** Traité additionnel au traité d'extradition des criminels du 6 janvier 1902. 716
1905. Décemb. 1er. **Espagne.** Convention d'arbitrage. 488
1906. Août 31. / Septembre 13. **Russie.** Déclaration en vue d'assurer la protection réciproque des dessins et modèles industriels. 699

Egypte.

1902. Novembre 26. **France.** Traité de commerce. 426
1904. Novembre 1er. / Octobre 19. **Belgique.** Arrangement provisoire de commerce. 583

Equateur.

1900. Août 12. **Italie.** Traité de commerce et de navigation. 408
1904. Mai 6. **Brésil.** Traité destiné à terminer les litiges concernant la délimitation. 519

Espagne.

1895. Janvier 24. **Maroc.** Convention supplémentaire concernant les outrages riffiens de Melilla et le payement d'indemnités à l'Espagne. 382
1903. Juillet 7. **Portugal.** Echange de notes destinées à supprimer la légalisation et les commissions rogatoires. 333
1904. Mai 28. **Mexique.** Traité reconnaissant la validité réciproque des Titres académiques. 515
1905. Janvier 23. **Belgique.** Convention d'arbitrage. 478
1905. Mai 13. **Honduras.** Convention d'arbitrage. 503
1905. Août 29. **Suisse.** Traité de commerce. 690
1905. Décembre 1er. **Danemark.** Convention d'arbitrage. 488
1906. Janvier 16 / Avril 7 **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche, etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Etats-Unis d'Amérique.

1894. Novembre 22. **Japon.** Traité concernant le commerce et la navigation. 450
1903. Février 16. / Juillet 2. **Cuba.** Arrangement concernant la prise à bail par les Etats-Unis des étendues de terre et d'eau situées à Cuba pour l'établissement de stations navales ou de dépôts de charbon. 338
1904. Mars 15. **France, Tunisie.** Traité en vue de déterminer les rapports diplomatiques en Tunisie. 513
1905. Février 25. **Grande-Bretagne, Zanzibar.** Convention concernant la juridiction territoriale à Zanzibar. 510
1905. Novembre 6. **Danemark.** Traité additionnel au traité d'extradition des criminels du 6 janvier 1902. 716
1905. Novembre 10. **Japon.** Arrangement concernant la protection de la propriété littéraire. 715
1906. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Hongrie etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Ethiopie.

1905. Mars 7. **Allemagne.** Traité d'amitié et de commerce. 639

France.

1895. Janvier 22. **Libéria.** Échange de notes pour modifier le traité du 8 décembre 1892, concernant la frontière orientale de la Sierra Leone. 385
1895. Août 21. **Guatémala.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. 335
1896. Octobre 16. **Pérou.** Convention pour la garantie de la propriété des marques de fabriques et de commerce. 357
1902. Avril 16. **Grande-Bretagne.** Convention concernant les relations commerciales avec les Iles Seychelles. 459
1902. Novembre 26. **Egypte.** Traité de commerce. 426
1903. Février 19. **Grande-Bretagne.** Convention concernant les relations commerciales avec Ceylan. 447
1903. Février 23. **Grande-Bretagne.** Convention destinée à faciliter les relations commerciales. 389
1904. Mars 15. **Etats-Unis, Tunisie.** Traité en vue de déterminer les rapports diplomatiques en Tunisie. 513

1904. Avril 6. **Pays-Bas.** Traité d'arbitrage. 305
1904. Juin 4. **Cuba.** Convention concernant la protection de la propriété industrielle. 521
1904. Juin 15. **Haïti.** Convention pour resoudre par la voie d'arbitrage l'affaire Aboilard. 306
1904. Novembre 9. **Suède et Norévge.** Déclaration destinée à assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants des Parties contractantes. 584
1904. Décembre 14. **Suisse.** Convention d'arbitrage. 326
1906. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Grande-Bretagne.

1896. Mai 9. **Congo.** Traité modifiant l'arrangement destiné à délimiter les sphères d'influence respectives des deux États en Afrique de l'Est et en Afrique Centrale du 12 Mai 1894. 387
1896. Septembre 29. / Octobre 28. **Siam.** Notes échangées concernant l'exercice de juridiction civile et criminelle. 360
1902. Avril 16. **France.** Convention concernant les relations commerciales avec les Iles Seychelles. 459
1903. Février 19. **France.** Convention concernant les relations commerciales avec Ceylan. 447
1903. Février 23. **France.** Convention destinée à faciliter les relations commerciales. 389
1904. Novembre 10/23. / 1905. Mai 4/17. **Grèce.** Déclaration concernant le commerce maritime. 663
1905. Janvier 11. **Autriche-Hongrie.** Convention en vue d'une solution pacifique de conflits internationaux. 476
1905. Janvier 13. **Italie.** Correspondance diplomatique concernant la côte de Benadir. 505
1905. Février 15. **Pays-Bas.** Traité d'arbitrage. 481
1905. Février 25. **États-Unis d'Amérique, Zanzibar.** Convention concernant la juridiction territoriale à Zanzibar. 510
1905. Mars 21. **Afghanistan.** Traité concernant la situation politique de l'Afghanistan. 641
1905. Avril 19. **Nicaragua.** Traité pour l'extradition des criminels. 649
1905. Novembre 26. / Décembre 9. **Bulgarie.** Traité de commerce, de douane et de navigation. 738
1905. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Grèce.

1894. Juin 17/29. **Serbie.** Arrangement provisoire de commerce. 458
1903. Octobre 2/15. **Pays-Bas.** Traité destiné à régler d'une manière réciproque la situation des sociétés anonymes. 349
1904. Novembre 10/23. / 1905. Mai 4/17. **Grande-Bretagne.** Déclaration concernant le commerce maritime. 663
1905. Avril 19. / Mai 2. **Belgique.** Convention d'arbitrage. 484
1905. Août 13/26. **Pays-Bas.** Traité concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. 693

Guatémala.

1895. Mars 10. **Honduras.** Traité d'union et d'arbitrage, de commerce et de navigation. 491
1895. Avril 1. **Mexique.** Convention pour le règlement de certaines questions de frontières. 347
1895. Août 21. **France.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. 335
1896. Janvier 25. Décret concernant les immigrants. 377
1905. Novembre 13. **Italie.** Convention consulaire. 718

Haïti.

1904. Juin 15. **France.** Convention pour resoudre par la voie d'arbitrage l'affaire Aboilard. 306

Honduras.

1895. Mars 10. **Guatémala.** Traité d'union et d'arbitrage, de commerce et de navigation. 491
1905. Mai 13. **Espagne.** Convention d'arbitrage. 503

Japon.

1895. Mars 20. **Pérou.** Traité de commerce. 400
1895. Octobre 19. **Danemark.** Traité de Commerce et de navigation. 437
1895. Novembre 5. **Brésil.** Traité d'amitié et de commerce. 393
1894. Novembre 22. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité concernant le commerce et la navigation. 450
1896. Juillet 21. **Chine.** Traité de commerce et de navigation. 419
1896. Septembre 8. **Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation. 409
1896. Décembre 22. **Belgique.** Convention consulaire. 352
1905. Novembre 10. **Etats-Unis.** Arrangement concernant la protection de la propriété littéraire. 715
1905. Novembre 17. **Corée.** Arrangement pour établir le principe de solidarité entre les deux pays. 727
1905. Décembre 22. **Chine.** Traité concernant la Mandchourie. 748
1905. **Corée.** Arrangement tendant à règler les relations postales et télégraphiques. 656

Italie.

1895. Janvier 31. **Argentine.** Convention commerciale modifiant l'Article II de la convention du 1er juin 1894, destinée à s'assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. 407
1900. Août 12. **Equateur.** Traité de commerce et de navigation. 408
1904. Juillet 13. **Suisse.** Traité de commerce. 525
1904. Novembre 23. **Suisse.** Convention d'arbitrage. 316
1904. Décembre 3. **Allemagne.** Traité additionnel au traité de commerce du 6 décembre 1891. 605
1905. Janvier 13. **Grande-Bretagne.** Correspondance diplomatique concernant la côte de Benadir. 505
1905. Avril 18. **Pérou.** Traité d'amitié et d'arbitrage. 320
1905. Novembre 13. **Guatémala.** Convention consulaire. 718
1905. Décembre 31. / 1906. Janvier 13. **Bulgarie.** Traité de douane, de commerce et de navigation. 755
1906. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Libéria.

1895. Janvier 22. **France.** Échange de notes pour modifier le traité du 8 décembre 1892, concernant la frontière orientale de la Sierra Leone. 385

Luxembourg.

1904. Mai 14. **Allemagne.** Traité concernant l'admission réciproque au libre trafic de la viande destinée à la consommation. 518
1904. Août 23. **Belgique.** Convention concernant la frontière entre les deux pays. 626

Madagascar.

1896. Novembre 3. Décret du Gouverneur-Général de France, concernant les étranges d'origine asiatique et africaine. 359

Maroc.

1975. Janvier 24. **Espagne.** Convention supplémentaire concernant les outrages riffiens de Melille et le payement d'indemnités à l'Espagne. 382
1906. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Mexique.

1895. Avril 1. **Guatémala.** Convention pour le règlement de certaines questions de frontières. 347
1895. Juin 7. **Belgique.** Traité d'amitié et de commerce. 466
1904. Mai 28. **Espagne.** Traité reconnaissant la validité réciproque des Titres académiques. 515

Monténégro.

1895. Décembre 11. / Novembre 30. / Décembre 16/4. **Serbie.** Convention commerciale. 392
1905. Décembre 8. **Belgique.** Convention d'extradition. 781

Nicaragua.

1905. Avril 19. **Grande-Bretagne.** Traité pour l'extradition des criminels. 649

Norvége.

1904. Mai 19. Loi interdisant l'exportation des antiquités du pays. 520
1905. Octobre 26. **Suède.** Traités et conventions concernant la dissolution de l'union Suèdo-Norvégienne. 700

Paraguay.

Juillet 18. **Danemark.** Convention d'amitié. 328

Pays-Bas.

1896. Septembre 8. **Japon.** Traité de commerce et de navigation. 409
1903. Octobre 2/15. **Grèce.** Traité destiné à régler d'une manière réciproque la situation des sociétés anonymes. 349
1904. Février 12. **Danemark.** Traité d'arbitrage. 303
1904. Avril 6. **France.** Traité d'arbitrage. 305

1904. Octobre 1. **Portugal.** Convention concernant le réglement pacifique des conflits internationaux. 308
1904. Octobre 27. **Belgique.** Convention pour l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut. 579
1905. Janvier 15. **Grande-Bretagne.** Traité d'arbitrage. 481
1905. Août 13/26. **Grèce.** Traité concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. 693
1905. Novembre 8. **Prusse.** Traité destiné à régler les droits respectifs concernant l'inspection de plusieurs digues situées à la frontière des parties contractantes. 712
1905. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 283

Pérou.

1895. Mars 20. **Japon.** Traité de commerce. 400
1896. Octobre 16. **France.** Convention pour la garantie de la propriété des marques de fabrique et de commerce. 357
1905. Avril 18. **Italie.** Traité d'amitié et d'arbitrage. 320
1905. Novembre 27. **Bolivie.** Traité de commerce et de douane. 729

Perse.

1902. Juillet 27. **Argentine.** Traité d'amitié et de commerce. 445
1904. Décembre 21. / 1905. Janvier 3. / Février 5/18. **Russie.** Arrangement relatif à l'échange des colis postaux. 512

Portugal.

1903. Juillet 7. **Espagne.** Echange de notes destinées à supprimer la légalisation et les commissions rogatoires. 333
1904. Octobre 1. **Pays-Bas.** Convention concernant le règlement pacifique des conflits internationaux. 308
1906. Janvier 16. / April 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3
1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Prusse.

1905. Avril 27. **Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg.** Loi concernant l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg. 654
1905. Novembre 8. **Pays-Bas.** Traité destiné à régler les droits respectifs concernant l'inspection de plusieurs digues situées à la frontière des parties contractantes. 712

Roumanie.

1895. Mars 2. / Février 18. **Autriche-Hongrie, Russie.** Convention pour la modification de certaines dispositions des stipulations du 15/3 décembre 1866 concernant la navigation du Pruth. 350
1904. Octobre 8. / Septembre 25. **Allemagne.** Convention additionnelle au traité du 21 octobre 1893. 570
1904. Déc. 29/16. **Suisse.** Convention additionnelle au traité du 3 mars / 19 février 1893. 637

Russie.

1895. Mars 2. / Février 18. **Autriche-Hongrie, Roumanie.** Convention pour la modification de certaines dispositions des stipulations du 15/3 décembre 1866 concernant la navigation du Pruth. 350

1895. Mars 2. / Février 18. **Danemark.** Traité de commerce et de navigation. 462

1896. Mai 2/14. **Danemark.** Déclaration concernant le jaugeage des bâtiments de commerce. 342

1899. Juillet 29. **Danemark.** Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. 301

1904. Juillet 28/15. **Allemagne.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 10 février / 29 janvier 1894. 551

1904. Octobre 30/17. **Belgique.** Convention d'arbitrage. 309

1904. Décembre 21. / 1905. Janvier 3. / Février 5/18. **Perse.** Arrangement relatif à l'échange des colis postaux. 512

1905. Février 16. / Mars 1er. **Danemark.** Convention d'arbitrage. 482

1906. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux et Documents de la Conférence d'Algésiras. 3

1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

1906. Août 31. / Septembre 13. **Danemark.** Déclaration en vue d'assurer la protection réciproque des dessins et modèles industriels. 699

Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg.

1905. Avril 27. **Prusse.** Loi concernant l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg. 654

Serbie.

1894. Juin 17/29. **Grèce.** Arrangement provisoire de commerce. 458

1895. Juillet 21. Loi pour la suppression du brigandage. 343

1895. Décembre 12. / Novembre 30. / Décembre 16/4. **Monténégro.** Convention commerciale. 393

1896. Février 26. / Mars 9. **Turquie.** Convention consulaire. 364

1904. Nov. 29/16. **Allemagne.** Traité additionnel au traité de commerce et de douane du 21/9 août 1892. 585

Siam.

1896. Septembre 29. / Octobre 28. **Grande-Bretagne.** Notes échangées concernant l'exercice de juridiction civile et criminelle. 360

Suède.

1905. Octobre 26. **Norvége.** Traités et conventions concernant la dissolution de l'union Suèdo-Norvégienne. 700

1906. Janvier 16. / Avril 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Procès-verbaux de Documents de la Conférence d'Algésiras. 3

1906. Avril 7. **Allemagne, Autriche etc.** Acte général de la Conférence d'Algésiras. 238

Suède et Norvége.

1904. Novembre 9. **France.** Déclaration destinée à assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants des Parties contractantes. 584

1904. Novembre 30. **Belgique.** Convention d'arbitrage. 318
1904. Décembre 17. **Suisse.** Convention d'arbitrage. 471

Suisse.

1904. Juillet 13. **Italie.** Traité de commerce. 525
1904. Novembre 12. **Allemagne.** Traité additionnel au traité de commerce du 10 décembre 1891. 585
1904. Novembre 15. **Belgique.** Convention d'arbitrage. 312
1904. Novembre 23. **Italie.** Convention d'arbitrage. 316
1904. Décembre 3. **Autriche-Hongrie.** Convention d'arbitrage. 320
1904. Décembre 14. **France.** Convention d'arbitrage. 226
1904. Décembre 17. **Suède et Norvége.** Convention d'arbitrage. 417
1904. Déc. 29/16. **Roumanie.** Convention additionnelle an traité du 3 mars / 19 février 1893. 637
1905. Août 16. **Allemagne.** Traité destiné à faciliter la visite de douane par l'établissement d'un bureau de douane allemand à Bâle. 658
1905. Août 29. **Espagne.** Traité de commerce. 690
1904. Mars 15. **Etats-Unis, France.** Traité en vue de déterminer les rapports diplomatiques en Tunisie. 513

Turquie.

1896. Février 26. / Mars 9. **Serbie.** Convention consulaire. 364

Zanzibar.

1905. Février 25. **Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique.** Convention concernant la juridiction territoriale à Zanzibar. 510

Table analytique des matières contenues dans le XXXIVe volume.

Affaire. — du Maroc 3. — de Melilla 382. — de la Corée 727.
Afghanistan. Situation politique de l'— 641.
Algésiras. Conférence d'—. Allemagne-Autriche-Hongrie-Belgique etc. 1.
Amitié. Paraguay-Danemark 328.
Antiquités. Exportation des —. Norvége 520.
Arbitrage. Russie-Danemark 301. — Pays-Bas-Danemark 303. — Pays-Bas-France 305. — France-Haïti 306. — Pays-Bas-Portugal 308. — Belgique-Russie 309. — Suisse-Belgique 312. — Suisse-Italie 316. — Suède et Norvége-Belgique 318. — Italie-Pérou 320. — Suisse-Autriche-Hongrie 324. — Suisse-France 326. — Suisse-Suède et Norvége 470. — Grande-Bretagne-Autriche-Hongrie 476. — Belgique-Espagne 478. — Grande-Bretagne-Pays-Bas 481. — Danemark-Russie 482. — Belgique-Grèce 484. — Belgique-Danemark 486. Espagne-Danemark 488. — Guatémala-Honduras 490.—Espagne-Honduras 503.
Banque d'Etat Marocaine 6.
Benadir. Côte de —. Italie-Grande-Bretagne 505.
Brigandage. Suppression du —. Serbie 343.
Ceylan. Grande-Bretagne-France 447.
Colis postaux. Echange des —. Russie-Perse 512.
Commerce. Grande-Bretagne-France 389. — Serbie-Monténégro 392. — Japon-Brésil 393. — Chili-Bolivie 396. — Japon-Pérou 400. — Italie-Argentine 407. — Italie-Equateur 408. — Japon-Pays-Bas 409. — Japon-Chine 419. — France-Egypte 426. — Danemark-Japon 437. — Perse-Argentine 445. — Grande-Bretagne-France 447, 459. — Etats-Unis-Japon 450. — Serbie-Grèce 458. — Russie-Danemark 462. — Belgique-Mexique 466. — Italie-Suisse 525. — Allemagne-Belgique 538. — Espagne-Honduras 503. — Belgique-Egypte 583. — Allemagne-Roumanie 570. — Allemagne-Russie 551. — Allemagne-Suisse 585. — Allemagne-Serbie 595. — Allemagne-Italie 605. — Suisse-Roumanie 637. — Allemagne-Ethiopie 639. — Grande-Bretagne-Grèce 663. — Allemagne-Bulgarie 664. — Suisse-Espagne 690. — Bolivie-Pérou 729. — Grande-Bretagne-Bulgarie 738. — Bulgarie-Italie 755.
Commissions rogatoires. Espagne-Portugal 333.
Conférence d'Algésiras. Allemagne-Autriche-Hongrie, Belgique etc. 1.
Consuls. Belgique-Japon 352. — Turquie-Serbie 364. — Italie-Guatémala 718.
Délimitation. Equateur-Brésil 519.
Dépôts de charbon. Etats-Unis-Cuba 338.
Digues. Pays-Bas-Prusse 712.
Dissolution. — de l'union Suèdo-Norvégienne. Suède et Norvége 700.
Douane. Visite de —. Allemagne-Suisse 658.
Escaut. Eclairage de l'—. Belgique-Pays-Bas 579.
Etat civil. France-Suède et Norvége 584.
Étrangers. Madagascar 359.
Exportation. — des antiquités. Norvége 520.
Extradition. Grande-Bretagne-Nicaragua 649. — Pays-Bas-Grèce 693. — Etats-Unis-Danemark 716. — Monténégro 731.
Frontières. Mexique-Guatémala 347. — France-Libéria 385. — Luxembourg-Belgique 626.
Jaugeage. Russie-Danemark 342.

Immigrants. Guatémala 377.
Indemnisation. Prusse-Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg 654.
Juridiction civile et criminelle. Grande-Bretagne-Siam 360.
Juridiction territoriale. — à Zanzibar. Grande-Bretagne-Etats-Unis 510.
Légalisation. Espagne-Portugal 333.
Mandchourie. Chine-Japon 748.
Maroc. Affaire du — 3.
Marques de fabrique et de commerce. France-Pérou 357.
Navigation v. commerce.
Outrages riffiens. Espagne-Maroc 382.
Paix et Amitié. Bolivie-Chili 345.
Police marocaine 162.
Postes et télégraphes. Japon-Corée 656.
Prise à bail. Etats-Unis-Cuba 338.
Propriété industrielle. Protection de la —. Cuba-France 521. — Russie-Danemark 699.
Propriété littéraire et artistique. France-Guatémala 335. — France-Pérou 357. — Etats-Unis-Japon 715.
Pruth. Navigation du —. Autriche-Hongrie-Roumanie-Russie 350.
Rapports diplomatiques. — en Tunisie. Etats-Unis-France 513.
Seychelles. Iles des — 459.
Sierra Léone. France-Libéria 385.
Sociétés anonymes. Pays-Bas-Grèce 349.
Sphères d'influence. Congo-Grande-Bretagne 387.
Stations navales. Etats-Unis-Cuba 338.
Succession. Allemagne-Brésil 363.
Titres académiques. Validité réciproque des —. Espagne-Mexique 515.
Trafic de la viande. Allemagne-Luxembourg 518.

In demselben Verlage ist erschienen:

Das deutsche Notariat nach Reichsrecht von **Dr. Franz,** Geheimer Justizrat, Erster Staatsanwalt beim Oberlandesgericht Colmar i. E. (jetziger Geheimer Regierungsrat im Ministerium für Elsass-Lothringen). 1907. XII u. 400 S. gr. 8⁰. M. **10.—.** Gebunden M. **12.—.**

Das Reichsgesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung vom 24. März 1897 (Fassung vom 20. Mai 1898). Systematisch dargestellt unter Berücksichtigung der Sächsischen und der Preussischen Ausführungsvorschriften von **Ferd. Kretzschmar,** Oberlandesgerichtsrat. M. **10.—.** Gebunden M. **12.—.**

„Kretzschmars Buch sollte bei keinem Vollstreckungsgericht und Notariat fehlen." Bad. Rechtspraxis, 10. 6. 1905.

Institutionen des BGB. von **Dr. jur. Paul Krückmann,** o. ö. Prof. der Rechte an der Universität Münster. Mit in den Text gedruckten Figuren. Dritte, von Grund an neu bearbeitete Auflage. Gebd. M. **13.20.**

Rechts-Atlas. Dritte, bedeutend vermehrte und verbesserte Auflage der **Anschauungsmittel für den Rechtsunterricht.** Unter Mitwirkung von Rechtsanwalt Dr. Friedrichs in Dortmund, herausgegeben von **Paul Krückmann,** o. ö. Professor der Rechte an der Universität Münster. — (5. Tausend.) — Preis gebunden M. **8.—.**

Leitfaden für die Unterweisung der Referendare im Abfassen von Urteilen usw. in Zivilsachen. Im Auftrage des Königl. Sächs. Justizministeriums herausgegeben von Oberjustizrat **Küttner,** Rat beim Kgl. Sächs. Oberlandesgericht. Zweite Auflage. — Kartoniert M. **1.30.**

Dahlmann-Waitz

Quellenkunde der Deutschen Geschichte.

—— Siebente Auflage. ——

Unter Mitwirkung von P. Herre, B. Hilliger, H. B. Meyer und R. Scholz. — Herausgegeben von **Erich Brandenburg.**

Preis geheftet M. **16.—,** gebunden M. **18.—.**

Ergänzungsband dazu: M. **3.—,** geb. M. **4.—.**

131568
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Law
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... Internat
par Samwer, Hopf [et Stoerk]. Ser.2. Vol.34 M376rh
DATE. NAME OF BORROWER.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU